LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

MAR 2 4 2003

JUL 1 8 2006

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

KE
72
C36
29-2
C2.C114

C-2

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Fisheries Development Act

First reading, March 4, 1974

THE MINISTER OF FISHERIES FOR CANADA

C-2

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche

Première lecture, le 4 mars 1974

LE MINISTRE DES PÊCHES DU CANADA

26786

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Fisheries Development Act

R.S., F-21; c. 14 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 5(*c*) of the *Fisheries Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) for the construction, modification, conversion and equipment of fishing vessels; and"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche

S.R., F-21; c. 14 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa 5*c*) de la *Loi sur le développement de la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) pour la construction, la modification, la conversion et l'équipement de bateaux de pêche; et»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Fisheries Development Act to provide for payments in accordance with regulations for the modification and conversion of fishing vessels.

Explanatory Note

This amendment, which adds the underlined words, would extend the authority of the Minister to make payments in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council to include payments for the modification and conversion of fishing vessels.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur le développement de la pêche de façon à prévoir des paiements faits conformément aux règlements pour la modification et la conversion de bateaux de pêche.

Note explicative

Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, étendrait le pouvoir, que le Ministre a de faire des paiements conformément aux règlements que le gouverneur en conseil peut établir, à la modification et à la conversion de bateaux de pêche.

C-3

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to protect human health and the environment from the release of substances that contaminate the environment

First reading, March 4, 1974

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-3

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement

Première lecture, le 4 mars 1974

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

BILL C-3

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

An Act to protect human health and the environment from the release of substances that contaminate the environment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Contaminants Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"analyst" *«analyste»*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 9(1);

"class of substances" *«catégorie...»*

"class of substances" means any two or more substances that

(*a*) contain the same chemical moiety, or

(*b*) have similar chemical properties and are of the same chemical type;

"inspector" *«inspecteur»*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 9(1);

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

BILL C-3

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les contaminants de l'environnement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne désignée comme analyste en application du paragraphe 9(1);

«catégorie de substances» *"class of substances"*

«catégorie de substances» désigne tout groupe de deux substances ou plus

a) qui comportent la même portion chimique, ou

b) qui ont des propriétés chimiques semblables et le même genre de structure chimique;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie une personne désignée comme inspecteur en application du paragraphe 9(1);

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to protect human health and the environment from the release of substances that contaminate the environment; to provide for the appointment of an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons, for the appointment of advisory committees and, for the designation of any person as an inspector or analyst.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement; prévoyant l'établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes, l'établissement de comités consultatifs et la nomination d'inspecteurs ou d'analystes.

"Minister" «*Ministre*"Minister" means the Minister of the Environment;

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement; «Ministre» "*Minister*"

"prescribed" «*prescrit*»"prescribed" means prescribed by regulation;

«prescrit» signifie prescrit par règlement; «prescrit» "*prescribed*"

"release" «*rejet*»"release" includes spilling, leaking, pumping, spraying, pouring, emitting, emptying, throwing or dumping;

«rejet» comprend le versement, le déversement, l'écoulement, le pompage, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet ou le basculage; «rejet» "*release*"

"substance" «*substance*»"substance" means any distinguishable kind of inanimate matter capable of being dispersed in the environment or a precursor of any such matter.

«substance» désigne toute sorte de matière inerte susceptible d'être répandue dans l'environnement ou une matière dont cette dernière est un dérivé. «substance» "*substance*"

Application of Act(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et tout mandataire de celle-ci. Application de la loi

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Minister may gather information**3.** (1) Where the Minister or the Minister of National Health and Welfare suspects that a substance is being or is likely to be released into the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human health or the environment, the Minister or the Minister of National Health and Welfare may

(*a*) collect data and conduct investigations respecting

(i) the nature of the substance or of any class of substances of which it is a member,

(ii) the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member and the effect of such presence on human health or the environment,

(iii) the extent to which the substance or any class of substances of which it is a member can become dispersed and will persist in the environment,

(iv) the ability of the substance or of any class of substances of which it is a member to become incorporated

Le Ministre peut recueillir des renseignements**3.** (1) Lorsque le Ministre ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonne qu'une substance est ou sera vraisemblablement rejetée dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent mettre en danger la santé ou l'environnement, il peut

a) recueillir des données et faire des enquêtes

(i) sur la nature de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie,

(ii) sur la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie et sur l'effet de cette présence sur la santé et l'environnement,

(iii) sur la mesure dans laquelle cette substance ou toute catégorie de substances dont elle fait partie peut se répandre et restera dans l'environnement,

(iv) sur la capacité de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie de s'introduire dans les tissus biologiques et de cau-

and to accumulate in biological tissues and to cause biological change,

(v) methods of controlling the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member, and

(vi) methods for testing the effects of the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member;

(*b*) correlate and evaluate any data collected pursuant to paragraph (*a*) and publish results of any investigations carried out pursuant to that paragraph; and

(*c*) provide information and consultative services and make recommendations respecting measures to control the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member.

Advisory committees

(2) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may jointly appoint advisory committees to review any data collected pursuant to paragraph (1)(*a*), to receive representations from interested parties or concerned members of the public and to advise the Minister and the Minister of National Health and Welfare respecting measures to control the presence in the environment of any substance or class of substances.

Minister to make use of services of other departments

(3) The Minister and the Minister of National Health and Welfare shall, in carrying out any activity described in paragraph (1)(*a*), wherever reasonably possible, act jointly and make use of the services and facilities of other departments of the Government of Canada or of any agencies thereof.

ser des changements d'ordre biologique,

(v) sur les méthodes de contrôle de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie, et

(vi) sur les méthodes de vérification des effets de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie;

b) mettre en corrélation et analyser les données recueillies en application de l'alinéa *a*) et publier les résultats des enquêtes effectuées en application de cet alinéa; et

c) fournir des renseignements et des services de consultation et faire des recommandations au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie.

Comités consultatifs

(2) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent constituer conjointement des comités consultatifs chargés d'examiner des données recueillies en application de l'alinéa (1)*a*), de recevoir les observations de tous les intéressés et de conseiller le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de quelque substance ou catégorie de substances.

Le Ministre utilise les services d'autres ministères

(3) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent toutes les fois qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans l'exercice de toute activité visée à l'alinéa (1)*a*), agir conjointement et utiliser les services et installations des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de celui-ci.

Minister to act in co-operation with government, etc.

(4) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may carry out any of the activities described in paragraph (1)(*a*) in cooperation with any government or agency thereof or any body, organization or person.

Collaboration du Ministre avec un gouvernement, etc.

(4) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent exercer toute activité visée à l'alinéa (1)*a*) en collaboration avec tout gouvernement, organisme gouvernemental ou groupe ou toute organisation ou personne.

Agreements with provinces

(5) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with one or more provincial governments for the purpose of facilitating the collection of data and the conduct of investigations pursuant to paragraph (1)(*a*).

Accords avec les provinces

(5) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de faciliter la collecte de données et l'exécution d'enquêtes en application de l'alinéa (1)*a*).

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Notice to disclose

4. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare have reason to believe that a substance is being or will be released into the environment in a quantity or concentration or under conditions that they have reason to believe constitute or will constitute a significant danger to human health or the environment, the Minister may take any or all of the following steps:

(*a*) cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister deems appropriate a notice requiring any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member to notify the Minister thereof;

(*b*) send a written notice to any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member requiring him to furnish to the Minister such information specified

Avis enjoignant de communiquer des renseignements

4. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont des motifs de croire qu'une substance est ou sera rejetée dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement, le Ministre peut prendre les mesures suivantes ou l'une ou plusieurs d'entre elles:

a) faire publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière qu'il juge appropriée un avis exigeant que toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à une catégorie de substances dont elle fait partie, en avise le Ministre;

b) envoyer à toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à la catégorie de substances dont elle fait partie, un avis écrit exigeant qu'elle fournisse au Ministre, relative-

in the notice relating to the substance or to any member of the class of substances specified in the notice as is in his possession or to which he may reasonably be expected to have access; and

(*c*) send a written notice to any person engaged in the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring him to conduct such tests as are specified in the notice and as the Minister and the Minister of National Health and Welfare may reasonably require.

ment à cette substance ou à toute substance appartenant à la catégorie de substances spécifiée dans l'avis, les renseignements y spécifiés qu'elle possède ou qu'il lui serait normalement possible d'obtenir; et

c) envoyer à toute personne qui se livre à l'importation ou à la fabrication de cette substance ou de tout produit contenant cette substance, un avis écrit exigeant qu'elle fasse les expériences y spécifiées que le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent raisonnablement exiger.

Notice to be complied with

(2) Every person

(*a*) who, on publication of a notice referred to in paragraph (1)(*a*), is a person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances specified in the notice, or

(*b*) to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent

shall comply with the notice within such reasonable time or times as are specified therein.

Obligation de se conformer à l'avis

(2) Toute personne

a) qui, au moment de la publication de l'avis prévu à l'alinéa (1)*a*), pratique des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement mettant en cause la substance spécifiée dans cet avis ou toute substance appartenant à une catégorie de substances y spécifiée, ou

b) à qui a été envoyé un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*)

doit se conformer à l'avis ou aux avis en question dans le délai ou les délais raisonnables qui y sont indiqués.

Extension of time

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may, upon request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Prorogation du délai

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, à la demande, formulée par écrit, de toute personne qui a reçu un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*), proroger le délai ou les délais qui lui sont donnés pour se conformer à cet avis.

Non-disclosure of certain information

(4) Any information received pursuant to subsection (1) or paragraph 3(1)(*a*) that relates to a formula or process by which any thing is manufactured or processed, whether patented or not, or to other trade secrets or that is sales or production information that has been specified, in writing, as information that is given in confidence shall not be disclosed except as

Non-divulgation de certains renseignements

(4) Nul renseignement reçu en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa 3(1)*a*) qui se rapporte soit à une formule ou à un procédé, brevetés ou non, utilisés pour la fabrication ou le traitement d'une chose quelconque, soit à d'autres secrets industriels, ou qui constitue un renseignement relatif aux ventes ou à la production au sujet duquel il a été spécifié par écrit

may be necessary for the purposes of this Act.

qu'il était donné à titre confidentiel, ne doit être divulgué, si ce n'est dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins de la présente loi.

Class of substance defined

(5) For the purposes of this section only, a class of substances means a class of substances whose members have similar physical or toxicological properties.

(5) Aux seules fins du présent article, une catégorie de substances est une catégorie de substances constituée de substances ayant des propriétés physiques ou toxicologiques semblables.

Définition de «catégorie de substances»

CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation with provinces and departments or agencies

5. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that a substance or class of substances is being or will be released into the environment in a quantity or concentration or under conditions that they are satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, they shall, before making any recommendation to the Governor in Council under subsection 7(1), consult with

(*a*) any provincial governments that, in their opinion, are likely to be materially affected by any such recommendation, and

(*b*) any departments or agencies of the Government of Canada as may be appropriate

in order to determine whether the significant danger perceived by them will be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law.

5. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus qu'une substance ou une catégorie de substances est ou sera rejetée dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, ils doivent, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 7(1), consulter

a) tous les gouvernements provinciaux qui, à leur avis, subiront vraisemblablement dans une mesure importante les effets d'une telle recommandation, et

b) tous les ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont il peut être à propos de prendre l'avis,

afin de déterminer si le danger qu'ils appréhendent sera éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi.

Consultation avec les provinces, ministères ou organismes

Publication of proposed order and regulations

(2) Where, after consultation as required by subsection (1), the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that the significant danger referred to in that subsection will not be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law and they propose to recommend to the Governor in Council that

(*a*) an order amending the schedule by adding the substance or class of substances be made under subsection

(2) Lorsque, après avoir procédé aux consultations exigées par le paragraphe (1), le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus que le danger visé par ce paragraphe ne sera pas éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi, et se proposent de recommander au gouverneur en conseil

a) qu'un décret modifiant la liste en y ajoutant la substance ou catégorie de substances visée soit pris en vertu

Publication des projets de décrets et de règlements

7(1) and regulations relating to such substance or class of substances be made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*), or

(*b*) regulations that would modify or supplement in a material respect regulations relating to the substance or class of substances already made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) be made,

the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette*,

(*c*) if paragraph (*a*) applies, a copy of the proposed order and regulations referred to in that paragraph, or

(*d*) if paragraph (*b*) applies, a copy of the proposed regulations referred to in that paragraph.

Notice of objection

(3) Any person having an interest therein may, within sixty days of publication in the *Canada Gazette* of a copy of any proposed order and regulations pursuant to paragraph (2)(*c*) or any proposed regulations pursuant to paragraph (2)(*d*), file a notice of objection with the Minister.

ENVIRONMENTAL CONTAMINANTS BOARD OF REVIEW

Establishment of Environmental Contaminants Board of Review

6. (1) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection 5(3) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review (in this section referred to as a "Board") consisting of not less than three persons and shall refer the proposed order and regulations or the proposed regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Duties

(2) A Board shall inquire into the nature and extent of the danger posed by the substance or class of substances to which any proposed order and regulations or proposed regulations referred to it under subsection

du paragraphe 7(1) et que des règlements relatifs à cette substance ou catégorie de substances soient établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*), ou

b) que des règlements modifiant ou complétant sur un point essentiel les règlements relatifs à la substance ou catégorie de substances visée déjà établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) soient établis,

le Ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada*,

c) si l'alinéa *a*) s'applique, une copie du projet de décret et de règlements visé à cet alinéa; ou,

d) si l'alinéa *b*) s'applique, une copie du projet de règlements visé à cet alinéa.

Avis d'opposition

(3) Tout intéressé peut, dans les soixante jours de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une copie de quelque projet de décret et de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*c*), ou d'une copie de quelque projet de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*d*), déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

Établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement

6. (1) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe 5(3) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement (appelée, au présent article, «Commission») composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission du projet de règlements ou du projet de décret et de règlements auquel se rapporte l'avis d'opposition.

Fonctions

(2) La Commission doit faire enquête sur la nature et l'étendue du danger que représente la substance ou catégorie de substances à laquelle s'applique le projet de règlements ou le projet de décret et de

(1) apply and in particular shall inquire into the matters described in subparagraphs 3(1)(*a*)(i) to (v), and shall give the person filing the notice of objection and any other persons affected by any proposed order and regulations or proposed regulations a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

règlements dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1) et notamment sur les points visés aux sous-alinéas 3(1)*a*)(i) à (v), et elle doit donner à la personne qui a déposé l'avis d'opposition et aux autres personnes touchées par le projet en question la possibilité raisonnable de comparaître devant elle et de lui présenter une preuve et des observations.

Powers

(3) For the purposes of an inquiry under subsection (2), a Board has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(3) Aux fins d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (2), la Commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée pour exercer les fonctions de commissaire sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. **Pouvoirs**

Report

(4) A Board, as soon as possible after the conclusion of an inquiry, shall submit a report to the Minister and the Minister of National Health and Welfare, together with its recommendations and all evidence that was before the Board.

(4) Toute Commission doit, aussitôt que possible après la fin de son enquête, présenter un rapport au Ministre et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que ses recommandations et l'ensemble de la preuve dont elle a pris connaissance. **Rapport**

Publication of report

(5) The report of a Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister and the Minister of National Health and Welfare, be made public unless the Board states in writing that it believes the public interest would be better served by withholding publication in which case the Minister and the Minister of National Health and Welfare may decide whether the report, either in whole or in part, should be made public.

(5) Le rapport d'une Commission doit être rendu public dans les trente jours de sa réception par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à moins que la Commission ne déclare par écrit qu'elle croit que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport n'était pas publié, auquel cas le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent décider s'il y a lieu ou non de le rendre public, en totalité ou en partie. **Publication du rapport**

SCHEDULE AND REGULATIONS

LISTE ET RÈGLEMENTS

Addition to schedule, etc.

7. (1) Subject to subsection (2), where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of National Health and Welfare, is satisfied that a substance or class of substances is being or will be released into the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may,

(*a*) by order, amend the schedule by adding thereto the substance or class of

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouverneur en conseil, à la suite d'une recommandation du Ministre et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances est ou sera rejetée dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, **Ajouts à la liste, etc.**

a) par décret, modifier la liste en y ajoutant cette substance ou catégorie de sub-

substances and make regulations relating to the substance or class of substances under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*); or

(*b*) make regulations relating to the substance or class of substances under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) modifying or supplementing regulations already made under any of those paragraphs.

stances et établir des règlements relativement à cette substance ou catégorie de substances en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*); ou

b) établir relativement à cette substance ou catégorie de substances, en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*), des règlements modifiant ou complétant les règlements déjà établis en vertu d'un ou plusieurs de ces alinéas.

Order subject to conditions

(2) The Governor in Council may only make the order and regulations referred to in paragraph (1)(*a*) or the regulations referred to in paragraph (1)(*b*), if

(*a*) a copy of the proposed order and regulations or the proposed regulations have been published in the *Canada Gazette* pursuant to paragraph 5(2)(*c*) or (*d*); and

(*b*) any report of an Environmental Contaminants Board of Review established as a result of such publication has been received by the Minister and the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 6(4).

Conditions préalables à l'établissement du décret

(2) Le gouverneur en conseil ne peut établir le décret et les règlements visés à l'alinéa (1)*a*) ou les règlements visés à l'alinéa (1)*b*) que si

a) une copie du projet de règlements ou du projet de décret et de règlements a été publiée dans la *Gazette du Canada* en application des alinéas 5(2)*c*) ou *d*); et si

b) un rapport d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie par suite de cette publication a été reçu par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en application du paragraphe 6(4).

Emergency

(3) Where the Governor in Council is satisfied that a substance or class of substances is being or will be released into the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied require immediate action to prevent a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, notwithstanding that no consultations have taken place pursuant to subsection 5(1) with respect to the substance or class of substances and that no copy of any proposed order and regulations or proposed regulations have been published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 5(2), forthwith take the action described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), whichever is applicable.

Urgence

(3) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances est ou sera rejetée dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui exigent que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que la santé ou l'environnement soit sensiblement mis en danger au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, même s'il n'a pas été procédé à des consultations en application du paragraphe 5(1) relativement à cette substance ou catégorie de substances et même si nulle copie de projet de règlements ou de projet de décret et de règlements n'a été publiée dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe 5(2), prendre immédiatement les mesures visées à celui des alinéas (1)*a*) et *b*) qui est applicable.

Reference of order and regulations

(4) Where the Governor in Council has made any order and regulations or regulations pursuant to subsection (3), any person having an interest therein may, within 60 days of publication thereof in the Canada Gazette, file a notice of objection with the Minister.

Examen du décret et des règlements

Establishment of Board

(5) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (4) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons and shall refer any order and regulations or regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission

Provisions made applicable

(6) Subsections 6(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

Regulations to be made

(7) An order made pursuant to subsection (1) or (3) is of no force or effect until regulations made pursuant to any of paragraphs 18(a) to (e) are in force with respect to the substance or class of substances specified in the order.

Règlements à établir

Deletion from schedule

(8) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, amend the schedule by deleting therefrom such substance or class of substances.

Radiation de la liste

OFFENCES

Release

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, willfully release, or permit

INFRACTIONS

Rejet

Reference of order and regulations

(4) Where the Governor in Council has made any order and regulations or regulations pursuant to subsection (3), any person having an interest therein may, within 60 days of publication thereof in the *Canada Gazette,* file a notice of objection with the Minister.

Examen du décret et des règlements

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a établi des règlements ou un décret et des règlements en application du paragraphe (3), tout intéressé peut, dans les 60 jours de leur publication dans la *Gazette du Canada,* déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

Establishment of Board

(5) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (4) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons and shall refer any order and regulations or regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission

(5) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe (4) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission des règlements ou du décret et des règlements auxquels se rapporte l'avis d'opposition.

Provisions made applicable

(6) Subsections 6(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 6(2) à (5) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à une enquête tenue par une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie en application du paragraphe (5) du présent article.

Regulations to be made

(7) An order made pursuant to subsection (1) or (3) is of no force or effect until regulations made pursuant to any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) are in force with respect to the substance or class of substances specified in the order.

Règlements à établir

(7) Un décret pris en application des paragraphes (1) ou (3) n'entre pas en vigueur et n'a aucun effet tant que ne sont pas mis en vigueur des règlements établis en application d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) relativement à la substance ou catégorie de substances spécifiée dans le décret.

Deletion from schedule

(8) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, amend the schedule by deleting therefrom such substance or class of substances.

Radiation de la liste

(8) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'une substance ou une catégorie de substances figure sur la liste, il peut, par décret, modifier la liste en en retranchant cette substance ou catégorie de substances.

OFFENCES

INFRACTIONS

Release

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, wilfully release, or permit

Rejet

8. (1) Nul ne doit, délibérément, dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, rejeter ou permet-

the release of, a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule into the environment in any geographical area prescribed in respect of that substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada,

(*a*) in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances for the purpose of this paragraph, or

(*b*) under conditions prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this paragraph.

tre que soit rejetée dans l'environnement une substance figurant sur la liste ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada,

a) en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa; ou

b) dans des conditions déterminées par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa.

Import, manufacture, etc.

(2) No person shall import, manufacture, process, offer for sale or knowingly use a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in any geographical area prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this subsection or, if no geographical area is so prescribed, in Canada, for a commercial, manufacturing or processing use prescribed for the purpose of this subsection.

(2) Nul ne doit importer, fabriquer, traiter, mettre en vente ou utiliser sciemment une substance figurant sur la liste ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent paragraphe ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada, pour un usage entrant dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui est déterminé par règlement aux fins du présent paragraphe. **Importation, fabrication, etc.**

Products

(3) No person shall import, manufacture or knowingly offer for sale a product that contains a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances in relation to such product for the purpose of this subsection.

(3) Nul ne doit importer, fabriquer ni sciemment mettre en vente un produit qui contient une substance figurant sur la liste ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances, pour ce produit, aux fins du présent paragraphe. **Produits**

Offences

(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for six months or to both, or

(4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars ou d'un emprisonnement **Infractions**

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Time limit

(5) No proceedings in respect of an offence punishable on summary conviction under this section may be instituted after one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

de six mois ou de l'une et l'autre peine; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Prescription

(5) Il ne peut être engagé de procédure relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle s'est produit le fait pouvant y donner lieu.

INSPECTORS AND ANALYSTS

Inspectors and analysts

9. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 10(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Inspecteurs et analystes

9. (1) Le Ministre peut désigner pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

L'inspecteur doit produire le certificat de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à cette fonction, et lorsqu'il entre dans un lieu en application du paragraphe 10(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge de ce lieu.

INSPECTION

Search

10. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,

(*a*) examine any substance or product found therein;

(*b*) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specified in the schedule or any product containing any such substance; and

(*c*) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other

INSPECTION

Perquisition

10. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit ou une substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, lorsqu'il a des raisons de croire que cela est nécessaire, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant sur la liste ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et

documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

c) examiner les livres, rapports, registres, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Assistance to inspectors

(2) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide à donner aux inspecteurs

(2) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu où un inspecteur entre en application du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

(3) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

Obstruction faite aux inspecteurs

(3) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

SEIZURE AND DETENTION

SAISIE ET RÉTENTION

Seizure

11. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act has been contravened, he may seize and detain any substance or product by means of or in relation to which he reasonably believes the contravention occurred.

Saisie

11. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, il peut saisir et retenir tout produit ou toute substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle la contravention a été commise.

Seizure limitation

(2) Except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis, an inspector shall not seize any substance or product pursuant to subsection (1) unless in his opinion such seizure is necessary in the public interest.

Restriction à la saisie

(2) Sauf dans la mesure où la substance ou le produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou aux fins d'analyse, un inspecteur ne doit saisir une substance ou un produit en application du paragraphe (1) que s'il estime cette saisie nécessaire dans l'intérêt public.

Notice of contravention

(3) Where an inspector has seized and detained any substance or product pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure of the provision of this Act that he believes has been contravened.

Avis de violation

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu une substance ou un produit en application du paragraphe (1), il doit, dès que cela est matériellement possible, faire connaître, à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, la disposition de la présente loi qu'il croit avoir été enfreinte.

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(a) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(b) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 12,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requisite the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored

Rétention et remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 12,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Emmagasinage de la substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession de ces lieux présente une demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette sub-

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*a*) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(*b*) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 13,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored

Rétention et remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si, avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 13,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Emmagasinage de la substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public, parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession du lieu en question demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette sub-

in any other place at the direction of or with the concurrence of an inspector and at the expense of the person who requested that it be so removed.

Interference with seized substance or product

(6) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any substance or product seized and detained by an inspector pursuant to subsection (1) but an inspector shall, at the request of the person from whom the substance or product was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the substance or product so seized and, where practicable, furnish a sample thereof to such person.

Application to extend period of detention

12. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any substance or product was seized pursuant to subsection 11(1), the Minister may, before the expiration of sixty days from the day of seizure and upon the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the substance or product or on the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the substance or product may be detained.

Notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be served by personal service at least five clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate or by registered mail at least seven clear days prior to that day and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard, which time shall be not later than ten days after service of the notice;

stance ou ce produit peuvent être déplacés et emmagasinés en tout autre lieu sur l'ordre ou avec l'accord d'un inspecteur, aux frais de la personne qui en a demandé le déplacement.

Manipulation de la substance ou du produit saisis

(6) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon une substance ou un produit saisis et retenus par un inspecteur en application du paragraphe (1); mais un inspecteur doit, à la demande de la personne entre les mains de laquelle la substance ou le produit ont été saisis, permettre à cette personne ou à toute personne autorisée par elle d'examiner cette substance ou ce produit et, lorsque cela est matériellement possible, lui en fournir un échantillon.

Demande de prolongation du délai de rétention

12. (1) Lorsqu'il n'a pas été intenté de procédure relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie d'une substance ou d'un produit en application du paragraphe 11(1), le Ministre peut, dans les soixante jours qui suivent la date de la saisie et sur signification d'un préavis, conformément au paragraphe (2), au propriétaire de la substance ou du produit ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai de rétention de cette substance ou de ce produit.

Préavis

(2) Le préavis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié à la personne, cinq jours francs au moins avant la date où la demande doit être présentée au magistrat, ou par courrier recommandé, sept jours francs au moins avant cette date, et doit spécifier

a) à quel magistrat la demande sera présentée;

b) où et quand la demande sera entendue, la date d'audition devant se situer dans les dix jours suivant la signification du préavis;

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be detained for such additional period of time and upon such conditions relating to the detention for that additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph 11(4)(b)(i) or (ii) applies.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon the expiration of sixty days from the day of seizure unless,

(a) before the expiration of such period of time, subparagraph 11(4)(b)(i) or (ii) applies; or

(b) at the time of the hearing, such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

"Magistrate" defined

(5) In this section, "magistrate" means a magistrate as defined in the Criminal Code.

(*c*) the substance or product in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the Minister intends to rely to show why the time during which the substance or product may be detained should be extended.

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be detained for such additional period of time and upon such conditions relating to the detention for that additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon the expiration of sixty days from the day of seizure unless,

(*a*) before the expiration of such period of time, subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies; or

(*b*) at the time of the hearing, such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

"Magistrate" defined

(5) In this section, "magistrate" means a magistrate as defined in the *Criminal Code*.

c) à quelle substance ou quel produit se rapporte la demande; et

d) quelle preuve le Ministre entend invoquer pour justifier la prolongation du délai de rétention de la substance ou du produit.

Ordonnance de prolongation

(3) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu qu'il y a lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient retenus pendant tel délai supplémentaire et à telles conditions relatives à la rétention qu'il juge appropriés, et qu'à l'expiration de ce délai la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à moins que, avant l'expiration de ce délai, l'alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique.

Refus de rendre une ordonnance de prolongation

(4) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, à moins que

a) l'alinéa 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'applique avant l'expiration de ce délai; ou que

b) ce délai ne soit arrivé à son terme au moment de l'audition, auquel cas il doit en ordonner la restitution immédiate à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession.

Définition de «magistrat»

(5) Au présent article, «magistrat» désigne le magistrat défini par le *Code criminel*.

FORFEITURE

Forfeiture on consent

13. (1) Where an inspector has seized any substance or product pursuant to subsection 11(1) and the owner thereof or the person in lawful possession thereof at the time of seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the substance or product, such substance or product is thereupon forfeited to Her Majesty.

Forfeiture by order of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and any substance or product seized pursuant to subsection 11(1) by means of or in relation to which the offence was committeed is then being detained, such substance or product

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

(*b*) shall, upon the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or upon the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Articles deemed not to have been seized

(3) For the purposes of subsection (2), any substance or product released from detention pursuant to paragraph 11(4)(*a*) or (*b*) shall be deemed not to have been seized pursuant to subsection 11(1).

GENERAL

Officers, etc. of corporations

14. Where a corporation commits an offence under section 8 or 17, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission

CONFISCATION

Confiscation par consentement

13. (1) Lorsqu'un inspecteur a saisi une substance ou un produit en application du paragraphe 11(1) et que, à la demande de l'inspecteur, la personne qui en est propriétaire ou la personne qui en avait légalement la possession au moment de la saisie consent par écrit à sa confiscation, cette substance ou ce produit est immédiatement confisqué au profit de Sa Majesté.

Confiscation par ordonnance du tribunal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et qu'une substance ou un produit saisis en application du paragraphe 11(1), au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise, sont alors retenus, la substance ou le produit

a) sont, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqués au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne; ou

b) doivent, à l'expiration du délai prévu pour porter la condamnation en appel, ou à la fin des procédures, selon le cas, être restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut fixer par ordonnance et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour éviter que soit de nouveau commise une infraction prévue par la présente loi.

Articles réputés ne pas avoir été saisis

(3) Aux fins du paragraphe (2), une substance ou un produit restitués en application des alinéas 11(4)*a*) ou *b*) sont réputés ne pas avoir été saisis en application du paragraphe 11(1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dirigeants, etc., de corporations

14. Lorsqu'une corporation commet une infraction prévue par les articles 8 ou 17, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a

of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée.

Proof of offence

15. In a prosecution of a person for an offence under section 8, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir.

Certificate of analyst

16. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or product and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under section 8 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

16. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve pour toute poursuite relative à une infraction prévue par l'article 8 et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis suffisant de son intention de le faire, ainsi qu'une copie du certificat.

OTHER OFFENCES

Other offences

17. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 8, or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

17. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 8, ou à quelque disposition des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

REGULATIONS

Regulations

18. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*a*) the maximum quantity or concentration of a substance specified in the schedule or of any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule that may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*b*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*b*) the conditions under which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*c*) prescribing for the purpose of subsection 8(2) any commercial, manufacturing or processing uses in respect of which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be imported, manufactured, processed, offered for sale or used;

(*d*) prescribing for the purpose of subsection 8(1) or (2) any geographical area in respect of a substance specified in the schedule or a class of substances specified in the schedule;

RÈGLEMENTS

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant, aux fins de l'alinéa 8(1)*a*), la quantité ou concentration maximale d'une substance figurant sur la liste, ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste, qui peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

b) déterminant, aux fins de l'alinéa 8(1)*b*), les conditions dans lesquelles une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

c) déterminant, aux fins de l'alinéa 8(2), les usages entrant dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement pour lesquels une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être importée, fabriquée, traitée, mise en vente ou utilisée;

d) prescrivant, aux fins des paragraphes 8(1) ou (2), une région pour une substance figurant sur la liste ou une catégorie de substances qui y figure;

e) fixant, aux fins du paragraphe 8(3), à l'égard de tout produit, la quantité ou concentration maximale de toute sub-

(*e*) prescribing for the purpose of subsection 8(3) in relation to any product the maximum quantity or concentration of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule;

(*f*) respecting methods of sampling and analysis for determining the presence, quantity or concentration of any substance for the purposes of this Act;

(*g*) respecting the form and manner in which any information required pursuant to a notice under paragraph 4(1)(*b*) is to be submitted;

(*h*) respecting any tests required under paragraph 4(1)(*c*);

(*i*) requiring any person engaged in the importation, manufacturing or processing of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule to maintain books and records and specifying for such purpose the form of such books and records;

(*j*) respecting the procedure to be followed by any committee appointed under subsection 3(2); and

(*k*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

19. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

stance figurant sur la liste ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure;

f) concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse ayant pour objet de déterminer la présence, la quantité ou la concentration de toute substance aux fins de la présente loi;

g) concernant la forme et le mode de présentation de tout renseignement exigé dans un avis donné en vertu de l'alinéa 4(1)*b*);

h) concernant les expériences exigées en vertu de l'alinéa 4(1)*c*);

i) exigeant que toute personne qui se livre à l'importation, à la fabrication ou à la transformation d'une substance figurant sur la liste ou d'une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, tienne des livres et des registres et spécifiant à cet effet la forme de ces livres et registres;

j) concernant la procédure à suivre par tout comité constitué en vertu du paragraphe 3(2); et,

k) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-4

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend the Export and Import Permits Act

First reading, March 4, 1974

MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-4

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Première lecture, le 4 mars 1974

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26780

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend the Export and Import Permits Act

R.S., c. E-17; cc. 29, 32 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraphs:

"(*a*.1) to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;

(*a*.2) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;"

2. Subsection 5(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

"(*a*.1) to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;"

3. Section 27 of the said Act is repealed.

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

S.R., c. E-17; cc. 29, 32 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), des alinéas suivants:

«*a*.1) s'assurer que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada d'une ressource naturelle qui y est produite ne devienne pas inopérante du fait de l'exportation sans restriction de cette ressource naturelle;

a.2) limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle, lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;»

2. Le paragraphe 5(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*a*.1) appuyer une mesure prise en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;»

3. L'article 27 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

Clause 1: The proposed new paragraph (*a*.1) would permit the Governor in Council to restrict the exportation of any article that is a product of a natural resource of Canada where national policy requires the further processing of that product in Canada.

The proposed new paragraph (*a*.2) would permit the Governor in Council to restrict the exportation of raw or semi-finished material, not being an agricultural product, that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices of that material.

The relevant portion of section 3 reads as follows:

"3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:"

Clause 2: The purpose of this amendment is to permit the Governor in Council to limit the import of any article that, under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, is limited in respect of production or marketing in Canada.

The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

"5. (1) The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Import Control List, including therein any article the import of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:"

Clause 3: Section 27 of the said Act reads as follows:

"27. This Act shall expire on the 31st day of July, 1974."

Notes explicatives

Article 1 du bill: Le nouvel alinéa *a*.1) proposé a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de limiter l'exportation de tout article qui est un produit d'une ressource naturelle au Canada lorsque l'intérêt national commande le traitement supplémentaire de ce produit au Canada.

Le nouvel alinéa *a*.2) proposé permettrait au gouverneur en conseil de restreindre les exportations de matières premières et produits semi-finis non agricoles d'origine canadienne, lorsqu'il y a surproduction et chute des cours.

Voici le texte de la partie pertinente de l'article 3:

«3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:»

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de limiter l'importation de tout article dont la production ou la commercialisation au Canada est limitée en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*.

Voici le texte de la partie pertinente du paragraphe 5(1):

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:»

Article 3 du bill: Voici le texte de l'article 27:

«27. La présente loi expirera le 31 juillet 1974.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-5

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1973, to the 30th day of June, 1974, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

PRINTED AS ORDERED BY THE HOUSE OF COMMONS, MARCH 8, 1974
FOR CONSIDERATION AT THE REPORT STAGE

THE MINISTER OF FINANCE

C-5

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

IMPRIMÉ AINSI QUE L'A ORDONNÉ LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 MARS 1974 POUR ÉTUDE À L'ÉTAPE DU RAPPORT

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1973, to the 30th day of June, 1974, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1973.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"National Company"

"National Company" means the Canadian National Railway Company;

"National System"

"National System" means the National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act* and any companies controlled by the National Company through stock ownership; and

"securities"

"securities" means the notes, equipment trust certificates, bonds, debentures and other securities described in subsection 4(1).

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1973 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*).

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

«Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

«réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada,* et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

«valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures et autres titres décrits au paragraphe 4(1).

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to authorize the Canadian National Railway to make capital expenditures including investment in securities of affiliated companies in the calendar year 1973 not exceeding in the aggregate $225,500,000; to enable the National System to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $75,000,000 (including such amount not exceeding $8,000,000 for branch lines) in the first six months of the calendar year 1974 for discharging obligations incurred prior to January 1, 1974; to enter into contracts not exceeding $167,500,000 prior to the 1st day of July 1974, for equipment, additions and conversions requiring payments after the calendar year 1973; in the period after January 1, 1973 and before July 1, 1974, to borrow either from Her Majesty or by means of issues of securities guaranteed by Her Majesty an amount not exceeding $21,000,000 for construction of branch lines; to authorize Her Majesty to make loans directly to Air Canada or to guarantee issues of securities of Air Canada not exceeding $140,000,000 for discharging obligations of the airline that become due and payable in the period January 1, 1973 to June 30, 1974; to authorize the guarantee by Her Majesty of debentures not exceeding the Canadian dollar equivalent of £13,000,000 to be issued by Air Canada in the period July 1, 1972 to December 31, 1976 in payment for certain propulsion systems and components thereof supplied under contracts entered into before July 1, 1972; to authorize Her Majesty to continue to purchase until December 31, 1973, Canadian National Railway Company 4 per cent preferred stock in an annual amount not exceeding 3 per cent of the gross revenues of the Company; to extend the limit of refunding under the Canadian National Railway Refunding Act, 1955, to one billion dollars; to authorize Her Majesty to make loans to the Canadian National Railway Company and Air Canada to meet deficiencies in operating revenues to June 30, 1974, any such loans to be repaid from revenues of the Railway Company and Air Canada or, if revenues prove insufficient by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Explanatory Note

All amendments made by the Standing Committee on Transport and Communications in the last session are indicated by underlining. The Bill in first reading form in the last session may be used for purposes of comparison.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure visant à autoriser les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, en l'année civile 1973, des dépenses d'établissement, y compris des placements en valeurs de compagnies affiliées, n'excédant pas dans l'ensemble $225,500,000; à permettre au réseau national de faire des dépenses d'établissement n'excédant pas dans l'ensemble $75,000,000 (y compris le montant ne dépassant pas $8,000,000 pour des embranchements) au cours des premiers six mois de l'année civile 1974 en vue de s'acquitter d'obligations contractées avant le 1er janvier 1974; à conclure avant le 1er juillet 1974, pour des montants n'excédant pas $167,500,000, des contrats de matériel, d'additions et de transformations exigeant des paiements après l'année civile 1973; au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1973 et le 1er juillet 1974, à emprunter soit à Sa Majesté, soit par voie d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, un montant ne dépassant pas $21,000,000 pour la construction d'embranchements; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des valeurs émises par Air Canada, n'excédant pas $140,000,000, en vue d'acquitter des obligations de la compagnie aérienne devenues échues et payables au cours de la période allant du 1er janvier 1973 au 30 juin 1974; à autoriser la garantie par Sa Majesté de débentures n'excédant pas l'équivalent de £13,000,000 en dollars canadiens devant être émises par Air Canada au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 1976 pour le paiement de certains systèmes de propulsion et pièces rapportées fournis en vertu de contrats conclus avant le 1er juillet 1972; à autoriser Sa Majesté à continuer d'acheter, jusqu'au 31 décembre 1973, de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, des actions privilégiées à 4 pour cent pour un montant annuel n'excédant pas 3 pour cent des revenus bruts de la Compagnie; à porter à un milliard de dollars le maximum du remboursement pouvant être effectué en vertu de la Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada afin de pallier toute insuffisance de recettes d'exploitation jusqu'au 30 juin 1974, ces prêts devant être remboursés sur les revenus de la Compagnie des Chemins de fer et ceux d'Air Canada ou, si les revenus se révèlent insuffisants, au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Note explicative

Les modifications apportées au cours de la dernière session par le Comité permanent des Transports et des communications sont indiquées par du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill en première lecture au cours de la dernière session.

CAPITAL EXPENSE

3. (1) The National System is authorized

Capital expenditures authorized for 1973

(*a*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $225,500,000 in the calendar year 1973 in the following estimated amounts for the purpose of capital investment:

Estimated requirements in the calendar year 1973:

Road property	$138,978,000
Branch lines	13,000,000
Equipment	31,897,000
Telecommunications	25,946,000
Hotels	5,679,000
C.N. Tower Limited	8,800,000
Investment in affiliated companies	1,200,000
	$225,500,000

Capital expenditures in 1974

(*b*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $75,000,000 (including such amount not exceeding $8,000,000 as may be required for branch lines) in the calendar year 1974, prior to the 1st day of July of that year, for the purpose of discharging obligations that were incurred by the National Company prior to that year and have become due and payable before that day; and

Contracts for new equipment etc., prior to July 1, 1974

(*c*) to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1974, for the purpose of acquiring new equipment and for general additions and conversions that will come in course of payment after the calendar year 1973, in amounts not exceeding in the aggregate $167,500,000.

Power to borrow money

(2) The National Company, with the approval of the Governor in Council, is authorized

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

3. (1) Le réseau du National est autorisé

Dépenses d'établissement autorisées pour 1973

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $225,500,000 en l'année civile 1973 pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations ci-après:

Besoins estimatifs pour l'année civile 1973:

Propriété ferroviaire	$138,978,000
Embranchements	13,000,000
Matériel	31,897,000
Télécommunications	25,946,000
Hôtels	5,679,000
La Tour C.N. Ltée	8,800,000
Placements dans des compagnies affiliées	1,200,000
	$225,500,000

Dépenses d'établissement en 1974

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $75,000,000 (y compris le montant, ne dépassant pas $8,000,000 qui peut être requis pour des embranchements) en l'année civile 1974, avant le 1er juillet de ladite année, en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1974

c) à conclure des contrats avant le 1er juillet 1974, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1973, pour des montants n'excédant pas $167,500,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

(*a*) at any time on or after the 1st day of January, 1973 and before the 1st day of July, 1974, to borrow money by the issue and sale of securities or by way of loan from the Minister of Finance to provide the amounts required for capital expenditures authorized by this Act in respect of branch lines; and

(*b*) by the issue and sale of securities, to borrow money to repay loans made under section 9.

a) en tout temps à partir du 1er janvier 1973 et avant le 1er juillet 1974, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir au montant requis pour les dépenses d'établissement autorisées par la présente loi en ce qui concerne les embranchements; et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 9.

Statement of amounts borrowed

(3) A statement of the amounts borrowed by the National Company pursuant to this section shall be included in the annual report of the National Company.

État des montants empruntés

(3) La Compagnie du National doit inclure dans son rapport annuel un état des montants qu'elle a empruntés en vertu du présent article.

Amount required included in budget

(4) Any amount required for a capital expenditure authorized by paragraph (1)(*b*) shall be included in the annual budget of the National System for the calendar year 1974.

Inclusion dans le budget des montants requis

(4) Tout montant requis pour une dépense d'établissement autorisée par l'alinéa (1)*b*) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1974.

Amount payable included in budget

(5) Any amount payable under a contract entered into pursuant to paragraph (1)(*c*) shall be included in the annual budget of the National System for the year in which it will become due and payable.

Montant payable inclus dans le budget

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa (1)*c*), doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Limitations

(6) No amounts shall be spent for a purpose mentioned in this section in excess of the aggregate amount authorized by this section in respect of that purpose.

Restriction

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin.

Issue of securities

4. (1) Subject to this Act and with the approval of the Governor in Council, the National Company may issue notes, equipment trust certificates, bonds, debentures or other securities, bearing such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, to provide amounts required for the purposes referred to in subsection 3(2).

Émission de valeurs

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis aux fins mentionnées au paragraphe 3(2).

Application of amounts available

(2) Amounts provided for depreciation and debt discount amortization shall be applied towards meeting the expenditures authorized by section 3.

Emploi des montants disponibles

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Maximum amount of securities

(3) The aggregate principal amount of securities issued under this section outstanding at any one time shall not exceed $21,000,000.

Guarantee

5. The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of the securities mentioned in section 4 and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Proceeds paid to credit of Minister of Finance in trust

6. The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any securities guaranteed under section 5 shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or shall be deposited to the credit of the Minister of Finance, in trust for the National Company, in one or more banks designated by him, and upon application to the Minister of Finance by the National Company approved by the Minister of Transport, shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which they are deposited, as the case may be, for the purposes stated in such application.

AIR CANADA

Loans to Air Canada out of C.R.F.

7. (1) The Minister of Finance, upon application of Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund, in the period commencing on the 1st day of January, 1973 and ending on the 30th day of June, 1974, for the purpose of enabling Air Canada to discharge obligations that have become due and payable in that period.

Montant maximum des valeurs

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $21,000,000.

Garantie

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust

6. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties en vertu de l'article 5, doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à la Compagnie du National sur le Fonds du revenu consolidé 2ou par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

AIR CANADA

Prêts à Air Canada sur le F.R.C.

7. (1) Sur demande d'Air Canada approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir des prêts à Air Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, durant la période allant du 1er janvier 1973 au 30 juin 1974 inclusivement, afin de permettre à Air Canada d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période.

Terms of loan

(2) A loan under subsection (1) shall be at such rates of interest and subject to such other terms and conditions and upon such security as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine.

Guarantee of Air Canada debentures

(3) The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness (in this section called "debentures") to be issued by Air Canada in the period commencing

(*a*) on the 1st day of January, 1973 and ending on the 30th day of June, 1974, for the purpose of

(i) discharging obligations that have become due and payable in that period,

(ii) repaying or reducing any loan made by the Minister of Finance under subsection (1), or

(iii) discharging obligations described in subparagraph (i) and repaying or reducing any loan described in subparagraph (ii), and

(*b*) on the 1st day of May, 1972 and ending on the 31st day of December, 1976, in payment of propulsion systems to be installed in aircraft, spare engines, spare parts, tools and equipment to be supplied under contracts entered into by Air Canada before the 1st day of July, 1972,

and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Maximum amount

(4) Subject to subsection (5),

(*a*) the aggregate principal amount outstanding at any one time of

(i) loans made to Air Canada under subsection (1), and

(ii) debentures guaranteed under paragraph 3(*a*),

shall not exceed $140,000,000; and

(*b*) the aggregate principal amount of debentures guaranteed under paragraph (3)(*b*) shall not exceed the Canadian dollar equivalent of £13,000,000.

Conditions du prêt

(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) porte les taux d'intérêt et est assujetti aux autres conditions et garanti par les valeurs que le ministre des Finances peut déterminer avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Garantie des débentures d'Air Canada

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des billets, obligations, débentures ou autres preuves de créances, (appelées au présent article «débentures») devant être émises par Air Canada, au cours de la période allant

a) du 1er janvier 1973 au 30 juin 1974 inclusivement, aux fins

(i) d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période,

(ii) de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), ou

(iii) d'acquitter des obligations visées au sous-alinéa (i) et de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt visé au sous-alinéa (ii), et

b) du 1er mai 1972 au 31 décembre 1976 inclusivement, pour le paiement des systèmes de propulsion devant être installés sur des aéronefs, des moteurs de rechange, des pièces de rechange, de l'outillage et du matériel devant être fournis en vertu de contrats conclus par Air Canada avant le 1er juillet 1972,

et il peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Montant maximum

(4) Sous réserve du paragraphe (5),

a) le principal global non encore remboursé à quelque époque

(i) des prêts consentis à Air Canada en vertu du paragraphe (1), et

(ii) des débentures garanties en vertu de l'alinéa (3)*a*),

ne doit pas dépasser $140,000,000; et

b) le principal global des débentures garanties en vertu de l'alinéa (3)*b*) ne doit pas dépasser l'équivalent en dollars canadiens de £13,000,000.

(5) If debentures of Air Canada guaranteed under paragraph (3)(a) are in whole or in part issued for the purpose of repaying or reducing a loan made under subsection (1), the aggregate principal amount limited by paragraph (4)(a) may be exceeded until the debentures have been sold and the proceeds or the portion thereof borrowed for the purpose of repaying or reducing the loan has been credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of the loan.

(6) The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) and issued in whole or in part to repay or reduce a loan made under subsection (1) shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or deposited to the credit of the Minister of Finance in one or more banks designated by him.

(7) The proceeds paid or deposited in accordance with subsection (6) shall be credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of loans made under subsection (1) and any amount so paid or deposited that is in excess of the amount borrowed for the purpose of repaying or reducing that loan shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which the proceeds were deposited, as the case may be, for the purposes stated in the application.

GUARANTEES

8. A guarantee under this Act may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the relative provisions of this Act have been complied with.

(5) Si des débentures d'Air Canada garanties en vertu de l'alinéa (3)a) sont émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), le principal global fixé par l'alinéa (4)a) peut être dépassé jusqu'à ce que les débentures aient été vendues et que la totalité ou la partie du produit de cette vente emprunté aux fins de rembourser la totalité ou une partie du prêt ait été créditée par le ministre des Finances au remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt.

(6) Le produit d'une vente, d'un nantissement ou autre aliénation de débentures d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) et émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques désignées par ce dernier.

(7) Le produit d'une vente, payé ou déposé en conformité du paragraphe (6), sera crédité par le ministre des Finances au remboursement total ou partiel de prêts consentis en vertu du paragraphe (1) et tout montant ainsi versé ou déposé qui dépasse le montant emprunté en vue de rembourser ce prêt en tout ou en partie, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à Air Canada sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où ce produit aura été déposé, selon le cas, aux fins déclarées dans la demande.

GARANTIES

8. Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Saving

(5) If debentures of Air Canada guaranteed under paragraph (3)(*a*) are in whole or in part issued for the purpose of repaying or reducing a loan made under subsection (1), the aggregate principal amount limited by paragraph (4)(*a*) may be exceeded until the debentures have been sold and the proceeds or the portion thereof borrowed for the purpose of repaying or reducing the loan has been credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of the loan.

Proceeds to be credited to Minister of Finance

(6) The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) and issued in whole or in part to repay or reduce a loan made under subsection (1) shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or deposited to the credit of the Minister of Finance in one or more banks designated by him.

Payment of proceeds

(7) The proceeds paid or deposited in accordance with subsection (6) shall be credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of loans made under subsection (1) and any amount so paid or deposited that is in excess of the amount borrowed for the purpose of repaying or reducing that loan shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which the proceeds were deposited, as the case may be, for the purposes stated in the application.

GUARANTEES

Signature of guarantee

8. A guarantee under this Act may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the relative provisions of this Act have been complied with.

Réserve

(5) Si des débentures d'Air Canada garanties en vertu de l'alinéa (3)*a*) sont émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), le principal global fixé par l'alinéa (4)*a*) peut être dépassé jusqu'à ce que les débentures aient été vendues et que la totalité ou la partie du produit de cette vente empruntée aux fins de rembourser la totalité ou une partie du prêt ait été créditée par le ministre des Finances au remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt.

Le produit sera crédité au ministre des Finances

(6) Le produit d'une vente, d'un nantissement ou autre aliénation de débenture d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) et émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques désignées par ce dernier.

Paiement du produit

(7) Le produit d'une vente, payé ou déposé en conformité du paragraphe (6), sera crédité par le ministre des Finances au remboursement total ou partiel de prêts consentis en vertu du paragraphe (1) et tout montant ainsi versé ou déposé qui dépasse le montant emprunté en vue de rembourser ce prêt en tout ou en partie, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à Air Canada sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où ce produit aura été déposé, selon le cas, aux fins déclarées dans la demande.

GARANTIES

Signature de la garantie

8. Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

LOANS

Minister may make loans to the National Company

9. (1) The Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund of amounts required for the purpose referred to in paragraph 3(2)(*a*) at such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine, and secured by securities that the National Company is authorized to issue pursuant to this Act.

Maximum

(2) The aggregate principal amount of loans made pursuant to subsection (1) shall not exceed $21,000,000.

Securities for payment

(3) Securities issued to secure a loan made by the Minister of Finance under this section are deemed not to be included in the amount specified in subsection 4(3) if securities have been issued and sold to repay that loan.

GENERAL

Power to aid other companies

10. The National Company may aid and assist, in any manner not inconsistent with section 3, any others of the companies and railways comprised in the National System and, without limiting the generality of the foregoing, may for its own requirements and also for the requirements of any others of the said companies and railways

(*a*) apply the proceeds of any issue of securities towards meeting expenditures authorized by section 3 on its own account or on account of any others of the said companies and railways, and

(*b*) make advances of amounts required for meeting expenditures authorized by section 3 to any others of the said companies and railways upon or without any security, at discretion.

PRÊTS

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National

9. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis aux fins mentionnées à l'alinéa 3(2)*a*) portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Maximum

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $21,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe 4(3), si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

10. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Minister may place amounts at disposal of Company

11. (1) Where, at any time on or after the 1st day of January, 1973 and before the 1st day of July, 1974, the available revenues of the National System are not sufficient to pay all the operating and income charges of the National System as and when due, the Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of the National Company such amounts as may be required to enable the National Company to meet all such charges.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie

11. (1) Si, à toute époque à partir du 1er janvier 1973 et avant le 1er juillet 1974, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of the National Company pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of the National System in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Amounts at disposal of Air Canada

12. (1) Where, at any time on or after the 1st day of January, 1973 and before the 1st day of July, 1974, the available revenues of Air Canada are not sufficient to pay all the operating and income charges thereof as and when due, the Minister of Finance, upon application by Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of Air Canada such amounts as may be required to enable Air Canada to meet all such charges.

Montants mis à la disposition d'Air Canada

12. (1) Si, à quelque époque à partir du 1er janvier 1973 et avant le 1er juillet 1974, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of Air Canada pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of Air Canada, in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Continuing application of R.S. 1952, c. 311, s. 6(1) for additional period

13. Notwithstanding anything in the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any other Act, subsection 6(1) of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* applies in respect of the 1972 and 1973 fiscal years of the National Company.

13. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard des années financières 1972 et 1973 de la Compagnie du National.

Le par. 6(1) du c. 311 des S.R. de 1952 s'applique pendant une nouvelle année

Audit

14. (1) Notwithstanding subsection 38(1) of the *Canadian National Railways Act*, a continuous audit of the accounts of the National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act* shall be made for the years 1972, 1973 and 1974 to 1978 inclusive by independent auditors.

14. (1) Nonobstant le paragraphe 38(1) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux, du Canada*, des vérificateurs indépendants doivent faire une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour les années 1972, 1973 et 1974 à 1978 inclusivement.

Vérification

Auditors

(2) For the purpose of carrying out the audit described in subsection (1), the following firms of chartered accountants are appointed as independent auditors:

(*a*) for the year 1972, the firm of Peat, Marwick, Mitchell & Co., of the Cities of Toronto and Montreal;

(*b*) for the year 1973, the firm of Peat, Marwick, Mitchell & Co. and the firm of Coopers & Lybrand, both of the Cities of Toronto and Montreal; and

(*c*) for the year 1974 to 1978 inclusive, the firm of Coopers & Lybrand, of the Cities of Toronto and Montreal.

(2) Afin de procéder à la vérification visée au paragraphe (1), sont nommés vérificateurs indépendants les cabinets de comptables agréés suivants:

a) pour l'année 1972, le cabinet Peat, Marwick, Mitchell & Co., des villes de Toronto et de Montréal;

b) pour l'année 1973, le cabinet Peat, Marwick, Mitchell & Co. et le cabinet Coopers & Lybrand, l'un et l'autre des villes de Toronto et de Montréal; et

c) pour les années 1974 à 1978 inclusivement, le cabinet Coopers & Lybrand, des villes de Toronto et de Montréal.

Vérificateurs

REPEAL

ABROGATION

15. Section 3 of the *Canadian National Railways Refunding Act, 1955*, is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Issue of substituted securities

"**3.** Subject to the provisions of this Act, the National Company may issue notes, obligations, bonds, debentures or other securities (in this Act called "substituted securities") in respect of any refunding pursuant to this Act, to an

«**3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut émettre des billets, obligations, bons ou autres valeurs mobilières (dans la présente loi appelés «titres substitués») à l'égard de tout remboursement prévu

Délivrance de certificats de substitution

aggregate principal amount not exceeding one thousand million dollars, and the Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada, of the principal and interest of the substituted securities."

par la présente loi, pour un principal global n'excédant pas un milliard de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie par Sa Majesté, au nom du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.»

Repeal

16. Paragraphs 7(3)(*b*) and (4)(*b*) of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970*, are repealed.

Abrogation

16. Les alinéas 7(3)*b*) et (4)*b*) de la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) sont abrogés.

C-6

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the National Parks Act

PRINTED AS ORDERED BY THE HOUSE OF COMMONS, MARCH 8, 1974 FOR CONSIDERATION AT THE REPORT STAGE

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-6

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

IMPRIMÉ AINSI QUE L'A ORDONNÉ LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 8 MARS 1974 POUR ÉTUDE À L'ÉTAPE DU RAPPORT

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

27061

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the National Parks Act

R.S., c. N-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "public lands" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

"public lands"

" "public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands."

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

Governor in Council may add lands to existing parks

"**3.1** (1) Subject to subsections (2) to (5), the Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that

(*a*) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

(*b*) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a National Park; and

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

S.R., c. N-13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition de «terres publiques» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«terres publiques»

« «terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Le gouverneur en conseil peut ajouter des terres aux parcs existants

«**3.1** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe par l'adjonction à tout parc y décrit de terres décrites dans la proclamation lorsqu'il est convaincu

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

Explanatory Note

All amendments made by the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development in the First Session are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as passed by the Senate in the First Session may be used for purposes of comparison.

Note explicative

Les modifications apportées au cours de la première session par le comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien sont indiquées par du soulignement et des traits verticaux. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel que adopté par le Sénat au cours de la dernière session.

(*c*) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

Notice to be tabled and referred

(2) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (1) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

Consideration by Standing Committee

(3) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

Disposition of report

(4) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et, lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation est importante par rapport au parc, qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

Avis à déposer et à déférer

(2) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (1) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

Examen par le comité permanent

(3) Le comité permanent doit se réunir, sans délai, entendre les témoins, étudier les témoignages pertinents, et présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

Mise aux voix du rapport

(4) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

Where proclamation not to issue

(5) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation."

Cas où il ne peut y avoir de proclamation

(5) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.»

3. (1) Paragraph 7(1)(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are situated;

(*j*.1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, streets and highways;

(*j*.2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (*j*.1) and prohibiting persons who have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;

(*j*.3) prescribing, for the purposes of paragraph 8(1)(*b*), maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act;"

3. (1) L'alinéa 7(1)*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) l'administration et l'usage de chemins, rues, routes, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées;

j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et routes;

j.2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa *j*.1) et l'interdiction faite à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduite d'un véhicule automobile, de conduire un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas;

j.3) prescrivant, aux fins de l'alinéa 8(1)*b*), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi;»

(2) Paragraph 7(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 7(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*l*) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;"

«*l*) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;»

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offence and punishment

"**8.** (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

(*a*) five hundred dollars, or

(*b*) in the case of a violation of a regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof."

«**8.** (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

a) cinq cent dollars, ou,

b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant moindre qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

Infraction et peine

Fort Beausejour Historic Park deleted from schedule

5. The description of Fort Beausejour Historic Park set out in Part VI of the schedule to the said Act is repealed.

5. La description du parc historique du Fort Beauséjour que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée.

La description du parc historique du Fort Beauséjour est retranchée de l'annexe

New name and description of Prince Edward National Park

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ceux qui figurent à l'annexe I de la présente loi.

Nouveau nom et nouvelle description du parc national Prince-Édouard

Fort Anne Historic Park deleted from schedule

7. (1) The description of Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the schedule to the said Act is repealed.

7. (1) La description du parc historique du Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

La description du parc historique du Fort Anne est retranchée de l'annexe

Kejimkujik National Park

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding thereto the description of Kejimkujik National Park set out in Schedule II to this Act.

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la description du parc national de Kejimkujik qui figure à l'annexe II de la présente loi.

Parc national de Kejimkujik

New description of Terra Nova National Park

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

8. La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi.

Nouvelle description du parc national de Terra Nova

Forillon National Park

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Forillon National Park set out in Schedule IV to this Act.

Parc national Forillon

9. L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des rubriques et de la description du parc national Forillon qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

Lands set aside as National Parks in provinces

10. (1) Subject to subsections (2) and (4) to (7), the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

(*a*) in the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts on the west coast of Vancouver Island in the Province of British Columbia,

(*b*) in the County of Kent in the Province of New Brunswick,

(*c*) in the Counties of Champlain and St. Maurice in the Province of Quebec,

(*d*) in the Districts of St. Barbe and Humber West on the west coast of the Island of Newfoundland, in the Province of Newfoundland, or

(*e*) in the Thunder Bay District in the Province of Ontario;

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Terres mises à part à titre de parcs nationaux dans des provinces

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes (4) à (7), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées

a) dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot Land, sur la côte ouest de l'Île de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique,

b) dans le comté de Kent dans la province du Nouveau-Brunswick,

c) dans les comtés de Champlain et de St-Maurice dans la province de Québec,

d) dans les districts de St-Barbe et de Humber Ouest, sur la côte ouest de l'Île de Terre-Neuve, dans la province de Terre-Neuve, ou

e) dans le district de Thunder Bay dans la province d'Ontario,

et sur proclamation faite en vertu du présent paragraphe, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Conditions precedent to proclamation

(2) The Governor in Council may issue a proclamation under subsection (1) where he is satisfied that

(*a*) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

(*b*) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands thereby set aside are suitable for a National Park; and

(*c*) notice of intention to issue a proclamation under subsection (1), together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such procla-

Conditions préalables à la proclamation

(2) Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada*

mation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

Public hearings

(3) The Minister shall, at such time or times as he considers appropriate in the development of National Parks in the areas described in subsection (1), hold public hearings in relation to the plans for the development of those Parks.

Audiences publiques

(3) Le ministre doit, aux moments qu'il estime appropriés pour l'aménagement de parcs nationaux dans les régions décrites au paragraphe (1), tenir des audiences publiques relativement aux plans d'aménagement de ces parcs.

Notice to be tabled

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

Avis à déposer et à déférer

(4) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

Consideration by Standing Committee

(5) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

Examen par le comité permanent

(5) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

Disposition of report

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

Mise aux voix du rapport

(6) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

Where proclamation not to issue

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

Cas où il ne peut y avoir de proclamation

(7) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.

Lands set aside as National Parks in Yukon Territory and Northwest Territories

11. (1) Subject to subsections (2) and (4) to (7), the Governor in Council may, after approval by the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this section, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Publication of notice

(2) The Governor in Council may, after the approval referred to in subsection (1), issue a proclamation under that subsection, where notice of intention to issue a proclamation under that subsection, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

Certain interests not prejudiced

(3) Any lands so set aside as a National Park shall not in any manner prejudice any right, title or interest of the people of native origin of the Yukon Territory or the Northwest Territories should such right, title or interest be eventually established.

Terres mises à part à titre de parcs nationaux dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), et des paragraphes (4) à (7), le gouverneur en conseil peut, après approbation par le Conseil du territoire du Yukon ou par le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Publication d'un avis

(2) Le gouverneur en conseil peut, postérieurement à l'approbation mentionnée au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiées dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

Protection de certains intérêts

(3) Aucune terre ainsi mise à part à titre de parc national ne doit porter atteinte à quelque droit, titre ou intérêt des autochtones du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest si pareil droit, titre ou intérêt devait éventuellement être établi.

Notice to be tabled and referred

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

Consideration by Standing Committee

(5) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

Disposition of report

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

Where proclamation not to issue

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

Avis à déposer et à déférer

(4) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

Examen par le comité permanent

(5) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

Mise aux voix du rapport

(6) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

Cas où il ne peut y avoir de proclamation

(7) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.

SCHEDULE I

PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

(1) Prince Edward Island National Park

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 31557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rankin Harbour;

Thence in a general northwesterly direction, along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 60 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts NP. 12 and NP. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2302.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Tignish Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post NP. 13;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

ANNEXE I

PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard

Toutes les parcelles de terre situées sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 31557 aux archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arpenteur général des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rankin;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance de 60 pieds à l'est de la limite rectiligne définie par les bornes réglementaires N°s 12 et N°s 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en question sur une distance de 2302.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé à une distance perpendiculaire de 33 pieds au nord de la ligne médiane de la route de Kensington à Tignish, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionné en dernier lieu se trouvant sur la limite nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N°s 13;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui est décrite à titre de la limite est de la route du Gulf Shore Road, ainsi que l'indique le tracé en rouge au lavis de couleur B sur ledit plan.

PARCELLES N°s 2 ET 3

Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au

SCHEDULE I

PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

(1) Prince Edward Island National Park

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 66 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts NP. 12 and NP. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2608.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Rustico Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post NP. 12;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

ANNEXE I

PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard

Toutes les parcelles de terre sises sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 51557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans le golfe Saint-Laurent, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 66 pieds à l'est en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes réglementaires N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée sur une distance de 2608.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kensington à Rustico, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionné en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 12;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui se trouve à l'est, et à côté, de la limite est du «Gulf Shore Road», ainsi que l'indique le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

PARCELLES N° 2 ET 3

Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau

SCHEDULE I—*Concluded*

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

PARCEL NO. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

PARCEL NO. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 46212 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

ANNEXE I—*Fin*

de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau susmentionné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro 41714 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux le long de la rive septentrionale de la baie de Brackley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brackley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île de Rustico; jusqu'à la ligne moyenne des hauts eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico.

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux, du côté nord et est de la Baie de Rustico, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 4

Commençant à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcelle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 42611 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1804;

De là, en direction générale est, en suivant lesdites limites du côté des terres, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 5

Commençant à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est du port de Tracadie, et la limite est de la Parcelle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment réglementaire numéro 132-11-L, ainsi que lesdits intersection, limite est et poteau sont indiqués par le plan 46212 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1805;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

SCHEDULE II

(2) Kejimkujik National Park

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively; said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187°42′, 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence 232°32′, 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32′, 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32′, 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence 152°53′, 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53′, 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53′, 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222°26′, 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence 298°31′, 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence 275°03′, 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence 334°35′, 5223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence 274°06′, 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence 316°28′, 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

ANNEXE II

(2) Parc national de Kejimkujik

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous le numéro 74238, 1215 et 6496 respectivement;
Ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-signaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan:

Commençant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par 187°42′, sur une distance de 17,601.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par 232°32′, sur une distance de 1,206.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32′, sur une distance de 3,016.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32′, sur une distance de 912.3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par 152°53′, sur une distance de 993.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53′, sur une distance de 2,868.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53′, sur une distance de 3,574.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par 222°26′, sur une distance de 24,261.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par 298°31′, sur un distance de 19,230.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par 275°03′, sur une distance de 16,939.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par 334°35′, sur une distance de 5,223.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

De là, par 274°06′, sur une distance de 12,216.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par 316°28′, sur une distance de 15,872.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

SCHEDULE II—Concluded

Thence 0°47', 18,907.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 82°38', 29,782.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°08', 18,897.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 142°39', 13,813.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 82°04', 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 142°11', 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 142°11', 2,264.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 142°11', 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 82°22', 1152.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27', 1066.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°59', 1458.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04', 1487.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57', 2901.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57', 2930.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57', 2330.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57', 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 29;

Thence 118°14', 22,407.0 feet, more or less, to the point of commencement;

said parcel containing 91,200 acres, more or less.

ANNEXE II—Fin

De là, par 0°47', sur une distance de 18,907.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58', sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 82°38', sur une distance de 29,782.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°08', sur une distance de 18,897.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 142°39', sur une distance de 13,813.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 16;

De là, par 82°04', sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 142°11', sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 142°11', sur une distance de 2,264.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 142°11', sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 82°22', sur une distance de 1,152.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27', sur une distance de 1,066.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°59', sur une distance de 1458.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04', sur une distance de 1487.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57', sur une distance de 2,901.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,930.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,330.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 29;

De là, par 118°14', sur une distance de 22,407.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

ladite parcelle ayant une superficie de 91,200 acres, plus ou moins.

SCHEDULE II—*Concluded*

Thence 0°47′, 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58′, 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35′, 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°06′, 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°59′, 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04′, 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11′, 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 143°11′, 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 143°11′, 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 55°22′, 1153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27′, 1095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°58′, 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04′, 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57′, 2591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57′, 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57′, 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57′, 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 118°14′, 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;
said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—*Fin*

De là, par 0°47′, sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58′, sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 62°35′, sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°06′, sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 143°59′, sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par 52°04′, sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 143°11′, sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 143°11′, sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 143°11′, sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 55°22′, sur une distance de 1,153.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27′, sur une distance de 1,095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°58′, sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04′, sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57′, sur une distance de 2,591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2,926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2,320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2,924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par 118°14′, sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;
ladite parcelle ayant une superficie de 94,260 acres, plus ou moins.

SCHEDULE III

(1) Terra Nova National Park

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-three, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Candelia Triangulation Station "Base Base";

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Park Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of seventy-six thousand four hundred and two feet and eighty-two-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and seventy-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and seventy-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

ANNEXE III

(1) Parc national de Terra-Nova

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terra-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'Inventaire des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés étant des relèvements astronomiques, dérivée d'observations de l'Étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'«Est Base»:

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Raid quatre-vingt-onze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre cent cinquante-sept pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral nord de Newman Sound, en direction générale ouest-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

SCHEDULE III

(1) Terra Nova National Park

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Base":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Reid Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

ANNEXE III

(1) Parc national de Terra-Nova

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terra-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés sont des relèvements astronomiques, dérivés d'observations de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'«East Base»:

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Reid quatre-vingt-quinze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quarante pieds et où se trouve ladite courte borne réglementaire N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatorze mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

SCHEDULE III—Continued

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloe Head;

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

ANNEXE III—Suite

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloe Head;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne repère montaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-cinq pieds et où se trouve ladite borne repèrementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds environ à dixièmes, jusqu'à une borne repèrementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne repèrementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne repèrementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne repèrementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne repèrementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne repèrementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-quinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne repèrementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne repèrementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-trois;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne repèrementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

SCHEDULE III—*Continued*

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloc Head;

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

ANNEXE III—*Suite*

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloc Head;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds cinq dixièmes, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-quinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

SCHEDULE III—*Concluded*

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-nine;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less, along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and sixty-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay hereinbefore described, and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

ANNEXE III—*Fin*

De là, sur un relèvement de cinquante-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De là, sur un relèvement de cinq degrés trente minutes, sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cent trente-huit pieds quatre dixièmes, sur un relèvement de deux cent trente-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

De là, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, sur une distance approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-six pieds deux dixièmes jusqu'à un point distant de trois cent vingt-trois pieds deux dixièmes, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante et un;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-deux;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds cinq dixièmes, le long de la limite sud dudit lot Reid quatre-vingt-quinze jusqu'au point de départ; l'emplacement des limites et tracés mentionnés ci-dessus étant délimité par les repères indiqués sur ledit plan numéro cinquante mille soixante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des basses eaux ci-dessus mentionnée et les lignes décrites ci-après, telles qu'elles figurent sur ledit plan:

Premièrement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional, dans la partie de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre ci-devant décrite, à l'intersection de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre et d'une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement, à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé à douze mille six cents pieds;

De là, sur un relèvement de soixante-douze degrés, jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinq degrés, jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinquante degrés, jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent quarante et un degrés, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre et desdites îles étant d'environ cent cinquante-trois milles carrés un dixième.

SCHEDULE IV

PART X

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF QUEBEC

(1) Forillon National Park

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 60 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 29G in the 1st Range of the Township of Cape Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 29G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 29G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Cape Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Cape Bay, a line running parallel to and 3000 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Forillon peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 18A and 18B in the 1st Range of the township of Cape Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 18A and 18B to the northeast side of highway No. 6; (between the line dividing lots 23A and 23G and the line dividing lots 18A and 18B in the 1st Range of the township of Cape Bay-North, such line following the northwest and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 18A and 18B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Cape Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 18A and 18B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Cape Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8A and 24 in the 1st Range of the township of Cape Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 24 and 24A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Cape Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 2C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 85 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 2C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

ANNEXE IV

PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(1) Parc national Forillon

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A située à 60 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 29G du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord située à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 29G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 29G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Cascapédia, une ligne suivant parallèlement à 3000 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtes ouest et sud de la péninsule de Forillon, ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 18A et 18B du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 18A et 18B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 23A et 23G et la ligne séparative des lots 18A et 18B du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord, la limite sud les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 18A et 18B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 18A et 18B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord située à 72 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8A et 24 du 1er rang du canton de Baie-de-Cascapédia-Nord située à 90 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 24 et 24A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Cascapédia-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 2C et 4A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 85 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 2C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1er rang sud du canton de Cap-

SCHEDULE IV

PART X

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF QUEBEC

(1) Forillon National Park

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

ANNEXE IV

PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(1) Parc national Forillon

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1er rang sud du canton de Cap-

27061—3

SCHEDULE IV—*Continued*

1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10 I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10 I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township

ANNEXE IV—*Suite*

des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10 I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1er rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1er rang nord et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1er rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1er rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers

SCHEDULE IV—*Continued*

of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains

ANNEXE IV—*Suite*

jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

SCHEDULE IV—*Concluded*

from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty three thousand six hundred and five square feet (2,587,253,605.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), namely ninety-two square miles and eight hundred and five one thousandths of a square mile (92.805), English measure.

ANNEXE IV—*Fin*

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinq pieds carrés (2,587,253,605.0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acres (59,395.17), soit quatre-vingt-douze milles carré et huit cent cinq millièmes de mille carré (92.805), mesure anglaise.

SCHEDULE V

PART I

In the Yukon Territory;
adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115F (E½), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00′00″ at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03′30″;

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12′45″;

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08′00″ and longitude 137°21′20″, the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115 A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11′00″ and longitude 137°22′20″, as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16′45″ and longitude 137°09′40″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°16′45″ and longitude 137°06′10″, as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Cut-Off Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17′25″ and longitude 137°00′30″;

ANNEXE V

PARTIE I

Dans le Yukon;
aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dezadeash», n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n° 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n° 115G et 115F (½E), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa:

Commençant à 60°00′00″ de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03′30″ de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12′45″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08′00″ de latitude et 137°21′20″ de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte «Dalton Post», n° 115 A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11′00″ de latitude et 137°22′20″ de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16′45″ de latitude et 137°09′40″ de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°16′45″ de latitude et 137°06′10″ de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17′25″ de latitude et 137°00′30″ de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H 1863, the last aforesaid post being located at approximate latitude 60°46′50″ and longitude 137°38′00″;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45′30″ and longitude 137°47′40″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,380 feet shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald, at approximate latitude 60°47′10″ and longitude 137°52′20″;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes, at approximate latitude 60°52′00″ and longitude 138°16′30″;

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53′00″ and longitude 138°28′00″;

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H 2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59′30″ and longitude 138°28′00″;

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08′50″ and longitude 138°33′30″;

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7300 feet, at approximate latitude 61°05′10″ and and longitude 138°42′40″, and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7700 feet, at approximate latitude 61°05′10″ and longitude 138°47′15″, the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46′50″ de latitude et 137°38′00″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45′30″ de latitude et 137°47′40″ de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,380 pieds sur ladite carte «Dezadeash», n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47′10″ de latitude et 137°52′20″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52′00″ de latitude et 138°16′30″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53′00″ de latitude et 138°28′00″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59′30″ de latitude et 138°28′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08′50″ de latitude et 138°33′30″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7,300 pieds d'altitude situé par environ 61°05′10″ de latitude et 138°42′40″ de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7,700 pieds d'altitude, situé par environ 61°05′10″ de latitude et 138°47′15″ de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude 61°09′30″ and longitude 138°55′45″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximate latitude 61°14′00″ and longitude 139°05′30″;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 6,339 feet and located at approximate latitude 61°16′16″ and longitude 139°13′11″;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude 61°20′05″ and longitude 139°35′06″;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude 61°19′00″ and longitude 140°06′30″;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude 61°14′00″ and longitude 140°30′30″;

Thence westerly in a straight line to the summit of Mt. Craig, at approximate latitude 61°16′00″ and longitude 140°53′00″;

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1000 feet of said limit of the Alaska Highway;

the remainder containing about 8,500 square miles.

PART II

In the Northwest Territories:

along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ 61°09′30″ de latitude et 138°55′45″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ 61°14′00″ de latitude et 139°05′30″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 6,339 pieds d'altitude et qui est située par environ 61°16′16″ de latitude et 139°13′11″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est située par environ 61°20′05″ de latitude et 139°35′06″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°19′00″ de latitude et 140°06′30″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14′00″ de latitude et 140°30′30″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16′00″ de latitude et 140°53′00″ de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de ladite limite de la route de l'Alaska; le reste représentant une superficie de 8,500 milles carrés.

PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;

en bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountain» portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake» et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa:

SCHEDULE V—*Continued*

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12′07″ and longitude 123°50′51″;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 4,700 feet, at approximate latitude 61°06′55″ and longitude 123°44′55″;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude 61°04′45″ and longitude 123°42′20″;

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05′45″ and longitude 123°39′00″;

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12′30″ and longitude 123°36′30″;

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18′00″ and longitude 123°46′00″;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17′00″ and longitude 123°56′00″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24′00″ and longitude 124°35′00″, said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24′00″ and longitude 124°51′00″;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37′20″ and longitude 125°18′03″;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45′26″ and longitude 125°43′41″;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53′09″ and longitude 126°14′11″;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54′39″ and longitude 126°35′40″;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00′31″ and longitude 126°57′27″;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58′14″ and longitude 127°23′31″;

ANNEXE V—*Suite*

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12′07″ de latitude et 123°50′51″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4,700 pieds, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06′55″ de latitude et 123°44′55″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ 61°04′45″ de latitude et 123°42′20″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°05′45″ de latitude et 123°39′00″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12′30″ de latitude et 123°36′30″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°18′00″ de latitude et 123°46′00″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°17′00″ de latitude et 123°56′00″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24′00″ de latitude et 124°35′00″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6,105 pieds indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°24′00″ de latitude et 124°51′00″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ 61°37′20″ de latitude et 125°18′03″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ 61°45′26″ de latitude et 125°43′41″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ 61°53′09″ de latitude et 126°14′11″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54′39″ de latitude et 126°35′40″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ 62°00′31″ de latitude et 126°57′27″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58′14″ de latitude et 127°23′31″ de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude 61°54′43″ and longitude 127°24′03″;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50′00″ and longitude 127°25′30″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude 61°45′40″ and longitude 127°30′00″, the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45′30″ and longitude 127°17′00″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 61°46′00″ and longitude 127°06′40″;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude 61°49′00″ and longitude 127°05′00″;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude 61°49′24″ and longitude 126°59′17″, the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude 61°50′26″ and longitude 126°40′00″;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude 61°46′08″ and longitude 126°26′27″;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude 61°42′34″ and longitude 126°15′16″;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38′11″ and longitude 126°10′52″, the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32′20″ and longitude 126°42′40″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet shown on said Flat River map sheet;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54′43″ de latitude et 127°24′03″ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50′00″ de latitude et 127°25′30″ de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,822 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°45′40″ de latitude et 127°30′00″ de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45′30″ de latitude de 127°17′00″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,302 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°46′00″ de latitude et 127°06′40″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°49′00″ de latitude et 127°05′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn situé par environ 61°49′24″ de latitude et 126°59′17″ de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ 61°50′26″ de latitude et 126°40′00″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ 61°46′08″ de latitude et 126°26′27″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ 61°42′34″ de latitude et 126°15′16″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ 61°38′11″ de latitude et 126°10′52″ de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,022 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32′20″ de latitude et 126°42′40″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6,687 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

SCHEDULE V—Continued

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 61°21'30" and longitude 126°35'30";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 85-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'15" and longitude 126°13'30";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and longitude 125°41'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,311 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°23'30" and longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,407 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nisby", being a cairn at approximate latitude 61°23'05" and longitude 125°02'15";

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 65-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°15'25" and longitude 124°43'25";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°02'01" and longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°10'00" and longitude 124°00'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 123°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,850 square miles.

PART III

In the Northwest Territories;

On, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater River, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okes Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and as unnamed map sheet, numbers 25I, 26I, 26O, 27I, 27A, 27P, 10M & N, 10L & K and 20N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa.

SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 61°21′30″ and longitude 126°35′20″;

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28′12″ and longitude 126°18′39″;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22′00″ and longitude 125°49′00″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26′30″ and longitude 125°21′00″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24′05″ and longitude 125°04′19″;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16′38″ and longitude 124°42′32″;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08′04″ and longitude 124°34′02″;

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16′00″ and longitude 124°09′00″;

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13′00″ and longitude 124°00′00″;

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,840 square miles.

PART III

In the Northwest Territories;
on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°21′30″ de latitude et 126°35′20″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28′12″ de latitude et 126°18′39″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22′00″ de latitude et 125°49′00″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude 4,511 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26′30″ de latitude et 125°21′00″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,497 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ 61°24′05″ de latitude et 125°04′19″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16′38″ de latitude et 124°42′32″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ 61°08′04″ de latitude et 124°34′02″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à 61°16′00″ de latitude et 124°09′00″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13′00″ de latitude et 124°00′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport à la station origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1,840 milles carrés.

PARTIE III

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa):

SCHEDULE V—Continued

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and longitude 65°26'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°24'00" and longitude 65°33'20";

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'20" and longitude 65°33'10";

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°28'20" and longitude 65°34'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°29'30" and longitude 65°33'30";

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and longitude 65°23'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°34'00" and longitude 65°22'00";

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°35'10" and longitude 65°12'30";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 66°35'00" and longitude 65°27'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42'20" and longitude 65°43'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 66°30'00" and longitude 66°01'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,500 feet, at approximate latitude 66°32'30" and longitude 66°05'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,500 feet, at approximate latitude 66°35'20" and longitude 66°23'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 66°44'30" and longitude 66°22'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 66°52'10" and longitude 66°34'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°02'00" and longitude 66°36'40";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude 67°01'30" and longitude 66°54'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 67°09'30" and longitude 67°11'30";

ANNEXE V—Suite

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fiord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et 65°26'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et 65°33'20" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'20" de latitude et 65°33'10" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°28'20" de latitude et 65°34'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et 65°33'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et 65°23'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et 65°22'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°35'10" de latitude et 65°12'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°35'00" de latitude et 65°27'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et 65°43'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 66°30'00" de latitude et 66°01'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°32'30" de latitude et 66°05'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°35'20" de latitude et 66°23'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et 66°22'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 66°52'10" de latitude et 66°34'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et 66°36'40" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et 66°54'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'30" de latitude et 67°11'30" de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22′40″ and longitude 65°26′20″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude 66°24′00″ and longitude 65°33′20″;

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24′50″ and longitude 65°33′40″;

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26′20″ and longitude 65°34′00″;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°29′30″ and longitude 65°33′30″;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32′40″ and longitude 65°25′30″;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°34′00″ and longitude 65°22′00″;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38′40″ and longitude 65°15′20″;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°38′50″ and longitude 65°27′40″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42′20″ and longitude 65°43′00″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude 66°39′00″ and longitude 66°01′20″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude 66°35′30″ and longitude 66°08′00″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude 66°38′20″ and longitude 66°23′20″;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude 66°44′30″ and longitude 66°22′40″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude 66°55′10″ and longitude 66°34′30″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 67°02′00″ and longitude 66°39′40″;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 67°01′30″ and longitude 66°54′00″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 67°08′50″ and longitude 67°11′20″;

ANNEXE V—*Suite*

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pangnirtung, situé par environ 66°22′40″ de latitude et 65°26′20″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°24′00″ de latitude et 65°33′20″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24′50″ de latitude et 65°33′40″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26′20″ de latitude et 65°34′00″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°29′30″ de latitude et 65°33′30″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32′40″ de latitude et 65°25′30″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34′00″ de latitude et 65°22′00″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38′40″ de latitude et 65°15′20″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°38′50″ de latitude et 65°27′40″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42′20″ de latitude et 65°43′00″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ 66°39′00″ de latitude et 66°01′20″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,800 pieds d'altitude, situé par environ 66°35′30″ de latitude et 66°08′00″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,400 pieds d'altitude, situé par environ 66°38′20″ de latitude et 66°23′20″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ 66°44′30″ de latitude et 66°22′40″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,800 pieds d'altitude, situé par environ 66°55′10″ de latitude et 66°34′30″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°02′00″ de latitude et 66°39′40″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°01′30″ de latitude et 66°54′00″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°08′50″ de latitude et 67°11′20″ de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°00'30" and longitude 67°21'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°17'50" and longitude 67°23'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°23'30" and longitude 67°40'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°33'30" and longitude 68°03'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°46'30" and longitude 68°14'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°57'30" and longitude 68°23'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 68°03'30" and longitude 68°30'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'30" and longitude 67°36'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,500 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°40'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°23'00";

Thence easterly in a straight line to a point at low water mark at the westerly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°13'30" and longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°12'30" and longitude 67°01'00";

Thence in general southeasterly and southwesterly directions along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'30" and longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'30" and longitude 66°18'00";

ANNEXE V—Suite

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°00'30" de latitude et 67°21'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et 67°23'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°23'30" de latitude et 67°40'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°33'30" de latitude et 68°03'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°46'30" de latitude et 68°14'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'30" de latitude et 68°23'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°03'30" de latitude et 68°30'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'30" de latitude et 67°36'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,500 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°40'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°23'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°13'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°12'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°12'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", à environ 66°50'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08'30" de latitude et 66°37'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07'30" de latitude et 66°18'00" de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09′10″ and longitude 67°21′40″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17′50″ and longitude 67°30′20″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25′30″ and longitude 67°40′40″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 67°35′30″ and longitude 68°03′00″;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°46′00″ and longitude 68°14′00″;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°57′00″ and longitude 68°12′30″;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 68°05′00″ and longitude 68°06′30″;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12′00″ and longitude 67°50′40″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°14′00″ and longitude 67°40′00″;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude 68°17′20″ and longitude 67°23′00″;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°19′00″ and longitude 67°15′00″;

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19′40″ and longitude 67°01′00″;

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17′30″ and longitude 67°01′00″;

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09′30″, at approximate longitude 66°50′30″;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08′20″ and longitude 66°37′00″;

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07′20″ and longitude 66°18′40″;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09′10″ de latitude et 67°21′40″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17′50″ de latitude et 67°30′20″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25′30″ de latitude et 67°40′40″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 67°35′30″ de latitude et 68°03′00″ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 67°46′00″ de latitude et 68°14′00″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 67°57′00″ de latitude et 68°12′30″ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05′00″ de latitude et 68°06′30″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12′00″ de latitude et 67°50′40″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,590 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°14′00″ de latitude et 67°40′00″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17′20″ de latitude et 67°23′00″ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°19′00″ de latitude et 67°15′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19′40″ de latitude et 67°01′00″ de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17′30″ de latitude et 67°01′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09′30″, à environ 66°50′30″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08′20″ de latitude et 66°37′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07′20″ de latitude et 66°18′40″ de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 68°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°03'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'30" and longitude 68°11'00";

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and longitude 68°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°58'40";

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and longitude 65°27'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'30" and longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°12'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58'30" and longitude 64°42'10";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°59'40";

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°58'10" and longitude 64°58'30";

ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 68°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°03'10" de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'30" de latitude et 68°11'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et 68°03'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°58'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et 65°27'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, située par environ 67°57'30" de latitude et 65°26'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et 65°12'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°09'20" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58'30" de latitude et 64°42'10" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, 64°55'00", à environ 67°59'40" de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'10" de latitude et 64°58'30" de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17′00″ with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05′10″;

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00′50″ and longitude 66°11′00″;

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01′20″ and longitude 66°03′00″;

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59′30″ and longitude 65°58′40″;

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56′30″ with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00′00″;

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56′30″ intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58′30″ and longitude 65°27′00″;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57′50″ and longitude 65°26′00″;

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59′30″ and longitude 65°12′00″;

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59′20″ and longitude 65°09′20″;

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58′30″ and longitude 64°42′40″;

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55′00″, at approximate latitude 67°55′40″;

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55′10″ and longitude 64°55′30″;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17′00″ et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05′10″ de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00′50″ de latitude et 66°11′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01′20″ de latitude et 66°03′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59′30″ de latitude et 65°58′40″ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56′30″ et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56′30″ et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58′30″ de latitude et 65°27′00″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, situé par environ 67°57′50″ de latitude et 65°26′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59′30″ de latitude et 65°12′00″ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ 67°59′20″ de latitude et 65°09′20″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58′30″ de latitude et 64°42′40″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, 64°55′00″, à environ 67°55′40″ de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°55′10″ de latitude et 64°55′30″ de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude 67°51′00″, at approximate longitude 65°03′00″;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47′20″ and longitude 64°55′00″;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49′20″, the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude 67°44′30″ and longitude 64°51′30″;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude 67°39′20″ and longitude 65°01′00″;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 67°29′00″ and longitude 64°42′30″;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°22′00″ and longitude 64°29′00″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°20′00″ and longitude 64°03′20″;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°16′00″ and longitude 63°57′20″;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°11′00″ and longitude 63°55′20″;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°07′20″ and longitude 63°48′40″;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°02′20″ and longitude 63°52′20″, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°55′00″ and longitude 63°56′00″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 66°50′40″ and longitude 64°08′40″;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 67°51′00″, à environ 65°03′00″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47′20″ de latitude et 64°65′00″ de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ 64°49′20″ de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ 67°44′30″ de latitude et 64°51′30″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°39′20″ de latitude et 65°01′00″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°29′00″ de latitude et 64°42′30″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22′00″ de latitude et 64°29′00″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Okoa Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ 67°20′00″ de latitude et 64°03′20″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant situé par environ 67°16′00″ de latitude et 63°57′20″ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°11′00″ de latitude et 63°55′20″ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°07′20″ de latitude et 63°48′40″ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02′20″ de latitude et 63°52′20″ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Padloping Island»;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°55′00″ de latitude et 63°56′00″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°50′40″ de latitude et 64°08′40″ de longitude;

SCHEDULE V—Concluded

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude 68°42'40" and longitude 64°28'00";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 68°41'00" and longitude 64°41'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 68°34'30" and longitude 65°03'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,300 feet, at approximate latitude 68°32'40" and longitude 65°10'30";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 68°28'40" and longitude 65°19'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 68°26'40" and longitude 65°28'00";

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;

all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;

said parcel containing about 8,200 square miles.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE V—Fin

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°42'40" de latitude et 64°28'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 68°41'00" de latitude et 64°41'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°34'30" de latitude et 65°03'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,300 pieds d'altitude, situé par environ 68°32'40" de latitude et 65°10'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°28'40" de latitude et 65°19'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°26'40" de latitude et 65°28'00" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,200 milles carrés.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

SCHEDULE V—*Concluded*

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42′40″ and longitude 64°35′00″;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41′00″ and longitude 64°41′00″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°34′20″ and longitude 65°04′30″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°29′40″ and longitude 65°10′30″;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 66°28′40″ and longitude 65°19′30″;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°26′40″ and longitude 65°26′00″;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;
all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;
said parcel containing about 8,290 square miles.

ANNEXE V—*Fin*

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42′40″ de latitude et 64°35′00″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41′00″ de latitude et 64°41′00″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34′20″ de latitude et 65°04′30″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°29′40″ de latitude et 65°10′30″ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°28′40″ de latitude et 65°19′30″ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°26′40″ de latitude et 65°26′00″ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,290 milles carrés.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-7

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code

First reading, March 11, 1974

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

C-7

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Première lecture, le 11 mars 1974

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

27117

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-23; c. 10 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.)

COMBINES INVESTIGATION ACT

1. (1) The definition "article" in section 2 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"article" «*article*"

" "article" means real and personal property of every description including

(*a*) money,

(*b*) deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property or an interest, immediate, contingent or otherwise, in a company or in any assets of a company,

(*c*) deeds and instruments giving a right to recover or receive property,

(*d*) tickets or like evidence of right to be in attendance at a particular place at a particular time or times, and

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-23; c. 10 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.)

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

1. (1) La définition du terme «article», donnée à l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«article» "*article*"

« «article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés, et

Explanatory Notes

Clause 1: (1) and (2) The purpose of these amendments is to extend the definition "article" at present contained in the Act and to modify the definition "business' in consequence of the proposed extension of the application of the Act to services. The present definitions "article" and "business" read as follows:

" "article" means an article or commodity that may be the subject of trade or commerce;

"business" *means* the business of manufacturing, producing, transporting, *purchasing,* supplying, *selling,* storing *or* dealing in articles;"

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) et (2) Ces modifications ont pour objet d'élargir la définition du terme «article» donnée actuellement dans la loi et de modifier la définition du terme «entreprise» à la suite du projet d'extension de l'application de cette loi aux services. Voici le texte des définitions actuelles des termes «article» et «entreprise»:

« «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

«entreprise» *signifie* l'entreprise de fabrication, de production, de transport, *d'achat,* de fourniture, *de vente,* d'emmagasinage *ou de négoce* portant sur des articles;»

(*e*) energy, however generated;"

(2) The definition "business" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"business" «*entreprise*"

" "business" includes the business of

(*a*) manufacturing, producing, transporting, acquiring, supplying, storing and otherwise dealing in articles, and

(*b*) acquiring, supplying and otherwise dealing in services;"

(3) Paragraphs (*a*) to (*c*) of the definition "merger" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in a trade, industry or profession,

(*b*) among the sources of supply of a trade, industry or profession,

(*c*) among the outlets for sales of a trade, industry or profession, or"

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "monopoly", the following definition:

"product" «*produit*"

" "product" includes an article and a service;"

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "product", the following definition:

"service" «*service*"

" "service" means a service of any description whether industrial, trade, professional or otherwise;"

(6) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;»

(2) La définition du terme «entreprise», donnée à l'article 2 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«entreprise» "*business*"

« «entreprise» comprend l'entreprise

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles et

b) d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;»

(3) Les alinéas *a*) à *c*) de la définition du mot «fusion» qui figure à l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou»

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition de «monopole», de la définition suivante:

«produit» "*product*"

« «produit» comprend un article et un service;»

(5) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition de «produit», de la définition suivante:

«service» "*service*"

« «service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre;»

(6) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement

(3) This amendment is consequential on the modification of the definition "trade or industry" proposed in subclause 1(7).

The definition "merger" at present reads as follows:

" "merger" means the acquisition by one or more persons, whether by purchase or lease of shares or assets or otherwise, of any control over or interest in the whole or part of the business of a competitor, supplier, customer or any other person, whereby competition

(*a*) in a trade or industry,

(*b*) among the sources of supply of a trade or industry,

(*c*) among the outlets for sales of a trade or industry, or

(*d*) otherwise than in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*),

is or is likely to be lessened to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others;"

(4) to (7) These definitions relate to the proposed extension of the application of the Act to services. The definitions "product", "service" and "supply" are new. The definition "trade or industry" at present reads as follows:

" "trade or industry" includes any class, division or branch of a trade or industry."

(3) Cette modification est corrélative à celle de la définition de l'expression «commerce ou industrie» que propose le paragraphe 1(7) du bill.

Voici le texte actuel de la définition du terme «fusion»:

« «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

a) dans un commerce ou une industrie,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;»

(4) à (7) Ces définitions se rattachent au projet d'extension de l'application de la loi aux services. Les définitions des termes «produit», «service» et «fournir» ou approvisionner sont nouvelles. Voici le texte actuel de la définition de l'expression «commerce ou industrie»:

« «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie;»

after the definition "service", the following definition:

"supply" «*fournir*»

" "supply" means,

(*a*) in relation to an article, sell, rent, lease or otherwise dispose of an article or an interest therein or a right thereto, or offer so to dispose of an article or interest therein or a right thereto, and

(*b*) in relation to a service, sell, rent or otherwise provide a service or offer so to provide a service;"

(7) The definition "trade or industry" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"trade, industry or profession" «*commerce...*»

" "trade, industry or profession" includes any class, division or branch of a trade, industry or profession."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Collective bargaining activities

"**4.** (1) Nothing in this Act applies in respect of

(*a*) activities of persons who are authorized to engage in collective bargaining under an Act of Parliament or of the legislature of a province to the extent that such activities are

(i) authorized by or under such enactment, or

(ii) reasonably necessary for the protection of such persons acting in the capacities in which they are so authorized to engage in collective bargaining;

(*b*) contracts, agreements or arrangements between fishermen or associations of fishermen and persons or associations of persons engaged in the buying or processing of fish relating to

après la définition du terme «entreprise», de la définition suivante:

« «fournir» ou «approvisionner» signifie «fournir» "supply"

a) relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et,

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;»

(7) La définition de «commerce ou industrie», donnée à l'article 2 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.» «commerce, industrie ou profession» "*trade...*"

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Activités ayant trait aux négociations collectives

«**4.** (1) Rien dans la présente loi ne s'applique relativement

a) aux activités de personnes qui sont autorisées à négocier collectivement en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province, dans la mesure où ces activités sont

(i) autorisées aux termes ou en vertu d'une loi, ou

(ii) raisonnablement nécessaires à la protection de ces personnes ainsi autorisées à négocier collectivement et agissant en cette qualité;

b) aux contrats, accords ou arrangements entre des pêcheurs ou des associations de pêcheurs et des personnes ou des associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson, quant au prix, à la rémunéra-

Clause 2: This amendment would extend the exemption from the application of the Act at present provided in relation to collective bargaining activities and would add a new exemption from the application of sections 32 and 38 of the Act in relation to underwriters.

Section 4 of the Act at present reads as follows:

"4. Nothing in this Act shall be construed to apply to combinations of workmen or employees for their own reasonable protection as such workmen or employees."

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'étendre la dispense d'application de la loi qui est actuellement prévue aux négociations collectives et d'ajouter une nouvelle dispense d'application des articles 32 et 38 de la loi au profit des souscripteurs à forfait.

Voici le texte actuel de l'article 4 de la loi:

«4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.»

the prices, remuneration or other conditions under which fish will be caught and supplied to such persons by fishermen;

(*c*) contracts, agreements or arrangements between or among employees of two or more employers in a trade, industry or profession pertaining to collective bargaining with their employers in respect of salary or wages and terms or conditions of employment; or

(*d*) contracts, agreements or arrangements between or among two or more employers in a trade, industry or profession pertaining to collective bargaining with their employees in respect of salary or wages and terms or conditions of employment.

Limitation

(2) Nothing in this section exempts from the application of any provision of this Act the activity of a group of employers in agreeing or arranging with any person to withhold products from any person.

Underwriters

4.1 (1) Sections 32 and 38 do not apply in respect of an agreement or arrangement between or among persons who are members of a class of persons who ordinarily engage in the business of dealing in securities that relates only to the underwriting of a security.

Definition of "underwriting of a security"

(2) For the purposes of this section, "underwriting of a security" means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

(*a*) a prospectus has been filed, accepted or otherwise approved, or

(*b*) exemption from the requirement for a prospectus has been expressly given,

under, by or pursuant to a law enacted in Canada for the supervision or regulation of trade in securities."

tion ou aux autres conditions moyennant lesquelles les pêcheurs prendront le poisson et le fourniront à ces personnes;

c) aux contrats, accords ou arrangements entre les employés de deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employeurs en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi; ou

d) aux contrats, accords ou arrangements entre deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employés en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi.

Restriction

(2) Rien au présent article ne soustrait à l'application d'une disposition de la présente loi l'activité d'un groupe d'employeurs lorsqu'il s'entend ou s'arrange avec une personne pour refuser des produits à toute autre personne.

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à un accord ou arrangement entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, si cet accord ou arrangement n'a trait qu'à la souscription d'une émission de valeurs.

Définition de «souscription d'une émission de valeurs»

(2) Aux fins du présent article, «souscription d'une émission de valeurs» désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs relativement à laquelle

a) un prospectus a été déposé, accepté ou autrement approuvé, ou

b) une exemption de l'obligation de fournir un prospectus a été expressément consentie,

en vertu, aux termes ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs.»

3. (1) Subsection 7(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for inquiry

"**7.** (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(*a*) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

(*b*) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(*c*) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed,

may apply to the Director for an inquiry into such matter."

(2) Paragraphs 7(2)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the nature of

(i) the alleged contravention or failure to comply,

(ii) the grounds alleged to exist for the making of an order, or

(iii) the alleged offence

and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(*c*) a concise statement of the evidence supporting their opinion."

4. Paragraphs 8(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) whenever he has reason to believe that

3. (1) Le paragraphe 7(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande d'enquête

«**7.** (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.»

(2) Les alinéas 7(2)*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion.»

4. Les alinéas 8*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire

Clauses 3 and 4: These amendments would extend the range of matters in relation to which an inquiry could be conducted by the Director of Investigation and Research under the Act and would modify the qualifications required of those persons applying to the Director for such an inquiry.

Sections 7 and 8 at present read as follows:

"7. (1) Any six persons, *Canadian citizens,* resident in Canada, *of the full age of twenty-one* years, who are of the opinion that an offence under Part V has been or is about to be committed may apply to the Director for an inquiry into such matter.

(2) The application shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

(*a*) the names and addresses of the applicants, and at their election the name and address of any one of their number, or of any attorney, solicitor or counsel, whom they may, for the purpose of receiving any communication to be made pursuant to this Act, have authorized to represent them;

(*b*) the nature of the alleged offence and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(*c*) a concise statement of the evidence supporting their opinion *that the offence has been or is about to be committed.*

8. The Director shall

(*a*) on application made under section 7,

(*b*) whenever he has reason to believe that *any provision in* Part V has been or is about to be *violated,* or

(*c*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any provision in Part V has been or is about to be violated,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts."

Articles 3 et 4 du bill: Ces modifications ont pour objet d'augmenter le nombre des sujets sur lesquels le directeur des enquêtes et recherches pourrait mener une enquête en vertu de la loi et de modifier les qualités requises des personnes qui demandent une telle enquête au directeur.

Voici le texte actuel des articles 7 et 8:

«7. (1) Six personnes, *citoyens canadiens* résidant au Canada et âgés de *vingt et un ans révolus,* qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion *suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.*

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a *enfreint* ou qu'on est sur le point *d'enfreindre quelque disposition* de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si *quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,*

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.»

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

Application for

(ii) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(iii) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed, or

(*c*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (*b*) (i) to (iii) exists,"

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visées aux sous-alinéas *b*) (i) à (iii) existent,»

5. (1) Section 16 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

5. (1) L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Vice-Chairman

"(2.1) One of the members may be appointed by the Governor in Council to be Vice-Chairman of the Commission and any member so appointed shall, whenever the Chairman is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Chairman, exercise the powers and perform the duties of the Chairman.

Vice-président

«(2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Absence, etc. of Chairman and Vice-Chairman

(2.2) The Governor in Council may designate a member to exercise the powers and perform the duties of the Chairman of the Commission whenever the Chairman and any Vice-Chairman are absent or unable to act or whenever the offices of Chairman and Vice-Chairman are vacant."

Absence, etc., du président et du vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.»

Clause 5: (1) The proposed new subsections (2.1) and (2.2) would provide for a Vice-Chairman of the Restrictive Trade Practices Commission and for the designation under certain circumstances of an acting chairman.

Article 5 du bill: (1) Les nouveaux paragraphes 16(2.1) et (2.2) proposés prévoient la nomination d'un vice-président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et la désignation, dans certaines circonstances, d'un président suppléant.

c. 10 (1st Supp.), s. 34(2)

(2) Subsections 16(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Quorum

"(8) Two members constitute a quorum.

Rules

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act."

6. Paragraph 18(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the Director shall, if the inquiry relates to an alleged or suspected offence under any provision of Part V and he is so required by the Minister,"

7. Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Findings to be included in report

"(3) Where it appears from proceedings taken under section 18 that a conspiracy, combination, agreement or arrangement has existed, the report under subsection (1) of this section shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the matters specified in subsection 32(2) and, if so, shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement, has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the matters specified in paragraphs 32(3)(*a*) to (*d*), or has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession."

c. 10 (1er Supp.), art. 34(2)

(2) Les paragraphes 16(8) et (9) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Quorum

«(8) Deux membres constituent un quorum.

Règlements

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.»

6. L'alinéa 18(1)*b* de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,»

7. Le paragraphe 19(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conclusions à inclure dans le rapport

«(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a*) à *d*), ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.»

(2) These amendments are related to the proposed extension of the powers of the Restrictive Trade Practices Commission to include the matters referred to in clause 12. Subsections 16(8) and (9) at present read as follows:

"(8) Two members constitute a quorum *except where there are three vacancies in the Commission when one member constitutes a quorum.*

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act, *including the delegation to a single member of all the powers of the Commission except the power to report to the Minister.*"

Clause 6: This amendment is consequential on the proposed extension of the range of matters in relation to which an inquiry could be conducted by the Director of Investigation and Research.

Subsection 18(1) at present reads as follows:

"18. (1) At any stage of an inquiry,

(*a*) the Director may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a situation contrary to any provision in Part V, and

(*b*) the Director shall, if so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the inquiry which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein."

Clause 7: This amendment would substitute the expression "trade, industry or profession" for the expression "trade or industry" and is consequential on the amendments proposed in clause 1.

(2) Ces modifications se rattachent au projet d'élargissement des pouvoirs de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin que ceux-ci s'appliquent aux sujets visés à l'article 12 du bill. Voici le texte actuel des paragraphes 16(8) et (9):

«(8) Deux membres constituent un quorum, *sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.*

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et *l'accomplissement* de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi, *y compris la délégation à un seul membre de tous les pouvoirs de la Commission, sauf celui de faire rapport au Ministre.*»

Article 6 du bill: Cette modification est corrélative au projet d'élargissement de la gamme de sujets sur lesquels le directeur des enquêtes et recherches pourrait mener une enquête.

Voici le texte actuel du paragraphe 18(1):

«18. (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.»

Article 7 du bill: Cette modification a pour objet de remplacer l'expression «commerce ou industrie» par l'expression «commerce, industrie ou profession» et elle est corrélative aux modifications que propose l'article 1 du bill.

8. Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No person excused from testifying

"(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."

8. Le paragraphe 20(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nul n'est dispensé de comparaître

«(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage.»

9. Section 27 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Inquiries to be in private

"**27.** (1) All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such an inquiry that is held before the Commission or any member thereof be conducted in public.

Proceedings under Part IV.1

(2) All proceedings before the Commission under Part IV.1 of this Act shall be conducted in public.

Representations to federal boards, etc.

27.1 (1) The Director, at the request of any federal board, commission or other tribunal or upon his own initiative, may, and upon direction from the Minister shall, make representations to and call evidence before any such board, commission or other tribunal in respect of the

9. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délibérations à huis clos

«**27.** (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures intentées en vertu de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures intentées devant la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la présente loi doivent être menées en public.

Observations aux offices fédéraux, etc.

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission

Clause 8: This amendment would add the underlined words. Sections 122 and 124 of the *Criminal Code* read as follows:

"122. Every one who, not being a witness in a judicial proceeding but being permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in such a statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

"124. (1) Every one who, being a witness in a judicial proceeding, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who subsequently, in a judicial proceeding, gives evidence that is contrary to his previous evidence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, whether or not the prior or the later evidence or either is true, but no person shall be convicted under this section unless the court, judge or magistrate, as the case may be, is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused, in giving evidence in either of the judicial proceedings, intended to mislead.

(2) Notwithstanding the definition "evidence" in section 107, "evidence", for the purposes of this section, does not include evidence that is not material.

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General."

Clause 9: The proposed amendments to section 27 would require the Restrictive Trade Practices Commission to conduct in public all proceedings under the proposed Part IV.1 of the Act set out in clause 12.

Section 27 at present reads as follows:

"27. All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of any proceedings before the Commission or any member thereof be conducted in public."

The proposed section 27.1 is new.

Article 8 du bill: Cette modification a pour objet d'ajouter les mots soulignés. Voici le texte actuel des articles 122 et 124 du *Code criminel*:

«122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, n'étant pas témoin dans une procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.»

«124. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

(2) Nonobstant la définition de l'expression «témoignage» ou «déposition» à l'article 107, cette expression, aux fins du présent article, ne comprend pas un témoignage non essentiel.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.»

Article 9 du bill: Les modifications à l'article 27 qui sont proposées ont pour objet d'imposer à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de mener en public toutes les procédures intentées en vertu de la Partie IV.1 proposée de la loi, exposée à l'article 12 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 27:

«27. Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que *les procédures*, devant la Commission ou l'un de ses membres, ou une partie de ces procédures, soient menées en public.»

L'article 27.1 proposé est nouveau.

maintenance of competition, whenever such representations or evidence are or is relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commission or other tribunal is entitled to take into consideration in determining such matter.

Definition of "federal board, commission or other tribunal"

(2) For the purposes of this section, "federal board, commission or other tribunal" means any board, commission, tribunal or person who is expressly charged by or pursuant to an enactment of Parliament with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product and includes an *ad hoc* commission of inquiry charged with any such responsibility but does not include a court."

ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral »

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

10. Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abuse of industrial or intellectual property

"**29.** (1) Where the Federal Court of Canada, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, finds that use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design to commit or facilitate the commission of an offence under Part V or section 46.1, the Court may, for the purpose of preventing the commission of any further such offence, make one or more of the following orders:

(*a*) an order declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to the patent, trade mark, copyright or industrial design;

Utilisation abusive de la propriété industrielle ou intellectuelle

«**29.** (1) Lorsque la Cour fédérale du Canada, sur plainte déposée par le procureur général du Canada, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour perpétrer ou faciliter la perpétration d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, elle peut, afin de prévenir toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance déclarant nul, en totalité ou en partie, tout accord, tout arrangement ou toute licence concernant le brevet, la marque de commerce, le droit d'auteur ou le dessin industriel,

Clause 10: This amendment would extend the application of section 29 to copyright and registered industrial designs, would vary the relief that could be granted by the Federal Court of Canada under the section and would authorize a convicting superior court of criminal jurisdiction to grant relief under the section.

Section 29 at present reads as follows:

"29. In any case where use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more patents for invention or by one or more trade marks so as

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article or commodity which may be a subject of trade or commerce, or

(*b*) to restrain or injure, unduly, trade or commerce in relation to any such article or commodity, or

(*c*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of any such article or commodity or unreasonably to enhance the price thereof, or

(*d*) to prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, transportation or supply of any such article or commodity,

the Federal Court of Canada, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, may for the purpose of preventing any use in the manner defined above of the exclusive rights and privileges conferred by any patents or trade marks relating to or affecting the manufacture, use or sale of such article or commodity, make one or more of the following orders:

(*e*) declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to such use;

(*f*) restraining any person from carrying out or exercising any or all of the terms or provisions of such agreement, arrangement or licence;

Article 10 du bill: Cette modification a pour objet d'étendre l'application de l'article 29 aux droits d'auteur et aux dessins industriels enregistrés, de modifier le genre de décision que la Cour fédérale du Canada peut rendre en vertu de cet article et de permettre à une cour supérieure de juridiction criminelle qui prononce des condamnations de rendre une ordonnance en vertu de cet article.

Voici le texte actuel de l'article 29:

«29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets ***d'invention*** ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte ***exhibée*** par le procureur général du Canada, *peut, en vue d'empêcher tout* usage, *de la manière ci-dessus définie,* des droits *et* privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce *touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée,* rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout ***contrat,*** arrangement ou *permis* relatif à un tel usage;

(*b*) an order prohibiting any person from carrying out or exercising any or all of the terms of or rights provided by any agreement, arrangement or licence referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) an order requiring the granting, on such terms and conditions as are prescribed in the order, of a licence or other right specified therein, under any such patent, copyright or industrial design to such persons as are specified in the order, or the variation in a manner specified in the order of any term or condition of any outstanding licence or other right under any such patent, trade mark, copyright or industrial design;

or, if orders under any of paragraphs (*a*) to (*c*) appear to the Court to be insufficient to prevent the commission of any further such offence, the Court may, by order, direct that any such patent or copyright be revoked or the registration of any such trade mark or industrial design be cancelled or that any act be done or omitted to be done that it considers necessary to prevent the commission of any further such offence.

Orders by convicting court

(2) Where a superior court of criminal jurisdiction by which a person is convicted of an offence under Part V or section 46.1 finds that use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design in order to facilitate the commission of the offence, the court may, in addition to any other penalty imposed, at the time sentence is imposed by it, make any order that the Federal Court of Canada is authorized to make under subsection (1).

b) une ordonnance interdisant à toute personne d'exécuter tout ou partie des conditions ou d'exercer tout ou partie des droits que prévoit un accord, un arrangement ou une licence mentionnés à l'alinéa *a*), ou

c) une ordonnance enjoignant d'attribuer, selon les modalités que prescrit l'ordonnance, une licence ou tout autre droit y spécifié, se rapportant à un tel brevet, droit d'auteur ou dessin industriel, aux personnes que spécifie l'ordonnance, ou de modifier de la manière que précise l'ordonnance quelque modalité de toute licence ou de tout autre droit en vigueur, se rapportant à un tel brevet, une telle marque de commerce, un tel droit d'auteur ou un tel dessin industriel,

ou, s'il paraît évident à la Cour que les ordonnances prévues aux alinéas *a*) à *c*) sont insuffisantes pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, elle peut, par ordonnance, prononcer la déchéance d'un tel brevet ou droit d'auteur ou l'annulation de l'enregistrement d'une telle marque de commerce ou d'un tel dessin industriel, ou enjoindre de faire ou ne pas faire tout acte qu'elle estime nécessaire d'ordonner ou d'interdire pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction.

Ordonnances rendues par le tribunal qui prononce la condamnation

(2) Lorsqu'une cour supérieure de juridiction criminelle qui a déclaré une personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour faciliter la perpétration de l'infraction, elle peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre, au moment où elle prononce la sentence, toute ordonnance que la Cour fédérale du Canada peut rendre en vertu du paragraphe (1).

(*g*) directing the grant of licences under any such patent to such persons and on such terms and conditions as the court may deem proper, or, if such grant and other remedies under this section would appear insufficient to prevent such use, revoking such patent;

(*h*) directing that the registration of a trade mark in the register of trade marks be expunged or amended; and

(*i*) directing that such other acts be done or omitted as the Court may deem necessary to prevent any such use;

but no order shall be made under this section that is at variance with any treaty, convention, arrangement or engagement with any other country respecting patents or trade marks to which Canada is a party."

f) *empêchant* toute personne, d'exécuter ou d'exercer *l'ensemble ou l'une quelconque* des conditions *ou stipulations* du contrat, de l'arrangement ou *du permis* en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie.»

Limitation

(3) No order may be made under this section that is at variance with any treaty or convention respecting patents, trade marks, copyright or industrial design between Canada and any other country.

Restriction

(3) Ne peut être rendu en vertu du présent article une ordonnance qui serait en contradiction avec un traité ou une convention passés entre le Canada et tout autre pays au sujet de brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou dessins industriels.

"Superior court of criminal jurisdiction"

(4) In this section, "superior court of criminal jurisdiction" means a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(4) Dans le présent article, «cour supérieure de juridiction criminelle» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*.

Interim injunction

29.1 (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province,

(*a*) that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V or section 46.1, and

(*b*) that if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other section of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which he cannot adequately be compensated under any other section of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part V or section 46.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed,

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement con-

The proposed section 29.1 would authorize the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction to issue an interim injunction in circumstances described in subsection (1).

L'article 29.1 proposé autoriserait la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle à décerner une injonction provisoire dans les cas visés au paragraphe (1).

the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a prosecution or proceedings under subsection 30(2) against the person.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an injunction under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

***Ex parte* application**

(3) Where a court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1)

staté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

(*a*) shall be in such terms as the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case, and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Extension or cancellation of injunction

(5) A court that issues an injunction under subsection (1), at any time and from time to time on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, notice of which application has been given to all other parties thereto, may by order,

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for such definite period as is stated in the order, or

(*b*) revoke the injunction.

Duty of applicant

(6) Where an injunction is issued under subsection (1), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the actions on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of "court"

(8) In this section, "court" means the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*."

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Définition de «cour»

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*.»

11. Paragraphs 30(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province,

(*b*) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal, and

(*c*) from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada"

11. Les alinéas 30(3)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada»

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 31 thereof, the following section and Part:

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 31, de l'article et de la Partie qui suivent:

Recovery of damages

"**31.1** (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(*a*) conduct that is contrary to any provision of Part V, or

(*b*) the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

Recouvrement de dommages-intérêts

«**31.1** (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Evidence of prior proceedings

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part V or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Commission or a court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary,

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en

Clause 11: This amendment would specify that an appeal under section 30 lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and thence to the Supreme Court of Canada.

Subsection 30(3) at present reads as follows:

"(3) The Attorney General or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(*a*) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(*b*) from the court of appeal of the province or the Federal Court of *Canada* to the Supreme Court of Canada

as the case may be, upon any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal."

Clause 12: New. This amendment would provide a civil right of recovery for persons who suffer loss or damage as a result of conduct that is contrary to any provision of Part V of the Act or as a result of the failure of any person to comply with an order of the Restrictive Trade Practices Commission or a court under the Act.

The amendment would also add a new Part to the Act, the provisions of which would authorize the Restrictive Trade Practices Commission to grant relief in circumstances where there is a refusal to deal that affects the ability of a person to carry on business or a misuse of consignment selling practices or exclusive dealing, market restriction or tied selling and in circumstances where anti-competitive behaviour is engaged in in Canada as a result of extra-territorial influence.

Article 11 du bill: Cette modification a pour objet de préciser qu'un appel interjeté en vertu de l'article 30 peut, en ce qui concerne une décision de la Division de première instance de la Cour fédérale, être porté devant la Cour d'appel fédérale et ensuite devant la Cour suprême du Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe 30(3):

«(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure, de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour fédérale *du Canada*, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.»

Article 12 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'accorder un droit de réparation civile à des personnes qui subissent une perte ou un préjudice à la suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition quelconque de la Partie V de la loi ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou un tribunal a rendue en vertu de la loi.

Cette modification a également pour objet d'ajouter à la loi une nouvelle Partie, dont les dispositions permettraient à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'accorder réparation dans des cas où il y a un refus de traiter qui nuit à la capacité qu'a une personne d'exploiter son entreprise ou un abus des pratiques de vente par consignation ou des accords d'exclusivité de limitation de marché ou de ventes liées, et dans des cas où un comportement anticoncurrentiel se manifeste au Canada à la suite d'une influence extraterritoriale.

proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part V or failed to comply with an order of the Commission or a court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of such acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

Jurisdiction of Federal Court

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court of Canada is a court of competent jurisdiction.

Limitation

(4) No action may be brought under subsection (1),

(*a*) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part V, after two years from

(i) a day on which the conduct was engaged in, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(*b*) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court, after two years from

(i) a day on which the order of the Commission or court was violated, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i).

PART IV.1
MATTERS REVIEWABLE BY COMMISSION

Jurisdiction of Commission where refusal to deal

31.2 Where, on application by the Director, the Commission finds that

(*a*) a person is adversely affected in his business or is precluded from carrying on business due to his inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms,

(*b*) the person referred to in paragraph (*a*) is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of such product in respect of payment, units of purchase and otherwise,

(*c*) the product is in ample supply, and

(*d*) the reason for the inability of the person to obtain adequate supplies of the product is an inadequate degree of competition in the market,

the Commission may, after affording to the supplier or suppliers of such product in the market a reasonable opportunity to be heard,

(*e*) where the product is an article, recommend to the Minister of Finance that any duties of customs on the article be removed, reduced or remitted with respect to the person to the extent necessary to place him on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada, and

(*f*) order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms in respect of payment, units of purchase and otherwise unless, within the specified time, in the case of an article, any duties of customs on the article are re-

PARTIE IV.1
AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Compétence de la Commission en cas de refus de la vente

31.2 Lorsque à la suite d'une demande du directeur la Commission conclut

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, où que se soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, notamment quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat,

c) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante, et

d) que la personne est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence sur le marché,

la Commission peut, après avoir donné au fournisseur ou aux fournisseurs de ce produit sur le marché la possibilité raisonnable d'être entendus,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat et à tous autres

moved or modified to the extent necessary to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada.

égards, sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés ou modifiés dans la mesure nécessaire pour mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Consignment selling

31.3 Where, on application by the Director, the Commission finds that the practice of consignment selling has been introduced by a supplier of a product who ordinarily sells the product for resale, for the purpose of

(*a*) controlling the price at which a dealer in the product supplies the product, or

(*b*) discriminating between consignees or between dealers to whom he sells the product for resale and consignees,

the Commission may, after affording to such supplier a reasonable opportunity to be heard, order the supplier to cease to carry on the practice of consignment selling of the product.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut, après avoir donné à ce fournisseur la possibilité raisonnable d'être entendu, lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation.

Definitions

"exclusive dealing"

31.4 (1) For the purposes of this section,

"exclusive dealing" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to

(i) deal only in products supplied by or designated by the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from dealing in a specified class or kind of product except as supplied by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subpara-

Définitions

«exclusivité»

31.4 (1) Aux fins du présent article, «exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un

graph (*a*) (i) or (ii) by offering to supply the product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those paragraphs;

"market restriction"

"market restriction" means any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to supply the product only in a defined market, or exacts a penalty of any kind from the customer if he supplies the product outside a defined market;

"tied selling"

"tied selling" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product (the "tying" product) to a customer, requires that customer to

(i) acquire some other product from the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tying product, another product that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (*a*) (i) or (ii) by offering to supply the tying product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs.

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where, on application by the Director, the Commission finds that exclusive dealing or tied selling because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit, comme condition de fourniture du produit à un client, exige que celui-ci le fournisse seulement sur un marché déterminé ou lui réclame une pénalité de quelque sorte s'il le fournit à l'extérieur d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, soit parce qu'elles sont pratiquées par un fournisseur qui est un fournisseur important sur un marché, soit parce qu'elles sont très répandues sur un marché, auront vraisemblablement pour effet

(*a*) impede entry into or expansion of a firm in the market,

(*b*) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or

(*c*) otherwise substantially lessen competition in the market,

the Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Market restriction

(3) Where, on application by the Director, the Commission finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, make an order directed to all or any of those suppliers prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product.

Where no order to be made and limitation on application of order

(4) The Commission shall not make an order under this section where, in its opinion,

(*a*) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only

a) de faire obstacle à l'entrée d'une firme sur le marché ou à l'expansion de celle-ci,

b) de faire obstacle à l'introduction d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur celui-ci, ou

c) de réduire sensiblement la concurrence sur le marché,

elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que la limitation du marché, soit parce qu'elle est pratiquée par un important fournisseur d'un produit, soit parce qu'elle est très répandue pour un produit, aura vraisemblablement pour effet de diminuer la concurrence d'une manière sensible relativement à ce produit, elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais la limitation du marché et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour rétablir ou favoriser la concurrence relativement à ce produit.

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée unique-

for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of a product into a market or of a new product into a market,

(*b*) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies, or

(*c*) tied selling that is engaged in by a person in the business of lending money is for the purpose of better securing loans made by him,

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(*b*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Foreign judgments, etc.

31.5 Where, on application by the Director, the Commission finds that

(*a*) a judgment, decree, order or other process given, made or issued by or out of a court or other body in a country other than Canada can be implemented in whole or in part by

ment pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent,

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en

persons in Canada, by companies incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or by measures taken in Canada, and

(*b*) the implementation in whole or in part of the judgment, decree, order or other process in Canada would

(i) adversely affect competition in Canada,

(ii) adversely affect the efficiency of trade or industry in Canada without bringing about or increasing in Canada competition that would restore and improve such efficiency,

(iii) adversely affect the foreign trade of Canada without compensating advantages, or

(iv) otherwise restrain or injure trade or commerce in Canada without compensating advantages,

the Commission may, after affording a reasonable opportunity to be heard to all persons and companies to whom an order hereafter referred to would apply, by order, direct that

(*c*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process, or

(*d*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs (*b*) (i) to (iv).

Foreign laws and directives

31.6 Where, on application by the Director, the Commission finds that a decision has been or is about to be made by a person in Canada or a company incorporated by or pursuant to an

partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorerait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendue, rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b*) (i) à (iv).

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compa-

Act of Parliament or of the legislature of a province

(*a*) as a result of

(i) a law in force in a country other than Canada, or

(ii) a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person from

(A) the government of a country other than Canada or of any political subdivision thereof that is in a position to direct or influence the policies of that person or company, or

(B) a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company,

where the communication is for the purpose of giving effect to a law in force in a country other than Canada,

and that the decision, if implemented, would have or would be likely to have any of the effects mentioned in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv), or

(*b*) as a result of a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person, from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company, where the communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32,

the Commission may, after affording to that person or company a reasonable opportunity to be heard, by order, direct that

(*c*) in a case described in paragraph (*a*) or (*b*), no measures be taken by the person or company in Canada to

gnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv) ; ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication, or

(*d*) in a case described in paragraph (*a*), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv).

Limitation

(2) No application may be made by the Director for an order under this section against a particular company where proceedings have been commenced under section 32.1 against that company based on the same or substantially the same facts as would be alleged in the application."

la Commission peut, après avoir donné à cette personne ou à cette compagnie la possibilité raisonnable d'être entendue, rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication; ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande.»

13. The heading immediately preceding section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION"

13. La rubrique précédant l'article 32 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE»

14. (1) Paragraphs 32(1)(*a*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,

14. (1) Les alinéas 32(1)*a*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Clause 13: The heading preceding section 32 at present reads as follows:

"OFFENCES IN RELATION TO TRADE"

Clause 14: (1) to (6) These amendments would substitute the term "product" and the expression "trade, industry and profession" for the term "article" and the expression "trade or industry" in consequence of the amendments proposed in clause 1 and would thus extend the application of section 32 to services.

Article 13 du bill: Voici le texte actuel de la rubrique précédant l'article 32:

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES»

Article 14 du bill: (1) à (6) Ces modifications ont pour objet de remplacer le terme «article» et l'expression «commerce ou industrie» par le terme «produit» et l'expression «commerce, industrie et profession», par suite des modifications proposées à l'article 1 du bill et d'étendre ainsi l'application de l'article 32 aux services.

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to otherwise restrain or injure competition unduly,"

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.»

(2) Section 32 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 32 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.1) For greater certainty, in establishing that a conspiracy, combination, agreement or arrangement is in violation of subsection (1), it shall not be necessary to prove that the conspiracy, combination, agreement or arrangement, if carried into effect, would or would be likely to eliminate, completely or virtually, competition in the market to which it relates or that it was the object of any or all of the parties thereto to eliminate, completely or virtually, competition in that market."

Idem

«(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, éliminneraient ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.»

(3) Paragraphs 32(2)(*d*) to (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 32(2)*d*) à *g*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*d*) the definition of terminology used in a trade, industry or profession,

(*e*) cooperation in research and development,

(*f*) the restriction of advertising or promotion,

(*g*) the sizes or shapes of the containers in which an article is packaged,

(*h*) the adoption of the metric system of weights and measures, or

(*i*) measures to protect the environment."

«*d*) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou promotion,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'environnement.»

The new subsection (1.1) proposed in subclause (2) would indicate certain matters that would not have to be proved in order to establish a violation of subsection 32(1).

The amendments would also extend the range of matters enumerated in subsection 32(2) of the Act in relation to which a conspiracy, combination, agreement or arrangement could be entered into without contravening the Act.

Section 32 at present reads as follows:

"32. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any *article*,

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of *an article*, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of *an article*, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to restrain or injure *trade or commerce in relation to any article*,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Subject to subsection (3), in a prosecution under subsection (1), the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the following:

(*a*) the exchange of statistics,

(*b*) the defining of product standards,

(*c*) the exchange of credit information,

(*d*) definition of trade *terms*,

(*e*) cooperation in research and development,

(*f*) restriction of advertising, or

(*g*) some other matter not enumerated in subsection (3).

(3) Subsection (2) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the following:

(*a*) prices,

(*b*) quantity or quality of production,

(*c*) markets or customers, or

(*d*) channels or methods of distribution,

or if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade or industry.

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of *articles* from Canada.

Le nouveau paragraphe (1.1) proposé au paragraphe (2) indiquerait certains points qu'il ne serait pas requis de prouver pour établir une infraction au paragraphe 32(1).

Ces modifications ont également pour objet d'augmenter le nombre de sujets énumérés au paragraphe 32(2) de la loi, sur lesquels il serait possible de comploter, de se coaliser ou de conclure un accord ou un arrangement sans enfreindre la loi.

Voici le texte actuel de l'article 32:

«32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un *article* quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un *article* ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un *article*, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre *les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.*

(2) Sous réserve du paragrpahe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de *termes portant sur les échanges*,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation *d'articles* du Canada.

(4) Subsections 32(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(3) Subsection (2) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the following:

(*a*) prices,

(*b*) quantity or quality of production,

(*c*) markets or customers, or

(*d*) channels or methods of distribution,

or if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession.

Defence

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada."

(5) Paragraph 32(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of a product;"

(6) Paragraphs 32(5)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting products from Canada; or

(*d*) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to a product in the domestic market."

(4) Les paragraphes 32(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exception

«(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.»

(5) L'alinéa 32(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit;»

(6) Les alinéas 32(5)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.»

(5) Subsection (4) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement

(*a*) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of *an article*;

(*b*) has restrained or injured or is likely to restrain or injure the export business of any domestic competitor who is not a party to the conspiracy, combination, agreement or arrangement;

(*c*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting *articles* from Canada; or

(*d*) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to *an article* in the domestic market."

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations *d'un article*;

b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation *d'articles* du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un *article* sur le marché intérieur.»

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following sections:

Foreign directives

"**32.1** (1) Any company, wherever incorporated, that carries on business in Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the company or any person from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the company, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32, is, whether or not any director or officer of the company in Canada has knowledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 31.6 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

Definition of "bid-rigging"

32.2 (1) In this section, "bid-rigging" means

(*a*) an agreement or arrangement between two or more persons whereby one or more of such persons agrees or undertakes not to submit a bid in response to a call or request for bids or tenders; and

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

Directives étrangères

«**32.1** (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restriction

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) un accord ou arrangement entre deux ou plusieurs personnes par lequel une ou plusieurs de ces personnes consentent ou s'engagent à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions; et

Clause 15: New. This amendment would introduce new offences relating to behaviour in Canada based on a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada and to conspiracies, combinations, agreements and arrangements relating to amateur and professional sport. The amendment would also make "bid-rigging" a *per se* offence.

Article 15 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de créer de nouvelles infractions relativement à un comportement, intervenant au Canada, qui découle d'un complot, d'une association d'intérêts, d'un accord ou d'un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada et à des complots, associations d'intérêts, accords et arrangements relatifs au sport amateur ou professionnel. En outre, cette modification transformerait le «truquage» lui-même en une infraction.

(*b*) the submission, in response to a call or request for bids or tenders, of bids or tenders that are arrived at by collusion between or among two or more bidders or tenderers.

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'une collusion entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

Bid-rigging

(2) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person to engage in bid-rigging is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Truquage des offres

(2) Quiconque complote, se coalise, ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne pour se livrer à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Conspiracy relating to professional and amateur sport

32.3 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional or amateur sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

(*b*) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional or amateur league

is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

Complot relatif au sport professionnel ou amateur

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou amateur, ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue d'amateurs ou de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement violates subsection (1), the court before which such a violation is alleged shall have regard to

(*a*) whether the sport in relation to which the violation is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

(*b*) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Application

(3) This section applies, and section 32 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional or amateur sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of such teams and clubs where such agreements, arrangements and provisions relate exclusively to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 32 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among such teams, clubs and persons."

16. (1) Paragraphs 34(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of products from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the products are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of products of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport amateur ou professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.»

16. (1) Les alinéas 34(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur de produits de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les produits sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente de produits de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence

Clause 16: (1) The amendment would substitute the term "product" for the term "article" in consequence of the amendments proposed in clause 1 and would thus extend the application of section 34 to services.

Subsection 34(1) at present reads as follows:

"**34.** (1) Every one engaged in a business who

(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of *articles* from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the *articles* are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of *articles* of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling *articles* in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

(*c*) engages in a policy of selling *articles* at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

Article 16 du bill: (1) Cette modification a pour objet de remplacer le terme «article» par le terme «produit», à la suite des modifications proposées à l'article 1 du bill, et d'étendre ainsi l'application de l'article 34 aux services.

Voici le texte actuel du paragraphe 34(1):

«**34.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur *d'articles* de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les *articles* sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente *d'articles* de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente *d'articles*, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente *d'articles* à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

(*c*) engages in a policy of selling products at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,"

(2) Section 34 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Exceptions

"(4) Subsection (1) does not apply in respect of an advantage that is

(*a*) granted by a person engaged in the business of publishing a newspaper or operating a broadcasting undertaking, within the meaning of the *Broadcasting Act*, where the advantage is in the form of a more favourable rate for advertising, granted to persons who advertise a product for sale at specified premises, than that charged to persons who advertise a product for sale without reference to the premises at which the product may be obtained; or

(*b*) granted by a person engaged in the business of lending money, where the advantage is in the form of more favourable interest rates or other terms to some customers than to others and is based on a reasonable assessment made in good faith of the comparative risks."

17. Subsection 35(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "allowance"

"**35.** (1) In this section, "allowance" means any discount, rebate, price concession or other advantage that is or purports to be offered or granted for advertising or display purposes and is

ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

(2) L'article 34 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un avantage

a) accordé par une personne qui exploite une entreprise de publication d'un journal ou une entreprise de radiodiffusion au sens où l'entend la *Loi sur la radiodiffusion*, lorsque cet avantage revêt la forme d'un tarif de publicité plus intéressant, pour les personnes qui font de la réclame, au sujet de la vente d'un produit dans des locaux spécifiés, que le tarif appliqué aux personnes qui font de la réclame au sujet de la vente d'un produit sans indication des locaux où il est possible de se le procurer; ou

b) accordé par une personne qui exploite une entreprise de prêt d'argent, lorsque l'avantage revêt la forme de taux d'intérêts ou autres conditions plus favorables à certains clients qu'à d'autres et fondé sur une appréciation comparative raisonnable des risques effectuée de bonne foi.»

17. Le paragraphe 35(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition de «remise»

«**35.** (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou

(2) New. The proposed subsection (4) would exempt the advantages described therein from the application of subsection 34(1) quoted above.

(2) Nouveau. Le paragraphe (4) proposé a pour objet de dispenser les avantages qu'il vise de l'application du paragraphe 34(1) précité.

Clause 17: This amendment would substitute the underlined term "products" for the term "articles".

Article 17 du bill: Cette modification a pour objet de remplacer le terme «articles» par le terme «produits».

collateral to a sale or sales of products but is not applied directly to the selling price."

18. (1) Sections 36 to 39 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Misleading advertising

"**36.** (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

(*a*) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(*b*) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies upon the person making the representation;

(*c*) make a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result

if such form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out; or

(*d*) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will

de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.»

18. (1) Les articles 36 à 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Publicité trompeuse

«**36.** (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent

Clause 18: New. This amendment would substitute new provisions for those at present in the Act dealing with misrepresentation as to ordinary price, publication of false advertisements and resale price maintenance and would also introduce new provisions relating to double-ticketing, pyramid selling, referral selling, bait and switch selling, selling above advertised prices and promotional contests.

Sections 36 to 39 at present read as follows:

"**36.** (1) Every one who, for the purpose of promoting the sale or use of an article, makes any materially misleading representation to the public, by any means whatever, concerning the price at which such or like articles have been, are, or will be, ordinarily sold, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

37. (1) Every one who publishes or causes to be published an advertisement containing a statement that purports to be a statement of fact but that is untrue, deceptive or misleading or is intentionally so worded or arranged that it is deceptive or misleading, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, if the advertisement is published

(*a*) to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of property or any interest therein, or

(*b*) to promote a business or commercial interest.

(2) Every one who publishes or causes to be published in an advertisement a statement or guarantee of the performance, efficacy or length of life of anything that is not based upon an adequate and proper test of that thing, the proof of which lies upon the accused, is, if the advertisement is published to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of that thing, guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

(4) For the purposes of subsection (2), a test that is made by the National Research Council of Canada or by any other public department is an adequate and proper test, but no reference shall be made in an advertisement to indicate that a test has been made by the National Research Council or other public department unless the advertisement has, before publication, been approved and permission to publish it has been given in writing by the President of the National Research Council or by the deputy head of the public department, as the case may be.

(5) Nothing in subsection (4) shall be deemed to exclude, for the purposes of this section, any other adequate or proper test.

38. (1) In this section "dealer" means a person engaged in the business of manufacturing or supplying or selling any article or commodity.

Article 18 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de remplacer par de nouvelles dispositions celles de la loi qui traitent actuellement de la fausse indication quant au prix ordinaire, de la publication de fausses annonces et du maintien d'un prix de revente, et en outre d'introduire de nouvelles dispositions en ce qui concerne le double étiquetage, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation, les ventes à prix d'appel, les ventes au-dessus du prix annoncé et les concours publicitaires.

Voici le texte actuel des articles 36 à 39:

«**36.** (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.

37. (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens, ou

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de faciliter, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre service public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre service public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du service public, selon le cas.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.

38. (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

be ordinarily sold; and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price charged by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price charged by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

Deemed representation to public

(2) For the purposes of this section and section 36.1, a representation that is

(*a*) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,

(*b*) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(*c*) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(*d*) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to persons as ultimate users, or

(*e*) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available to members of the public,

shall be deemed to be made to the public by the person who caused the representation to be made and, where that person is outside Canada, by

(*f*) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (*a*), (*b*) or (*e*), and

(*g*) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (*c*).

Idem

(3) Every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains

alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs demandent généralement sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix demandé par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Indications censées être données au public

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à des personnes qui sont des utilisateurs éventuels, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition,

sont réputées être données au public par la personne qui les a fait donner et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas *a*), *b*) ou *e*), et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa *c*).

Idem

(3) Quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la

(2) No dealer shall directly or indirectly by agreement, threat, promise or any other means whatever, require or induce or attempt to require or induce any other person to resell an article or commodity

(*a*) at a price specified by the dealer or established by agreement,

(*b*) at a price not less than a minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(*c*) at a markup or discount specified by the dealer or established by agreement,

(*d*) at a markup not less than a minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(*e*) at a discount not greater than a maximum discount specified by the dealer or established by agreement,

whether such markup or discount or minimum markup or maximum discount is expressed as a percentage or otherwise.

(3) No dealer shall refuse to sell or supply an article or commodity to any other person for the reason that such other person

(*a*) has refused to resell or to offer for resale the article or commodity

(i) at a price specified by the dealer or established by agreement,

(ii) at a price not less than a minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(iii) at a markup or discount specified by the dealer or established by agreement,

(iv) at a markup not less than a minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(v) at a discount not greater than a maximum discount specified by the dealer or established by agreement; or

(*b*) has resold or offered to resell the article or commodity

(i) at a price less than a price or minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(ii) at a markup less than a markup or minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(iii) at a discount greater than a discount or maximum discount specified by the dealer or established by agreement.

(4) Every person who violates subsection (2) or (3) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(5) Where, in a prosecution under this section, it is proved that the person charged refused or counselled the refusal to sell or supply an article to any other person, no inference unfavourable to the person charged shall be drawn from such evidence if he satisfies the court that he and any one upon whose report he depended had reasonable cause to believe and did believe

(*a*) that the other person was making a practice of using articles supplied by the person charged as loss-leaders, that is to say, not for the purpose of making a profit thereon but for purposes of advertising;

(*b*) that the other person was making a practice of using articles supplied by the person charged not for the purpose of selling such articles at a profit but for the purpose of attracting customers to his store in the hope of selling them other articles;

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

e) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente,

que cette majoration ou rabais, ou majoration minimum ou rabais maximum, soit exprimé en pourcentage ou autrement.

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente; ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établi par entente, ou

(iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal, ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois.

(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

a representation of a nature referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Materially misleading warranty or guarantee

(4) For the purposes of this section,

(*a*) a warranty or guarantee that limits in any respect the liability of the person giving it to a standard that is lower than the standard that, but for such warranty or guarantee, would be imposed on him by any law of general application in a place in Canada where the warranty or guarantee purports to apply, is misleading in a material respect unless that fact is clearly stated in the warranty or guarantee; and

(*b*) a warranty or guarantee that confers no material advantage on all or a portion of the class of persons to whom it is given is misleading in a material respect.

(4) Aux fins du présent article,

a) une garantie qui restreint à quelque égard la responsabilité de la personne qui la donne par rapport à la norme qui, n'eût été cette garantie, lui serait imposée par quelque règle de droit d'application générale dans un lieu du Canada où cette garantie est supposée s'appliquer, est trompeuse sur un point important, à moins qu'elle n'énonce clairement ce fait; et

b) une garantie qui ne confère aucun avantage important à tout ou partie de la catégorie de personnes à laquelle elle est donnée est trompeuse sur un point important.

Garantie notablement trompeuse

General impression to be considered

(5) In any prosecution for a violation of this section, the general impression conveyed by a representation as well as the literal meaning thereof shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(5) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Il faut tenir compte de l'impression générale

Punishment

(6) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Peine

Representation as to reasonable test and publication of testimonials

36.1 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

(*c*) that the other person was making a practice of engaging in misleading advertising in respect of articles supplied by the person charged; or

(*d*) that the other person made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of such articles might reasonably expect from such other person.

39. Nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.

39. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Subsection 646(1) and section 647 of the *Criminal Code* would apply in respect of an accused who is convicted of a violation of the proposed subsection 36(1) where the conviction is on indictment.

Subsection 646(1) and section 647 read as follows:

"**646.** (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment."

"**647.** Notwithstanding subsection 645(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(*a*) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(*b*) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

Le paragraphe 646(1) et l'article 647 du *Code Criminel* s'appliquerait dans le cas d'un prévenu déclaré coupable, à la suite d'une mise en accusation, d'avoir contrevenu au paragraphe 36(1) proposé.

Voici le texte actuel du paragraphe 646(1) et de l'article 647:

«**646.** (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.»

«**647.** Nonobstant le paragraphe 645(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

(*a*) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the product has been made by any person, or

(*b*) publish a testimonial with respect thereto,

except where he can establish that

(*c*) the representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be, or

(*d*) the representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be.

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation y relative,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou,

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Double ticketing

36.2 (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(*a*) on the product, its wrapper or container,

(*b*) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale,

(*c*) on an in-store or other point of purchase display or advertisement, or

(*d*) contained in or on anything that

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixée au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est insérée ou jointe;

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente; ou

d) dans ou sur quelque chose qui est, pour le compte du fournisseur, vendue,

is sold, rent, delivered, transmitted or made available on behalf of the supplier to members of the public.

Penalty

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of pyramid selling"

36.3 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means

(a) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person (the "first" person) pays a fee to participate in the scheme and receives the right to receive a fee, commission or other benefit

(i) in respect of the recruitment into the scheme of other persons either by the first person or any other person, or

(ii) in respect of sales or leases made, other than by the first person, to other persons recruited into the scheme by the first person or any other person, and

(b) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person sells or leases a product to another person (the "second" person) who receives the right to receive a rebate, commission or other benefit in respect of sales or leases of the same or another product that are not

(i) sales or leases made to the second person,

(ii) sales or leases made by the second person, or

(iii) sales or leases made to ultimate consumers or users of the same or other product, to which no right of further participation in the scheme, immediate or contingent, is attached.

is sold, sent, delivered, transmitted or made available on behalf of the supplier to members of the public.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of pyramid selling"

36.3 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means

(*a*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person (the "first" person) pays a fee to participate in the scheme and receives the right to receive a fee, commission or other benefit

(i) in respect of the recruitment into the scheme of other persons either by the first person or any other person, or

(ii) in respect of sales or leases made, other than by the first person, to other persons recruited into the scheme by the first person or any other person, and

(*b*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person sells or leases a product to another person (the "second" person) who receives the right to receive a rebate, commission or other benefit in respect of sales or leases of the same or another product that are not

(i) sales or leases made to the second person,

(ii) sales or leases made by the second person, or

(iii) sales or leases, made to ultimate consumers or users of the same or other product, to which no right of further participation in the scheme, immediate or contingent, is attached.

envoyée, livrée ou transmise à des éléments du public ou mise à leur disposition.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Pyramid selling

(2) No person shall

(*a*) induce or invite another person to participate in a scheme of pyramid selling; and

(*b*) misrepresent to that person the gain that a participant in the scheme may reasonably expect to receive by reason of the participation of other persons in the scheme.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of referral selling"

36.4 (1) For the purposes of this section, "scheme of referral selling" means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the "second" person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made to other persons whose names are supplied by the second person.

Referral selling

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit

a) ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale; ni

b) donner de fausses indications à cette personne sur le gain qu'un participant au système peut raisonnablement s'attendre à recevoir du fait de la participation d'autres personnes au système.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration commaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Definition of "bargain price"

37. (1) For the purposes of this section, "bargain price" means

(*a*) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price, by reference to an ordinary price or otherwise; or

(*b*) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

Bait and switch selling

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not or cannot supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

Defence

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that, after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

Punishment

(4) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Sale above advertised price

37.1 (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is

Définition de «prix d'occasion»

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas ou ne peut fournir en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction

liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Promotional contests

37.2 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless

(*a*) there is adequate and fair disclosure of the number and value of the prizes and the chances of winning in any area to which prizes have been allocated;

(*b*) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(*c*) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, sauf si

a) le nombre des prix, leur valeur et les chances de gagner dans toute région à laquelle des prix ont été affectés sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Defence

37.3 Sections 36 to 37.2 do not apply to a person, other than a person by whom a representation is deemed by subsection 36(2) to be made to the public, who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good

Moyen de défense

37.3 Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à une personne, autre qu'une personne réputée, aux termes du paragraphe 36(2), donner des indications au public, qui imprime, publie ou diffuse de quelque autre façon des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou

faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

Price maintenance

38. (1) No person who is engaged in the business of producing or supplying a product or who has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design shall, directly or indirectly,

(*a*) by agreement, threat, promise or any like means, attempt to influence upward, or to discourage the reduction of, the price at which any other person engaged in business in Canada supplies or offers to supply or advertises a product within Canada; or

(*b*) refuse to supply a product to or otherwise discriminate against any other person engaged in business in Canada because of the pricing policy of that other person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are affiliated companies or directors, agents, officers or employees of

(*a*) the same company, partnership or sole proprietorship; or

(*b*) companies, partnerships or sole proprietorships that are affiliated.

Suggested retail price

(3) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of a product of a resale price or minimum resale price in respect thereof, however arrived at, is, in the absence of any evidence that the person making the suggestion, in so doing, also made it clear to the person to whom the suggestion was made that he was under no obligation to accept the suggestion and would in no way suffer in his business relations with the person making the suggestion or with any other person if he failed to accept the suggestion, proof of an attempt to influence the person to whom the sugges-

de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Maintien des prix

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime des prix de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsque aucun élément de preuve n'indique que la personne faisant la proposition a, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne

tion is made in accordance with the suggestion.

Idem

(4) For the purposes of this section, the publication by a supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is an attempt to influence upward the selling price of any person into whose hands the product comes for resale unless the price is so expressed as to make it clear to any person to whose attention the advertisement comes that the product may be sold at a lower price.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

Refusal to sell or supply

(6) No person shall, by threat, promise or any like means, attempt to induce a supplier, whether within or without Canada, as a condition of his doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(7) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(*b*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Punishment

(8) Every person who violates subsection (1) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de vendre ou de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Civil rights not affected

39. Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

(2) Section 372 of the Combines Investigation Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any contest, lottery, game of chance or skill, or of mixed chance and skill, that commenced before the coming into force of this section.

Jurisdiction of courts

13. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the Criminal Code, has power to try any offence under section 32, 32.1, 32.2, 32.3 or 33."

Venue of prosecutions

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 39 thereof, the following section:

"**39.1** Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part V or section 46.1 may be brought, in addition to any place in which such prosecution may be brought by virtue of the Criminal Code,

(a) where the accused is a company, in any territorial division in which the company has its head office or a branch office, whether or not such branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the company; and

(b) where the accused is not a company, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business."

Droits civils non atteints

39. Sauf dispositions contraires de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

(2) L'article 372.2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tel que l'édicte le paragraphe (1), ne s'applique en aucun cas à un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu qui mêlent le hasard et l'adresse, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Juridiction des cours

13. Le paragraphe 44(2) de la dite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le Code criminel, n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.»

Lieu des poursuites

14. La dite Loi est en outre modifiée par insertion, immédiatement après l'article 39 de l'article suivant:

«**39.1** Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du Code criminel, soit,

a) lorsque la prévenue est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie, et

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.»

Civil rights not affected

39. Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

(2) Section 37.2 of the *Combines Investigation Act*, as enacted by subsection (1), does not apply to any contest, lottery, game of chance or skill, or of mixed chance and skill, that commenced before the coming into force of this section.

19. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of courts

"(2) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the *Criminal Code*, has power to try any offence under section 32, 32.1, 32.2, 32.3 or 33."

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 44 thereof, the following section:

Venue of prosecutions

"**44.1** Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part V or section 46.1 may be brought, in addition to any place in which such prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

(*a*) where the accused is a company, in any territorial division in which the company has its head office or a branch office, whether or not such branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the company; and

(*b*) where the accused is not a company, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business."

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Droits civils non atteints

(2) L'article 37.2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, tel que l'édicte le paragraphe (1), ne s'applique en aucun cas à un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu ou se mêlent le hasard et l'adresse, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

19. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction des cours

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.»

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 44, de l'article suivant:

Lieu des poursuites

«**44.1** Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.»

Clause 19: This amendment would add the underlined cross-references.

Article 19 du bill: Cette modification a pour objet d'ajouter les renvois soulignés.

Clause 20: New. This amendment would extend the range of territorial divisions in which prosecutions for offences under the *Combines Investigation Act* could be brought.

Article 20 du bill: Nouveau. Cette modification élargirait le choix de circonscriptions territoriales où peuvent être intentées les poursuites relatives à des infractions prévues par la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

21. (1) The definition "participant" in subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"participant"

" "participant" means any person against whom proceedings have been instituted under this Act and in the case of a prosecution means any accused and any person who, although not accused, is alleged in the charge or indictment to have been a co-conspirator or otherwise party or privy to the offence charged."

21. (1) La définition du mot «participant» au paragraphe 45(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«participant»

« «participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.»

(2) All that portion of subsection 45(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 45(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Evidence against a participant

"(2) In any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act,"

Preuve contre un participant

«(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,»

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following sections:

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, des articles suivants:

Admissibility of statistics

"**45.1** (1) A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistical information prepared or published under the authority of

(*a*) the *Statistics Act*, or

(*b*) any other enactment of Parliament or of the legislature of a province,

is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Admissibilité en preuve des statistiques

«**45.1** (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) On request from the Minister, the Commission or the Director,

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

Clause 21: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would extend the definition "participant" for the purposes of section 45 to include persons against whom civil proceedings have been instituted under the Act.

(2) This amendment would extend the application of subsection 45(2) to all proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission or a court under the Act. Subsection 45(2) at present reads as follows:

"(2) *In a prosecution under Part V,*

(*a*) anything done, said or agreed upon by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been done, said or agreed upon, as the case may be, with the authority of that participant;

(*b*) a document written or received by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been written or received, as the case may be, with the authority of that participant; and

(*c*) a document proved to have been in the possession of a participant or on premises used or occupied by a participant or in the possession of an agent of a participant shall be admitted in evidence without further proof thereof and is *prima facie* proof

(i) that the participant had knowledge of the document and its contents,

(ii) that anything recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by any participant or by an agent of a participant was done, said or agreed upon as recorded and, where anything is recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by an agent of a participant, that it was done, said or agreed upon with the authority of that participant,

(iii) that the document, where it appears to have been written by any participant or by an agent of a participant, was so written and, where it appears to have been written by an agent of a participant, that it was written with the authority of that participant."

Clause 22: New. This amendment would provide for the admissibility of collections, compilations, analyses, abstracts and other records and reports of statistical information, and of statistics collected by sampling methods, in proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission and in prosecutions and other proceedings before courts under or pursuant to the *Combines Investigation Act.*

Article 21 du bill: (1) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés et des lignes précédées d'un trait vertical, élargirait la définition du mot «participant», aux fins de l'article 45, afin qu'elle s'étende aux personnes contre lesquelles des procédures ont été intentées en matière civile en vertu de la loi.

(2) Cette modification a pour objet d'étendre l'application du paragraphe 45(2) à toutes les procédures engagées en vertu de la loi devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou devant un tribunal. Voici le texte actuel du paragraphe 45(2):

«(2) *Dans une poursuite en vertu de la Partie V,*

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie,* censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie,* tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.»

Article 22 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit que les documents contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés et les pièces ou rapports statistiques, ainsi que les statistiques, obtenues par échantillonnage, constitueraient une preuve admissible dans les procédures dont seraient saisie la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ainsi que dans les poursuites et autres procédures dont les tribunaux seraient saisis en vertu ou en application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

(*a*) the Chief Statistician of Canada or an officer of any department or agency of the Government of Canada the functions of which include the gathering of statistics shall, and

(*b*) an officer of any department or agency of the government of a province the functions of which include the gathering of statistics may,

compile from his or its records a statement of statistics relating to any industry or sector thereof, in accordance with the terms of the request, and any such statement is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Privileged information not affected

(3) Nothing in this section compels or authorizes the Chief Statistician of Canada or any officer of a department or agency of the Government of Canada to disclose any particulars relating to an individual or business in a manner that is prohibited by any provision of an enactment of Parliament or of a provincial legislature designed for the protection of such particulars.

Certificate

(4) In any proceedings before the Commission, or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Chief Statistician of Canada or the officer of the department or agency of the Government of Canada or of a province under whose supervision a record, report or statement of statistics referred to in this section was prepared, setting out that the record, report or statement of statistics attached thereto was prepared under his supervision, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé.

Statistics collected by sampling methods

45.2 A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistics collected by sampling methods by or on behalf of the Director or any other party to proceedings before the Commission, or to a prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, is admissible in evidence in any such prosecution or proceedings.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures.

Notice

45.3 (1) No record, report or statement of statistical information or statistics referred to in section 45.1 or 45.2 shall be received in evidence before the Commission or court unless the person intending to produce the record, report or statement in evidence has given to the person against whom it is intended to be produced reasonable notice together with a copy of the record, report or statement and, in the case of a record or report of statistics referred to in section 45.2, together with the names and qualifications of those persons who participated in the preparation thereof.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.2, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Attendance of statistician

(2) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 45.2 is produced may, with leave of the Commission or court before which the record or report is produced, require the attendance of any person who participated in the preparation of the record or report for the purposes of cross-examination."

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut, avec l'autorisation de la Commission ou de la cour devant laquelle la pièce ou le rapport sont produits, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation.»

c. 10 (2nd Supp.), s. 65

23. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 10 (2e Supp.), art. 65

23. (1) L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurisdiction of Federal Court

"**46.** (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30, any of sections 32 to 35 and section 38 or, where the proceedings are on indictment, under

Juridiction de la Cour fédérale

«**46.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de

Clause 23: This amendment would extend the jurisdiction of the Federal Court in relation to prosecutions under the Act to include all prosecutions on indictment under the sections enumerated in the amendment.

Section 46 at present reads as follows:

"46. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30 *or Part V, except* section 36 *and subsection 37(2)*, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part V in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused."

Article 23 du bill: Cette modification a pour objet d'élargir la compétence de la Cour fédérale relativement à des poursuites intentées en vertu de la loi, afin qu'elle s'étende à toutes les poursuites par voie de mise en accusation en vertu des articles énumérés dans la modification.

Voici le texte actuel de l'article 46:

«46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 30 *ou de la Partie V, sauf* l'article 36 *et le paragraphe 37(2)*, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale, possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visés à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

section 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 or 46.1, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

No jury

(2) The trial of an offence under Part V or section 46.1 in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V or section 46.1 of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V or section 46.1 without the consent of the individual."

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier.»

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 46 thereof, the following section:

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 46, de l'article suivant:

Clause 24: New. The proposed section 46.1 would make it an offence to contravene or fail to comply with an order of the Restrictive Trade Practices Commission. This amendment is consequential on the proposed Part IV.1 set out in clause 12.

Article 24 du bill: Nouveau. L'article 46.1 proposé a pour objet d'ériger en infraction la contravention à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer. Cette modification est corrélative à la Partie IV.1 proposée, qui est exposée à l'article 12 du bill.

Failure to comply with certain orders

"**46.1** Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Commission is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both."

Défaut d'observer certaines ordonnances

«**46.1** Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.»

25. Subsection 47(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. Le paragraphe 47(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

General inquiries

"**47.** (1) The Director

(*a*) upon his own initiative may, and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall, carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and

(*b*) upon direction from the Minister shall carry out a general inquiry into any matter that the Minister certifies in the direction to be related to the policy and objectives of this Act,

and for the purposes of this Act, any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8."

Enquêtes générales

«**47.** (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.»

R.S., c. B-1

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

S.R., c. B-1

26. Section 65 of the *Bank Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

26. L'article 65 de la *Loi sur les banques* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Examination and inquiry at direction of Minister

"(2.1) The Minister, whenever he has reason to believe that an offence against this Act has been or is about to be committed by a bank or by any director, officer or employee of a bank, shall direct the Inspector to make such examination and inquiry as the Inspector deems

Examen et enquête sur l'ordre du Ministre

«(2.1) Chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise par une banque ou par tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, le Ministre doit ordonner à l'Inspecteur d'effectuer l'examen et

Clause 25: This amendment would extend the range of matters in relation to which the Director would be authorized to conduct general inquiries.

Section 47 at present reads as follows:

"47. (1) The Director upon his own initiative may and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices having relation to any *commodity* which may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and for the purposes of this Act any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8.

(2) It is the duty of the Commission to consider any evidence or material brought before it under subsection (1) together with such further evidence or material as the Commission considers advisable and to report thereon in writing to the Minister, and for the purposes of this Act any such report shall be deemed to be a report under section 19."

Article 25 du bill: Cette modification élargirait la gamme des questions au sujet desquelles le directeur peut effectuer des enquêtes générales.

Voici le texte actuel de l'article 47:

«47. (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques *relatives* à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce, lesquelles conditions ou pratiques se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et, pour l'application de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19.»

Clauses 26 to 29: Sections 65 and 138 of the *Bank Act* at present read as follows:

"65. (1) The Inspector, from time to time, but not less frequently than once in each calendar year, shall make or cause to be made such examination and inquiry into the affairs or business of the bank as he may deem to be necessary or expedient, and for such purposes take charge on the premises of the assets of the bank or any portion thereof, if the need should arise, for the purposes of satisfying himself that the provisions of this Act having reference to the safety of the creditors and shareholders of the bank are being duly observed and that the bank is in a sound financial condition, and at the conclusion of each examination and inquiry shall report thereon to the Minister.

Articles 26 à 29 du bill: Voici le texte actuel des articles 65 et 138 de la *Loi sur les banques:*

«65. (1) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A ces fins, il doit prendre en charge, sur les lieux, les actifs de la banque ou toute partie de ceux-ci, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

necessary for the purpose of determining the facts and the Inspector shall make or cause to be made such examination and inquiry and at the conclusion thereof shall report thereon to the Minister."

l'enquête que celui-ci juge nécessaires aux fins d'établir les faits et l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer cet examen et cette enquête; à l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.»

27. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 102 thereof, the following section:

27. Ladite loi en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 102, de l'article suivant:

Certain provisions of *Combines Investigation Act* not to apply

"**102.1** The provisions of this Act relating to

(*a*) agreements between or among banks, and

(*b*) mergers

apply to banks in lieu of sections 32 and 33 of the *Combines Investigation Act* and of other provisions of that Act relating to the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*)."

«**102.1** Les dispositions de la présente loi relatives

a) aux contrats entre banques, et

b) aux fusions

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et des autres dispositions de cette loi relatives aux questions visées aux alinéas *a*) et *b*).»

Certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'appliquent pas

28. Subsection 138(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by repealing all that portion following paragraph (*b*) thereof and by substituting therefor the following:

28. Le paragraphe 138(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

"(*c*) the amount of any charge for a service provided to a customer,

(*d*) the amount or kind of a loan to a customer,

(*e*) the kind of service to be provided to a customer, or

(*f*) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

«*c*) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonement de deux ans.»

(2) In addition to any report under subsection (1) the Inspector shall annually certify to the Minister and to the Governor of the Bank of Canada, whether in his opinion the returns that have been submitted by the banks under section 104 are correct.

(3) The Inspector, or person acting under his direction, has a right of access to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the bank, and is entitled to require the directors, officers and auditors of the bank to furnish such information and explanations in such form as he may require.

(4) The Inspector has all the powers conferred upon a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate such powers as occasion may require."

"138. (1) Except as provided in subsection (2), every bank that makes an agreement with another bank with respect to

(*a*) the rate of interest on a deposit, or

(*b*) the rate of interest or the charges on a loan,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is liable to a penalty of ten thousand dollars.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement

(*a*) with respect to a deposit or loan made or payable outside Canada;

(*b*) applicable only to the dealings of two or more banks as regards a customer of such banks;

(*c*) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks; or

(*d*) requested or approved by the Minister."

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts.

(3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir.

(4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent.»

«138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est passible *d'une amende de dix mille dollars.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques; ou

d) demandé ou approuvé par le Ministre.»

29. Paragraphs 138(2)(*b*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks or by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement; or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;

(*c*) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;

(*d*) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;

(*e*) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*f*) with respect to the amount of any charge for a service, or with respect to the kind of service, provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(*g*) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or

(*h*) requested or approved by the Minister."

29. Les alinéas 138(2)*b*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par deux banques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord; ou aux services rendus par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte de clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant de tous frais réclamés pour des services, ou au genre de services, qui sont fournis à un client à l'extérieur du Canada, qui sont payables ou rendus à l'extérieur du Canada ou qui sont payables ou rendus au Canada pour le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

h) demandé ou approuvé par le Ministre.»

Repeal of 1968-67, c. 23

30. An Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code, chapter 23 of the Statutes of 1968-67 is repealed.

Coming into force

31. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by a proclamation issued under this subsection.

Idem

(2) For the purpose of applying section 32 of the Combines Investigation Act, as amended by this Act, to conspiracies, combinations, agreements and arrangements related to services to which that section does not now apply at a day that is later than the day fixed by a proclamation issued under subsection (1), any provision or provisions of this Act that are specified in a proclamation issued under this subsection, and any provision or provisions of the Combines Investigation Act enacted or amended by this Act and specified in such proclamation shall come into force on a day fixed by a proclamation issued under this subsection.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of 1966-67, c. 23

30. *An Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code,* chapter 23 of the Statutes of 1966-67 is repealed.

Coming into force

31. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by a proclamation issued under this subsection.

Idem

(2) For the purpose of applying section 32 of the *Combines Investigation Act,* as amended by this Act, to conspiracies, combinations, agreements and arrangements related to services to which that section does not now apply at a day that is later than the day fixed by a proclamation issued under subsection (1), any provision or provisions of this Act that are specified in a proclamation issued under this subsection, and any provision or provisions of the *Combines Investigation Act* enacted or amended by this Act and specified in such proclamation shall come into force on a day fixed by a proclamation issued under this subsection.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de 1966-67, c. 23

30. La *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel,* chapitre 23 des Statuts de 1966-67 est abrogée.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

Idem

(2) Aux fins de l'application de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* modifiée par la présente loi, à une date postérieure à celle fixée par proclamation émise en vertu du paragraphe (1), aux complots, coalitions, accords ou arrangements se rattachant à des services auxquels cet article ne s'applique pas actuellement, toutes disposition ou dispositions de la présente loi spécifiées dans une proclamation émise en vertu du présent paragraphe et toutes disposition ou dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* édictées ou modifiées par la présente loi et spécifiées dans une telle proclamation, entreront en vigueur à une date fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-8

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to amend the Customs Act

First reading, March 11, 1974

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

C-8

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi modifiant la Loi sur les douanes

Première lecture, le 11 mars 1974

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

26772

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to amend the Customs Act

R.S., c. C-40; cc. 10, 32 (2nd Supp.); 1972, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "goods", the following definitions:

"inland waters of Canada" *«eaux intérieures...»*

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap des Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island, and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west;

"internal waters of Canada" *«eaux internes...»*

"internal waters of Canada" means

(*a*) any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada, and

(*b*) the inland waters of Canada;"

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi modifiant la Loi sur les douanes

S.R., c. C-40; cc. 10, 32 (2e Supp.); 1972, c. 17

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «eaux des douanes canadiennes», de la définition suivante:

«eaux intérieures du Canada» *"inland waters..."*

« «eaux intérieures du Canada» désigne l'ensemble des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces à l'intérieur du Canada et comprend la partie du fleuve St-Laurent délimitée, vers la mer, par une ligne droite joignant

a) Cap-des-Rosiers à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et

b) l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve St-Laurent en suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;

«eaux internes du Canada» *"internal waters..."*

«eaux internes du Canada» désigne

a) les régions de la mer qui sont du côté faisant face à la terre des lignes de base de la mer territoriale du Canada, et

b) les eaux intérieures du Canada;»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend Canadian customs jurisdiction to the outer limits of the territorial sea of Canada. The territorial sea of Canada is determined, in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, to be twelve nautical miles.

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet d'étendre la compétence territoriale canadienne en matière douanière jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale du Canada. La mer territoriale du Canada s'étend, aux termes de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, à douze milles marins.

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", the following definition:

(2) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «entrepôt de douane», de la définition suivante:

"territorial sea of Canada" «*mer...*»

" "territorial sea of Canada" means the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;"

« «mer territoriale du Canada» signifie la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;» «mer territoriale du Canada» "*territorial...*"

2. Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 10(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Boarding vessel

"**10.** (1) The collector or proper officer of any Canadian seaport may cause any vessel, bound for such seaport from any port out of Canada, to be boarded by an officer, detailed by him for such service, at any place within Canadian waters, and such officer may demand from the master or purser of such vessel a correct copy of the report inwards intended by such master or purser to be presented at the customhouse on arrival, and may remain on board the vessel until it anchors."

Abordage des navires

«**10.** (1) Le receveur ou le préposé compétent de quelque port de mer canadien peut faire aborder tout navire, à destination de ce port de mer et en provenance d'un port situé hors du Canada, par un fonctionnaire qu'il a désigné à cette fin, en tout endroit des eaux canadiennes, et ce fonctionnaire peut demander au capitaine ou au commissaire de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée et peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre.»

3. Paragraph 101(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'alinéa 101*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the importation of any goods, if made by sea, coastwise or by inland navigation, in any vessel, shall be deemed to have been completed from the time such goods were brought within Canadian waters, and if made by land, then from the time such goods were brought within the limits of Canada;"

«*a*) l'importation de marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte ou par voie de navigation intérieure, dans un navire quelconque, est censée avoir été complétée à compter du moment où les effets ont été apportés dans les eaux canadiennes, et, si elle a lieu par terre, alors à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;»

Clause 1: The new definitions proposed by this amendment would clarify the definition "Canadian waters" that is presently contained in subsection 2(1) of the *Customs Act* and reads as follows:

"'Canadian waters' means all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada, subject, however, to the specific provision that the Governor in Council may from time to time by proclamation temporarily restrict, for customs purposes, the extent of Canadian waters, and such proclamation shall not be construed as foregoing any Canadian rights in respect of waters thus restricted;"

By using the phrase "Canadian waters" to describe Canadian customs jurisdiction, this Bill would bring the *Customs Act* permanently into line with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act.*

Clause 2: Subsection 10(1) at present reads as follows:

"10. (1) The Collector or proper officer of any Canadian seaport may cause any vessel, bound for such seaport from any port out of Canada, to be boarded by an officer, detailed by him for such service, at any place within *three marine miles of the anchorage ground,* and such officer may demand from the master or purser of such vessel a correct copy of the report inwards intended by such master or purser to be presented at the custom-house on arrival, and may remain on board the vessel until it anchors."

Clause 3: The relevant portion of section 101 at present reads as follows:

"101. For the purpose of the levying of any duty, or for any other purpose of this Act or any other law relating to the customs,

(*a*) the importation of any goods, if made by sea, coastwise or by inland navigation, in any vessel, shall be deemed to have been completed from the time such goods were brought within *the limits of Canada, meaning when the waters are not international, within three miles of the coasts or shores of Canada,* and if made by land, then from the time such goods were brought within the limits of Canada;"

Article 1 du bill: Les nouvelles définitions proposées par cette modification clarifieraient la définition de l'expression «eaux canadiennes» actuellement énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes,* qui se lit comme suit:

« «eaux canadiennes» désigne toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada, sous réserve toutefois de la disposition spécifique que le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, à des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes;»

En employant l'expression «eaux canadiennes» pour définir la compétence territoriale du Canada en matière douanière, le bill ferait correspondre en permanence de la *Loi sur les douanes* à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.*

Article 2 du bill: Le paragraphe 10(1) se lit actuellement comme suit:

«10. (1) Le receveur ou le préposé compétent de quelque port de mer canadien peut faire aborder tout navire, à destination de ce port de mer et en provenance d'un port situé hors du Canada, par un fonctionnaire qu'il a désigné à cette fin, en tout endroit, *dans un rayon de trois milles marins du mouillage,* et ce fonctionnaire peut demander au capitaine ou au commissaire de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée et peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre.»

Article 3 du bill: La partie pertinente de l'article 101 se lit actuellement comme suit:

«101. Aux fins de prélever un droit ou pour tout autre objet de la présente loi ou d'une autre loi relative aux douanes,

a) l'importation de marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire quelconque, est censée avoir été complétée à compter du moment où les effets ont été apportés dans les *limites du Canada, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, à moins de trois milles des côtes ou rivages du Canada;* et, si elle a lieu par terre, alors à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;»

4. Subsection 192(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Smuggling liquors and narcotics

"(4) The offence of smuggling wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics shall be deemed to be completely committed when any vessel, decked or undecked, containing any goods not reported pursuant to section 11, arrives in Canadian waters."

4. Le paragraphe 192(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contrebande de boissons et de narcotiques

«(4) L'infraction qui consiste dans la contrebande de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et narcotiques est censée complètement consommée lorsqu'un navire, ponté ou non, contenant des effets non déclarés conformément à l'article 11, arrive dans les eaux canadiennes.»

5. Subsection 205(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When importation complete

"(4) Unlawful importation of wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics into Canada by water is complete at the time any decked or undecked vessel containing any such goods not reported pursuant to section 11 arrives in Canadian waters."

5. Le paragraphe 205(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Moment de l'importation

«(4) L'importation illicite par eau, de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et narcotiques au Canada est consommée du moment qu'un navire, ponté ou non, contenant de telles marchandises non déclarées comme l'exige l'article 11, arrive dans les eaux canadiennes.»

6. Subsection 207(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Making signals

"**207.** (1) No person shall make, aid, or assist in making any visual, sound, radio or other signal in or on board or from any ship or boat, or from any part of the coast or shore of Canada, or within Canadian waters, for the purpose of giving notice to any person on board any ship or boat engaged in smuggling, whether any person on board such ship or boat is or is not within distance to notice or receive any such signal; and if any person contrary to

6. Le paragraphe 207(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Signaux

«**207.** (1) Nul ne doit produire ni aider à produire un signal visuel, phonique, radiophonique ou autre à l'intérieur ou à bord d'un navire ou bateau, ou provenant d'un navire ou bateau, ou de quelque partie des côtes ou rivages du Canada, ou dans les eaux canadiennes, aux fins d'avertir quelque personne à bord d'un navire ou bateau faisant de la contrebande, qu'une personne se trouvant à bord de ce navire ou bateau soit ou non à une portée suffisante pour remar-

Clause 4: Subsection 192(4) at present reads as follows:

"(4) The offence of smuggling wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics shall be deemed to be completely committed when any vessel, decked or undecked, containing any goods not reported pursuant to section 11, arrives *within three miles of the coasts or shores of Canada.*"

Article 4 du bill: Le paragraphe 192(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) L'infraction qui consiste dans la contrebande de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et de narcotiques est censée complètement consommée lorsqu'un navire, ponté ou non, contenant des effets non déclarés conformément à l'article 11, arrive dans *un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.*»

Clause 5: Subsection 205(4) at present reads as follows:

"(4) Unlawful importation of wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics into Canada by water is complete at the time any decked or undecked vessel containing any such goods not reported pursuant to section 11 arrives *within three miles of the coasts or shores of Canada.*"

Article 5 du bill: Le paragraphe 205(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) L'importation illicite par eau, de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et narcotiques au Canada est consommée du moment qu'un navire, ponté ou non, contenant ces marchandises non déclarées comme l'exige l'article 11 arrive dans *un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.*»

Clause 6: Subsection 207(1) at present reads as follows:

"**207.** (1) No person shall make, aid, or assist in making any visual, sound, radio or other signal in or on board or from any ship or boat, or from any part of the coast or shore of Canada, or within *three marine miles of any part of the coast or shore,* for the purpose of giving notice to any person on board any *smuggling ship or boat,* whether any person *so* on board such ship or boat is or is not within distance to notice or receive any such signal; and if any person contrary to this Act makes or causes to be made, or aids or assists in making any such signal, he is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and it is not necessary to prove on any information in such case that any such ship or boat was actually on the coast."

The insertion of the words "is guilty of an offence and" would bring the wording into line with current practice in penal provisions.

Article 6 du bill: Le paragraphe 207(1) se lit actuellement comme suit:

«**207.** (1) Nul ne doit produire ni aider à produire un signal visuel, phonique, radiophonique ou autre à l'intérieur ou à bord d'un navire ou bateau, ou provenant d'un navire ou bateau, ou de quelque partie des côtes ou rivages du Canada, ou *en dedans de trois milles marins de quelque partie de ces côtes ou rivages,* aux fins d'avertir quelque personne à bord d'un navire ou bateau de contrebande, qu'une personne se trouvant *ainsi* à bord de ce navire ou bateau soit ou non à une portée suffisante pour remarquer ou recevoir tout semblable signal; et si un individu, contrairement à la présente loi, produit ou fait produire, ou aide à produire un semblable signal, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Il n'est pas nécessaire de prouver, sur une dénonciation portée en pareil cas, qu'un semblable navire ou bateau était réellement sur la côte.»

L'insertion des mots «est coupable d'une infraction et» ferait correspondre le libellé du paragraphe au style courant des dispositions pénales.

this Act makes or causes to be made, or aids or assists in making any such signal, he is guilty of an offence and is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and it is not necessary to prove on any information in such case that any such ship or boat was actually on the coast."

quer ou recevoir tout semblable signal; et si un individu, contrairement à la présente loi, produit ou fait produire, ou aide à produire un semblable signal, il est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Il n'est pas nécessaire de prouver, sur une dénonciation portée en pareil cas, qu'un semblable navire ou bateau était réellement sur la côte.»

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-9

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Canada Elections Act

First reading, March 11, 1974

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-9

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi électorale du Canada

Première lecture, le 11 mars 1974

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

26770

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Canada Elections Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-2; c. 48 (1st Supp.); 1972, c. 17

YUKON ACT

1. Subsection 9(1) of the *Yukon Act* is repealed and the following substituted therefor:

Council

"**9.** (1) There shall be a Council of the Yukon Territory.

Election of Council

(1.1) The members of the Council shall be elected to represent such electoral districts in the Territory as are named and described by the Commissioner in Council.

Basic size of Council

(1.2) Subject to section 9.2, the Council shall consist of twelve members."

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 9 thereof, the following sections:

Census result

"**9.1** As soon as possible after the completion of each quinquennial census taken by Statistics Canada pursuant to the *Statistics Act*, the Chief Statistician

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi électorale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LE YUKON

S.R., c. Y-2; c. 48 (1er Supp.); 1972, c. 17

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le Yukon* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil

«**9.** (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon.

Élection du Conseil

(1.1) Les membres du Conseil sont élus pour représenter les circonscriptions électorales du territoire qui sont nommées et décrites par le commissaire en conseil.

Effectif de base du Conseil

(1.2) Sous réserve de l'article 9.2, le Conseil est composé de douze membres.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 9, des articles suivants:

Chiffres du recensement

«**9.1** Aussitôt que possible après qu'a été complété chaque recensement quinquennal fait par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*,

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommanded to the House of Commons the present measure to amend the Yukon Act to increase the membership of the Council from seven to twelve and to provide for further increases in the membership not to exceed twenty and to amend the Northwest Territories Act to increase the membership of the Council from fourteen to fifteen.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would increase the membership of the Council from seven to twelve, subject to possible further increases. See the explanatory note for clause 2.

Subsection 9(1) at present reads as follows:

"9. (1) There shall be a Council of the Yukon Territory, which shall be composed of *seven* members elected to represent such electoral districts in the Territory as are named and described by the Commissioner in Council."

Clause 2: New. This amendment would make it possible to change, within the limits specified, the membership of the Council, once the population of the Yukon Territory reaches 25,000.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes le présente mesure modifiant la Loi sur le Yukon de façon à porter de sept à douze le nombre des membres du Conseil et à prévoir d'éventuelles augmentations du nombre de membres ne devant pas dépasser vingt, et modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest de façon à porter de quatorze à quinze le nombre de membres du Conseil.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification porterait de sept à douze le nombre des membres du Conseil tout en prévoyant pour l'avenir d'éventuelles augmentations. Voir la note explicative de l'article 2 du bill.

Le paragraphe 9(1) se lit actuellement comme suit:

«9. (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de *sept* membres élus pour représenter tels districts électoraux du territoire qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil.»

Article 2 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait, compte tenu des restrictions énoncées, de modifier le nombre des membres du Conseil dès que la population du territoire du Yukon atteindrait 25,000 personnes.

of Canada shall prepare and send to the Commissioner a return certified by him showing the population of the Territory as ascertained by that census.

le statisticien en chef du Canada doit établir et envoyer au commissaire un état certifié par lui, indiquant la population du territoire déterminée par le recensement.

Size of Council may be changed

9.2 (1) After the first time the population of the Territory, as shown by a return sent to the Commissioner pursuant to section 9.1, exceeds 24,999, the Governor in Council may, from time to time but subject to this section, by order, amend the constitution of the Council by increasing or decreasing the number of members thereof.

L'effectif du Conseil peut être modifié

9.2 (1) Lorsque, d'après l'état envoyé au commissaire en application de l'article 9.1, le chiffre de la population du territoire dépasse 24,999 pour la première fois, le gouverneur en conseil peut, par décret, sous réserve du présent article, modifier la constitution du Conseil pour augmenter ou diminuer le nombre de ses membres.

Governing rules

(2) In changing the constitution of the Council, the Governor in Council shall be governed by the provisions of subsections (3) and (4).

Règles

(2) Lorsqu'il modifie la constitution du Conseil, le gouverneur en conseil est régi par les dispositions des paragraphes (3) et (4).

Always an even number

(3) The number of members constituting the Council shall always be an even number.

Nombre pair

(3) Le nombre de membres du Conseil doit toujours être un nombre pair.

Limitations

(4) The Council shall consist of not fewer than twelve and not more than twenty members, within the following limitations:

Restrictions

(4) Le Conseil ne doit pas être composé de moins de douze membres ni de plus de vingt, compte tenu des restrictions suivantes:

(*a*) the number of members constituting the Council may not be more than fourteen until after the first time the population of the Territory, as shown by a return sent to the Commissioner pursuant to section 9.1, exceeds 29,999;

a) le nombre de membres du Conseil ne peut être supérieur à quatorze tant que le chiffre de la population du territoire, d'après l'état envoyé au commissaire en application de l'article 9.1, ne dépasse pas 29,999;

(*b*) the number of members constituting the Council may not be more than sixteen until after the first time the population of the Territory, as shown by a return sent to the Commissioner pursuant to section 9.1, exceeds 34,999; and

b) le nombre de membres du Conseil ne peut être supérieur à seize tant que le chiffre de la population du territoire, d'après l'état envoyé au commissaire en application de l'article 9.1, ne dépasse pas 34,999; et

(*c*) the number of members constituting the Council may not be more than eighteen until after the first time the population of the Territory, as shown by a return sent to the Commissioner pursuant to section 9.1, exceeds 39,999."

c) le nombre de membres du Conseil ne peut être supérieur à dix-huit tant que le chiffre de la population du territoire, d'après l'état envoyé au commissaire en application de l'article 9.1, ne dépasse pas 39,999.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

Speaker

"**12.1** (1) The Council shall elect one of its members to be Speaker.

Speaker to preside

(2) The Speaker shall preside over the Council when it is in session."

c. 48 (1st Supp.), s. 6

4. Paragraph 16(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the establishment, maintenance and management of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners, and all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up;"

5. Section 44 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prisons dans le territoire

"**44.** (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison ou poste de police aux fins du présent article.

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Président du Conseil

«**12.1** (1) Le Conseil doit s'élire un président parmi ses membres.

Fonction du président

(2) Le président préside le Conseil lorsque celui-ci est en session.»

c. 48 (1er Supp.), art. 6

4. L'alinéa 16*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons ou postes de police désignés comme tel par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons ou postes de police;»

5. L'article 44 du texte français de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prisons dans le territoire

«**44.** (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison ou poste de police aux fins du présent article.

Clause 3: New. This amendment would provide for the election of a Speaker of the Council.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification abolirait le comité consultatif des finances tout en prévoyant l'élection d'un président du Conseil.

Clause 4: This amendment would remove the present inconsistency between the legislative power of the Commissioner in Council under paragraph 16(j) and the Commissioner's authority under subsection 45(2), which subsection would be repealed by the amendment proposed in clause 6. The amendment would clearly allocate the authority over this subject-matter to the Commissioner in Council.

The relevant portions of section 16 at present read as follows:

"**16.** The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territory in relation to the following classes of subjects, namely:

.....

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the Territory;"

Subsection 45(2) reads as follows:

"(2) The Commissioner may make rules and regulations for the management, discipline and policy of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), for the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up."

Article 4 du bill: Cette modification supprimerait l'incompatibilité qui existe entre les pouvoirs législatifs du commissaire en conseil aux termes de l'alinéa 16*j*) et les pouvoirs du commissaire découlant du paragraphe 45(2), paragraphe qu'abrogerait la modification proposée à l'article 6 du bill. La modification attribuerait au commissaire en conseil, de façon irréfutable, tout pouvoir en la matière.

Les parties pertinentes de l'article 16 se lisent actuellement comme suit:

«**16.** Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

.....

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons *publiques et maisons de correction dans et pour le territoire;*»

L'article 45(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le commissaire peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des prisons, geôles ou salles de police désignées à cette fin par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers et pour toutes matières relatives à l'entretien, à la discipline ou à la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons, geôles ou salles de police.»

Clause 5: This amendment would bring the wording of section 44 of the French version of the *Yukon Act* into line with the wording of section 44 of the French version of the *Northwest Territories Act.*

Section 44 of the French version of the *Yukon Act* at present reads as follows:

"**44.** (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons, *geôles ou salles* de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

Article 5 du bill: Cette modification permettrait de faire correspondre l'énoncé de l'article 44 de la version française de la *Loi sur le Yukon* avec l'énoncé de l'article 44 de la version française de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest.*

L'article 44 de la version française de la *Loi sur le Yukon* se lit actuellement comme suit:

«**44.** (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons, *geôles ou salles* de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

Idem

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison ou poste de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada."

6. Subsection 45(2) of the said Act is repealed.

7. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power to hold lands

"**46.** The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before, on or after the 1st day of April, 1955 with territorial funds,

(*b*) public lands, the administration of which has before, on or after the 1st day of April, 1955 been transferred by the Governor in Council to the Commissioner,

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands, and

(*d*) lands acquired by the Commissioner pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the Commissioner and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territory."

Idem

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison ou poste de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada.»

6. Le paragraphe 45(2) de ladite loi est abrogé.

7. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de détenir des terrains

«**46.** Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux,

b) les terres publiques dont l'administration a été, avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, transférée au commissaire par le gouverneur en conseil,

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et

d) les terrains acquis par le commissaire à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au commissaire et est assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire du territoire.»

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison, *geôle ou salle* de police aux fins du présent article.

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison, *geôle ou salle* de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada."

Clause 6: See explanatory note to clause 4.

Clause 7: This amendment would identify the Commissioner as the authority responsible for the administration of those Crown lands in the Yukon Territory whose beneficial use has been allocated to the Yukon Territory.

Section 46 at present reads as follows:

"**46.** The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before or after the 1st day of April 1955 with territorial funds,

(*b*) public lands, the administration of which has before or after the 1st day of April 1955 been transferred by the Governor in Council to the *Territory*,

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands, and

(*d*) lands acquired by the *Territory* pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the *Territory* and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territory."

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison, *geôle ou salle* de police aux fins du présent article.

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison, *geôle ou salle* de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada.»

Article 6 du bill: Voir la note explicative de l'article 4 du bill.

Article 7 du bill: Cette modification ferait du commissaire la personne responsable de l'administration des terres de la Couronne faisant partie du territoire du Yukon dont la jouissance bénéficiaire a été attribuée au territoire du Yukon.

L'article 46 se lit actuellement comme suit:

«**46.** Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955 au moyen de fonds territoriaux,

b) les terres publiques dont l'administration a, avant ou après le 1er avril 1955, été transférée au *territoire* par le gouverneur en conseil,

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et

d) les terrains acquis par le *territoire* à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au *territoire* et est assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire, et en son nom pour la jouissance bénéficiaire du territoire.»

R.S., c. N-22; c. 48 (1st Supp.); 1972, c. 17

NORTHWEST TERRITORIES ACT

8. Subsections 3(2) and (3) of the *Northwest Territories Act* are repealed and the following substituted therefor:

Deputy Commissioner

"(2) The Governor in Council may appoint a Deputy Commissioner of the Territories.

Powers of Deputy Commissioner

(3) If the Commissioner is absent, ill or unable to act or the office of Commissioner is vacant, the Deputy Commissioner has and may exercise all the powers and functions of the Commissioner."

9. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Oaths of office

"**6.** The Commissioner and the Deputy Commissioner shall, before assuming the duties of their respective offices, take and subscribe, in such manner as the Governor in Council may prescribe, such oaths of office and allegiance as the Governor in Council may prescribe."

c. 48 (1st Supp.), s. 14

10. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Council

"**8.** (1) There shall be a Council of the Territories consisting of fifteen members elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council.

Duration of Council

(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election and no longer, but the Governor in Council may at any time, after consultation with the Council where he deems such consultation to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, dissolve the Council and cause a new Council to be elected.

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

S.R., c. N-22; c. 48 (1er Supp.); 1972, c. 17

8. Les paragraphes 3(2) et (3) de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Commissaire adjoint

«(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire adjoint des territoires.

Pouvoirs du commissaire adjoint

(3) Si le commissaire est absent, malade ou incapable d'agir ou si le poste de commissaire est vacant, le commissaire adjoint possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du commissaire.»

9. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serments d'office

«**6.** Le commissaire et le commissaire adjoint doivent, avant d'assumer les fonctions de leur charge respective, prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance prescrits par le gouverneur en conseil, de la manière que celui-ci prescrit.»

10. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 48 (1er Supp.), art. 14

Conseil

«**8.** (1) Est établi un conseil des territoires composé de quinze membres élus pour représenter les circonscriptions électorales des territoires qui sont nommées et décrites par le commissaire en conseil.

Durée du mandat du conseil

(2) Chaque conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs de l'élection générale, et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le conseil, et en faire élire un nouveau.

Clause 8: This amendment would abolish the requirement that the Deputy Commissioner of the Northwest Territories must be a member of the Council, and would ensure that the Deputy Commissioner has the authority to act for the Commissioner during the Commissioner's illness or inability to act.

Subsections 3(2) and (3) of the *Northwest Territories Act* at present read as follows:

"(2) The Governor in Council may appoint a *member of the Council to be* Deputy Commissioner of the Territories.

(3) The Deputy Commissioner has and may perform and exercise, either in the absence of the Commissioner or where the office of Commissioner is vacant, all the powers and functions conferred on the Commissioner by this Act."

Clause 9: This amendment would provide for the Deputy Commissioner's oaths of office and allegiance.

Section 6 at present reads as follows:

"6. Before assuming the duties of his office, the Commissioner shall take and subscribe such oaths of office and allegiance in such manner as the Governor in Council may prescribe."

Clause 10: This amendment would replace the appointed members of the Council by elected members and would increase the membership of the Council from fourteen to fifteen.

Section 8 at present reads as follows:

"8. (1) There shall be a Council of the Territories consisting of *fourteen* members, *ten of whom shall be* elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council, *and four of whom shall be appointed by the Governor in Council,*

(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election *of the elected members thereof* and no longer, but the Governor in Council may at any time, after consultation with the Council where he deems such consultation to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, dissolve the Council and cause a new Council to be elected *and appointed.*

(2.1) Subject to the approval of the Governor in Council the number of appointed members on the Council shall be reduced at such times and in such numbers as the Commissioner in Council may determine.

(3) Subject to subsection (2), appointed members to the Council hold office during pleasure.

(4) Writs for the election of elected members of the Council shall be issued on the instructions of the Commissioner."

Article 8 du bill: Cette modification abolirait l'exigence voulant que le commissaire adjoint des territoires du Nord-Ouest soit un membre du conseil et attribuerait au commissaire adjoint le pouvoir d'agir au nom du commissaire en cas de maladie ou d'incapacité de ce dernier.

Les paragraphes 3(2) et (3) de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* se lisent actuellement comme suit:

«(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un *membre du conseil au poste de* commissaire adjoint des territoires.

(3) Le commissaire adjoint possède et peut exercer *et accomplir, soit en l'absence* du commissaire, *soit lorsque* le poste de commissaire est vacant, tous les pouvoirs et fonctions *conférés à ce dernier par la présente loi.*»

Article 9 du bill: Cette modification prévoirait la prestation des serments d'office et d'allégeance par le commissaire adjoint.

L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. Avant d'assumer les fonctions de sa charge, le commissaire doit prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance que le gouverneur en conseil prescrit, et de la manière que *ce dernier détermine.*»

Article 10 du bill: Cette modification substituerait aux membres nommés du conseil des membres élus et porterait l'effectif du Conseil de quatorze à quinze.

L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. (1) Est *institué* un conseil des territoires composé de *quatorze* membres, *dont dix sont* élus pour représenter les *districts électoraux* des territoires qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, *et dont quatre sont désignés par le gouverneur en conseil.*

(2) Chaque conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs *concernant* l'élection générale *des membres élus du conseil,* et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil et faire élire *et désigner* un nouveau *Conseil.*

(2.1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le nombre de membres nommés au conseil est réduit aux moments et dans la mesure que le commissaire en conseil peut fixer.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les membres désignés du conseil occupent leur charge à titre amovible.

(4) Les brefs d'élection des membres *élus* du conseil doivent être *émis sur* les instructions du commissaire.»

Writs

(3) Writs for the election of members of the Council shall be issued on the instructions of the Commissioner."

11. Paragraph 9(*c*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the reasons for which a member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

12. Subsections 11(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Speaker

"(3) The Council shall elect one of its members to be Speaker.

Speaker to preside

(4) The Speaker shall preside over the Council when it is in session.

Quorum

(5) A majority of the Council, including the Speaker, constitutes a quorum."

13. Subsection 12(3) of the said Act is repealed.

c. 48 (1st Supp.), s. 17

14. Paragraph 13(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the establishment, maintenance and management of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners, and all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up;"

Brefs

(3) Les brefs d'élection des membres du conseil doivent être délivrés selon les instructions du commissaire.»

11. L'alinéa 9*c*) du texte anglais de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(*c*) the reasons for which a member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council.»

12. Les paragraphes 11(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Président du conseil

«(3) Le conseil doit s'élire un président parmi ses membres.

Fonction du président

(4) Le président préside le conseil lorsque celui-ci est en session.

Quorum

(5) La majorité des membres du conseil, y compris le président, forment le quorum.»

13. Le paragraphe 12(3) de ladite loi est abrogé.

c. 48 (1er Supp.), art. 17

14. L'alinéa 13*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons ou postes de police désignés comme tels par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons ou postes de police;»

Clause 11: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 10.

The relevant portions of section 9 of the English version at present read as follows:

"**9.** The Commissioner in Council may prescribe

.....

(*c*) the reasons for which *an elected* member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

Clause 12: This amendment would provide for the election of a Speaker, would change the quorum from four to a majority, and would abolish the Commissioner's power to cast a deciding vote.

Subsections 11(3) and (4) at present read as follows:

"(3) *Four members* of the Council constitute a quorum.

(4) Each member has one vote in the transaction of the business of the Council and, if the number of votes is equal, the Commissioner may cast a deciding vote."

Clause 13: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 10.

Subsection 12(3) reads as follows:

"(3) An appointed member is not entitled to an indemnity under subsection (1) if he is employed in the Public Service within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*."

Clause 14: This amendment would remove the present inconsistency between the legislative power of the Commissioner in Council under paragraph 13(*j*) and the Commissioner's authority under subsection 45(2), which subsection would be repealed by the amendment proposed in clause 15. The amendment would clearly allocate the authority over this subject-matter to the Commissioner in Council.

The relevant portions of section 13 at present read as follows:

"**13.** The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territories in relation to the following classes of subjects, namely:

.....

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the Territories;"

Article 11 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 10 du bill.

Les parties pertinentes de l'article 9 de la version anglaise se lisent actuellement comme suit:

«**9.** The Commissioner in Council may prescribe

.....

(*c*) the reasons for which *an elected* member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council.»

Article 12 du bill: Cette modification instituerait l'élection d'un président, exigerait que le quorum soit de la majorité des membres et non de quatre et supprimerait le pouvoir du commissaire d'émettre un vote prépondérant.

Les paragraphes 11(3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«(3) *Quatre membres* du conseil constitue un quorum.

(4) Chaque membre dispose d'un vote dans la conduite des affaires du conseil et, en cas de partage des voix, le commissaire peut émettre un vote prépondérant.»

Article 13 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 10 du bill.

Le paragraphe 12(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucun membre désigné n'a droit à une indemnité en vertu du paragraphe (1), s'il est employé dans la Fonction publique, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.»

Article 14 du bill: Cette modification supprimerait l'incompatibilité qui existe entre les pouvoirs législatifs du commissaire en conseil aux termes de l'alinéa 13*j*) et les pouvoirs du commissaire découlant du paragraphe 45(2), paragraphe qu'abrogerait la modification proposée à l'article 15 du bill. La modification attribuerait au commissaire en conseil, de façon irréfutable, tout pouvoir en la matière.

Les parties pertinentes de l'article 13 se lisent actuellement comme suit:

«**13.** Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

.....

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons *publiques et maisons de correction dans et pour les territoires;*»

15. Subsection 45(2) of the said Act is repealed.

16. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power to hold lands

"**46.** The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before, on or after the 1st day of April, 1955 with territorial funds,

(*b*) public lands, the administration of which has before, on or after the 1st day of April, 1955 been transferred by the Governor in Council to the Commissioner,

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands, and

(*d*) lands acquired by the Commissioner pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the Commissioner and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territories."

CANADA ELECTIONS ACT

R.S. (1st Supp.), c. 14; c. 10 (2nd Supp.); 1973–74, c. 51

17. Section 112 of the *Canada Elections Act* is amended by adding thereto the following subsections:

Changes in electoral district boundaries

"(5) Forthwith upon the coming into force of a change in the electoral district boundaries, the Commissioner of the Northwest Territories shall inform the Chief Electoral Officer of that change.

15. Le paragraphe 45(2) de ladite loi est abrogé.

16. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de détenir des terrains

«**46.** Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux,

b) les terres publiques dont l'administration a été, avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, transférée au commissaire par le gouverneur en conseil,

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et

d) les terrains acquis par le commissaire à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au commissaire et est assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire des territoires.»

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

S.R., c. 14 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.); 1973–74, c. 51

17. L'article 112 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Modification des limites des circonscriptions électorales

«(5) Dès l'entrée en vigueur d'une modification des limites d'une circonscription électorale, le commissaire des territoires du Nord-Ouest doit en informer le directeur général des élections.

Subsection 45(2) reads as follows:

"(2) The Commissioner may make rules and regulations for the management, discipline and policy of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), for the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up."

Le paragraphe 45(2) se lit comme suit:

«(2) Le commissaire peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des prisons, geôles ou salles de police désignées à cette fin par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers et pour toutes matières relatives à l'entretien, à la discipline ou à la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons, geôles ou salles de police.»

Clause 15: See the explanatory note to clause 14.

Article 15 du bill: Voir la note explicative de l'article 14 du bill.

Clause 16: This amendment would identify the Commissioner as the authority responsible for the administration of those Crown lands in the Northwest Territories whose beneficial use has been allocated to the Northwest Territories.

Section 46 at present reads as follows:

"46. The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before, on or after the 1st day of April 1955 with territorial funds;

(*b*) public lands, the administration of which has before, on or after the 1st day of April 1955 been transferred by the Governor in Council to the *Territories*;

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands; and

(*d*) lands acquired by the *Territories* pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the *Territories* and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territories."

Article 16 du bill: Cette modification ferait du commissaire la personne responsable de l'administration des terres de la Couronne faisant partie des territoires du Nord-Ouest dont la jouissance bénéficiaire a été attribuée aux territoires du Nord-Ouest.

L'article 46 se lit actuellement comme suit:

«46. Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux;

b) les terres publiques dont l'administration a, avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, été transférée aux *territoires* par le gouverneur en conseil;

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques; et

d) les terrains acquis par *les territoires* à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est, par les présentes, attribué *aux territoires* et assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire des territoires.»

Clauses 17 and 18: New. These amendments to the *Canada Elections Act* would provide that new electoral districts are not applicable to a general election of the Council of the Northwest Territories or of the Yukon Territory unless either

(*a*) those new electoral districts have been in force for six months prior to the date of the issue of the writs, or

(*b*) where they have not been in force for six months, the Chief Electoral Officer has nevertheless been able to make the necessary preparations for the holding of the election on the basis of the new electoral districts.

Articles 17 et 18 du bill: Nouveaux. D'après ces modifications à la *Loi électorale du Canada*, il est tenu compte des nouvelles circonscriptions électorales lors d'une élection générale des conseils des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon

a) si les nouvelles circonscriptions électorales sont entrées en vigueur six mois avant l'émission des brefs, ou

b) dans le cas contraire, s'il a néanmoins été possible au directeur général des élections de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'élection en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales.

Idem

(6) Notwithstanding anything in this Act or in the *Northwest Territories Act*, a change in the electoral district boundaries does not apply in a Northwest Territories election for which the writs are issued within six months of the coming into force of that change unless, before the issue of the writs, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations have been made for bringing that change into operation."

Idem

(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, une modification des limites d'une circonscription électorale ne s'applique pas à une élection dans les territoires du Nord-Ouest pour laquelle les brefs sont délivrés dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette modification, à moins que, avant la délivrance des brefs, le directeur général des élections n'ait publié dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que les mesures nécessaires à l'application de cette modification ont été prises.»

18. Section 113 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

18. L'article 113 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Changes in electoral district boundaries

"(5) Forthwith upon the coming into force of a change in the electoral district boundaries, the Commissioner of the Yukon Territory shall inform the Chief Electoral Officer of that change.

Modification des limites des circonscriptions électorales

«(5) Dès l'entrée en vigueur d'une modification des limites d'une circonscription électorale, le commissaire du territoire du Yukon doit en informer le directeur général des élections.

Idem

(6) Notwithstanding anything in this Act or in the *Yukon Act*, a change in the electoral district boundaries does not apply in a Yukon Territory election for which the writs are issued within six months of the coming into force of that change unless, before the issue of the writs, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations have been made for bringing that change into operation."

Idem

(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur le Yukon*, une modification des limites d'une circonscription électorale ne s'applique pas à une élection dans le territoire du Yukon pour laquelle les brefs sont délivrés dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette modification, à moins que, avant la délivrance des brefs, le directeur général des élections n'ait publié dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que les mesures nécessaires à l'application de cette modification ont été prises.»

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

19. Sections 1, 2, 10, 11, 12 and 13 of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

19. Les articles 1, 2, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-10

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Export Development Act

First reading, March 12, 1974

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-10

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture, le 12 mars 1974

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26774

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Export Development Act

R.S., c. E-18; c. 8 (2nd Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 63; 1973, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1973, c. 3, s. 1

1. Subsections 11(1) and (2) of the *Export Development Act* are repealed and the following substituted therefor:

Authorized capital

"**11.** (1) The authorized capital of the Corporation is four hundred million dollars, divided into 4,000,000 shares of the par value of one hundred dollars each.

Subscription and payment for shares

(2) Where the Board recommends that the Minister subscribe for unissued shares of the Corporation, the Minister may, if the Minister of Finance concurs, subscribe for such shares at par as he considers desirable and there shall be paid to the Corporation the amount of each subscription out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such amounts as the Board requires."

c. 8 (2nd Supp.), s. 3

2. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum borrowings of Corporation

"**14.** The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to ten times the aggregate of the authorized capital

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

S.R., c. E-18; c. 8 (2e Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 63; 1973, c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1973, c. 3, art. 1

1. Les paragraphes 11(1) et (2) de la *Loi sur l'expansion des exportations* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capital autorisé

«**11.** (1) Le capital autorisé de la Société est de quatre cents millions de dollars, répartis en 4,000,000 d'actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Souscription et paiement des actions

(2) Lorsque le Conseil recommande au Ministre de souscrire des actions non émises de la Société, celui-ci peut, avec l'accord du ministre des Finances, souscrire au pair les actions qu'il considère souhaitable de souscrire et le montant de chaque souscription doit être versé à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, aux dates et selon les conditions de versement requises par le Conseil.»

c. 8 (2e Supp.), art. 3

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum des emprunts de la Société

«**14.** Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en application des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital autorisé au mon-

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Export Development Act to increase the authorized share capital of the Corporation from $125,000,000 to $400,000,000 and to permit the Minister designate to subscribe for shares with payments out of the Consolidated Revenue Fund; to permit the Corporation to borrow up to ten times the aggregate of the authorized capital and the amount credited to the capital surplus amount; to broaden the definitions "foreign customer", "instrument" and "investment in a foreign country" for the purposes of the Act; to increase the maximum potential liability of the Corporation under sections 24 and 25 of the Act and under sections 13 and 13A of the Export Credits Insurance Act from $500,000,000 to $750,000,000; to increase the maximum potential liability of the Corporation under section 27 of the Act and 21 of the Export Credits Insurance Act from $500,000,000 to $750,000,000; to permit the Corporation to enter into agreements to purchase or sell instruments after a loan agreement has been entered into but not after the first repayment of the principal amount has been made; to increase from 1,500 million dollars to 4,250 million dollars the maximum liability of foreign customers to the Corporation under section 29 of the Act or section 21A of the Export Credits Insurance Act for the repayment of the principal amount under all loans and the potential liability of the Corporation under loans and instruments the Corporation has agreed to make and guarantee, and to provide for the determination of the liability of the loan; to incease from 450 million dollars to 850 million dollars the maximum liability of foreign customers to the Corporation under section 31 of the Act for the repayment of the principal amount under all loans and the potential liability of the Corporation under loans and instruments the Corporation has agreed to make and guarantee, and to provide for the determination of the liability of the loan; to permit the Corporation to enter into reinsurance contracts in the manner prescribed and to provide that the maximum liability of the Coporation under contracts of insurance and reinsurance shall not exceed $250,000,000; and to provide further for other related and consequential matters.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would increase the authorized share capital of the Export Development Corporation and would permit the Minister designated for the purposes of this Act, if the Minister of Finance concurs, to subscribe for shares of the Corporation on the recommendation of its Board of Directors.

Subsections 11(1) and (2) at present read as follows:

"**11.** (1) The authorized capital of the Corporation is *one hundred and twenty-five* million dollars, divided into *1,250,000* shares of the par value of one hundred dollars each.

(2) The Minister *shall* subscribe for *all the* shares *of the Corporation* at par and the *Minister of Finance shall pay* to the Corporation the amount of *such* subscription out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such amounts as the Board requires."

Clause 2: This amendment would permit the Corporation to borrow up to ten times the aggregate of the authorized capital and the amount credited to the capital surplus account.

Section 14 at present reads as follows:

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'expansion des exportations de façon à porter de $125,000,000 à $400,000,000 le capital-actions autorisé de la Société et à permettre au ministre désigné de souscrire des actions dont le paiement doit être tiré sur le Fonds du revenu consolidé; de façon à permettre à la Société d'emprunter jusqu'à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital autorisé au montant crédité au compte de l'excédent de capital; de façon à étendre la définition des expressions «client étranger», «effet» et «investissement dans un pays étranger» aux fins de la loi; de façon à porter de $500,000,000 à $750,000,000 le montant maximum de la responsabilité éventuelle de la Société en vertu des articles 24 et 25 de la loi et des articles 13 et 13A de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation; de façon à porter de $500,000,000 à $750,000,000 le montant maximum de la responsabilité éventuelle de la Société en vertu de l'article 27 de la loi et de l'article 21 de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation; de façon à permettre à la Société de conclure des accords en vue d'acheter ou de vendre des effets après la conclusion d'un accord de prêt mais non après que le premier remboursement du principal a été effectué; de façon à porter de $1,500,000,000 à $4,250,000,000 le montant maximum de la responsabilité des clients étrangers envers la Société en vertu de l'article 29 de la loi ou de l'article 21A de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, au titre du remboursement du principal de l'ensemble des prêts, et la responsabilité éventuelle de la Société aux termes des prêts qu'elle a convenu de faire et des effets qu'elle a convenu de garantir, et de façon à prévoir un moyen d'établir la responsabilité aux termes d'un prêt; de façon à porter de $450,000,000 à $850,000,000 le montant maximum de la responsabilité des clients étrangers envers la Société en vertu de l'article 31 de la loi, au titre du remboursement du principal de l'ensemble des prêts, et la responsabilité éventuelle de la Société aux termes des prêts qu'elle a convenu de faire et des effets qu'elle a convenu de garantir, et de façon à prévoir un moyen d'établir la responsabilité aux termes d'un prêt; de façon à permettre à la Société de conclure des contrats de réassurance de la façon prescrite et à prévoir que le montant maximum de la responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance et de réassurance ne doit pas dépasser $250,000,000; et de façon à prévoir d'autres dispositions connexes et résultantes.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification augmenterait le capital-actions autorisé de la Société pour l'expansion des exportations et permettrait au ministre désigné aux fins de cette loi, avec l'accord du ministre des Finances, de souscrire des actions de la Société, sur recommandation de son conseil d'administration.

Voici le texte actuel des paragraphes 11(1) et (2):

«**11.** (1) Le capital autorisé de la Société est de *cent vingt-cinq* millions de dollars, réparti en *1,250,000* actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

(2) Le Ministre *doit* souscrire au pair *toutes les* actions *de la Société* et le *ministre des Finances doit verser* à la Société le montant de *cette* souscription, sur le Fonds du revenu consolidé, aux dates et selon les conditions de versement requises par le Conseil.»

Article 2 du bill: Cette modification permettrait à la Société d'emprunter jusqu'à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital autorisé au montant crédité au compte de l'excédent de capital.

Voici le texte actuel de l'article 14:

and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation."

3. (1) The definition "foreign customer" in section 23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"foreign customer" *«client...»*

"'foreign customer" means a person, including a foreign government, carrying on business or other activities outside Canada with whom the Corporation or another person carrying on business or other activities in Canada has dealings;"

(2) The definition "instrument" in section 23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"instrument" *«effet»*

"'instrument" means a promissory note, bill of exchange or other negotiable instrument payable by a foreign customer, a bond, debenture or other evidence of indebtedness issued or given by a foreign customer and includes an agreement to pay;"

(3) The definition "investment in a foreign country" in section 23 of the said Act is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*e*) the acquisition, by way of written agreement, of a right in respect of a business carried on, or proposed to be carried on, in a foreign country

(i) to manage such business for a fee,

(ii) to furnish administrative, financial, technical or general advisory services to such business for a fee,

(iii) to participate in the profits of such business, or

(iv) to receive a payment from such business, where the amount of the payment by such business is related to or determined by

tant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société.»

3. (1) La définition de «client étranger», à l'article 23 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«client étranger» *"foreign customer"*

« «client étranger» désigne une personne, y compris un gouvernement étranger, faisant des affaires ou ayant d'autres activités hors du Canada, avec laquelle la Société ou une autre personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada fait des opérations;»

(2) La définition de «effet», à l'article 23 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«effet» *"instrument"*

« «effet» désigne un billet à ordre, une lettre de change ou autre effet négociable payable par un client étranger, une obligation ou un autre titre de créance émis ou donnés par un client étranger et comprend un accord de paiement;»

(3) La définition de «investissement dans un pays étranger», à l'article 23 de ladite loi, est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*e*) l'acquisition, par accord écrit, à l'égard d'une entreprise exploitée, ou qu'on se propose d'exploiter, dans un pays étranger, d'un droit

(i) de gérer cette entreprise contre des honoraires,

(ii) de fournir des services consultatifs d'ordre administratif, financier, technique ou en général à cette entreprise contre des honoraires,

(iii) de participer aux bénéfices de cette entreprise, ou

(iv) de recevoir un paiement de cette entreprise, lorsque le montant de ce paiement est fixé en raison ou en fonction

"14. The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to ten times the aggregate of the *subscribed* capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation."

Clause 3: (1) This amendment would clarify the definition "foreign customer" to ensure that it includes foreign persons other than purchasers of Canadian goods and services.

The definition "foreign customer" at present reads as follows:

" "foreign customer" means a person carrying on business or other activities outside Canada and includes a foreign government;"

(2) This amendment would ensure that the definition "instrument" includes not only an agreement to pay given by a foreign government but also an agreement to pay given by any foreign customer.

The definition "instrument" at present reads as follows:

" "instrument" means a promissory note, bill of exchange or other negotiable instrument payable by a foreign customer, a bond, debenture or any other evidence of indebtedness issued or given by a foreign customer, and *in the case of a foreign government,* includes an agreement to pay;"

(3) This amendment would broaden the definition "investment in a foreign country" to include a transfer of resources by a person other than the investor where the risk in connection with the transfer is guaranteed by the investor, and would clarify the definition to ensure that, in addition to the direct investment of moneys, the broad range of contractual arrangements through which an investor may acquire an investment abroad are included.

The definition "investment in a foreign country" at present reads as follows:

" "investment in a foreign country" means

(*a*) the acquisition of shares, stock, or any other interest in a corporation incorporated and carrying on, or proposing to carry on business, in a foreign country,

(*b*) the acquisition of a right to share in the assets of a business carried on, or proposed to be carried on, in a foreign country, whether as a corporation or otherwise,

(*c*) the lending of money to a person in a foreign country for use by him in or in connection with a business carried on, or proposed to be carried on, by him in that country, or

(*d*) the transferring of any money or the shipping of goods or equipment, to a foreign country for use in or in connection with a business carried on, or proposed to be

«14. Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en application des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital *souscrit* au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société.»

Article 3 du bill: (1) Cette modification clarifierait la définition de l'expression «client étranger» de façon qu'il soit certain qu'elle comprend les étrangers autres que les acheteurs de marchandises et services canadiens.

Voici le texte actuel de la définition de «client étranger»:

« «client étranger» désigne une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités hors du Canada et comprend un gouvernement étranger;»

(2) Cette modification assurerait que la définition du terme «effet» comprend les accords de paiement émanant de clients étrangers aussi bien que ceux qui émanent de gouvernements étrangers.

Voici la définition actuelle du mot «effet»:

« «effet» désigne un billet à ordre, une lettre de change ou autre effet négociable payable par un client étranger, une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou donnés par un client étranger, et, *dans le cas d'un gouvernement étranger,* comprend un accord de paiement;»

(3) Cette modification élargirait la définition de l'expression «investissement dans un pays étranger» de manière à inclure un transfert de ressources par une personne autre que l'investisseur lorsque le risque relatif au transfert est garanti par ce dernier, et clarifierait la définition de façon qu'il soit certain que, en plus de l'investissement direct de fonds, toute la gamme des arrangements contractuels par lesquels un investisseur peut faire un investissement à l'étranger soit incluse.

Voici le texte actuel de la définition de l'expression «investissement dans un pays étranger»:

« «investissement dans un pays étranger» désigne

a) l'acquisition d'actions, de valeurs ou de tout autre droit d'une société constituée en corporation et faisant des affaires, ou se proposant de faire des affaires dans un pays étranger,

b) l'acquisition d'un droit de partage de l'actif d'une entreprise exploitée, ou qu'on se propose d'exploiter, dans un pays étranger, sous forme de corporation ou autrement,

c) le prêt d'argent à une personne dans un pays étranger pour l'usage de cette personne dans ou pour une entreprise qu'elle exploite ou se propose d'exploiter dans ce pays, ou

d) le transfert de fonds ou l'expédition de marchandises ou d'équipement à un pays étranger en vue de

(A) its use of property of the recipient of the payment,

(B) the volume of its production or sales, or

(C) the value of its production or sales, or

(*f*) the giving, by a person carrying on business or other activities in Canada, of a guarantee of payment of an amount payable as a result of an investment set out in paragraphs (*a*) to (*e*) where such investment is made by another person in a business carried on, or proposed to be carried on, in a foreign country and the guarantee is given to that other person;"

(A) de l'usage que l'entreprise fait de biens du bénéficiaire du paiement,

(B) du volume de la production ou des ventes de l'entreprise, ou

(C) de la valeur de la production ou des ventes de l'entreprise, ou

f) la garantie donnée par une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada, à l'égard du versement d'une somme payable par suite d'un investissement visé aux alinéas *a*) à *e*), lorsque cet investissement est fait par une autre personne dans une entreprise exploitée, ou qu'on se propose d'exploiter, dans un pays étranger et que la garantie est donnée à cette autre personne;»

4. Paragraph 24(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) enter into a contract of insurance with a person carrying on business or other activities in Canada to insure that person (hereinafter referred to as the "insured") against any risk of loss under or in respect of an export transaction from any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any; and"

4. L'alinéa 24(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) conclure un contrat d'assurance avec une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada afin d'assurer cette personne (ci-après appelée «l'assuré») contre tout risque de perte résultant, dans le cadre d'une opération d'exportation, d'une cause qui ne peut être éliminée ni par elle ni, le cas échéant, par son affilié étranger; et»

c. 8 (2nd Supp.), s. 4

5. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Liability under contracts outstanding

"**26.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under sections 24 and 25 of this Act and sections 13 and 13A of the former Act and outstanding shall not at any time exceed seven hundred and fifty million dollars."

c. 8 (2e Supp.), art. 4

5. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes des contrats en cours

«**26.** La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi et des articles 13 et 13A de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser sept cent cinquante millions de dollars.»

6. Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

carried on, in that country by the person transferring the money or shipping the goods or equipment;"

Clause 4: The purpose of this amendment is to ensure that the general power of the Corporation to insure is not limited by the powers set out in paragraphs 24(1)(*a*)(i) to (iv) of the Act.

The relevant portion of subsection 24(1) at present reads as follows:

"24. (1) For the purpose of facilitating and developing trade between Canada and any foreign country, the Corporation may

(*a*) enter into a contract of insurance with a person carrying on business or other activities in Canada to insure that person (hereinafter referred to as the "insured") against any risk of loss under or in respect of an export transaction, from any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, *including, without restricting the generality of the foregoing, any risk of loss*

(i) by reason of the failure of the insured, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, to recover any money payable to him, or to receive any goods or services to which he is entitled, under or in respect of an export transaction entered into between him and a foreign customer,

(ii) by reason of the insured or his foreign affiliate, if any, being deprived, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, of the use or ownership of any property employed or to be employed outside Canada under or in respect of an export transaction,

(iii) by reason of the failure of the insured, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, to recover from a foreign customer any money that he paid or advanced on behalf of that foreign customer under or in respect of an export transaction, or

(iv) from any cause not avoidable by the insured or his foreign affiliate, if any, arising out of the export of goods out of Canada for exhibition, demonstration or any similar purposes, or on consignment for sale; and"

Clause 5: This amendment would increase the maximum potential liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued by it under sections 24 and 25 of the Act and sections 13 and 13A of the *Export Credits Insurance Act* from five hundred million dollars to seven hundred and fifty million dollars.

Clause 6: This amendment would increase the maximum potential liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued by it under section 27 of the Act and section 21 of the *Export Credits Insurance Act* from five hundred million dollars to seven hundred and fifty million dollars.

leur utilisation dans ou pour une entreprise que la personne qui transfère les fonds ou expédie les marchandises ou l'équipement exploite ou se propose d'exploiter dans ce pays;»

Article 4 du bill: Cette modification a pour objet de faire en sorte que le pouvoir général d'assurance de la Société ne soit pas limité par les pouvoirs énoncés aux sous-alinéas 24(1)*a*)(i) à (iv) de la loi.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 24(1):

«24. (1) En vue de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et un pays étranger, la Société peut

a) conclure un contrat d'assurance avec une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada afin d'assurer cette personne (ci-après appelée «l'assuré») contre tout risque de perte résultant, dans le cadre d'une opération d'exportation, d'une cause qui ne peut être éliminée ni par elle ni, le cas échéant, par son affilié étranger, *notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout risque de perte*

(i) du fait que l'assuré ne réussit pas, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni, le cas échéant, par son affilié étranger, à recouvrer de l'argent qui lui est payable, ou à recevoir des marchandises ou services auxquels il a droit dans le cadre d'une opération d'exportation convenue entre lui et un client étranger,

(ii) du fait que l'assuré ou, le cas échéant, son affilié étranger, est, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni par son affilié étranger, privé de l'usage ou de la propriété de biens utilisés ou devant être utilisés hors du Canada dans le cadre d'une opération d'exportation,

(iii) du fait que l'assuré ne réussit pas, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni, le cas échéant, par son affilié étranger, à recouvrer d'un client étranger de l'argent qu'il a payé ou avancé pour le compte de ce client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation, ou

(iv) provenant d'une cause qui ne peut être éliminée ni par l'assuré ni, le cas échéant, par son affilié étranger, et résultant de l'exportation de marchandises du Canada à des fins d'exposition, de démonstration ou à toutes fins analogues, ou en consignation pour la vente; et»

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de porter de cinq cents millions de dollars à sept cent cinquante millions de dollars le montant maximum de la responsabilité éventuelle de la Société aux termes des contrats d'assurance qu'elle conclut et des garanties qu'elle fournit en vertu des articles 24 et 25 de la loi et des articles 13 et 13A de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.*

Article 6 du bill: Cette modification a pour objet de porter de cinq cents millions de dollars à sept cent cinquante millions de dollars le montant maximum de la responsabilité éventuelle de la Société aux termes des contrats d'assurance qu'elle conclut et des garanties qu'elle fournit en vertu de l'article 27 de la loi et de l'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.*

Limit of liability

"**28.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under section 27 of this Act and section 21 of the former Act and outstanding shall not at any time exceed seven hundred and fifty million dollars."

Limitation de responsabilité

«**28.** La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu de l'article 27 de la présente loi et de l'article 21 de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser sept cent cinquante millions de dollars.»

c. 8 (2nd Supp.), s. 5(1)

7. Paragraph 29(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 8 (2e Supp.), art. 5(1)

7. L'alinéa 29(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) in respect of an export transaction, enter into a written agreement with any person whereby

(i) the Corporation agrees to purchase and that person agrees to sell an instrument issued or to be issued to that person by a foreign customer with respect to a loan made or to be made by that person or an interest in any such instrument, or

(ii) that person agrees to purchase and the Corporation agrees to sell an instrument issued or to be issued to the Corporation by a foreign customer with respect to a loan made or to be made by the Corporation or an interest in any such instrument,

but no such written agreement shall be entered into by the Corporation after the foreign customer makes the first repayment in respect of the principal amount outstanding in respect of the loan."

«*e*) en ce qui concerne une opération d'exportation, conclure avec toute personne un accord écrit en vertu duquel

(i) la Société convient d'acheter et cette personne convient de vendre un effet fourni ou devant être fourni à cette personne par un client étranger en ce qui concerne un prêt fait ou devant être fait par cette personne ou un droit afférent à un tel effet, ou

(ii) cette personne convient d'acheter et la Société convient de vendre un effet fourni ou devant être fourni à la Société par un client étranger en ce qui concerne un prêt fait ou devant être fait par la Société ou un droit afférent à un tel effet,

mais la Société ne peut conclure un tel accord une fois effectué par le client étranger le premier remboursement sur le principal à recouvrer à l'égard de ce prêt.»

1973, c. 13, s. 2

8. Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1973, c. 13, art. 2

8. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limit of liability

"**30.** (1) The total of

(*a*) the liability of foreign customers for the repayment of the principal amount under all loans made by the Corporation or instruments guaranteed by it pursuant to section 29 of this Act or section 21A of the former Act, and

Limitation de responsabilité

«**30.** (1) Le total

a) de la responsabilité des clients étrangers au titre du remboursement du principal de l'ensemble des prêts consentis par la Société ou des effets garantis par elle en conformité de l'article 29 de la présente loi ou de l'article 21A de l'ancienne loi, et,

Clause 7: This amendment would permit the Corporation to enter into agreements to purchase or sell instruments after as well as before a loan agreement has been entered into but would not permit the Corporation to enter into such an agreement after the first repayment of the principal amount outstanding in respect of the loan.

The relevant portions of subsection 29(1) at present read as follows:

"**29.** (1) Where, in the opinion of the Board, it would be conducive to the development of trade between Canada and any foreign country, the Corporation may,

...

(*e*) in respect of an export transaction, enter into a written agreement with any person whereby

(i) the Corporation agrees to purchase and that person agrees to sell an instrument to be issued to that person by a foreign customer with respect to a loan to be made by that person or an interest in any such instrument, or

(ii) that person agrees to purchase and the Corporation agrees to sell an instrument to be issued to the Corporation by a foreign customer with respect to a loan to be made by the Corporation or an interest in any such instrument."

Clause 8: Subsections 30(1) and (2) would fix at forty-two hundred and fifty million dollars the maximum liability of foreign customers to the Corporation under loans made and instruments guaranteed pursuant to section 29 of the Act or section 21A of the *Export Credits Insurance Act* and under loans that the Corporation has agreed to make or instruments that it has agreed to guarantee.

Subsections (3) and (4) would permit the Corporation to deduct the amount of any repayments of principal or any instruments sold without recourse by the Corporation in computing the outstanding liability under subsection (1).

Section 30 at present reads as follows:

"**30.** The *liability* of

(*a*) foreign customers under all *outstanding instruments accepted* by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 29 of this Act or section 21A of the former Act, and

(*b*) foreign governments under all outstanding promissory notes, bills of exchange or other negotiable instruments accepted by the Corporation pursuant to section 21A of the former Act,

shall not at any time exceed *fifteen hundred* million dollars."

Article 7 du bill: Cette modification permettrait à la Société de conclure des accords en vue d'acheter ou de vendre des effets tant après qu'avant la conclusion d'un accord de prêt, tout en ne lui permettant pas de conclure un tel accord après le premier remboursement du principal à recouvrer à l'égard de ce prêt.

Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 29(1):

«**29.** (1) Lorsque le Conseil estime que cela favoriserait l'expansion du commerce entre le Canada et un pays étranger, la Société peut,

...

e) en ce qui concerne une opération d'exportation, conclure avec toute personne un accord écrit en vertu duquel

(i) la Société convient d'acheter et cette personne convient de vendre un effet devant être fourni à cette personne par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par cette personne ou un droit afférent à un tel effet, ou

(ii) cette personne convient d'acheter et la Société convient de vendre un effet devant être fourni à la Société par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par la Société ou un droit afférent à un tel effet.»

Article 8 du bill: Les paragraphes 30(1) et (2) fixeraient à quatre milliards deux cent cinquante millions de dollars le montant maximum de la responsabilité des clients étrangers envers la Société aux termes des prêts qu'elle consent et des effets qu'elle garantit en conformité de l'article 29 de la loi ou de l'article 21A de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*, et aux termes des prêts que la Société a convenu de faire ou des effets qu'elle a convenu de garantir.

Les paragraphes (3) et (4) permettraient à la Société de déduire le montant des remboursements du principal ou des effets qu'elle a vendus sans recours, lors du calcul du montant de la responsabilité en cours aux termes du paragraphe (1).

Voici le texte actuel de l'article 30:

«**30.** La *responsabilité*

a) des clients étrangers aux termes de l'ensemble des *effets en circulation acceptés* par la Société ou garantis par elle en conformité de l'article 29 de la présente loi ou de l'article 21A de l'ancienne loi, et

b) des gouvernements étrangers aux termes de l'ensemble des billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables en circulation acceptés par la Société en conformité de l'article 21A de l'ancienne loi,

ne doit jamais dépasser *un milliard cinq cents* millions de dollars.»

(*b*) where the Corporation has entered into a written agreement to make a loan or to guarantee an instrument pursuant to section 29, the potential liability of foreign customers for the repayment of the principal amount under such loans or instruments

shall not at any time exceed forty-two hundred and fifty million dollars.

Liability of foreign governments under former Act

(2) For greater certainty, the liability of foreign customers referred to in paragraph (1)(*a*) includes the liability of foreign governments under all outstanding promissory notes, bills of exchange or other negotiable instruments accepted by the Corporation pursuant to section 21A of the former Act.

Determination of liability on loan

(3) For the purposes of subsection (1), the liability or the potential liability of a foreign customer for the repayment of the principal amount under a loan or instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, where the Corporation has sold without recourse an instrument that relates to such loan or an interest in such instrument, the principal amount of such instrument or interest.

Idem

(4) For the purposes of subsection (1), the liability of a foreign customer for the repayment of the principal amount under a loan or an instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, in addition to any amount deducted pursuant to subsection (3), any amount repaid on the principal amount of such loan or instrument."

9. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

b) lorsque la Société a convenu par un accord écrit de consentir un prêt ou de garantir un effet en conformité de l'article 29, de la responsabilité éventuelle des clients étrangers au titre du remboursement du principal de ces prêts ou effets

ne doit jamais dépasser quatre milliards deux cent cinquante millions de dollars.

Responsabilité des gouvernements étrangers en vertu de l'ancienne loi

(2) Pour plus de certitude, la responsabilité des clients étrangers mentionnée à l'alinéa (1)*a*) comprend celle des gouvernements étrangers aux termes de l'ensemble des billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables en circulation acceptés par la Société en conformité de l'article 21A de l'ancienne loi.

Établissement de la responsabilité aux termes d'un prêt

(3) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité ou la responsabilité éventuelle d'un client étranger au titre du remboursement du principal d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, lorsque la Société a vendu sans recours un effet relatif à ce prêt ou un droit afférent à cet effet, le principal de cet effet ou de ce droit.

Idem

(4) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité d'un client étranger au titre du remboursement du principal d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, en sus de tout montant déduit en application du paragraphe (3), tout montant remboursé du principal de ce prêt ou effet.»

9. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 8 (2nd Supp.), s. 7

c. 8 (2e Supp.), art. 7

Clause 9: This amendment would include within the limit of liability established by section 32 the potential liability of foreign customers under loans that the Corporation has agreed to make or instruments that it has agreed to guarantee and would permit, in determining whether or not the Corporation is within the limit, the deduction of the amount of any repayment of principal or the amount of any instrument or interest therein sold without recourse by the Corporation.

Article 9 du bill: Cette modification a pour objet d'inclure dans le calcul de la responsabilité limitée par l'article 32 la responsabilité éventuelle des clients étrangers aux termes des prêts que la Société a convenu de faire ou des effets qu'elle a convenu de garantir, et de permettre, pour établir si la Société se conforme à cette limitation, de déduire le montant de tout remboursement du principal ou le montant de tout effet ou de tout droit afférent à celui-ci qu'elle a vendu sans recours.

Limit of liability

"**32.** (1) The total of

(*a*) the liability of foreign customers for the repayment of the principal amount under all loans made by the Corporation or instruments guaranteed by it pursuant to section 31, and

(*b*) where the Corporation has entered into a written agreement to make a loan or to guarantee an instrument pursuant to section 31, the potential liability of foreign customers for the repayment of the principal amount under such loans or instruments

shall not at any time exceed eight hundred and fifty million dollars.

Determination of liability on loan

(2) For the purposes of subsection (1), the liability or the potential liability of a foreign customer under a loan or instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, where the Corporation has sold without recourse an instrument that relates to such loan or an interest in such an instrument, the principal amount of such instrument or interest.

Idem

(3) For the purposes of subsection (1), the liability of a foreign customer for the repayment of the principal amount under a loan or an instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, in addition to any amount deducted pursuant to subsection (2), any amount repaid on the principal amount of such loan or instrument."

10. (1) All that portion of subsection 34(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Contracts of insurance

"**34.** (1) Subject to subsection (2), the Corporation may enter into a contract of insurance with an investor to insure him against the risk of loss of or in

Limitation de responsabilité

«**32.** (1) Le total

a) de la responsabilité des clients étrangers au titre du remboursement du principal de l'ensemble des prêts consentis par la Société ou effets garantis par elle en conformité de l'article 31, et,

b) lorsque la Société a convenu par un accord écrit de consentir un prêt ou de garantir un effet en conformité de l'article 31, de la responsabilité éventuelle des clients étrangers au titre du remboursement du principal de ces prêts ou effets

ne doit jamais dépasser huit cent cinquante millions de dollars.

Établissement de la responsabilité aux termes d'un prêt

(2) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité ou la responsabilité éventuelle d'un client étranger aux termes d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, lorsque la Société a vendu sans recours un effet relatif à ce prêt ou un droit afférent à cet effet, le principal de cet effet ou de ce droit.

Idem

(3) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité d'un client étranger au titre du remboursement du principal d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, en sus de tout montant déduit en application du paragraphe (2), tout montant remboursé du principal de ce prêt ou effet.»

10. (1) Toute la partie du paragraphe 34(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Contrats d'assurance

«**34.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut conclure un contrat d'assurance avec un investisseur afin de l'assurer contre le risque de perte d'un

Section 32 at present reads as follows:

"32. The liability of foreign customers under all *outstanding instruments accepted* by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 31 shall not at any time exceed *four* hundred and fifty million dollars."

Voici le texte actuel de l'article 32:

«32. La responsabilité des clients étrangers aux termes de l'ensemble des *effets en circulation acceptés* par la Société ou garantis par elle en application de l'article 31 ne doit jamais dépasser *quatre* cent cinquante millions de dollars.»

Clause 10: (1) This amendment is consequential on the proposed paragraph 34(2)(*e*) contained in subclause (2).

Article 10 du bill: (1) Cette modification découle de l'alinéa 34(2)*e*) proposé au paragraphe (2).

The relevant portion of subsection 34(1) at present reads as follows:

"34. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may, *with the approval of the Governor in Council*, enter into a contract of insurance with an investor to insure him against the risk of loss of or in respect of an investment in a foreign country by reason of"

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 34(1):

«34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut, *avec l'approbation du gouverneur en conseil*, conclure un contrat d'assurance avec un investisseur afin de l'assurer contre le risque de perte d'un investissement ou d'une perte afférente à un investissement dans un pays étranger du fait»

respect of an investment in a foreign country by reason of"

c. 8 (2nd Supp.), s. 9

(2) Subsection 34(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contracts not authorized

"(2) The Corporation shall not enter into a contract of insurance pursuant to subsection (1)

(*a*) in respect of any investment in a foreign country that will not provide economic advantages to Canada or contribute to the economic growth and development of the country in which it is made;

(*b*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of any investment in a foreign country unless the investor files a notice of intention to make such an investment with the Corporation before he makes the investment and the Corporation accepts in writing such notice of intention;

(*c*) that would insure an investor against the risk of loss in any country for a period of more than fifteen years;

(*d*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of an investment in a foreign country unless

(i) the Minister is satisfied that the interests of the Corporation in investments in that country will be protected, and

(ii) the investment is one that is not prohibited by the laws of that country or the government of that country has signified its approval of the investment by that investor; or

(*e*) without the approval of the Governor in Council, where the maximum liability that the Corporation could incur under such contract exceeds such amount as may be prescribed from

investissement fait dans un pays étranger ou d'une perte afférente à un tel investissement du fait»

c. 8 (2e Supp.), art. 9

(2) Le paragraphe 34(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contrats non autorisés

«(2) La Société ne peut conclure, en application du paragraphe (1), de contrat d'assurance

a) en ce qui concerne un investissement dans un pays étranger qui n'offrira pas d'avantages économiques pour le Canada ou ne contribuera pas à l'expansion économique du pays dans lequel il est fait;

b) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement fait dans un pays étranger ou d'une perte afférente à un tel investissement à moins que l'investisseur ne remette à la Société, avant de faire cet investissement, un avis de son intention de le faire, et que la Société n'accepte par écrit cet avis;

c) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte dans tout pays pendant une période supérieure à quinze ans;

d) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement fait dans un pays étranger ou d'une perte afférente à un tel investissement, à moins que

(i) le Ministre ne soit convaincu que les intérêts de la Société dans les investissements faits dans ce pays seront protégés, et que

(ii) l'investissement ne soit de ceux que les lois de ce pays n'interdisent pas ou que le gouvernement de ce pays n'ait signifié son approbation de l'investissement de cet investisseur; ni

e) sans l'approbation du gouverneur en conseil, lorsque la responsabilité maximum que la Société pourrait encourir

(2) This amendment would prohibit the Corporation from entering into those contracts of foreign investment insurance that the Governor in Council is now prohibited from authorizing the Corporation to make.

The amendment to paragraph (2)(*b*) would prohibit a contract from being entered into unless there had been registration of the investment by the investor prior to the making of the investment.

The amendment to subparagraph (2)(*d*)(ii) would avoid the necessity of obtaining specific approval of an investment in a foreign country by its government where the laws of that country permit such investment.

Paragraph (2)(*e*) is new and would permit the Governor in Council to prescribe an amount that is the maximum liability that the Corporation could incur under such a contract without the approval of the Governor in Council.

Subsection 34(2) at present reads as follows:

"(2) ***The Governor in Council shall not authorize*** the Corporation to enter into a contract of insurance pursuant to subsection (1)

(*a*) in respect of any investment in a foreign country that will not provide economic advantages to Canada or contribute to the economic growth and development of the country in which it is made;

(*b*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of any investment in a foreign country ***made prior to the 1st day of October 1969***;

(*c*) that would insure an investor against the risk of loss in any country for a period of more than fifteen years; or

(*d*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of an investment in a foreign country unless

(i) the Minister is satisfied that the interests of the Corporation in investments in that country will be protected, and

(ii) the government of that country has signified its approval of the investment by that investor."

(2) Cette modification interdirait à la Société de conclure les contrats d'assurance concernant des investissements étrangers que le gouverneur en conseil ne peut actuellement l'autoriser à conclure.

La modification de l'alinéa (2)*b*) interdirait de conclure un contrat à moins que l'investisseur ait fait enregistrer un avis de l'investissement avant de l'effectuer.

La modification du sous-alinéa (2)*d*)(ii) supprimerait l'obligation de faire expressément approuver un investissement à l'étranger par le gouvernement du pays concerné lorsque les lois de ce pays permettent cet investissement.

L'aninéa (2)*e*) est nouveau et permettrait au gouverneur en conseil de fixer le montant maximum de la responsabilité que la Société pourrait encourir aux termes d'un tel contrat sans son approbation.

Voici le texte actuel du paragraphe 34(2):

«(2) ***Le gouverneur en conseil ne doit pas autoriser*** la Société à conclure un contrat d'assurance en conformité du paragraphe (1)

a) en ce qui concerne un investissement dans un pays étranger qui n'offrira pas d'avantages économiques pour le Canada ou ne contribuera pas à l'expansion économique du pays dans lequel il est fait;

b) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement ou d'une perte afférente à un investissement ***fait*** dans un pays étranger ***avant le 1er octobre 1969***;

c) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte dans tout pays pendant une période supérieure à quinze ans; ou

d) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement fait dans un pays étranger, ou relativement à un tel investissement à moins

(i) que le Ministre ne soit convaincu que les intérêts de la Société dans les investissements faits dans ce pays seront protégés, et

(ii) que le gouvernement de ce pays n'ait signifié son approbation de l'investissement par cet investisseur.»

time to time by the Governor in Council."

11. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Foreign investment by related corporation

"**35.** (1) The Corporation may, in entering into a contract of insurance pursuant to subsection 34(1), agree with an investor that an investment in a foreign country by a corporation in which the investor owns voting shares will be treated as an investment in a foreign country by the investor but the Corporation shall not enter into a contract to insure a greater percentage of such investment than the percentage that

(*a*) the number of votes attached to the issued and outstanding shares of the corporation that the investor would be entitled to cast in respect of voting shares that he owns directly or indirectly

is of

(*b*) the total number of votes attached to the issued and outstanding voting shares of the corporation.

"Voting share" defined

(2) In this section, "voting share" means a share of a corporation carrying, at the date a contract of insurance is entered into pursuant to this section, a right to vote under all circumstances."

12. Section 36 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Moneys required to discharge liabilities to be paid out of C.R.F.

"**36.** (1) All moneys required by the Corporation to discharge its liabilities under contracts of insurance entered into under sections 34 and 39 shall be paid to the Corporation by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund.

en vertu de ce contrat dépasse le montant que peut prescrire à l'occasion le gouverneur en conseil.»

11. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investissement étranger par une corporation apparentée

«**35.** (1) La Société peut, lorsqu'elle conclut un contrat d'assurance en conformité du paragraphe 34(1), convenir avec un investisseur qu'un investissement fait dans un pays étranger par une corporation dans laquelle l'investisseur possède des actions comportant droit de vote sera traité comme un investissement fait par l'investisseur dans un pays étranger, mais le pourcentage de cet investissement qui peut être couvert par un contrat d'assurance conclu par la Société ne doit pas dépasser le pourcentage que représente

a) le nombre de voix attachées aux actions émises et en circulation de la corporation que l'investisseur aurait le droit d'exprimer au titre des actions comportant droit de vote qu'il possède directement ou indirectement

par rapport au

b) nombre total de voix attachées aux actions comportant droit de vote émises et en circulation de la corporation.

Définition de «action comportant droit de vote»

(2) Dans le présent article, «action comportant droit de vote» désigne une action d'une corporation qui, à la date où un contrat d'assurance est conclu en conformité du présent article, comporte un droit de vote en toutes circonstances.»

12. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les fonds requis pour l'acquittement des obligations doivent être payés sur le F.R.C.

«**36.** (1) Tous les fonds dont la Société a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu des articles 34 et 39 doivent être payés à la Société par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé.

Clause 11: This amendment would permit the Corporation to agree with a Canadian investor that an investment by a corporation in which the investor holds an interest will be treated as an insurable investment but only in proportion to that interest in that corporation.

Section 35 at present reads as follows:

"35. (1) ***With the approval of the Governor in Council*** the Corporation may, in entering into a contract of insurance pursuant to subsection 34(1), agree with an investor that an investment in a foreign country by a corporation ***that is a subsidiary of the investor*** will be treated as an investment in a foreign country by the investor.

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation is a subsidiary of an investor if more than fifty per cent of its shares having voting rights under all circumstances are held by the investor."

Article 11 du bill: Cette modification permettrait à la Société de convenir avec un investisseur canadien qu'un investissement par une corporation dans laquelle l'investisseur détient une participation sera considéré comme un investissement assurable, mais uniquement pour la part correspondant à cette participation dans cette corporation.

Voici le texte actuel de l'article 35:

«35. (1) ***Avec l'approbation du gouverneur en conseil,*** la Société peut, lorsqu'elle conclut un contrat d'assurance en conformité du paragraphe 34(1), convenir avec un investisseur qu'un investissement fait dans un pays étranger par une corporation ***qui est une filiale de l'investisseur*** sera traité comme un investissement fait par l'investisseur dans un pays étranger.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une corporation est une filiale d'un investisseur si ce dernier détient plus de cinquante pour cent des actions de la corporation donnant droit de vote en toutes circonstances.»

Clause 12: This amendment is consequential on the proposed section 39 contained in clause 14. It would place contracts entered into under the proposed section 39 on the same basis as contracts entered into under section 34 and would permit the Minister of Finance to authorize the Corporation to retain moneys received as premiums under contracts of insurance and to use the moneys retained to pay premiums under reinsurance contracts entered into by the Corporation under the proposed section 39.

Article 12 du bill: Cette modification découle de l'article 39, proposé à l'article 14 du bill. Elle placerait les contrats conclus en vertu de l'article 39 proposé sur le même pied que les contrats conclus en vertu de l'article 34 et elle permettrait au ministre des Finances d'autoriser la Société à retenir les fonds reçus à titre de primes aux termes de contrats d'assurance et à les utiliser pour payer les primes des contrats de réassurance qu'elle conclut en vertu du nouvel article 39.

Separate account

(2) The Corporation shall maintain a separate account of all moneys received by way of receipts and recoveries and of all disbursements made in connection with contracts of insurance entered into under sections 34 and 39 and shall, subject to subsection (3), pay to the Receiver General all such receipts and recoveries.

Expenses, overhead and reinsurance premiums

(3) The Minister of Finance may authorize the Corporation to retain from any receipts and recoveries described in subsection (2) such part thereof

(*a*) as he considers to be required to meet the expenses and overhead of the Corporation arising out of contracts of insurance described in that subsection; and

(*b*) as the Corporation requires to pay premiums under contracts of insurance described in paragraph 39(*b*)."

Compte distinct

(2) La Société doit tenir un compte distinct de tous les fonds perçus à titre de recettes et de recouvrements et de tous les débours, afférents aux contrats d'assurance conclus en vertu des articles 34 et 39 et elle doit, sous réserve du paragraphe (3), payer au receveur général toutes ces recettes et tous ces recouvrements.

Dépenses, frais généraux et primes de réassurance

(3) Le ministre des Finances peut autoriser la Société à retenir la partie des recettes et recouvrements visés au paragraphe (2)

a) qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses et les frais généraux de la Société résultant des contrats d'assurance visés dans ce paragraphe; et

b) dont la Société a besoin pour payer les primes que prévoient les contrats d'assurance visés à l'alinéa 39*b*).»

c. 8 (2nd Supp.), s. 10

13. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limit of liability

"**37.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under sections 34 and 39 and outstanding shall not at any time exceed two hundred and fifty million dollars."

c. 8 (2e Supp.), art. 10

13. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation de responsabilité

«**37.** La responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu des articles 34 et 39 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser deux cent cinquante millions de dollars.»

14. The said Act is further amended by adding thereto the following section:

14. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Reinsurance contracts

"**39.** (1) The Corporation may

(*a*) enter into a contract of insurance with another insurer whereby the Corporation will undertake to insure that insurer against the whole or any part of a risk of loss that such insurer may incur under a contract of insurance of or in respect of an investment in a foreign country; and

(*b*) enter into a contract of insurance with another insurer whereby that insurer will undertake to insure the Cor-

Contrats de réassurance

«**39.** (1) La Société peut

a) conclure avec un autre assureur un contrat d'assurance aux termes duquel elle s'engage à l'assurer, en totalité ou en partie, contre un risque de perte qu'encourt cet assureur aux termes d'un contrat d'assurance portant sur un investissement fait dans un pays étranger ou relatif à un tel investissement; et

b) conclure avec un autre assureur un contrat d'assurance aux termes duquel il s'engage à l'assurer, en totalité ou

Clause 13: This amendment would increase the maximum liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under sections 34 and 39 from one hundred and fifty million dollars to two hundred and fifty million dollars.

Article 13 du bill: Cette modification porterait de cent cinquante millions de dollars à deux cent cinquante millions de dollars le montant maximum de la responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus en vertu des articles 34 et 39.

Clause 14: New. (1) Subsection 39(1) would permit the Corporation to enter into contracts of reinsurance with other insurers

(*a*) to assume the whole or any part of a risk assumed by another insurer under contracts of insurance that the other insurer has made in respect of an investment in a foreign country; and

(*b*) to spread the risk assumed by the Corporation under a contract of insurance entered into by the Corporation pursuant to section 34.

Article 14 du bill: Nouveau. (1) Le paragraphe 39(1) permettrait à la Société de conclure des contrats de réassurance avec d'autres assureurs

a) afin d'assumer, en totalité ou en partie, un risque assumé par un autre assureur aux termes de contrats d'assurance conclus par celui-ci relativement à un investissement dans un pays étranger; et

b) afin de répartir le risque que la Société assume aux termes d'un contrat d'assurance qu'elle a conclu conformément à l'article 34.

poration against the whole or any part of a risk of loss that the Corporation may incur under a contract of insurance entered into by the Corporation pursuant to section 34.

Approval of Governor in Council required

(2) The Corporation shall not enter into a contract of insurance pursuant to paragraph (1)(*a*) without the approval of the Governor in Council where the maximum liability that the Corporation could incur under such contract exceeds such amount as may be prescribed from time to time by the Governor in Council."

Coming into force

15. Section 14 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

en partie, contre un risque de perte qu'elle encourt aux termes d'un contrat d'assurance conclu par elle en conformité de l'article 34.

Nécessité de l'approbation du gouverneur en conseil

(2) La Société ne doit pas conclure de contrat d'assurance en conformité de l'alinéa (1)*a*) sans l'approbation du gouverneur en conseil lorsque la responsabilité maximum qu'elle peut encourir aux termes de ce contrat dépasse le montant que le gouverneur en conseil peut prescrire à l'occasion.»

Entrée en vigueur

15. L'article 14 entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

(2) This subsection would permit the Governor in Council to prescribe an amount that is the maximum liability that the Corporation could incur under a contract of a reinsurance without the approval of the Governor in Council.

(2) Ce paragraphe permettrait au gouverneur en conseil de fixer le montant maximum de la responsabilité que la Société pourrait encourir aux termes d'un contrat de réassurance sans son approbation.

C-11

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965

First reading, March 13, 1974

THE PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL

C-11

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965

Première lecture, le 13 mars 1974

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ

26776

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Constitution of Senate altered

1. Notwithstanding anything in the *British North America Act, 1867*, or in any Act amending that Act, or in any Act of the Parliament of Canada, or in any order in council or terms or conditions of union made or approved under any such Act,

(*a*) the number of Senators provided for under section 21 of the *British North America Act, 1867*, as amended, is increased from one hundred and two to one hundred and four;

(*b*) the maximum number of Senators is increased from one hundred and ten to one hundred and twelve; and

(*c*) the Yukon Territory and the Northwest Territories shall be entitled to be represented in the Senate by one member each.

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1974*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1974*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la composition du Sénat

1. Par dérogation à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, aux lois modifiant cet Acte, aux lois du Parlement du Canada, aux arrêtés en conseil ou aux termes et conditions d'union pris ou approuvés en vertu de ces lois,

a) le nombre de sénateurs prévu à l'article 21 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, dans sa forme modifiée, est porté de cent deux à cent quatre;

b) le nombre maximal de sénateurs est porté de cent dix à cent douze; et

c) le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun.

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* ainsi que la présente loi peuvent être cités collectivement sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974*.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to increase the maximum number of Senators from one hundred and ten to one hundred and twelve.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure portant de cent dix à cent douze le nombre maximum de sénateurs.

Explanatory Note

This Bill would entitle the Yukon Territory and the Northwest Territories to be represented in the Senate by one member each.

Note explicative

Ce bill prévoit la représentation du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat par un sénateur chacun.

C-12

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to establish a Canada Manpower and Immigration Council

First reading, March 15, 1974

THE MINISTER OF MANPOWER AND IMMIGRATION

C-12

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration

Première lecture, le 15 mars 1974

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

26784

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to establish a Canada Manpower and Immigration Council

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Manpower and Immigration Council Act, 1974.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Chairman"

"Chairman" means the Chairman of the Council appointed pursuant to section 4;

"Council"

"Council" means the Canada Manpower and Immigration Council established by this Act;

"member"

"member" means a member of the Council;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Manpower and Immigration.

CANADA MANPOWER AND IMMIGRATION COUNCIL

Council established

3. There shall be a council to be called the Canada Manpower and Immigration Council consisting of a Chairman and not more than eighteen other members to be appointed by the Governor in Council.

Appointment of Chairman

4. (1) The Chairman shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1974 sur le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration établi par la présente loi;

«membre»

«membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«président»

«président» désigne le président du Conseil nommé en application de l'article 4.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

Établissement du Conseil

3. Est établi un conseil appelé le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration, qui se compose d'un président et d'au plus dix-huit autres membres que nomme le gouverneur en conseil.

Nomination du président

4. (1) Le président est nommé pour un mandat d'au plus trois ans.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish a Canada Manpower and Immigration Council composed of nineteen members, to provide for the expenses and remuneration of the Chairman, and in the case of a member other than the Chairman, for his expenses and allowances, and for remuneration for any duties he performs with the approval of the Governor in Council on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof; to provide for the establishment of regional and local manpower committees and for the remuneration and allowances of its members; to provide for the staff of the Council or any committee otherwise than from the public service of Canada.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure établissant un Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration composé de dix-neuf membres; prévoyant la rémunération et le remboursement de dépenses du président, et dans le cas d'un membre, sauf le président, le remboursement de ses frais et le paiement d'allocations ainsi que le paiement d'une rémunération pour quelque fonction qu'il accomplit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour le compte du Conseil en plus de ses devoirs ordinaires à titre de membre du Conseil; prévoyant l'établissement de comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre et le paiement à leurs membres de rémunérations et d'allocations; prévoyant la possibilité de procurer au Conseil ou à tout comité du personnel hors des cadres de la Fonction publique du Canada.

Appointment of other members

(2) The members, other than the Chairman, shall be appointed, after consultation with such representative organizations as the Governor in Council considers appropriate, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than one-half of the members.

Employer and employee representation

(3) At least one of the members of the Council, other than the Chairman, shall be appointed after consultation with organizations representative of workers and an equal number after consultation with organizations representative of employers.

Eligibility for re-appointment

(4) The Chairman or any other member is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity.

Vice-Chairman

5. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council, elect one of its members to be Vice-Chairman of the Council.

Absence of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the duties and functions of the Chairman.

Salary of Chairman

6. (1) The Chairman shall be paid such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council.

Travelling and living expenses

(2) Subject to subsections (3) and (4), the members, other than the Chairman, shall serve without remuneration but each member is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties in connection with the work of the Council.

Daily allowances

(3) A member, other than the Chairman, may, with the approval of the Minister, be paid such allowance for each day that he is engaged in the performance of his ordinary duties in connection with the work of the Council as may be fixed by the Governor in Council.

Nomination des autres membres

(2) Les membres, sauf le président, doivent être nommés après consultation avec les organisations représentatives que le gouverneur en conseil juge appropriées, pour tel mandat, d'au plus trois ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration, au cours d'une même année, des mandats de moins de la moitié des membres.

Représentation des employeurs et des employés

(3) Au moins un des membres du Conseil, autre que le président, doit être nommé après consultation des organisations représentatives des travailleurs et un nombre égal doit être nommé après consultation des organisations représentatives des employeurs.

Peut être nommé de nouveau

(4) Le président ou tout autre membre peut être nommé de nouveau au même titre ou à un autre.

Vice-président

5. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, élire un de ses membres au poste de vice-président du Conseil.

Absence du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions et fonctions du président.

Traitement du président

6. (1) Le président reçoit, à titre de rémunération et de remboursement de dépenses, le montant qu'autorise le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de subsistance

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les membres, à l'exception du président, exercent leurs fonctions sans rémunération; chacun d'eux a cependant droit, dans une mesure raisonnable, au remboursement des frais de déplacement et de subsistance que lui occasionne l'exercice de ses fonctions auprès du Conseil.

Allocations quotidiennes

(3) Un membre, à l'exception du président, peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir pour chaque jour consacré à l'exercice de ses fonctions ordinaires auprès du Conseil l'allocation que fixe le gouverneur en conseil.

Remuneration for additional duties

(4) A member other than the Chairman may, for any period during which he performs, with the approval of the Governor in Council, any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as may be authorized by the Governor in Council.

Rémunération pour fonctions supplémentaires

(4) Un membre, sauf le président, peut pour toute période pendant laquelle il accomplit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, quelque fonction pour le compte du Conseil en plus de ses devoirs ordinaires à ce titre, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil.

MEETINGS OF COUNCIL

RÉUNIONS DU CONSEIL

Chairman to preside

7. Subject to section 5, the Chairman shall preside at all meetings of the Council.

Présidence du président

7. Sous réserve de l'article 5, le président doit présider toutes les réunions du Conseil.

Meetings

8. The Council shall meet at least twice a year in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or at such other place as the Minister may approve.

Réunions

8. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou en tel autre lieu que le Ministre peut approuver.

By-laws

9. The Council may make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities and may, with the approval of the Minister, make by-laws establishing such committees or subcommittees as the Council considers necessary to carry out its duties.

Règlements intérieurs

9. Le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, d'une façon générale, la conduite de son activité et peut, avec l'approbation du Ministre, établir des règlements administratifs constituant les comités ou sous-comités que le Conseil juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

DUTIES OF COUNCIL

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Duties of Council

10. It is the function of the Council to advise the Minister on all matters to which the duties, powers and functions of the Minister extend, and in particular it is the duty of the Council

(*a*) to advise the Minister on all matters pertaining to the effective utilization and development of manpower resources in Canada, including immigrants to Canada and their adjustment to Canadian life; and

(*b*) to advise the Minister on such other matters as the Minister may refer to the Council for its consideration.

Attributions du Conseil

10. Le Conseil a pour fonctions de conseiller le Ministre sur toutes les questions auxquelles s'étendent les attributions, pouvoirs et fonctions du Ministre et, en particulier, il lui incombe

a) de conseiller le Ministre sur toutes les questions concernant l'utilisation et l'aménagement efficaces des ressources en main-d'œuvre au Canada, y compris les immigrants et leur adaptation à la vie canadienne; et

b) de conseiller le Ministre sur les autres questions que le Ministre peut renvoyer au Conseil pour examen.

REGIONAL AND LOCAL MANPOWER COMMITTEES

COMITÉS RÉGIONAUX ET LOCAUX DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Regional and local manpower committees

11. (1) The Minister may establish such regional and local manpower committees as he considers necessary for the purpose of advising and assisting the Department of

Comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre

11. (1) Le Ministre peut établir les comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaires pour aviser et assister le ministère de la Main-

Manpower and Immigration in carrying out the functions of its manpower service.

Appointment of members

(2) Regional and local manpower committees established under subsection (1) shall include members chosen after consultation with such representative organizations as the Minister deems appropriate.

Remuneration and allowances

(3) Each member of a committee established under subsection (1) shall be paid such remuneration and travelling allowances in connection with the work of the committee as are approved by the Treasury Board.

GENERAL

Staff

12. The Minister may provide the Council or any committee thereof, or any regional or local manpower committee, with such professional, technical, secretarial and other assistance as it may require, but the provision of such assistance otherwise than from the public service of Canada is subject to approval by the Treasury Board.

Information to be made available

13. Subject to any other Act the Minister shall make available to the Council or any committee thereof, or any regional or local manpower committee, such information within his possession or otherwise available to him as, in the Minister's opinion, the Council or committee thereof, or regional or local manpower committee, reasonably requires for the proper discharge of its functions.

REPEAL

Repeal

14. *The Canada Manpower and Immigration Council Act,* chapter C-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970 is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

15. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

d'œuvre et de l'Immigration dans l'accomplissement des fonctions de son service de la main-d'œuvre.

Nomination des membres

(2) Les comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre établis en vertu du paragraphe (1) doivent comprendre des membres choisis après consultation des organisations représentatives que le Ministre estime appropriées.

Traitement et allocations

(3) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (1) a droit à la rémunération et aux allocations de voyage liées à l'activité du comité qu'approuve le conseil du Trésor.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

12. Le Ministre peut procurer au Conseil, ou à tout comité de celui-ci ou à tout comité régional ou local de la main-d'œuvre, l'assistance professionnelle, technique, de secrétariat ou autre dont ils peuvent avoir besoin, mais pour procurer cette assistance hors des cadres de la fonction publique du Canada l'approbation du conseil du Trésor est nécessaire.

Renseignements à rendre disponibles

13. Sous réserve de toute autre loi, le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil ou de tout comité de celui-ci ou de tout comité régional ou local de la main-d'œuvre ceux des renseignements qu'il détient ou qui lui sont autrement disponibles, dont le Conseil, le comité du Conseil ou le comité régional ou local de la main-d'œuvre peut, de l'avis du Ministre, raisonnablement avoir besoin pour accomplir convenablement ses fonctions.

ABROGATION

Abrogation

14. La *Loi sur le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration,* chapitre C-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-13

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to enable banks to be incorporated by letters patent and to enable capital stock of banks to be held and voted by provincial governments

First reading, March 18, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-13

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi permettant la constitution de banques par lettres patentes et permettant aux gouvernements provinciaux de détenir des actions du capital des banques et d'exercer les droits de vote qu'elles comportent

Première lecture, le 18 mars 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

26810

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to enable banks to be incorporated by letters patent and to enable capital stock of banks to be held and voted by provincial governments

R.S., c. B-1; c. 15 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Bank Act* is amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following sections:

Bank may be incorporated by letters patent

"**8.1** (1) On a petition therefor concurred in by the Minister, the Governor in Council may issue letters patent under the Great Seal to incorporate a bank.

Form and contents of letters patent

(2) Letters patent incorporating a bank shall be in the form set out in Schedule B.1, and the authorized capital stock of the bank, the par value of its shares, the name of the bank, the additional name under which it is authorized to carry on business, the place in Canada where its head office is to be situated and the names, addresses and occupations of the provisional directors shall, in accordance with the provisions of this Act, be declared in the letters patent incorporating the bank.

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi permettant la constitution de banques par lettres patentes et permettant aux gouvernements provinciaux de détenir des actions du capital des banques et, d'exercer les droits de vote qu'elles comportent

S.R., c. B-1; c. 15 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, des articles suivants:

Une banque peut être constituée par lettres patentes

«**8.1** (1) Sur présentation d'une requête à cette fin, à laquelle le Ministre a souscrit, le gouverneur en conseil peut délivrer, sous le grand sceau, des lettres patentes constituant une banque en corporation.

Forme et contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes constituant une banque en corporation doivent être présentées dans la forme prévue à l'annexe B.1 et elles doivent énoncer, conformément aux dispositions de la présente loi, le montant du capital social autorisé de la banque, la valeur au pair des actions, le nom de la banque, le second nom sous lequel elle est autorisée à faire des opérations, le lieu au Canada où doit être établi son siège social et les noms, adresses et occupations des administrateurs provisoires.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would enable a bank to be incorporated by letters patent. At the present time all banks are required to be incorporated by special Act, in the form set forth in Schedule B to the *Bank Act.*

Clauses 2 to 6: The purpose of these amendments is to permit provincial governments and their agencies to hold and vote bank shares up to ten per cent of the outstanding shares of a bank.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification permettrait à une banque d'être constituée par lettres patentes. A l'heure actuelle, toutes les banques doivent être constituées par une loi spéciale, de la manière énoncée à l'annexe B de la *Loi sur les banques.*

Articles 2 à 6 du bill: Ces modifications ont pour objet de permettre aux gouvernements provinciaux et à leurs mandataires de détenir jusqu'à dix pour cent des actions en circulation d'une banque et d'exercer les droits de vote qu'elles comportent.

Additional matters

(3) Notwithstanding subsection (2), the letters patent incorporating a bank may include provisions respecting any matter concerning which by-laws may be made by the bank under this Act.

Notice of intention

(4) Before a petition is made to the Governor in Council under this section, a notice of intention to make the petition shall be published by the petitioners at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the bank is to be situated.

Notice of issue of letters patent

(5) The Inspector shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the issue of letters patent incorporating a bank pursuant to this section.

Construing letters patent incorporating a bank

(6) Except as provided in this Act, letters patent incorporating a bank under this section confers upon the bank incorporated thereby all the powers, privileges and immunities set forth in this Act and subjects it to all the liabilities and provisions set forth in this Act.

Schedule A amended by incorporation of bank

(7) When a bank is incorporated in accordance with this section, Schedule A is thereupon amended by the addition thereto of the name of the bank, the additional name under which it is authorized to carry on business, the authorized capital stock of the bank, the par value of its shares and the head office of the bank as prescribed in the letters patent incorporating the bank.

Notice of amendments

(8) Forthwith after the amendment of Schedule A pursuant to subsection (6), the Inspector shall cause a notice

Renseignements additionnels

(3) Nonobstant le paragraphe (2), les lettres patentes constituant une banque en corporation peuvent énoncer des dispositions concernant un sujet sur lequel la banque est autorisée par la présente loi à établir des règlements.

Avis d'intentions

(4) Avant la présentation d'une requête au gouverneur en conseil en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié par les requérants au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu où doit être établi le siège social de la banque ou à proximité de ce lieu.

Avis de délivrance de lettres patentes

(5) L'Inspecteur fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la délivrance de lettres patentes constituant une banque en corporation aux termes du présent article.

Interprétation des lettres patentes constituant une banque

(6) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lettres patentes constituant une banque en corporation en vertu du présent article confèrent à la banque ainsi constituée tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la présente loi et l'assujettissent à toutes les obligations et dispositions prévues par la présente loi.

L'annexe A est modifiée par la constitution d'une banque

(7) Lorsqu'une banque est constituée en corporation conformément au présent article, l'annexe A est dès lors modifiée par l'adjonction du nom de la banque, du second nom sous lequel elle est autorisée à faire des opérations, le montant du capital social autorisé de la banque, la valeur au pair des actions et le lieu du siège social de la banque tels que les prescrivent les lettres patentes constituant la banque en corporation.

Avis de modifications

(8) Dès la modification de l'annexe A aux termes du paragraphe (6), l'Inspecteur doit faire publier dans la *Gazette*

to be published in the *Canada Gazette* showing Schedule A in its complete amended form to the date of the publication of the notice.

Petition for change in charter

8.2 (1) Upon receipt of a petition to change the name of a bank or the additional name under which it is authorized to carry on business that has been duly authorized by a resolution approved by a special general meeting of the bank and concurred in by the Minister, the Governor in Council may

(*a*) in the case of a bank incorporated by special Act, issue an order in council for such purpose; or

(*b*) in the case of a bank incorporated by letters patent, issue under the Great Seal supplementary letters patent for such purpose.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Governor in Council under this section, notice of the intention to make such petition shall be published by the petitioners at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the bank is situated.

Notice

(3) The Inspector shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the order in council or supplementary letters patent issued under subsection (1).

Petition for change in charter

8.3 (1) Upon receipt of a petition that has been duly authorized by a resolution approved by a special general meeting of the bank and concurred in by the Minister to revoke or amend any provision included in the letters patent of the bank pursuant to subsection 8.1(3), the

du Canada un avis dans lequel est reproduite intégralement l'annexe A modifiée telle qu'elle existe à la date de la publication de l'avis.

Requête en modification de la charte

8.2 (1) A la réception d'une requête en modification du nom d'une banque ou du second nom sous lequel elle est autorisée à faire des affaires, requête dûment autorisée par résolution approuvée par une assemblée générale extraordinaire de la banque et à laquelle le Ministre a souscrit, le gouverneur en conseil peut

a) dans le cas d'une banque constituée en corporation par une loi spéciale, prendre un arrêté à cette fin; ou

b) dans le cas d'une banque constituée en corporation par lettres patentes, délivrer, sous le grand sceau, des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Avis d'intention

(2) Avant la présentation d'une requête au gouverneur en conseil en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié par les requérants au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu du siège social de la banque ou à proximité de ce lieu.

Avis

(3) L'Inspecteur fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de l'arrêté pris ou des lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu du paragraphe (1).

Requête en modification de la charte

8.3 (1) A la réception d'une requête, dûment autorisée par résolution approuvée par une assemblée générale extraordinaire de la banque et à laquelle le Ministre a souscrit, demandant l'annulation ou la modification d'une disposition incluse dans les lettres patentes de la

Governor in Council may issue under the Great Seal supplementary letters patent for such purpose.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Governor in Council under this section, notice of the intention to make such petition shall be published by the petitioners at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the bank is situated.

Notice

(3) The Inspector shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the supplementary letters patent issued under subsection (1)."

2. Paragraph (*a*) of the definition "agent" in subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in relation to Her Majesty in right of Canada, any agent of Her Majesty in such right and includes a public body empowered to perform a function of government in Canada or any corporation empowered to perform a function or duty on behalf of Her Majesty in such right, but does not include an official or corporation performing a function or duty in connection with

(i) the administration or management of the estate or property of an individual, or

(ii) the administration, management or investment of a fund established to provide compensation, hospitalization, medical care, annuity, pension or similar benefits to particular

banque en vertu du paragraphe 8.1(3), le gouverneur en conseil peut délivrer, sous le grand sceau, des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Avis d'intention

(2) Avant la présentation d'une requête au gouverneur en conseil en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu du siège social de la banque ou à proximité de ce lieu.

Avis

(3) L'Inspecteur fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu du paragraphe (1).»

2. L'alinéa *a*) de la définition du terme «mandataire» au paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et comprend un corps public habilité à exercer une fonction gouvernementale au Canada ou une corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, mais ne comprend ni un dirigeant ni une corporation exerçant une fonction ou attribution ayant trait

(i) à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou

(ii) à l'administration, à la gestion ou au placement soit d'un fonds établi pour l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension de catégories spé-

Clause 2: The relevant portion of subsection 52(1) at present reads as follows:

"52. (1) In this section and sections 53 to 57 "agent" means

(*a*) in relation to Her Majesty in right of Canada *or in right of a province,* any agent of Her Majesty in *either* such right and includes a *municipal or* public body empowered to perform a function of government in Canada or any corporation empowered to perform a function or duty on behalf of Her Majesty in *either* such right, but does not include an official or corporation performing a function or duty in connection with

(i) the administration or management of the estate or property of an individual, or

(ii) the administration, management or investment of a fund established to provide compensation, hospitalization, medical care, annuity, pension or similar benefits to particular classes of individuals, or moneys derived from such a fund, and"

Article 2 du bill: La partie pertinente du paragraphe 52(1) se lit actuellement comme suit:

«52. (1) Dans le présent article et les articles 53 à 57, «mandataire» désigne

a) à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada *ou du chef d'une province,* tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs et comprend un corps *municipal ou* public habilité à exercer une fonction gouvernementale au Canada ou toute corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté de *l'un ou l'autre* de ces chefs, mais ne comprend ni un dirigeant ni une corporation exerçant une fonction ou attribution ayant trait

(i) à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou

(ii) à l'administration, à la gestion ou au placement d'un fonds établi pour fournir l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des catégories spéciales de particuliers, ou de deniers provenant d'un tel fonds, et»

classes of individuals, or moneys derived from such a fund,

(*a*.1) in relation to Her Majesty in right of a province, any agent of Her Majesty in such right and includes a municipal or public body empowered to perform a function of government in that province or any corporation empowered to perform a function or duty on behalf of Her Majesty in such right, but does not include an official or corporation performing a function or duty in connection with the administration or management of the estate or property of an individual; and"

ciales de particuliers ou pour leur servir des prestations analogues, soit de deniers provenant d'un tel fonds,

a.1) à l'égard de Sa Majesté du chef d'une province, tout mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et comprend un corps municipal ou public habilité à exercer une fonction gouvernementale dans cette province ou toute corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté du chef d'une province, mais ne comprend ni un dirigeant ni une corporation exerçant une fonction ou une attribution ayant trait à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, et»

3. (1) Paragraph 52(2)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) both shareholders are agents of Her Majesty in right of the same province, or"

3. (1) L'alinéa 52(2)*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province, ou»

(2) Section 52 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 52 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Application of sections 52 to 57 to Her Majesty in provincial right

"(2.1) For the purposes of this section and sections 53 to 57 and for the avoidance of doubt

(*a*) Her Majesty in right of a province or an agent of Her Majesty in such right is to be understood to be included within the expression "person" as used in those sections; and

(*b*) in relation to the holding of shares of the bank, Her Majesty in right of a province or an agent of Her Majesty in such right is associated with Her Majesty in right of any other province and any agent of Her Majesty in right of any other province."

«(2.1) Aux fins du présent article et des articles 53 à 57 et pour éviter toute ambiguïté

a) le terme «personne» employé dans ces articles doit être interprété comme incluant Sa Majesté du chef d'une province ou un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province; et

b) en ce qui concerne la possession d'actions de la banque, Sa Majesté du chef d'une province ou un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province s'entend également de Sa Majesté du chef de toute autre province et de tout mandataire de Sa Majesté du chef de toute autre province.»

Application des articles 52 à 57 à Sa Majesté du chef d'une province

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 52(2) at present reads as follows:

"(2) For the purposes of sections 53 to 57, a shareholder is, except as provided by subsection (6), deemed to be associated with another shareholder if

....

(*g*) both shareholders are agents of Her Majesty in right of the same province or officials or corporations performing on behalf of Her Majesty in right of that province a function or duty in connection with the administration, management or investment of any fund or moneys referred to in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "agent" in subsection (1), or"

(2) New. This amendment is consequential on the other amendments proposed in clauses 2 to 7 of this Bill and is intended to prevent doubts arising in respect of the matters dealt with in this clause.

Article 3 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe 52(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Aux fins des articles 53 à 57 et sous réserve des dispositions du paragraphe (6), un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

....

g) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province ou des dirigeants ou des corporations exerçant, pour le compte de Sa Majesté, du chef de cette province, une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au classement de quelque fonds ou montant que mentionne le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «mandataire» au paragraphe (1), ou»

(2) Nouveau. Cette modification découle des autres modifications proposées aux articles 2 à 7 du présent bill et elle vise à supprimer les ambiguïtés qui pourraient se présenter relativement aux questions traitées par cet article.

4. (1) Paragraph 53(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in such right, or"

(2) Paragraph 53(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in such right or by the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof;"

5. Paragraph 54(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in such right,"

6. (1) Paragraph 56(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in such right,"

(2) Paragraph 56(7)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in such right, or"

7. Subsection 57(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 53(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, ou»

(2) L'alinéa 53(4)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) par Sa Majesté du chef du Canada ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État;»

5. L'alinéa 54(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,»

6. (1) L'alinéa 56(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à Sa Majesté du chef du Canada ou à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,»

(2) L'alinéa 56(7)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, ou»

7. Le paragraphe 57(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 4: (1) The relevant portion of subsection 53(3) at present reads as follows:

"(3) The bank shall refuse to allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to

(*a*) Her Majesty in right of Canada *or in right of a province,* or an agent of Her Majesty in *either* such right, or"

(2) The relevant portion of subsection 53(4) at present reads as follows:

"(4) The bank shall not accept a subscription for a share of the capital stock of the bank

(*a*) by Her Majesty in right of Canada *or in right of a province* or an agent of Her Majesty in *either* such right or by the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof,"

Clause 5: The relevant portion of subsection 54(3) at present reads as follows:

"(3) Notwithstanding section 31, and except as provided in section 56, the voting rights pertaining to any shares of the capital stock of the bank shall not be exercised when the shares are held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) Her Majesty in right of Canada *or in right of a province* or an agent of Her Majesty in *either* such right,"

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 56(5) at present reads as follows:

"(5) Notwithstanding subsections 53(2) and (3), the bank may allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to be made or recorded in a register of transfers of the bank where the transfer is to

(*a*) Her Majesty in right of Canada *or in right of a province* or an agent of Her Majesty in *either* such right,"

(2) The relevant portion of subsection 56(7) at present reads as follows:

"(7) Where at the commencement of the prescribed day any share of the capital stock of the bank was held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) Her Majesty in right of Canada *or in right of a province* or an agent of Her Majesty in *either* such right, or"

Clause 7: This amendment would ensure that provincial governments and their agents may, in the case of new banks, subscribe for and hold not more than twenty-five per cent of the capital stock issued by the new bank. It would also prescribe a ten year maximum period within which shares held in an amount in excess of ten per cent by subscribers to new banks may be voted while such an amount is held.

Article 4 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe 53(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou»

(2) La partie pertinente du paragraphe 53(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,»

Article 5 du bill: La partie pertinente du paragraphe 54(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs,»

Article 6 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe 56(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Nonobstant les paragraphes 53(2) et (3) la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est fait

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs,»

(2) La partie pertinente du paragraphe 56(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue soit au nom

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou»

Article 7 du bill: Cette modification ferait en sorte que les gouvernements provinciaux et leurs mandataires ne puissent pas, dans le cas de nouvelles banques, souscrire ou détenir plus de vingt-cinq pour cent du capital social émis par la nouvelle banque. Elle permettrait également aux souscripteurs d'actions d'une nouvelle banque d'exercer, pendant une période maximale de dix ans, les droits de vote afférents aux actions qu'ils détiennent, même si leur participation est supérieure à dix pour cent du capital social.

Exception for provincial governments

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a bank is incorporated after the commencement of this subsection, the bank shall not accept a subscription for a share of the capital stock of the bank by Her Majesty in right of a province or an agent of Her Majesty in such right in circumstances where, if the subscription is accepted, the total number of shares of the capital stock of the bank that will be held thereafter by Her Majesty in right of such province or the agent of Her Majesty in such right, as the case may be, and other shareholders associated therewith, will exceed twenty-five per cent of the total number of the shares of the capital stock of the bank that will be issued and outstanding after the issue of all shares the subscription for which has been accepted by the bank.

Voting rights

(2) Notwithstanding subsection 54(2) but subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, the voting rights pertaining to any shares of the capital stock of the bank acquired through the acceptance of a subscription pursuant to subsection (1) of this section and held in the name of and for the use or benefit of a resident may be exercised by or on behalf of the holder thereof until the expiration of such period not exceeding ten years from the day the subscription for the shares of the capital stock was accepted by the bank as may be set out in the terms and conditions prescribed by the Governor in Council; and after the expiration of such prescribed period, subsection 54(2) applies in respect of those shares."

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Schedule B thereto, the following Schedule:

Exception pour les gouvernements provinciaux

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une banque est constituée en corporation après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la banque ne peut accepter une souscription d'actions du capital social de la banque de la part de Sa Majesté du chef d'une province ou de la part d'un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province si, une fois cette souscription acceptée, le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par Sa Majesté du chef de cette province ou par ce mandataire de Sa Majesté du chef d'une province, selon le cas, et par les actionnaires qui lui sont associés, devait dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des actions du capital social de la banque qui seraient émises et en circulation après l'émission de toutes les actions dont la souscription aurait été acceptée par la banque.

Droits de vote

(2) Par dérogation au paragraphe 54(2), mais sous réserve des conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque acquises à la suite de l'acceptation d'une souscription conformément au paragraphe (1) et détenues au nom et pour l'usage et au profit d'un résident peuvent être exercés, directement ou indirectement, par le détenteur de ces actions jusqu'à l'expiration de la période précisée dans les conditions que prescrit le gouverneur en conseil, et dont la durée ne doit pas dépasser dix ans à compter du jour de l'acceptation par la banque de la souscription de ces actions de son capital social; une fois cette période expirée, le paragraphe 54(2) s'applique à ces actions.»

8. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'annexe B, de l'annexe suivante:

Clause 8: This clause is consequential on the amendment proposed in clause 1.

Article 8 du bill: Cet article découle de la modification proposée à l'article 1 du bill.

"SCHEDULE B.1

(*section 8.1*)

CANADA

ELIZABETH THE SECOND &c .....

To all to whom these Presents shall come

GREETING:

WHEREAS subsection 8.1(1) of the *Bank Act* provides that Our Governor in Council may by Letters Patent under the Great Seal of Canada incorporate a bank;

AND WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that Letters Patent under the Great Seal of Canada do issue incorporating them, together with all such persons as may become shareholders with them in the corporation so created, as a bank;

NOW KNOW YOU that We, by and under the authority granted to Us by the *Bank Act*, do by these Presents constitute (insert names of those applying for incorporation: the full name, address and occupation of each director must be given), together with such persons as become shareholders in the corporation created by these Letters Patent, a body corporate under the name of (insert name of bank), hereinafter called the "Bank";

AND KNOW YOU FURTHER that We do declare that

1. The persons hereinbefore named shall be the provisional directors of the Bank.

2. The authorized capital stock of the Bank shall be ..... dollars.

«ANNEXE B.1

(*article 8.1*)

CANADA

ELIZABETH DEUX etc. .....

A tous ceux à qui les présentes parviendront

SALUT:

Considérant que le paragraphe 8.1(1) de la *Loi sur les banques* prévoit que notre gouverneur en conseil peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, constituer une banque en corporation;

Et considérant que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur requête que soient délivrées sous le grand sceau du Canada des lettres patentes les constituant en corporation avec les autres personnes qui deviendront avec elles actionnaires de la corporation ainsi créée, à savoir une banque;

Sachez que nous, en vertu du pouvoir que nous confère la *Loi sur les banques*, constituons par les présentes (inscrire les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation: le nom complet, l'adresse et l'occupation de chaque administrateur doivent être indiqués), avec les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par ces lettres patentes, en corporation sous le nom de (inscrire le nom de la banque), ci-après appelée la «banque»;

Et sachez en outre que nous déclarons ce qui suit:

1. Les personnes nommées ci-devant seront les administrateurs provisoires de la banque.

2. Le capital social autorisé de la banque sera de ..... dollars.

3. The par value of the shares shall be ..... dollars.

4. The head office of the Bank shall be at .....

5. The additional name under which the Bank is authorized to carry on business is .....

6. Schedule A to the *Bank Act* is amended by adding thereto the following:

Name of Bank	Additional name under which Bank is authorized to carry on business

Authorized capital stock	Par value of shares	Head Office of Bank

GIVEN under my hand and seal of office at Ottawa, etc."

3. La valeur au pair des actions sera de ..... dollars.

4. Le siège social de la banque sera situé à .....

5. Le second nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations est .....

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'insertion de ce qui suit:

Nom de la banque	Second nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations

Capital social autorisé	Valeur au pair des actions	Siège social de la banque

Fait sous mon seing et sous mon sceau à Ottawa, etc.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-14

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act and the Fisheries Improvement Loans Act

First reading, March 18, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-14

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Première lecture, le 18 mars 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

26812

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act, and the Fisheries Improvement Loans Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-3; c. 9 (2nd Supp.)

FARM IMPROVEMENT LOANS ACT

1. (1) The definition "bank" in subsection 2(1) of the *Farm Improvement Loans Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) a Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to *The Treasury Branches Act* as enacted by the Legislature of the Province of Alberta;"

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the purchase of, major repair to or major overhaul of agricultural implements or equipment for bee-keeping,

(*b*) the purchase of livestock or bee-stock,"

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. F-3; c. 9 (2e Supp.)

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

1. (1) La définition du terme «banque» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) un Bureau du Trésor de la province d'Alberta établi en conformité du *Treasury Branches Act* tel qu'adopté par la Législature de la province d'Alberta;»

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) l'achat, l'exécution de réparations majeures ou la remise en état générale d'instruments aratoires ou de matériel destiné à l'apiculture,

b) l'achat d'animaux de ferme ou l'achat d'abeilles,»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure:

(*a*) to amend the Farm Improvement Loans Act to make Alberta Treasury Branches eligible lenders under the Act; to broaden the definition of "farm improvement loan" in the manner prescribed; to increase from 25,000 to $50,000 the limit for outstanding loans to an individual borrower and also to remove the sub-limits on land loans and loans for other purposes; to provide for joint borrowers in the manner prescribed; and to ner prescribed; to increase from $25,000 to $50,000 the limit for extend the application of the Act from July 1, 1974 to June 30, 1977 and limit the total liability of the Minister during that period for loans by banks to $1,100,000,000 and for loans by other eligible lenders to $300,000,000;

(*b*) to amend the Small Businesses Loans Act to make Alberta Treasury Branches eligible lenders under the Act; to make new businesses eligible for loans and to extend the definition of "business improvement loan" to include a loan made for the purchase of land necessary for the operation of a business enterprise; to extend the meaning of "small business enterprise" in the manner provided; to increase from $25,0000 to $50,000 the limit for outstanding loans to an individual borrower; and to extend the application of the Act from July 1, 1974 to June 30, 1977 and limit the total liability of the Minister during that period for loans by banks to $250,000,000 and for loans by other eligible lenders to $100,000,000; and

(*c*) to amend the Fisheries Improvement Loans Act to increase from $25,000 to $50,000 the limit of outstanding loans to an individual borrower; to increase from $20,000,000 to $25,000,000 the limit of the Minister's total liability for guaranteed loans during the period ending June 30, 1974; and to extend the application of the Act from July 1, 1974 to June 30, 1977 and to limit the Minister's total liability during that period for loans by banks to $60,000,000 and for loans by other eligible lenders to $10,000,000.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure:

a) modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles de façon à faire des Bureaux du Trésor de l'Alberta des prêteurs reconnus en vertu de la loi; de façon à élargir, de la manière prescrite, la définition de «prêt pour améliorations agricoles»; de façon à porter de $25,000 à $50,000 le solde maximal dû par un seul emprunteur et à supprimer les restrictions particulières aux prêts destinés à l'achat de terrains et aux prêts destinés à d'autres fins; de façon à prévoir, de la manière prescrite, des prêts consentis à des coemprunteurs; et de façon à prolonger l'application de la loi du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977 et à limiter l'obligation globale du Ministre pendant cette période à $1,100,000,000 pour des prêts consentis par des banques et à $300,000,000 pour des prêts consentis par d'autres prêteurs reconnus;

b) modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises de façon à faire des Bureaux du Trésor de l'Alberta des prêteurs reconnus en vertu de la loi; de façon à rendre les nouvelles entreprises admissibles aux prêts et à élargir la définition de «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» de manière à y inclure un prêt consenti pour financer l'achat de terrains nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale; de façon à élargir le sens de l'expression «petite entreprise commerciale» de la manière y indiquée; de façon à porter de $25,000 à $50,000 le solde maximal dû par un seul emprunteur; et de façon à prolonger l'application de la loi du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977 et à limiter l'obligation globale du Ministre pendant cette période à $250,000,000 pour des prêts consentis par des banques et à $100,000,000 pour des prêts consentis par d'autres prêteurs reconnus; et

c) modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche de façon à porter de $25,000 à $50,000 le solde maximal dû par un seul emprunteur, de façon à porter de $20,000,000 à $25,000,000 la limite de l'obligation globale du Ministre au titre des prêts garantis pour la période se terminant le 3 juin 1974; et de façon à prolonger l'application de la loi du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977 et à limiter l'obligation globale du Ministre pendant cette période à $60,000,000 pour des prêts cosentis par des banques et à $10,000,000 pour des prêts consentis par d'autres emprunteurs reconnus.

EXPLANATORY NOTES

FARM IMPROVEMENT LOANS ACT

Clause 1: (1) This amendment would extend the meaning of "bank" to include Alberta Treasury Branches, thereby making those branches eligible lenders under the *Farm Improvement Loans Act.*

(2) and (3) These amendments, which add the underlined words, would include in the definition of "farm improvement loan" loans made for the purpose of financing major repairs to or major overhauls of agricultural implements or equipment.

The relevant portion of the definition at present reads as follows:

"'"farm improvement loan" means a loan made by a bank to a farmer for the purpose of financing"

NOTES EXPLICATIVES

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Article 1 du bill: (1) Cette modification élargirait le sens du terme «banque» de manière à y inclure les Bureaux du Trésor de l'Alberta et ferait de ces organismes des prêteurs reconnus en vertu de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.*

(2) et (3) Ces modifications, qui consistent à ajouter les mots soulignés, permettraient d'inclure dans la définition «prêt pour améliorations agricoles» les prêts consentis pour le financement de réparations majeures ou de remises en état générales d'instruments ou de matériel aratoires.

La partie pertinente de la définition se lit actuellement comme suit:

« «prêt pour améliorations agricoles» signifie une avance consentie par une banque à un cultivateur en vue de financer»

(3) Paragraph (*c*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the purchase or installation of, major repair to or major overhaul of agricultural equipment or a farm electric system,"

2. (1) Paragraph 3(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed farm improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application, or of which the bank has knowledge, exceed the sum of fifty thousand dollars;"

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Joint borrowers

"(5) For the purpose of paragraph (1)(*d*),

(*a*) the principal amount of a loan shall, where

(i) the loan was made jointly to more than one borrower each of whom held an interest in a separate farm, which interest was of the nature prescribed for the class of farm improvement loans to which such loan belongs, and

(ii) the principal amount of the loan did not exceed fifty thousand dollars,

be deemed to be an amount equal to the amount obtained by dividing the principal amount of the loan by the number of borrowers; and

(*b*) the amount owing in respect of any guaranteed farm improvement loan previously made to a borrower shall,

(3) L'alinéa *c*) de la définition «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) l'achat ou l'établissement, l'exécution de réparations majeures ou la remise en état générale d'un outillage agricole ou d'une installation électrique de ferme,»

2. (1) L'alinéa 3(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de cinquante mille dollars;»

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Coemprunteurs

«(5) Aux fins de l'alinéa (1)*d*),

a) le principal d'un prêt,

(i) si ce prêt a été consenti solidairement à plusieurs emprunteurs qui détenaient chacun, dans une ferme distincte, une participation ayant la nature prescrite pour la catégorie de prêts destinés aux améliorations agricoles à laquelle appartient ce prêt, et

(ii) si le principal du prêt n'a pas dépassé cinquante mille dollars,

est présumé égal au quotient obtenu en divisant le principal du prêt par le nombre d'emprunteurs; et

b) lorsqu'un prêt garanti pour améliorations agricoles avait auparavant été consenti solidairement à un emprunteur et à un ou plusieurs autres emprunteurs qui détenaient chacun, dans une ferme distincte, une participation

Clause 2: (1) This amendment would increase to $50,000 from $25,000 the limit for loans that may be outstanding to an individual borrower and would also remove the sub-limits on land loans and loans for other purposes.

The relevant portion of subsection 3(1) at present reads as follows:

"3. (1) The Minister shall, subject to this section and sections 4 and 5, pay to a bank the amount of loss sustained by it as a result of a farm improvement loan, if

....

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed farm improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application, or of which the bank has knowledge, exceed the sum of *twenty-five* thousand dollars *of which not more than*

(i) fifteen thousand dollars was made for the purpose described in paragraph (*g*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1), and

(ii) fifteen thousand dollars was made for any other purpose;"

(2) New. This amendment would provide that, in the case of loans to more than one borrower on separate farms, only the share of an individual borrower, calculated on the basis of the number of joint borrowers, would count against the $50,000 limit for the purpose of paragraph 3(1)(*d*).

Article 2 du bill: (1) Cette modification porterait de $25,000 à $50,000 le solde maximal qui peut être dû par un emprunteur au titre des prêts qu'il a reçus et ferait disparaître les restrictions particulières aux prêts destinés à l'achat de terrains et aux prêts destinés à d'autres fins.

La partie pertinente du paragraphe 3(1) se lit actuellement comme suit:

«3. (1) Sous réserve du présent article et des articles 4 et 5, le Ministre doit verser à une banque le montant de la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt pour améliorations agricoles, si

. . .

d) le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de *vingt-cinq* mille dollars

(i) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour les fins décrites à l'alinéa *g*) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1), et

(ii) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour toute autre fin;»

(2) Nouveau. Cette modification prévoirait que, dans le cas de prêts consentis à plusieurs emprunteurs exploitant chacun une ferme distincte, est seule rapportée à la limite de $50,000 prévue à l'alinéa 3(1)*d*) la part de chaque emprunteur considéré individuellement, cette part étant calculée d'après le nombre des coemprunteurs.

where the loan was made jointly to that borrower and one or more other borrowers each of whom held an interest in a separate farm, which interest was of the nature prescribed for the class of farm improvement loans to which such loan belongs, be deemed to be an amount equal to the amount obtained by dividing the amount owing in respect of that loan by the number of borrowers."

ayant la nature prescrite pour la catégorie de prêts destinés aux améliorations agricoles à laquelle appartient ce prêt, le montant dû par chaque emprunteur relativement à ce prêt est présumé égal au quotient obtenu en divisant le montant dû relativement à ce prêt par le nombre d'emprunteurs.»

c. 9 (2nd Supp.) s. 1 (1)

3. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limitation of liability in respect of loans made during loan periods

"**4.** The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of farm improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods referred to in paragraphs 5(*a*) to (*f*), a total amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by the bank during that period; and

(*b*) during any of the periods referred to in paragraphs 5(*g*) to (*i*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars."

3. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 9 (2e Supp.) par. 1 (1)

Limitation de l'obligation selon la date du prêt

«**4.** En vertu de la présente loi, le Ministre n'est tenu d'indemniser une banque des pertes qu'elle subit par suite de prêts pour améliorations agricoles consentis par elle

a) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 5*a*) à *f*), que jusqu'à concurrence de dix pour cent du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles consentis par cette banque au cours de cette période; et

b) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 5*g*) à *i*), que jusqu'à concurrence des proportions suivantes du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles consentis par cette banque au cours de cette période:

(i) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque ce principal ne dépasse pas cent vingt-cinq mille dollars ou, s'il dépasse ce montant, sur la première tranche de cent vingt-cinq mille dollars de ce principal,

(ii) cinquante pour cent, sur la tranche de ce principal comprise entre cent vingt-cinq mille dollars et deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent, sur la tranche de ce principal qui dépasse deux cent cinquante mille dollars.»

Clause 3: This amendment would simplify and clarify the present section 4. It would also limit the total liability of the Minister for farm improvement loans for the additional period from July 1, 1974 to June 30, 1977.

Section 4 at present reads as follows:

"4. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of farm improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods *set out* in paragraphs (2) (*a*) *to* (*g*), a total amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by the bank during that period, and

(*b*) during any of the periods *set out* in paragraphs (2) (*h*) *and* (*i*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars.

(2) The periods referred to in subsection (1) are as follows:

(*a*) the period commencing on the 1st day of March 1945 and ending on the 29th day of February 1948;

(*b*) the period commencing on the 1st day of March 1948 and ending on the 28th day of February 1951;

(*c*) the period commencing on the 1st day of March 1951 and ending on the 31st day of March 1953;

(*d*) the period commencing on the 1st day of April 1953 and ending on the 31st day of March 1956;

(*e*) the period commencing on the 1st day of April 1956 and ending on the 31st day of March 1959;

(*f*) the period commencing on the 1st day of April 1959 and ending on the 30th day of June 1962;

(*g*) the period commencing on the 1st day of July 1962 and ending on the 30th day of June 1965;

(*h*) the period commencing on the 1st day of July 1968 and ending on the 30th day of June 1971; and

(*i*) the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 30th day of June 1974."

Article 3 du bill: Cette modification vise à simplifier et clarifier l'actuel article 4. Elle limiterait en outre l'obligation globale du Ministre au titre des prêts pour améliorations agricoles pour la période additionnelle du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977.

L'article 4 se lit actuellement comme suit:

«4. (1) Le Ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi, de payer à une banque, relativement aux pertes que celle-ci a subies par suite de prêts pour améliorations agricoles consentis par elle

a) pendant l'une *quelconque* des périodes *indiquées* aux alinéas (2)*a*) *à g*), un montant total dépassant dix pour cent du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par la banque au cours de cette période, et

b) pendant l'une *quelconque* des périodes *indiquées* aux alinéas (2)*h*) *et i*), un montant total dépassant

(i) quatre-vingt-dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui ne dépasse pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui excède cent vingt-cinq mille dollars mais n'excède pas deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par elle au cours de cette période qui excède deux cent cinquante mille dollars.

(2) Les périodes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes:

a) la période commençant le 1er mars 1945 et se terminant le 29 février 1948;

b) la période commençant le 1er mars 1948 et se terminant le 28 février 1951;

c) la période commençant le 1er mars 1951 et se terminant le 31 mars 1953;

d) la période commençant le 1er avril 1953 et se terminant le 31 mars 1956;

e) la période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959;

f) la période commençant le 1er avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962;

g) la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965;

h) la période commençant le 1er juillet 1968 et se terminant le 30 juin 1971; et

i) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.»

c. 9 (2nd Supp.), s. 2

4. Section 5 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof, by repealing paragraph (*i*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

"(*i*) made during the period commencing on the 1st day of July 1974 and ending on the 30th day of June 1977,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds one billion one hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds three hundred million dollars; or

(*j*) made after the 30th day of June 1977."

5. Subparagraph 6(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) "repair", "alteration" and "additions" and "major" in relation to "repair" and "overhaul","

SMALL BUSINESSES LOANS ACT

R.S., c. S-10; c. 40 (1st Supp.); c. 28 (2nd Supp.)

c. 40 (1st Supp.), s. 1

6. (1) The definition "bank" in section 2 of the *Small Businesses Loans Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

4. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'abrogation de l'alinéa *i*) et son remplacement par ce qui suit:

c. 9 (2e Supp.), art. 2

«*i*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1974 et se terminant le 30 juin 1977, après que,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition «banque» au paragraphe 2(1), le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués pendant ladite période par toutes les banques décrites audit alinéa, a dépassé un milliard cent millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) de la définition «banque» au paragraphe 2(1), le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués au cours de ladite période par toutes les banques décrites auxdits alinéas, a dépassé trois cents millions de dollars; ou

j) consenti après le 30 juin 1977.»

5. Le sous-alinéa 6*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) «réparation», «modification» et «rajouts» ainsi que «majeur» en ce qui concerne le mot «réparation» et «générale» en ce qui concerne l'expression «remise en état»,»

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

S.R., c. S-10; c. 40 (1er Supp.); c. 28 (2e Supp.)

c. 40 (1er Supp.), art. 1

6. (1) La définition du terme «banque» à l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Clause 4: This amendment would further limit the total liability of the Minister for farm improvement loans for the additional period from July 1, 1974 to June 30, 1977.

The relevant portion of section 5 at present reads as follows:

"5. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of loss sustained by it as a result of a farm improvement loan

....

(*i*) made after the 30th day of June *1974*."

Article 4 du bill: Cette modification mettrait une limite supplémentaire à l'obligation globale du Ministre au titre des prêts pour améliorations agricoles pour une période additionnelle, allant du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977.

La partie pertinente de l'article 5 se lit actuellement comme suit:

«5. Le Ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi, de faire un paiement à quelque banque relativement à une perte qu'elle a subie par suite d'un prêt pour améliorations agricoles

....

i) consenti après le 30 juin *1974*.»

Clause 5: This amendment would permit the Governor in Council to make regulations defining the expressions listed for the purposes of the Act.

Subsection 6(*a*) (i) at present reads as follows:

"(i) "repairs, alterations and additions","

Article 5 du bill: Cette modification permettrait au gouverneur en conseil d'établir, aux fins de la Loi, des règlements définissant les termes énumérés.

Voici le texte actuel du sous-alinéa 6*a*) (i):

«(i) «réparations, modifications et rajouts»,»

SMALL BUSINESSES LOANS ACT

Clause 6: (1) This amendment would extend the meaning of "bank" to include Alberta Treasury Branches, thereby making these branches eligible lenders under the *Small Businesses Loans Act.*

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

Article 6 du bill: (1) Cette modification élargirait le sens du terme «banque» de manière à y inclure les Bureaux du Trésor de l'Alberta et ferait de ces organismes des prêteurs reconnus en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises.*

"(*d*) a Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to *The Treasury Branches Act* as enacted by the Legislature of the Province of Alberta;"

(2) All that portion of the definition "business enterprise" in section 2 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"business enterprise" *«entreprise...»*

" "business enterprise" means an enterprise carried on or about to be carried on in Canada for gain or profit where the principal business carried on or about to be carried on therein comes within any of the following classes of businesses, namely,"

(3) The definition "business improvement loan" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) the purchase of land necessary for the operation of a business enterprise;"

(4) The definition "proprietor" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"proprietor" *«propriétaire»*

" "proprietor", in relation to a business enterprise, means the person by whom the enterprise is carried on or is about to be carried on, whether as sole proprietor or in association or partnership with any other person having a proprietary interest therein, but does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body performing a function of government;"

(5) The definition "small business enterprise" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

«*d*) un Bureau du Trésor de la province d'Alberta établi en conformité du *Treasury Branches Act* tel qu'adopté par la Législature de la province d'Alberta;»

(2) La partie de la définition «entreprise commerciale», à l'article 2 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«entreprise commerciale» *"business..."*

««entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée ou sur le point d'être exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée ou qui est sur le point d'y être exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:»

(3) La définition «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» à l'article 2 de ladite loi est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) l'achat de terrains nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale;»

(4) La définition du terme «propriétaire» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«propriétaire» *"proprietor"*

««propriétaire», relativement à une entreprise commerciale, désigne la personne qui l'exploite ou qui est sur le point de l'exploiter, soit à titre de propriétaire unique, soit en association ou en société avec une autre personne ayant un droit de propriété sur cette entreprise, à l'exclusion de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ses mandataires, d'une municipalité ou d'un corps public, municipal ou autre, chargé d'une fonction d'administration;»

(5) La définition «petite entreprise commerciale» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(2) This amendment, which adds the underlined words, would make new businesses eligible for business improvement loans.

(2) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, rendrait les nouvelles entreprises admissibles aux prêts d'amélioration.

(3) This amendment would extend the meaning of "business improvement loan" to include a loan made for the purchase of land necessary for the operation of a business enterprise.

The relevant portion of the definition at present reads as follows:

"'"business improvement loan" means a loan made by a bank to a proprietor of a small business enterprise for the purpose of financing"

(3) Cette modification élargirait le sens de l'expression «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» de manière à y inclure un prêt consenti pour financer l'achat de terrains nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale.

La partie pertinente de la définition se lit actuellement comme suit:

« «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer»

(4) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment contained in subclause (2).

(4) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification envisagée au paragraphe (2).

(5) This amendment would extend the meaning of "small business enterprise" to include any business enterprise with an estimated gross revenue of up to $1,000,000. At present the limitation is $500,000.

(5) Cette modification élargirait le sens de l'expression «petite entreprise commerciale» de manière à y inclure toute entreprise commerciale ayant des revenus bruts estimatifs de $1,000,000 ou moins. Le maximum est actuellement de $500,000.

"small business enterprise" «*petite...*»

"'small business enterprise" means a business enterprise the estimated gross revenue of which as stated in an application for a business improvement loan did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or, in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed $1,000,000."

«petite entreprise commerciale» *"small business..."*

«petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, ne dépasse pas $1,000,000 pour l'exercice financier de cette entreprise commerciale au cours duquel est présentée cette demande ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas $1,000,000 pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;»

7. (1) Subparagraph 3(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed $1,000,000;"

7. (1) Le sous-alinéa 3(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé ne dépasse pas $1,000,000 pour l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel est présentée cette demande, ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas $1,000,000 pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;»

(2) Paragraph 3(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application or of which the bank had knowledge, exceed $50,000;"

(2) L'alinéa 3(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le principal du prêt, à l'époque où il a été consenti, joint au moment dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé $50,000;»

c. 28 (2nd Supp.), s. 1

(3) Subsection 3(2) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 3(2) de ladite loi est abrogé.

c. 28 (2e Supp.), art. 1

Clause 7: (1) This amendment is consequential on the amendment contained in subclause 6(5).

(2) This amendment would increase to $50,000 from $25,000 the limit for loans that may be outstanding to an individual borrower.

The relevant portions of subsection 3(1) at present read as follows:

"3. (1) Subject to this Act, the Minister is liable to pay to a bank the amount of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan made after the 18th day of January 1961, if

...

(*b*) the application stated that

.....

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, exceed *$500,000*;

...

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of its making, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application or of which the bank had knowledge, exceed *$25,000*;"

(3) This amendment is consequential on the amendment contained in clause 8.

Article 7 du bill: (1) Cette modification découle de la modification envisagée au paragraphe 6(5).

(2) Cette modification porterait de $25,000 à $50,000 le solde maximal qui peut être dû par un seul emprunteur.

Les parties pertinentes du paragraphe 3(1) se lisent actuellement comme suit:

«3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de toute perte qu'a subie cette dernière par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 18 janvier 1961, si

....

b) la demande a énoncé que

....

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé *$500,000*;

....

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été fait, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé *$25,000*;»

(3) Cette modification découle de la modification envisagée à l'article 8 du bill.

c. 40 (1st Supp.); c. 28 (2nd Supp.)

8. Sections 5 and 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Limitation of liability in respect of loans made during loan period

"**5.** The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods referred to in paragraphs 6(*a*) to (*c*), a total amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period; and

(*b*) during any of the periods referred to in paragraphs 6(*d*) to (*f*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars.

Further limitation of liability

6. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan

(*a*) made during the period commencing on January 19, 1961 and ending on December 31, 1963, after the aggregate principal amount of the guaran-

8. Les articles 5 et 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 40 (1er Supp.); c. 28 (2e Supp.)

Limitation de l'obligation selon la date du prêt

«**5.** En vertu de la présente loi, le Ministre n'est tenu d'indemniser une banque des pertes qu'elle subit par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par elle

a) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 6*a*) à *c*), que jusqu'à concurrence de dix pour cent du principal global des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par cette banque au cours de cette période; et

b) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 6*d*) à *f*), que jusqu'à concurrence des proportions suivantes du principal global des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par cette banque au cours de cette période:

(i) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque ce principal ne dépasse pas cent vingt-cinq mille dollars ou, s'il dépasse ce montant, sur le première tranche de cent vingt-cinq mille dollars de ce principal,

(ii) cinquante pour cent, sur la tranche de ce capital comprise entre cent vingt-cinq mille dollars et deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent, sur la tranche de ce principal qui dépasse deux cent cinquante mille dollars.

Autre limitation de la responsabilité

6. En vertu de la présente loi, le Ministre n'est pas tenu d'indemniser une banque de la perte qu'elle subit par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises

a) effectué durant la période du 19 janvier 1961 au 31 décembre 1963, après que le principal global des prêts

Clause 8: This amendment would simplify the present section 5. It would also extend the time during which the Minister may be liable for business improvement loans to include the period from July 1, 1974 to June 30, 1977 and would limit his total liability for that period.

Sections 5 and 6 at present read as follows:

"5. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of *any* losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods *specified* in paragraphs (*2*)(*a*) *to* (*c*), *an* amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period, and

(*b*) during any of the periods *set out* in paragraphs (*2*)(*d*) *and* (*e*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars.

(2) The periods referred to in subsection (1) are

(*a*) the period commencing on the 19th day of January 1961 and ending on the 31st day of December 1963;

(*b*) the period commencing on the 1st day of January 1964 and ending on the 31st day of December 1966;

(*c*) the period commencing on the 1st day of January 1967 and ending on the 31st day of December 1969.

(*d*) the period commencing on the 1st day of January 1970 and ending on the 30th day of June 1971, and

(*e*) the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 30th day of June 1974."

6. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan

(*a*) made during the period *referred to in paragraph 5(2)(a)*, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*b*) made during the period *referred to in paragraph 5(2)(b)*, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*c*) made during the period *referred to in paragraph 5(2)(c)*, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars.

Article 8 du bill: Cette modification vise à simplifier l'article 5. Elle prolongerait également la période durant laquelle le Ministre peut être tenu à l'égard de prêts destinés aux améliorations d'entreprises, de manière à y inclure la période du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977, et limiterait son obligation globale pour cette période.

Les articles 5 et 6 se lisent actuellement comme suit:

«5. (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard des pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par elle

a) durant l'une *quelconque* des périodes *spécifiées* aux alinéas (*2*)*a*) à *c*), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période, et

b) durant l'une *quelconque* des périodes *indiquées* aux alinéas (*2*)*d*) *et e*), un montant total excédant

(i) quatre-vingt-dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède cent vingt-cinq mille dollars sans excéder deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède deux cent cinquante mille dollars.

(2) Les périodes mentionnées au paragraphe (1) sont:

a) celle qui commence le 19 janvier 1961 et se termine le 31 décembre 1963;

b) celle qui commence le 1er janvier 1964 et se termine le 31 décembre 1966;

c) celle qui commence le 1er janvier 1967 et se termine le 31 décembre 1969;

d) la période commençant le 1er janvier 1970 et se terminant le 30 juin 1971; et

e) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.

6. D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de faire un paiement quelconque à une banque relativement à toute perte qu'elle a subie par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises,

a) effectué durant la période *mentionnée à l'alinéa 5(2)a)*, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cents millions de dollars;

b) effectué durant la période *mentionnée à l'alinéa 5(2)b)*, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cents millions de dollars;

c) effectué durant la période *mentionnée à l'alinéa 5(2)c)*, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cents millions de dollars.

teed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*b*) made during the period commencing on January 1, 1964 and ending on December 31, 1966, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*c*) made during the period commencing on January 1, 1967 and ending on December 31, 1969, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*d*) made during the period commencing on January 1, 1970 and ending on June 30, 1971,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds one hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds fifty million dollars;

(*e*) made during the period commencing on July 1, 1971 and ending on June 30, 1974,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans

garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé trois cents millions de dollars;

b) effectué durant la période du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1966, après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé trois cents millions de dollars;

c) effectué durant la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1969, après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé trois cents millions de dollars;

d) effectué durant la période du 1er janvier 1970 au 30 juin 1971, après que,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis durant cette période par toutes les banques visées par cet alinéa a dépassé cent millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis durant cette période par toutes les banques visées par ces alinéas a dépassé cinquante millions de dollars;

e) effectué durant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974, après que,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis du-

(*d*) made during the period *referred to in paragraph 5 (2)(d),*

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds one hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds fifty million dollars; or

(*e*) made during the period *referred to in paragraph 5 (2)(e),*

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds two hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds one hundred million dollars."

d) effectué durant la période *mentionnée à l'alinéa 5(2)d),*

(i) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à cet alinéa, excède cent millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces alinéas, excède cinquante millions de dollars; ou

e) effectué durant la période *mentionnée à l'alinéa 5(2)e),*

(i) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à cet alinéa, excède deux cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces alinéas, excède cent millions de dollars.»

made during that period by all banks described in that paragraph exceeds two hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds one hundred million dollars;

(*f*) made during the period commencing on July 1, 1974 and ending on June 30, 1977,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds two hundred and fifty million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds one hundred million dollars; or

(*g*) made after June 30, 1977."

rant cette période par toutes les banques visées par cet alinéa a dépassé deux cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis durant cette période par toutes les banques visées par ces alinéas a dépassé cent millions de dollars;

f) effectué durant la période du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977, après que,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis durant cette période par toutes les banques visées par cet alinéa aura dépassé deux cent cinquante millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) de la définition «banque» à l'article 2, le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées par ces alinéas aura dépassé cent millions de dollars; ou

g) effectué après le 30 juin 1977.»

R.S., c. F-22; c. 13 (2nd Supp.)

FISHERIES IMPROVEMENT LOANS ACT

LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

S.R., c. F-22; c. 13 (2e Supp.)

9. Paragraph 3(*d*) of the *Fisheries Improvement Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the aggregate of the principal amount of the loan and the amount

(i) that is owing in respect of previous guaranteed loans that were made to the borrower, or to the borrower and all other fishermen with whom the borrower is associated in the same primary fishing enterprise, if made in respect of that primary fishing enterprise, and

(ii) that is disclosed in the application, or of which the lender had knowledge,

did not exceed fifty thousand dollars;"

9. L'alinéa 3*d*) de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le principal du prêt et le montant

(i) dû relativement aux prêts garantis consentis antérieurement à l'emprunteur seul ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les pêcheurs avec lesquels il est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, lorsque ces prêts ont été consentis à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et

(ii) révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédaient pas cinquante mille dollars;»

c. 13 (2nd Supp.), s. 1(2)

10. Paragraphs 6(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on July 1, 1971 and ending on June 30, 1974,

(i) in the case of a bank, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds twenty-five million dollars, or

(ii) in the case of a lender described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "lender" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans by all such lenders during that period exceeds ten million dollars;

10. Les alinéas 6*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 13 (2e Supp.), par. 1(2)

«*d*) d'indemniser un prêteur de la perte qu'il subit par suite d'un prêt garanti consenti pendant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque, après que le principal global des prêts garantis consentis par toutes les banques pendant cette période aura dépassé vingt-cinq millions de dollars, ou

(ii) dans le cas d'un prêteur visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition «prêteur» à l'article 2, après que le principal global des prêts garantis consentis par tous ces prêteurs pendant cette période aura dépassé dix millions de dollars;

Clause 9: This amendment would increase to $50,000 from $25,000 the limit for guaranteed loans under the *Fisheries Improvement Loans Act* that may be outstanding to an individual borrower.

The relevant portion of section 3 at present reads as follows:

"3. The Minister shall, subject to this Act, pay to a lender the amount of loss sustained by it as a result of a loan made to a fisherman pursuant to an application by such fisherman in any case where

...

(*d*) the *sum* of the principal amount of the loan and the amount that

(i) is owing in respect of previous guaranteed loans that were made to the borrower, or to the borrower and all other fishermen with whom the borrower is associated in the same primary fishing enterprise, if made in respect of that primary fishing enterprise, and

(ii) is disclosed in the application, or of which the lender had knowledge,

did not exceed *twenty-five* thousand dollars;"

Article 9 du bill: Cette modification porterait de $25,000 à $50,000 le solde maximal qui peut être dû par un seul emprunteur au titre des prêts garantis qu'on lui consent en vertu de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.*

La partie pertinente de l'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre doit payer à un prêteur le montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt consenti à un pêcheur, en conformité d'une demande émanant de ce dernier, quand

. . . .

d) *la somme du* principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs consentis à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et *qui*

(ii) *est* révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédait pas *vingt-cinq* mille dollars;»

Clause 10: This amendment would increase the limit of the Minister's total liability for guaranteed loans made by banks from twenty to twenty-five million dollars for the period from July 1, 1971 to June 30, 1974. It would also extend the time during which the Minister may be liable for guaranteed loans to include the period from July 1, 1974 to June 30, 1977 and would limit the total liability of the Minister for those loans for that period.

The relevant portion of section 6 at present reads as follows:

"6. The Minister is not liable under this Act

...

(*d*) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on July 1, 1971 and ending on June 30, 1974,

(i) in the case of a bank, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds *twenty* million dollars, or

(ii) in the case of a lender described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "lender" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans by all such lenders during that period exceeds ten million dollars; or

(*e*) to make a payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after June 30, *1974*."

Article 10 du bill: Cette modification porterait la limite de l'obligation globale du Ministre au titre des prêts garantis consentis par les banques de vingt à vingt-cinq millions de dollars pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974. Elle prolongerait également la période durant laquelle le Ministre peut être tenu à l'égard des prêts garantis, de manière à y inclure la période du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977, et limiterait l'obligation globale du Ministre au titre de ces prêts pour cette période.

La partie pertinente de l'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi

. . . .

d) d'effectuer quelque paiement à tout prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé pendant la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques pendant cette période excède *vingt* millions de dollars, ou

(ii) dans le cas d'un prêteur visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de «prêteur» à l'article 2, après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs pendant cette période excède dix millions de dollars; *ni*

e) d'effectuer un paiement à tout prêteur pour un prêt garanti accordé après le 30 juin *1974*.»

(*e*) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on July 1, 1974 and ending on June 30, 1977,

(i) in the case of a bank, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds sixty million dollars, or

(ii) in the case of a lender described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "lender" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans by all such lenders during that period exceeds ten million dollars; or

(*f*) to make a payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after June 30, 1977."

e) d'indemniser un prêteur de la perte qu'il subit par suite d'un prêt garanti consenti pendant la période du 1er juillet 1974 au 30 juin 1977,

(i) dans le cas d'une banque, après que le principal global des prêts garantis consentis par toutes les banques pendant cette période aura dépassé soixante millions de dollars, ou

(ii) dans le cas d'un prêteur visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition «prêteur» à l'article 2, après que le principal global des prêts garantis consentis par tous ces prêteurs pendant cette période aura dépassé dix millions de dollars; ou

f) d'effectuer un paiement à un prêteur relativement à un prêt garanti consenti après le 30 juin 1977.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-15

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act for granting to Her Majesty certains sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1974

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 26th MARCH, 1974

C-15

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 MARS 1974

27194

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1974

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Jules Léger, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1974, and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1974.*

$724,337,761 granted for 1973-74

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole seven hundred and twenty-four million, three hundred and thirty-seven thousand seven hundred and sixty-one dollars to-

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Jules Léger, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1974, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 1 de 1794 portant affectation de crédits.*

$724,337,761 accordés pour 1973-74

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent vingt-quatre millions trois cent trente-sept mille sept cent soixante et un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du

wards defraying the several charges and expenses of the public service from the 1st day of April, 1973 to the 31st day of March, 1974 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1974, as contained in the Schedule to this Act .. $724,337,761.00

service public depuis le 1er avril 1973 jusqu'au 31 mars 1974, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, contenus dans l'annexe de la présente loi .. $724,337,761.

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1973.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1973.

Objet et effet de chaque article

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2), if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Engagements

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Amounts chargeable to year ending 31st March 1974

6. The amounts appropriated by this Act may be paid at any time on or before the thirtieth day of April, one thousand nine hundred and seventy-four, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending the thirty-first day of March, one thousand nine hundred and seventy-four.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1974

6. Les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1974, et des paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière se terminant le 31 mars 1974.

Account to be rendered R.S., c. F-10

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act.*

Compte à rendre S.R., c. F-10

7. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière.*

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (B), 1973–74. The amount hereby granted is $724,337,761.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1974, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	RESEARCH PROGRAM		
5b	Research—Program expenditures	440,000	
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
15b	Production and Marketing—Contributions—To extend the purposes of Agriculture Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973*, (*a*) to increase from $15,000,000 to $50,000,000 the amount by which a payment made under Subsection 5(3) of the Agricultural Products Board Act may exceed the balance of the Agricultural Products Board Account; (*b*) to authorize the transfer of $1,000,000 from Agriculture Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote; and to provide a further amount of	39,950,000	
	Non-Budgetary		
L17b	Advances in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the acquisition of capital equipment for Race Track Supervision	50,000	
	HEALTH OF ANIMALS PROGRAM		
25b	Health of Animals—Program expenditures and contributions	519,800	
			40,959,800
	COMMUNICATIONS		
1b	Communications—Operating expenditures		676,300
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CONSUMER AFFAIRS PROGRAM		
5b	Consumer Affairs—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	1	
	CORPORATE AFFAIRS PROGRAM		
10b	Corporate Affairs—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	1	
			2

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (B) de 1973–74. Le montant voté par les présentes est de $724,337,761, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $279,999 du crédit 45 (Affaires des anciens combattants) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
5b	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $30,883.44	1	
10b	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Subventions inscrites au budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $999,999 du crédit 35 (Affaires des anciens combattants) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
20b	Services de bien-être—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $99,999 du crédit 15 (Affaires des anciens combattants) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	Non budgétaire		
L21b	Pour porter de $500,000 à $600,000 le montant imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement établi par le crédit 517 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1958*, aux fins de financer la fabrication des coquelicots et des couronnes du Souvenir; montant supplémentaire requis	100,000	
			100,004
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1b	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement	1,392,000	
10b	Intérêts du Canada à l'étranger—Contributions et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le montant global des paiements dépasse l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1974 à	1,269,991	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS (Concluded)		
	C—FOOD PRICES REVIEW BOARD		
25b	Food Prices Review Board—Program expenditures	.....	977,500
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	MINERAL AND ENERGY RESOURCES PROGRAM		
11b	Mineral and Energy Resources—Payments, in accordance with and subject to regulations made by the Governor in Council, to refiners and other persons who import crude oil and petroleum products, as prescribed in the regulations (a) from outside Canada, (b) for consumption within Canada, such payments being for the restraint of prices of petroleum products to consumers during the period commencing on January 1, 1974 and ending on March 31, 1974, primarily in the Atlantic provinces, Quebec and that part of Ontario east of the line known as the Ottawa Valley line	240,000,000	
	EARTH SCIENCES PROGRAM		
20b	Earth Sciences—Program expenditures—To authorize the transfer of $257,000 from Energy, Mines and Resources, Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	306,000	
			240,306,000
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	NUCLEAR RESEARCH AND UTILIZATION PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L45b	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years on terms and conditions approved by the Governor in Council—To extend the purposes of Energy, Mines and Resources Vote L45, *Appropriation Act No. 4, 1973* to include loans to finance the rehabilitation of the Glace Bay Heavy Water Plant; additional amount required	.....	15,000,000
	ENVIRONMENT		
	A—DEPARTMENT		
	FISHERIES AND MARINE PROGRAM		
5b	Fisheries and Marine—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $900,000 from Environment Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote; to authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $71,499; and to provide a further amount of	12,106,743	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	Non budgétaire		
L11b	Pour porter de $7,000,000 à $8,500,000 le montant de la réserve imputable en tout temps au compte d'avance du fonds de roulement des avances aux postes à l'étranger, établi par le crédit 630 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 2 de 1954*; montant supplémentaire requis	1,500,000	
L12b	Avances, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, au fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies au montant de $40,000 (É.-U.), même si le paiement est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1974 à	39,600	
L13b	Avances, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'acquisition de matériel destiné au bureau central et aux bureaux régionaux des passeports	59,970	
			4,261,561
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25b	Agence canadienne de développement international—Pour étendre la portée du compte spécial établi par le crédit 33d (Affaires extérieures) de la *Loi des subsides n° 2 de 1965* afin d'autoriser, conformément aux règlements prescrits par le gouverneur en conseil, le paiement des frais d'instruction, de formation, de subsistance, d'habillement, de transport, de congé dans le pays d'origine, de soins médicaux et d'inhumation ainsi que les allocations de personnes mariées et les autres dépenses et coûts occasionnés par l'éducation et la formation technique des ressortissants de pays en voie de développement et, le cas échéant, lorsqu'on a autorisé leur famille à les accompagner, les frais de transport et les frais médicaux des membres de leur famille	.....	1
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES		
5b	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, *a*) pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $33,161.01; *b*) pour verser au fonds renouvelable du Service central de commercialisation des objets d'art et d'artisanat indien, établi par le crédit L18b (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1972 portant affectation de crédits*, la somme de $279,000 pour combler l'écart entre les dépenses et les recettes; *c*) pour verser au compte spécial, établi par le crédit L49c (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, la somme, actuellement en souffrance, de $244,506.45 et, de ce fait, abroger le crédit L49c; *d*) pour étendre la portée du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*, afin d'inclure, dans la définition des personnes à l'égard desquelles le Ministre peut garantir des prêts consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement, les organismes sans capital-actions et les associations coopératives composées entièrement d'Indiens de réserves; et pour prévoir un montant supplémentaire de	245,000	
10b	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses en capital	1,555,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT (Concluded)		
	ENVIRONMENT SERVICES PROGRAM		
15b	Environmental Services—Operating expenditures—To authorize the transfer of $351,686 from Environment Vote 1 and $635,000 from Environment Vote 20, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of...	905,530	
25b	Environmental Services—Contributions	3,120,500	
	Non-Budgetary		
L27b	To authorize the operation of a Working Capital Advance Account in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, for the purpose of financing the acquisition of meteorological equipment and supplies, the amount outstanding at any time under this authority not to exceed....	3,000,000	
			19,132,773
	B—FRESHWATER FISH MARKETING CORPORATION		
	Non-Budgetary		
L30b	Loans to the Freshwater Fish Marketing Corporation in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purposes of the *Freshwater Fish Marketing Act* and to increase the aggregate outstanding at any time of the amounts which may be borrowed from any bank upon the credit of the Corporation and the amounts loaned by the Minister of Finance, under the authority of Section 17 of the *Freshwater Fish Marketing Act* from $10,000,000 to $20,000,000		500,000
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1b	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures	1,392,000	
10b	Canadian Interests Abroad—Contributions and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of January, 1974 which is	1,269,991	
	Non-budgetary		
L11b	To increase from $7,000,000 to $8,500,000 the amount that may be outstanding at any time under the Working Capital Advance Account for advances to posts abroad established by Loans, Investments and Advances Vote 630, *Appropriation Act No. 2, 1954*; additional amount required	1,500,000	
L12b	Advances, in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, to the Working Capital Fund of the United Nations Organization in an amount of $40,000 U.S. notwithstanding that payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated as of January, 1974, which is	39,600	
L13b	Advances in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board for the acquisition of capital equipment for the Central and Regional Passport Offices	59,970	
			4,261,561

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	Non budgétaire		
L22b	Prêt à l'Association des Inuits du Nord, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	140,000	
L23b	Prêt à l'Association des Indiens du Québec, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	710,000	
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN		
25b	Développement du Nord canadien—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $238,000 du crédit 35 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	496,700	
	PROGRAMME DE CONSERVATION		
70b	Conservation—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 70 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'inclure les dépenses consacrées aux routes panoramiques et historiques et aux zones d'importance historique ou naturelle	1	
75b	Conservation—Dépenses en capital—Pour étendre la portée du crédit 75 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'inclure les dépenses consacrées aux routes panoramiques et historiques et aux zones d'importance historique ou naturelle, et pour prévoir un montant supplémentaire de	1,882,900	
			5,029,601
	AFFAIRES URBAINES		
	C—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
20b	Commission de la Capitale nationale—Dépenses de fonctionnement	212,000	
25b	Commission de la Capitale nationale—Paiement à la Caisse de la Capitale nationale	168,000	
			380,000
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES		
5b	Recherche—Dépenses du programme	440,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25b	Canadian International Development Agency—To extend the purposes of the special account established by External Affairs Vote 33d, *Appropriation Act No. 2, 1965*, to authorize payment, in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council, of educational, training, living, clothing, transportation, home leave, medical and burial expenses, of marriage allowance, and of other expenses and costs arising out of the provision of educational and technical training for persons of developing countries, and where families have been authorized to accompany such persons, such transportation and medical expenses for these families as may be necessary.....	.....	1
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM		
5b	Indian and Eskimo Affairs—Operating expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, (a) to authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $33,161.01; (b) to reimburse the Indian Arts and Crafts Central Marketing Service Revolving Fund established by Indian Affairs and Northern Development Vote L18b, *Appropriation Act No. 1, 1972*, in the amount of $279,000 to offset the excess of expenditures over revenues; (c) to reimburse the Special Account established by Loans, Investments and Advances Vote L49c, *Appropriation Act No. 9, 1966*, in the amount currently outstanding of $244,506.45 and thereupon to repeal the said Vote L49c; (d) to extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1972*, to include corporations without share capital and co-operative associations all the members of which are Indians on Indian Reserves, in the description of persons in respect of which the Minister may guarantee loans made by Central Mortgage and Housing Corporation; and to provide a further amount of.....	245,000	
10b	Indian and Eskimo Affairs—Capital expenditures.....	1,555,000	
	Non-Budgetary		
L22b	Loan to the Northern Inuit Association in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board.....	140,000	
L23b	Loan to the Indians of Quebec Association in accordance with the terms and conditions approved by Treasury Board.....	710,000	
	NORTHERN DEVELOPMENT PROGRAM		
25b	Northern Development—Operating expenditures—To authorize the transfer of $238,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 35, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	496,700	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
15b	Production et marchés—Contributions—Pour étendre la portée du crédit 15 (Agriculture) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* *a*) pour porter de 15 à 50 millions de dollars l'excédent permis de tout versement, fait aux termes du paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, sur le solde du compte de l'Office des produits agricoles, *b*) pour autoriser le virement au présent crédit d'un million de dollars du crédit 1er (Agriculture) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	39,950,000	
	Non budgétaire		
L17b	Avances, conformément aux conditions approuvées par le conseil du Trésor, en vue de l'achat de biens d'équipement pour le compte de la surveillance des champs de course	50,000	
	PROGRAMME D'HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
25b	Hygiène vétérinaire—Dépenses du programme et contributions	519,800	
			40,959,800
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration—Dépenses du programme	66,000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
	Non budgétaire		
L3b	Pour porter de $11,000,000 à $18,000,000 le montant en circulation en tout temps aux fins du fonds renouvelable de l'Imprimerie établi par le crédit L104b (Prêts, placements et avances) de la *Loi n° 1 de 1969 portant affectation de crédits;* montant supplémentaire requis	7,000,000	
	PROGRAMME DES SERVICES		
5b	Services—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 5 (Approvisionnements et Services) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, pour rembourser le compte d'avances du fonds de roulement du Bureau des services d'informatique établi par le crédit L99e (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsices n° 4 de 1966*, de façon à permettre audit Bureau d'offrir des services de traitement de l'information et d'autres services connexes à d'autres ministères et organismes du gouvernement, d'un montant actuellement en souffrance de $1,633,798, et pour abroger en même temps ledit crédit L99e; et pour prévoir un montant supplémentaire de	2,076,109	
			9,142,109

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	CONSERVATION PROGRAM		
70b	Conservation—Operating expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 70, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include expenditures on historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	1	
75b	Conservation—Capital expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 75, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include expenditures on historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance and to provide a further amount of	1,882,900	
			5,029,601
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
1b	Trade-Industrial—Operating espenditures—To authorize the transfer of $299,999 from Industry, Trade and Commerce Vote 25, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
11b	Trade-Industrial—Payment to the Iron Ore Company of Canada in the amount of $10,000,000 as compensation for its net cost of having foregone, in connection with the construction of capital works in Canada, certain available foreign concessional financing and to authorize the transfer of $2,300,000 from Industry, Trade and Commerce Vote 10, $700,000 from Industry, Trade and Commerce Vote 25 and $3,000,000 from Industry, Trade and Commerce Vote 35, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,000,000	
	Non-Budgetary		
L16b	To extend the purposes of Loans, Investments and Advances Vote L80, *Appropriation Act No. 4, 1968*, to include in the category of persons eligible for loans thereunder a manufacturer or other person in Canada (*a*) in respect of whom the General Adjustment Assistance Board has authorized the provision of insurance pursuant to Industry Vote 30c, *Appropriation Act No. 1, 1968*, of a loan therein described for an amount not exceeding $200,000, and (*b*) who, in the opinion of the Board, requires such loan to prevent a serious delay in implementing the restructuring program approved by the Board	1	
L17b	To authorize in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council payments for the purchase by the General Adjustment Assistance Board, on behalf of Her Majesty in right of Canada, of capital stock of a company in order to exercise a stock option in such company that has been taken by the Board in connection with the provision of insurance on a loan made to the company pursuant to Industry Vote 30c, *Appropriation Act No. 1, 1968*, where, in the opinion of the Board, (*a*) the value of the capital stock of the company has increased as a result of the assistance provided under the General Adjustment Assistance Program, and (*b*) the stock option should be exercised in order to permit Her Majesty to benefit from the increased value of the capital stock of the company, and to authorize the sale or other disposition of any capital stock so acquired in accordance with the terms and conditions prescribed by the Governor in Council	100,000	
			4,100,002

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (Fin)		
	B—LES ARSENAUX CANADIENS, LIMITÉE		
10b	Les Arsenaux canadiens, Limitée—Dépenses du programme		275,000
	C—CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15b	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du programme		308,000
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
1b	Communications—Dépenses de fonctionnement		676,300
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE PRESTATIONS DES EMPLOYÉS		
20b	Contributions de l'employeur aux régimes de prestations des employés—Contribution de l'État, à l'égard des fonctionnaires, au compte d'assurance-chômage		5,364,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	PROGRAMME DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
1b	Bureau du Conseil privé—Dépenses du programme		100,000
	B—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10b	Directeur général des élections—Dépenses du programme		30,000
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA CONSOMMATION		
5b	Consommation—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	1	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
1b	Justice—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		1
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
1b	Labour—Program expenditures and the grants listed in the Estimates—To extend the purposes of the *Government Employees Compensation Act* to authorize compensation payments to Mrs. Doris Ryckman in the current and subsequent fiscal years as if the death of F. S. Ryckman were an accident described in subparagraph 3(1)(*a*)(i) of that Act which occurred in British Columbia and to repeal Vote 450, Chapter 50, Statutes of 1936		1
	B—INFORMATION CANADA		
5b	Information Canada—Program expenditures—To extend the purposes of Labour Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include reimbursement in the amount of $247,283 for the operating loss to March 31, 1973 of the Expositions Revolving Fund established by Loans, Investments and Advances Vote L149b, *Appropriation Act No. 1, 1970*		1
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER PROGRAM		
5b	Development and Utilization of Manpower—Operating expenditures—To authorize the transfer of $42,237,999 from Manpower and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	IMMIGRATION PROGRAM		
15b	Immigration—Program expenditures	467,000	
			467,001
	B—IMMIGRATION APPEAL BOARD		
25b	Immigration Appeal Board—Program expenditures		624,000
	NATIONAL DEFENCE		
	A—DEPARTMENT		
	DEFENCE SERVICES PROGRAM		
1b	Defence Services—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $5,270.00 and to provide a further amount of	4,200,000	
10b	Defence Services—Contributions—To authorize the transfer of $5,799,999 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES CORPORATIONS		
10b	Corporations—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget	1	
			2
	C—COMMISSION DE SURVEILLANCE DU PRIX DES PRODUITS ALIMENTAIRES		
25b	Commission de surveillance du prix des produits alimentaires—Dépenses du programme		977,500
	DÉFENSE NATIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
1b	Services de défense—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $5,270, et pour prévoir un montant supplémentaire de	4,200,000	
10b	Services de défense—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $5,799,999 du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
15b	Recherches pour la défense—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $249,999 du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
			4,200,002
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
11b	Minéraux et ressources énergétiques—Paiements, conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil et sous réserve d'iceux, à des raffineurs et à d'autres personnes qui achètent du pétrole brut et des produits pétroliers, comme le prescrivent les règlements, *a*) à l'extérieur du Canada, *b*) pour consommation au Canada, ces paiements ayant pour but de contenir les prix des produits pétroliers payés par les consommateurs, au cours de la période commençant le 1er janvier 1974 et se terminant le 31 mars 1974, principalement dans les provinces atlantiques, au Québec et dans la partie de l'Ontatio située à l'est de la ligne connue sous le nom de ligne de la vallée de l'Outaouais	240,000,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	DEFENCE RESEARCH PROGRAM		
15b	Defence Research—Operating expenditures—To authorize the transfer of $249,999 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote.	1	
			4,200,002
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration—Program expenditures—To authorize the transfer of $369,999 from National Health and Welfare Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
25b	Medical Services—Operating expenditures and the grant listed in the Estimates	1	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
35b	Health Protection—Program expenditures—To authorize the transfer of $799,999 from National Health and Welfare Vote 25, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	INCOME SECURITY AND SOCIAL ASSISTANCE PROGRAM		
46b	Income Security and Social Assistance—Payment to the Old Age Security Fund for the purposes of the Old Age Security Act (R.S. c. O-6)	235,000,000	
			235,000,003
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
60b	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates—To authorize the transfer of $999,999 from National Health and Welfare Vote 25, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
1b	Customs and Excise—Program expenditures—To extend the purposes of National Revenue Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to reimburse the Customs and Excise Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 632, *Appropriation Act No. 2, 1954*, in the amount of $4,826.11 for the value of stores which have become obsolete; and to authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $696,937.08		1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SCIENCES DE LA TERRE		
20b	Sciences de la terre—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $257,000 du crédit 5 (Énergie, Mines et Ressources) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	306,000	
			240,306,000
	C—ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE RÉALISATIONS NUCLÉAIRES		
	Non budgétaire		
L45b	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil—Pour étendre la portée du crédit L45 (Énergie, Mines et Ressources) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* de façon à ce qu'on puisse s'en servir pour consentir des prêts destinés à la remise en état de l'usine d'eau lourde de Glace Bay; montant supplémentaire requis.....	.....	15,000,000
	ENVIRONNEMENT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES PÊCHES ET DES SCIENCES DE LA MER		
5b	Pêches et sciences de la mer—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $900,000 du crédit 10 (Environnement) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits;* pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $71,499, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	12,106,743	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
15b	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $351,686 du crédit 1er (Environnement) et de $635,000 du crédit 20 (Environnement) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	905,530	
25b	Services de l'environnement—Contributions.....	3,120,500	
	Non budgétaire		
L27b	Pour autoriser l'exploitation d'un compte d'avances de fonds de roulement pour l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, dans le but de financer l'achat d'installations et d'appareils météorologiques, le montant dû en vertu de la présente autorisation ne devant pas dépasser.....	3,000,000	
			19,132,773

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL REVENUE (Concluded)		
	B—TAXATION		
5b	Taxation—Program expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $7,634,486.39 and to provide a further amount of		1,311,000
	POST OFFICE		
1b	Post Office—Operating expenditures—To extend the purposes of Post Office Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973* (a) to reimburse the Administrative Services Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 541, *Appropriation Act No. 4, 1954* in the amount of $4,783.83 for the value of stores which have become obsolete, unserviceable, lost or destroyed; (b) to authorize the transfer of $4,000,000 from Post Office Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote; and to provide a further amount of		7,367,784
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	PRIVY COUNCIL OFFICE PROGRAM		
1b	Privy Council Office—Program expenditures		100,000
	B—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10b	Chief Electoral Officer—Program expenditures		30,000
	PUBLIC WORKS		
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10b	Accommodation—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $136,771.31	1	
15b	Accommodation—Capital expenditures—To authorize the transfer of $1,400,000 from Public Works Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	12,000,000	
	MARINE PROGRAM		
20b	Marine—Operating expenditures—To authorize the transfer of $499,999 from Public Works Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
			12,000,002

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT (Fin)		
	B—OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE		
	Non budgétaire		
L30b	Prêts à l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce;* aussi pour porter de 10 à 20 millions de dollars l'ensemble non remboursé, à tout moment, des montants qui peuvent être empruntés à une banque sur le crédit de l'Office et des montants qui peuvent être prêtés par le ministre des Finances, sous l'autorité de l'article 17 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*	.....	500,000
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
35b	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter à la récupération des pertes subies durant la période de trois mois se terminant le 31 mars 1974, dans l'exploitation et l'entretien des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages et, nonobstant l'article 31(2) de ladite loi, pour payer aux municipalités de l'île du Cap-Breton des subventions n'excédant pas une somme égale aux impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de la période de trois mois se terminant le 31 mars 1974, à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté	5,464,000	
40b	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par la Société à des dépenses en capital pour le relèvement et l'expansion de ses charbonnages et de ses opérations ferroviaires	4,939,000	
			10,403,000
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
1b	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $299,999 du crédit 25 (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
11b	Commercial et industriel—Paiement de $10,000,000 à l'Iron Ore Company du Canada, pour la défrayer du coût net de n'avoir pas accepté, relativement à des travaux d'équipement au Canada, certain financement concessionnaire étranger qui était disponible et pour autoriser le virement au présent crédit de $2,300,000 du crédit 10 (Industrie et Commerce), de $700,000 du crédit 25 (Industrie et Commerce) et de $3,000,000 du crédit 35 (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	4,000,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
35b	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of the losses incurred in the operation and maintenance for the three months ending March 31, 1974, of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including administrative expenses chargeable to the Coal Division and, notwithstanding Section 31(2) of the said Act, for grants to municipalities on Cape Breton Island not exceeding an amount equal to the taxes that might have been levied for the three months ended March 31, 1974, by the municipalities in respect of the personal property of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty	5,464,000	
40b	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating and developing its coal, coke and railway operations	4,939,000	
			10,403,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15b	Arts and Culture—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	1	
16b	Arts and Culture—Centenary of Confederation of British Columbia with Canada—Payment to the National Second Century Fund of British Columbia of a grant of $4,450,000, and to authorize the payment of interest on the amount of $4,500,000 for the period from July 1, 1971 to the date the grant is paid but not later than April 30, 1974, calculated at rates authorized by the Governor in Council, in an amount not exceeding $929,109 and to ratify and confirm the payment of interest being part of the said amount of $929,109 in the amount of $851,860.76 paid in respect thereof and to authorize the transfer of $5,379,108 from Secretary of State Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	CITIZENSHIP DEVELOPMENT PROGRAM		
35b	Citizenship Development—The grants listed in the Estimates	1	
			3
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65b	Payments to the National Arts Centre Corporation	.....	173,800
	H—NATIONAL LIBRARY		
80b	National Library—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	.....	1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	Non budgétaire		
L16b	Pour étendre la portée du crédit L80 (Prêts, placements et avances) de la *Loi n° 4 de 1968 portant affectation de crédits* afin d'inclure dans la catégorie des personnes admissibles à des prêts aux termes de ce crédit un fabricant ou toute autre personne au Canada *a*) à l'égard de qui la Commission d'aide générale de transition a autorisé la garantie d'un prêt n'excédant pas $200,000 selon le crédit 30c (Industrie) de la *Loi des subsides n° 1 de 1968* et *b*) qui, de l'avis de la Commission, a besoin d'un tel prêt pour ne pas subir un retard grave dans la mise en œuvre du programme de rénovation approuvé par la Commission	1	
L17b	Pour autoriser, conformément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des paiements en vue de l'achat par la Commission d'aide générale de transition, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, d'actions du capital social d'une société afin d'y exercer un droit d'option pris par la Commission relativement à la garantie d'un prêt consenti à la société en vertu du crédit 30c (Industrie) de la *Loi des subsides n° 1 de 1968* lorsque, de l'avis de la Commission, *a*) la valeur du capital-actions de la société a augmenté par suite de l'aide fournie aux termes du Programme d'aide générale de transition, et lorsque *b*) le droit d'option devrait être exercé afin de faire bénéficier Sa Majesté de la valeur accrue du capital-actions de la société, et pour autoriser la vente ou autre traitement de tout capital-actions ainsi acquis, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil	100,000	
			4,100,002
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
1b	Justice—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	.....	1
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5b	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $42,237,799 du crédit 10 (Main-d'œuvre et Immigration) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire	1	
15b	Immigration—Dépenses du programme	467,000	
			467,001
	B—COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
25b	Commission d'appel de l'immigration—Dépenses du programme	.....	624,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	J—PUBLIC ARCHIVES		
95b	Public Archives—Program expenditures	168,100	
	Non-Budgetary		
L100b	Advances, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purchase of capital equipment for the Central Microfilm Unit	105,000	
			273,100
	K—PUBLIC SERVICE COMMISSION		
105b	Public Service Commission—Program expenditures—To extend the purposes of Secretary of State Vote 105, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to reimburse in the amount of $151,394.00 for the accumulated 1972–73 operating loss of the Staff Development and Training Revolving Fund established by Secretary of State Vote L120, *Appropriation Act No. 3, 1971*, for the purpose of providing training and development courses and consultation to Federal Government Departments and to provide a further amount of		1,707,394
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration—Program expenditures		116,000
	B—CORRECTIONAL SERVICES		
5b	Correctional Services—Penitentiary Service—Operating expenditures—To extend the purposes of Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to reimburse the following Working Capital Advance Accounts for the value of stores which have become obsolete, unserviceable, lost or destroyed (*a*) Industrial and Stores Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 628, *Appropriation Act No. 2, 1955*, in the amount of $6,114.64 (*b*) Livestock and Canning Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote L25, *Appropriation Act No. 5, 1963*, in the amount of $422.07 (*c*) Operational Stores Working Capital Advance Account established by Solicitor General Vote L16b, *Appropriation Act No. 2, 1973*, in the amount of $1,081.34 and to provide a further amount of	257,700	
	Non-Budgetary		
L17b	To increase from $1,000,000 to $2,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the Industrial and Stores Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 628, *Appropriation Act No. 2, 1955*, for the purpose of acquiring, managing and manufacturing materials used in industrial work	1,000,000	
			1,257,700

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	POSTES		
1b	Postes—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 1er (Postes) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* *a*) pour rembourser le compte d'avances du fonds de roulement des services administratifs, établi par le crédit 541 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 4 de 1954*, d'un montant de $4,783.83 correspondant à la valeur du matériel périmé, inutilisable, perdu ou détruit; *b*) pour autoriser le virement au présent crédit de $4,000,000 du crédit 5 (Postes) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	7,367,784
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE		
1b	Douanes et Accise—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 1er (Revenu national) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin de rembourser le compte d'avance du fonds de roulement des Douanes et de l'Accise établi par le crédit 632 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 2 de 1954*, d'un montant de $4,826.11 représentant la valeur des approvisionnements qui sont devenus désuets; et pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $696,937.08.....	.....	1
	B—IMPÔT		
5b	Impôt—Dépenses du programme—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un montant de $7,634,486.39, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	1,311,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $369,999 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*.....	1	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
25b	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et subvention inscrite au budget.....	1	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
35b	Protection de la santé—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $799,999 du crédit 25 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*.....	1	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration—Program expenditures	66,000	
	SUPPLY PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L3b	To increase from $11,000,000 to $18,000,000 the amount that may be outstanding at any time under the Printing Revolving Fund established by Loans, Investments and Advances Vote L104b, *Appropriation Act No. 1, 1969;* additional amount required	7,000,000	
	SERVICES PROGRAM		
5b	Services—Program expenditures—To extend the purposes of Supply and Services Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973,* to reimburse the Computer Services Bureau Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote L99e, *Appropriation Act No. 4, 1966,* for the purpose of providing data processing and related services to other government departments and agencies in the amount currently outstanding of $1,633,798 and thereupon to repeal the said Vote L99e; and to provide a further amount of	2,076,109	
			9,142,109
	B—CANADIAN ARSENALS LIMITED		
10b	Canadian Arsenals Limited—Program expenditures	.....	275,000
	C—CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15b	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures	.....	308,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	HEADQUARTERS PROGRAM		
1b	Headquarters—Program expenditures—To authorize the transfer of $400,000 from Transport Vote 10 and $274,999 from Transport Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973,* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE REVENU ET D'ASSISTANCE SOCIALE		
46b	Sécurité de revenu et assistance sociale—Versement à la Caisse de la sécurité de la vieillesse aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (S.R., c. O-6)	235,000,000	
			235,000,003
	B—CONSEIL DES RECHERCHES MÉDICALES		
60b	Conseil des recherches médicales—Subventions inscrites au budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $999,000 du crédit 25 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	.....	1
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15b	Arts et culture—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	1	
16b	Arts et culture—Centenaire de l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération canadienne—Paiement au Fonds national pour le deuxième centenaire de la Colombie-Britannique d'une subvention de $4,450,000; pour autoriser aussi le paiement des intérêts sur le montant de $4,500,000 pour la période allant du 1er juillet 1971 à la date du paiement de la subvention, mais non au-delà du 30 avril 1974, calculés suivant les taux autorisés par le gouverneur en conseil, ledit paiement ne devant pas être supérieur à un montant de $929,109 et pour ratifier le paiement des intérêts en confirmant qu'il fait partie dudit montant de $929,109 et s'établit à $851,860.76 payé au titre desdits intérêts, et pour autoriser le virement au présent crédit de $5,379,108 du crédit 10 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DE PROMOTION DU CIVISME		
35b	Promotion du civisme—Subventions inscrites au budget	1	
			3
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65b	Paiements à la Corporation du Centre national des arts	.....	173,800
	H—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
80b	Bibliothèque nationale—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	.....	1
	J—ARCHIVES PUBLIQUES		
95b	Archives publiques—Dépenses du programme	168,100	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
5b	Marine Transportation—Operating expenditures—To authorize the transfer of $1,859,083 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote..	1	
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
15b	Air Transportation—Operating expenditures—To extend the purposes of Transport Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include expenditures on other than Federal property and to authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $5,379.56.....	1	
25b	Air Transportation—Payments, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to former owners of property expropriated in connection with the New Montreal International Airport at Mirabel, Quebec.....	16,000,000	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
35b	Surface Transportation—Operating expenditures—To authorize the transfer of $2,000,000 from Transport Vote 40, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	13,264,307	
45b	Surface Transportation—The grant listed in the Estimates and contributions.....	41,090,000	
	TRANSPORTATION DEVELOPMENT AGENCY PROGRAM		
55b	Transportation Development Agency—Capital expenditures—To authorize the transfer of $499,999 from Transport Vote 50, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote.....	1	
			70,354,311
	C—CANADIAN NATIONAL RAILWAYS		
61b	Payment to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficit arising in the operations in the calendar year 1973 in respect of the Canadian National Railways System.....	.....	25,000,000
	D—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
70b	Canadian Transport Commission—Contributions.....	.....	800,000
	E—GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY, LTD.		
75b	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd. upon application by the Minister, to be applied in payment of the operating deficit of the Authority arising in the calendar year 1973 and the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1974 to March 31, 1974.....	.....	250,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Fin)		
	J—ARCHIVES PUBLIQUES (Fin)		
	Non budgétaire		
L100b	Avances, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, en vue de l'achat de matériel destiné au Service central de microfilm	105,000	
			273,100
	K—COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105b	Commission de la fonction publique—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 105 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin de rembourser un montant de $151,394 représentant le déficit de fonctionnement accumulé pendant l'année 1972–1973 du fonds renouvelable du Bureau de perfectionnement et de formation du personnel, établi par le crédit L120 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1971 portant affectation de crédits*, afin de fournir aux ministères et organismes de l'État des cours de perfectionnement et de formation et des services de consultation, et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1,707,394
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration—Dépenses du programme	.....	116,000
	B—PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS		
5b	Services correctionnels—Service des pénitenciers—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser le remboursement aux comptes d'avances de fonds de roulement pour les articles de magasins qui sont devenus désuets, inutilisables ou qui ont été perdus ou détruits, comme il suit: *a*) le compte d'avances des industries et magasins, établi par le crédit 628 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 2 de 1955*, d'un montant de $6,114.64 *b*) le compte d'avances pour l'achat de bétail et de conserves, établi par le crédit L25 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, d'un montant de $422.07 *c*) le compte d'avances pour financer les magasins reliés aux opérations, établi par le crédit L16b (Solliciteur général) de la *Loi n° 2 de 1973 portant affectation de crédits*, d'un montant de $1,081.34, et pour prévoir un montant supplémentaire de	257,700	
	Non budgétaire		
L17b	Pour porter de $1,000,000 à $2,000,000 le montant imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement des industries et magasins établi par le crédit 628 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 2 de 1955*, en vue de l'achat, de l'administration et de la fabrication de matériaux utilisés pour des travaux industriels	1,000,000	
			1,257,700

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	G—NATIONAL HARBOURS BOARD		
85b	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the deficit (exclusive of interest on advances authorized by Parliament and depreciation on capital structures) expected to be incurred in the calendar year 1973 in the operation of the Jacques Cartier Bridge, Montreal Harbour	170,000	
87b	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the balance of the costs of construction of the retaining walls along the banks of the proposed dam at the mouth of the St. Charles river and Scott Bridge at Quebec Harbour such amount to constitute an absolute grant without interest	20,000	
88b	To authorize the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to guarantee, in an amount not exceeding $1,200,000, a bank loan made to the Maritime Employers' Association	1	
			190,001
	J—ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY		
	Deep Waterway Program		
105b	Deep Waterway—To extend the purposes of Transport Vote 105, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include expenditures on the Montreal—Lake Ontario Section of the deep waterway between the Port of Montreal and Lake Erie	1	
	Non-Budgetary		
L106b	Loans to The St. Lawrence Seaway Authority subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve and to increase from $620,000,000 to $635,000,000 the aggregate of the amounts referred to in Section 13 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* that may be borrowed by the St. Lawrence Seaway Authority under that Act and outstanding at any time	6,200,000	
			6,200,001
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	Employer Contributions to Employee Benefits Plans Program		
20b	Employer Contributions to Employee Benefit Plans—Government's contribution to the Unemployment Insurance Account in respect of Government employees	.....	5,364,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1b	Administration centrale—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $400,000 du crédit 10 (Transport) et de $274,999 du crédit 15 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
5b	Transports par eau—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le transfert de $1,859,083 du crédit 10 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, aux fins du présent crédit	1	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
15b	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 15 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'inclure les dépenses effectuées à l'égard des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et réclamations de Sa Majesté, représentant un montant total de $5,379.56	1	
25b	Transports aériens—Paiements, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux anciens propriétaires des biens expropriés relativement au nouvel aéroport international de Montréal, à Mirabel (Québec)	16,000,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
35b	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $2,000,000 du crédit 40 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* et pour autoriser un montant supplémentaire se chiffrant à	13,264,307	
45b	Transports de surface—Subventions inscrites au budget et contributions	41,090,000	
	PROGRAMME DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
55b	Centre de développement des transports—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $499,999 du crédit 50 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
			70,354,311
	C—CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
61b	Paiement à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de sommes à affecter par la Compagnie au déficit d'exploitation pour l'année civile 1973 à l'égard du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada	.....	25,000,000
	D—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
70b	Commission canadienne des transports—Contributions	.....	800,000

SCHEDULE—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	URBAN AFFAIRS		
	C—NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
20b	National Capital Commission—Operating expenditures	212,000	
25b	National Capital Commission—Payment to the National Capital Fund	168,000	
			380,000
	VETERANS AFFAIRS		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration—Program expenditures—To authorize the transfer of $279,999 from Veterans Affairs Vote 45, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	WELFARE SERVICES PROGRAM		
5b	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $30,883.44	1	
10b	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—The grants listed in the Estimates—To authorize the transfer of $999,999 from Veterans Affairs Vote 35, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
20b	Welfare Services—Contributions—To authorize the transfer of $99,999 from Veterans Affairs Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	Non-Budgetary		
L21b	To increase from $500,000 to $600,000 the amount that may be outstanding at any time against the Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 517, *Appropriation Act No. 5, 1958*, for the purpose of financing the manufacture of Remembrance Day poppies and wreaths; additional amount required	100,000	
			100,004
			724,337,761

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada.

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	E—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, LTÉE		
75b	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Ltée, sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit d'exploitation de ladite Administration pour l'année civile 1973 et sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1974 au 31 mars 1974	.....	250,000
	G—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
85b	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le déficit (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) prévu pour l'année civile 1973 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, dans le port de Montréal	170,000	
87b	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le solde des frais de construction des murs de soutènement le long des berges, à l'emplacement du futur barrage, à l'embouchure de la rivière et au pont Scott, dans le port de Québec, ce montant devant constituer une subvention sans intérêt	20,000	
88b	Pour autoriser, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, le ministre, agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada, à garantir un prêt bancaire d'au plus $1,200,000 à l'Association des employeurs maritimes	1	
			190,001
	J—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
	PROGRAMME RELATIF À LA VOIE NAVIGABLE EN EAU PROFONDE		
105b	Voie navigable en eau profonde—Pour étendre la portée du crédit 105 (Transports) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin d'inclure les dépenses faites dans la section Montréal-lac Ontario de la voie navigable en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Érié	1	
	Non budgétaire		
L106b	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, pour porter de $620,000,000 à $635,000,000 la somme des montants mentionnés à l'article 13 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, montants que l'Administration peut emprunter aux termes de ladite loi et qui demeurent recevables en tout temps	6,200,000	
			6,200,001
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1b	Travail—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget—Pour élargir le cadre de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* aux fins d'autoriser le versement d'indemnités à Mme Doris Ryckman durant la présente année et les années financières subséquentes, comme si le décès de F. S. Ryckman était dû à un accident, survenu en Colombie-Britannique, suivant la définition du sous-alinéa 3(1)a)(i) de ladite loi, et pour abroger le crédit 450, chapitre 50, Statuts de 1936	.....	1

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Fin)		
	B—INFORMATION CANADA		
5b	Information Canada—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 5 (Travail) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'englober le remboursement d'une somme de $247,283 pour les pertes de fonctionnement accusées, jusqu'au 31 mars 1973, par le Fonds renouvelable des expositions établi en vertu du crédit L149b (Prêts, investissements et avances) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*		1
	TRAVAUX PUBLICS		
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10b	Logement—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $136,771.31	1	
15b	Logement—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $1,400,000 du crédit 10 (Travaux publics) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* et pour prévoir un montant supplémentaire de	12,000,000	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
20b	Travaux maritimes—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $499,999 du crédit 10 (Travaux publics) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
			12,000,002
			724,337,761

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-16

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1975

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 26th MARCH, 1974

C-16

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1975

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 MARS 1974

27202

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1975

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Jules Léger, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1975; and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2 1974*.

$3,138,241,654.50 granted for 1974–75

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, one hundred and thirty-eight million, two hundred and forty-one thousand, six hundred and fifty-four

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1975

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Jules Léger, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 2 1974 portant affectation de crédits.*

$3,138,241,654.50 accordés pour 1974–75

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois milliards cent trente-huit millions deux cent quarante et un mille six cent cinquante-quatre dollars cinquante cents, pour subvenir aux di-

dollars and fifty cents towards defraying the several charges and expenses of the public service from the 1st day of April, 1974 to the 31st day of March, 1975, not otherwise provided for, and being the aggregate of

(*a*) three-twelfths of the total of the amounts of the items set forth in the Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1975, as laid before the House of Commons at the present session of Parliament $2,938,230,154.50

(*b*) eight-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule A $19,731,333.33

(*c*) six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule B $29,287,000.00;

(*d*) five-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule C $5,625,000.00;

(*e*) four-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule D $47,880,000.00;

(*f*) three-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule E $31,388,500.00;

(*g*) two-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule F $36,462,000.00;

(*h*) one-twelfth of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule G ..... $29,637,666.67.

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

verses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1974 jusqu'au 31 mars 1975, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des trois douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget de l'année financière se terminant le 31 mars 1975, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement $2,938,230,154.50

b) des huit douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe A ..$19,731,333.33;

c) des six douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe B $29,287,000;

d) des cinq douzièmes du total de l'article dudit budget énoncé à l'annexe C.. ..... $5,625,000;

e) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe D $47,880,000;

f) des trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe E $31,388,500;

g) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe F $36,462,000;

h) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe G ..... $29,637,666.67.

Objet et effet de chaque article

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2), if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together, with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les délais relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Power to raise loan of $3,000,000,000 for public works and general purposes R.S., c. F-10

5. (1) The Governor in Council may, in addition to the sums now remaining unborrowed and negotiable of the loans authorized by Parliament, by any Act heretofore passed, raise by way of loan, under the *Financial Administration Act*, by the issue and sale or pledge of securities of Canada, in such form, for such separate

Pouvoir d'emprunter $3,000,000,000 pour travaux publics et fins générales S.R., c. F-10

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission

sums, at such rates of interest and upon such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, such sum or sums of money, not exceeding in the whole, the sum of three billion dollars, as may be required for public works and general purposes.

et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, aux taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité trois milliards de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Idem

(2) All borrowing powers that are authorized by section 5 of Chapter 5 of the Statutes of 1973-74 and are outstanding and unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on the date of the coming into force of this Act.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 5 des Statuts de 1973-74 qui ne sont ni retirés ni utilisés et à l'égard desquels aucune initiative n'a été prise par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière* prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Account to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

SCHEDULE A

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $19,731,333.33 being eight-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE		
	C—INSURANCE		
25	Insurance—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	797,000	
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L20	Payments in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purchase of shares of capital stock of The de Havilland Aircraft of Canada Limited	28,800,000	
			*29,597,000

*Net total $19,731,333.33.

ANNEXE A

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $19,731,333.33, soit les huit douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	C—ASSURANCES		
25	Assurances—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année..	797,000	
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
	Non budgétaire		
L20	Paiements à faire au cours de l'année financière actuelle ou des années subséquentes, selon les conditions et les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour l'achat d'actions du capital-actions de la société de Havilland Aviation du Canada Limitée..	28,800,000	
			*29,597,000

*Total net $19,731,333.33

SCHEDULE B

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $29,287,000.00 being six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
40	Surface Transportation—Capital expenditures, including expenditures on works on other than Federal property	16,574,000	
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10	Student Summer Employment—Subject to the approval of the Treasury Board to supplement other votes to cover costs in connection with the employment of and activities for students in the summer of 1974, including an Opportunities for Youth Program	42,000,000	
			*58,574,000

*Net total $29,287,000.00.

ANNEXE B

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $29,287,000, soit les six douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10	Programme d'emplois d'été pour les étudiants—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter d'autres crédits en vue de couvrir les frais se rapportant aux emplois et aux activités des étudiants durant l'été 1974, y compris un programme de Perspectives-Jeunesse	42,000,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
40	Transports de surface—Dépenses en capital, y compris les dépenses pour des ouvrages qui n'ont pas été effectués sur les propriétés de l'État	16,574,000	
			*58,574,000

*Total net $29,287,000

SCHEDULE C

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $5,625,000.00 being five-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT		
	H—NORTHERN TRANSPORTATION COMPANY LIMITED		
	Non-Budgetary		
L105	Loans to Northern Transportation Company Limited, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the acquisition of transportation facilities to be used for the movement of goods to the Canadian North.....	.....	*13,500,000

*Net total $5,625,000.00.

ANNEXE C

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $5,625,000, soit les cinq douzièmes du total de l'article dudit budget, contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	H—SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DU NORD, LIMITÉE		
	Non budgétaire		
L105	Prêts à la Société des transports du Nord Limitée, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour financer l'acquisition de matériel de transport devant servir à transporter des marchandises dans le Nord canadien.....	.....	*13,500,000

*Total net $5,625,000

SCHEDULE D

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $47,880,000.00 being four-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
20	World Exhibitions—Program expenditures and contributions	440,000	
	URBAN AFFAIRS		
	B—CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
10	To reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1974: (a) for expenditures on housing research, community planning and on the support of experimental components related to housing; (b) for the amounts of loans forgiven for sewage treatment projects, for rehabilitation and conversion of existing buildings, and for new communities; (c) for contributions made in respect of loans to facilitate home ownership, of loans to non-profit corporations; of loans for neighbourhood improvement programs; (d) for losses resulting from the operation of public housing projects; (e) for losses resulting from the sale of mortgages; (f) for costs and expenses incurred in respect of loans to facilitate home ownership, for rehabilitation and conversion of existing residential buildings, for the neighbourhood improvement programs and for new communities; (g) for the costs of acquiring Granville Island and for the loss incurred in the redevelopment, administration and operation of the Island	143,200,000	*143,640,000

*Net total $47,880,000.00

ANNEXE D

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $47,880,000, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES		
20	Expositions universelles—Dépenses du programme et contributions.....	440,000	
	AFFAIRES URBAINES		
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
10	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, pendant l'année civile 1974: *a*) des dépenses consacrées à de la recherche sur le logement, à l'urbanisme et à l'aide à des projets expérimentaux relatifs au logement; *b*) du montant des prêts consentis à l'égard de projets d'épuration des eaux-vannes, pour la remise en état et la transformation d'immeubles existants, et pour les nouvelles localités; *c*) des contributions versées à l'égard de prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, des prêts consentis aux sociétés sans but lucratif, des prêts consentis pour les programmes d'amélioration des quartiers; *d*) des pertes résultant de l'exploitation d'ensembles de logements sociaux; *e*) des pertes résultant de la vente d'hypothèques; *f*) des frais et dépenses subis à l'égard des prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, à la remise en état et à la transformation d'immeubles domiciliaires existants, au programme d'amélioration des quartiers et aux nouvelles localités; *g*) des frais d'acquisition de l'île Granville, et de la perte subie au titre du réaménagement, de l'administration et de l'exploitation de l'île.....	143,200,000	
			*143,640,000

*Total net $47,880,000

SCHEDULE E

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $31,388,500.00 being three-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
25	Atomic Energy Control Board—The grants listed in the Estimates and contributions....	7,375,000	
	ENVIRONMENT		
	FISHERIES AND MARINE PROGRAM		
15	Fisheries and Marine—The grants listed in the Estimates and contributions.....	10,505,000	
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
35	Surface Transportation—Operating expenditures and payments to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficits arising in the operations in the calendar year 1974 of the following Ferry Services: Newfoundland Ferry and Terminals; Newfoundland Coastal Service, Prince Edward Island Ferry and Terminals and Yarmouth, N.S.—Bar Harbour, Maine, U.S.A.....	64,474,000	
45	Surface Transportation—Contributions including payments to supplement pension allowances under the Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act so as to make the minimum allowance payable in the calender year 1974 $50 per month instead of $20 per month as fixed by the said Act.....	42,116,000	
	E—GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY, LTD.		
80	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975.....	1,084,000	
			*125,554,000

*Net total $31,388,500.00.

ANNEXE E

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $31,388,500, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
25	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Subventions inscrites au budget et contributions	7,375,000	
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME DES PÊCHES ET DES SCIENCES DE LA MER		
15	Pêches et sciences de la mer—Subventions inscrites au budget et contributions	10,505,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
35	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement et paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada devant être affectés au déficit d'exploitation de l'année civile 1974 pour les services de traversier suivants: Traversier et terminus de Terre-Neuve, service côtier de Terre-Neuve, traversier et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard et service de traversier entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine, États-Unis)	64,474,000	
45	Transports de surface—Contributions, y compris le paiement d'un supplément aux allocations de pension prévues par la Loi sur la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, de façon à porter le versement minimum, au cours de l'année civile 1974, à $50 par mois au lieu de $20 comme le prévoit ladite loi	42,116,000	
	E—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, LTÉE		
80	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Ltée, sur demande du Ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975	1,084,000	
			*125,554,000

*Total net $31,388,500

SCHEDULE F

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $36,462,000.00 being two-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	MUNICIPAL GRANTS PROGRAM		
10	Municipal Grants—Grants to municipalities in accordance with the Municipal Grants Act and grants to municipalities in lieu of redevelopment charges and grants to Provinces in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities, the grants to be calculated, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, in the same manner as grants to municipalities under the Municipal Grants Act	72,115,000	
	SECRETARY OF STATE		
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
50	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service and to cancel outstanding authorities under Secretary of State, Vote L55, *Appropriation Act No. 3, 1972* and Secretary of State Vote L55, *Appropriation Act No. 4, 1973*	56,657,000	
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the Public Servants Inventions Act and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	90,000,000	
			*218,772,000

*Net total $36,462,000.00.

ANNEXE F

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $36,462,000, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter à d'autres crédits relatifs à la feuille de paie et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paie, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit.....	90,000,000	
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
10	Subventions aux municipalités—Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement; subventions aux provinces à l'égard de biens fédéraux qui sont situés dans ces provinces, là où une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada, ces subventions devant être calculées, sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de la même manière que les subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités.....	72,115,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
50	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion, et pour annuler les autorisations existantes, prévues par le crédit L55 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* et par le crédit L55 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*.....	56,657,000	
			*218,772,000

*Total net $36,462,000

SCHEDULE G

Based on the Estimates, 1974–75. The amount hereby granted is $29,637,666.67 being one-twelfth of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1975, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	B—FOOD PRICES REVIEW BOARD		
30	Food Prices Review Board—Program expenditures	1,815,000	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L75	Payments in the current and subsequent fiscal years for the purchase of sufficient shares of capital stock of Panarctic Oils Limited to maintain Canada's equity in the said company at 45 percent in accordance with agreements entered into, with the approval of the Minister of Justice, between the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Panarctic Oils Limited	11,250,000	
	PARKS CANADA PROGRAM		
90	Payments to the National Battlefields Commission for the purposes and subject to the provisions of an act respecting the National Battlefields at Quebec	560,000	
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER PROGRAM		
10	Development and Utilization of Manpower—The grant listed in the Estimates and contributions, including payments to Municipal and other public bodies and community organizations and private groups in accordance with agreements entered into between the Minister and such organizations in respect to projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	232,677,000	
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
65	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates	40,360,000	

ANNEXE G

D'après le budget de 1974–75. Le montant voté par les présentes est de $29,637,666.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
	Non budgétaire		
L75	Paiements, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, pour l'achat d'une quantité suffisante d'actions du capital social de la Panarctic Oils Ltd., pour maintenir à 45 p. 100 l'intérêt du Canada dans ladite compagnie, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du ministre de la Justice, entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Panarctic Oils Ltd.	11,250,000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
90	Paiements à la Commission des champs de bataille nationaux aux fins et sous réserve des dispositions de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec	560,000	
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris les subventions tenant lieu de taxes aux municipalités à l'égard d'usines pour la défense appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs particuliers, et dépenses recouvrables, au titre de la Corporation commerciale canadienne, du fonds renouvelable des approvisionnements et du fonds renouvelable de l'Imprimerie	4,119,000	
	PROGRAMME DES SERVICES		
10	Services—Dépenses du programme, y compris les depenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, du fonds renouvelable des approvisionnements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	57,392,000	
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	B—COMMISSION DE SURVEILLANCE DU PRIX DES PRODUITS ALIMENTAIRES		
30	Commission de surveillance du prix des produits alimentaires—Dépenses du programme	1,815,000	

SCHEDULE G—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE		
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65	Payments to the National Arts Centre Corporation	5,307,000	
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including grants to municipalities in lieu of taxes on Crown-owned defence plants operated by private contractors and recoverable expenditures on behalf of the Canadian Commercial Corporation, the Supply Revolving Fund, and the Printing Revolving Fund	4,119,000	
	SERVICES PROGRAM		
10	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the Supply Revolving Fund and authority to spend revenue received during the year	57,392,000	
	TRANSPORT		
	B—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY		
60	Payment to the Atlantic Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975	781,000	
	F—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY		
85	Payment to the Laurentian Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975	1,000,000	
	I—PACIFIC PILOTAGE AUTHORITY		
110	Payment to the Pacific Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period April 1, 1974 to March 31, 1975	391,000	
			*355,652,000

*Net total $29,637,666.67.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada.

ANNEXE G—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
10	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Subvention inscrite au budget et contributions, y compris des paiements à des municipalités et autres organismes publics et communautaires et groupes privés conformément aux accords conclus entre les ministres et lesdits organismes à l'égard des mesures par eux prises aux fins de fournir de l'emploi à des chômeurs et de contribuer au mieux-être de la collectivité..	232,677,000	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	B—CONSEIL DES RECHERCHES MÉDICALES		
65	Conseil des recherches médicales—Subventions inscrites au budget.....	40,360,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65	Paiements à la Corporation du Centre national des arts.....	5,307,000	
	TRANSPORTS		
	B—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE		
60	Paiement à l'Administration de pilotage de l'Atlantique, sur demande du Ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975.....	781,000	
	F—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES		
85	Paiement à l'Administration de pilotage des Laurentides, sur demande du Ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975.....	1,000,000	
	I—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE		
110	Paiement à l'Administration de pilotage du Pacifique, sur demande du Ministre, à valoir sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975.....	391,000	
			*355,652,000

*Total net $29,637,666.67

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-17

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Veterans' Land Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
28th MARCH, 1974

C-17

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MARS 1974

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Veterans' Land Act

R.S., c. V-4; c.10(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 31(2) of the *Veterans' Land Act* is repealed and the following substituted therefor:

Terminal dates for sale, advance, loan or grant

"(2) No application for a sale, advance, loan or grant under Part I, II or III shall be accepted by the Director after the 31st day of March, 1975 from a veteran who has not a subsisting contract with the Director on the day of receipt of such application by the Director, and no application for a sale, advance, loan or grant under Part I, II or III shall be accepted by the Director after the 31st day of March, 1977."

(2) Paragraph 31(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of an advance, loan or grant an application for which could not be accepted after the 31st day of March, 1975, on or before the 31st day of March, 1976; and"

Procedure where motion filed with Mr. Speaker

(3) Where, at any time after September 30, 1974, a motion for the consideration of the House of Commons, signed by not fewer than twenty members of the House, is filed with Mr. Speaker to the effect that the terminal date of the thirty-first day of March, 1975, as specified in this Act, shall

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

S.R., c. V-4; c. 10 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. (1) Le paragraphe 31(2) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dates limites pour les ventes, avances, prêts ou octrois

«(2) Aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1975, d'un ancien combattant qui n'est pas lié au Directeur par un contrat encore en vigueur le jour de la réception de cette demande par le Directeur, et aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1977.»

(2) L'alinéa 31(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1975, le 31 mars 1976 ou avant cette date; et»

Procédure lorsqu'une motion est remise à l'Orateur

(3) Lorsque, à quelque moment après le 30 septembre 1974, une motion signée de vingt députés au moins et tendant à faire reconsidérer par le ministre des Affaires des anciens combattants la date limite du trente et un mars 1975 prévue dans la présente loi est remise à l'Orateur aux fins d'examen de la

be reviewed by the Minister of Veterans Affairs, the House of Commons shall, within the first fifteen days next after the motion is filed that the House is sitting, in accordance with the Rules of the House, take up and consider the motion, and if the motion, with or without amendments, is approved by the House, the Minister of Veterans Affairs shall review the matter and report thereon to the House not later than the end of the fifteenth sitting day next after the day the motion, with or without amendments, is approved by the House. All questions in connection with any motion taken up and considered by the House of Commons pursuant to this subsection shall be debated without interruption and decided not later than the end of the first sitting day next after the day the motion is first so taken up and considered.

Chambre des communes, la Chambre doit dans les quinze premiers jours qui suivent cette remise et au cours desquels la Chambre siège, procéder selon les règles de la Chambre à l'examen de cette motion et, si elle approuve celle-ci avec ou sans modifications, le ministre des Affaires des anciens combattants doit reconsidérer cette question et faire rapport à la Chambre au plus tard le quinzième jour de séance suivant le jour où la motion est approuvée avec ou sans modifications. Toutes questions relatives à toute motion dont la Chambre des communes procède à l'examen en application du présent paragraphe doivent être débattues sans interruption et tranchées au plus tard à la fin du premier jour de séance suivant celui du début de l'examen de la motion.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C- 18

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to impose a charge on the export of crude oil and certain petroleum products, to provide compensation for certain oil import costs and to regulate the price of Canadian crude oil in interprovincial and export trade

First reading, April 2, 1974

MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

C-18

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, prévoyant une indemnité au titre de certains coûts d'importation du pétrole et réglementant le prix du pétrole brut canadien dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation

Première lecture, le 2 avril 1974

MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET RESSOURCES

27284

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to impose a charge on the export of crude oil and certain petroleum products, to provide compensation for certain oil import costs and to regulate the price of Canadian crude oil in interprovincial and export trade

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Petroleum Administration Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"gas"

"gas" means natural gas or any fluid hydrocarbon or any fluid mixture of hydrocarbons other than a hydrocarbon recovered in liquid or solid state from a natural reservoir;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"oil"

"oil" means

(*a*) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, and

(*b*) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining in Canada of gas re-

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, prévoyant une indemnité au titre de certains coûts d'importation du pétrole et réglementant le prix du pétrole brut canadien dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'administration du pétrole.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«gaz»

«gaz» désigne le gaz naturel, les hydrocarbures fluides et tout mélange fluide d'hydrocarbures, à l'exception des hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«pétrole»

«pétrole» désigne

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, et

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage au Canada du

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting the administration of interprovincial, export and import trade in petroleum and petroleum products including restraint in domestic oil prices; to provide in the manner and under the circumstances prescribed for the payment of import cost compensation out of the Consolidated Revenue Fund to eligible importers for crude oil, petroleum products as defined by regulation, and for additional compensation in specially defined cases; and to provide for transitional matters in the manner prescribed in respect of payments to eligible importers.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant l'administration du commerce interprovincial et le commerce d'exportation et d'importation du pétrole et des produits pétroliers, y compris le contrôle des prix du pétrole canadien; prévoyant, suivant les modalités prescrites, le versement, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, d'une indemnité compensatrice aux importateurs admissibles pour le pétrole brut et les produits pétroliers que définissent les règlements, ainsi que le versement d'une indemnité compensatrice supplémentaire dans les cas particuliers y décrits; et prévoyant des dispositions transitoires de la manière prescrite à l'égard d'indemnités versées à des importateurs admissibles.

covered from a natural reservoir in Canada,

and includes an oil product;

"oil product"

"oil product" means any product designated as an oil product by regulations under section 17.

gaz récupéré d'un réservoir naturel au Canada,

et comprend un produit pétrolier;

«produit pétrolier»

«produit pétrolier» désigne tout produit qualifié de produit pétrolier par les règlements établis en vertu de l'article 17.

STATUS OF ACT

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

PORTÉE DE LA LOI

La loi lie Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef des provinces.

PART I

PETROLEUM EXPORT CHARGES

PARTIE I

REDEVANCES D'EXPORTATION SUR LE PÉTROLE

Definitions

4. (1) In this Part,

Définitions

"barrel" *«baril»*

"barrel" means 34.9722 standard gallons within the meaning of subsection 13(1) of the *Weights and Measures Act*, being Chapter W-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

«baril» *"barrel"*

«baril» équivaut à 34.9722 gallons-étalons au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les poids et mesures*, soit le chapitre W-7 des Statuts revisés du Canada de 1970;

"Board" *«Office»*

"Board" means the National Energy Board;

«exportateur» *"exporter"*

«exportateur» désigne le titulaire d'une licence;

"export" *«exporter»*

"export" means

(*a*) where oil is transported by pipeline, to deliver it at its point of delivery outside Canada, and

(*b*) where oil is transported by any other means, to send it from Canada for delivery outside Canada;

«exporter» *"export"*

«exporter» signifie,

a) lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, amener du pétrole à son point de livraison à l'extérieur du Canada, et

b) lorsque le pétrole est acheminé par d'autres moyens, expédier du pétrole pour livraison à l'extérieur du Canada;

"exporter" *«exportateur»*

"exporter" means a person holding a licence;

«licence» *"licence"*

«licence» désigne une licence délivrée en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

"licence" *«licence»*

"licence" means a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act*.

«Office» *"Board"*

«Office» désigne l'Office national de l'énergie.

Calculation for pipeline traffic

(2) For the purpose of calculating the number of barrels of oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified charge applies to such exportation, the period shall be deemed to commence at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which that charge is imposed and to end at seven o'clock mountain standard time in

Calcul du débit d'un pipe-line

(2) Pour le calcul du nombre de barils de pétrole exportés par pipe-line pendant une période durant laquelle s'applique une redevance donnée, cette période est censée commencer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où cette redevance est imposée, et se terminer à sept

the purposes of the Act or which the charge is levied.

the forenoon of the day on which the charge is varied.

heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où elle est modifiée.

Charge in April

5. (1) Subject to subsection (2), there shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in the period commencing on the 1st day of April, 1974 and ending on the 1st day of May, 1974 a charge of four dollars and twenty cents.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada au cours de la période commençant le 1er avril 1974 et se terminant le 1er mai 1974, une redevance de quatre dollars et vingt cents.

Redevance pour le mois d'avril

Expression "oil"

(2) For the purpose of this section, the expression "oil" has the meaning assigned by section 2 of the *Oil Export Tax Act*.

(2) Aux fins du présent article, le terme «pétrole» a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'exportation du pétrole*.

«Pétrole»

Imposition of charge

6. (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in any month after the month of April, 1974 a charge in such amount not exceeding eight dollars a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council.

6. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada après le mois d'avril 1974, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser huit dollars le baril.

Imposition de la redevance

Tariff of charges

(2) A tariff of charges on oil shall set out the charge applicable in respect of any or all of the various kinds or qualities of oil and in respect of any or all destinations therefor.

(2) Le tarif des redevances pétrolières indique la redevance applicable pour les diverses variétés ou qualités de pétrole ou certaines d'entre elles ou en fonction de sa destination.

Tarif des redevances

Tariff continues

(3) Where a tariff of charges on oil is prescribed in respect of any month under subsection (1), that tariff of charges shall continue in respect of each subsequent month until changed pursuant to subsection (1) by order of the Governor in Council in respect of a subsequent month.

(3) Le tarif des redevances pétrolières établi pour un mois en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur à l'égard des mois suivants tant qu'il n'a pas été remplacé pour un mois ultérieur, en application du paragraphe (1), par décret du gouverneur en conseil.

Reconduction du tarif

Barrel equivalents

7. (1) Where a measurement other than barrels is commonly used to measure the quantity of any kind of oil, the charge imposed by section 5 or pursuant to section 6 shall be imposed and levied on amounts thereof that are the equivalent of barrels.

7. (1) Lorsqu'une unité de mesure autre que le baril est couramment utilisée pour mesurer une quantité de pétrole, la redevance imposée par l'article 5 ou l'article 6 est imposée et levée sur des quantités équivalentes au baril.

Équivalents du baril

Power to prescribe equivalents

(2) For the purposes of this section, the Governor in Council may, by regulation, prescribe equivalents of barrels.

(2) Aux fins du présent article, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les équivalents du baril.

Pouvoir de prescrire les équivalents

Just and reasonable price to be reported

8. (1) Where in respect of any month the Board makes a determination, for the purpose of carrying out its duties under section 83 of the *National Energy Board Act*, of a just and reasonable price in relation to the public interest for oil in the export market for that month, the Board shall promptly report that price to the Minister.

Rapport sur le prix juste et raisonnable

8. (1) Après avoir établi, pour un mois donné, en fonction de l'intérêt public, dans le cadre des fonctions que lui attribue l'article 83 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un prix juste et raisonnable pour le pétrole sur le marché d'exportation, l'Office en fait aussitôt rapport au Ministre.

Time of report

(2) If it is practicable to do so, the Board shall make the report mentioned in subsection (1) at least fifteen days before the commencement of the month in respect of which the report is made.

Moment du rapport

(2) Si les circonstances le permettent, l'Office fait le rapport visé au paragraphe (1) au plus tard quinze jours avant le mois sur lequel porte ce rapport.

Recommendation by Minister

(3) As soon as possible after the report is made to the Minister under subsection (1) in respect of a month, the Minister shall recommend to the Governor in Council a tariff of charges on oil in respect of that month or that no change be made in the prevailing tariff of charges, having regard to

(*a*) the determination by the Board, for the purposes of section 83 of the *National Energy Board Act*, of a just and reasonable price in relation to the public interest for oil in the export market for that month;

(*b*) the public interest of Canada generally; and

(*c*) all circumstances that appear to the Minister to be relevant.

Recommandation du Ministre

(3) Le plus tôt possible après avoir reçu le rapport prévu au paragraphe (1), le Ministre recommande au gouverneur en conseil l'établissement d'un tarif de redevances pétrolières pour le mois en question ou le maintien du tarif des redevances en vigueur, compte tenu

a) du prix juste et raisonnable établi par l'Office en fonction de l'intérêt public, pour ce mois, aux fins de l'article 83 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour le pétrole sur le marché d'exportation, pour ce mois;

b) de l'intérêt public du Canada en général; et

c) de toutes les circonstances que le Ministre juge pertinentes.

By whom charge payable

9. (1) A charge imposed under this Part on the exportation of oil is payable to the Minister by the exporter under whose licence the oil is purported to be exported.

Qui paie la redevance

9. (1) Toute redevance qu'impose la présente Partie sur les exportations de pétrole est payable au Ministre par l'exportateur titulaire de la licence en vertu de laquelle le pétrole est exporté.

Liability

(2) A person who exports oil on which a charge is imposed under this Part in circumstances in which there is no exporter who is liable under this Part to pay that charge is liable to pay that charge.

Obligation

(2) Quiconque exporte du pétrole imposable en vertu de la présente Partie dans des circonstances telles qu'aucun exportateur n'est assujetti à la redevance prévue par cette Partie, est tenu de l'acquitter.

Board to administer

10. The Board on behalf of the Minister shall administer and enforce this Part and collect the charges imposed thereunder.

Application par l'Office

10. L'Office applique au nom du Ministre la présente Partie, veille à son exécution et perçoit les redevances qu'elle impose.

Exemption or reduction

11. Where it is shown to the Governor in Council by the Board that it is in the public interest to do so, the Governor in Council may, by order, either generally or in respect of any single transaction,

(*a*) exempt any exportation of oil from the charge imposed thereon in respect of any month under the tariff of charges prescribed pursuant to subsection 6(1); or

(*b*) reduce any charge imposed in respect of any month on the exportation of oil under the tariff of charges prescribed pursuant to subsection 6(1).

Exemption ou réduction

11. Lorsque l'Office montre au gouverneur en conseil que l'intérêt public l'exige, ce dernier peut, par un décret de portée générale ou visant une opération particulière,

a) exempter toute exportation de pétrole de la redevance prévue au tarif mensuel établi en application du paragraphe 6(1); ou

b) réduire le montant de toute redevance sur les exportations de pétrole prévue au tarif mensuel établi en application du paragraphe 6(1).

Monthly return of export sales

12. (1) Every person who is required by this Part to pay a charge shall make each month a true return of his exports of oil for the last preceding month in such form and containing such information as the regulations require.

Relevé mensuel des ventes à l'exportation

12. (1) Quiconque est obligé par la présente Partie de verser une redevance doit établir chaque mois un relevé exact de ses exportations de pétrole du mois précédent. Le contenu et la forme de ce relevé sont prescrits par règlement.

Date of filing and payment

(2) The return required by this section shall be filed with the Board and the charge payable shall be paid to it not later than the last day of the first month succeeding that in which the exports were made.

Date du dépôt et du paiement

(2) Le relevé qu'exige le présent article est déposé devant l'Office et la redevance exigible lui est versée au cours du mois qui suit celui de l'exportation.

Penalty on default

(3) Upon default in payment of the charge or any portion thereof payable under this Part within the time prescribed by subsection (2), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of one per cent of the amount of default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues.

Amende en cas de non-paiement

(3) A défaut de paiement, dans le délai prévu au paragraphe (2), de la totalité ou d'une partie de la redevance exigible en vertu de la présente Partie, il y a lieu au paiement, en sus du solde impayé, d'une amende d'un pour cent de ce solde pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel il demeure impayé.

Debts to Her Majesty

13. (1) All charges payable under this Part and any penalties payable in respect thereof are debts due to Her Majesty and recoverable as such in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

13. (1) Toutes les redevances exigibles en vertu de la présente Partie et les amendes auxquelles elles donnent lieu constituent des créances de Sa Majesté, qui peut les recouvrer devant le tribunal compétent.

Recovery of charges and penalties

(2) All charges and penalties payable under this Part may be recovered in the same manner as any amount payable under the *Excise Tax Act* and for such purpose section 52 of the *Excise Tax Act* applies *mutatis mutandis* and any reference to the Minister or Deputy Minister shall be construed as a reference to the Chairman of the Board or Secretary of the Board, as the case may require.

Recouvrement des redevances et des amendes

(2) Toutes les redevances et amendes exigibles en vertu de la présente Partie sont recouvrables selon les mêmes modalités qu'une somme exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise;* à cette fin, l'article 52 de cette loi s'applique *mutatis mutandis*, toute mention du Ministre ou du sous-ministre s'interprétant, selon le cas, comme une mention du président de l'Office ou du secrétaire de l'Office.

Deductions and refunds

14. (1) A deduction from, or refund of, the charges imposed by this Part may be granted

(*a*) where an overpayment has been made by the exporter; or

(*b*) where the charge was paid in error.

Réduction et remboursement

14. (1) Une réduction ou le remboursement des redevances imposées par la présente Partie peuvent être accordées

a) lorsque l'exportateur a versé un excédent; ou

b) lorsque la redevance a été payée par erreur.

Application for refund

(2) No deduction from, or refund of, the charges imposed by this Part shall be paid unless application therefor is made in writing by the person entitled thereto within two years after the time when such deduction or refund first became payable under this Part or any regulations made thereunder.

Demande de remboursement

(2) Il n'y a lieu au remboursement de redevances imposées par la présente Partie ou à la réduction de ces redevances que si la personne y ayant droit en fait la demande par écrit dans les deux ans de la date à laquelle ce remboursement ou cette réduction est devenu exigible en vertu de la présente Partie ou de l'un de ses règlements d'application.

Refund of moneys paid by mistake

(3) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to Her Majesty any moneys that have been taken to account as charges imposed by this Part, such moneys shall not be refunded unless application therefor has been made in writing within two years after the moneys were paid or overpaid.

Remboursement des sommes versées par erreur

(3) Si, à la suite d'une appréciation erronée du droit ou des faits, une personne verse à Sa Majesté une somme ou un excédent qui sont portés à son crédit au titre des redevances imposées par la présente Partie, il n'y a lieu au remboursement de cette somme ou de cet excédent que si la demande en est faite par écrit dans les deux ans du versement.

Records and books

15. (1) Every person required by or pursuant to this Part to pay any charges shall keep records and books of account at his place of business in Canada in such form and containing such information as

Écritures et livres

15. (1) Quiconque est obligé par la présente Partie de verser des redevances tient, à son bureau d'affaires au Canada, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le

will enable the amount of the charges or other sums that should have been paid or collected to be determined.

montant des sommes à verser ou à percevoir, notamment au titre des redevances.

Disposal

(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Board, keep every such record and book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record and book of account.

(2) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes les conserve, avec les factures ou pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que l'Office lui permette par écrit de s'en défaire.

Conservation

Inspection

(3) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to officers of the Board and other persons thereunto authorized by the Board and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers.

(3) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes doit mettre, à toute heure raisonnable, ces écritures et livres de comptes, ainsi que les factures et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires de l'Office et des personnes munies d'une autorisation de l'Office, à qui il fournit toutes facilités pour examiner ces écritures, livres, factures et pièces justificatives.

Inspection

Appeal

16. Where any difference arises or where any doubt exists as to whether any charge is payable or as to the amount of the charge that is payable on the exportation of any oil, the Tariff Board constituted by the *Tariff Board Act* may declare what amount of charge is payable thereon, if any, and for such purpose sections 59 and 60 of the *Excise Tax Act* apply *mutatis mutandis* and any reference to the Deputy Minister shall be construed as a reference to the Secretary of the National Energy Board.

16. Lorsque survient un désaccord ou qu'existent des doutes sur l'exigibilité ou le montant d'une redevance sur l'exportation de pétrole, la Commission du tarif établie par la *Loi sur la Commission du tarif* peut prononcer sur l'exigibilité et le montant de la redevance; à cette fin, les articles 59 et 60 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent *mutatis mutandis*, toute mention du sous-ministre s'interprétant comme une mention du secrétaire de l'Office national de l'énergie.

Appel

Regulations

17. The Governor in Council may, by regulations,

(*a*) designate any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons, whether in liquid or solid state, resulting from the process-

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlements,

a) qualifier de produits pétroliers tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, à l'état liquide ou solide, résultant

Règlements

ing or refining of crude oil or other hydrocarbons described in paragraph (*a*) of the definition "oil" in section 2 as an oil product; and

(*b*) provide for such other matters or things as may be necessary to carry out the provisions of this Part.

du traitement ou du raffinage de pétrole brut ou d'autres hydrocarbures visés à l'alinéa *a*) de la définition de «pétrole»; et

b) prévoir ce qui peut être nécessaire à l'application de la présente Partie.

PART II

DOMESTIC OIL PRICE RESTRAINT

Interpretation

Definitions

18. (1) In this Part,

"consumption" *«consommation»*

"consumption" means, in relation to crude oil, the action of using it as a fuel or energy source or consuming it in the manufacture of products of trade and commerce;

"crude oil" *«pétrole brut»*

"crude oil" means

(*a*) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, and

(*b*) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining in Canada of gas recovered from a natural reservoir in Canada,

and includes any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is produced by extraction from oil sands and is not at the commencement of this Part a refinery oil product within the meaning of section 24 of the *National Energy Board Part VI Regulations*;

PARTIE II

CONTRÔLE DES PRIX DU PÉTROLE CANADIEN

Interprétation

Définitions

18. (1) Dans la présente Partie,

«consommation» *"consumption"*

«consommation», lorsque ce terme s'applique au pétrole brut, désigne le fait de l'utiliser comme combustible ou comme source d'énergie ou de le consommer lors de la fabrication de produits commerciaux;

«pétrole brut» *"crude oil"*

«pétrole brut» désigne

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, et

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage au Canada de gaz récupéré d'un réservoir naturel du Canada,

et comprend tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures produit par extraction des sables pétrolifères qui n'est pas, à l'entrée en vigueur de la présente Partie, un produit pétrolier de raffinerie au sens que donne à cette expression l'article 24 des *Règlements sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*;

"prescribed price" «*prix imposé*»

"prescribed price" means, in relation to any quality or kind of crude oil, the maximum price established therefor under this Part for the purpose of interprovincial and international trade;

"price" «*prix*»

"price" means the value in money of the consideration given for a quantity of crude oil or the value of that quantity of oil, as may be determined by regulation in a case where no consideration is given therefor, exclusive of the amount of any charge imposed under Part I;

"producer-province" «*province pétrolière*»

"producer-province" means a province in which the quantities of crude oil ordinarily produced, extracted or recovered in that province in a month are such that a significant quantity of that crude oil is normally available for use outside that province in each month;

"province of production" «*province d'origine*»

"province of production" means, in relation to any quantity of crude oil, the producer-province in which it was produced, extracted or recovered.

«prix» *"price"*

«prix» désigne la valeur pécuniaire de la contrepartie donnée pour une certaine quantité de pétrole brut ou la valeur de cette quantité de pétrole, déterminée par les règlements à défaut de contrepartie, sans compter la redevance prévue à la Partie I;

«prix imposé» *"prescribed price"*

«prix imposé» désigne, pour une certaine qualité ou variété de pétrole brut, le prix maximal de celui-ci fixé en vertu de la présente Partie aux fins du commerce interprovincial et international;

«province d'origine» *"province ..."*

«province d'origine» désigne, pour une certaine quantité de pétrole brut, la province pétrolière où il a été produit, extrait ou récupéré;

«province pétrolière» «*producer ...*»

«province pétrolière» désigne une province dans laquelle du pétrole brut est ordinairement produit, extrait ou récupéré en un mois en quantités telles qu'une quantité importante de ce pétrole brut est normalement disponible chaque mois pour utilisation à l'extérieur de cette province.

Application of Part

Application

19. This Part applies to crude oil that enters into international or interprovincial trade or that is mixed or blended with crude oil that has been acquired for movement out of its province of production.

Domaine d'application

Domaine d'application

19. La présente Partie s'applique au pétrole brut qui est mis sur le marché international ou interprovincial ou qui est mélangé à du pétrole brut acquis pour être acheminé vers un point situé à l'extérieur de la province d'origine.

Purpose of Part

Purpose

20. The purpose of this Part is to provide legislative authority for measures that will, so far as may be practicable, enable the Government of Canada

(*a*) to achieve a uniform price, exclusive of transportation costs, for crude oil used in Canada outside its province of production;

(*b*) to achieve a balance in Canada between the interests of consumers and producers in Canada; and

(*c*) to protect consumers in Canada from instability of prices for petroleum in the international markets.

Objet

Objet

20. La présente Partie a pour objet de donner l'autorisation législative de prendre des mesures qui, dans la mesure du possible, permettront au gouvernement du Canada

a) d'assurer l'uniformité des prix, sans compter les frais de transport, du pétrole brut utilisé au Canada hors de sa province d'origine;

b) de réaliser, au Canada, un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs; et

c) de protéger les consommateurs au Canada contre l'instabilité des prix du pétrole sur les marchés internationaux.

Prescribed Price

Provincial agreement on prices

21. (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with the government of a producer-province for the purpose of establishing mutually acceptable prices for the various qualities and kinds of crude oil produced, extracted or recovered in that province during such period as may be agreed upon and for other purposes considered expedient to carry out the purpose of this Part.

Expression of agreement

(2) An agreement for the purpose of this Part need not be expressed in any formal document executed on behalf of the parties thereto if the expression of that agreement is contained in reciprocal orders-in-council issued by the governments concerned.

Prescribing maximum

22. Where an agreement is entered into with a producer-province under section 21, the Governor in Council may, by regulation, establish maximum prices for the various qualities and kinds of crude oil to which this Part applies that are produced, extracted or recovered in that province.

Applying Prescribed Price

Prohibition

23. No person shall

(*a*) sell any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production,

(*b*) purchase any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production,

(*c*) acquire any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production, or

(*d*) sell or purchase any quality or kind of crude oil outside its province of production

unless the price paid therefor is no greater than the prescribed price for that quality or kind of crude oil produced, extracted or recovered in its province of production.

Prix imposé

Accord provincial sur les prix

21. (1) Avec le consentement du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province pétrolière pour fixer des prix mutuellement acceptables pour le pétrole brut de diverses qualités et variétés produit, extrait ou récupéré dans cette province durant la période visée par l'accord; celui-ci peut en outre porter sur d'autres points jugés utiles à la réalisation de l'objet de la présente Partie.

Forme de l'accord

(2) Il n'est pas nécessaire de donner à un accord visé par la présente Partie la forme d'un document officiel signé au nom des parties si la teneur de cet accord est consignée dans des décrets pris par l'un et l'autre des gouvernements concernés.

Fixation du maximum

22. Lorsqu'un accord est conclu en vertu de l'article 21 avec une province pétrolière, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut auquel s'applique la présente Partie qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province.

Application du prix imposé

Interdiction

23. Il est interdit

a) de vendre du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine,

b) d'acheter du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine,

c) d'acquérir du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine,

d) de vendre ou d'acheter du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit hors de sa province d'origine,

à un prix supérieur au prix imposé pour le pétrole brut de cette qualité ou variété produit, extrait ou récupéré dans cette province.

Evidence required

24. No person shall transport, carry, convey or move any quality or kind of crude oil out of its province of production or take delivery of any quality or kind of crude oil outside its province of production unless there is documentary evidence presented to him and recorded by him that the price paid or to be paid therefor is not greater than the prescribed price for that quality or kind of crude oil produced, extracted or recovered in its province of production.

Records

25. Every person who engages in a transaction described in section 23 shall keep records and books of account at his place of business in Canada or elsewhere in Canada as the regulations may require in such form and containing such information as will enable a determination to be made of the price at which any crude oil was purchased or sold in the course of the transaction.

Idem

26. Every person who acquires any crude oil in a province other than its province of production shall keep records and books of account at his place of business in Canada, or elsewhere in Canada as the regulations may require, in such form and containing such information as will enable a determination to be made of the price at which the crude oil was so acquired.

Enforcement

Offence and punishment

27. A person who

(*a*) knowingly makes any false entry or statement in any record, book of account or other document required by this Part or any regulations thereunder, or

(*b*) knowingly destroys, mutilates or falsifies any record, book of account or other document required by this Part or any regulations thereunder

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

Nécessité d'une preuve

24. Nul ne peut transporter ou acheminer du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit, ou en prendre livraison, hors de la province d'origine, sauf s'il lui est présenté un document, dont il prend acte, prouvant que le prix payé ou à payer pour ce pétrole n'est pas supérieur au prix imposé pour le pétrole brut de cette qualité ou variété produit, extrait ou récupéré dans cette province.

Écritures

25. Quiconque effectue une opération visée à l'article 23 tient, à son bureau d'affaires canadien ou à tout autre endroit du Canada que déterminent les règlements, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le prix d'achat ou de vente du pétrole brut payé dans le cadre de cette opération.

Idem

26. Quiconque acquiert du pétrole brut dans une province autre que la province d'origine tient, à son bureau d'affaires canadien ou à tout autre endroit du Canada que déterminent les règlements, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le prix d'acquisition de ce pétrole.

Exécution

Infraction et peine

27. Quiconque

a) fait sciemment une fausse écriture ou une fausse déclaration dans un document, notamment des écritures ou un livre de comptes, qu'exige la présente Partie ou ses règlements d'application, ou

b) sciemment, détruit, tronque ou falsifie un document, notamment des écritures ou un livre de comptes, qu'exige la présente Partie ou ses règlements d'application

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de sa culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an ou de ces deux peines à la fois.

Idem

28. (1) Every person who contravenes any of the provisions of sections 23 to 26 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years.

Idem

28. (1) Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 23 à 26 est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de vingt mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois ou de ces deux peines à la fois; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Officers, etc. of corporation

(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Dirigeants, etc., d'une corporation

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente Partie, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé sa commission ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de cette infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Proof of evidence

29. In a prosecution for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to show that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

29. Dans une poursuite relative à une infraction à la présente Partie, il suffit pour prouver cette infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait diligence pour empêcher qu'elle ne soit commise.

Continuing offence

30. Where an offence under this Part is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte chaque jour

30. Lorsqu'une infraction à la présente Partie est commise pendant deux jours au moins, elle est censée constituer une infraction distincte chaque jour où elle est commise ou pendant lequel elle se poursuit.

Limitation

31. Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

31. Tout recours en déclaration sommaire de culpabilité concernant une infraction à la présente Partie se prescrit par un an, à partir de la date à laquelle s'est produit le fait qui y donne lieu.

Regulations

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the records, books of account or other documents that are to be kept by any person who purchases or sells any crude oil or who enters into any transaction described in section 23 and the form and contents of the information to be maintained in such records, books of account and documents;

(*b*) prescribing the place in Canada where such records, books of account or other documents as are prescribed by the regulations are to be kept;

(*c*) respecting the determination of the value of crude oil in circumstances where no consideration, or no consideration in money, is given therefor; and

(*d*) providing for any matter or thing necessary to effect the purpose of this Part.

Règlements

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les documents, notamment les écritures ou livres de comptes, que doit tenir quiconque achète ou vend du pétrole ou conclut une opération visée à l'article 23, ainsi que la forme et le contenu de ces écritures, livres de comptes et autres documents;

b) déterminant l'endroit du Canada où doivent être conservés les écritures, livres de comptes ou autres documents dont les règlements prescrivent l'établissement;

c) concernant le calcul de la valeur du pétrole brut à défaut de contrepartie ou de contrepartie pécuniaire; et

d) prévoyant tout ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente Partie.

PART III

ADDITIONAL DOMESTIC OIL PRICE RESTRAINT

Interpretation

Definitions

33. (1) In this Part,

"Board" means the National Energy Board;

"prescribed price" means, in relation to any quality or kind of crude oil, the maximum price established therefor under this Part for the purpose of interprovincial and international trade;

"licensee" means a person who is licensed under this Part.

Other expressions

(2) The expressions "consumption", "crude oil", "price" and "province of production" have the meanings assigned those expressions under Part II.

Territories not producer-province

(3) The expression "producer-province" has the meaning assigned that expression by Part II except that for the purposes

PARTIE III

CONTRÔLE SUPPLÉMENTAIRE DES PRIX DU PÉTROLE CANADIEN

Interprétation

Définitions

33. (1) Dans la présente Partie,

«Office» désigne l'Office national de l'énergie;

«prix imposé» désigne, pour une certaine qualité ou variété de pétrole brut, le prix maximal de celle-ci fixé en vertu de la présente Partie aux fins du commerce interprovincial et international;

«titulaire d'une licence» désigne le titulaire d'une licence en vertu de la présente Partie.

Autres expressions

(2) Les expressions «consommation», «pétrole brut», «prix» et «province d'origine» ont le sens que leur donne la Partie II.

Les Territoires ne sont pas des provinces pétrolières

(3) L'expression «province pétrolière» a le sens que lui attribue la Partie II sauf que, aux fins de la présente Partie, le ter-

of this Part the Yukon Territory and the Northwest Territories shall be deemed not to be producer-provinces.

ritoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest sont réputés ne pas être des provinces pétrolières.

Commencement of Part

Entrée en vigueur

Proclamation

34. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

34. La présente Partie entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Proclamation

Application of Part

Domaine d'application

Application

35. This Part applies to crude oil that enters into interprovincial or international trade or that is mixed or blended with crude oil that has been acquired for movement out of the province of production.

35. La présente Partie s'applique au pétrole brut qui est mis sur le marché interprovincial ou international ou qui est mélangé à du pétrole acquis pour être acheminé vers un point situé à l'extérieur de la province d'origine.

Domaine d'application

Prescribed Price

Prix imposé

Where no price agreement effective

36. (1) Where no agreement is entered into pursuant to section 21 with the government of a producer-province, or any such agreement is terminated by the declaration of the parties, or, in the opinion of the Governor in Council, is not effective or is not capable of being effective, the Governor in Council may, by regulation, establish maximum prices for the various qualities and kinds of crude oil to which this Part applies that are produced, extracted or recovered in that province (hereinafter in this Part called the "exporting province").

36. (1) Lorsque aucun accord n'est conclu avec le gouvernement d'une province pétrolière en vertu de l'article 21, qu'il est mis fin, par déclaration des parties, à un accord de cette nature ou que le gouverneur en conseil est d'avis qu'un accord de cette nature n'est pas effectif ou ne peut l'être, ce dernier peut, par règlement, fixer les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut auquel s'applique la présente Partie qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province (ci-après appelée, dans la présente Partie, la «province d'exportation»).

Absence d'accord sur le prix

How prescribed price established

(2) For the purpose of establishing maximum prices pursuant to subsection (1), the Governor in Council shall have regard to such matters as he deems requisite from time to time to achieve the purposes of Part II, including

(*a*) transportation and other costs applicable to the movement of crude oil;

(*b*) the qualities and kinds of crude oil produced, extracted or recovered in the exporting province;

(*c*) the conditions prevailing in the international and interprovincial marketing of oil; and

(2) Pour établir les prix maximaux prévus au paragraphe (1), le gouverneur en conseil doit tenir compte des éléments qu'il juge nécessaires à l'occasion pour réaliser les objets la Partie II, y compris

a) les frais de transport et autres coûts applicables à l'acheminement du pétrole brut;

b) les qualités et variétés de pétrole brut produites, extraites ou récupérées dans la province d'exportation;

c) des conditions qui règnent sur les marchés international et interprovincial du pétrole· et

Fixation du prix imposé

(*d*) the probable effect on the producers and consumers in Canada of establishing maximum prices for the various qualities and kinds of crude oil.

d) de l'effet qu'aura vraisemblablement sur les producteurs et les consommateurs au Canada l'établissement de prix maximaux pour les diverses qualités et variétés de pétrole brut.

Regulation by Board

37. The Governor in Council may by order direct that the Board assume supervision and regulation of the movement of crude oil out of an exporting province.

37. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office de contrôler et de réglementer l'acheminement du pétrole brut hors d'une province d'exportation.

Contrôle de l'Office

Issuing of licences

38. (1) Where an order has been made under section 37 in respect of an exporting province, the Board may, in accordance with any regulations under this Part, and subject to such terms and conditions as are prescribed by the Board, issue a licence to any person engaged in

(*a*) selling any crude oil for consumption outside the exporting province;

(*b*) purchasing any crude oil for consumption outside the exporting province;

(*c*) acquiring any crude oil for consumption outside the exporting province; or

(*d*) selling or purchasing outside the exporting province any crude oil from the exporting province.

38. (1) Lorsqu'un décret a été pris à l'égard d'une province d'exportation en vertu de l'article 37, l'Office peut, conformément aux règlements établis en vertu de la présente Partie, et sous réserve des conditions qu'elle fixe, délivrer un licence à quiconque

a) vend du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation;

b) achète du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation;

c) acquiert du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation; ou

d) vend ou achète à l'extérieur de la province d'exportation du pétrole brut provenant de la province d'exportation.

Licences

Restrictions

(2) A licence issued under this Part may be restricted or limited as to area, quantity or time or as to quality or kind of crude oil.

(2) Une licence délivrée en vertu de la présente Partie peut être limitée quant à l'étendue géographique, à la quantité de pétrole ou au temps ou quant à la qualité ou à la variété du pétrole.

Restrictions

Compliance with regulations

(3) A licence issued under this Part is subject to the condition that the provisions of this Part and all regulations in force at the date of issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made pursuant to this Part, will be complied with.

(3) La délivrance des licences prévues par la présente Partie est assortie de la condition que les dispositions de la présente Partie et les règlements alors en vigueur ainsi que ceux et celles qui seront ultérieurement édictés ou établis et leurs modifications, de même que les décrets pris en vertu de la présente Partie, seront respectés.

Respect des règlements

Licence is additional

(4) A licence issued under this Part is in addition to any other licence required under the *National Energy Board Act* for the transportation, delivery or sale of crude oil outside Canada.

(4) La licence délivrée en vertu de la présente Partie est requise en sus de toute autre licence exigée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour le transport, la livraison ou la vente du pétrole brut à l'extérieur du Canada.

Licence supplémentaire

Suspension and revocation

(5) Section 84 of the *National Energy Board Act* applies *mutatis mutandis* in respect of a licence issued under this Part.

(5) L'article 84 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'applique *mutatis mutandis* aux licences délivrées en vertu de la présente Partie.

Suspension et révocation

Prohibited transactions

39. No person shall engage in any transaction that involves

(*a*) the selling of any crude oil to a person for consumption elsewhere than in the exporting province,

(*b*) the purchase of any crude oil for consumption elsewhere than in the exporting province,

(*c*) the transportation, conveyance, carriage or moving of any crude oil out of the exporting province,

(*d*) the collecting, gathering, accumulation, mixing or blending of any crude oil for any of the purposes mentioned in paragraphs (*a*) to (*c*), or

(*e*) an agreement to do any of the things mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*)

unless a licensee is a party to the transaction.

39. Il est interdit de participer à une opération qui comporte

a) la vente de pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation,

b) l'achat de pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation,

c) le transport ou l'acheminement de pétrole brut vers un point situé à l'extérieur de la province d'exportation,

d) le collectage, l'accumulation ou le mélange de pétrole brut pour l'une des fins mentionnées aux alinéas *a*) à *c*), ou

e) une entente ayant pour objet la réalisation de l'un des objets mentionnés aux alinéas *a*) à *d*)

à moins que le titulaire d'une licence ne soit partie à l'opération.

Opérations prohibées

Prohibited purchase

40. No person shall purchase any crude oil from any person in an exporting province who is not a licensee except when the crude oil is being purchased within that province for consumption therein.

40. Nul ne peut acheter du pétrole brut à une personne qui se trouve dans une province d'exportation et qui n'est pas titulaire d'une licence, à moins que ce pétrole n'y soit acheté pour consommation dans cette province.

Achat prohibé

Prohibited sale

41. No person other than a licensee shall sell any crude oil in an exporting province except when the crude oil is being sold within that province for consumption therein.

41. Seul le titulaire d'une licence peut vendre du pétrole brut dans une province d'exportation, à moins que ce pétrole n'y soit vendu pour consommation dans cette province.

Vente prohibée

Purchase price

42. (1) No licensee shall purchase any crude oil originating in an exporting province except at a price that does not exceed the prescribed price therefor at the time the purchase is made or the contract to purchase is entered into.

42. (1) Nul titulaire d'une licence ne peut acheter du pétrole brut provenant d'une province d'exportation à un prix supérieur au prix imposé en vigueur au moment de l'achat ou du contrat d'achat.

Prix d'achat

Sale price

(2) No licensee shall sell any crude oil originating in an exporting province at a price that exceeds the prescribed price therefor at the time the sale is made or the contract to sell is entered into.

(2) Nul titulaire d'une licence ne peut vendre du pétrole brut provenant d'une province d'exportation à un prix supérieur au prix imposé en vigueur au moment de la vente ou du contrat de vente.

Prix de vente

Evidence required

43. (1) No person shall transport, carry, convey or move any crude oil out of its exporting province or take delivery of any crude oil outside its exporting province unless there is documentary evidence presented to him and recorded by him that the crude oil is the property of a licensee or the movement or delivery thereof out of its exporting province has been authorized by a licensee.

Records

(2) Every licensee and every person who engages in a transaction described in section 39 shall keep records and books of account at his place of business in Canada, or elsewhere in Canada as the regulations may require, in such form and containing such information as will enable a determination to be made of the price at which any crude oil was purchased or sold by the licensee or in the course of the transaction.

Idem

(3) Every person who acquires any crude oil from a licensee in a province other than its exporting province shall keep records and books of account at his place of business in Canada, or elsewhere in Canada as the regulations may require, in such form and containing such information as will enable a determination to be made of the price at which the crude oil was so acquired.

Nécessité d'une preuve

43. (1) Nul ne peut transporter ou acheminer du pétrole brut, ou en prendre livraison, hors de la province d'exportation, sauf s'il lui est présenté un document, dont il prend acte, prouvant que ce pétrole appartient au titulaire d'une licence ou que son acheminement ou sa livraison à un point situé à l'extérieur de la province d'exportation a été autorisée par le titulaire d'une licence.

Écritures

(2) Tout titulaire d'une licence et quiconque effectue une opération visée à l'article 39 tient, à son bureau d'affaires canadien ou à tout autre endroit du Canada que déterminent les règlements, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le prix d'achat ou de vente du pétrole brut payé ou reçu par le titulaire de la licence ou lors de cette opération.

Idem

(3) Quiconque acquiert du pétrole brut du titulaire d'une licence dans une province autre que la province d'exportation tient, à son bureau d'affaires canadien ou à tout autre endroit du Canada que déterminent les règlements, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le prix d'acquisition de ce pétrole.

Enforcement

Offence and punishment

44. (1) Every person who contravenes any provision of sections 39 to 43 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years.

Application of provisions of Part II

(2) The provisions of subsection 28(2) and sections 29 to 31 apply *mutatis mutandis* in respect of an offence under this Part.

Exécution

Infraction et peine

44. (1) Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 39 à 43 est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de vingt mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de ces deux peines à la fois; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Application partielle de la Partie II

(2) Le paragraphe 28(2) et les articles 29 à 31 s'appliquent *mutatis mutandis* à une infraction prévue par la présente Partie.

Regulations

Regulations

45. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the information to be furnished by applicants for licences and the procedure to be followed in applying for licences;

(*b*) respecting the duration of licences, the quantities of crude oil that may be sold, purchased or moved under licences and the terms and conditions that may be prescribed by the Board in respect of licences;

(*c*) prescribing the records, books of account or other documents that are to be kept by any person who purchases or sells any crude oil or who enters into any transaction described in section 39 and the form and contents of the information to be maintained in such records, books of account and documents; and

(*d*) prescribing the place in Canada where such records, books of account or other documents as are prescribed by the regulations are to be kept.

Règlements

Règlements

45. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les renseignements que doivent fournir les personnes qui demandent une licence et la procédure à suivre pour cette demande;

b) concernant la durée de validité des licences, les quantités de pétrole brut qui peuvent être vendues, achetées ou acheminées en vertu de celles-ci et les conditions que l'Office peut prescrire à leur égard;

c) prescrivant les documents, notamment les écritures ou livres de comptes, que doit tenir quiconque achète ou vend du pétrole brut ou conclut une opération visée à l'article 39 ainsi que la forme et le contenu de ces écritures, livres de comptes et autres documents; et

d) déterminant l'endroit du Canada où doivent être conservés les écritures, livres de comptes ou autres documents dont les règlements prescrivent l'établissement.

PART IV

PETROLEUM IMPORT COST COMPENSATION

Interpretation

Definitions

46. (1) In this Part,

"Board" *«Office»*

"Board" means the Energy Supplies Allocation Board established under the *Energy Supplies Emergency Act*;

"eligible importer" *«importateur...»*

"eligible importer" means a person who imports a quantity of petroleum into Canada and who is eligible under this Part to obtain import compensation in respect of that quantity of petroleum;

"host government" *«gouvernement du...»*

"host government" means, in relation to any quantity of petroleum, the government of the country in which that petroleum was produced, extracted, recovered or derived but does not include the

PARTIE IV

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DU COÛT D'IMPORTATION DU PÉTROLE

Interprétation

Définitions

46. (1) Dans la présente Partie,

«coût du transport par pétrolier» *"tanker..."*

«coût du transport par pétrolier» désigne le coût du combustible consommé dans le transport du pétrole par eau;

«droits du gouvernement du pays d'origine» *"host government take"*

«droits du gouvernement du pays d'origine» désigne, lorsque cette expression se rapporte à du pétrole, l'ensemble des redevances et des taxes qu'impose directement le gouvernement du pays d'origine pour la production, l'extraction, la récupération ou la constitution par dérivation du pétrole, en général, dans ce pays et qui est imposé sur ce pétrole et supporté par la personne qui le produit, l'extrait, le récupère ou le constitue par dérivation;

government of a state, province or other political subdivision of that country;

"host government participation" *«part du...»*

"host government participation" means, in relation to any quantity of petroleum, the acquisition by the host government, in any manner whatever, of any or all of the rights relating to the concession from which that petroleum was produced, extracted or recovered that were held immediately prior to such acquisition by the concessionaire;

"host government take" *«droits du...»*

"host government take" means, in relation to any quantity of petroleum, the aggregate of all royalties and taxes imposed directly by the host government with respect to the production, extraction, recovering or deriving generally of petroleum in that country and imposed upon and borne by the person producing, extracting, recovering or deriving that petroleum;

"import" *«importer»*

"import" has the same meaning as it has for the purposes of the *Customs Act*;

"import compensation" *«indemnité...»*

"import compensation" means the amount that may be paid pursuant to this Part to an eligible importer in relation to any quantity of petroleum imported into Canada including any additional amount of compensation under section 54;

"petroleum" *«pétrole»*

"petroleum" means

(*a*) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir outside Canada, and

(*b*) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining outside Canada of gas recovered from a natural reservoir outside Canada,

and includes any petroleum product;

"petroleum product" *«produit...»*

"petroleum product" means a product that is designated as a petroleum product by regulations under section 57;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Part;

«gouvernement du pays d'origine» désigne, lorsque cette expression se rapporte à du pétrole, le gouvernement du pays dans lequel ce pétrole a été produit, extrait, récupéré ou constitué par dérivation mais ne comprend pas le gouvernement d'un état, d'une province ou de quelque autre subdivision politique de ce pays;

«gouvernement du pays d'origine» *"host government"*

«importateur admissible» désigne une personne qui importe une quantité quelconque de pétrole au Canada et qui est admissible, en vertu de la présente Partie, à obtenir une indemnité d'importation au titre de ce pétrole;

«importateur admissible» *"eligible..."*

«importer» a le sens qui lui est attribué aux fins de la *Loi sur les douanes;*

«importer» *"import"*

«indemnité d'importation» désigne la somme qui peut être payée à un importateur admissible en application de la présente Partie pour du pétrole importé au Canada, y compris le montant de l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 54;

«indemnité d'importation» *"import compensation"*

«Office» désigne l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie créé par la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

«Office» *"Board"*

«part du gouvernement du pays d'origine» désigne, lorsque cette expression se rapporte à du pétrole, l'acquisition, par le gouvernement du pays d'origine, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des droits afférents à la concession où ce pétrole a été produit, extrait ou récupéré dont le concessionnaire était titulaire jusqu'à cette acquisition;

«part du gouvernement du pays d'origine» *"host government participation"*

«pétrole» désigne

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel à l'extérieur du Canada, et

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage, à l'extérieur du

«pétrole» *"petroleum"*

"tanker bunker costs" *«coût du...»*

"tanker bunker costs" means the costs of the fuel consumed in the process of transporting petroleum by water.

Canada, de gaz récupéré d'un réservoir naturel à l'extérieur du Canada, et comprend tout produit pétrolier;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements établis en vertu de la présente Partie; «prescrit» *"prescribed"*

«produit pétrolier» désigne un produit qualifié de produit pétrolier par les règlements établis en vertu de l'article 57. «produit pétrolier» *"petroleum product"*

Administration

Administration

Administering compensation

47. Subject to the regulations, the Energy Supplies Allocation Board shall administer the petroleum import cost compensation program established by this Part and shall perform such other duties and functions as the Minister may assign to it.

47. Sous réserve des règlements, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie voit à l'application du programme de subventions à l'importation de pétrole établi par la présente Partie et il exerce les autres fonctions que le Ministre lui assigne. Application du programme

Application of *Energy Supplies Emergency Act*

48. Notwithstanding section 37 of the *Energy Supplies Emergency Act*, the following provisions of that Act, namely, sections 3 and 4, subsections 5(1) and (3) and sections 6, 7 and 8 shall, after the 30th day of June, 1976, continue in force for the purposes of this Part.

48. Nonobstant l'article 37 de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, les dispositions suivantes de cette loi, savoir les articles 3 et 4, les paragraphes 5(1) et (3) et les articles 6, 7 et 8, demeureront en vigueur après le 30 juin 1976 aux fins de la présente Partie. Application de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

Rules

49. For the purpose of carrying out its duties and functions under this Part, the Board may, subject to the regulations, make such rules as may be necessary for the conduct of its meetings, the management of its affairs and the performance of its duties and functions and may do all things that are necessary and proper for such purpose.

49. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente Partie, l'Office peut, sous réserve des règlements, établir les règles nécessaires à la bonne marche de ses réunions, à l'administration de ses affaires et à l'exécution de ses fonctions et elle peut accomplir tous les actes légitimes nécessaires à cette fin. Règles

Reports

50. The Board shall act under the directions of the Minister and report to the Minister from time to time upon its activities under this Part.

50. L'Office agit selon les instructions du Ministre et il lui présente, périodiquement, un rapport relatif à ses activités ressortissant à la présente Partie. Rapports

Petroleum Import Cost Compensation

Application

51. (1) Upon application therefor to the Board by an eligible importer who establishes that he qualifies for import compensation by reason of the purchase by him of a quantity of petroleum, the Board may, subject to this Part and the regulations thereunder, authorize the payment to the eligible importer of import compensation pursuant to this Part in an amount determined by the Board in respect of that purchase of petroleum.

Eligible importer

(2) A person who

(*a*) imports petroleum into Canada for the purpose of having it processed in his refinery or other processing operations in Canada,

(*b*) imports petroleum into Canada to be purchased by other persons in Canada, or

(*c*) imports petroleum into Canada to be purchased by other persons in Canada for the purpose of having it processed in their refineries or other processing operations in Canada

is an eligible importer if, in the period from January 1, 1974 to the date of the application, he or the persons for whom he imports petroleum, as the case may be, has or have voluntarily maintained the level of prices for the petroleum products obtained from imported petroleum at the level suggested, in prescribed manner, from time to time by the Government of Canada in that period and given assurances that they will continue to maintain the level of prices as suggested, in prescribed manner, from time to time by the Government of Canada while this Part is in force.

Indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole

Demande

51. (1) Sur demande présentée à l'Office par un importateur admissible qui prouve qu'il remplit les conditions pour recevoir une indemnité d'importation du fait qu'il a acheté du pétrole, l'Office peut, sous réserve de la présente Partie et de ses règlements d'application, autoriser le versement à cet importateur, en application de la présente Partie, d'une indemnité d'importation s'élevant à la somme que l'Office fixe pour cet achat.

Importateur admissible

(2) Quiconque

a) importe du pétrole au Canada en vue de le traiter au Canada, notamment dans sa raffinerie,

b) importe du pétrole au Canada pour le vendre à d'autres personnes au Canada, ou

c) importe du pétrole au Canada pour le vendre, au Canada, à des personnes qui le traiteront au Canada, notamment dans leurs raffineries,

est un importateur admissible s'il a ou si les personnes pour lesquelles il importe du pétrole ont, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1974 et la date de la demande, volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés de pétrole importé au niveau que le gouvernement du Canada a proposé de la manière prescrite, à l'occasion, au cours de cette période et donné l'assurance qu'ils les maintiendraient au niveau proposé de la manière prescrite, à l'occasion, par le gouvernement du Canada aussi longtemps que la présente Partie serait en vigueur.

Idem

(3) A person who imports petroleum into Canada for use in manufacturing, processing or transporting or any other operations of his own that result in the manufacture of products not derived from petroleum, as prescribed, or the provision of services, as prescribed, is an eligible importer if he meets the prescribed criteria and complies with prescribed terms and conditions.

Idem

(3) Quiconque importe au Canada du pétrole destiné à ses opérations, notamment des opérations de fabrication, de traitement ou de transport, qui entraînent la fabrication de produits non dérivés du pétrole, conformément aux prescriptions, ou la prestation de services, conformément aux prescriptions, est un importateur admissible s'il remplit les conditions requises et se conforme aux modalités prescrites.

Compensation for crude oil

52. (1) The amount of import compensation that may be authorized by the Board to be paid to an eligible importer in respect of a quantity of petroleum (other than a petroleum product) shall be the aggregate, as determined by the Board in the manner prescribed, of

(*a*) the amount of the allowance prescribed for increased tanker bunker costs incurred in the transportation of that petroleum to its port of entry for Canada; and

(*b*) the lesser of

(i) the amount of

(A) any additional costs to the eligible importer that are attributable to the increase in the host government take, as prescribed, incurred or deemed to have been incurred since November 30, 1973, and

(B) any additional costs to the eligible importer that are attributable to a change in the host government participation, as prescribed, or deemed to have been attributable to a change in host government participation, since November 30, 1973, as it becomes known, and

(ii) the amount of any actual increase in the amount of the f.o.b. costs for that quantity of petroleum, as prescribed, over the f.o.b. costs for a similar quantity of petroleum imported on November 30, 1973,

less the amount of any prescribed deductions as determined by the Board.

Indemnité pour le pétrole brut

52. (1) Le montant de l'indemnité d'importation dont l'Office peut autoriser le versement à un importateur admissible pour une certaine quantité de pétrole (autre qu'un produit pétrolier) correspond au total, que l'Office établit de la manière prescrite,

a) du montant de l'allocation prescrite pour l'augmentation du coût du transport par pétrolier subie pour le transport de ce pétrole jusqu'à son port d'entrée au Canada; et

b) le moins élevé des montants suivants, savoir:

(i) le montant

(A) des coûts supplémentaires de l'importateur admissible qui sont attribuables à l'augmentation des droits du gouvernement du pays d'origine, conformément aux prescriptions, subis ou réputés l'avoir été depuis le 30 novembre 1973, et

(B) des coûts supplémentaires de l'importateur admissible qui sont attribuables à la modification de la part du gouvernement du pays d'origine, conformément aux prescriptions, ou réputés lui être attribuables, depuis le 30 novembre 1973, quand elle est connue, ou

(ii) le montant de toute augmentation réelle des frais, franco bord, afférents à cette quantité de pétrole, conformément aux prescriptions, par rapport aux frais, franco bord, afférents à une quantité identique de pétrole importé le 30 décembre 1973,

diminué de toutes déductions prescrites, ainsi que le détermine l'Office.

Compensation for petroleum products

(2) The amount of import compensation that may be authorized by the Board to be paid to an eligible importer in respect of a quantity of a petroleum product shall be the aggregate, as determined by the Board in the manner prescribed, of

(a) the amount of the allowance prescribed for increased tanker bunker costs incurred in the transportation of the petroleum product from its port of departure at source to its port of entry for Canada; and

(b) the lesser of

(i) the amount of any actual increase in the amount of the f.o.b. costs for that quantity of the petroleum product, as prescribed, over the f.o.b. costs for a similar quantity of any petroleum product imported on November 30, 1973, and

(ii) an amount equal to the increase in the host government take of the Republic of Venezuela since November 30, 1973,

less the amount of any prescribed deductions as determined by the Board.

Indemnité pour les produits pétroliers

(2) Le montant de l'indemnité d'importation dont l'Office peut autoriser le versement à un importateur admissible pour une certaine quantité d'un produit pétrolier correspond au total, que l'Office établit de la manière prescrite,

a) du montant de l'allocation prescrite pour l'augmentation du coût du transport par pétrolier subie pour le transport de ce produit pétrolier du port de chargement initial jusqu'à son port d'entrée au Canada, et

b) le moins élevé des montants suivants, savoir:

(i) le montant de toute augmentation réelle des frais, franco bord, afférents à cette quantité du produit, conformément aux prescriptions, par rapport aux frais, franco bord, afférents à une quantité identique d'un produit pétrolier importé le 30 novembre 1973, ou

(ii) le montant de l'augmentation des droits du gouvernement du pays d'origine exigé par la république du Venezuela depuis le 30 novembre 1973,

diminué de toutes déductions prescrites, ainsi que le détermine l'Office.

Time of payment of compensation

53. No payment of any import compensation shall be authorized by the Board to be paid to an eligible importer in respect of a quantity of petroleum landed in Canada before the occurrence of the latest of the following events, namely:

(a) the payment by the importer of the full price, as prescribed, for the petroleum under the purchase arrangements;

(b) the expiration of thirty days from the date the petroleum was loaded, as prescribed, on ship at the port from which petroleum of the host government is transported to overseas markets; and

Échéance du paiement des indemnités

53. L'Office n'autorise le versement d'une indemnité d'importation à un importateur admissible, pour une certaine quantité de pétrole déchargé au Canada, qu'après la survenance du dernier en date des événements suivants:

a) le paiement intégral par l'importateur, conformément aux prescriptions, du prix fixé pour ce pétrole dans les accords de vente;

b) l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date du chargement du pétrole à bord de navires, conformément aux prescriptions, dans le port d'où le pétrole du pays d'origine est emporté vers les marchés étrangers; ou

(*c*) the date the petroleum was delivered, as prescribed, to the importer in Canada or at a point of entry for Canada.

c) la date de livraison du pétrole à l'importateur, conformément aux prescriptions, au Canada ou à un point d'entrée au Canada.

Special case

54. (1) Where an eligible importer who makes an application under this Part in respect of a quantity of imported petroleum for import compensation establishes to the satisfaction of the Board that

(*a*) he has incurred an excessive increase in the transportation or other costs applicable to the movement of the petroleum, or other costs, of a prescribed class, that are attributable to the scarce supply conditions then prevailing in the international petroleum market, or

(*b*) the compensation formula set out in section 52 would not be readily applicable, by reason of the non-existence of a host government take on the petroleum on November 30, 1973 or the unusually high character of the host government take then in effect

and that the importer would be unduly prejudiced as not being adequately compensated, within the purview of this Part, by the amount of compensation that would otherwise be calculated pursuant to section 52 or by the level of the petroleum product prices suggested by the Government of Canada, the Board may, if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, recommend to the Government of Canada that an additional amount of compensation be authorized for the importer in respect of that petroleum.

Cas particuliers

54. (1) Lorsqu'un importateur admissible qui demande une indemnité d'importation en vertu de la présente Partie pour une certaine quantité de pétrole importé démontre, de façon jugée satisfaisante par l'Office,

a) qu'il a subi une augmentation excessive des frais de transports ou autres coûts afférents à l'acheminement du pétrole, ou d'autres coûts, d'une catégorie prescrite, qui sont attribuables à la rareté des approvisionnements alors existante sur le marché international du pétrole, ou

b) que la formule d'indemnisation énoncée à l'article 52 ne serait pas aisément applicable, par suite de l'inexistance de droits du gouvernement du pays d'origine sur ce pétrole le 30 novembre 1973 ou du niveau exceptionnellement élevé des droits du gouvernement du pays d'origine alors en vigueur

et que l'importateur subirait un préjudice non justifié du fait que, selon l'esprit de la présente Partie, le montant de l'indemnité qui serait calculée en application de l'article 52 ou le niveau des prix des produits pétroliers proposé par le gouvernement du Canada ne suffirait pas à l'indemniser, l'Office peut, s'il est d'avis qu'il est d'intérêt public de faire, recommander au gouvernement du Canada d'autoriser le versement à l'importateur d'une indemnité plus élevée pour ce pétrole.

Additional compensation

(2) If, following a recommendation under subsection (1), the Governor in Council so directs, the Board may authorize payment of such additional amount of compensation to the importer in respect of

Indemnité supplémentaire

(2) Si, à la suite de la recommandation prévue au paragraphe (1), le gouverneur en conseil l'ordonne, l'Office peut autoriser le versement à l'importateur, pour une certaine quantité de pétrole, de l'indemnité

a quantity of petroleum as it considers appropriate for the purpose of compensating the importer for an increase in his costs in respect of his purchases of petroleum, subject to such terms and conditions, if any, as may be set out in the directions of the Governor in Council.

supplémentaire qu'il estime juste pour compenser l'augmentation de ses frais afférents à ses achats de pétrole, sous réserve, le cas échéant, des modalités que fixe le gouverneur en conseil dans ses directives.

How payment made

55. Where the Board authorizes the payment of any import compensation pursuant to this Part, or the payment of any amount on account of any such compensation, the amount so authorized shall be paid on the requisition of the Minister.

Mode de paiement

55. Lorsque l'Office autorise le versement d'une indemnité d'importation en application de la présente Partie ou le versement d'une somme au titre d'une telle indemnité, ce versement est effectué à la requête du Ministre.

Recovery

56. Where an importer has received a payment under this Act as or on account of any import compensation to which he is not entitled or in an amount in excess of the amount to which he is entitled, the amount thereof or the excess amount, as the case may be, may be recovered from the importer at any time as a debt due to Her Majesty in right of Canada or may be retained in whole or in part out of any subsequent import compensation payable to that importer under this Act.

Recouvrement

56. Lorsqu'un importateur a reçu en vertu de la présente loi une somme versée au titre de quelque indemnité d'importation à laquelle il n'a pas droit ou supérieure à celle à laquelle il a droit, cette somme ou l'excédent, selon le cas, peuvent être recouvrés contre lui à tout moment à titre de créances de Sa Majesté du chef du Canada ou peuvent être retenus en tout ou en partie sur toute indemnité d'importation qui lui est payable ultérieurement en vertu de la présente loi.

Regulations

Règlements

Regulations

57. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the matters that are to be taken into account in considering whether an importer qualifies as an eligible importer;

(*b*) prescribing the method of determining the quantity of petroleum purchased by an eligible importer in respect of which import compensation may be computed;

(*c*) respecting the information to be submitted with applications for import compensation or to be required for purposes of such applications;

(*d*) respecting the method or means of establishing or determining, in connection with any quantity of imported petroleum, the host government take, the host government participation and the tanker bunker costs, and any other costs or cost

Règlements

57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) déterminant les critères sur lesquels il faut se fonder pour décider si un importateur est un importateur admissible;

b) prescrivant le mode de calcul de la quantité de pétrole acheté par un importateur admissible qui peut servir au calcul d'une indemnité d'importation;

c) concernant les renseignements que doivent comporter les demandes d'indemnités d'importation ou qui doivent être exigées pour ces demandes;

d) concernant la façon ou le moyen d'établir ou de déterminer, pour du pétrole importé, les droits et la part du gouvernement du pays d'origine, le coût du transport par pétrolier, et les autres coûts ou éléments de coût dont il faut tenir compte dans le calcul des indemnités d'importation;

factors relevant to the determination of any import compensation;

(*e*) respecting the determination of the amount of any import compensation and the deductions and hold-backs to be made in connection therewith;

(*f*) respecting the price restraint undertaking to be given by an applicant as a condition of the receipt of any compensation;

(*g*) prescribing the deductions that may be made in calculating the amount of import compensation on petroleum by reason of an increase in suggested price levels, the non-maintenance of such price levels, sales for consumption outside Canada, or any non-compliance with the terms and conditions relating to receipt of the compensation, and respecting the manner of effecting a reconciliation, set-off or recovery from the recipient of the import compensation;

(*h*) respecting the documentation to be retained by a recipient of any import compensation;

(*i*) respecting the factors to be taken into account in determining the time of payment of any import compensation including, in connection with any imported petroleum, the method of determining the full price thereof under purchase arrangements, the date the petroleum was loaded and the date the petroleum was delivered;

(*j*) respecting all matters that should be taken into account in determining whether any additional compensation may be paid in connection with any imported petroleum;

(*k*) designating any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons, whether in liquid or solid state, resulting from the processing or refining of crude oil or other hydrocarbons described in paragraph (*a*) of the definition "petroleum" in subsection 46(1), as a petroleum product;

(*l*) respecting the manner in which costs attributable to an increase in host government take or host government participation may be deemed to have been incurred;

e) concernant le calcul du montant des indemnités d'importation et les déductions et retenues à opérer à l'égard de celles-ci;

f) concernant l'engagement sur la limitation des prix que doit contracter la personne qui demande une indemnité d'importation, comme condition du versement de celle-ci;

g) déterminant les déductions qui peuvent être effectuées dans le calcul du montant de l'indemnité d'importation afférente au pétrole en raison d'une hausse des niveaux de prix proposés, à défaut du maintien des prix à ces niveaux ou en raison de ventes pour consommation à l'extérieur du Canada ou de quelque inobservance des modalités relatives à la réception de l'indemnité, et concernant la façon de procéder aux apurements, compensations ou recouvrements contre le bénéficiaire de l'indemnité;

h) concernant les documents que doivent conserver les bénéficiaires des indemnités d'importation;

i) concernant les facteurs dont il doit être tenu compte pour déterminer la date du paiement des indemnités d'importation, y compris, pour tout pétrole importé, la façon de déterminer son prix fixé dans les accords de vente, la date de son chargement et celle de sa livraison;

j) concernant les points dont il doit être tenu compte aux fins de savoir si une indemnité supplémentaire peut être versée pour du pétrole importé;

k) qualifiant de produit pétrolier tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, à l'état liquide ou solide, résultant du traitement ou du raffinage du pétrole brut ou d'autres hydrocarbures visés à l'alinéa *a*) de la définition de «pétrole» énoncée au paragraphe 46(1);

l) concernant la manière dont les frais attribuables à une augmentation des droits du gouvernement du pays d'origine ou de la part du gouvernement du pays d'origine peuvent être réputés avoir été faits;

(*m*) prescribing any matters that are required to be prescribed for the purposes of this Part; and

(*n*) generally, respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Part.

Transitional

Transitional

58. (1) Any payment to a person made or authorized by any regulations made pursuant to Energy, Mines and Resources Vote No. 11b of *Appropriation Act No. 1 1974*, in respect of the importation of a quantity of petroleum shall be deemed to have been made or authorized, as the case may be, as import compensation in respect of the importation of that quantity of petroleum and all the provisions of this Part apply *mutatis mutandis* in respect thereof.

Importer under appropriation authority

(2) Where an eligible importer qualifies for import compensation in respect of a quantity of petroleum loaded in the period commencing on January 1, 1974 and ending on March 31, 1974 that is delivered to the importer in Canada or at a point of entry for Canada after March 31, 1974, the Board may authorize import compensation to the importer for that quantity of petroleum in the same amount that he would have received had the petroleum been so delivered to him and import compensation authorized to be made before April 1, 1974.

Provision of Money

Provision of money

59. The amounts of money required for the purposes of paying import compensation under this Part shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

m) prescrivant toutes choses qui doivent être prescrites aux fins de la présente Partie; et,

n) de manière générale, pour tout ce qui est nécessaire à la réalisation des objets de la présente Partie.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

58. (1) Tout paiement au titre de l'importation de pétrole fait ou autorisé par un règlement établi en application du crédit nº 11b du poste Énergie, Mines et Ressources de la *Loi nº 1 de 1974 portant affectation de crédits*, est réputé avoir été fait ou autorisé à titre d'indemnité d'importation afférente à l'importation de ce pétrole et toutes les dispositions de la présente Partie s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Importateur couvert par les crédits

(2) Lorsqu'un importateur admissible remplit les conditions voulues pour une indemnité d'importation relativement à une certaine quantité de pétrole chargée au cours de la période commençant le 1er janvier 1974 et se terminant le 31 mars 1974 qui lui est livrée au Canada ou à un point d'entrée à destination du Canada après le 31 mars 1974, l'Office peut autoriser le versement à l'importateur, pour cette quantité de pétrole, d'une indemnité d'importation s'élevant au montant de celle qu'il aurait reçue si le pétrole lui avait été livré et le versement de l'indemnité d'importation, autorisée, avant le 1er avril 1974.

Financement

Financement

59. Les sommes nécessaires au versement des indemnités d'importation prévues par la présente Partie sont tirées du Fonds du revenu consolidé.

PART V

GENERAL

Information

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements

Returns of information

60. (1) For the purposes of this Act, the Minister may,

(*a*) by notice in writing, require any person, and in the case of a corporation any officer thereof, to make to him, within a time stated in the notice, a written return, under oath if so required by the notice, showing in detail such information with respect to the affairs of the person named in the notice as is by the notice required and as is relevant for the purposes of this Act;

(*b*) authorize any person designated to carry out investigations under this Act by the Minister to enter any premises in which that person has reason to believe that there may be evidence of a contravention of this Act, to examine anything on the premises and to examine and to copy or take away for further examination or copying any record, book, paper or other document found thereon that in his opinion may afford such evidence;

(*c*) direct any person designated to carry out investigations under this Act by the Minister to inspect any record, book, paper or other document taken away for further examination under paragraph (*b*); and

(*d*) have copies, pictures or other reproductions made of any record, book, paper or other document referred to in paragraph (*c*).

Comptes rendus

60. (1) Aux fins de la présente loi, le Ministre peut,

a) par avis écrit, enjoindre à une personne et, dans le cas d'une corporation, à l'un de ses dirigeants, de lui faire, dans un délai déterminé, un compte rendu écrit, sous serment si l'avis le prévoit, exposant en détail les renseignements relatifs aux affaires de la personne désignée dans l'avis que cet avis réclame et qui sont utiles aux fins de la présente Partie;

b) autoriser toute personne qu'il désigne pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi à pénétrer dans les lieux où elle a des raisons de croire qu'il existe une preuve d'une contravention à la présente loi, à examiner tout ce qui se trouve dans ces lieux et à examiner et à reproduire ou à emporter en vue d'un examen ou d'une reproduction ultérieurs les documents trouvés dans ces lieux, notamment les écritures, les livres ou les papiers, qui, à son avis, peuvent étayer cette preuve;

c) ordonner à toute personne qu'il désigne pour mener des enquêtes en vertu de la présente Partie d'inspecter les écritures, livres, papiers ou autres documents emportés en vertu de l'alinéa *b*) en vue d'un examen ultérieur; et

d) faire reproduire en les copiant ou photographiant ou de toute autre manière les écritures, livres, papiers ou autres documents visés à l'alinéa *c*).

Return of original or copy of documents

(2) The original or a copy of any record, book, paper or other document taken away under paragraph (1)(*b*) shall be returned to the person from whose custody it was taken within twenty-one days after it was taken or within such longer period as is directed by a judge of a superior, county or district court for cause or agreed to by a person who is entitled to its return.

Renvoi de l'original ou d'une copie des documents

(2) L'original ou une copie des écritures, livres, papiers ou autres documents emportés en vertu de l'alinéa (1)*b*) sont renvoyés à la personne qui en avait la garde, dans les vingt et un jours ou dans le délai plus long que fixe un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district s'il a des motifs de le faire, ou qu'accepte la personne qui a le droit de les récupérer.

Notice of application for extension of time

(3) An application to a judge mentioned in subsection (2) for a direction under that subsection shall be made on notice to the person from whose custody the record, book, paper or other document was taken.

Avis de demande de prolongation

(3) La demande de prolongation prévue au paragraphe (2) est faite après avis à la personne qui détenait les écritures, livres, papiers ou autres documents en cause.

Designation of persons

(4) The Minister may designate any person to carry out investigations under this Act and shall furnish any person so designated with a certificate of his designation as such.

Désignation

(4) Le Ministre peut désigner une personne pour mener des enquêtes en vertu de la présente Partie; il lui remet alors un certificat constatant cette désignation.

Authority for entry on premises

61. (1) A person designated by the Minister to carry out investigations under this Act shall, before exercising the power conferred by paragraph 60(1)(*b*), produce to an occupant of the premises

(*a*) his certificate of designation as such; and

(*b*) a certificate from the Minister authorizing the exercise of such power.

Autorisation de pénétrer

61. (1) Quiconque est désigné par le Ministre pour mener des enquêtes en vertu de la présente Partie présente à l'occupant des lieux, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 60(1)*b*),

a) son certificat de désignation; et

b) un certificat du Ministre attestant qu'il est autorisé à exercer ce pouvoir.

Duty of persons in control of premises

(2) Every person who is in possession or control of any premises mentioned in paragraph 60(1)(*b*) shall, upon compliance with subsection (1) by a person designated by the Minister to carry out investigations under this Act, permit the person so designated to enter the premises, to examine anything on the premises and to copy or take away any record, book, paper or other document found thereon.

Devoirs des personnes qui ont la garde des lieux

(2) Quiconque est en possession ou a la garde des lieux mentionnés à l'alinéa 60(1)*b*) doit, lorsque la personne désignée par le Ministre pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi s'est conformée aux exigences du paragraphe (1), permettre à cette personne de pénétrer dans les lieux, d'examiner tout ce qui s'y trouve et de reproduire ou emporter les documents, notamment les écritures, livres ou papiers, qu'elle y a trouvés.

Application to court

(3) Where a person acting under paragraph 60(1)(*b*) is refused admission or access to any premises or to anything thereon or where any such person has reasonable grounds to believe that such admission or access will be refused, a judge of a superior, county or district court, on *ex parte* application by that person, may by order direct a peace officer to take such steps as to the judge seem necessary to give that person such admission or access.

Demande à la cour

(3) Lorsqu'une personne agissant en vertu de l'alinéa 60(1)*b*) se voit refuser l'entrée dans des lieux ou l'accès à ce qui s'y trouve ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire que cette entrée ou cet accès lui seront refusés, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district, peut, sur demande *ex parte* de cette personne, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour lui permettre cette entrée ou cet accès.

Grounds on which judge may act

(4) A judge mentioned in subsection (3) may act under that subsection where he is satisfied that there are reasonable grounds for entering the premises to which the application relates and that admission or access has been refused or that there are reasonable grounds for believing that admission or access will be refused, as the case may be.

Motifs d'intervention du juge

(4) Un juge mentionné à l'alinéa (3), peut intervenir en vertu de ce paragraphe lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour entrer dans les locaux visés par la demande et que l'entrée ou l'accès a été refusé ou a de bonnes chances de l'être.

Copies of documents

62. A document purporting to be certified by the Minister to be a copy of a record, book, paper or other document made pursuant to paragraph 60(1)(*b*) or (*d*) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents thereof.

Copies de documents

62. Un document que le Ministre a visiblement certifié comme étant une copie d'une écriture, d'un livre, d'un papier ou d'un autre document établie en vertu de l'alinéa 60(1)*b*) ou *d*) est admissible en preuve dans toute poursuite concernant une infraction à la présente Partie et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Communication of privileged information

63. (1) Except as provided in this section, all information with respect to a person or business obtained by any person in the course of the administration of this Act is privileged and no person shall knowingly, except as provided in this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any person not legally entitled thereto to inspect or have access to any such information.

Renseignements jouissant d'une immunité de communication

63. (1) Sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne ou une entreprise obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi sont privilégiés et nul ne peut sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, les communiquer ou en permettre la communication à quiconque ne peut légalement y prétendre de les examiner ou d'y avoir accès.

Exception where request in writing

(2) Any information with respect to a person or business obtained by any person in the course of the administration of this Act may, on request in writing to the Minister by or on behalf of the person to which it relates or by or on behalf of the person or group of persons carrying on the business to which it relates, be communicated to any person or authority named in the request on such terms and conditions and under such circumstances as are approved by the Minister.

Exception en cas de requête par écrit

(2) Les renseignements sur une personne ou une entreprise obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi peuvent, sur requête par écrit adressée au Ministre par la personne qu'ils concernent ou en son nom ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise qu'ils concernent ou en son nom, être communiqués à toute personne ou administration désignée dans la requête selon les modalités et dans les circonstances qu'approuve le Ministre.

Evidence and production of documents

(3) Notwithstanding any other Act or law, no person employed in the administration of this Act shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

Preuve et production de documents

(3) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, quiconque est chargé de l'application de la présente loi n'est pas tenu, lors de poursuites judiciaires, de déposer au sujet des renseignements privilégiés visés au paragraphe (1) ni de produire un écrit, notamment une déclaration, contenant ces renseignements.

Application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Domaine d'application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux procédures judiciaires portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi.

Review

Examen

Monitoring function

64. In addition to its duties and functions under Part IV, the Energy Supplies Allocation Board may, on the direction of the Minister, review the prices at which domestic and foreign oil and oil products are being sold in Canada and report thereon with recommendations to the Minister.

Contrôle

64. Outre ses obligations et fonctions prévues à la Partie IV, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut, sur l'ordre du Ministre, examiner les prix de vente au Canada du pétrole et des produits pétroliers canadiens et étrangers et présenter au Ministre à leur sujet un rapport accompagné de ses recommandations.

Report

Rapport

Annual report

65. The Minister shall as soon as possible after the end of each fiscal year prepare a report on the administration of this Act during that year containing a statement setting out therein

(*a*) the amount of revenue derived by Canada for that year from the charge imposed pursuant to Part I, and

(*b*) the aggregate amount of import compensation authorized to be paid pursuant to Part IV during the year,

and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

65. Aussitôt que possible après la fin de l'année financière, le Ministre établit, relativement à l'application de la présente loi durant cette année, un rapport indiquant

a) le montant des revenus qu'a retiré le Canada, pour cette année, de la redevance imposée en application de la Partie I, et

b) le montant global des indemnités d'importation dont le versement en application de la Partie IV a été autorisé durant l'année,

et il fait déposer ce rapport devant le Parlement dès son achèvement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

66. Part I of this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1974 and to have applied to all oil exported on and after that date.

Entrée en vigueur

66. La Partie I de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1974 et elle s'applique à toute exportation de pétrole qui a été effectuée à compter de cette date.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-19

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Canada Pension Plan

First reading, April 5, 1974

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-19

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Première lecture, le 5 avril 1974

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

27209

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Canada Pension Plan

R.S., c. C–5; c. 33 (2nd Supp.); 1973–74, c. 41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "contributory period" in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"contributory period" *«période ...»*

" "contributory period" of a contributor has, subject to paragraphs 44(2)(*b*) and 54(3)(*c*), the meaning assigned by section 49;"

(2) The definition "Earnings Index" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

(3) The definition "Pension Index" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Pension Index" *«indice de ...»*

" "Pension Index" has the meaning assigned by section 43.1;"

(4) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Record of Earnings", the following definition:

"representative" *«représentant»*

" "representative" means, in respect of any person, a guardian, curator, com-

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

S.R., c. C–5; c. 33 (2e Supp.); 1973–74, c. 41

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) La définition «période cotisable» au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«période cotisable» *"contributory period"*

« «période cotisable» d'un cotisant a, sous réserve des alinéas 44(2)*b*) et 54(3)*c*), le sens que lui attribue l'article 49;»

(2) La définition «indice des gains» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée.

(3) La définition «indice de pension» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indice de pension» *"Pension Index"*

« «indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 43.1;»

(4) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «registre des gains», de la définition suivante:

«représentant» *"representative"*

« «représentant» désigne, à l'égard d'une personne, le tuteur, le curateur à la

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canada Pension Plan; to provide under the circumstances prescribed for the return of contributions to a contributor who, being a member of a certified religious sect or a division of a religious sect has elected not to make contributions; to provide for interest to be paid at a prescribed rate in respect of an overpayment; to provide for the payment of legal expenses incurred by a respondent on an appeal by the Minister to the Pension Appeals Board; to provide, in the manner prescribed, for a new formula in calculating the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1976 and subsequent years and, for a reduction in a Year's Basic Exemption for 1975 and subsequent years from 12% to 10%; to provide in the manner prescribed for equality of status for males and females under the Act; to provide in the manner and circumstances prescribed for the payment to a province of welfare benefits paid to a person who subsequently becomes eligible for benefits under the Act; to remove the requirement that persons between 65 and 70 years of age be retired in order to be eligible under the Act; to provide for amounts required but failed to be deducted on account of the federal Crown employee's contributions and, for amounts to provincial authorities pursuant to agreement which were required but failed to be deducted on account of federal Crown employee's contributions in employment designated in the agreement; in the manner provided, to limit the persons excluded from the definitions "disabled contributor's child" and "orphan"; and to provide for consequential, related and transitional matters.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant le Régime de pensions du Canada; de façon à prévoir, suivant les modalités prescrites, le remboursement de contributions à un cotisant qui, appartenant à une secte religieuse reconnue en tout ou en partie, a choisi de ne pas verser de contributions; de façon à prévoir le paiement d'intérêt à un taux prescrit à l'égard d'un plus-payé; de façon à prévoir le paiement des frais judiciaires de l'intimé lors d'un appel interjeté par le Ministre devant la Commission d'appel des pensions; de façon à prévoir de la manière indiquée un nouveau mode de calcul de maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année 1976 et les années subséquentes et une réduction, de 12 pour cent à 10 pour cent, de l'exemption de base pour 1975 et les années suivantes; de façon à assurer l'égalité des sexes dans le cadre de la loi; de façon à prévoir suivant les modalités prescrites le paiement au gouvernement d'une province de prestations d'assistance sociale versées à une personne qui acquiert subséquemment droit aux prestations prévues par la loi; de façon à supprimer, pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, l'obligation d'être retraitées pour avoir droit aux prestations prévues par la loi; de façon à prévoir le paiement des sommes que la Couronne fédérale est tenue de verser au titre des cotisations de l'employé mais qui n'ont pas été déduites et, en application d'un accord, le paiement aux autorités provinciales des sommes que la Couronne fédérale est tenue de verser au titre des cotisations de l'employé à l'égard d'un emploi désigné dans l'accord mais qui n'ont pas été déduites; de façon à limiter, de la manière indiquée, les personnes exclues de la définition de «enfant d'un cotisant invalide» et de «orphelin»; et de façon à prévoir des dispositions résultantes, correspondantes et transitoires.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment contained in subclause 25(3).

(2) This amendment is consequential on the repeal of section 21 contained in clause 14.

The definition "Earnings Index" reads as follows:

"'Earnings Index" has the meaning assigned by section 21;"

(3) This amendment, which substitutes for the reference to section 20 a reference to section 43.1, is consequential on the amendments contained in clauses 14 and 24.

(4) New. This definition is consequential on the amendments contained in subclause 9(2) and clause 17.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification envisagée au paragraphe 25(3) du bill.

(2) Cette modification découle de l'abrogation de l'article 21, envisagée à l'article 14 du bill.

La définition «indice des gains» se lit comme suit:

« «indice des gains» a le sens que lui attribue l'article 21;»

(3) Cette modification consiste à remplacer le renvoi à l'article 20 par un renvoi à l'article 43.1; elle découle des modifications envisagées aux articles 14 et 24 du bill.

(4) Nouveau. Cette définition découle des modifications envisagées au paragraphe 9(2) et à l'article 17 du bill.

mittee, executor, administrator or other legal representative of that person;"

personne ou aux biens, le conseil judiciaire, l'exécuteur testamentaire ou tout autre représentant légal de cette personne;»

(5) The definition "Social Insurance Number" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La définition «numéro d'assurance sociale» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Social Insurance Number" «*numéro . . .*»

" "Social Insurance Number" means a Social Insurance Number assigned to an individual under the authority of any Act of Parliament, and "Social Insurance Number Card" means a Social Insurance Number Card issued to an individual under such authority;"

« «numéro d'assurance sociale» désigne un numéro d'assurance sociale attribué à un particulier en vertu d'une loi du Parlement, et «carte matricule d'assurance sociale» désigne une carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier en vertu de cette loi;»

«numéro d'assurance sociale» *"Social . . ."*

(6) All that portion of subsection 2(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) La partie du paragraphe 2(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

When specified age deemed to be reached

"(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to the reaching by a person of a specified age, other than a reference in section 71 and paragraph 73(*c*), that person shall be deemed to have reached the specified age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he actually reached that age, and in computing"

«(2) Pour l'application d'une disposition de la présente loi où il est fait mention du fait qu'une personne atteint un âge donné, à l'exclusion de l'article 71 et de l'alinéa 73*c*), cette personne est réputée avoir atteint cet âge au début du mois civil suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et dans le calcul»

Quand un âge donné est censé avoir été atteint

2. Paragraphe 6(2)(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le texte français de l'alinéa 6(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"*a*) l'emploi dans l'agriculture ou une entreprise agricole, dans l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, par un employeur qui verse à l'employé au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à $250 ou qui l'emploie, à des conditions prévoyant le versement d'une rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables dans une année;"

«*a*) l'emploi dans l'agriculture ou une entreprise agricole, dans l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, par un employeur qui verse à l'employé au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à $250 ou qui l'emploie, à des conditions prévoyant le versement d'une rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables dans une année;»

(5) The definition "Social Insurance Number" at present reads as follows:

" "Social Insurance Number" means a Social Insurance Number assigned to an individual *under section 100 or* under the authority of any *other* Act of Parliament, and "Social Insurance Number Card" means a Social Insurance Number Card issued to an individual *under that section or* under such authority;"

This amendment, which deletes the italicized words, is consequential on the amendment contained in subclause 48(1).

(6) This amendment, which adds the underlined words, would, by replacing, in certain cases, the month a person is deemed to reach a certain age by the actual month a person reaches that age, provide in effect that a disability pension payable to a contributor be replaced by a retirement pension as of the earliest date a retirement pension could become payable to a retired contributor who is not disabled. It would also provide that pensions for certain surviving spouses be paid one month earlier than at present.

Clause 2: This amendment, which substitutes the underlined word for the word "l'embauche", would eliminate a possible ambiguity between the French and English versions of the Act.

(5) La définition «numéro d'assurance sociale» se lit actuellement comme suit:

« «numéro d'assurance sociale» désigne un numéro d'assurance sociale attribué à un particulier *aux termes de l'article 100 ou* en vertu *de toute autre* loi du Parlement, et «carte matricule d'assurance sociale» désigne une carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier *aux termes dudit article ou* en vertu d'une telle loi;»

Cette modification qui supprime les mots en italique découle de la modification apportée au paragraphe 48(1) du bill.

(6) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, prévoit, en remplaçant dans certains cas le mois au cours duquel une personne est censée atteindre un certain âge par le mois au cours duquel elle atteint réellement cet âge, le remplacement d'une pension d'invalidité payable au cotisant par une pension de retraite, dès qu'une pension de retraite devient payable à un cotisant retraité qui n'est pas invalide. Elle prévoit aussi le paiement des pensions de certains conjoints survivants un mois plus tôt qu'à l'heure actuelle.

Article 2 du bill: Cette modification, qui consiste à remplacer le mot «embauche» par le mot souligné, élimine un risque d'ambiguïté entre les textes français et anglais de la loi.

3. Paragraph 7(2)(*f*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*f*) tout emploi que des personnes exercent habituellement dans une mesure négligeable;"

3. L'alinéa 7(2)*f*) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) tout emploi que des personnes exercent habituellement dans une mesure négligeable;»

4. All that portion of subsection 8(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. La partie du paragraphe 8(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amount of employees contribution

"**8.** (1) Every employee who is employed by an employer in pensionable employment shall, by deduction as provided in this Act from the remuneration for the pensionable employment paid to him by such employer, make an employee's contribution for the year in which the remuneration is paid to him of an amount equal to 1.8% of"

Montant de la cotisation d'un employé

«**8.** (1) Tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension doit, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur au titre de cet emploi, payer pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une cotisation d'employé d'un montant égal à 1.8%»

5. All that portion of section 9 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

5. La partie de l'article 9 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amount of employer's contribution

"**9.** Every employer shall, in respect to each employee employed by him in pensionable employment, make an employer's contribution for the year in which remuneration for the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to 1.8% of"

Montant de la cotisation de l'employeur

«**9.** Tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension, une cotisation d'employeur d'un montant égal à 1.8%»

6. (1) All that portion of subsection 10(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) La partie du paragraphe 10(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amount of contribution in respect of self-employed earnings

"**10.** (1) Commencing with the year 1974, every individual who is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* during a year and who has con-

Montant de la cotisation sur les gains d'un travailleur autonome

«**10.** (1) A compter de l'année 1974, un particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réside au Canada au cours de l'année et réalise au

Clause 3: This amendment would remove an ambiguity between the French and English versions of the Act.

Paragraph 7(2)(*f*) of the French version at present reads as follows:

"*f*) tout emploi dans lequel le nombre des personnes habituellement employées est négligeable."

Clause 4: This amendment would make it clear that deductions for employee's contributions under the Act will be made in the year in which the remuneration is paid to the employee, whether or not the remuneration was earned in that year.

The relevant portion of subsection 8(1) at present reads as follows:

"**8.** (1) *Commencing with the year 1966,* every employee who is employed by an employer in pensionable employment *during a year* shall, by deduction as provided in this Act from the remuneration paid to him by such employer, make an employee's contribution for the year of an amount equal to 1.8% of"

Clause 5: This amendment would make it clear that deductions for employer's contributions under the Act will be made in the year in which remuneration is paid to the employee, whether or not the remuneration was earned in that year.

The relevant portion of section 9 at present reads as follows:

"**9.** *Commencing with the year 1966,* every employer shall, with respect to each employee employed by him in pensionable employment *during a year,* make an employer's contribution for the year of an amount equal to 1.8% of"

Clause 6: (1) and (2) These amendments would delete the minimum amount of contributory self-employed earnings necessary to qualify a person to contribute in respect of those contributory self-employed earnings.

The relevant portion of subsection 10(1) and subsection 10(2) at present read as follows:

"**10.** (1) Commencing with the year, *1966,* every individual who is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* during *the* year, and *whose* contributory self-employed earnings for the year *when added to his contributory salary and wages, if any, for the year, or whose contributory salary and wages for the year if he has made an election under subsection 12(3), are equal to or greater than an amount calculated as provided in subsection (2) for the year,* shall make a contribution for the year of an amount equal to 3.6% of

. . .

Article 3 du bill: Cette modification élimine un risque d'ambiguïté entre les textes français et anglais de la loi.

L'alinéa 7(2)*f*) du texte français se lit actuellement comme suit:

«*f*) tout emploi dans lequel le nombre des personnes habituellement employées est négligeable.»

Article 4 du bill: Cette modification énonce clairement que les retenues au titre des cotisations d'employé prévues par la loi doivent être effectuées dans l'année au cours de laquelle l'employé reçoit la rémunération, que ces gains aient ou non été réalisés au cours de cette année.

La partie pertinente du paragraphe 8(1) se lit actuellement comme suit:

«**8.** (1) *A compter de l'année 1966,* tout employé occupant chez un empoyeur un emploi ouvrant droit à pension *au cours d'une année* doit, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur, payer pour l'année une cotisation d'employé d'un montant égal à 1.8%»

Article 5 du bill: Cette modification énonce clairement que les retenues au titre des cotisations d'employeur prévues par la loi doivent être effectuées dans l'année au cours de laquelle l'employé reçoit la rémunération, que ces gains aient ou non été réalisés au cours de cette année.

La partie pertinente de l'article 9 se lit actuellement comme suit:

«**9.** *A compter de l'année 1966,* tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui *au cours d'une année* dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année une cotisation d'employeur d'un montant égal à 1.8%»

Article 6 du bill: (1) et (2) Ces modifications consistent à supprimer le montant minimum de gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, nécessaire pour lui permettre de cotiser relativement à ces gains.

Les parties pertinentes des paragraphes 10(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**10.** (1) A compter de l'année *1966,* tout particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* est un résidant du Canada au cours de l'année, et *dont* les gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte *à l'égard de l'année, lorsqu'ils sont ajoutés à ses traitement et salaire cotisables, s'il en est, pour l'année, ou dont les traitement et salaire cotisables pour l'année, s'il a fait le choix que lui offre le paragraphe 12(3), sont égaux ou supérieurs à un montant calculé comme l'indique le paragraphe (2) pour l'année,* doit verser une cotisation pour l'année d'un montant égal à 3.6%

. . .

tributory self-employed earnings for the year shall make a contribution for the year of an amount equal to 3.6% of"

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of the year 1974 and subsequent years.

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

Election not to contribute in respect of self-employed earnings

"**10.1** (1) Subject to subsections (2) and (5), subsection 10(1) does not apply with respect to the year 1972 or any following year in respect of any individual who, being a member of a religious sect or a division of a religious sect certified by the Minister pursuant to subsection (6), elects not to make a contribution with respect to that year.

Idem

(2) An election referred to in subsection (1) shall

(*a*) be made in such manner and form as may be prescribed;

(*b*) commence to have effect, if approved by the Minister, on and from

(i) January 1, 1972 or the date in respect of which the contributor commenced to be required by this Act to make contributions, whichever is the later date, if the election is filed with the Minister within six months of the coming into force of this section, or

(ii) January 1 of the year in which the election is filed with the Minister, in any other case; and

(*c*) cease to have effect on January 1 of the year next following the date on which a revocation of the election made in prescribed manner is received by the Minister.

cours de l'année des gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, doit verser pour cette année une cotisation égale à 3.6%»

(2) Le paragraphe 10(2) de ladite loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années 1974 et suivantes.

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Faculté de ne pas cotiser sur les gains de travailleurs autonomes

«**10.1** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le paragraphe 10(1) ne s'applique pas, pour l'année 1972 ou une année subséquente, à quiconque, appartenant à une secte réligieuse reconnue, en tout ou en partie, par le Ministre conformément au paragraphe (6), choisit de ne pas verser de cotisation pour cette année.

Idem

(2) Le choix mentionné au paragraphe (1)

a) doit être fait selon les formalités prescrites;

b) entre en vigueur, si le Ministre l'approuve, à compter des dates suivantes:

(i) soit le 1er janvier 1972, soit la date à laquelle le cotisant était tenu, en vertu de la présente loi, de commencer à verser des cotisations, selon celle de ces deux dates qui survient la dernière, si le choix est communiqué au Ministre dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, ou

(ii) soit le 1er janvier de l'année où le choix est communiqué au Ministre, dans les autres cas; et

c) cesse d'être en vigueur le 1er janvier suivant la date à laquelle parvient au Ministre la révocation du choix, faite selon les formalités prescrites.

(2) For the purposes of subsection (1) the amount to be calculated as provided in this subsection for a year in the case of any individual is that proportion of

(*a*) an amount calculated as 1⅓ times the Year's Basic Exemption for that year, if that amount is a multiple of $100, or

(*b*) if the amount calculated in accordance with paragraph (*a*) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount,

that his basic exemption for the year is of the Year's Basic Exemption for that year."

Clause 7: New. This amendment would allow any person who is a member of a religious sect or a division of a religious sect that maintains certain tenets, teachings and practices to elect once in his life not to make contributions under the Act with respect to self-employed earnings. The amendment would have retroactive effect to January 1, 1972.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant à calculer ainsi que le prévoit le présent paragraphe pour une année dans le cas d'un particulier est la proportion

a) d'un montant calculé à 1⅓ l'exemption de base de l'année, applicable à ladite année, si ce montant est un multiple de $100, ou

b) si le montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) n'est pas un multiple de $100, du montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant,

que son exemption de base pour l'année représente par rapport à l'exemption de base de l'année applicable à l'année en cause.»

Article 7 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait à quiconque appartient à une confession ou une secte religieuse dont la doctrine, les enseignements et les pratiques répondent à certains critères, de choisir, une seule fois dans sa vie, de ne pas verser les cotisations prévues par la loi relativement aux gains des travailleurs autonomes. Cette modification serait rétroactive au 1er janvier 1972.

Minister to be satisfied

(3) The Minister shall approve an election referred to in subsection (1) where he is satisfied that

(*a*) the person making the election

(i) is a member of a religious sect or a division of a religious sect that has been certified pursuant to subsection (6), and

(ii) has been certified as such a member by a spokesman for that sect or division; and

(*b*) the spokesman

(i) has been authorized by the sect or division to certify persons as being members of the sect or division, and

(ii) has certified that the sect or division maintains tenets, teachings and practices of kinds referred to in subparagraphs (6)(*a*)(i) and (ii).

Conviction du Ministre

(3) Le Ministre approuve le choix mentionné au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu que

a) la personne qui se prévaut du choix

(i) appartient à une secte religieuse ou à une partie de celle-ci, reconnue conformément au paragraphe (6), et

(ii) a fait l'objet d'une attestation d'appartenance donnée par un représentant de cette secte ou partie de celle-ci; et que

b) le représentant

(i) a été autorisé par la secte ou partie de celle-ci à attester de l'appartenance des adhérents à cette secte ou partie de celle-ci, et

(ii) a attesté que la secte ou partie de celle-ci défend une doctrine, des enseignements et des pratiques du genre de ceux que visent les sous-alinéas (6)*a*)(i) et (ii).

Return of contribution

(4) Any contribution made by a contributor with respect to a year for which he elects under this section not to make a contribution shall, upon application, be returned to him.

Remboursement de la cotisation

(4) Le cotisant est remboursé, sur sa demande, d'une cotisation versée à l'égard d'une année pour laquelle il choisit, en vertu du présent article, de ne pas verser de cotisation.

Only one election permitted

(5) Where an individual who has elected not to make a contribution with respect to any year revokes the election, he may not make an election under this section with respect to any subsequent year.

Impossibilité de choisir plus d'une fois

(5) Quiconque révoque le choix qu'il avait fait de ne pas verser de cotisation pour une année ne peut faire un choix en vertu du présent article pour aucune année subséquente.

Certification of religious sect or division

(6) The Minister shall certify a religious sect or a division of a religious sect for the purposes of this section where

(*a*) he is satisfied that the religious sect

(i) is a religious organization that has established tenets and teachings that oppose the acceptance of benefits from any private or public insurance that provides for payments in the event of death, disability, old age or retirement,

Reconnaissance des sectes religieuses

(6) Le Ministre reconnaît une secte religieuse ou une partie de celle-ci, aux fins du présent article,

a) lorsqu'il est convaincu que cette secte religieuse

(i) est une organisation religieuse possédant une doctrine et des enseignements bien établis qui s'opposent à l'acceptation de prestations provenant d'une assurance privée ou publique qui prévoit des versements au cas de décès, d'invalidité, de vieillesse ou de retraite,

(ii) does, as a practice, make provisions for the support of dependent members that are reasonable in view of their general level of living, and

(iii) was in existence in Canada on January 1, 1966 and has been maintaining the tenets, teachings and practices referred to in subparagraphs (i) and (ii) since that date; and

(*b*) the religious sect or division thereof has applied to him in prescribed form for certification."

(ii) prend, en pratique, pour subvenir aux besoins des personnes à charge parmi ses adhérents, des dispositions raisonnables compte tenu de leur niveau de vie, et

(iii) existait au Canada le 1er janvier 1966 et défend depuis cette date la doctrine, les enseignements et les pratiques mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii); et

b) lorsque cette secte ou partie de celle-ci lui présente une demande de reconnaissance en la forme prescrite.»

8. (1) Paragraph 11(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) after he reaches 70 years of age or after a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan."

8. (1) L'alinéa 11(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) après avoir atteint 70 ans ou après qu'une pension de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pension.»

(2) Paragraph 11(1)(*c*) of the said Act, as it read immediately prior to the coming into force of this section, is applicable in respect of income from pensionable employment paid to or in respect of a contributor who dies before January 1, 1975.

(2) L'alinéa 11(1)*c*) de ladite loi, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard du revenu provenant d'un emploi ouvrant droit à pension et versé à un cotisant ou à l'égard d'un cotisant décédé avant le 1er janvier 1975.

9. (1) Subsection 12(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 12(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount of contributory self-employed earnings

"**12.** (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of his self-employed earnings for the year except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his contributory self-employed earnings is an amount equal to that proportion of the

Montant des gains cotisables des travailleurs autonomes

«**12.** (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour l'année sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ou de 70 ans, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de lui être payable en vertu

Clause 8: This amendment would provide that income earned by a contributor but not actually received before his death be included as part of that contributor's contributory salary and wages.

The relevant portion of subsection 11(1) at present reads as follows:

"**11.** (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is his income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act*, plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(*c*) of that Act, but does not include any such income received by him

.....

(*c*) after he reaches 70 years of age *or dies* or after a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan."

Clause 9: (1) This amendment would remove the requirement to prorate the amount of the contributory self-employed earnings of a person for the year in which he dies to enable income for Canada Pension Plan purposes to be calculated after death on the same basis as for income tax purposes.

Subsection 12(1) at present reads as follows:

"**12.** (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of his self-employed earnings for the year except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age *or dies*, or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his contributory self-employed earnings is an amount equal to that proportion of the amount of his self-employed earnings for the year that the number of months in the year after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases to be payable, as the case may be, or before he reaches 70 years of age *or dies* or before such retirement pension or disability pension becomes payable, as the case may be, is of 12."

Article 8 du bill: Cette modification a pour objet d'inclure dans les salaire et traitement cotisables d'un cotisant, le revenu qu'il a gagné mais qu'il n'a pas effectivement reçu avant son décès.

La partie pertinente du paragraphe 11(1) se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)*c*) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne

. . . .

c) après avoir atteint 70 ans *ou après son décès* ou après qu'une pension de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions.»

Article 9 du bill: (1) Cette modification supprime l'obligation de cotiser proportionnellement sur le montant des gains réalisés par un travailleur autonome dans l'année de son décès. Elle permet de calculer après le décès les gains cotisables, pour les besoins du Régime de pensions du Canada, selon les mêmes critères que l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 12(1) se lit actuellement comme suit:

«**12.** (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour l'année sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ou de 70 ans *ou décède*, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où cette pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou qui sont antérieurs à la date de ses 70 ans *ou à celle de son décès*, ou à celle où la pension de retraite ou la pension d'invalidité devient payable, selon le cas.»

amount of his self-employed earnings for the year that the number of months in the year after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases to be payable, as the case may be, or before he reaches 70 years of age or before such retirement pension or disability pension becomes payable, as the case may be, is of 12."

de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où cette pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou qui sont antérieurs à la date de ses 70 ans, ou à celle où la pension de retraite ou la pension d'invalidité devient payable, selon le cas.»

(2) Subsection 12(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 12(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election to include certain earnings

"(3) Notwithstanding subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of subsection 10(1) shall, if he or his representative so elects in prescribed manner within one year from April 30 in the following year, include any amount by which

(*a*) the lesser of

(i) his contributory salary and wages for the year, and

(ii) his maximum pensionable earnings for the year,

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a provincial pension plan, and

Faculté d'inclure des gains particuliers

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), est compris, aux fins du paragraphe 10(1), dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait un choix en ce sens, selon les formalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 30 avril de l'année suivante, l'excédent

a) du moins élevé des montants suivants:

(i) ses traitement et salaire cotisables pour l'année, ou

(ii) le maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

sur

b) le total formé

(i) de ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et du montant, s'il en est, déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par elle pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions, et

(2) This amendment would enable the representative of a person, as well as the person, to elect in certain circumstances to make contributions under the Act at the self-employed rate with respect to his contributory salary and wages. It would also extend the time within which an election may be made.

The amendment would also provide that, where for any year any amount is included in calculating the amount of a person's contributory self-employed earnings, that person's basic exemption for that year will be taken into account only once.

Subsection 12(3) at present reads as follows:

"(3) Notwithstanding subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of *paragraph* 10(1)(*a*) shall, if he so elects *on or before* April 30 in the following year, include any amount by which

(*a*) the lesser of

(i) his contributory salary and wages for the year *minus his basic exemption for the year,* and

(ii) his maximum *contributory* earnings for the year,

exceeds

(*b*) his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a provincial pension plan."

(2) Cette modification permet au représentant d'une personne, tout comme à cette personne, de choisir de verser les cotisations prévues par la loi à l'égard de certain salaire et traitement cotisables au taux applicable aux travailleurs autonomes. Elle prolonge également le délai accordé pour faire ce choix.

La modification a également pour effet, lorsqu'un montant quelconque entre dans le calcul des gains cotisables d'un travailleur autonome pour une année, d'obliger à ne tenir compte qu'une seule fois de l'exemption de base accordée à cette personne, pour l'année en question.

Le paragraphe 12(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), le montant des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, aux fins de *l'alinéa* 10(1)*a*), doit, si elle fait un choix dans ce sens *au plus tard* le 30 avril de l'année suivante, comprendre tout montant par lequel

a) le moindre

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année *moins son exemption de base pour l'année,* ou

(ii) du maximum de ses gains *cotisables* pour l'année,

excède

b) ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par elle pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions.»

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of all amounts deducted as prescribed on account of his basic exemption for the year by one or more employers pursuant to section 8 and all amounts deducted as prescribed by or under a provincial pension plan on account of any like exemption for the year by one or more employers pursuant to such a plan, and

(B) his basic exemption for the year."

(ii) du moins élevé des montants suivants:

(A) le total des sommes déduites, comme il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à l'article 8 et des sommes déduites comme il est prescrit par un régime provincial de pensions ou en vertu d'un tel régime, au titre d'une exemption analogue pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à un tel régime, ou

(B) son exemption de base pour l'année.»

(3) Subsection 12(1) of the said Act, as it read immediately prior to the coming into force of this section, is applicable in respect of the self-employed earnings of a contributor who dies before January 1, 1975.

(3) Le paragraphe 12(1) de ladite loi, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique relativement aux gains provenant du travail qu'a exécuté pour son propre compte un cotisant décédé avant le 1er janvier 1975.

10. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount of maximum pensionable earnings

"**16.** The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his maximum pensionable earnings is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

«**16.** Le montant du maximum des gains d'une personne ouvrant droit à pension pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sauf que, pour une année au cours de laquelle elle atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle décède,

Clause 10: This amendment would make it clear that the month in which a person dies is to be included in the calculation of his maximum pensionable earnings.

Section 16 at present reads as follows:

"**16.** The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his maximum pensionable earnings is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases to be payable, *as the case may be*, or before he reaches 70 years of age or dies or before such retirement or disability pension becomes payable, *as the case may be*, is of 12."

Article 10 du bill: Cette modification énonce clairement que le mois du décès d'une personne est inclus dans le calcul du maximum de ses gains ouvrant droit à pension.

L'article 16 se lit actuellement comme suit:

«**16.** Le montant du maximum des gains d'une personne ouvrant droit à pension pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sauf que, pour une année au cours de laquelle elle atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, *selon le cas*, ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, *selon le cas*.»

(*a*) after

(i) he reaches 18 years of age, or

(ii) such disability pension ceases to be payable, or

(*b*) before

(i) he reaches 70 years of age,

(ii) such retirement or disability pension becomes payable, or

(iii) he dies,

including, where he dies, the month in which he dies, is of 12."

11. (1) Subsection 17(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) subject to subsection (3), for the year 1976 and each following year prior to the first year to which paragraph (*d*) applies,

(i) an amount equal to the lesser of

(A) 112½% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, and

(B) an amount, calculated at such time and in such manner as may be prescribed, equal to 52 times the product obtained by multiplying the average for the twelve-month period ending on June 30 in the preceding year of the Industrial Composite for each month in that twelve-month period by the ratio that the average for the thirty-six month period ending on June 30 in that preceding year of the Industrial Composite for each month in that thirty-six month period bears to the average for the thirty-six month period ending eighteen months prior to June 30 of that

a) qui sont postérieurs

(i) à la date de ses 18 ans, ou

(ii) à la date où la pension d'invalidité cesse d'être payable; ou

b) qui sont antérieurs

(i) à la date de ses 70 ans,

(ii) à la date où la pension de retraite ou d'invalidité devient payable, ou

(iii) à la date de son décès.»

11. (1) Le paragraphe 17(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'abrogation de l'alinéa *c*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*c*) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année 1976 et chaque année postérieure à celle-ci et antérieure à la première année à laquelle s'applique l'alinéa *d*),

(i) un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(A) 112½% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année précédente, et

(B) un montant, calculé au moment et de la manière qu'il peut être prescrit, égal à 52 fois le produit obtenu en multipliant la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période de douze mois par le rapport entre la moyenne, sur la période de trente-six mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des indus-

Clause 11: (1) This amendment would provide a new formula for the calculation of the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1976 and subsequent years.

Paragraph 17(1)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) for the year 1976 and each following year,

(i) an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year 1975 by the Earnings Index for the year, if that amount is a multiple of $100, or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount, but if that amount is less than the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year then it shall be taken to be the next multiple of $100 above that amount."

Article 11 du bill: (1) Cette modification prévoit un nouveau mode de calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année 1976 et les années suivantes.

Le paragraphe 17(1)*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) pour l'année 1976 et chaque année subséquente,

(i) un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année 1975 par l'indice des gains pour l'année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant, mais si ce montant est moindre que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, le montant, dès lors, qui est le plus proche multiple de $100 supérieur à ce montant.»

preceding year of the Industrial Composite for each month in that preceding thirty-six month period,

if that amount is a multiple of $100, or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount; and

(*d*) subject to subsection (3), for each year after the first year in which the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings is determined on the basis of clause (*c*) (i) (B),

(i) an amount, calculated at such time and in such manner as may be prescribed, equal to 52 times the product obtained by multiplying

(A) the average for the twelve-month period ending on June 30 in the preceding year of the Industrial Composite for each month in that twelve-month period

by

(B) the ratio that the average for the thirty-six month period ending on June 30 in that preceding year of the Industrial Composite for each month in that thirty-six month period bears to the average for the thirty-six month period ending eighteen months prior to June 30 of that preceding year of the Industrial Composite for each month in that preceding thirty-six month period,

tries pour chacun des mois de cette période de trente-six mois et la moyenne, pour la période de trente-six mois se terminant dix-huit mois avant le 30 juin de cette année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période précédente de trente-six mois,

si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant; et

d) sous réserve du paragraphe (3), pour chaque année postérieure à la première année pour laquelle le montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est calculé conformément à la disposition *c*) (i) (B),

(i) un montant, calculé au moment et de la manière qu'il peut être prescrit, égal à 52 fois le produit obtenu en multipliant

(A) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période de douze mois

par

(B) le rapport entre la moyenne, pour la période de trente-six mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période de trente-six mois et la moyenne, pour la période de trente-six mois se terminant dix-huit mois avant le 30 juin de cette année précédente, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période précédente de trente-six mois,

if that amount is a multiple of $100 or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount."

si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé conformément au sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant;»

(2) Section 17 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 17 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Minimum amount of Year's Maximum Pensionable Earnings

"(3) Where the amount calculated in accordance with paragraph (1)(*c*) or (*d*) in respect of any year is less than the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, it shall be increased to the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year.

Montant minimum du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

«(3) Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa (1)*c*) ou *d*) pour une année est inférieur au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, il doit être augmenté jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente.

Industrial Composite

(4) The Industrial Composite for a month is the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Indice des gains pour l'ensemble des industries

(4) L'indice des gains pour l'ensemble des industries au cours d'un mois est l'indice des traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tel que le publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Idem

(5) For the purpose of calculating the amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings, where Statistics Canada has published any revisions of the Industrial Composite for any month, the revision of the Industrial Composite that has been published most recently prior to the calculation in respect of that month shall be used in calculating the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Idem

(5) Lorsque Statistique Canada publie, pour un mois donné, un indice révisé des gains pour l'ensemble des industries, le calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est effectué en retenant, pour ce mois, la dernière révision de l'indice des gains pour l'ensemble des industries, publiée avant la date de ce calcul.

Adjustment of Industrial Composite

(6) Where, at any time after the coming into force of this section, a new time or content basis is adopted by Statistics Canada in determining the Industrial Composite for a month and the adoption of that new basis would cause a difference between

(*a*) the average for the twelve-month period ending on June 30 of any year of the Industrial Composite for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, as the case may be, and

Ajustement de l'indice des gains pour l'ensemble des industries

(6) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, Statistique Canada adopte, pour établir l'indice mensuel des gains pour l'ensemble des industries, une nouvelle base quant au temps ou au contenu qui créerait, entre

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin d'une année, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période, calculée, conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, et

(2) New. The proposed subsection 17(3) would prevent any reduction in the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings. The proposed new subsections 17(4), (5) and (6) would provide for the use of the Industrial Composite published by Statistics Canada in the new formula prescribed in subclause (1) for the calculation of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

(2) Nouveau. Le nouveau paragraphe 17(3) interdit toute diminution du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Les nouveaux paragraphes 17(4), (5) et (6) prévoient l'utilisation dans le nouveau mode de calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, envisagé au paragraphe (1), de l'indice des gains pour l'ensemble des industries que publie Statistique Canada.

(*b*) the average for that twelve-month period of the Industrial Composite for each month in that period calculated pursuant to this section on the new time or content basis, as the case may be,

of more than one per cent of the average for that twelve-month period of the Industrial Composite for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, the average for that twelve-month period calculated on the new time or content basis shall be adjusted by the Minister, on the advice of the Chief Statistician of Canada, to reflect the former time or content basis, and any other averages that are calculated in determining the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year following that twelve-month period shall be adjusted accordingly."

b) la moyenne, pour cette période de douze mois, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu,

une différence supérieure à un pour cent de la moyenne, pour cette période de douze mois, de l'indice des gains pour l'ensemble des industries pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, cette moyenne, pour cette période de douze mois, calculée d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu, est ajustée par le Ministre, après avis du statisticien en chef du Canada, afin de tenir compte de l'ancienne base quant au temps ou au contenu, les autres moyennes qui sont calculées pour déterminer le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année suivant cette période de douze mois étant ajustées en conséquence.»

12. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount of basic exemption

"**18.** The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his basic exemption is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year

(*a*) after

(i) he reaches 18 years of age, or

(ii) such disability pension ceases to be payable, or

Montant de l'exemption de base

«**18.** Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle la personne atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est un montant égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, le mois où elle décède,

a) qui sont postérieurs

(i) à la date de ses 18 ans, ou

(ii) à la date où la pension d'invalidité cesse d'être payable, ou

Clause 12: This amendment, which is consequential on the amendment to section 16 contained in clause 10, would make it clear that the month in which a person dies is to be included in the calculation of his basic exemption for the year.

Section 18 at present reads as follows:

"**18.** The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, or in which a retirement pension becomes payable or a disability pension becomes or ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his basic exemption is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases to be payable, *as the case may be,* or before he reaches 70 years of age or dies or before such retirement or disability pension becomes payable, *as the case may be,* is of 12."

Article 12 du bill: Cette modification découle de la modification de l'article 16 envisagée à l'article 10 du bill; elle énonce clairement que le mois du décès d'une personne est inclus dans le calcul de son exemption de base annuelle.

L'article 18 se lit actuellement comme suit:

«**18.** Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle la personne atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est un montant égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, *selon le cas,* ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, *selon le cas.*»

(*b*) before

(i) he reaches 70 years of age,

(ii) such retirement or disability pension becomes payable, or

(iii) he dies,

including, where he dies, the month in which he dies, is of 12."

b) qui sont antérieurs

(i) à la date de ses 70 ans,

(ii) à la date où la pension de retraite ou d'invalidité devient payable, ou

(iii) à la date de son décès.»

13. Paragraphs 19(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for each of the years 1966 to 1974

(i) an amount calculated as 12% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, if that amount is a multiple of $100, or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount; and

(*b*) for the year 1975 and each following year

(i) an amount calculated as 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, if that amount is a multiple of $100, or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount."

13. Les alinéas 19*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) pour chacune des années 1966 à 1974

(i) un montant représentant 12% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant; et

b) pour l'année 1975 et chaque année subséquente

(i) un montant représentant 10% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant.»

14. The heading preceding section 20 and sections 20 and 21 of the said Act are repealed.

14. Les rubriques qui précèdent les articles 20 et 21 ainsi que les articles 20 et 21 de ladite loi sont abrogés.

15. (1) Subsection 22(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) Le paragraphe 22(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 13: This amendment would provide that the amount of a Year's Basic Exemption for each year commencing with the year 1975 be 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings rather than 12% thereof.

Section 19 at present reads as follows:

"19. The amount of a Year's Basic Exemption is
(*a*) an amount calculated as 12% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, if that amount is a multiple of $100, or
(*b*) if the amount calculated in accordance with *paragraph* (*a*) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount."

Clause 14: The repeal of section 20 is consequential on the amendment contained in clause 24.

The repeal of section 21 is consequential on the amendments to section 17 contained in clause 11, which amendments establish a new formula that utilizes the Industrial Composite in lieu of the Earnings Index in the calculation of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Section 20 is set out opposite clause 24.

Section 21 reads as follows:

"21. (1) The Earnings Index for a year is the ratio that employees' average earnings for that year bear to employees' average earnings for the base period.

(2) Employees' average earnings for the base period are the average of employees' actual average earnings for each of the years 1966 to 1973 inclusive.

(3) For the year 1976 and each following year, employees' average earnings for a year shall be calculated as the average of employees' actual average earnings for the 8 years ending with the 2nd year preceding that year.

(4) For the year 1966 and each following year, employees' actual average earnings for a year shall be calculated in prescribed manner as the average of salaries and wages actually paid to employees in Canada based on information set out in returns with respect to salaries and wages made under the *Income Tax Act*."

Clause 15: (1) This amendment is consequential on the amendments to subsection 8(1) and section 9 contained in clauses 4 and 5.

Article 13 du bill: Cette modification fixe l'exemption de base annuelle à 10% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, plutôt qu'à 12%, à compter de 1975.

L'article 19 se lit actuellement comme suit:

«19. Le montant de l'exemption de base de l'année est
a) un montant représentant 12% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou
b) si le montant calculé en conformité de *l'alinéa a*) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant.»

Article 14 du bill: L'abrogation de l'article 20 découle de la modification envisagée à l'article 24 du bill.

L'abrogation de l'article 21 découle des modifications de l'article 17 envisagées à l'article 11 du bill, qui remplacent, dans le mode de calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, l'indice des gains par l'indice des gains pour l'ensemble des industries.

L'article 20 est reproduit en regard de l'article 24 du bill.

L'article 21 se lit comme suit:

«21. (1) L'indice des gains, pour une année, est la proportion que la moyenne des gains des employés pour l'année en question représente par rapport à la moyenne des gains des employés pour la période de base.

(2) La moyenne des gains des employés pour la période de base est le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour chacune des années 1966 à 1973 inclusivement.

(3) Pour l'année 1976 et chaque année subséquente, la moyenne des gains des employés pour une année doit être calculée comme le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour les huit ans se terminant avec la deuxième année qui précède cette année.

(4) Pour l'année 1966 et chaque année subséquente, la moyenne des gains réels des employés pour une année doit être calculée de la manière prescrite comme la moyenne des traitements et salaires réellement payés aux employés au Canada, d'après les renseignements fournis dans les rapports sur les traitements et salaires établis en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*»

Article 15 du bill: (1) Cette modification découle des modifications du paragraphe 8(1) et de l'article 9 envisagées aux articles 4 et 5 du bill.

Amount to be deducted and remitted by employer

"**22.** (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by him at any time in pensionable employment shall deduct therefrom as or on account of the employee's contribution for the year in which the remuneration for the pensionable employment is paid to the employee such amount as is prescribed and shall remit that amount, together with such amount as is prescribed with respect to the contribution required to be made by the employer under this Act, to the Receiver General at such time as is prescribed."

Montant devant être déduit et remis par l'employeur

«**22.** (1) Tout employeur payant une rémunération à un employé qu'il a à son service, à n'importe quelle époque, dans un emploi ouvrant droit à pension doit en déduire, à titre de cotisations de l'employé ou au titre de ladite cotisation pour l'année au cours de laquelle la rémunération au titre de l'emploi ouvrant droit à pension est payée à cet employé, le montant prescrit; et il doit remettre au receveur général, à la date prescrite, ce montant ainsi que celui qui est prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur est tenu de verser selon la présente loi.»

(2) Subsection 22(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 22(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty for failure to remit at required time

"(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of 10% of the amount that he failed so to remit or $10, whichever is the greater, and to pay interest at a prescribed rate per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted."

Pénalité pour avoir omis de verser en temps opportun

«(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il lui était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10% du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de $10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre, et est passible de payer un intérêt au taux annuel prescrit sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.»

16. Section 24 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

16. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Trustee in bankruptcy

"(6) Where an employer has become a bankrupt, the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act."

Syndic de faillite

«(6) Lorsqu'un employeur est mis en faillite, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli pour toutes les fins de la présente loi.»

17. Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Determination of questions by Minister

"**28.** (1) Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a contribution as an employee for a year, or as an employer with respect to an employee for a year, or as to the amount of any such contribution,

Décision de questions par le Ministre

«**28.** (1) Lorsque surgit la question de savoir si, selon la présente loi, une personne est tenue de verser une cotisation à titre d'employé pour une année ou à titre d'employeur à l'égard d'un employé pour une année, ou quel doit en être le montant,

Subsection 22(1) at present reads as follows:

"22. (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by him in pensionable employment *during a year* shall deduct therefrom as or on account of the employee's contribution for the year such amount as is prescribed, and shall remit that amount, together with such amount as is prescribed with respect to the contribution required to be made by the employer under this Act, to the Receiver General at such time as is prescribed."

(2) The purpose of this amendment is to make the rate of interest charged on any amount that an employer fails to remit to the Receiver General capable of being adjusted to the rate of interest charged for unremitted amounts under the *Income Tax Act*, which may be fixed by regulation.

Subsection 22(6) at present reads as follows:

"(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of 10% of the amount that he failed so to remit or $10 whichever is the greater, and to pay interest at a rate *of 10%* per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted."

Le paragraphe 22(1) se lit actuellement comme suit:

«22. (1) Chaque employeur payant une rémunération à un employé qu'il a à son service dans un emploi ouvrant droit à pension *au cours d'une année* doit en déduire, à titre de cotisation de l'employé pour l'année, ou au titre de ladite cotisation, le montant qui est prescrit; et il doit remettre, au receveur général à la date prescrite, ledit montant ainsi que celui qui est prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur est tenu de verser selon la présente loi.»

(2) Aux termes de cette modification, le taux d'intérêt payable sur toute somme qu'un employeur néglige de verser au receveur général pourrait être fixé de façon à correspondre au taux d'intérêt exigé, pour les sommes non versées, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce dernier pouvant être fixé par règlement.

Le paragraphe 22(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il lui était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10% du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de $10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre, et est passible de payer un intérêt au taux *de 10%* l'an sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.»

Clause 16: New. This amendment would make it clear that, upon a bankruptcy, the trustee in bankruptcy will not be considered to be a new employer for the purpose of contributions under the Act.

Article 16 du bill: Nouveau. Cette modification énonce clairement qu'en cas de faillite, le syndic de faillite n'est pas assimilé à un nouvel employeur aux fins des cotisations prévues par la loi.

Clause 17: This amendment, which adds the underlined words, would extend to certain legal representatives of an employee or an employer the right to apply to the Minister to determine whether a contribution from an employee or an employer is required or an assessment of an employer is correct.

The amendment to subsection 28(4) would also correct a reference to the Deputy Minister for Taxation.

Article 17 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, étend à certains représentants légaux d'un employé ou d'un employeur le droit de demander au Ministre de déterminer si la cotisation d'un employé ou d'un employeur est nécessaire ou si l'évaluation d'un employeur est juste.

La modification du paragraphe 28(4) corrige également la désignation du sous-ministre de l'Impôt.

(*a*) the employee, the employer or the representative of the employee or employer may, on or before April 30 in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or

(*b*) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.

a) l'employé, l'employeur ou le représentant de l'employé ou de l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de prononcer un arrêt à cet égard; ou

b) le Ministre peut, de sa propre initiative, en décider à quelque moment.

Appeal to Minister for reconsideration of assessment

(2) Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer or his representative may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within 90 days of the day of mailing of the notice of assessment.

Appel au Ministre pour nouvel examen de l'évaluation

(2) Lorsque le Ministre a évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, l'employeur ou son représentant peut, dans les 90 jours de l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation, en appeler au Ministre pour demander que soit reconsidérée l'évaluation quant à savoir si un montant quelconque doit être évalué comme étant payable ou quant au montant qui a été ainsi évalué.

Notification of intention to determine question to be given by Minister

(3) Where a question specified in subsection (1) is to be determined by the Minister

(*a*) pursuant to an application by an employee or his representative, the Minister shall notify his employer, or the representative of his employer,

(*b*) pursuant to an application by an employer or his representative, the Minister shall notify the employee specified in the application or his representative,

(*c*) on his own initiative, the Minister shall notify the employer or his representative and any employee who may be affected by the determination or his representative, or

(*d*) pursuant to an appeal under subsection (2), the Minister shall notify any employee who may be affected by the determination or his representative,

of his intention to determine the question and shall afford to the employer and employee affected or either of them or the representatives of both or either of them, as the circumstances require, an

Avis de l'intention d'arrêter une question doit être donnée par le Ministre

(3) Lorsqu'une question mentionnée au paragraphe (1) doit être arrêtée par le Ministre,

a) par suite d'une demande faite par un employé ou son représentant, le Ministre doit aviser l'employeur en cause ou son représentant,

b) par suite d'une demande faite par un employeur ou son représentant, le Ministre doit aviser l'employé désigné dans la demande ou son représentant,

c) de sa propre initiative, le Ministre doit aviser l'employeur ou son représentant et tout employé qui peuvent être atteints par la décision ou son représentant, ou

d) par suite d'un appel aux termes du paragraphe (2), le Ministre doit aviser tout employé qui peut être atteint par la décision ou son représentant,

de son intention d'arrêter ladite question et il doit fournir à l'employeur et à l'employé intéressés ou à l'un d'entre eux, ou à leurs représentants ou au représentant de l'un d'entre eux selon que les circonstances l'exigent, l'occasion de fournir des renseignements et de formuler des

opportunity to furnish information and to make representations to protect their interests.

observations en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Form, etc. of application or appeal

(4) An application for the determination of a question or an appeal for reconsideration of an assessment by the Minister shall be in prescribed form and shall be sent by registered mail to the Deputy Minister for Taxation, Department of National Revenue at Ottawa.

(4) Une demande visant l'arrêt d'une question ou un appel en vue de la reconsidération d'une évaluation par le Ministre doivent être faits dans la forme prescrite et adressés sous pli recommandé au sous-ministre de l'Impôt, Ministère du Revenu national, à Ottawa.

Formule de la demande ou d'appel

Decision of Minister

(5) On an application or an appeal under this section, the Minister shall, with all due dispatch, determine the question raised by the application or vacate, confirm or vary the assessment, or re-assess, and he shall thereupon notify any employee affected or his representative and the employer or his representative.

(5) Saisi d'une demande ou d'un appel aux termes du présent article, le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, arrêter la question soulevée par la demande ou annuler, confirmer ou modifier l'évaluation, ou faire une réévaluation, et il doit dès lors en aviser tout employé intéressé ou son représentant ainsi que l'employeur ou son représentant.

Décision du Ministre

Presumption where no application made within required time

(6) Unless an application has been made by an employee or employer or the representative of an employee or employer in accordance with subsection (1) with respect to any year, where an amount has been deducted from the remuneration of the employee for the year or has been paid by the employer as a contribution with respect to an employee for the year, or where no amount has been so deducted or paid, after April 30 in the following year the amount so deducted or paid shall be deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act, or it shall be deemed that no amount was required to be deducted or paid in accordance with this Act, as the case may be, but nothing in this subsection restricts the authority of the Minister to determine any question on his own initiative under subsection (1) or to make any assessment under this Act after that date.

(6) A moins qu'une demande n'ait été faite par un employé, ou un employeur ou le représentant d'un employé ou d'un employeur en conformité du paragraphe (1) pour une année quelconque, lorsqu'un montant a été déduit de la rémunération de l'employé pour l'année ou a été payé par l'employeur à titre de cotisation visant un employé pour l'année, ou lorsque aucun montant n'a été ainsi ni déduit ni payé, après le 30 avril de l'année suivante, le montant ainsi déduit ou versé doit être considéré comme ayant été déduit ou payé en conformité de la présente loi, ou on doit considérer que la présente loi n'exigeait ni la déduction ni le versement d'un montant, selon le cas, mais rien au présent paragraphe ne restreint l'autorité du Ministre d'arrêter toute question de sa propre initiative aux termes du paragraphe (1) ou de faire toute évaluation que prévoit la présente loi après cette date.

Présomption lorsque la demande n'a pas été faite en temps voulu

Manner in which employee to be notified

(7) Where the Minister is required to notify an employee who may be or is affected by a determination under this

(7) Lorsque le Ministre est requis d'aviser un employé qui peut être ou qui est visé par un arrêt prévu au présent

Mode de notification à l'employé

section, he may cause the employee or his representative to be notified, in such manner as he deems adequate, of his intention to make the determination or of such determination, as the case may be."

article, il peut faire aviser l'employé ou son représentant, de la façon qu'il juge convenable, de son intention de rendre l'arrêt ou de l'arrêt proprement dit, selon le cas.»

18. Subsection 29(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 29(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appeal to Pension Appeals Board

"**29.** (1) An employee or employer affected by a determination by or a decision on an appeal to the Minister under section 28, or the representative of either of them, may, within 90 days after the determination or decision is communicated to him, or within such longer time as the Pension Appeals Board upon application made to it within those 90 days may allow, appeal from the determination or decision to the Pension Appeals Board by sending a notice of appeal in prescribed form by registered mail to the Chairman, Pension Appeals Board, Ottawa."

Appel devant la Commission d'appel des pensions

«**29.** (1) Un employé ou un employeur, visé par l'arrêt du Ministre ou par sa décision sur l'appel que prévoit l'article 28, ou son représentant, peut, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiqué, ou dans le délai supplémentaire que la Commission d'appel des pensions peut accorder sur la demande à elle faite dans les 90 jours, en appeler de l'arrêt ou la décision en question à la Commission d'appel des pensions en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite sous pli recommandé au président, Commission d'appel des pensions, Ottawa.»

19. Subsection 34(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. Le paragraphe 34(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Payment of contribution

"**34.** (1) Where

(*a*) the amount of the contribution required to be made by a person for a year in respect of his self-employed earnings is $40 or less, or

(*b*) a person who is required by this Act to make a contribution for a year in respect of his self-employed earnings is not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of his income tax,

he shall, on or before April 30 in the following year, pay to the Receiver General the whole amount of the contribution."

Paiement de la cotisation

«**34.** (1) Lorsque

a) le montant de la cotisation qu'une personne doit verser, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, est de $40 ou moins, ou lorsque

b) une personne tenue par la présente loi de verser une cotisation, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, n'est pas tenue aux termes des articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de faire, au cours de cette année des versements d'acomptes provisionnels sur son impôt sur le revenu,

cette personne doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation.»

Clause 18: This amendment, which adds the underlined words, would extend to certain legal representatives of an employee or an employer the right to appeal to the Pension Appeals Board from a determination or decision of the Minister.

Article 18 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, étend à certains représentants légaux d'un employé ou d'un employeur le droit d'en appeler à la Commission d'appel des pensions d'un arrêt ou d'une décision du Ministre.

Le paragraphe 29(1) se lit actuellement comme suit:

«**29.** (1) Un employé ou un employeur visé par l'arrêt du Ministre ou par sa décision sur l'appel, que prévoit l'article 28, peut, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiqué, ou dans tel délai supplémentaire que la Commission d'appel des pensions peut accorder sur la demande à elle faite dans les 90 jours, en appeler de l'arrêt ou la décision en question à la Commission d'appel des pensions en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite sous pli recommandé au président, Commission d'appel des pensions, Ottawa.»

Clause 19: This amendment would provide that persons who are not required to make instalment payments under the *Income Tax Act* are exempt from making instalment payments under the *Canada Pension Plan.*

Subsection 34(1) at present reads as follows:

"**34.** (1) Where the amount of the contribution required to be made by a person for a year in respect of his self-employed earnings is $40 or less, he shall, on or before April 30 in the following year, pay to the Receiver General the whole amount of the contribution."

Article 19 du bill: Cette modification prévoit que les personnes qui ne sont pas tenues de faire des versements aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont exemptées d'en faire aux termes du *Régime de pensions du Canada.*

Le paragraphe 34(1) se lit actuellement comme suit:

«**34.** (1) Lorsque le montant de la cotisation qu'une personne doit verser, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, est de $40 ou moins, cette personne doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation.»

20. Subsections 35(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Interest on unpaid contributions

"**35.** (1) Where the amount paid by a person on or before April 30 of any year on account of the contribution required to be made by him for the preceding year in respect of his self-employed earnings is less than the amount of the contribution so required to be made, interest at a prescribed rate per annum is payable by that person on the difference between those amounts from that April 30 to the day of payment.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), where a person, being required by section 34 to pay a part or instalment of a contribution, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed so to pay, pay interest thereon at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he is liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is the earlier."

20. Les paragraphes 35(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Intérêt sur les cotisations impayées

«**35.** (1) Lorsqu'une personne a versé au plus tard le 30 avril de toute année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année précédente à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer, elle doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter dudit 30 avril jusqu'au jour du paiement.

Intérêts sur les versements

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'elle en était requise la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisation, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant l'intérêt au taux annuel prescrit à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.»

21. Subsection 39(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on overpayments

"(7) Where an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied thereon at a prescribed rate per annum under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied thereon where the amount of such interest is less than $1."

21. Le paragraphe 39(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Intérêt sur plus-payés

«(7) Lorsqu'un montant relatif à un plus-payé est remboursé ou affecté selon la présente loi à toute autre obligation, un intérêt doit être payé sur cette somme ou y être affecté au taux annuel prescrit, selon les circonstances et pour la ou les périodes déterminées ainsi qu'il est prescrit, sauf qu'aucun intérêt ne peut être acquitté sur cette somme ni y être affecté lorsque le montant de cet intérêt est inférieur à $1.»

Clause 20: This amendment would provide that, where contributions in respect of self-employed earnings are not paid at the time they are due, the rate at which interest will be payable thereon will be prescribed by regulation. This amendment would permit the interest rate that is to be prescribed under section 35 to accord with the rate prescribed under the *Income Tax Act*.

Subsections 35(1) and (2) at present read as follows:

"**35.** (1) Where the amount paid by a person on or before April 30 of any year on account of the contribution required to be made by him for the preceding year in respect of his self-employed earnings is less than the amount of the contribution so required to be made, interest *at the rate of 6%* per annum is payable by that person on the difference between those amounts from that April 30 to the day of payment.

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), where a person, being required by section 34 to pay a part or instalment of a contribution, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed so to pay, pay interest thereon *at the rate of 6%* per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he is liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is the earlier."

Article 20 du bill: Cette modification prévoit que si les cotisations ne sont pas payées, en ce qui concerne les gains d'une personne qui travaille pour son propre compte, au moment où elles deviennent exigibles, le taux d'intérêt à payer sur celles-ci sera prescrit par règlement. Cette modification permettrait de faire concorder le taux d'intérêt à prescrire en vertu de l'article 35 avec le taux d'intérêt prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les paragraphes 35(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**35.** (1) Lorsqu'une personne a versé au plus tard le 30 avril de toute année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année précédente à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer, elle doit acquitter un intérêt *de 6%* l'an sur la différence entre ces montants à compter dudit 30 avril jusqu'au jour du paiement.

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi quelle en était requise la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisation, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant un intérêt *de 6%* l'an à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.»

Clause 21: This amendment would provide that where interest is applicable on refunds the rate will be prescribed. The rate referred to in subsections 164(3) and (4) of the *Income Tax Act* is now a rate prescribed by regulation.

Subsection 39(7) at present reads as follows:

"(7) Where an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act to other liability, interest shall be paid or applied thereon at *the* rate *specified in subsection 164(3) or (4) of the Income Tax Act* under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied thereon where the amount of such interest is less than $1."

Article 21 du bill: Cette modification prévoit que le taux d'intérêt à payer, le cas échéant, sur les remboursements sera prescrit par règlement. Le taux visé aux paragraphes 164(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est actuellement prescrit par règlement.

Le paragraphe 39(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsqu'un montant relatif à un plus-payé est remboursé ou affecté selon la présente loi à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur cette somme ou y être affecté au taux spécifié au paragraphe *164*(3) ou (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les circonstances et pour la ou les périodes déterminées ainsi qu'il est prescrit, sauf qu'aucun intérêt ne peut être acquitté sur cette somme ni y être affecté lorsque le montant de cet intérêt est inférieur à $1.»

22. (1) Section 41 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Publication

"(3) No regulation made under paragraph (1)(*a*) prescribing an amount referred to in subsection 22(1) has effect until it has been published in the *Canada Gazette* but, when so published, such a regulation shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

Effective date of certain agreements

(4) Any agreement for giving effect to the provisions of paragraph 6(2)(*h*) or 7(1)(*f*) that is entered into by the Minister pursuant to regulations made under paragraph (1)(*h*) has effect with reference to a period before it was entered into if the agreement provides for such effect."

(2) Where, before the coming into force of this section, any agreement was entered into by the Minister, pursuant to regulations made under paragraph 41(1)(*h*) of the said Act for giving effect to the provisions of paragraph 6(2)(*h*) or paragraph 7(1)(*f*) of the said Act, which agreement provides that the agreement has effect with reference to a period before it was entered into, the agreement shall be deemed for all purposes to be effective with reference to that period.

23. (1) All that portion of the definition "dependent child" in subsection 43(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"dependent child" *«enfant à charge»*

" "dependent child" of a contributor means a child of the contributor who has never been married and who"

(2) Paragraph (*c*) of the definition "dependent child" in subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) is a child other than a child described in paragraph (*b*), is 18 or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he reached 18 years of

22. (1) L'article 41 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Publication

«(3) Un règlement, établi en vertu de l'alinéa (1)*a*) et prescrivant un montant visé au paragraphe 22(1) n'a d'effet qu'une fois publié dans la *Gazette du Canada*. Cependant, une fois publié, ce règlement s'applique, s'il le prévoit, à une période antérieure à cette publication.

Date d'entrée en vigueur de certains accords

(4) Un accord ayant pour objet de donner effet aux dispositions des alinéas 6(2)*h*) ou 7(1)*f*), conclu par le Ministre en conformité d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)*h*), s'applique à l'égard d'une période antérieure à sa conclusion s'il en dispose ainsi.»

(2) Lorsqu'un accord, conclu par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent article en conformité d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 41(1)*h*) de ladite loi, a pour objet de donner effet aux dispositions de l'alinéa 6(2)*h*) ou de l'alinéa 7(1)*f*) de ladite loi et dispose qu'il s'applique à l'égard d'une période antérieure à sa conclusion, il est censé être valide à toutes fins à l'égard de cette période.

23. (1) La partie de la définition «enfant à charge», au paragraphe 43(1) de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«enfant à charge» *"dependent child"*

« «enfant à charge» d'un cotisant désigne un enfant du cotisant qui ne s'est jamais marié et qui»

(2) L'alinéa *c*) de la définition «enfant à charge», au paragraphe 43(1) de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est un enfant non visé par l'alinéa *b*), âgé de 18 ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis l'époque où il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que

Clause 22: (1) and (2) The proposed new subsection (3), would, by permitting the making of retrospective regulations, ensure that the rates of contribution set forth in the schedule to the *Canada Pension Plan Regulations* apply as of January 1 in any year in circumstances where it is not possible to publish the regulations before such date.

The proposed new subsection (4) and subclause (2) would facilitate protracted international negotiations by providing that an international agreement that is entered into by the Minister under paragraph 41(1)(*h*) and that provides for an effective date that is earlier than the date the agreement was or is entered into is effective from the date specified in the agreement.

Article 22 du bill: (1) et (2) Le nouveau paragraphe (3) assure, en autorisant l'établissement de règlements rétroactifs, l'application des taux de cotisation énoncés en annexe aux Règlements du Régime de pensions du Canada à compter du 1er janvier d'une année donnée, lorsque les circonstances ne permettent pas de publier les règlements avant cette date.

Le nouveau paragraphe (4) de la loi et le paragraphe (2) du bill corrigeraient les effets d'un retard dans la négociation d'un accord international, en prévoyant l'application d'un tel accord, conclu par le Ministre en vertu de l'alinéa 41(1)*h*), à compter de la date d'entrée en vigueur que prévoit cet accord, même si cette date est antérieure à la conclusion de l'accord.

Clause 23: (1) This amendment would clarify the meaning of "unmarried child".

The opening words of the definition at present read as follows:

" "dependent child" of a contributor means an ***unmarried child*** of the contributor who"

(2) This amendment, which adds the underlined words, would, by limiting the persons included in paragraph (*c*) of the definition "dependent child", limit the persons excluded from the definitions "disabled contributor's child" and "orphan" so as to make clear the intention that a disabled child who is 18 or more years of age but less than 25 years of age and who is in full-time attendance at a school or university may be eligible for a disabled contributor's child's benefit or an orphan's benefit.

Article 23 du bill. (1) Cette modification vise à clarifier le sens de l'expression «enfant non marié».

Les premiers mots de la définition se lisent actuellement comme suit:

« «enfant à charge» d'un cotisant désigne l'***enfant non marié*** du cotisant qui»

(2) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, vise en restreignant la catégorie des personnes visées par l'alinéa *c*) de la définition de l'«enfant à charge», à limiter la catégorie de personnes non comprises dans la définition de l'«enfant d'un cotisant invalide» et de l'«orphelin» afin de faire ressortir la volonté d'accorder le bénéfice des prestations d'enfant de cotisant invalide ou des prestations d'orphelin à l'enfant invalide âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans qui fréquente à plein temps une école ou une université.

age or the contributor died, whichever occurred later;"

(3) The definition "disabled contributor's child" in subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"disabled contributor's child" *«enfant d'un . . .»*

" "disabled contributor's child" or any form of that expression of like import means a dependent child of a contributor who is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (*c*) of the definition "dependent child" in this section and for the purposes of this definition, the definition "dependent child" in this section shall be read as though for the reference therein to the time when the contributor died there were substituted a reference to the time when the contributor became disabled;"

(4) The definition "orphan" in subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"orphan" *«orphelin»*

" "orphan" of a contributor means a dependent child of a contributor who has died but does not include a dependent child described in paragraph (*c*) of the definition "dependent child" in this section;"

(5) Subsection 43(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "orphan", the following definition:

"surviving spouse with dependent children" *«conjoint . . .»*

" "surviving spouse with dependent children" means a surviving spouse of a contributor who maintains wholly or substantially one or more dependent children of the contributor;"

(6) The definition "widow with dependent children" in subsection 43(1) of the said Act is repealed.

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 43 thereof, the following heading and section:

le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier;»

(3) Le définition «enfant d'un cotisant invalide» au paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«enfant d'un cotisant invalide» *"disabled . . ."*

« «enfant d'un cotisant invalide» ou toute expression dérivée ayant une signification semblable désigne un enfant à la charge d'un cotisant qui est invalide, mais ne comprend pas un enfant à charge décrit à l'alinéa *c*) de la définition «enfant à charge» au présent article et, pour l'application de la présente définition, la définition «enfant à charge» doit se lire comme si, à la mention qui y est faite de la date où le cotisant est décédé, était substituée une mention de la date où le cotisant est devenu invalide;»

(4) La définition «orphelin» au paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«orphelin» *"orphan"*

« «orphelin» d'un cotisant désigne un enfant à charge d'un cotisant décédé mais ne comprend pas un enfant à charge décrit à l'alinéa *c*) de la définition «enfant à charge» dans le présent article;»

(5) Le paragraphe 43(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition du terme «orphelin», de la définition suivante:

«conjoint survivant avec enfant à charge» *"surviving . . ."*

« «conjoint survivant avec enfant à charge» désigne le conjoint survivant d'un cotisant, qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant;»

(6) La définition «veuve ayant des enfants à sa charge» au paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogée.

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 43, de la rubrique et de l'article suivants:

(3) to (6) The amendments to the definitions contained in these subclauses would provide equality of status for males and females under the *Canada Pension Plan* and are in part consequential on the amendments contained in subclause 25(2) and clause 29.

The relevant portions of subsection 43(1) at present read as follows:

" "disabled contributor's child" or any form of that expression of like import means a dependent child of

(*a*) a *male* contributor who is disabled, *or*

(*b*) a female contributor who is disabled, if immediately before the contributor became disabled the child was, in prescribed circumstances, being maintained wholly or substantially by such contributor,

but does not include a dependent child described in paragraph (*c*) of the definition "dependent child" in this section and for the purposes of this definition, the definition "dependent child" in this section shall be read as though for the reference therein to the time when the contributor died there were substituted a reference to the time when the contributor became disabled;

"orphan" of a contributor means a dependent child of

(*a*) a *male* contributor who has died, *or*

(*b*) a female contributor who has died, if immediately before her death the child was, in prescribed circumstances, being maintained wholly or substantially by such contributor,

but does not include a dependent child described in paragraph (*c*) of the definition "dependent child" in this section;

"widow with dependent children" means a widow of a contributor who maintains wholly or substantially one or more dependent children of the contributor."

(3) à (6) Les modifications apportées aux définitions contenues dans ces paragraphes assurent l'égalité des sexes dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* et découlent en partie des modifications envisagées au paragraphe 25(2) du bill et à l'article 29 du bill.

Les parties pertinentes du paragraphe 43(1) se lisent actuellement comme suit:

« «enfant d'un cotisant invalide» ou toute variante de cette expression ayant une signification semblable désigne un enfant à la charge

a) d'un cotisant invalide du *sexe masculin, ou*

b) d'un cotisant invalide du sexe féminin si immédiatement avant son invalidité le cotisant subvenait, dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant,

mais ne comprend pas un enfant à charge décrit dans l'alinéa *c*) de la définition «enfant à charge» au présent article et, pour l'application de la présente définition, la définition de «enfant à charge» doit se lire comme si, à la mention qui y est faite de la date où le cotisant est décédé, était substituée une mention de la date où le cotisant est devenu invalide;

«orphelin» d'un cotisant désigne un enfant à charge

a) d'un cotisant du *sexe masculin* qui est décédé, *ou*

b) d'un cotisant du sexe féminin qui est décédé, si, immédiatement avant ce décès, le cotisant subvenait dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un tel enfant,

mais ne comprend pas un enfant à charge décrit à l'alinéa *c*) de la définition de «enfant à charge» au présent article;

«veuve ayant des enfants à sa charge» désigne la veuve d'un cotisant qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant.»

Clause 24: Former section 20. Since the coming into force of the amendments to section 17 of the Act contained in the Statutes of Canada 1973-74, chapter 41, the provisions of section 20 relating to the Pension Index no longer relate to Part I of the Act. The amendment to subsection (3) would ensure that benefits in pay will be increased by reason of any increase in the Consumer Price Index and will not be reduced by reason of any decline in the Consumer Price Index.

Article 24 du bill: Ancien article 20. Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 17 de la loi par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1973-74, les dispositions de l'article 20 concernant l'indice des pensions ne sont pas applicables à la Partie I de la loi. La modification du paragraphe (3) assure que les prestations seront augmentées après toute hausse de l'indice des prix à la consommation, mais ne seront pas réduites à la suite d'une baisse de cet indice.

"PENSION INDEX

Pension Index for year 1967

43.1 (1) The Pension Index for the year 1967 is the average of the Consumer Price Index for each month in the twelve-month period ending June 30, 1966.

Pension Index for subsequent years

(2) Subject to subsection (3), the Pension Index,

(*a*) for each of the years 1968 to 1973, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending June 30 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period, or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser;

(*b*) for the year 1974, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the sixteen-month period that ended October 31, 1973 of the Consumer Price Index for each month in that sixteen-month period; and

(*c*) for the year 1975 and each following year, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending October 31 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period.

Exception

(3) For any year for which the calculation required by subsection (2) yields a Pension Index that is less than the Pension Index for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

Where basis of Consumer Price Index changed

(4) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values then existing of the Pension Index."

«INDICE DE PENSION

Indice de pension pour l'année 1967

43.1 (1) L'indice de pension pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 juin 1966.

Indice de pension pour les années subséquentes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension,

a) pour les années 1968 à 1973, est constitué, selon les modalités prescrites, par la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de l'indice des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de douze mois, ou par l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente multiplé par 1.02, selon celui de ces deux chiffres qui est le moins élevé;

b) pour l'année 1974, est constitué, selon les modalités prescrites, par la moyenne, pour la période de seize mois se terminant le 31 octobre 1973, de l'indice des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de seize mois; et

c) pour l'année 1975 et chaque année subséquente, est constitué, selon les modalités prescrites, par la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, de l'indice des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de douze mois.

Exception

(3) Lorsque, pour une année quelconque, l'indice de pension calculé conformément au paragraphe (2) est inférieur à l'indice de pension de l'année précédente, l'indice de pension est censé être l'indice de pension de l'année précédente.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

(4) Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice de pension.»

The former section 20 at present reads as follows:

"**20.** (1) The Pension Index for the year 1967 is the average of the Consumer Price Index *for Canada, as published by the Dominion Bureau of Statistics under the authority of the Statistics Act,* for each month in the twelve-month period ending June 30, 1966.

(2) Subject to subsection (3), the Pension Index,

(*a*) for each of the years 1968 to 1973, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending June 30 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period, or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser;

(*b*) for the year 1974, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the sixteen-month period that ended October 31, 1973 of the Consumer Price Index for each month in that sixteen-month period; and

(*c*) for the year 1975 and each following year, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending October 31 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period.

(3) For any year for which the calculation required by subsection (2) yields a Pension Index that is less than *1.01 times* the Pension Index for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

(4) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values then existing of the Pension Index."

L'ancien article 20 se lit actuellement comme suit:

«**20.** (1) L'indice de pension pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation *au Canada, tel que le publie le Bureau fédéral de la statistique en vertu de la Loi sur la statistique,* pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension,

a) pour chacune des années 1968 à 1973, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de douze mois, ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres;

b) pour l'année 1974, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de seize mois ayant pris fin le 31 octobre 1973, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période; et,

c) pour l'année 1975 et chaque année subséquente, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période.

(3) Pour toute année à l'égard de laquelle le calcul requis par le paragraphe (2) fournit un indice de pension inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice de pension est réputé être celui de l'année précédente.

(4) Chaque fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada est revisé en fonction d'une nouvelle période de base et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice en question.»

25. (1) Paragraph 44(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a retirement pension shall be paid to a contributor who has reached 65 years of age;"

(2) Paragraphs 44(1)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) a survivor's pension shall be paid to the surviving spouse, as determined pursuant to section 63, of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the surviving spouse

(i) has reached 65 years of age, or

(ii) in the case of a surviving spouse who has not reached 65 years of age,

(A) had at the time of the death of the contributor reached 35 years of age,

(B) was at the time of the death of the contributor a surviving spouse with dependent children, or

(C) is disabled;"

(3) Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Calculation of minimum qualifying period in case of disability pension and disabled contributor's child's benefit

"(2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (*f*),

(*a*) a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if he has made contributions

(i) for at least 5 calendar years and at least 1/3 of the total number of calendar years included either wholly or partly within his contributory period, and where the number of calendar years included either wholly or partly within his contributory period exceeds 10, for at least 5 of the last 10 calendar years so included, or

25. (1) L'alinéa 44(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui a atteint l'âge de 65 ans;»

(2) Les alinéas 44(1)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) une pension de survivant doit être payée à la personne qui, d'après l'article 63, a la qualité de conjoint survivant d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si le conjoint survivant

(i) a atteint 65 ans, ou

(ii) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint 65 ans,

(A) avait à l'époque du décès du cotisant atteint 35 ans,

(B) était à l'époque du décès du cotisant un conjoint survivant avec enfant à charge, ou

(C) est invalide;»

(3) Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul de la période minimum d'admissibilité dans le cas d'une pension d'invalidité et d'une prestation d'enfant de cotisant invalide

«(2) Aux fins des alinéas (1)*b*) et *f*),

a) un cotisant n'est censé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations

(i) pendant au moins 5 années civiles et au moins $\frac{1}{3}$ du nombre total d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable et, lorsque le nombre d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable est supérieur à 10, pendant au moins 5 des 10 dernières années civiles comprises dans cette période, ou

Clause 25: (1) This amendment is consequential on the repeal of section 68 by subclause 35(1).

Paragraph 44(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) a retirement pension shall be paid to a contributor who

(i) has reached 65 years of age *and is retired from regular employment, or*

(ii) *has reached 70 years of age;*"

(2) This amendment would provide for equality of status for males and females under the Act.

Paragraphs 44(1)(*d*) and (*e*) at present read as follows:

"(*d*) a *widow's* pension shall be paid to the *widow* of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the *widow*

(i) has reached 65 years of age, or

(ii) in the case of a *widow* who has not reached 65 years of age,

(A) had at the time of the death of the contributor reached 35 years of age,

(B) was at the time of the death of the contributor a *widow* with dependent children, or

(C) is disabled;

(*e*) a disabled widower's pension shall be paid to the widower of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the widower is disabled, having been disabled at the time of the death of the contributor and having been, in prescribed circumstances, wholly or substantially maintained by the contributor immediately before her death;"

(3) This amendment, which adds the sidelined paragraph (*b*), would clarify the meaning of "contributory period" for the purpose of determining eligibility for a disability pension or a disabled contributor's child's benefit.

Article 25 du bill: (1) Cette modification découle de l'abrogation de l'article 68, envisagée au paragraphe 35(1) du bill.

L'alinéa 44(1)*a*) se lit actuellement comme suit:

«*a*) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui

(i) a atteint 65 ans *et est* retraité de l'emploi régulier, ou

(ii) a atteint l'âge de 70 ans;»

(2) Cette modification assure l'égalité des sexes dans le cadre de la loi.

Les alinéas 44(1)*d*) et *e*) se lisent actuellement comme suit:

«*d*) une pension de *veuve* doit être payée à *la veuve* d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si *la veuve*

(i) a atteint 65 ans, ou

(ii) dans le cas d'*une veuve* qui n'a pas atteint 65 ans,

(A) avait à l'époque du décès du cotisant atteint 35 ans,

(B) était à l'époque du décès du cotisant *une veuve* avec des enfants à charge, ou

(C) est invalide;

e) une pension de veuf invalide doit être payée au veuf d'une cotisante qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si le veuf est invalide, l'ayant été à l'époque du décès de la cotisante et cette dernière ayant, immédiatement avant son décès, subvenu dans des circonstances prescrites entièrement ou dans une large mesure aux besoins du veuf;»

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter l'alinéa *b*), indiqué d'un trait dans la marge, clarifie le sens de période cotisable aux fins de déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité ou à une prestation d'enfant de cotisant invalide.

(ii) for at least 10 calendar years and at least 5 of the last 10 calendar years included either wholly or partly within his contributory period; and

(*b*) the contributory period of a contributor shall be the period

(i) commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and

(ii) ending with the third month following the month in which he is determined to have become disabled

but does not include any month for which a disability pension was payable to him under this Act or under a provincial pension plan."

(4) Subject to section 55 of this Act, section 44 of the said Act, as it read immediately prior to the coming into force of this section, is applicable to determine the eligibility for a survivor's pension of a person who applies for the survivor's pension payable in respect of a deceased contributor who died prior to the coming into force of this section, except that whenever the word "widow" appears in that section, it shall be deemed to include the word "widower".

26. (1) All that portion of paragraph 53(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed.

(2) All that portion of section 53 of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"whichever is the least, except that where the amount calculated as provided in paragraph (*a*) is equal to or less than the amount of his basic exemption for the year, his unadjusted pensionable earnings for that year shall be deemed to be zero."

(ii) pendant au moins 10 années civiles et au moins 5 des 10 dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable; et

b) la période cotisable d'un cotisant doit

(i) commencer le 1er janvier 1966 ou au moment où celui-ci atteint l'âge de 18 ans, en choissant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, et

(ii) se terminer le troisième mois qui suit le mois depuis lequel il est déclaré invalide

mais ne comprend pas un mois pour lequel une pension d'invalidité lui était payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions.»

(4) Sous réserve de l'article 55 de la présente loi, l'article 44 de ladite loi, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique lorsqu'il s'agit d'établir l'admissibilité à la pension de survivant d'une personne qui la demande alors que le cotisant est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article, sauf que le terme «veuve» est censé, dans cet article, avoir aussi le sens de «veuf».

26. (1) La partie de l'alinéa 53*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée.

(2) La partie de l'article 53 de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«en choisissant de ces divers chiffres celui qui est le moins élevé, sauf que, lorsque la somme calculée conformément à l'alinéa *a*) est égale ou inférieure au montant de son exemption de base pour l'année, ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour cette année sont censés être nuls.»

Clause 26: This amendment would make it clear that where the amount of a contributor's contributory salary and wages for a year, together with his contributory self-employed earnings for that year in the case of an individual described in section 10 of the Act, is equal to or less than his basic exemption for that year, his unadjusted pensionable earnings shall be deemed to be zero.

The relevant portion of section 53 at present reads as follows:

"53. The unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to

(*a*) the aggregate of

(i) his contributory salary and wages for the year, and

(ii) his contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual described in section 10,

if such aggregate exceeds the amount of his basic exemption for the year;

(*b*) .....; or

(*c*) .....;

whichever is the least."

Article 26 du bill: Cette modification fait ressortir que lorsque la somme des traitement et salaire cotisables d'un cotisant pour une année, jointe aux gains cotisables provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de cette année, dans le cas d'une personne visée par l'article 10 de la loi, est égale ou inférieur à son exemption de base pour l'année, ses gains non ajustés ouvrant droit à pension sont censés être nuls.

La partie pertinente de l'article 53 se lit actuellement comme suit:

«53. Les gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année sont un montant égal à

a) l'ensemble

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année, et

(ii) de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10,

si ce montant dépasse le montant de son exemption de base pour l'année;

b) ...; ou

c) ...;

en choisissant de ces divers chiffres celui qui est le moindre.»

27. Paragraph 54(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) section 49 shall be read as follows:

"**49.** The contributory period of a contributor is the period

(*a*) commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and

(*b*) ending with the month before the month in which a disability pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan;

but does not include any month for which a disability pension was payable to him under this Act or under a provincial pension plan."; and"

27. L'alinéa 54(3)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) l'article 49 doit se lire comme il suit:

«**49.** La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant le mois qui précède celui où une pension d'invalidité lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

mais ne comprend pas un mois pour lequel une pension d'invalidité lui était payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.»; et»

28. Paragraph 55(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month multiplied, where the pension became payable commencing with any month before January 1976, by the ratio that the basic number of contributory months bears to the number of months in the contributor's contributory period; and"

28. L'alinéa 55(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois multiplié, si la pension est devenue payable à compter de tout mois antérieur à janvier 1976, par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant; et»

1973-74, c. 41, s. 6

29. (1) The heading preceding section 56 and sections 56 and 57 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"SURVIVOR'S PENSION

Amount of survivor's pension

56. (1) Subject to this section, a survivor's pension payable to the surviving spouse of a contributor is a basic monthly amount as follows:

1973–74, c. 41, art. 6

29. (1) La rubrique qui précède l'article 56 ainsi que les articles 56 et 57 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PENSION DE SURVIVANT

Montant de la pension de survivant

56. (1) Sous réserve du présent article, une pension de survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant est un montant mensuel de base établi comme suit:

Clause 27: This amendment, which adds the underlined words and makes a consequential change in tense, would make clear the intention that the contributory period of a contributor does not include the first month in which a disability pension becomes payable to the contributor.

Paragraph 54(3)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) section 49 shall be read as follows:

"**49.** The contributory period of a contributor is the period

(*a*) commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and

(*b*) ending with the month in which a disability pension *became* payable to him under this Act or under a provincial pension plan;

but does not include any month for which a disability pension was payable to him under this Act or under a provincial pension plan."; and"

Article 27 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés et à modifier le temps du verbe, met en lumière la volonté d'exclure de la période cotisable d'un cotisant le premier mois pour lequel lui est payable une pension d'invalidité.

L'alinéa 54(3)*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) l'article 49 doit se lire comme il suit:

«**49.** La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant le mois où une pension d'invalidité lui est devenue payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

mais ne comprend pas tout mois pour lequel une pension d'invalidité lui était payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.»; et»

Clause 28: This amendment, which deletes a reference to sections 68 and 69, is consequential upon the repeal of those sections by subclause 35(1).

Paragraph 55(2)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) in the case of a contributor to whom a retirement pension was *or but for sections 68 and 69 would have been* payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month, *calculated without regard to sections 68 and 69 and,* where the pension became payable commencing with any month before January 1976, multiplied by the ratio that the basic number of contributory months bears to the number of months in the contributor's contributory period; and"

Article 28 du bill: Cette modification, qui supprime un renvoi aux articles 68 et 69, découle de l'abrogation de ces articles au paragraphe 35(1) du bill.

L'alinéa 55(2)*a*) se lit actuellement comme suit:

«*a*) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était *ou aurait été—n'eussent été les articles 68 et 69—* payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois, *calculé sans tenir compte des articles 68 et 69,* et si la pension est devenue payable à compter de tout mois antérieur à janvier 1976, multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant; et»

Clause 29: (1) and (2) These amendments are consequential on the equality of status amendments to section 44 contained in subclause 25(2). The amendment to paragraph 56(1)(*a*) would also provide that, in certain cases, a survivor's pension be reduced as of the surviving spouse's age at the time that he ceases to be a "surviving spouse with dependent child" as that term is defined in subsection 43(1). The effect of this amendment would be to reduce a survivor's pension as of the surviving spouse's age when his dependent child ceases to attend school or university rather than as of his age when the child reaches 18 years of age.

Article 29 du bill: (1) et (2) Ces modifications découlent des modifications de l'article 44 envisagées au paragraphe 25(2) du bill et concernant l'égalité des sexes. La modification de l'alinéa 56(1)*a*) permet également, dans certains cas, de réduire une pension de survivant en fonction de l'âge du conjoint survivant lorsqu'il cesse d'avoir un enfant à charge, au sens du paragraphe 43(1). Cette modification a pour conséquence de réduire la pension d'un survivant en fonction de son âge lorsque l'enfant à sa charge cesse de fréquenter une école ou une université, plutôt qu'au moment où il atteint 18 ans.

(*a*) in the case of a surviving spouse who has not reached 65 years of age but to whom a survivor's pension is payable under paragraph 44(1)(*d*), a basic monthly amount consisting of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection 54(2), and

(ii) 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3),

reduced, unless the surviving spouse was at the time of the death of the contributor a surviving spouse with dependent children or unless he is disabled, by 1/120 for each month by which the age of the surviving spouse at the time of the death of the contributor is less than 45 years, and reduced, if at any time after the death of the contributor the surviving spouse ceases to be

(iii) a surviving spouse with dependent children and is not at that time disabled, or

(iv) disabled and is not at that time a surviving spouse with dependent children,

by 1/120 for each month by which the age of the surviving spouse at that time is less than 45 years; and

(*b*) in the case of a surviving spouse who has reached 65 years of age, a basic monthly amount equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3).

a) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint 65 ans, mais à qui une pension de survivant est payable en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe 54(2), et

(ii) 37½% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3),

réduit, sauf si le conjoint survivant était, au décès du cotisant, un conjoint survivant avec enfant à charge ou s'il est invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, au décès du cotisant, avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans, et réduit, si à un moment quelconque après le décès du cotisant le conjoint survivant cesse d'être

(iii) un conjoint survivant avec enfant à charge et n'est pas alors invalide, ou

(iv) invalide et n'est pas alors un conjoint survivant avec enfant à charge,

de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans; et

b) dans le cas d'un conjoint survivant qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

Calculation of survivor's pension where retirement pension payable

(2) Where a survivor's pension under this Act and a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor, the basic monthly amount of the survivor's pension payable

Calcul de la pension de survivant lorsqu'une pension de retraite est payable

(2) Lorsqu'une pension de survivant prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de survivant payable à ce con-

The amendment to paragraph 56(3)(*a*) and the new paragraph 56(3)(*d*) would enable the retirement pension of a deceased contributor to be escalated for the purpose of determining the earnings related component of the survivor's pension payable to his surviving spouse in certain circumstances for which provision is not now made.

The amendment to the present subsection 56(4), which is renumbered in this Bill as subsection 56(5), is consequential on the repeal of sections 68 and 69 by subclause 35(1).

The headings preceding sections 56 and 57 and sections 56 and 57 at present read as follows:

"WIDOW'S PENSION

56. (1) Subject to this section, a *widow's* pension payable to the *widow* of a contributor is a basic monthly amount as follows:

(*a*) in the case of a *widow* who has not reached 65 years of age but to whom a *widow's* pension is payable under paragraph 44(1)(*d*), a basic monthly amount consisting of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection 54(2), and

(ii) 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3),

reduced, unless the *widow* was at the time of the death of the contributor a *widow* with dependent children or unless *she* is disabled, by 1/120 for each month by which the age of the *widow* at the time of the death of the contributor is less than 45 years, and reduced,

(iii) if at any time after the death of the contributor the *widow* ceases to be a *widow* with dependent children and is not at that time disabled, by 1/120 for each month by which the age of the *widow at the earlier of*

(A) the time when she ceased to be a widow with dependent children, and

(B) the time when she would, but for paragraph (*b*) of the definition "dependent child" in subsection 43(1), have ceased to be a widow with dependent children,

is less than 45 years, or

(iv) if at any time after the death of the contributor the widow ceases to be disabled and is not at that time a *widow* with dependent children, by 1/120 for each month by which the age of the *widow* at that time is less than 45 years; and

(*b*) in the case of a *widow* who has reached 65 years of age, a basic monthly amount equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3).

L'alinéa 56(3)*a*) modifié et le nouvel alinéa 56(3)*d*) permettent, dans certains cas non prévus à l'heure actuelle, de majorer la pension de retraite d'un cotisant décédé pour les fins du calcul de la part relative aux gains dans la pension de survivant payable au conjoint survivant de ce cotisant.

La modification apportée à l'actuel paragraphe 56(4), renuméroté 56(5) dans le présent bill, découle de l'abrogation des articles 68 et 69, envisagée au paragraphe 35(1) du bill.

Les rubriques qui précèdent les articles 56 et 57 ainsi que les articles 56 et 57 se lisent actuellement comme suit:

«PENSION DE VEUVE

56. (1) Sous réserve du présent article, une pension *de veuve* payable à *la veuve* d'un cotisant est un montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'*une veuve* qui n'a pas atteint 65 ans, mais à qui une pension *de veuve* est payable en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe 54(2), et

(ii) 37½% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3),

réduit, sauf si *la veuve* était, au décès du cotisant, *une veuve* ayant des enfants à sa charge ou si *elle* est invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, au décès du cotisant, avant que *la veuve* atteigne 45 ans, et réduit,

(iii) si à un moment quelconque après le décès du cotisant *la veuve* cesse d'être *une veuve* ayant des enfants à sa charge et n'est pas alors invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, *à la première des dates suivantes*

(A) la date à laquelle *elle* a cessé d'être une veuve ayant des enfants à sa charge, ou

(B) la date à laquelle, *elle* aurait, n'eût été l'alinéa *b*) de la définition de «enfant à charge» au paragraphe 43(1), cessé d'être *une veuve* ayant des enfants à sa charge,

avant que *la veuve* atteigne 45 ans, ou

(iv) si, à un moment quelconque après le décès du cotisant *la veuve* cesse d'être invalide et n'est pas alors *une veuve* ayant des enfants à sa charge, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant alors à courir avant que *la veuve* atteigne 45 ans; et

b) dans le cas d'*une veuve* qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

to such surviving spouse is an amount that, when added to the monthly amount of the retirement pension payable to him, equals

(*a*) the greater of

(i) 60% of the total of the monthly amount of the retirement pension payable to such surviving spouse and the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) the monthly amount of the retirement pension payable to such surviving spouse plus 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), or

(*b*) 1/12 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the 2 preceding years,

whichever is the lesser.

Calculation of contributor's retirement pension

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraphs 55(2)(*a*) and (*b*), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which the surviving spouse

(*a*) became entitled to a survivor's pension by reason of disability commencing subsequent to the death of the contributor,

(*b*) reached 65 years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor,

(*c*) first became entitled to a survivor's pension under this Act or a retirement pension under this Act or

joint survivant est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus grand des deux montants suivants:

(i) 60% de la somme du montant mensuel de la pension de retraite payable à ce conjoint survivant et du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à ce conjoint survivant plus 37½% du montant de la pension de retraite du cotisant calculé comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25% de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calcul de la pension de retraite du cotisant

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas 55(2)*a*) et *b*), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois à compter de celui au cours duquel le conjoint survivant

a) a acquis droit à une pension de survivant en raison d'une invalidité survenue postérieurement au décès du cotisant,

b) a atteint 65 ans, n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès du cotisant,

c) a d'abord acquis droit à une pension de survivant aux termes de la présente loi ou à une pension de retraite aux

(2) Where a *widow's* pension under this Act and a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the *widow* of a contributor, the basic monthly amount of the *widow's* pension payable to such *widow* is an amount that, when added to the monthly amount of the retirement pension payable to *her*, equals

(*a*) the greater of

(i) 60% of the total of the monthly amount of the retirement pension payable to such *widow* and the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) the monthly amount of the retirement pension payable to such *widow* plus 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3); or

(*b*) 1/12 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the *widow* first became entitled to the *widow's* pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the 2 preceding years;

whichever is the lesser.

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraphs 55(2)(*a*) and (*b*), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the *widow's* pension for months commencing with the month in which the *widow*

(*a*) became *disabled, not having been disabled at the time of* the death of the contributor,

(*b*) reached 65 years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor, or

(*c*) first became entitled to a *widow's* pension under this Act or a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan, having become entitled to the other such pension,

by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

(3.1) For the purpose of calculating the monthly amount of a *widow's* pension under subsection (3) for any *widow* who

(*a*) is the *widow* of a contributor who died prior to 1974, and

(*b*) becomes entitled to a *widow's* pension commencing with a month in a year after 1973,

the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph *20(2)(a)* of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

(4) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the *widow* of a contributor shall be calculated without regard to *sections 68 and 69*, or any *similar* provisions of the provincial pension plan referred to in subsection (2), as the amount thereof payable to *such widow* for a month in the year in which *she* first became entitled to the *widow's* pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension.

(2) Lorsqu'une pension de *veuve* prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables à *la veuve* d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de *veuve* payable à *cette veuve* est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus grand des deux montants suivants:

(i) 60% de la somme du montant mensuel de la pension de retraite payable à *cette veuve* et du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à *cette veuve* plus 37½% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3); ou

b) soit de 1/12 de 25% de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle *la veuve* a d'abord acquis droit à la pension de *veuve* ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas 55(2)*a*) et *b*), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de *veuve* pour les mois à compter de celui au cours duquel *la veuve*

a) est devenue *invalide, ne l'ayant pas été au moment* du décès du cotisant,

b) a atteint 65 ans, n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès du cotisant, ou

c) a d'abord acquis droit à une pension de *veuve* aux termes de la présente loi ou à une pension de retraite aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant acquis droit à l'autre pension susdite,

par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

(3.1) Pour le calcul, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), du montant mensuel de la pension de *veuf invalide de tout veuf invalide*

a) qui est le *veuf invalide* d'une cotisante décédée avant 1974, et

b) qui a acquis droit à une pension de *veuf invalide* à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée n'avait pas été assujetti à la limite, mentionnée à l'alinéa *20(2)a)*, de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable à *la veuve* d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des *articles 68 et 69* ni des dispositions *analogues* du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (2), comme le serait le montant d'une telle pension payable à *cette veuve* pour un mois de l'année au cours de laquelle *elle* a d'abord acquis droit à la pension de *veuve* ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

under a provincial pension plan, having become entitled to the other such pension, or

(*d*) first became entitled to a survivor's pension under this Act in circumstances other than those described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, ou

d) a d'abord acquis droit à une pension de survivant aux termes de la présente loi en des circonstances différentes de celles décrites à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*),

dans la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Pension Index limitation removed

(4) For the purpose of calculating the monthly amount of a survivor's pension under subsection (3) for any surviving spouse who

(*a*) is the surviving spouse of a contributor who died prior to 1974, and

(*b*) becomes entitled to a survivor's pension commencing with a month in a year after 1973,

the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 43.1(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

Retrait de la limitation de l'indice des pensions

(4) Pour calculer le montant mensuel de la pension de survivant en vertu du paragraphe (3), de tout conjoint survivant qui

a) est le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant 1974, et

b) acquiert droit à une pension de survivant à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle est décédé le cotisant n'avait pas été soumis à la limitation mentionnée à l'alinéa 43.1(2)*a*) de 1.02 fois l'indice de pension de l'année précédente.

Calculation of amount of retirement pension to surviving spouse

(5) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the surviving spouse of a contributor shall be calculated without regard to any provisions of the provincial pension plan referred to in subsection (2) that reduce the pensions of contributors who have reached the age of 65 years or preclude the payment of pensions to such contributors by reason of their employment earnings, as the amount thereof payable to the surviving spouse for a month in the year in which he first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension.

Calcul du montant de la pension de retraite payable au conjoint survivant

(5) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au conjoint survivant d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des dispositions du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (2) qui réduit les pensions des cotisants qui ont atteint l'âge de 65 ans ou interdit le paiement de pensions à de tels cotisants en raison des gains que leur procure leur emploi, comme le serait le montant d'une telle pension payable au conjoint survivant pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

(5) Where a *widow's* pension under this Act and a disability pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the *widow* of a contributor, the basic monthly amount of the *widow's* pension payable to such *widow* shall not exceed an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to *her* for a month in the year in which she first became entitled to the widow's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to other such pension, equals 1/12 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year and for each of the 2 preceding years.

(6) Where a *widow* reaches 65 years of age in 1968 or 1969 after a *widow's* pension has become payable to *her*, the monthly amount of such pension for any months in those years after *she* reaches that age but for which by virtue of section 66 no retirement pension is payable under this Act to a person of *her* age shall be calculated as though for the reference in paragraph (1)(*b*) of this section to the basic monthly amount mentioned therein, there were substituted a reference to that basic monthly amount or the basic monthly amount of the *widow's* pension payable to *her* immediately before *she* reached 65 years of age, whichever is the greater.

DISABLED WIDOWER'S PENSION

57. (1) Subject to this section, a disabled widower's pension payable to the widower of a contributor is a basic monthly amount as follows:

(*a*) in the case of a widower who has not reached 65 years of age, a basic monthly amount consisting of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection 54(2), and

(ii) 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3); and

(*b*) in the case of a widower who has reached 65 years of age, a basic monthly amount equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3).

(2) Where a disabled widower's pension under this Act and a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the disabled widower of a contributor, the basic monthly amount of the disabled widower's pension payable to such widower is an amount that, when added to the monthly amount of the retirement pension payable to him, equals

(*a*) the greater of

(i) 60% of the total of the monthly amount of the retirement pension payable to such widower and the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) the monthly amount of the retirement pension payable to such widower plus 37½% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3); or

(*b*) 1/2 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the widower first became entitled to the disabled widower's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the 2 preceding years;

whichever is the lesser.

(5) Lorsqu'une pension de *veuve* en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à *la veuve* d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de *veuve* payable à *cette veuve* ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle *elle* a d'abord acquis droit à la pension de *veuve* ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25% de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

(6) Lorsqu'*une veuve* atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de *veuve* lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa (1)*b*) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de *veuve* qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.

PENSION DE VEUF INVALIDE

57. (1) Sous réserve du présent article, une pension de veuf invalide payable au veuf d'une cotisante est le montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'un veuf qui n'a pas atteint 65 ans, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe 54(2), et

(ii) 37½% du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3); et

b) dans le cas d'un veuf qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60% du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3).

(2) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables au veuf invalide d'une cotisante, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus élevé des deux montants suivants:

(i) 60% de l'ensemble du montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf et du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf plus 37½% du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25% de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le veuf a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calculation of survivor's pension where disability pension payable

(6) Where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor, the basic monthly amount of the survivor's pension payable to such surviving spouse shall not exceed an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to him for a month in the year in which he first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to other such pension, equals 1/12 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year and for each of the 2 preceding years.

Calcul de la pension de survivant lorsqu'une pension d'invalidité est payable

(6) Lorsqu'une pension de survivant en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de survivant payable à ce conjoint survivant ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égale à 1/12 de 25% de la moyenne des maximums de gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

Saving provision where pension payable in 1968 or 1969

(7) Where a surviving spouse reaches 65 years of age in 1968 or 1969 after a survivor's pension has become payable to him, the monthly amount of such pension for any months in those years after he reaches that age but for which by virtue of section 66 no retirement pension is payable under this Act to a person of his age shall be calculated as though for the reference in paragraph (1)(*b*) of this section to the basic monthly amount mentioned therein, there were substituted a reference to that basic monthly amount or the basic monthly amount of the survivor's pension payable to him immediately before he reached 65 years of age, whichever is the greater."

Réserve lorsque la pension est payable en 1968 ou 1969

(7) Lorsqu'un conjoint survivant atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de survivant lui est devenu payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa (1)*b*) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué, était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de survivant qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.»

(2) Paragraphs 56(3)(*a*) and (*d*) of the said Act, as enacted by this section, are applicable in respect of the determination of the amount of the contributor's retirement pension of a contributor whose surviving spouse becomes entitled to the survivor's pension under the said Act on or after January 1, 1975.

(2) Les alinéas 56(3)*a*) et *d*) de ladite loi, tels qu'édictés par le présent article, s'appliquent à la fixation du montant de la pension de retraite d'un cotisant dont le conjoint survivant acquiert droit à la pension de survivant en vertu de ladite loi le 1er janvier 1975 ou après cette date.

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraphs 55(2)(*a*) and (*b*), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the disabled widower's pension for months commencing with the month in which the widower

(*a*) reached 65 years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor, or

(*b*) first became entitled to a disabled widower's pension under this Act or a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan, having become entitled to the other such pension,

by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

(3.1) For the purpose of calculating the monthly amount of a disabled widower's pension under subsection (3) for any disabled widower who

(*a*) is the disabled widower of a contributor who died prior to 1974, and

(*b*) becomes entitled to a disabled widower's pension commencing with a month in a year after 1973,

the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 20(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

(4) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the widower of a contributor shall be calculated without regard to sections 68 and 69, or any similar provisions of the provincial pension plan referred to in subsection (3), as the amount thereof payable to such widower for a month in the year in which he first became entitled to the disabled widower's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension.

(5) Where a disabled widower's pension under this Act and a disability pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to a disabled widower, the basic monthly amount of the disabled widower's pension payable to such widower shall not exceed an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to him for a month in the year in which he first became entitled to the disabled widower's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, equals 1/12 of 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year and for each of the 2 preceding years.

(6) Where a widower reaches 65 years of age in 1968 or 1969 after a disabled widower's pension has become payable to him, the monthly amount of such pension for any months in those years after he reaches that age but for which by virtue of section 66 no retirement pension is payable under this Act to a person of his age shall be calculated as though for the reference in paragraph (1)(*b*) of this section to the basic monthly amount mentioned therein, there were substituted a reference to that basic monthly amount or the basic monthly amount of the disabled widower's pension payable to him immediately before he reached 65 years of age, whichever is the greater."

(3) Le montant de la pension de retraite de la cotisante, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas 55(2)*a*) et *b*), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de veuf invalide pour les mois à compter de celui au cours duquel le veuf

a) a atteint 65 ans, ne l'ayant pas atteint au moment du décès de la cotisante, ou

b) a d'abord acquis droit à une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi ou à une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant acquis droit à l'autre pension susdite,

par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée.

(3.1) Pour le calcul, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), du montant mensuel de la pension de *veuve* de *toute veuve*

a) qui est *la veuve* d'un cotisant qui est décédé avant 1974, et

b) qui a acquis droit à une pension de *veuve* à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé n'avait pas été assujetti à la limite mentionnée à l'alinéa *20(2)a)*, de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au veuf d'une cotisante doit être calculé sans tenir compte des articles 68 et 69 ni des dispositions analogues du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (3), comme le serait le montant d'une telle pension payable à ce veuf pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

(5) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à un veuf invalide, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25% de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

(6) Lorsqu'un veuf atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de veuf invalide lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa (1)*b*) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.»

(3) Any calculation made pursuant to subsection 56(5) of the said Act after the coming into force of this section but before the coming into force of section 35 of this Act shall be made without regard to sections 68 and 69 of the said Act.

(3) Dans un calcul effectué conformément à l'article 56(5) de ladite loi après l'entrée en vigueur du présent article mais avant celle de l'article 35 de la présente loi, il ne doit pas être tenu compte des articles 68 et 69 de ladite loi.

30. (1) Subsection 62(1) of the said Act is repealed.

30. (1) Le paragraphe 62(1) de la présente loi est abrogé.

(2) Subsection 62(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 62(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Only one survivor's pension payable

"(7) Where, but for this subsection, more than one survivor's pension would be payable concurrently to a person under this Act, or a survivor's pension would be payable concurrently to a person under this Act and under a provincial pension plan, only one survivor's pension shall be payable to that person, the amount of which shall be the greatest or greater of the survivor's pensions that would, but for this subsection, be payable to that person."

Interdiction du cumul des pensions de survivants

«(7) Lorsque en l'absence du présent paragraphe, seraient payables concurremment, à une personne, plusieurs pensions de survivant en vertu de la présente loi, ou une pension de survivant en vertu de la présente loi et une autre en vertu d'un régime provincial de pensions, n'est payable à cette personne qu'une seule pension de survivant, dont le montant est celui de la plus élevée des pensions de survivant qui lui seraient payables en l'absence du présent paragraphe.»

31. (1) Section 63 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) L'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Surviving spouse of contributor

"**63.** (1) Subject to subsection (2), for purposes of this Part, the surviving spouse of a deceased contributor is the person who was by law married to the deceased contributor at the time of his death.

Conjoint survivant d'un cotisant

«**63.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conjoint survivant d'un cotisant décédé est, aux fins de la présente Partie, la personne qui était légalement mariée à ce cotisant au moment de son décès.

Person deemed to be surviving spouse of contributor

(2) For the purposes of this Part, where a person

(2) Aux fins de la présente Partie, une personne qui

(*a*) establishes to the satisfaction of the Minister that he had, for a period of not less than 3 years immediately before the death of a contributor with whom he had been residing and whom by law he was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of the contributor or of himself to another person, been publicly repre-

a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins 3 ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre person-

Personne réputée être le conjoint survivant

Clause 30: (1) The repeal of subsection 62(1) is consequential on the equality of status amendments contained in subclause 25(2).

Subsection 62(1) reads as follows:

"62. (1) In this section "survivor's pension" means a widow's pension or disabled widower's pension."

(2) New. The present subsection 62(7) causes undue hardship in certain cases and, having regard to the safeguard provided in subsection 62(8), it is proposed that it be repealed.

The proposed subsection 62(7) would prevent any person from receiving two survivor's pensions at the same time.

Subsection 62(7) at present reads as follows:

"(7) No survivor's pension is payable to the surviving spouse of a contributor by reason of the death of the contributor, if the contributor married after a retirement pension or a disability pension became payable to him, unless, in the case of a contributor who married after a disability pension became payable to him, the contributor made a contribution for earnings after his marriage."

Clause 31: This amendment would clarify eligibility for a survivor's pension in the event of a contest as to who is the surviving spouse of a deceased contributor and would remove the requirement that a person who establishes that he has been publicly represented by a contributor as the spouse of the contributor for a period proposed in the amendment also establish that he has been maintained by the contributor for that period. It would also repeal a ministerial power to predecease a legal surviving spouse.

Section 63 at present reads as follows:

"63. (1) For the purposes of this Act, a person who

(*a*) establishes to the satisfaction of the Minister that he had, for a period of not less than 7 years immediately before the death of a contributor with whom he had been residing and whom by law he was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of the contributor or of himself to another person, been *maintained and* publicly represented by the contributor as the spouse of the contributor, or

(*b*) establishes to the satisfaction of the Minister that he had, for *a number of* years immediately before the death of a contributor with whom he had been residing, been *maintained and* publicly represented by the contributor as the spouse of the contributor, and that at the time of the death of the contributor neither he nor the contributor was married to any other person,

Article 30 du bill: (1) L'abrogation du paragraphe 62(1) découle des modifications concernant l'égalité des sexes envisagées au paragraphe 25(2) du bill.

Le paragraphe 62(1) se lit comme suit:

«62. (1) Au présent article, «pension de survivant» désigne une pension de veuve ou une pension de veuf invalide.»

(2) Nouveau. L'actuel paragraphe 62(7) entraîne de graves injustices dans certains cas et, compte tenu des garanties énoncées au paragraphe 62(8), ou envisage de l'abroger.

Le nouveau paragraphe 62(7) empêche toute personne de recevoir deux pensions de survivant en même temps.

Le paragraphe 62(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Aucune pension de survivant n'est payable au conjoint survivant d'un cotisant en raison du décès du cotisant, si le cotisant s'est marié après qu'une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui fut devenue payable à moins que, dans le cas d'un cotisant qui s'est marié après qu'une pension d'invalidité lui fut devenue payable, le cotisant n'ait versé des cotisations pour ses gains postérieurs à son mariage.»

Article 31 du bill: Cette modification précise les règles d'admissibilité à la pension de survivant en cas de litige relatif au titre de conjoint survivant d'un cotisant décédé et supprime l'obligation, pour une personne qui prouve qu'un cotisant l'a publiquement représentée comme étant son conjoint pendant la période précisée dans cette modification, de faire également la preuve que le cotisant a subvenu à ses besoins durant cette période. Elle supprime également le pouvoir qu'a le Ministre de considérer comme prédécédé un conjoint survivant légitime.

L'article 63 se lit actuellement comme suit:

«63. (1) Aux fins de la présente loi, une personne qui

a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins *sept* ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre personne, le cotisant *a subvenu à ses besoins et* l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou

b) établit de manière à en convaincre le Ministre que, pendant un certain *nombre* d'années précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier *a subvenu à ses besoins* et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, ni elle ni le cotisant n'étaient mariés à une autre personne,

sented by the contributor as the spouse of the contributor, or

(*b*) establishes to the satisfaction of the Minister that he had, for not less than one year immediately before the death of a contributor with whom he had been residing, been publicly represented by the contributor as the spouse of the contributor, and that at the time of the death of the contributor neither he nor the contributor was married to any other person,

that person shall, if the Minister so directs, be deemed to be the surviving spouse of the deceased contributor, in lieu of the surviving spouse, if any, described in subsection (1), and to have become married to the contributor at such time as he commenced being so represented as the spouse of the contributor, and for the purposes of this Part a person to whom this subsection would apply, but for his marriage to a contributor after such time as he commenced being so represented as the spouse of the contributor, shall, if the Minister so directs, be deemed to have become married to the contributor at the time when, in fact, he commenced being so represented."

(2) Subject to section 55 of this Act, section 63 of the said Act, as it read immediately prior to the coming into force of this section, is applicable to determine the eligibility for a survivor's pension of a person who applies for the survivor's pension payable in respect of a deceased contributor who died prior to the coming into force of this section.

ne, le cotisant l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou

b) établit de manière à en convaincre le Ministre que, pendant au moins une année précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, ni elle ni le cotisant n'étaient mariés à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant, à la place du conjoint survivant visé au paragraphe (1), le cas échéant, et censée l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, et, aux fins de la présente Partie, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.»

(2) Sous réserve de l'article 55 de la loi, l'article 63 de ladite loi, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique lorsqu'il s'agit d'établir l'admissibilité à la pension de survivant d'une personne qui la demande alors que le cotisant est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article.

shall, if the Minister so directs, be deemed to be the surviving spouse of the contributor and to have become married to the contributor at such time as he commenced being so represented as the spouse of the contributor, and for the purposes of this *Act* a person to whom this subsection would apply, but for his marriage to a contributor after such time as he commenced being so represented as the spouse of the contributor, shall, if the Minister so directs, be deemed to have become married to the contributor at the time when, in fact, he commenced being so represented.

(2) If, upon the death of a contributor, it appears to the Minister that the surviving spouse of the contributor had, for a number of years immediately before the death of the contributor, been living apart from the contributor under circumstances that would have disentitled him to an order for separate maintenance under the laws of the province in which the contributor was ordinarily resident, and if the Minister so directs, having regard to the surrounding circumstances including the welfare of any children involved, he shall be deemed, for the purposes of this Act, to have predeceased the contributor."

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant et censée l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, et, aux fins de la présente *loi*, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

(2) Si, au décès d'un cotisant, il apparaît au Ministre, que le conjoint survivant du cotisant a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès du cotisant, vécu séparé du cotisant dans des circonstances qui l'auraient privé du droit à une ordonnance de pension alimentaire selon les lois de la province où le cotisant résidait habituellement, et si le Ministre l'ordonne, eu égard aux circonstances, notamment au bien-être des enfants, s'il y en a, le conjoint survivant est réputé, aux fins de la présente loi, décédé avant le cotisant.»

32. Section 64 of the said Act is renumbered as subsection 64(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

Exception

"(2) Notwithstanding subsection (1), where any provincial or municipal authority in a province pays a person any advance or assistance or welfare payment for a month or any portion thereof that would not be paid if a benefit under this Act had been paid for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance with such terms and conditions as may be prescribed, deduct from such benefit and pay to the government of the province an amount not exceeding the amount of the advance or assistance or welfare payment paid, if that person had on or before receiving the advance or assistance or welfare payment from the government of the province or the municipal authority consented in writing to such deduction and payment by the Minister."

32. L'article 64 de ladite loi devient le paragraphe 64(1) et cet article est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une corporation municipale d'une province verse à une personne, pour un mois ou une partie d'un mois, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale dont le versement exclut pour cette période celui d'une prestation en vertu de la présente loi, et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le Ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et payer au gouvernement de cette province une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la corporation municipale cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le Ministre à effectuer cette retenue et ce paiement.»

33. Section 65 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Remission of amount owing

"(3) Notwithstanding paragraph 60(2)(*b*) and subsections (1) and (2) of this section, where a person has received or obtained a benefit payment to which he is not entitled or a benefit payment

33. L'article 65 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Abandon d'une créance

«(3) Nonobstant l'alinéa 60(2)*b*) et les paragraphes (1) et (2) du présent article, lorsqu'une personne a reçu ou obtenu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou une prestation supérieure à

Clause 32: New. This amendment would provide for the payment to a province of an amount in respect of welfare benefits paid to a person for a period in respect of which the person subsequently becomes eligible for benefits under the Act.

Article 32 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit le paiement au gouvernement d'une province d'une somme correspondant aux prestations d'assistance sociale versées à une personne pour une période relativement à laquelle cette personne acquiert subséquemment droit aux prestations prévues par la loi.

Clause 33: New. This amendment would give the Minister discretion in certain circumstances to write off small or uncollectable overpayments of benefits.

Article 33 du bill: Nouveau. Cette modification donne au Ministre, dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire de déclarer caducs les excédents de prestation irrécupérables ou d'un montant minime.

in excess of the amount of the benefit payment to which he is entitled and the Minister is notified that

(*a*) the amount or excess of the benefit payment cannot be collected within the reasonably foreseeable future,

(*b*) the administrative costs of collecting the amount or excess of the benefit payment are likely to equal or exceed the amount to be collected, or

(*c*) repayment of the amount or excess of the benefit payment would cause undue hardship to the debtor,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under section 92 in connection with the obtaining of the benefit payment, remit all or any portion of the amount or excess of the benefit payment."

celle à laquelle elle a droit et que le Ministre est convaincu que

a) le montant ou l'excédent de la prestation ne peut être récupéré dans un avenir prévisible, ou que

b) les frais administratifs de récupération du montant ou de l'excédent de la prestation seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs au montant à récupérer, ou que

c) le remboursement du montant ou de l'excédent de la prestation causerait un préjudice abusif au débiteur, et que

le Ministre peut, à moins que cette personne n'ait été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 92 relativement à cette prestation, faire remise de la totalité ou d'une partie du montant ou de l'excédent de cette prestation.»

34. Subsection 66(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. Le paragraphe 66(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commencement of pension

"**66.** (1) Subject to section 61, where payment of a retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with,

(*a*) in the case of an applicant who has reached 65 years of age but has not reached 70 years of age,

(i) the month in which the applicant reached 65 years of age,

(ii) the month following the month in which the application was received, or

Ouverture de la pension

«**66.** (1) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de retraite est approuvé, la pension est payable,

a) dans le cas d'un requérant qui a atteint l'âge de 65 ans mais n'a pas atteint l'âge de 70 ans, pour chaque mois à compter du dernier en date des mois suivants:

(i) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de 65 ans,

(ii) le mois qui suit le mois au cours duquel la demande a été reçue, ou

Clause 34: This amendment is consequential on the repeal of section 68 by subclause 35(1).

Subsection 66(1) at present reads as follows:

"66. (1) Subject to section 61, where payment of a retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with

(*a*) the month in which the applicant

(i) reached 65 years of age, having become retired from regular employment before reaching that age,

(ii) having reached 65 years of age but not having reached 70 years of age, became retired from regular employment, or

(iii) reached 70 years of age, not having become retired from regular employment before reaching that age,

as the case may be,

(*b*) the month following the month in which the application was received, but if the applicant had reached 70 years of age before the month in which the application was received, then the later of

(i) the 12th month preceding the month following the month in which the application was received, and

(ii) the month in which he reached 70 years of age, or

(*c*) the month for which the applicant applied for the pension to commence,

whichever is the latest."

Article 34 du bill: Cette modification découle de l'abrogation de l'article 68, envisagée au paragraphe 35(1) du bill.

Le paragraphe 66(1) se lit actuellement comme suit:

«66. (1) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de retraite est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter

a) du mois au cours duquel le requérant

(i) a atteint 65 ans, étant devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

(ii) ayant atteint 65 ans, mais non 70 ans, est devenu retraité d'un emploi régulier, ou

(iii) a atteint 70 ans, sans être devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

selon le cas,

b) du mois qui suit celui où la demande a été reçue, mais, si le requérant a atteint 70 ans avant le mois de réception de la demande, du mois qui, des deux suivants, est postérieur à l'autre,

(i) le douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue, ou

(ii) le mois au cours duquel il a atteint 70 ans, ou

c) du mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de pension,

en choisissant, parmi ces divers mois, celui qui est postérieur aux autres.»

(iii) the month for which the applicant applied for the pension to commence,

whichever is the latest; and

(*b*) in the case of an applicant who has reached 70 years of age,

(i) the month in which the applicant reached 70 years of age,

(ii) the 12th month preceding the month following the month in which the application was received, or

(iii) the month for which the applicant applied for the pension to commence,

whichever is the latest."

35. (1) Sections 68 and 69 of the said Act are repealed.

(2) Where a retirement pension is payable to a person for any month in the effective period in 1974 and his employment earnings for any months in the effective period in 1974 after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age exceed the product obtained by multiplying the number of such months by $95, his pension for the months in the effective period in 1974 before he reaches 70 years of age shall be reduced, in such manner as has been prescribed in any regulations made pursuant to subsection 69(3) of the said Act and in effect immediately prior to the coming into force of this section, by an amount equal to the aggregate of

(*a*) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the months in the effective period in 1974 after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age exceed that proportion of 12 times $95 that the number of such months is of 12,

(iii) le mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de la pension; et,

b) dans le cas d'un requérant qui a atteint l'âge de 70 ans, pour chaque mois à compter du dernier en date des mois suivants:

(i) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de 70 ans,

(ii) le douzième mois qui précède le mois qui suit le mois au cours duquel la demande a été reçue, ou

(iii) le mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de pensions.»

35. (1) Les articles 68 et 69 de ladite loi sont abrogés.

(2) Lorsqu'une pension de retraite est payable à une personne pour un mois compris dans la période de transition de 1974 et que les gains provenant de son emploi pour tout mois de la période de transition de 1974 après que la pension est devenue payable mais avant que cette personne n'atteigne l'âge de 70 ans, dépassent le produit obtenu en multipliant le nombre de ces mois par $95, la pension de cette personne pour les mois compris dans la période de transition de 1974 avant que cette personne n'atteigne l'âge de 70 ans est réduite, de la manière que prescrivent les règlements établis en conformité du paragraphe 69(3) de ladite loi et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans la période de transition de 1974, après que la pension est devenue payable mais avant

Clause 35: (1) to (4) The repeal of section 68 would remove the requirement that persons between 65 and 70 years of age be retired from regular employment in order to be eligible to receive a retirement pension under the Act.

The repeal of section 69 would remove the restriction in the amount of retirement pension that may be received by persons between 65 and 70 years of age while they are in receipt of employment earnings.

Sections 68 and 69 read as follows:

"68. (1) No retirement pension is payable under this Act to a person for any month in which that person, not having reached 70 years of age, is not retired from regular employment.

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying the circumstances in which a person shall be deemed to be retired or not to be retired from regular employment, and the time when he shall be deemed to have become retired or to have ceased to be retired from regular employment;

(*b*) defining for the purposes of this Part and the regulations the expression "employment earnings", and respecting the method of computing the employment earnings of a person for any period;

(*c*) specifying the manner in which the employment earnings of a person for any period shall be determined, including the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedure to be followed in relation to the determination thereof; and

(*d*) providing for the suspension of payment of any retirement pension during an investigation as to the eligibility of the pensioner to receive such payment or pending the determination of his employment earnings for any period in the manner specified by any regulation made under paragraph (*c*), and for the reinstatement or resumption of payment of any pension the payment of which has been so suspended.

(3) Notwithstanding anything in this Part or any regulation, a person whose employment earnings for any year do not exceed 12 times his monthly exempt earnings for that year calculated as provided in section 69 shall be conclusively presumed to be retired from regular employment in that year.

69. (1) For the purposes of this section, the amount of the monthly exempt earnings of a person for a year is an amount equal to 1.5% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, if that amount is a multiple of $5, and if that amount is not a multiple of $5 then the amount that is the next multiple of $5 below that amount.

(2) Where a retirement pension is payable to a person in a year for which his employment earnings for any months in that year after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age exceed the product obtained by multiplying the number of such months by his monthly exempt earnings for that year, his pension for the months

Article 35 du bill: (1) à (4) L'abrogation de l'article 68 supprime, pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, l'obligation d'être retraitées d'un emploi régulier pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite en vertu de la loi.

L'abrogation de l'article 69 élimine la restriction quant au montant de la pension de retraite que peuvent recevoir les personnes âgées de 65 à 70 ans réalisant des gains provenant d'un emploi.

Les articles 68 et 69 se lisent comme suit:

«68. (1) Aucune pension de retraite n'est payable aux termes de la présente loi à une personne pour un mois quelconque au cours duquel cette personne, n'ayant pas atteint 70 ans, n'est pas retraitée d'un emploi régulier.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) précisant les circonstances dans lesquelles une personne est censée être ou ne pas être retraitée d'un emploi régulier, ainsi que la date où elle est censée avoir été ou avoir cessé d'être retraitée d'un semblable emploi;

b) définissant aux fins de la présente Partie et des règlements l'expression «gains provenant de l'emploi» et concernant la méthode de calcul des gains d'une personne provenant de son emploi pour une période quelconque;

c) indiquant la manière dont les gains d'une personne provenant de son emploi relativement à toute période doivent être déterminés, y compris les renseignements et les preuves à fournir en l'espèce, ainsi que la procédure à suivre pour leur détermination; et

d) prévoyant la suspension du paiement d'une pension de retraite pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné à recevoir un tel paiement ou en attendant que soient déterminés les gains provenant de son emploi pour une période quelconque de la manière prévue par un règlement établi aux termes de l'alinéa *c*), et prévoyant le rétablissement ou la reprise du paiement de toute pension dont le versement a été ainsi suspendu.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie ou de tout règlement, une personne dont les gains provenant de son emploi pour une année quelconque ne dépassent pas 12 fois ses gains mensuels exempts pour ladite année, calculés comme le prévoit l'article 69, doit être péremptoirement présumée retraitée de son emploi régulier dans cette année.

69. (1) Pour l'application du présent article, le montant des gains mensuels exempts d'une personne pour une année est un montant égal à 1.5% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ladite année, si ce montant est un multiple de $5, et s'il n'est pas un multiple de $5, alors le montant qui est le plus proche multiple de $5 au-dessous de ce montant.

(2) Lorsqu'une pension de retraite est payable à une personne dans une année pour laquelle les gains provenant de son emploi pour tous mois compris dans ladite année après que la pension est devenue payable, mais avant qu'elle atteigne 70 ans, excèdent le produit obtenu en multipliant le

plus

(*b*) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the months mentioned in paragraph (*a*) exceed that proportion of 20 times $95 that the number of such months is of 12.

(3) For the purpose of subsection (2), "effective period in 1974" means the period in that year commencing on January 1 and ending on

(*a*) if this section comes into force on the first day of a month, the last day of the month immediately preceding that month; or

(*b*) if this section comes into force on a day other than the first day of a month, the last day of that month.

(4) Notwithstanding subsection (2), no retirement pension payable to a person shall be reduced pursuant to that subsection for any month in which his employment earnings do not exceed $95.

36. Subsection 72(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Persons by whom application may be made

"**72.** (1) An application for a death benefit may be made on behalf of the estate of a contributor by the representative or heir of the contributor having the ownership or control of property comprised in the estate, or by any other person to whom the benefit would, if the application were approved, be payable under this Part."

que la personne n'atteigne l'âge de 70 ans, excèdent la fraction de 12 multiplé par $95 que le nombre de ces mois représente par rapport à 12,

plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour la période visée à l'alinéa *a*) excèdent la fraction de 20 multiplé par $95 que le nombre de ces mois représente par rapport à 12.

(3) Aux fins du paragraphe (2), la «période de transition de 1974» désigne la période de cette année qui commence le 1er janvier et se termine

a) si le présent article entre en vigueur le premier jour d'un mois, le dernier jour du mois qui précède ce mois; ou

b) si le présent article entre en vigueur un jour autre que le premier jour d'un mois, le dernier jour de ce mois.

(4) Nonobstant le paragraphe (2), aucune pension de retraite payable à une personne ne sera réduite en application de cet article pour un mois au cours duquel les gains que lui procure son emploi ne dépassent pas $95.

36. Le paragraphe 72(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes pouvant faire une demande

«**72.** (1) Une demande de prestation de décès peut être faite, pour le compte de la succession d'un cotisant, par le représentant ou l'héritier de ce dernier qui a la propriété ou le contrôle des biens compris dans la succession ou par toute autre personne à qui la prestation serait payable selon la présente partie, si la demande était approuvée.»

in that year before he reaches 70 years of age shall be reduced, in accordance with the regulations, by an amount equal to the aggregate of

(*a*) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the months in that year after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age exceed that proportion of 12 times his monthly exempt earnings for that year, that the number of such months is of 12,

plus

(*b*) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the months mentioned in paragraph (*a*) exceed that proportion of 20 times his monthly exempt earnings for that year, that the number of such months is of 12.

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which any retirement pension payable to a person shall be reduced pursuant to this section, but in no case shall any retirement pension payable to a person be so reduced for any month for which his employment earnings do not exceed his monthly exempt earnings for the year that includes that month."

nombre de ces mois par les gains mensuels exempts pour ladite année, sa pension pour les mois compris dans cette année avant qu'elle atteigne 70 ans doit être réduite, conformément aux règlements, d'un montant égal au total de

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans ladite année, après que la pension est devenue payable mais avant que la personne atteigne 70 ans, excèdent la proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 12, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12,

plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois mentionnés à l'alinéa *a*) excèdent la proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 20, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon dont toute pension de retraite payable à une personne doit être réduite conformément au présent article, mais en aucun cas une pension de retraite payable à une personne ne peut être ainsi réduite à l'égard d'un mois pour lequel les gains provenant de son emploi ne dépassent pas ses gains mensuels exempts pour l'année qui comprend ce mois.»

Clause 36: This amendment is consequential on the new definition of "representative" contained in subclause 1(4).

Subsection 72(1) at present reads as follows:

"72. (1) An application for a death benefit may be made on behalf of the estate of a contributor by the *executor, administrator,* heir or *other legal* representative having the ownership or control of property comprised in the estate, or by any other person to whom the benefit would, if the application were approved, be payable under this Part."

Article 36 du bill: Cette modification découle de la nouvelle définition de «représentant» envisagée au paragraphe 1(4) du bill.

Le paragraphe 72(1) se lit actuellement comme suit:

«72. (1) Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte de la succession d'un cotisant par *l'exécuteur testamentaire, l'administrateur,* l'héritier ou *autre* représentant *légal* ayant la propriété ou le contrôle des biens compris dans la succession, ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.»

37. The heading preceding section 73 and sections 73 to 76 are repealed and the following substituted therefor:

"SURVIVOR'S PENSION

Commencement of pension

73. Subject to section 61, where payment of a survivor's pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the month following

(*a*) the month in which the contributor died, in the case of a surviving spouse who at the time of the death of the contributor had reached 35 years of age or was a surviving spouse with dependent children,

(*b*) the month in which the surviving spouse became a surviving spouse who, not having reached 65 years of age, is disabled, in the case of a surviving spouse other than a surviving spouse described in paragraph (*a*), or

(*c*) the month in which the surviving spouse reached 65 years of age, in the case of a surviving spouse other than a surviving spouse described in paragraph (*a*) or (*b*),

but in no case earlier than the 12th month preceding the month following the month in which the application was received.

Duration of payment

74. Subject to this Act, a survivor's pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies."

38. (1) Subsection 77(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commencement of payment of benefit

"(2) Subject to section 61, where payment of a disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit in respect of a contributor is approved, the benefit is payable for each month commencing with,

37. La rubrique qui précède l'article 73 ainsi que les articles 73 à 76 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PENSION DE SURVIVANT

Ouverture de la pension

73. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de survivant est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit

a) le mois du décès du cotisant, dans le cas d'un conjoint survivant qui au décès du cotisant avait atteint 35 ans ou était un conjoint survivant avec enfant à charge,

b) le mois où le conjoint survivant est devenu un conjoint survivant qui, n'ayant pas atteint 65 ans, est invalide dans le cas d'un conjoint survivant autre qu'un conjoint survivant décrit à l'alinéa *a*), ou

c) le mois où le conjoint survivant a atteint 65 ans, dans le cas d'un conjoint survivant autre qu'un conjoint survivant décrit à l'alinéa *a*) ou *b*),

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Durée du paiement

74. Sous réserve de la présente loi, le paiement d'une pension de survivant doit être maintenu durant la vie du bénéficiaire et doit cesser avec le paiement applicable au mois où celui-ci décède.»

38. (1) Le paragraphe 77(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Début du versement de la prestation

«(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin est approuvé, relativement à un cotisant, la prestation est payable pour chaque mois à compter,

Clause 37: This amendment is consequential on the equality of status amendments contained in subclause 25(2).

The headings preceding sections 73 and 75 and sections 73 to 76 at present read as follows:

"WIDOW'S PENSION

73. Subject to section 61, where payment of a *widow's* pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the month following

(*a*) the month in which the contributor died, in the case of a *widow* who at the time of the death of the contributor had reached 35 years of age or was a *widow* with dependent children,

(*b*) the month in which the *widow* became a *widow* who, not having reached 65 years of age, is disabled, in the case of a *widow* other than a *widow* described in paragraph (*a*), or

(*c*) the month in which the *widow* reached 65 years of age, in the case of a *widow* other than a *widow* described in paragraph (*a*) or (*b*),

but in no case earlier than the 12th month preceding the month following the month in which the application was received.

74. Subject to this Act, a *widow's* pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

DISABLED WIDOWER'S PENSION

75. Subject to section 61, where payment of a disabled widower's pension in approved, the pension is payable for each month commencing with the month following the month in which the contributor died, but in no case earlier than the 12th month preceding the month following the month in which the application was received.

76. Subject to this Act, a disabled widower's pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, but shall cease with the payment for the month in which the beneficiary ceases to be disabled or dies."

Clause 38: (1) This amendment would provide that a disabled contributor's child's benefit could not in any case be paid for more than 12 months before the month in which the application for such a benefit was received. It would also establish a date for the commencement of payments of benefits to children born after the death of the contributor or born or acquired after the disability of the contributor.

Subsection 77(2) at present reads as follows:

"(2) Subject to section 61, where payment of a disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit in respect of a contributor is approved, the benefit is payable for each month commencing with,

(*a*) in the case of a disabled contributor's child's benefit, the month commencing with which a disability pension is payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan; and

Article 37 du bill: Ces modifications découlent des modifications concernant l'égalité des sexes, envisagées au paragraphe 25(2) du bill.

Les rubriques qui précèdent les articles 73 et 75 ainsi que les articles 73 à 76 se lisent actuellement comme suit:

«PENSION DE VEUVE

73. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de *veuve* est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit

a) le mois du décès du cotisant, dans le cas d'*une veuve* qui au décès du cotisant avait atteint 35 ans ou était *une veuve* ayant des enfants à sa charge,

b) le mois où *la veuve* est devenue *une veuve* qui, n'ayant pas atteint 65 ans, est invalide dans le cas d'*une veuve* autre qu'*une veuve* décrite à l'alinéa *a*), ou

c) le mois où *la veuve* a atteint 65 ans, dans le cas d'*une veuve* autre qu'*une veuve* décrite à l'alinéa *a*) ou *b*),

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

74. Sous réserve de la présente loi, le paiement d'une pension de *veuve* doit être maintenu durant la vie de la bénéficiaire et doit cesser avec le paiement applicable au mois où *celle-ci* décède.

PENSION DE VEUVE INVALIDE

75. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de veuf invalide est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

76. Sous réserve de la présente loi, le paiement de la pension d'un veuf invalide doit être maintenu durant la vie du bénéficiaire, mais doit cesser avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède.»

Article 38 du bill: (1) Cette modification prévoit qu'une prestation d'enfant de cotisant invalide ne peut en aucun cas être versée pendant plus de 12 mois avant le mois au cours duquel a été reçue la demande d'une telle prestation. Elle fixe également une date pour le début du versement des prestations aux enfants nés après le décès ou nés ou adoptés après que le cotisant soit devenu invalide.

Le paragraphe 77(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin, relativement à un cotisant, est approuvé, la prestation est payable pour chaque mois à compter,

a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du mois qui commence avec celui où une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions; et

(*a*) in the case of a disabled contributor's child's benefit, the later of

(i) the month commencing with which a disability pension is payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan, and

(ii) the month next following the month in which the child was born or otherwise became a child of the contributor, and

(*b*) in the case of an orphan's benefit, the later of

(i) the month following the month in which the contributor died, and

(ii) the month next following the month in which the child was born,

but in no case earlier than the 12th month preceding the month following the month in which the application was received."

a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du dernier en date des mois suivants:

(i) le mois à compter duquel une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ou

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né ou est devenu de quelque autre manière l'enfant du cotisant, et

b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, le dernier en date des mois suivants:

(i) le mois qui suit celui où le cotisant est décédé, ou

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né,

toutefois, ce mois ne peut en aucun cas être antérieur au douzième précédant le mois suivant celui où la demande a été reçue.»

(2) Subsection 77(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 77(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation on benefit payable

"(4) No disabled contributor's child's benefit is payable to a child who becomes the child of a disabled contributor after the contributor became disabled unless the child is a natural child or a legally adopted child of the contributor."

Cas où la prestation n'est pas payable

«(4) Aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'enfant qui devient l'enfant d'un cotisant déjà atteint d'invalidité, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant naturel de ce cotisant ou d'un enfant qu'il a légalement adopté.»

39. Subsection 82(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. Le paragraphe 82(1) du texte français de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement de prestations conformément à un accord

"**82.** (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada un accord avec l'autorité compétente d'une province, qui a institué un régime général de pensions, en vue du paiement, en vertu de la présente loi et conformément à cet

«**82.** (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada un accord avec l'autorité compétente d'une province qui a institué un régime général de pensions, en vue du paiement, en vertu de la présente loi et conformément

Paiement de prestations conformément à un accord

(*b*) in the case of an orphan's benefit, the month following the month in which the contributor died, but in no case earlier than the 12th month preceding the month following the month in which the application was received."

(2) This amendment would enable a disabled contributor's child's benefit to be paid to a natural or legally adopted child of a contributor where that child was born or legally adopted after the contributor became disabled.

Subsection 77(4) at present reads as follows:

"(4) *Except as provided by regulation,* no disabled contributor's child's benefit is payable to a child of a disabled contributor unless the child *was a child* of the contributor *at the time* the contributor became disabled."

b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue.»

(2) Cette modification permet de faire bénéficier des prestations d'enfant de cotisant invalide l'enfant naturel ou légalement adopté d'un cotisant lorsque cet enfant est né ou a été légalement adopté après que le cotisant soit devenu invalide.

Le paragraphe 77(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) *Sauf ce que prévoient les règlements,* aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant d'un cotisant invalide *à moins qu'il n'ait été l'enfant du cotisant à la date où* ce dernier est devenu invalide.»

Clause 39: This amendment would correct an ambiguity between the French and English versions of the Act.

Subsection 82(1) of the French version at present reads as follows:

"82. (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure, avec l'autorité compétente d'une province, *un accord instituant* un régime général de pensions en vue du paiement en vertu de la présente loi, conformément audit accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard à l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi."

Article 39 du bill: Cette modification supprime une ambiguïté entre les textes français et anglais de la loi.

Le paragraphe 82(1) du texte français se lit actuellement comme suit:

«82. (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure, avec l'autorité compétente d'une province, *un accord instituant* un régime général de pensions en vue du paiement en vertu de la présente loi, conformément audit accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard à l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.»

accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard à l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi."

à cet accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard à l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.»

40. Subsection 83(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. Le paragraphe 83(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appeal to Minister

"**83.** (1) Where an applicant is dissatisfied with any decision made under section 59 or where a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of any benefit payable to him or as to his eligibility to receive such benefit, he, or subject to the regulations, any person on his behalf, may, within twelve months after the month in which the decision or determination is communicated to him, or within twelve months after the coming into force of this subsection, whichever period expires later, appeal to the Minister in writing addressed to the Deputy Minister of Welfare, Department of National Health and Welfare, Ottawa, for a reconsideration of such decision or determination."

Appel au Ministre

«**83.** (1) Le requérant non satisfait d'une décision rendue selon l'article 59, le bénéficiaire non satisfait d'un arrêt quant au montant d'une prestation qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle prestation ou, sous réserve des règlements, toute personne agissant pour lui peut, dans les douze mois qui suivent, soit le mois au cours duquel la décision ou l'arrêt lui est communiqué, soit l'entrée en vigueur du présent paragraphe (1) selon le délai qui expire le dernier, interjeter appel au Ministre en s'adressant par écrit au sous-ministre du Bien-être social, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.»

41. Subsections 84(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

41. Les paragraphes 84(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appeal to Review Committee

"**84.** (1) An applicant or beneficiary who is dissatisfied with a decision of the Minister under section 83, or subject to the regulations any person on his behalf, may appeal from the decision to a Review Committee within 90 days from the day the decision is communicated to him or within such longer period as the Minister may allow.

Appel au comité de revision

«**84.** (1) Un requérant ou un bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise en vertu de l'article 83 ou, sous réserve des règlements, toute personne agissant pour lui peut en appeler à un comité de revision dans les 90 jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible au Ministre d'autoriser.

Clause 40: This amendment, which adds the underlined words, would limit the time for appeal to the Minister to the later of 12 months after the month in which the decision or determination to be appealed from is communicated to the applicant or beneficiary or 12 months after the coming into force of the amendment and would enable appeals to be made on behalf of an applicant or beneficiary.

Article 40 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, limite le délai d'appel au Ministre à 12 mois à compter soit du mois au cours duquel la décision ou l'arrêt dont on fait appel a été communiqué au requérant ou au bénéficiaire, soit de l'entrée en vigueur de la modification, en prenant celui de ces points de départ qui est postérieur à l'autre, et permet d'interjeter appel au nom du requérant ou du bénéficiaire.

Clause 41: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment to subsection 83(1) contained in clause 40.

Article 41 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification du paragraphe 83(1) envisagée à l'article 40 du bill.

Constitution of Review Committee

(2) A Review Committee shall consist of three members resident in Canada, one to be appointed by or on behalf of the applicant or beneficiary, one to be appointed on behalf of the Minister, and one to be appointed by the two members so appointed, who shall be the Chairman.

Appointment of Chairman

(3) If the two members appointed to a Review Committee by or on behalf of the applicant or beneficiary and on behalf of the Minister are unable to agree on the appointment of the Chairman, the Chairman may be appointed by a judge of a superior, district or county court of the province in which the applicant or beneficiary resides, or, where the applicant or beneficiary does not reside in Canada, of the province in which the member appointed by or on behalf of the applicant or beneficiary resides, on summary application made to such judge by or on behalf of the member appointed by or on behalf of the applicant or beneficiary and the member appointed on behalf of the Minister."

42. (1) Subsections 85(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Appeal to Pensions Appeals Board

"**85.** (1) An applicant or a beneficiary, or subject to the regulations any person on his behalf, or the Minister, if dissatisfied by a decision of a Review Committee under section 84, may with the leave of the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board, appeal from the decision of the Review Committee to the Pension Appeals Board within 90 days from the day the decision is communicated to him or within such longer period as the Pension Appeals Board or any member thereof upon application made to it or him either before or after the expiration of those 90 days may allow.

Constitution d'un comité de revision

(2) Un comité de revision se compose de trois membres résidant au Canada, dont un doit être nommé par le requérant ou le bénéficiaire ou en leur nom, un autre doit être nommé au nom du Ministre et le troisième, qui doit agir à titre de président, doit être nommé par les deux premiers membres.

Nomination du président

(3) Si les deux membres nommés à un comité de revision par le requérant ou le bénéficiaire et au nom du Ministre ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci peut être nommé par un juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de district ou de comté de la province où réside le requérant ou le bénéficiaire, ou, si le requérant ou le bénéficiaire ne réside pas au Canada, de la province où réside le membre nommé par le requérant ou le bénéficiaire ou en leur nom, sur requête sommaire adressée à un tel juge par le membre qu'a nommé le requérant ou le bénéficiaire et par le membre qui a été nommé au nom du Ministre ou pour le compte de ces membres.»

42. (1) Les paragraphes 85(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel à la Commission d'appel des pensions

«**85.** (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévu par l'article 84, un requérant, un bénéficiaire, ou, sous réserve des règlements toute personne agissant pour lui ou le Ministre peut, avec la permission du président ou du vice-président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions ou à un membre de celle-ci, d'accorder sur demande à elle ou à lui faite avant ou après l'expiration de cette période de 90 jours.

Clause 42: (1) This amendment would provide for a Vice-Chairman of the Pension Appeals Board, would provide more flexibility in respect of appeals to that Board and is in part consequential on the amendment to subsection 83(1) contained in clause 40.

Subsections 85(1) to (4) at present read as follows:

"85. (1) An applicant or beneficiary or the Minister, if dissatisfied by a decision of a Review Committee under section 84, may with the leave of the Chairman of the Pension Appeals Board, appeal from the decision of a Review Committee to the Pension Appeals Board within 90 days from the day the decision is communicated to him or within such longer period as the Pension Appeals Board upon application made to it *within* those 90 days may allow.

(2) The Pension Appeals Board shall consist of the following members to be appointed by the Governor in Council:

(*a*) a Chairman, *who* shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior court of a province; and

(*b*) not less than *two* and not more than *five* other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior, district or county court of a province.

(3) The Chairman of the Pension Appeals Board shall preside at sittings of the Board *at which he is present and shall designate another member to preside at any sittings of the Board at which he is not present.*

(4) The Pension Appeals Board may sit and hear appeals at any place or places in Canada and the Chairman of the Board shall arrange for sittings and hearings accordingly."

Article 42 du bill: (1) Ces modifications prévoient la nomination d'un vice-président de la Commission d'appel des pensions et permettent plus de souplesse dans les appels devant cette Commission; elles découlent en partie de la modification du paragraphe 83(1) envisagé à l'article 40 du bill.

Les paragraphes 85(1) à (4) se lisent actuellement comme suit:

«85. (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévue par l'article 84, un requérant ou un bénéficiaire ou le Ministre peut, avec la permission du président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions d'accorder sur demande à elle faite dans ces 90 jours.

(2) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que doit nommer le gouverneur en conseil:

a) un président qui est un juge de la Cour fédérale de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province; et

b) au moins *deux* et au plus *cinq* autres personnes dont chacune est un juge de la Cour fédérale de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.

(3) Le président de la Commission d'appel des pensions préside les réunions de la Commission *auxquelles il assiste; il désigne, pour y présider à sa place pendant son absence, un autre membre de la Commission.*

(4) La Commission d'appel des pensions peut siéger et entendre des appels partout au Canada et il incombe au président de la Commission de prendre en conséquence, au sujet de ces séances et audiences, les dispositions voulues.»

Constitution of Board

(2) The Pension Appeals Board shall consist of the following members to be appointed by the Governor in Council:

(*a*) a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior court of a province; and

(*b*) not less than one and not more than four other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior, district or county court of a province.

(2) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Powers and duties of Vice-Chairman

"(4.1) In the event of the absence or incapacity of the Chairman of the Pension Appeals Board or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board may, subject to any designation made by the Chairman under subsection (3), exercise all the powers and duties of the Chairman."

(3) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Addition of party to appeal

"(5.1) Where an appeal is made to the Pension Appeals Board in respect of the survivor's pension payable to the surviving spouse of a deceased contributor and more than one person has applied to the Minister for that pension, the Minister shall notify the Board of all persons who have applied to him for that pension and the Board shall add as a party to the appeal any such applicant who is not already a party thereto."

Composition de la Commission

(2) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que doit nommer le gouverneur en conseil:

a) un président et un vice-président, qui doivent être tous deux juges à la Cour fédérale du Canada ou à une cour supérieure d'une province; et

b) au moins un et au plus quatre autres personnes, dont chacune est un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.

(2) L'article 85 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Pouvoirs et fonctions du vice-président

«(4.1) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission d'appel des pensions ou si le poste de président est vacant, le vice-président de la Commission peut, sous réserve de toute désignation effectuée par le président en vertu du paragraphe (3), exercer tous les pouvoirs et fonctions du président.»

(3) L'article 85 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Parties mises en cause en appel

«(5.1) Lorsque est interjeté devant la Commission d'appel des pensions un appel concernant la pension de survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant décédé et qu'au moins deux personnes ont demandé cette pension au Ministre, celui-ci informe la Commission de toutes les demandes qui lui ont été faites relativement à cette pension et la Commission met en cause dans l'appel tout requérant qui n'y est pas déjà partie.»

(2) New. This amendment would prescribe the powers and duties of the Vice-Chairman of the Pension Appeals Board.

(2) Nouveau. Cette modification fixe les pouvoirs et fonctions du vice-président de la Commission d'appel des pensions.

(3) New. This amendment would, in the event of a contest as to who is the surviving spouse of a contributor, ensure that both persons are parties to and bound by the same appeal.

(3) Nouveau. Aux termes de cette modification, en cas de litige relatif au titre de conjoint survivant d'un cotisant, les deux intéressés deviendraient parties à l'appel et seraient l'une et l'autre liées par celui-ci.

43. Section 88 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Where, on an appeal by the Minister to the Pension Appeals Board from a decision of a Review Committee, the applicant or beneficiary who benefits by the decision from which the Minister is appealing, or an applicant added as a party pursuant to subsection 85(5.1), is represented by counsel on the hearing of the appeal, the applicant, beneficiary or added party is entitled to be paid such legal expenses as may be fixed by the Treasury Board."

44. (1) Paragraph 91(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) providing for the making of an application or appeal by and the payment of a benefit to any person or agency on behalf of any other person or beneficiary where it is established in such manner and by such evidence as may be prescribed that such other person or beneficiary is by reason of infirmity, illness, insanity or other causes incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to any such person or agency on behalf of a beneficiary shall be administered and expended for the benefit of the beneficiary and accounted for;"

(2) Subsection 91(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*j*) thereof, the following paragraph:

"(*j*. 1) for the purpose of determining the first month for which the amount of a survivor's pension shall be reduced or increased as provided under this Act; and"

43. L'article 88 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Lorsque, sur appel d'une décision d'un comité de revision, interjeté par le Ministre devant la Commission d'appel des pensions, le requérant, le bénéficiaire par le Ministre ou un requérant mis en cause conformément au paragraphe 85(5.1), est représenté par un avocat lors de l'audition de l'appel, il a droit de toucher les frais judiciaires que peut fixer le conseil du Trésor.»

44. (1) L'alinéa 91(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) prévoyant la présentation d'une demande ou l'interjection d'appel par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire et le paiement d'une prestation à toute personne ou tout organisme pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire, lorsqu'il est établi, de la manière et par les preuves prescrites, que l'autre personne ou bénéficiaire est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires; et prescrivant de quelle manière une prestation, dont le paiement à une telle personne ou un tel organisme, pour le compte d'un bénéficiaire, a été autorisé, doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et comptabilisée;»

(2) Le paragraphe 91(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *j*) et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

«*j*.1) afin d'établir le mois à compter duquel le montant d'une pension de survivant doit être réduit ou augmenté ainsi que le prévoit la présente loi; et»

Clause 43: New. This amendment would provide for the payment of legal expenses incurred by a respondent or added party in an appeal by the Minister to the Pension Appeals Board.

Article 43 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit le paiement des frais judiciaires de l'intimé et du mis en cause lors d'un appel interjeté par le Ministre devant la Commission d'appel des pensions.

Clause 44: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment to subsection 83(1) contained in clause 40.

Article 44 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification du paragraphe 83(1) envisagée à l'article 40 du bill.

(2) New. Under the Act various circumstances are set out in which the amount of a survivor's pension may be reduced or increased. The purpose of the proposed amendment is to enable the Governor in Council to make regulations specifying the first month for which the amount of a survivor's pension shall be reduced or increased in those circumstances.

(2) Nouveau. La loi prévoit diverses circonstances pouvant donner lieu à la majoration ou à la diminution d'une pension de survivant. L'objet de la modification envisagée est de permettre au gouverneur en conseil d'établir des règlements déterminant, lorsque ces circonstances se présentent, le premier mois pour lequel le montant d'une pension de survivant est majoré ou diminué.

45. (1) Paragraph 92(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque for a benefit to which he is not entitled, or"

(2) Section 92 is further amended by adding thereto the following subsection:

Time for institution of proceedings

"(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within five years after the time when the subject-matter of the prosecution arose."

(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on July 15, 1971.

46. Subsection 99(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rectification of Record in certain cases

"(2) If, from information furnished by or obtained from the records of an employer or a former employer, or an employee or a former employee of an employer, or a person required to make a contribution in respect of his self-employed earnings, after the time specified in subsection (1), it appears to the Minister that the amount of the unadjusted pensionable earnings shown in the Record of Earnings to the account of an employee or former employee of such employer or to the account of that person is less than the amount that should be so shown in such Record, the Minister may cause the Record of Earnings to be rectified in order to show the amount of the unadjusted pensionable earnings of the contributor that should be so shown therein."

47. Section 102 of the said Act is repealed.

45. (1) L'alinéa 92*b*) du texte anglais de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque for a benefit to which he is not entitled, or"

(2) L'article 92 est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prescription des poursuites

«(2) Toute procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité concernant une infraction prévue par la présente loi peut être intentée dans les cinq ans de la date à laquelle est survenu le fait qui y donne lieu.»

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1971.

46. Le paragraphe 99(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rectification du registre dans certains cas

«(2) Si, selon les renseignements fournis par un employeur ou d'un ancien employeur, par un employé ou un ancien employé ou par une personne tenue de payer une cotisation sur ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, ou tirés des registres d'une telle personne, après le délai spécifié au paragraphe (1), il apparaît au Ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé ou d'un ancien employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est inférieur au montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le Ministre peut faire rectifier le registre de manière qu'il indique le montant des gains non ajustés du cotisant, ouvrant droit à pension, qui devrait y être ainsi indiqué.»

47. L'article 102 de ladite loi est abrogé.

Clause 45: (1) This amendment would correct an error in the English version of the Revised Statutes.

Article 45 du bill: (1) Cette modification vise à corriger une erreur du texte anglais des Statuts révisés.

(2) New. This amendment would extend the time for instituting summary conviction proceedings under the Act.

(2) Nouveau. Cette modification prolonge le délai dans lequel peuvent être intentées les procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité prévues par la loi.

Clause 46: This amendment, which adds the underlined words, would enable the amount of the unadjusted pensionable earnings of an employee shown in the Record of Earnings to the account of that employee to be rectified from information furnished by or obtained from the records of a former employer or an employee or a former employee of an employer as well as from records of an employer.

Article 46 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, permet de rectifier le relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension figurant au compte d'un employé dans le registre des gains, en fonction des renseignements tirés des registres d'un ancien employeur, d'un employé ou d'un ancien employé d'un employeur, aussi bien que des registres d'un employeur, ou obtenus de ces personnes.

Clause 47: The repeal of section 102 would remove the penalties contained therein.

Article 47 du bill: L'abrogation de l'article 102 supprime les pénalités prévues par cet article.

Section 102 reads as follows:

L'article 102 se lit actuellement comme suit:

"**102.** (1) Where a person who is required to file an application to be assigned a Social Insurance Number under subsection 100(1) or (2) fails to file an application in accordance with that subsection, he may nevertheless, on application by him, be assigned a Social Insurance Number but no earnings in respect of which he might have or has contributed under this Act during the period before the first day of the month in which he applies to be assigned a Social Insurance Number shall be taken into account in calculating his unadjusted pensionable earnings for any of the purposes of this Act.

(2) Where a person who is required to file an application to be assigned a Social Insurance Number under subsection 100(3) fails to file an application in accordance with that subsection, he may nevertheless, on application by him, be assigned a Social Insurance Number but except as provided by regulation no self-employed earnings in respect of which he is required to make a contribution for any year under this Act shall be taken into account in calculating his unadjusted pensionable earnings for any of the purposes of this Act unless he applies to be assigned a Social Insurance Number on or before the day on or before which a return of his self-employed earnings for that year is required to be filed by him under section 31."

«**102.** (1) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe 100(1) ou (2), omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais aucun gain à l'égard duquel elle pourrait avoir cotisé, ou a cotisé, selon la présente loi, au cours de la période précédant le premier jour du mois de sa demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale, ne doit être compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension à une des fins de la présente loi.

(2) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe 100(3), omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais, sauf ce que prévoient les règlements, aucun gain d'une personne provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, à l'égard duquel elle est tenue de verser une cotisation pour une année quelconque aux termes de la présente loi, ne sera compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension à l'une quelconque des fins de la présente loi, à moins qu'elle ne demande qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue selon l'article 31 de produire une déclaration des gains, pour ladite année, provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte.»

48. (1) Paragraph 104(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) authorizing the Minister and the Minister of National Revenue to cause a Social Insurance Number to be assigned and a Social Insurance Number Card to be issued to any individual who has not earlier been assigned a Social Insurance Number; and"

48. (1) L'alinéa 104*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) autorisant le Ministre et le ministre du Revenu national à faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à quiconque n'a pas déjà reçu un numéro d'assurance sociale; et»

(2) Section 104 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 104 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Regulations of the Minister

"(2) The Minister may make regulations authorizing any designated officer or class of officers to exercise any powers or perform any duties of the Minister under sections 98 and 99."

Règlements établis par le Ministre

«(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant tout fonctionnaire désigné ou toute catégorie désignée de fonctionnaires à exercer des pouvoirs ou remplir des fonctions que les articles 98 et 99 attribuent au Ministre.»

49. Paragraph 107(4)(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*a*) tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi peut être communiqué par lui à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services, du département des assurances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi; et"

49. L'alinéa 107(4)*a*) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi peut être communiqué par lui à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services, du département des assurances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi; et»

50. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 108 thereof, the following section:

50. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 108, de l'article suivant:

Clause 48: (1) The repeal of the present paragraph 104(*d*) is consequential on the repeal of section 102 by clause 47.

The new paragraph 104(*d*) would provide for regulations authorizing the initiation of action to cause a Social Insurance Number and a Social Insurance Number Card to be assigned and issued to any individual who has not earlier been assigned a Social Insurance Number.

Paragraph 104(d) at present reads as follows:

> "(*d*) prescribing the conditions upon which and the circumstances in which any self-employed earnings of a person for a year may be taken into account in calculating his unadjusted pensionable earnings in any case where no application to be assigned a Social Insurance Number has been made by him on or before the day mentioned in subsection 102(2); and"

(2) New. This amendment would provide for the delegation of certain administrative powers and duties under Part III of the Act. It is similar to a delegation in respect of Part I contained in subsection 41(2) and a delegation in respect of Part II contained in subsection 91(2).

Clause 49: This amendment would correct an error in the French version of the Revised Statutes.

Article 48 du bill: (1) L'abrogation de l'actuel alinéa 104*d*) découle de l'abrogation de l'article 102 envisagée à l'article 47 du bill.

Le nouvel alinéa 104*d*) prévoit l'établissement de règlements autorisant l'engagement du processus d'attribution d'un numéro d'assurance sociale et la délivrance d'une carte matricule d'assurance sociale à quiconque n'a pas déjà reçu un numéro d'assurance sociale.

L'alinéa 104*d*) se lit actuellement comme suit:

> «*d*) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles les gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, à l'égard d'une année, peuvent être comptés dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension dans tout cas où cette personne n'a pas demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date mentionnée au paragraphe 102(2); et»

(2) Nouveau. Cette modification prévoit la délégation de certains pouvoirs et de certaines fonctions de caractère administratif attribués par la Partie III. Cette délégation est analogue à celles que renferment la Partie I (paragraphe 41(2)) et la Partie II (paragraphe 91(2)).

Article 49 du bill: Cette modification corrige une erreur dans le texte français des Statuts revisés.

Clause 50: New. This amendment would provide for the administering of oaths and taking of affidavits by certain officers for certain purposes.

Article 50 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit que dans certains cas, certains fonctionnaires peuvent faire prêter serment et recevoir des affidavits.

Commissioners for oaths

"**108.1** A person who

(*a*) is employed in the administration or enforcement of Part I or any regulations made thereunder and is authorized by the Minister of National Revenue for the purpose, or

(*b*) is employed in the administration or enforcement of this Part and Part II or any regulations made thereunder and is authorized by the Minister for the purpose,

may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits."

Commissaire aux serments

«**108.1** Quiconque

a) est chargé de l'application ou de la mise en vigueur de la Partie I ou de règlements établis en vertu de celle-ci et est autorisé à ce faire par le ministre du Revenu national, ou

b) est chargé de l'application ou de la mise en vigueur de la présente Partie et de la Partie II ou de règlements établis en vertu de celles-ci et est autorisé à ce faire par le Ministre

peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter serment et recevoir les affidavits et les déclarations solennelles ou autres déclarations, nécessaires ou relatifs à l'application ou à la mise en vigueur de la présente loi ou des règlements et quiconque est ainsi autorisé dispose en matière de serments, d'affidavits et de déclarations solennelles ou autres déclarations de tous les pouvoirs d'un commissaire aux affidavits.»

51. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 113 thereof, the following section:

51. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 113, de l'article suivant:

Audit

"**113.1** The Canada Pension Plan Account and the Canada Pension Plan Investment Fund shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Minister."

Vérification

«**113.1** L'auditeur général vérifie annuellement le Compte du régime de pensions du Canada et le Fonds de placement du régime de pensions du Canada et fait rapport de cette vérification au Ministre.»

52. All that portion of subsection 115(4) of the French version of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

52. La partie du paragraphe 115(4) de la version française de ladite loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les 2/3 des provinces incluses, comptant au total les 2/3 au moins de la population de

«ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les 2/3 des provinces incluses, comptant au total les 2/3 au moins de la population de toutes les pro-

Clause 51: New. This amendment would explicitly provide for an annual audit by the Auditor General.

Article 51 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de charger expressément l'auditeur général de faire une vérification annuelle.

Clause 52: This amendment, which adds the underlined words, would correct an error in the French version of the Act.

The relevant portion of the French version of subsection 115(4) at present reads as follows:

"ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs d'au moins les 2/3 des provinces incluses, comptant au total les 2/3 au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée."

Article 52 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, corrige une erreur dans le texte français de la loi.

La partie pertinente du texte français de l'article 115(4) se lit actuellement comme suit:

«ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs d'au moins les 2/3 des provinces incluses, comptant au total les 2/3 au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.»

toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée."

vinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.»

53. (1) Subsection 117(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le paragraphe 117(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Canada Pension Plan Advisory Committee

"**117.** (1) There shall be a committee, to be known as the Canada Pension Plan Advisory Committee, consisting of not more than 16 members representative of employees, employers, self-employed persons and the public, each of whom shall be appointed by the Governor in Council for such term, not exceeding 5 years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than one half of the members.

Comité consultatif du Régime de pensions du Canada

«**117.** (1) Est établi un comité, appelé Comité consultatif du Régime de pensions du Canada, qui doit être composé d'au plus 16 membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, dont chaque membre doit être nommé par le gouverneur en conseil pour le mandat, d'au plus 5 ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration au cours d'une année quelconque de la durée des fonctions de moins de la moitié des membres.

Chairman and Vice-Chairman

(1.1) The Governor in Council shall appoint one of the members of the Advisory Committee to be Chairman of the Committee and one of the members to be Vice-Chairman thereof."

Président et vice-président

(1.1) Le gouverneur en conseil nomme parmi les membres du Comité consultatif un président et un vice-président du comité.»

(2) Section 117 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(2) L'article 117 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

"(3.1) The Chairman of the Advisory Committee or, in the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Committee shall preside at meetings of the Committee."

«(3.1) Le président du Comité consultatif ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président du Comité, préside les réunions du Comité.»

54. Section 119 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. L'article 119 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Government contributions

"**119.** (1) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Account an amount equal to

(*a*) the contributions required to be made by Her Majesty in right of Canada as employer's contributions under this Act, and

Cotisations de l'État

«**119.** (1) Il doit être débité au Fonds du revenu consolidé et crédité au Compte du régime de pensions du Canada un montant égal

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre des cotisations de l'employeur, conformément à la présente loi, et

Clause 53: (1) and (2) These amendments would provide for a Vice-Chairman of the Canada Pension Plan Advisory Committee and would provide for his duties.

Subsection 117(1) at present reads as follows:

"**117.** (1) There shall be a committee, to be known as the Canada Pension Plan Advisory Committee, consisting of not more than 16 members representative of employees, employers, self-employed persons and the public, each of whom shall be appointed by the Governor in Council for such term, not exceeding 5 years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than one half of the members, *and one of whom shall be appointed by the Governor in Council to be the Chairman of the Committee.*"

Article 53 du bill: (1) et (2) Ces modifications prévoient la nomination d'un vice-président du Comité consultatif du régime de pensions du Canada et énoncent ses fonctions.

Le paragraphe 117(1) se lit actuellement comme suit:

«**117.** (1) Est établi un comité, appelé Comité consultatif du régime de pensions du Canada, qui doit être composé d'au plus seize membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, dont chaque membre doit être nommé par le gouverneur en conseil pour le mandat, d'au plus cinq ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration au cours d'une année quelconque de la durée des fonctions de moins de la moitié des membres *et dont un membre doit être nommé par le gouverneur en conseil au poste de président du Comité.*»

Clause 54: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would clarify the authority to pay out of the Consolidated Revenue Fund amounts referred to in subsection 22(2) of the Act.

Article 54 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés et indiqués d'un trait dans la marge, précise l'autorisation de prélever sur le Fonds du revenu consolidé les sommes visées au paragraphe 22(2) de la loi.

(*b*) the amount required by subsection 22(2) to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with this Act, the required amount as or on account of the employee's contributions,

in respect of persons in employment under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment under this Act.

Contributions under agreement

(2) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund and paid to the appropriate authority in a province with which an agreement has been entered into under subsection 4(3), an amount equal to

(*a*) the contributions required to be paid by Her Majesty in right of Canada under that agreement as employer's contributions, and

(*b*) the amount required to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with the agreement, the required amount as or on account of the employee's contributions,

in respect of persons employed by Her Majesty in right of Canada in employment designated in the agreement."

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser en vertu du paragraphe 22(2) si elle n'a pas déduit et remis, conformément à la présente loi, la somme exigée au titre des cotisations de l'employé, ou à valoir sur celles-ci,

à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada, non excepté aux termes de la présente loi.

Cotisations aux termes d'un accord

(2) Il doit être débité au Fonds du revenu consolidé et payé à l'autorité appropriée dans une province avec laquelle un accord a été conclu aux termes du paragraphe 4(3), un montant égal

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de payer selon cet accord au titre des cotisations de l'employeur, et

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser si elle n'a pas déduit et remis, en conformité de l'accord, la somme exigée au titre des cotisations de l'employé ou à valoir celles-ci,

à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada désigné dans l'accord.»

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transitional

55. Where a benefit is determined to be payable pursuant to this Act or pursuant to the *Canada Pension Plan*, as amended by this Act, to a person who was not eligible for the benefit prior to the coming into force of this Act, the benefit is not payable for any period before,

(*a*) if this Act comes into force on the first day of a month, that day; or

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

55. Lorsqu'une prestation est payable conformément à la présente loi ou au *Régime de pensions du Canada*, modifié par la présente loi, à une personne qui n'y était pas admissible avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne peut être payée pour une période précédant

a) la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si elle entre en vigueur le premier jour d'un mois; ou

Clause 55: Transitional. This clause would enable benefits to be paid, commencing upon or after the coming into force of this Act, to surviving spouses, orphans and disabled contributor's children who were not, before the coming into force of this Act, eligible to receive benefits, as if the equality of status provisions contained in this Act had been in force since inception of the *Canada Pension Plan.*

Article 55 du bill: Dispositions transitoires. Cet article du bill permet de verser des prestations, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au conjoint survivant, aux orphelins et aux enfants d'un cotisant invalide qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pouvaient en recevoir, comme si les dispositions de la présente loi concernant l'égalité dans le statut avaient été applicables depuis l'entrée en vigueur du *Régime de pensions du Canada.*

(*b*) if this Act comes into force on a day other than the first day of a month, the first day of the next following month.

b) le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si elle n'entre pas en vigueur le premier jour d'un mois.

Application

56. Subsection 115(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

56. Le paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications à cette loi énoncées dans la présente loi.

Application

Coming into force

57. (1) This Act, except subsection 25(1) and sections 28, 34 and 35, shall come into force in accordance with subsection 115(4) of the *Canada Pension Plan* on a day to be fixed by proclamation.

57. (1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 25(1) et des articles 28, 34 et 35, entrera en vigueur conformément au paragraphe 115(4) du *Régime des pensions du Canada* à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Subsection 25(1) and sections 28, 34 and 35 of this Act shall come into force in accordance with subsection 115(4) of the *Canada Pension Plan* on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe 25(1) et les articles 28, 34 et 35 de la présente loi entreront en vigueur conformément au paragraphe 115(4) du *Régime des pensions du Canada* à une date qui sera fixée par proclamation.

Idem

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 56: This clause would remove the requirement that notice of intention to introduce the measures contained in this Act be given to the provinces and to Parliament two years before the coming into force of the measures.

Clause 57: This clause would provide that this Act shall not come into force until the lieutenant governor in council of each of at least two-thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two-thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of such province thereto.

Article 56 du bill: Cet article supprime l'obligation de donner avis de l'intention de présenter les mesures figurant à la présente loi, aux provinces et au Parlement, deux ans avant leur entrée en vigueur.

Article 57 du bill: Cet article prévoit que la présente loi ne peut entrer en vigueur avant que les gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au moins les deux tiers de la population de toutes les provinces incluses, aient signifié le consentement de leur province à cette entrée en vigueur.

C-20

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to incorporate the Federal Business Development Bank

First reading, April 8, 1974

MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-20

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi établissant la Banque fédérale de développement

Première lecture, le 8 avril 1974

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to incorporate the Federal Business Development Bank

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Business Development Bank Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Board" *«Conseil»*
"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"by-law" *«règlement»*
"by-law" means a by-law of the Corporation;

"Chairman" *«président...»*
"Chairman" means the Chairman of the Board elected under subsection 10(1);

"Corporation" *«Corporation»*
"Corporation" means the Federal Business Development Bank established by section 3;

"Council" *«comité...»*
"Council" means a Regional Advisory Council established pursuant to section 14;

"debt obligation" *«titre...»*
"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or a guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

"director" *«administrateur»*
"director" means a member of the Board;

"Executive Committee" *«Bureau»*
"Executive Committee" means the Executive Committee of the Board;

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi établissant la Banque fédérale de développement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque fédérale de développement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«administrateur» désigne un membre du Conseil; *"director"* «administrateur»

«Bureau» désigne le Bureau du Conseil; *"Executive Committee"* «Bureau»

«comité régional» désigne un comité consultatif régional établi aux termes de l'article 14; *"Council"* «comité régional»

«Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Corporation; *"Board"* «Conseil»

«contrat de souscription à forfait» désigne le contrat par lequel la Corporation s'engage, avec ou sans conditions, à souscrire une émission d'actions, de bons ou d'obligations d'une corporation en vue d'en revendre la totalité ou une partie; *"underwriting..."* «contrat de souscription à forfait»

«Corporation» désigne la Banque fédérale de développement établie par l'article 3; *"Corporation"* «Corporation»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to incorporate the Federal Business Development Bank as a Crown corporation and provide for its objects and powers; to provide for a Board of Directors and for the salary of the President; to provide for Regional Advisory Councils for such regions of Canada as the Governor in Council may designate; to provide in the manner prescribed for the expenses of members of the board and of each of such councils as are established and, for the fees of ten members of the board of the corporation and nine members of each of such councils; to provide in the manner prescribed for the corporation to make or guarantee loans, invest and acquire property; to provide out of the Consolidated Revenue Fund for payments to the corporation of an amount not exceeding $200,000,000 less amounts calculated in the manner prescribed; to provide for the capital of the corporation in the manner prescribed; to provide that the corporation may issue and sell debt obligations and that it may receive loans out of the Consolidated Revenue Fund but that the aggregate direct and contingent liabilities as prescribed shall not exceed ten times the capital of the Corporation; to provide for management services out of monies appropriated by Parliament; in the manner prescribed, to provide for the staff of the corporation, a pension fund for the staff and for the appointment of auditors; to provide for the repeal of the Industrial Development Bank Act and out of the Consolidated Revenue Fund for the payment to the Bank of Canada for the par value of the outstanding shares of the Industrial Development Bank; and to provide for other consequential transitional matters in the manner prescribed.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure constituant en société de la Couronne la Banque fédérale de développement et définissant ses objets et pouvoirs; prévoyant la composition de son conseil d'administration et fixant le traitement du président; établissant des comités consultatifs régionaux pour chacune des régions du Canada que désigne le gouverneur en conseil; prévoyant de la manière prescrite, le remboursement des frais des membres du conseil et de chacun des comités établis ainsi que le versement de jetons de présence aux dix membres du conseil de la corporation et aux neuf membres de chacun des comités; prévoyant que la corporation peut, de la manière prescrite, prêter de l'argent ou garantir un prêt d'argent, effectuer des placements ou acquérir des biens; prévoyant le versement à la corporation, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, d'un montant n'excédant pas $200,000,000 moins les sommes à déduire de la manière prescrite; fixant, de la manière prescrite, le capital de la corporation; prévoyant que la corporation peut émettre et vendre des titres de créance et emprunter au Fonds du revenu consolidé, sous réserve que la somme du passif réel et du passif éventuel ne doit pas dépasser le capital de la corporation multiplié par dix; prévoyant la paiement des services d'administration par prélèvement sur les fonds affectés à cette fin par la Parlement; prévoyant, de la manière prescrite, l'embauchage du personnel de la corporation, l'établissement d'un fonds de pension pour ce personnel et la nomination de vérificateurs; prévoyant l'abrogation de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle et le versement à la Banque du Canada, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, d'une somme égale à la valeur au pair des actions en circulation de la Banque d'expansion industrielle; et prévoyant, de la manière prescrite, d'autres dispositions résultantes et transitoires.

"lending institution" *«établissement...»*

"lending institution" means a bank or a loan company, an insurance company, a trust company or any other company or corporation, or a trustee of trust funds, authorized to lend money;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce;

"President" *«président»*

"President" means the President of the Corporation appointed under section 12;

"securities" *«valeurs...»*

"securities" means for the purposes of sections 20 and 26 the shares of any class or series of shares or the debt obligations of a corporation and includes certificates evidencing such shares or debt obligations, and in section 27 it has the same meaning as in the *Financial Administration Act*;

"underwriting agreement" *«contrat...»*

"underwriting agreement" means any contract under which the Corporation undertakes conditionally or unconditionally to subscribe for shares, bonds or debentures of a corporation with a view to the resale thereof or of a part thereof.

Words in *Bank Act*

(2) For the purposes of this Act, "bill of lading", "goods, wares and merchandise" and "warehouse receipt" have the same meaning as in the *Bank Act*.

«établissement de crédit» *"lending..."*

«établissement de crédit» désigne une banque, une compagnie de prêt, d'assurance ou de fiducie ou toute autre compagnie ou corporation ou un fiduciaire, autorisés à consentir des prêts;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«président» *"President"*

«président» désigne le président de la Corporation nommé en vertu de l'article 12;

«président du Conseil» *"Chairman"*

«président du Conseil» désigne le président du Conseil élu en vertu du paragraphe 10(1);

«règlement» *"by-law"*

«règlement» désigne un règlement de la Corporation;

«titre de créance» *"debt obligation"*

«titre de créance» désigne un bon, une obligation, un billet ou autre preuve d'endettement ou la garantie d'une corporation, assortis ou non d'une sûreté;

«valeurs mobilières» *"securities"*

«valeurs mobilières» désigne, aux fins des articles 20 et 26, les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque ou les titres de créance d'une corporation et comprend les certificats d'actions et de titres de créance; à l'article 27, ce terme a le sens que lui donne la *Loi sur l'administration financière*.

Définitions de la *Loi sur les banques*

(2) Aux fins de la présente loi, «connaissement», «effets, denrées et marchandises» et «récépissé d'entrepôt» ont le sens que leur donne la *Loi sur les banques*.

INCORPORATION AND OBJECTS

Corporation established

3. A corporation is hereby established to be known as the Federal Business Development Bank consisting of those persons who from time to time comprise the Board of Directors.

Corporate objects

4. (1) The objects of the Corporation are to promote and assist in the establishment and development of business enterprises in Canada by providing, in the manner and to the extent authorized by this Act, financial assistance, management counselling, management training, information and advice and such other services as are ancillary or incidental to any of the foregoing.

CONSTITUTION ET OBJETS

Constitution d'une corporation

3. Est constituée une corporation appelée la Banque fédérale de développement et composée des membres du Conseil d'administration.

Objets de la Corporation

4. (1) La Corporation a pour objet de favoriser et de faciliter la création et l'expansion d'entreprises au Canada en fournissant, de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, un concours financier, des conseils de gestion, des programmes de formation des cadres, des services d'information et de consultation et les services accessoires à ces diverses fonctions.

Idem

(2) The Corporation in carrying out its objects shall give particular consideration to the needs of small business enterprises.

(2) Dans la poursuite de ses objets, la Corporation attache une importance particulière aux besoins des petites entreprises.

Idem

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

5. The Board of Directors shall consist of

(*a*) the President;

(*b*) four persons selected from the public service of Canada and appointed from time to time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister; and

(*c*) ten persons selected from outside the public service of Canada and appointed in the manner provided in subsection 6(1).

5. Le Conseil d'administration se compose

a) du président;

b) de quatre personnes choisies au sein de la fonction publique du Canada et nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre; et

c) de dix personnes choisies à l'extérieur de la fonction publique du Canada et nommées conformément au paragraphe 6(1).

Composition

Appointment

6. (1) Each of the persons referred to in paragraph 5(*c*) shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of three years, except that of those first appointed four shall be appointed for a term of three years, three for a term of two years and three for a term of one year.

6. (1) Les personnes visées à l'alinéa 5*c*) sont nommées par le gouverneur en conseil pour trois ans; toutefois, parmi les dix premiers administrateurs nommés de cette façon, quatre seront nommés pour trois ans, trois autres pour deux ans et les trois derniers pour un an.

Nomination

Re-appointment

(2) A director appointed under this section is eligible for re-appointment.

(2) Le mandat d'un administrateur nommé en vertu du présent article est renouvelable.

Renouvellement du mandat

Filling vacancies

(3) If a director appointed under this section dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, appoint a person to replace him either for the remainder of the term for which he was appointed or for a new term.

(3) Lorsqu'un administrateur nommé en vertu du présent article décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer une personne pour le remplacer soit pour le reste de son mandat soit pour un nouveau mandat.

Vacances

Alternate directors

7. The Governor in Council may appoint a person to be an alternate director for any person appointed to the Board under paragraph 5(*b*) and the alternate director

7. Le gouverneur en conseil peut adjoindre un administrateur suppléant à toute personne nommée au Conseil en vertu de l'alinéa 5*b*); cet administrateur suppléant

Administrateurs suppléants

so appointed shall act as a director during any period in which the director for whom he is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

exerce les fonctions d'administrateur pendant l'absence ou l'incapacité de l'administrateur dont il est le suppléant.

Duties and powers of Board

8. The Board shall direct and manage the business of the Corporation and may for such purposes exercise all the powers of the Corporation.

8. Le Conseil dirige et administre les activités de la Corporation et dispose, à cette fin, de tous les pouvoirs de la Corporation.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

Eligibility

9. (1) No person is eligible to be appointed or to continue as President and no person referred to in paragraph 5(*c*) is eligible to be appointed or to continue as a director if the person is a non-eligible person.

9. (1) Une personne non admissible ne peut être nommée président ou admise à exercer les fonctions de président et, s'agissant d'une personne visée à l'alinéa (5)*c*), ne peut être nommée administrateur ou admise à exercer les fonctions d'administrateur.

Admissibilité

"Non-eligible person"

(2) For the purposes of subsection (1), "non-eligible person" means

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression «personne non admissible» désigne

Définition de «personne non admissible»

(*a*) a person who is neither a Canadian citizen nor a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act*;

a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un immigrant reçu, au sens de la *Loi sur l'immigration*;

(*b*) a Canadian citizen who is not ordinarily resident in Canada;

b) un citoyen canadien qui ne réside pas ordinairement au Canada;

(*c*) a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

c) un immigrant reçu, au sens de la *Loi sur l'immigration*, qui a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle il a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

(*d*) a person who has reached the age of seventy years;

d) une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(*e*) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of the legislature of a province;

e) un sénateur, un député à la Chambre des communes du Canada ou un membre de la législature d'une province;

(*f*) a person who is employed in any capacity in the public service of Canada or of any province; or

f) une personne employée, à un titre quelconque, dans la fonction publique du Canada ou dans celle d'une province; ou

(*g*) a person who holds any office or position for which a salary or remuneration is payable out of the Consolidated Revenue Fund.

g) une personne occupant un poste pour lequel elle reçoit un traitement ou une rémunération payable sur le Fonds du revenu consolidé.

Election of Chairman

10. (1) The Board may elect from among its members a Chairman to preside at the meetings of the Board and to carry

10. (1) Le Conseil peut élire l'un de ses membres président du Conseil, chargé de présider les réunions du Conseil et d'exé-

Élection du président du Conseil

out such other duties as may be delegated to him by the Board.

Absence of Chairman

(2) If the Chairman is absent or unable to act or if the office of Chairman is vacant, the President shall preside at meetings of the Board and perform the other duties of the Chairman.

cuter les autres fonctions que le Conseil peut lui déléguer.

Absence du président du Conseil

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, ou si le poste de président du Conseil est vacant, le président préside les réunions du Conseil et exerce les autres fonctions du président du Conseil.

EXECUTIVE COMMITTEE

Composition

11. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the President, two directors designated by the Governor in Council from among the persons appointed to the Board under paragraph 5(*b*) and two directors elected by the Board from among the persons appointed to the Board under subsection 6(1).

Duties and powers

(2) The Executive Committee may exercise such powers and perform such duties of the Board as are not by by-law or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Board and shall submit a report of its activities to the Board at each of the meetings of the Board.

BUREAU

Composition

11. (1) Est établi un Bureau du Conseil, composé du président, de deux administrateurs désignés par le gouverneur en conseil parmi les personnes nommées au Conseil en vertu de l'alinéa 5*b*) et de deux administrateurs élus par le Conseil parmi les personnes nommées au Conseil en vertu du paragraphe 6(1).

Fonctions et pouvoirs

(2) Le Bureau peut exercer les pouvoirs et les fonctions que le Conseil ne se réserve pas expressément par règlement ou résolution. Il fait rapport de ses actes à chaque réunion du Conseil.

PRESIDENT

Appointment

12. (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term of five years and is eligible for re-appointment on the expiry of his term of office.

Duties

(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Corporation with authority to act in all matters that are not by by-law or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Board or the Executive Committee.

Salary

(3) The President shall be paid by the Corporation such salary as is fixed by the Governor in Council.

PRÉSIDENT

Nomination

12. (1) Le président est nommé durant bonne conduite par le gouverneur en conseil. Son mandat est de cinq ans et est renouvelable lorsqu'il vient à expiration.

Fonctions

(2) Le président est le principal dirigeant de la Corporation. Il dirige et administre, au nom du Conseil, les activités de la Corporation. A ce titre, il peut exercer tous les pouvoirs que les règlements ou résolutions du Conseil n'attribuent pas expressément au Conseil ou au Bureau.

Traitement

(3) La Corporation verse au président le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Absence or incapacity

(4) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Board may authorize an officer or employee of the Corporation to act as the President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as President for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(4) Lorsque le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, le Conseil peut autoriser un dirigeant ou un employé de la Corporation à exercer les fonctions de président à titre temporaire; toutefois, une personne ainsi autorisée par le Conseil ne peut exercer les fonctions de président pendant une période de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou incapacité

Shareholder in lending institution (conflict of interest)

13. (1) Where a person who is appointed as President has

(*a*) a direct or indirect ownership of any shares in a lending institution or in a company authorized to provide management counselling, or

(*b*) a pecuniary or proprietary interest in a business or firm that provides management counselling,

he shall divest himself of that ownership or interest within three months after the date of his appointment and shall not during his term of office acquire any such ownership or interest.

13. (1) Lorsqu'une personne nommée président

a) possède directement ou indirectement des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie autorisée à fournir des services d'expert-conseil en gestion, ou

b) participe au capital ou à la propriété d'une entreprise ou société de services d'expert-conseil en gestion,

elle se départit de son droit de propriété ou de sa participation dans les trois mois de la date de sa nomination et s'abstient, pendant la durée de son mandat, d'acquérir un tel droit de propriété ou une telle participation.

Actionnaire d'un établissement de crédit (conflit d'intérêts)

Idem

(2) Where a person appointed as President acquires by will or succession an ownership or interest described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), he shall, within three months or such additional period of time thereafter as the Board considers reasonable, divest himself of that ownership or interest.

(2) Lorsqu'une personne nommée président acquiert par legs ou dévolution successorale un droit de propriété ou une participation visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*), elle s'en départit dans les trois mois de cette acquisition ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le Conseil.

Idem

Failure to comply

(3) A person appointed as President who fails to comply with this section shall forthwith be removed from office by resolution of the Board.

(3) Le Conseil destitue immédiatement, par résolution, une personne nommée président qui fait défaut de se conformer au présent article.

Défaut de se conformer

REGIONAL ADVISORY COUNCILS

COMITÉS CONSULTATIFS RÉGIONAUX

Councils to be established

14. (1) For the purpose of assisting the Corporation in carrying out its objects, there shall be Regional Advisory Councils, consisting of not more than twelve members each, for such regions of Canada as the Governor in Council may designate.

14. (1) Afin d'aider la Corporation à s'acquitter de sa tâche, est établi pour chacune des régions du Canada que désigne le gouverneur en conseil un comité consultatif régional composé d'un maximum de douze membres.

Établissement des comités

Functions

(2) Each Council shall from time to time review the results of the activities of the Corporation in the region for which the Council is established and, through its chairman, may advise and make recommendations to the Board regarding the activities of the Corporation in that region.

Fonctions

(2) Chaque comité régional analyse périodiquement les résultats de l'activité de la Corporation dans la région relevant de sa compétence et peut transmettre au Conseil, par l'intermédiaire de son président d'assemblée, ses recommandations sur l'activité de la Corporation dans cette région.

Composition

15. Each Council shall consist of

(*a*) the directors appointed under subsection 6(1) who ordinarily reside in the region for which the Council is established;

(*b*) a senior officer of the Corporation employed in that region who is designated from time to time by the President; and

(*c*) not more than nine other members ordinarily resident in the region for which the Council is established who are selected from outside the public service and appointed in the manner provided in subsection 16(1).

Composition

15. Un comité régional se compose

a) des administrateurs nommés en vertu du paragraphe 6(1) et résidant ordinairement dans la région relevant de ce comité;

b) d'un cadre supérieur de la Corporation employé dans cette région et désigné par le président; et

c) d'un maximum de neuf autres personnes choisies à l'extérieur de la fonction publique, résidant ordinairement dans la région relevant de ce comité et nommées conformément au paragraphe 16(1).

Appointment

16. (1) The members of a Council referred to in paragraph 15(*c*) shall be appointed by the Minister to hold office for a term of three years, except that those first appointed shall be appointed for terms varying from one to three years.

Nomination

16. (1) Les membres du comité régional visés à l'alinéa 15*c*) sont nommés par le Ministre pour trois ans; toutefois, le mandat des premiers membres nommés de cette façon variera d'un an à trois ans.

Re-appointment

(2) A member of a Council appointed under subsection (1) is eligible for re-appointment.

Renouvellement du mandat

(2) Le mandat d'un membre du comité régional nommé en vertu du paragraphe (1) est renouvelable.

Filling vacancies

(3) If a member of a Council appointed under subsection (1) dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Minister may appoint a person to replace him either for the remainder of the term for which he was appointed or for a new term.

Vacances

(3) Lorsqu'un membre du comité régional nommé en vertu du paragraphe (1) décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le Ministre peut nommer une personne pour le remplacer soit pour le reste de son mandat soit pour un nouveau mandat.

Eligibility

(4) No person referred to in paragraph 15(*c*) is eligible to be appointed or to continue as a member of a Council unless he is also eligible to be appointed or to continue as a director.

Admissibilité

(4) Une personne visée à l'alinéa 15*c*) ne peut être nommée membre d'un comité régional ou admise à exercer cette fonction que si elle peut également être nommée administrateur ou admise à exercer les fonctions d'administrateur.

Chairman

17. Each Council may elect a chairman from among the directors referred to in paragraph 15(*a*).

Président d'assemblée

17. Un comité régional peut élire président d'assemblée l'un des administrateurs visés à l'alinéa 15*a*).

Ex officio members

18. (1) The Minister of Regional Economic Expansion may, without affecting the membership of any Council, designate any Assistant Deputy Minister of Regional Economic Expansion to be an *ex officio* member of one or more of the Councils.

Membres d'office

18. (1) Le ministre de l'Expansion économique régionale peut, sans modifier la composition d'un comité régional, nommer un sous-ministre adjoint de l'Expansion économique régionale membre d'office d'un ou de plusieurs comités régionaux.

Substitute

(2) If an Assistant Deputy Minister nominated under subsection (1) is absent or unable to act or if the office is vacant, such other officer of the Department of Regional Economic Expansion as the Minister of Regional Economic Expansion may nominate shall substitute as *ex officio* member for that Assistant Deputy Minister.

Remplacement

(2) En cas d'absence ou d'incapacité d'un sous-ministre adjoint nommé en vertu du paragraphe (1), ou de vacance de sa charge, il est remplacé par un fonctionnaire du ministère de l'Expansion économique régionale désigné par le ministre de l'Expansion économique régionale.

FEES AND EXPENSES

JETONS DE PRÉSENCE ET FRAIS

Directors and Council members

19. (1) Each director appointed under subsection 6(1) and each member of a Council appointed under subsection 16(1) is entitled to be paid by the Corporation such fees as are fixed by by-law for attendance at meetings of the Board, the Executive Committee or any other committee of the Board or at meetings of the Council of which he is a member, as the case may be.

Administrateurs et membres des comités

19. (1) La Corporation verse aux administrateurs nommés en vertu du paragraphe 6(1) et aux membres de comités régionaux nommés en vertu du paragraphe 16(1) les jetons de présence fixés par règlement pour les réunions du Conseil, du Bureau, des comités du Conseil ou du comité régional dont ils sont membres, selon le cas.

Expenses

(2) Each director and each member of a Council is entitled to be paid by the Corporation reasonable travelling and living expenses incurred by him in connection with the performance of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

Dépenses

(2) La Corporation défraie les frais de déplacement et de subsistance engagés par les administrateurs et les membres des comités régionaux lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence ordinaire dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

POWERS

POUVOIRS

Loans and guarantees

20. (1) Subject to section 31, the Corporation may lend money or guarantee loans of money to a person if, in the opinion of the Board or an officer authorized for that purpose by the Board,

(*a*) that person is engaged or about to engage in a business enterprise in Canada;

Prêts et garanties

20. (1) Sous réserve de l'article 31, la Corporation peut prêter de l'argent ou garantir un prêt d'argent à une personne si, de l'avis du Conseil ou d'un dirigeant ou d'un cadre mandaté à cette fin par le Conseil,

a) cette personne exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise commerciale au Canada;

(*b*) credit or other financial resources are not otherwise available to that person on reasonable terms and conditions;

(*c*) the amount invested or to be invested in the business enterprise by persons other than the Corporation and the character of the investment are such that the Corporation may reasonably expect that such persons will have a continuing commitment to the business enterprise; and

(*d*) the business enterprise may reasonably be expected to prove successful.

b) elle ne peut trouver ailleurs, à des conditions raisonnables, les crédits ou le financement requis;

c) le montant et la nature de l'investissement effectué ou devant être effectué dans cette entreprise par des personnes autres que la Corporation permettent à la Corporation de considérer comme durable la participation de ces personnes à cette entreprise; et

d) l'entreprise présente des perspectives raisonnables de réussite.

Investments

(2) Where the person referred to in subsection (1) is a corporation, the Corporation may

(*a*) enter into underwriting agreements in respect of the whole or any part of an issue of securities of that corporation, and

(*b*) purchase or otherwise acquire the whole or any part of an issue of securities of that corporation from that corporation or a shareholder thereof or from any person with whom the Corporation has entered into an underwriting agreement in respect of that issue,

and may subsequently sell or otherwise dispose of any such securities.

Placements

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) est une corporation, la Corporation peut

a) conclure un contrat de souscription à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission de valeurs mobilières de cette corporation, et

b) acquérir la totalité ou une partie d'une émission de valeurs mobilières de cette corporation, en se la faisant céder, par vente ou autrement, par cette corporation, par un de ses actionnaires ou par une personne ayant conclu un contrat de souscription à forfait avec la Corporation relativement à cette émission,

et elle peut aliéner par la suite ces valeurs mobilières par vente ou autrement.

Purchase of property subject to right of redemption

(3) Where, under subsection (1), the Corporation may lend money or guarantee loans of money to any person, the Corporation may, subject to a right of redemption by that person, acquire by purchase or otherwise and hold any personal property used or to be used in a business enterprise, and may subsequently sell or otherwise dispose of any such property.

Achat de biens sous réserve d'un droit de réméré

(3) Lorsque la Corporation est autorisée par le paragraphe (1) à prêter de l'argent ou à garantir un prêt d'argent à une personne, elle peut acquérir, par achat ou autrement, et sous réserve du droit de réméré de cette personne, des biens meubles utilisés ou destinés à être utilisés dans une entreprise, et peut par la suite aliéner ces biens par vente ou autrement.

Purchase and lease of property

(4) Where, under subsection (1), the Corporation may lend money or guarantee loans of money to any person, the Corporation may acquire by purchase or otherwise and lease to that person any real or per-

Achat et louage de biens

(4) Lorsque la Corporation est autorisée par le paragraphe (1) à prêter de l'argent ou à garantir un prêt d'argent à une personne, elle peut acquérir, par achat ou autrement, et louer à cette personne des

sonal or movable or immovable property used or to be used in a business enterprise, and may subsequently sell or otherwise dispose of any such property.

biens meubles ou immeubles utilisés ou destinés à être utilisés dans une entreprise, et peut par la suite aliéner ces biens par vente ou autrement.

Management counselling

21. For the purpose of supplementing such management counselling services as may be available in the private sector, the Corporation may provide, or enter into contracts to provide, management counselling to a person who, in the opinion of the Corporation, is engaged or about to engage in a business enterprise in Canada and meets such criteria as may be established by the Board.

21. Afin de compléter les services d'expert-conseil en gestion disponibles dans le secteur privé, la Corporation peut fournir elle-même ou faire fournir par contrat des services d'expert-conseil en gestion à quiconque, de l'avis de la Corporation, exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise au Canada et répond aux critères que peut établir le Conseil.

Service de conseils en gestion

Management training

22. The Corporation may

(*a*) provide, or enter into agreements to provide, management training designed to meet the needs of small business enterprises; and

(*b*) sponsor, support or organize conferences, seminars and other meetings for the promotion of good management practices in the administration of small business enterprises.

22. La Corporation peut

a) offrir elle-même ou faire offrir par contrat des cours de formation des cadres, conçus en fonction des besoins des petites entreprises; et

b) patronner, subventionner ou organiser des conférences, des séances d'études et des réunions destinées à favoriser l'utilisation de saines méthodes de gestion dans l'administration des petites entreprises.

Formation des cadres

Information and advice

23. For the purpose of assisting those persons who are engaged or may become engaged in a business enterprise in Canada, the Corporation may prepare, compile, publish and distribute information relating to and provide advice on

(*a*) the techniques, methods and practices required for the successful administration of business enterprises;

(*b*) such federal incentives and assistance programs as are available to business enterprises; and

(*c*) such financial services and other forms of assistance as are available to business enterprises.

23. La Corporation peut, à l'intention des personnes qui exercent des fonctions au sein d'une entreprise au Canada ou sont susceptibles de le faire, recueillir, analyser, publier et diffuser des renseignements et fournir des services de consultation sur

a) les techniques, les méthodes et les pratiques nécessaires à la bonne administration d'une entreprise;

b) les programmes fédéraux d'encouragement et d'aide aux entreprises; et

c) les services financiers et les autres formes d'aide aux entreprises.

Renseignements et consultation

Security for loans

24. (1) The Corporation may

(*a*) acquire and hold security of any kind and in any form for the due discharge of obligations under a loan made or guaranteed or an agreement made by it;

(*b*) surrender or reconvey any such security and acquire and hold, in exchange therefor, security of any kind and in any form; and

(*c*) sell, convey or otherwise dispose of or realize on any security acquired or held by it.

Idem

(2) The Corporation has and may exercise, in respect of its powers under subsection (1), all the rights, powers and privileges of a natural person of full age and majority.

Security on goods, wares and merchandise

25. (1) Without limiting the generality of the powers of the Corporation under section 24, the Corporation may, for the due discharge of the obligations referred to in paragraph 24(1)(*a*),

(*a*) acquire and hold a warehouse receipt or bill of lading as security; or

(*b*) take security on goods, wares and merchandise in the same form and manner as security on such property may be taken by a bank under section 88 of the *Bank Act*.

Application of *Bank Act*

(2) Where the Corporation acquires and holds a warehouse receipt or bill of lading as security under subsection (1), subsection 86(2), section 87 and subsections 89(1), (4) and (5) of the *Bank Act* apply, with such modifications as the circumstances require, as if the Corporation were a bank.

Sûretés des prêts

24. (1) La Corporation peut

a) acquérir et détenir des sûretés, quelles qu'en soient la nature et la forme, en garantie de l'exécution régulière des obligations découlant d'un prêt qu'elle consent ou garantit ou d'un contrat qu'elle conclut;

b) remettre ou rétrocéder une sûreté et acquérir et détenir en échange une sûreté de nature et de forme identique ou différente; et

c) aliéner ou réaliser, notamment par vente ou transport, les sûretés acquises ou détenues par elle.

Idem

(2) La Corporation dispose, pour exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne majeure.

Sûretés sur des effets, denrées et marchandises

25. (1) Sans restreindre la portée générale des pouvoirs que lui confère l'article 24, la Corporation peut, en garantie de l'exécution régulière des obligations visées à l'alinéa 24(1)*a*),

a) acquérir et détenir à titre de sûreté un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou

b) prendre des sûretés sur des effets, denrées et marchandises, sous la même forme et selon les mêmes modalités qu'une banque en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Application de la *Loi sur les banques*

(2) Lorsque la Corporation acquiert et détient à titre de sûreté, en vertu du paragraphe (1), un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, le paragraphe 86(2), l'article 87 et les paragraphes 89(1), (4) et (5) de la *Loi sur les banques* s'appliquent, avec les modifications qui résultent des circonstances, comme s'il s'agissait d'une banque.

Idem

(3) Where the Corporation takes security on goods, wares and merchandise as authorized under subsection (1), section 88 and subsections 89(1), (4) and (5) of the *Bank Act* apply, with such modifications as the circumstances require, as if the Corporation were a bank.

Idem

(3) Lorsque la Corporation prend des sûretés sur des effets, denrées et marchandises en vertu du paragraphe (1), l'article 88 et les paragraphes 89(1), (4) et (5) de la *Loi sur les banques* s'appliquent, avec les modifications qui résultent des circonstances, comme s'il s'agissait d'une banque.

Sale of securities

26. (1) Where there is a default in payments due under a loan made or guaranteed or an agreement made by the Corporation, the Corporation may, subject to subsection (2), sell any securities acquired and held by it under this Act in respect of that loan or agreement.

Vente des sûretés

26. (1) En cas de défaut de paiement aux termes d'un prêt qu'elle a consenti ou garanti ou d'un contrat qu'elle a conclu, la Corporation peut, sous réserve du paragraphe (2), vendre des sûretés acquises et détenues par elle en vertu de la présente loi relativement à ce prêt ou à ce contrat.

Notice of sale

(2) Subject to any agreement between the Corporation and the owner of the securities, the Corporation shall not sell any securities referred to in subsection (1) until after it has sent a notice to the owner of the securities at least thirty days prior to the sale, by registered mail addressed to the latest known address of the owner, informing the owner of its intention to sell the securities.

Préavis de vente

(2) La Corporation ne peut, sous réserve de tout contrat entre elle et le propriétaire de sûretés visées au paragraphe (1), vendre ces sûretés qu'après avoir envoyé par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de leur propriétaire, au moins trente jours avant la vente, un avis l'informant de son intention de procéder à cette vente.

Effect of sale

(3) A sale of securities under this section is without warranty on the part of the Corporation and vests in the purchaser thereof all the rights of the owner in or to the securities, with the same obligation of warranty on the part of the owner as if he were the vendor thereof.

Effet de la vente

(3) Une vente de sûretés effectuée en vertu du présent article ne comporte aucune garantie de la part de la Corporation. Elle confère à l'acheteur tous les droits du propriétaire à l'égard de ces sûretés, le propriétaire ayant la même obligation de garantie que s'il en était le vendeur.

ANCILLARY POWERS

POUVOIRS SUBSIDIAIRES

Other powers

27. The Corporation may

(*a*) buy, sell and hold securities issued or guaranteed by the Government of Canada;

(*b*) accept deposits as security for the due discharge of obligations under any loan made or guaranteed by the Corporation, or as security for the due per-

Autres pouvoirs

27. La Corporation peut

a) acheter, vendre et détenir des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

b) accepter des dépôts en garantie de l'exécution régulière des obligations découlant d'un prêt qu'elle consent ou garantit ou d'un contrat qu'elle conclut;

formance of any agreement with the Corporation;

(*c*) acquire and hold real property for its actual use in the conduct of its business and may sell or dispose of such property;

(*d*) deposit money with

(i) the Bank of Canada,

(ii) any bank or other corporation if deposits held by such bank or other corporation are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or guaranteed by the Quebec Deposit Insurance Board, or

(iii) credit unions within the meaning of subsection 137(6) of the *Income Tax Act*;

(*e*) charge interest on any loan made by the Corporation;

(*f*) charge any fees in respect of the services provided by the Corporation in the exercise of its powers under this Act; and

(*g*) do such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation.

c) acquérir et détenir des biens immeubles pour en faire effectivement usage dans le cadre de ses activités et vendre ou aliéner ces biens;

d) déposer des fonds

(i) auprès de la Banque du Canada,

(ii) auprès d'une banque ou corporation quelconque, dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou

(iii) auprès de caisses de crédit, au sens que donne à cette expression le paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) exiger un intérêt sur les prêts qu'elle consent;

f) exiger des honoraires correspondant aux services qu'elle fournit dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi; et

g) accomplir les actes accessoires ou utiles à la réalisation de ses objets et à l'exercice de ses pouvoirs.

FINANCIAL

Capital payments

28. (1) The Minister of Finance, at the request of the Corporation, may, from time to time out of the Consolidated Revenue Fund, authorize payment to the Corporation of amounts not exceeding a total of two hundred million dollars less

(*a*) the amount paid to the Bank of Canada pursuant to section 52;

(*b*) the amount of the retained earnings of the Industrial Development Bank at the time of the coming into force of this Act; and

(*c*) the amount of the retained earnings of the Corporation.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Versements de capital

28. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Corporation, autoriser le versement à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, de montants n'excédant pas au total deux cents millions de dollars, dont à déduire

a) la somme versée à la Banque du Canada en vertu de l'article 52;

b) les bénéfices non répartis de la Banque d'expansion industrielle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; et

c) les bénéfices non répartis de la Corporation.

Capital of the Corporation

(2) The capital of the Corporation consists of

(*a*) the amount paid to the Bank of Canada pursuant to section 52;

(*b*) the amounts paid to the Corporation pursuant to subsection (1); and

(*c*) the amounts of the retained earnings referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*c*).

Capital de la Corporation

(2) Le capital de la Corporation se compose des sommes suivantes:

a) la somme versée à la Banque du Canada en vertu de l'article 52;

b) la somme ou les sommes versées à la Corporation en vertu du paragraphe (1); et

c) les bénéfices non répartis visés aux alinéas (1)*b*) et *c*).

Debt obligations

29. Subject to section 31, the Corporation may, with the approval of the Minister of Finance, issue and sell debt obligations of the Corporation.

Titres de créance

29. Sous réserve de l'article 31, la Corporation peut, avec l'approbation du ministre des Finances, émettre et vendre des titres de créance sur la Corporation.

Loans to the Corporation

30. The Minister of Finance, at the request of the Corporation, may, from time to time out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on such terms and conditions as are fixed by him.

Prêts à la Corporation

30. A la demande de la Corporation, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il établit, consentir des prêts à la Corporation sur le Fonds du revenu consolidé.

Aggregate liabilities

31. The aggregate of

(*a*) the direct liabilities of the Corporation, including debt obligations issued by the Corporation, and

(*b*) the contingent liabilities of the Corporation in the form of guarantees given or underwriting agreements entered into by it

shall not, at any time, exceed ten times the capital of the Corporation.

Passif maximum

31. La somme des montants suivants ne peut jamais dépasser le capital de la Corporation multiplié par dix:

a) le passif réel de la Corporation, y compris les titres de créance émis par la Corporation; et

b) le passif éventuel de la Corporation constitué par les garanties qu'elle consent et les contrats de souscription à forfait qu'elle conclut.

Dividends

32. The Corporation may in any fiscal year of the Corporation pay to the Receiver General such dividends out of the retained earnings of the Corporation as the Board may declare.

Dividendes

32. La Corporation peut, pour toute année financière, payer au receveur général sur les bénéfices non répartis de la Corporation les dividendes que le Conseil peut déclarer.

Management services budget

33. (1) The Corporation shall annually submit to the Minister for his approval and the approval of the President of the Treasury Board an operating budget in respect of the activities of the Corporation under sections 21, 22 and 23 for the next following fiscal year of the Corporation.

Budget des services d'administration

33. (1) La Corporation présente tous les ans à l'approbation du Ministre et à celle du président du conseil du Trésor un budget d'exploitation pour les opérations à effectuer par la Corporation en vertu des articles 21, 22 et 23 au cours de l'année financière suivante.

Management services expenditures

(2) All expenditures of the Corporation in respect of the activities of the Corporation referred to in subsection (1) shall be paid out of moneys appropriated for that purpose by Parliament.

(2) Les dépenses de la Corporation au titre des opérations visées au paragraphe (1) sont acquittées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Dépenses des services d'administration

Fiscal year

34. The fiscal year of the Corporation is the year ending on the 31st day of March in each year.

34. L'année financière de la Corporation prend fin le 31 mars.

Année financière

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

By-laws

35. (1) The Board may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Board and of the Executive Committee, the quorum for such meetings and the conduct of business thereat;

(*b*) fixing the fees to be paid to directors and Council members for attendance at meetings, as authorized by subsection 19(1); and

(*c*) generally for the administration and management of the business of the Corporation.

35. (1) Le Conseil peut établir des règlements

a) concernant la convocation des réunions du Conseil et du Bureau, le quorum et l'expédition des affaires lors de ces réunions;

b) fixant les jetons de présence dont le paragraphe 19(1) autorise le versement aux administrateurs et aux membres des comités régionaux; et

c) d'une manière générale, concernant l'administration et la gestion des activités de la Corporation.

Règlements

Approval

(2) Any by-law made under this Act, other than a by-law made under section 38, is not effective until approved by the Governor in Council and when so approved shall be published in the *Canada Gazette*.

(2) Un règlement établi en vertu de la présente loi, à l'exception d'un règlement établi en vertu de l'article 38, ne prend effet qu'une fois approuvé par le gouverneur en conseil. A la suite de cette approbation, il est publié dans la *Gazette du Canada*.

Approbation

Voting (conflict of interest)

36. A director shall not vote on a resolution relating to, or be present at a meeting of the Board during the time at the meeting when the Board is considering, a loan to, a guarantee to, a guarantee of a loan to, an underwriting agreement with, or a purchase from, that director or a firm or corporation of which

(*a*) that director,

(*b*) the spouse or a child, brother, sister or parent of that director, or

(*c*) the spouse of a child, brother, sister or parent of that director,

is a partner or shareholder, as the case may be.

36. Un administrateur ne peut voter sur une résolution portant sur un prêt, une garantie, un cautionnement de prêt, un contrat de souscription à forfait ou une vente auquel il serait partie, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'une corporation dont

a) cet administrateur,

b) le conjoint, l'enfant, le père, la sœur ou l'un des parents de cet administrateur, ou

c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur ou de l'un des parents de cet administrateur

est associé ou actionnaire; il ne peut assister aux délibérations du Conseil sur cette opération.

Votes (conflit d'intérêts)

STAFF

Officers and employees

37. (1) The Corporation may employ such officers and employees and may engage the services of such agents, advisers and consultants as it considers necessary for the proper conduct of its business, and may fix the terms and conditions of their employment or engagement, as the case may be, and pay their remuneration.

Oath of office

(2) Every director, officer or employee of the Corporation, every agent, adviser and consultant whose services are engaged by the Corporation and every member of a Council appointed under subsection 16(1) shall before entering upon his duties take, before a justice of the peace or a commissioner of oaths, an oath or affirmation of office in the form set out in the schedule.

Pension fund

38. (1) The Board may make by-laws respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the officers and employees of the Corporation and their dependants, the contributions to be made thereto by the Corporation, the provision of benefits thereunder, the payment of pensions and the investment of the pension fund moneys.

Approval

(2) A by-law made under this section is not effective until approved by the Minister.

Offices

39. The Corporation may establish offices in any part of Canada.

Delegation of authority

40. The Board may delegate to any officer, employee or agent of the Corporation authority to act in all matters that are not by this Act, by by-law or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Board or by the Executive Committee.

PERSONNEL

Cadres et employés

37. (1) La Corporation peut employer des cadres et des employés et retenir les services d'agents, de conseillers et d'experts, selon qu'elle le juge nécessaire à la bonne marche de ses activités. Elle peut fixer les conditions d'emploi ou d'exécution des services, selon le cas, et verser le traitement de ces personnes.

Serment d'office

(2) Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, dirigeants, cadres et employés de la Corporation, les agents, conseillers et experts dont la Corporation retient les services, ainsi que les membres des comités régionaux nommés en vertu du paragraphe 16(1) prêtent un serment ou font une affirmation dans les termes indiqués à l'annexe devant un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation.

Fonds de pension

38. (1) Le Conseil peut établir des règlements concernant la création, la gestion et l'administration d'une caisse de retraite pour les dirigeants, les cadres et les employés de la Corporation et les personnes à leur charge, les contributions à verser à cette caisse, par la Corporation, le versement de prestations prélevées sur cette caisse, le service de pensions et le placement des fonds de cette caisse.

Approbation

(2) Un règlement établi en vertu du présent article n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Ministre.

Bureaux

39. La Corporation peut établir des bureaux partout au Canada.

Délégation de pouvoir

40. Le Conseil peut déléguer à un dirigeant, un cadre, un employé ou un agent de la Corporation des pouvoirs concernant toute matière que la présente loi, les règlements ou les résolutions du Conseil ne réservent pas expressément au Conseil ou au Bureau.

HEAD OFFICE

Head office

41. The head office of the Corporation shall be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

SIÈGE

Siège

41. Le siège social de la Corporation est situé au Canada, à un endroit fixé par le gouverneur en conseil.

STATUS OF THE CORPORATION

Agent of Her Majesty

42. (1) Except as provided in this section, the Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Payments in lieu of taxes

43. Where title to real property or any interest therein becomes vested in the name of Her Majesty or the Corporation pursuant to any acquisition thereof by the Corporation under this Act, the Corpora-

QUALITÉ DE LA CORPORATION

Mandataire de Sa Majesté

42. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la Corporation est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté. Les pouvoirs que lui confère la présente loi ne peuvent être exercés qu'à ce titre.

Contrats

(2) La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, contracter au nom de Sa Majesté ou au nom de la Corporation.

Biens

(3) Sa Majesté est propriétaire des biens acquis par la Corporation. Le titre peut en être établi au nom de Sa Majesté ou au nom de la Corporation.

Procédures judiciaires

(4) Les actions, poursuites et autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée pour le compte de Sa Majesté par la Corporation, soit en son nom propre, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées par ou contre la Corporation, en son nom, devant le tribunal qui aurait compétence si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Versements tenant lieu d'impôts

43. Lorsque sont dévolus à la Corporation ou à Sa Majesté la propriété de biens immeubles ou un droit quelconque sur ces biens, à la suite de leur acquisition par la Corporation en vertu de la présente loi, la

tion may pay to a municipal or other taxing authority a grant in an amount equivalent to the taxes that might be levied in respect of such property by the taxing authority if the Corporation were not an agent of Her Majesty, and the Corporation may enter into such agreements as may be necessary to give effect to this section.

Corporation peut verser à une administration fiscale, municipale ou autre, une subvention équivalant aux impôts que cette administration fiscale pourrait lever sur ces biens ou ce droit si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté. La Corporation peut conclure les accords nécessaires pour donner effet au présent article.

Exemption from *Income Tax Act*

44. Notwithstanding subsection 27(2) of the *Income Tax Act*, paragraph 149(1)(*d*) of that Act applies to the Corporation.

44. Nonobstant le paragraphe 27(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa 149(1)*d*) de ladite loi s'applique à la Corporation.

Applicabilité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

AUDIT

VÉRIFICATION

Appointment of auditors

45. (1) Subject to subsection (2), the accounts of the Corporation shall be audited annually by an auditor appointed by the Governor in Council.

45. (1) Sous réserves du paragraphe (2), les comptes de la Corporation sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé par le gouverneur en conseil.

Nomination de vérificateurs

Joint audit every fifth year

(2) Every auditor, other than the auditor first appointed, shall be appointed to hold office for a term of five years commencing one year prior to the expiry of the term of the auditor then in office and during that year the auditor so appointed shall audit the accounts of the Corporation jointly with the auditor whose term expires at the end of that year.

(2) Sauf dans le cas du premier vérificateur, le mandat du vérificateur est de cinq ans et commence un an avant l'expiration du mandat de son prédécesseur; au cours de cette dernière année, le nouveau vérificateur et le vérificateur dont le mandat expire à la fin de l'année vérifient conjointement les comptes de la Corporation.

Vérification conjointe tous les cinq ans

First auditor

(3) The first auditor shall be appointed within sixty days after the coming into force of this Act for a term ending on the 31st day of March of the fifth year following the year in which this Act comes into force.

(3) Le premier vérificateur est nommé dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi; son mandat prend fin le 31 mars de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Premier vérificateur

Ineligibility

(4) No director or officer of the Corporation and no member of a firm of auditors of which a director is a member is eligible to be appointed as an auditor.

(4) Ne peut être nommé vérificateur un administrateur ou un dirigeant de la Corporation, non plus qu'un membre d'un bureau de vérificateurs dont fait partie un administrateur de la Corporation.

Inhabilité

"Year"

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), "year" means the fiscal year of the Corporation.

(5) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «année» désigne l'année financière de la Corporation.

«Année»

False statements, accounts or returns

46. (1) Every director, officer or auditor of the Corporation who verifies any statement, account or report required to be furnished to the Minister pursuant to this Act or to the Minister of Finance pursuant to the *Financial Administration Act*, who delivers or transmits any such statement, account or report or who assists in the delivery or transmission thereof to either Minister, knowing such statement, account or report to be false in any material particular, is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for five years.

États financiers, comptes ou relevés inexacts

46. (1) Un administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Corporation qui vérifie un état financier, un compte ou un relevé dont la présente loi exige la présentation au Ministre ou dont la *Loi sur l'administration financière* exige la présentation au ministre des Finances, et qui communique ou transmet à l'un ou l'autre ministre cet état financier, ce compte ou ce relevé, ou prête son concours à cette fin, en sachant que cet état financier, ce compte ou ce relevé est inexact sur un point important, commet une infraction et est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou de ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de sa culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de cinq ans.

Making false statement

(2) Every person who wilfully makes any false statement

(*a*) in any warehouse receipt or bill of lading given to the Corporation under the authority of this Act, or

(*b*) in any instrument given to the Corporation under the authority of this Act whereby security for the payment of any loan made or guaranteed by the Corporation is taken by the Corporation on goods, wares and merchandise

is guilty of an offence and is liable

(*c*) on summary conviction, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both, or

(*d*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Fausse déclaration

(2) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration

a) dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement donné à la Corporation en vertu de la présente loi, ou

b) dans un acte donné à la Corporation en vertu de la présente loi et comportant la remise à la Corporation d'une sûreté sur des effets, denrées et marchandises, pour garantir le paiement d'un prêt consenti ou garanti par la Corporation

commet une infraction et est passible,

c) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou de ces deux peines à la fois, ou

d) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Using name of Corporation without consent

(3) Every person who, without the consent in writing of the Corporation, uses the name of the Corporation or of the Industrial Development Bank or the initials "F.B.D.B." or, during the period of ten years immediately following the coming into force of this Act, the initials "I.D.B." in any prospectus or advertisement or for any other business purpose is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for two years or to both, or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Usage non autorisé du nom de la Corporation

(3) Quiconque se sert, sans le consentement écrit de la Corporation, du nom de la Corporation ou de la Banque d'expansion industrielle ou du sigle «B.F.D.» ou, durant les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, du sigle «B.E.I.» dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale commet une infraction et est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de deux ans ou de ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

GENERAL

Winding-up

47. No Act relating to the winding-up of a corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Liquidation

47. Aucune loi concernant la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Corporation. Les affaires de la Corporation ne sont liquidées que si le Parlement y pourvoit.

Reports

48. In addition to the reports that the Corporation is required to submit under the *Financial Administration Act*, the Corporation shall submit to the Minister and the Minister of Finance such reports as the Governor in Council may require.

Rapports

48. Outre les rapports qu'elle est tenue de présenter en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, la Corporation présente au Ministre et au ministre des Finances les rapports qu'exige le gouverneur en conseil.

TRANSITIONAL AND REPEAL

"Former Act" defined

49. In sections 50 to 54, "former Act" means the *Industrial Development Bank Act*, chapter I-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Définition d'«ancienne loi»

49. Dans les articles 50 à 54, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, chapitre I-9 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Repeal of R.S., c. I-9

50. The former Act is repealed.

Abrogation S.R., c. I-9

50. L'ancienne loi est abrogée.

References to Industrial Development Bank

51. (1) Wherever in any contract, instrument or document, the Industrial Development Bank is mentioned or referred to, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Federal Business Development Bank.

Mentions de la Banque d'expansion industrielle

51. (1) Lorsque dans un contrat, un acte ou un document, est désignée ou mentionnée la Banque d'expansion industrielle il faut, à moins que le contexte ne s'y oppose, rapporter cette désignation ou mention à la Banque fédérale de développement.

Directors cease to hold office

(2) The directors of the Industrial Development Bank who constitute the Board of Directors established under section 5 of the former Act cease to hold office as directors of the Industrial Development Bank on the coming into force of this Act.

(2) Les administrateurs de la Banque d'expansion industrielle qui composent le conseil d'administration créé en vertu de l'article 5 de l'ancienne loi cessent d'exercer les fonctions d'administrateurs de cette banque à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les administrateurs cessent d'exercer leurs fonctions

Rights preserved

(3) All the property, rights and obligations of the Industrial Development Bank that existed immediately prior to the coming into force of this Act are hereby vested in the Federal Business Development Bank.

(3) Les biens, droits et obligations de le Banque d'expansion industrielle existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dévolus à la Banque fédérale de développement.

Maintien des droits

Payment to Bank of Canada

52. In consideration of the repeal of the former Act and the vesting in the Corporation under subsection 51(3) of all the property, rights and obligations of the Industrial Development Bank, the Minister of Finance shall, as soon as possible after the coming into force of this Act, authorize payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Bank of Canada of an amount equal to the par value of the outstanding shares of the Industrial Development Bank held by the Bank of Canada at the time of the coming into force of this Act.

52. Vu l'abrogation de l'ancienne loi et la dévolution à la Corporation, en vertu du paragraphe 51(3), des biens, droits et obligations de la Banque d'expansion industrielle, le ministre des Finances autorise, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement à la Banque du Canada d'une somme prélevée sur le Fonds du revenu consolidé, égale à la valeur au pair des actions en circulation de la Banque d'expansion industrielle détenues par la Banque du Canada à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Paiement à la Banque du Canada

Continuity of employment

53. (1) Every person who was an officer or employee of the Industrial Development Bank immediately prior to the coming into force of this Act becomes, on the same terms and conditions that applied in respect of that person's tenure of employment with the Industrial Development Bank, an officer or employee, as the case may be, of the Corporation,

(*a*) at a rate of salary that is not less than that person received, and

(*b*) in a position that is at least equivalent to the position occupied by that person,

immediately prior to the coming into force of this Act.

53. (1) Quiconque était, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dirigeant, cadre ou employé de la Banque d'expansion industrielle passe, sous réserve des conditions applicables à la durée de son emploi à la Banque d'expansion industrielle, à l'emploi de la Corporation en qualité de dirigeant, de cadre ou d'employé

a) avec un traitement au moins égal à celui qu'il recevait, et

b) dans une situation au moins équivalente à celle qu'il occupait,

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Maintien des emplois

Employee benefits preserved

(2) The repeal of the former Act does not, with respect to any person referred to in subsection (1), affect any right, benefit or privilege acquired, accrued or accruing under a by-law or a resolution of the Board

(2) L'abrogation de l'ancienne loi n'a pas d'effet sur les droits, prestations et privilèges acquis par les personnes visées au paragraphe (1) en vertu des règlements ou des résolutions adoptés conformément à

Maintien des prestations aux employés

of Directors or of the Executive Committee of the Industrial Development Bank passed or adopted pursuant to the former Act.

cette loi par le conseil d'administration ou le comité de direction de la Banque d'expansion industrielle.

Continuation of pension arrangements with Bank of Canada

54. (1) Notwithstanding the repeal of the former Act, any agreements entered into between the Industrial Development Bank and the Bank of Canada pursuant to subsection 9(2) of the former Act relating to contributions to or payments or other benefits from or under the pension fund of the Bank of Canada shall, until the day on which a by-law under section 38 respecting the establishment of a pension fund for the officers and employees of the Corporation becomes effective, be deemed to have been entered into between the Corporation and the Bank of Canada with respect to the officers and employees of the Corporation, and the Corporation shall, from the coming into force of this Act until that day, contribute to the pension fund of the Bank of Canada such amount with respect to each such officer and employee as may be agreed upon by the Corporation and the Bank of Canada.

Maintien des accords de pension avec la Banque du Canada

54. (1) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement établi en vertu de l'article 38, créant une caisse de retraite pour les dirigeants, les cadres et les employés de la Corporation, et nonobstant l'abrogation de l'ancienne loi, les accords conclus en vertu du paragraphe 9(2) de cette loi entre la Banque d'expansion industrielle et la Banque du Canada sur les contributions payables à la caisse de retraite de la Banque du Canada et les pensions et autres prestations payables sur cette caisse sont censées, en ce qui concerne les dirigeants, les cadres et les employés de la Corporation, avoir été conclus entre la Corporation et la Banque du Canada. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date susvisée, la Corporation verse à la caisse de retraite de la Banque du Canada, pour chacun de ses dirigeants, cadres et employés, la contribution convenue entre elle et la Banque du Canada.

Pension benefits preserved

(2) The repeal of the former Act does not, in respect of pension benefits arising out of the contribution of any person referred to in subsection 53(1) or any other person who was a contributor to the pension fund of the Bank of Canada and who was an officer or employee of the Industrial Development Bank when that other person last contributed to that fund, affect, as the case may be,

(*a*) any pension benefit or other payment that, if the former Act had not been repealed, would have been required to be paid out of that fund at any time on or after the coming into force of this Act, or

(*b*) any pension benefit that, immediately prior to the coming into force of this Act, was being paid out of that fund,

under the agreements referred to in subsection (1).

Maintien des prestations de retraite

(2) L'abrogation de l'ancienne loi n'a pas pour effet, quant aux prestations de retraite correspondant aux cotisations versées par une personne visée au paragraphe 53(1) ou par un ancien cotisant de la caisse de retraite de la Banque du Canada qui était un dirigeant, un cadre ou un employé de la Banque d'expansion industrielle lorsqu'il a versé sa dernière cotisation à cette caisse, de modifier

a) les prestations de retraite ou autres versements qui, n'était l'abrogation de l'ancienne loi, seraient payables sur cette caisse à tout moment à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

b) les prestations de retraite servies sur cette caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

en vertu des accords visés au paragraphe (1).

Agreement with Bank of Canada

(3) The Corporation and the Bank of Canada shall enter into an agreement in respect of the pension fund of the Bank of Canada for

Accord avec la Banque

(3) La Corporation conclut avec la Banque du Canada un accord prévoyant, à l'égard de la caisse de retraite de la Banque du Canada,

(*a*) the assumption of liability by the Corporation for all amounts required to be paid on and after the day referred to in subsection (1) for pension benefits arising out of the contribution of

(i) any person referred to in subsection 53(1) or any other person who was a contributor to the pension fund of the Bank of Canada and who was an officer or employee of the Industrial Development Bank when that other person last contributed to that fund, or

(ii) any other person who, as an officer or employee of the Corporation, was a contributor to that fund prior to that day; and

(*b*) the transfer, effective as of that day, to the Corporation of such portion of the assets of the pension fund of the Bank of Canada as may be agreed upon by the Corporation and the Bank of Canada.

a) la prise en charge par la Corporation de l'obligation de verser les sommes payables à compter de la date visée au paragraphe (1) au titre des prestations de retraite correspondant aux cotisations versées

(i) par une personne visée au paragraphe 53(1) ou par un ancien cotisant de la caisse de retraite de la Banque du Canada qui était un dirigeant, un cadre ou un employé de la Banque d'expansion industrielle lorsqu'il a versé sa dernière cotisation à cette caisse, ou

(ii) par quiconque cotisait à cette caisse avant cette date en qualité de dirigeant, de cadre ou d'employé de la Corporation; et

b) le transfert à la Corporation, à compter de cette date, de la part de l'actif de la caisse de retraite de la Banque du Canada dont conviennent la Corporation et la Banque du Canada.

AMENDMENTS

R.S., c. C-37

55. The schedule to the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act* is amended by deleting the "Industrial Development Bank" and by substituting therefor the "Federal Business Development Bank".

R.S., c. F-10

56. Schedule D to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, immediately after the "Farm Credit Corporation", the "Federal Business Development Bank".

References to Industrial Development Bank

57. Where in the definitions "corporation" in subsection 31(1) and "financial institution" in subsection 29(8) of the *Canada Evidence Act* and in the definition "government department" in section 2 of the *Surplus Crown Assets Act* the Industrial Development Bank is referred to, there shall in each case be substituted the Federal Business Development Bank.

MODIFICATIONS

S.R., c. C-37

55. L'annexe D de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)* est modifiée par la suppression des mots «Banque d'expansion industrielle» et leur remplacement par les mots «Banque fédérale de développement».

S.R., c. F-10

56. L'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction, immédiatement à la suite de l'expression «Société du crédit agricole», de l'expression «Banque fédérale de développement».

Mentions de la Banque d'expansion industrielle

57. Dans les définitions de l'expression «institution financière» au paragraphe 29(8) et du terme «corporation» au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, ainsi que de l'expression «département du gouvernement» à l'article 2 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, l'expression «Banque d'expansion industrielle» est remplacée par l'expression «Banque fédérale de développement».

58. Subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

Pension fund

"(2) The Board may by by-law establish a pension fund for the officers, clerks and employees of the Bank and their dependants, and may contribute to it out of the funds of the Bank; and such pension fund shall be invested in such manner as may be provided by by-law."

58. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisse de retraite

«(2) Le Conseil peut, par statut administratif, créer une caisse de retraite pour les fonctionnaires, commis et employés de la Banque ainsi que pour les personnes à leur charge et peut, sur les fonds de la Banque, y contribuer. Les fonds de cette caisse sont placés de la manière que peut prévoir un statut administratif.»

COMMENCEMENT

Coming into force

59. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

59. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and knowledge, execute and perform the duties required of me as a director (officer, employee *or* agent, *as the case may be*) of (*or* adviser *or* consultant to, *as the case may be*) the Federal Business Development Bank and that properly relate to my duties as a director (officer, employee *or* agent, *as the case may be*) of (*or* adviser *or* consultant to, *as the case may be*) the Corporation.

I further solemnly swear (*or* affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the business of the Corporation, nor will I, without due authority, allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Corporation and relating to the business of the Corporation.

ANNEXE

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

Je, ..., jure solennellement d'exécuter fidèlement et loyalement, dans toute la mesure de mon jugement, de mes capacités et de mes connaissances, les obligations attachées à ma charge d'administrateur (*ou* de dirigeant, de cadre, d'employé *ou* d'agent, *selon le cas*) de la Banque fédérale de développement (*ou* de conseiller *ou* d'expert, *selon le cas*, auprès de la Banque fédérale de développement) et entrant dans l'exercice régulier de mes fonctions en cette qualité.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer et de ne laisser communiquer aucun renseignement sur l'entreprise de la Corporation à quiconque n'est pas légalement fondé à en recevoir communication et d'interdire à quiconque n'est pas légalement fondé à le faire de prendre directement ou indirectement connaissance de livres ou de documents relatifs à l'entreprise de la Corporation et appartenant à la Corporation ou se trouvant en sa possession.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-21

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Customs Tariff

First reading, April 8, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-21

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Tarif des douanes

Première lecture, le 8 avril 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Customs Tariff

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Schedule A amended

1. Schedule A to the *Customs Tariff* is amended by striking out tariff items 600-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1002-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2300-1, 2500-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8704-1, 8706-1, 8708-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9205-1, 9210-1, 9800-1, 9915-1, 9950-1, 10520-1, 10525-1, 10525-2, 10530-1, 10535-1, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 14100-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 40510-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1 41515-1, 41520-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43900-1, 44034-1, 44300-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1, 44405-1, 44500-1, 44502-1,

2° Session, 29° Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Tarif des douanes

S.R., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la liste A

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 600-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1002-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2300-1, 2500-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8704-1, 8706-1, 8708-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9205-1, 9210-1, 9800-1, 9915-1, 9950-1, 10520-1, 10525-1, 10525-2, 10530-1, 10535-1, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 14100-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 40510-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1, 41515-1, 41520-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43900-1, 44034-1, 44300-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1,

Explanatory Note

This Bill will implement the Ways and Means Motion relating to the Customs Tariff tabled by the Minister of Finance on March 1, 1974.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de mettre en application la motion des voies et moyens relative au Tarif des douanes déposée par le ministre des Finances le 1er mars 1974.

44504-1, 44512-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 45130-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 50715-1, 50725-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 59730-1, 61815-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62405-1, 62410-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 and 93402-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this Act.

44405-1, 44500-1, 44502-1, 44504-1, 44512-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 45130-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 50715-1, 50725-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 59730-1, 61815-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62405-1, 62410-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe I de la présente loi.

Schedule A further amended

2. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 13400-1, 13405-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1 and 14000-1 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

Autre modification de la liste A

2. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 13400-1, 13405-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1 et 14000-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe II de la présente loi.

Schedule A further amended

3. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 and 26910-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this Act.

Autre modification de la liste A

3. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 et 26910-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe III de la présente loi.

Schedule A further amended

4. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 26906-1, and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that item, and by inserting in Schedule A to the said Act the item, enumeration of goods and rates of duty specified in Schedule IV to this Act.

Autre modification de la liste A

4. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 26906-1 ainsi que de l'énumération de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, du numéro, de l'énumération de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe IV de la présente loi.

Commencement of sections 1 and 2 and Schedules I and II

5. (1) Sections 1 and 2 and Schedules I and II to this Act shall be deemed to have come into force on the 20th day of February, 1974, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur des 1 et 2 et des annexes I et II

5. (1) Les articles 1 et 2 et les annexes I et II de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 20 février 1974 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date

(2) Section 1 shall expire on the 30th day of June, 1974, and all rates of customs duty reduced by section 1 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Date d'expiration

(2) L'article 1 cessera de s'appliquer le 30 juin 1974, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'article 1, seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article, et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Expiry date of section 2

(3) Section 2 shall expire on the 30th day of June, 1976, and all rates of customs duty reduced by section 2 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Date d'expiration de l'article 2

(3) L'article 2 cessera de s'appliquer le 30 juin 1976, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'article 2 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Restoration of duties

(4) Where, as a result of an amendment made to Schedule A to the said Act by section 1, a rate of duty on any goods is reduced from the rate applicable thereto immediately prior to the 20th day of February, 1973, the Governor in Council, at any time during the period ending with the 30th day of June, 1974, may by order restore the rate applicable in the case of the goods to the rate that was in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rate shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as it applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Rétablissement des droits

(4) Quand, par suite d'une modification apportée par l'article 1 à la liste A de ladite loi, un taux de droit applicable à des marchandises quelconques est réduit par rapport au taux qui leur était applicable immédiatement avant le 20 février 1973, le gouverneur en conseil peut, à n'importe quel moment de la période se terminant le 30 juin 1974, par décret, rétablir quant à ces marchandises le taux qui était en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973, et ce taux rétabli s'applique dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont il s'appliquait immédiatement avant le 20 février 1973.

Commencement of sections 3 and 4 and Schedules III and IV

6. (1) Sections 3 and 4 and Schedules III and IV to this Act shall be deemed to have come into force on the 24th day of October, 1973, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur des articles 3 et 4 et des annexes III et IV

6. (1) Les articles 3 et 4 et les annexes III et IV de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 24 octobre 1973 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date

(2) Section 3 shall expire on the 23rd day of October, 1975, and all rates of customs duty reduced by section 3 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 24th day of October, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 24th day of October, 1973.

Date d'expiration

(2) L'article 3 cessera de s'appliquer le 23 octobre 1975, et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 24 octobre 1973 et qui ont été réduits par l'article 3 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article, et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 24 octobre 1973.

SCHEDULE I

SCHEDULE I

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
600–1	Live hogs.....per pound	Free	Free	3 cts.
	Meats, fresh, n.o.p.:			
703–1	Lamb and mutton.....per pound	2 cts.	4 cts.	8 cts.
704–1	Pork.....per pound	Free	Free	5 cts.
705–1	N.o.p.....per pound	Free	Free	5 cts.
707–1	Edible meat offal of all animals.....per pound	Free	Free	5 cts.
800–1	Canned beef.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
805–1	Canned pork.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810–1	Canned hams.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
825–1	Canned meats, n.o.p.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835–1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Meats, prepared or preserved, other than canned:			
1001–1	Bacon, hams, shoulders and other pork..per pound	Free	Free	5 cts.
1002–1	N.o.p.....per pound	Free	Free	6 cts.
1805–1	Peanut butter.....per pound	2 cts.	2 cts.	7 cts.
2000–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes..... .....per pound	Free	Free	5 cts.
2100–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight.....per pound	1 ct.	1 ct.	5½ cts.
2200–1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300–1	Preparations of cocoa or chocolate, n.o.p., and confectionery coated with or containing chocolate.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2500–1	Chicory, kiln dried, roasted or ground.....per pound	Free	Free	5 cts.
2505–1	Coffee, extract of, n.o.p., and substitutes thereof of all kinds.....per pound	Free	Free	7 cts.
2600–1	Coffee, roasted or ground.....per pound	Free	Free	5 cts.
2605–1	Imitations of and substitutes for roasted or ground coffee, including acorn nuts.....per pound	Free	Free	5 cts.
4505–1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each.....	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
4600–1	Prepared cereal foods, n.o.p.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
5100–1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley.....	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300–1	Rice, cleaned.....per one hundred pounds When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	25 cts.	25 cts.	$1.00
6400–1	Sago and tapioca.....	Free	Free	27½ p.c.
6500–1	Biscuits, not sweetened.....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	Free	10 p.c.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
600–1	Porcs vivants.....la livre	En fr.	En fr.	3 c.
	Viandes fraîches, n.d.:			
703–1	Agneau et mouton.....la livre	2 c.	4 c.	8 c.
704–1	Porcs.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
705–1	N.d.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
707–1	Abats comestibles de tous animaux.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
800–1	Bœuf en boîtes.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
805–1	Porc en boîtes.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810–1	Jambon en boîtes.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
825–1	Viandes en boîtes, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835–1	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
1001–1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
1002–1	N.d.....la livre	En fr.	En fr.	6 c.
1805–1	Beurre d'arachides.....la livre	2 c.	2 c.	7 c.
2000–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2100–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres.....la livre	1 c.	1 c.	5½ c.
2200–1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300–1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2500–1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue...la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2505–1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toutes sorte.....la livre	En fr.	En fr.	7 c.
2600–1	Café torréfié ou moulu.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2605–1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands.....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
4505–1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun.....	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
4600–1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
5100–1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue....	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300–1	Riz nettoyé.....les cent livres Lorsqu'il est en paquet de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	25 c.	25 c.	$1.00
6400–1	Sagou et tapioca.....	En fr.	En fr.	27½ p.c.
6500–1	Biscuits non sucrés.....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.....	En fr.	En fr.	10 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6600–1	Biscuits, sweetened	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	7½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Pretzels	Free	7½ p.c.	30 p.c.
	Vegetables, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
8704–1	Beets ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
8706–1	Cabbage ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 30 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	9/10 ct. or Free	9/10 ct. or Free
8708–1	Cauliflower ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 20 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	¾ ct. or Free	¾ ct. or Free
8717–1	Onions, n.o.p. ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
8720–1	Peas, green ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
8722–1	Rhubarb ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	½ ct. or Free	½ ct. or Free
8728–1	Green onions ..... per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6600–1	Biscuits sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Bretzels	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
8704–1	Betteraves....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
8706–1	Choux....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.
8708–1	Choux-fleurs....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 20 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	¾ c. ou En fr.	¾ c. ou En fr.
8717–1	Oignons, n.d....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
8720–1	Pois verts....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
8722–1	Rhubarbe....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	½ c. ou En fr.	½ c. ou En fr.
8728–1	Oignons verts....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	——	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
8901–1	Asparagus	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	Vegetables, frozen:			
9001–1	Asparagus	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9002–1	Brussels sprouts	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004–1	N.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010–1	Vegetables, dried, desiccated, or dehydrated, including vegetable flour, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9015–1	Vegetables, pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
9021–1	Tomato juice	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9030–1	Potatoes, pre-cooked, without admixture beyond the addition of preservatives, in powder, flake or granular form	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9032–1	Potatoes, pre-cooked, with admixture beyond the addition of preservatives	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9100–1	Soups, soup rolls, tablets, cubes, or other soup preparations, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruits, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9205–1	Peaches ..... per pound	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 14 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9210–1	Raspberries and loganberries ..... per pound	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9800–1	Bananas ..... per one hundred pounds	Free	Free	$1.00
9915–1	Raisins ..... per pound	Free	Free	4 cts.
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
9950–1	Dried currants ..... per pound	Free	Free	4 cts.
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
10520–1	Cherries, sulphured or in brine, not bottled	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits and nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
10525–2	Melons, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
8901–1	Asperges	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:			
9001–1	Asperges	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9002–1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004–1	N.d	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010–1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9015–1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
9021–1	Jus de tomate	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9030–1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9032–1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
9100–1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9205–1	Pêches....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
9210–1	Framboises et ronces-framboises....la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
9800–1	Bananes....les cent livres	En fr.	En fr.	$1.00
9915–1	Raisins secs....la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.	En fr.	En fr.	4 c.
9950–1	Raisins de Corinthe, secs....la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients	En fr.	En fr.	4 c.
10520–1	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
10525–2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	——	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
10530–1	Jellies, jams, marmalades, preserves, fruit butters and condensed mincemeats.....per pound but not more than	1½ cts. 12½ p.c.	3 cts. 12½ p.c.	5 cts.
10535–1	Fruits and peels, crystallized, glacé, candied or drained; cherries and other fruits of crème de menthe, maraschino or other flavour.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300–1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not....per pound	Free	Free	6 cts.
12100–1	Fish preserved in oil, n.o.p.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200–1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600–1	Clams in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900–1	Crabs in sealed containers.....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
14100–1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:			
15205–1	Pineapple juice.....	Free	Free	25 p.c.
15215–1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar.....	Free	Free	25 p.c.
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101–1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each.....	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102–1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each..... but not more than, per gallon	15 p.c. $2.00	15 p.c.	50 p.c.
18702–1	Films which otherwise would be classified under tariff item 18700–1.....	Free	12½ p.c.	30 p.c.
22001–1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at.....per gallon and	$1.50 15 p.c.	$1.50 15 p.c.	$2.00 25 p.c.
22001–2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003–1	Drugs, n.o.p.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005–1	Drugs, n.o.p., of a kind not produced in Canada.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
22800–1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p.....	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
10530–1	Gelées, confitures, marmelades, pâtes de fruits, et mincemeats condensés....la livre mais pas plus de	1½ c. 12½ p.c.	3 c. 12½ p.c.	5 c.
10535–1	Fruits et écorces, au candi, glacés, confits ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300–1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non....la livre	En fr.	En fr.	6 c.
12100–1	Poisson conservé dans l'huile, n.d....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200–1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600–1	Peignes en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900–1	Crabes en récipients soudés....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
14100–1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gateaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15205–1	Jus d'ananas....	En fr.	En fr.	25 p.c.
15215–1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre....	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101–1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun....	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102–1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun.... mais au plus, le gallon	15 p.c. $2.00	15 p.c.	50 p.c.
18702–1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700–1....	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
22001–1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisque, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de....par gallon et	$1.50 15 p.c.	$1.50 15 p.c.	$2.00 25 p.c.
22001–2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003–1	Produits pharmaceutiques, n.d....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005–1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
22800–1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d....	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23215–1	Gelatine, edible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400–1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700–1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	15 p.c.	35 p.c.
28900–1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
28900–2	Baths, bathtubs, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305–1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603–1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.; decanters and machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32606–1	Glass tableware, n.o.p., and illuminating glassware, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32700–1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
32800–1	Spectacle and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
35405–1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410–1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40510–1	Furniture springs	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400–1	Typewriters	Free	15 p.c.	25 p.c.
41405–1	Parts of typewriters	Free	5 p.c.	25 p.c.
41500–1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Refrigerators, domestic or store, completely equipped or not:			
41505–1	Electric	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
41506–1	Other than electric	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41507–1	Refrigerator parts, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41515–1	Washing machines, domestic, with or without motive power incorporated therein; complete parts of washing machines	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41520–1	Clothes wringers, domestic, and complete parts of metal thereof	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23215–1	Gélatine comestible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400–1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700–1	Articles de table en porcelaine, en faience ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
28900–1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
28900–2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305–1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603–1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32606–1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
32700–1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
32800–1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
35405–1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410–1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40510–1	Ressorts pour meubles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400–1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
41405–1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
41500–1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:			
41505–1	Électriques	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
41506–1	Autres qu'électriques	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41507–1	Pièces de glacières, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominent en valeur	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41515–1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41520–1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	——	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41535-1	Carpet sweepers	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41540-1	Domestic clothes drying machines, and parts thereof.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41545-1	Domestic combination clothes washing and drying machines, and parts thereof	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42505-1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520-1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	7½ p.c.	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42903-1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds	Free	15 p.c.	30 p.c.
42906-1	Scissors and shears, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Razors and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Safety razor blades	Free	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screw-drivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	15 p.c.	35 p.c.
43200-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41535–1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41540–1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
41545–1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42505–1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520–1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.
42525–1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42903–1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42906–1	Ciseaux et cisailles, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907–1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907–2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42908–1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
43115–1	Scies à châssis et leurs pièces	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120–1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135–1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140–1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
43200–1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205–1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210–1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300–1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
43829–1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400–1 and 43803–1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber	Free	12½ p.c.	35 p.c.
	Brake linings and clutch facings, whether or not including metallic wires or threads, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400–1 and 43803–1:			
43832–1	When made wholly or in part from crude asbestos of British Commonwealth origin	Free	12½ p.c.	35 p.c.
43833–1	When made wholly or in part from crude asbestos, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
43900–1	Bicycles and tricycles, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43912–1	House trailers and mobile homes which otherwise would be classified under tariff item 43910–1	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034–1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
44300–1	Apparatus, and parts thereof, for cooking or for heating buildings, not to include commercial food processing machines, namely, continuous pressure and atmospheric preheaters and cookers, and parts thereof, for sterilizing or for cooking or for both sterilizing and cooking food products in hermetically sealed containers	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44320–1	Gas control devices, n.o.p., of a class or kind not made in Canada, for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; parts of the foregoing	Free	Free	30 p.c.
	Gas pressure regulators for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; and parts thereof:			
44325–1	When of a class or kind not made in Canada	Free	Free	30 p.c.
44326–1	When of a class or kind made in Canada	Free	7½ p.c.	30 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43829–1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc.....	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1:			
43832–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique..	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
43833–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
43900–1	Bicyclettes et tricycles, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43912–1	Roulottes remorques et les maisons roulantes qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 43910–1.....	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034–1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
44300–1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de préchauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44320–1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leur compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces:			
44325–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
44326–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce faite au Canada.....	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44330–1	Timing devices for apparatus for cooking or for heating buildings; parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44405–1	Gas, coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44500–1	Electric light fixtures and appliances, n.o.p., and complete parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44502–1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44503–1	*Fluorescent and high intensity discharge ballasts, which otherwise would be classified under tariff items 44300–1 and 44500–1*	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504–1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44512–1	Electric and galvanic batteries, n.o.p., and complete parts thereof, including separator walls of wood, cut to size or not	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44520–1	Electric sad irons and complete parts thereof	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44606–1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated	Free	12½ p.c.	35 p.c.
44900–1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	10 p.c.	20 p.c.
45100–1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110–1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45116–1	N.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45130–1	Slide, hookless, or zipper fasteners	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
46205–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind made in Canada; complete parts thereof	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind not made in Canada; complete parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300–1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.
46305–1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	10 p.c.	35 p.c.
46310–1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
50715–1	Plywood	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44330–1	Minuteries pour appareils de cuisson ou de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44405–1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44500–1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44502–1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44503–1	*Ballasts fluorescents et à décharge de haute intensité, qui seraient autrement classés dans les numéros tarifaires 44300–1 et 44500–1*	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504–1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44512–1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44520–1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44606–1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
44900–1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
45100–1	Boucles, agrafes, œillets, fermoirs à pression, boutons pressions, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110–1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Epingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45116–1	N.d	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45130–1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
46205–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300–1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
46305–1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
46310–1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
50715–1	Contre-plaqué	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Continued

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50725–1	Plywood faced with metal on one or both sides	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
51100–1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105–1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	15 p.c.	35 p.c.
51110–1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115–1	Ski fittings	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120–1	Ski poles	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400–1	Coffins and caskets, and metal parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51800–1	Bagatelle and other game tables or boards	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billiard tables, with or without pockets; cues, balls, cue-racks and cue-tips	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	House, office, cabinet or store furniture of wood, iron or other material, and parts thereof, not to include forgings, castings, and stampings of metal, in the rough:			
51901–1	Other than the following	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
51902–1	In chief part by value of metal	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
59730–1	Phonograph records	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
61815–1	Tires and tubes, wholly or in part of rubber	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
61816–1	*Solid tires, for industrial equipment, which otherwise would be classified under tariff item 61815–1*	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200–1	Trunks, valises, hat boxes, carpet bags, tool bags, and baskets of all kinds, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–2	Baskets of bamboo	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–3	Baskets of interwoven vegetable fibres	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62405–1	Dolls	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410–1	Toys of all kinds, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62415–1	Mechanical toys of metal	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	Juvenile construction sets of metal or rubber, consisting of various stampings, punched or moulded, and connections therefor; parts of the foregoing:			
62420–1	Of metal	Free	15 p.c.	40 p.c.
62421–1	Of rubber	Free	15 p.c.	40 p.c.
62425–1	Toy electric train sets, transformers, parts and accessories for use therewith	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500–1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Lead pencils and crayons, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510–1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE I—Suite

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50725–1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
51100–1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105–1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
51110–1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115–1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120–1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400–1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51800–1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:			
51901–1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
51902–1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
59730–1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
61815–1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
61816–1	*Pneus pleins, pour matériel industriel, qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 61815–1*	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200–1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–2	Paniers en bambou	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200–3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62405–1	Poupées	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410–1	Jouets de toute sorte, n.d	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62415–1	Jouets mécaniques en métal	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:			
62420–1	En métal	En fr.	15 p.c.	40 p.c.
62421–1	En caoutchouc	En fr.	15 p.c.	40 p.c.
62425–1	Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500–1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510–1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE I—Concluded

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65811-1	Recorded	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936—Sulphonamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937—Sultones and sultams	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938—Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939—Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941—Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942—Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caffeine and its salts	Free	10 p.c.	25 p.c.
92943-1	92943—Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of headings 92939, 92941 and 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944—Antibiotics	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402—Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE I—Fin

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Bandes magnétiques, n.d., fabriqués avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65811–1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936–1	92936—Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937–1	92937—Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938–1	92938—Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939–1	92939—Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941–1	92941—Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942—Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942–4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92943–1	92943—Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944–1	92944—Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402–1	93402—Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	*Cts.*
13400–1	Sugar, n.o.p., under such regulations as the Minister may prescribe,			
	When not exceeding seventy-six degrees of polarization .....per one hundred pounds	Free	50.224	70.851
	When exceeding seventy-six degrees but not exceeding seventy-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	52.566	73.213
	When exceeding seventy-seven degrees but not exceeding seventy-eight degrees..... .....per one hundred pounds	Free	54.907	75.574
	When exceeding seventy-eight degrees but not exceeding seventy-nine degrees..... .....per one hundred pounds	Free	57.249	77.936
	When exceeding seventy-nine degrees but not exceeding eighty degrees.....per one hundred pounds	Free	59.591	80.298
	When exceeding eighty degrees but not exceeding eighty-one degrees.....per one hundred pounds	Free	61.932	82.659
	When exceeding eighty-one degrees but not exceeding eighty-two degrees.....per one hundred pounds	Free	64.274	85.021
	When exceeding eighty-two degrees but not exceeding eighty-three degrees.....per one hundred pounds	Free	66.616	87.383
	When exceeding eighty-three degrees but not exceeding eighty-four degrees..... .....per one hundred pounds	Free	69.183	90.040
	When exceeding eighty-four degrees but not exceeding eighty-five degrees..... .....per one hundred pounds	Free	71.750	92.697
	When exceeding eighty-five degrees but not exceeding eighty-six degrees.....per one hundred pounds	Free	74.317	95.353
	When exceeding eighty-six degrees but not exceeding eighty-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	76.884	98.010
	When exceeding eighty-seven degrees but not exceeding eighty-eight degrees..... .....per one hundred pounds	Free	79.451	$1.00963
	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees..... .....per one hundred pounds	Free	82.018	$1.03915
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees.....per one hundred pounds	Free	84.585	$1.07457
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees.....per one hundred pounds	Free	87.152	$1.11000
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees.....per one hundred pounds	Free	89.719	$1.14542
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees.....per one hundred pounds	Free	92.286	$1.18085
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees..... .....per one hundred pounds	Free	94.865	$1.21627
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees.....per one hundred pounds	Free	97.433	$1.25170
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.00	$1.28712

ANNEXE II

Numéro tarifaire	——	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	*Cents*
13400–1	Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope .....les cent livres	En fr.	50.224	70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés.....les cent livres	En fr.	52.566	73.213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés.....les cent livres	En fr.	54.907	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	57.249	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés.....les cent livres	En fr.	59.591	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés.....les cent livres	En fr.	61.932	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés.....les cent livres	En fr.	64.274	85.021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés.....les cent livres	En fr.	66.616	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés...les cent livres	En fr.	69.183	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés.....les cent livres	En fr.	71.750	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés.....les cent livres	En fr.	74.317	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés.....les cent livres	En fr.	76.884	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....les cent livres	En fr.	79.451	$1.00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	82.018	$1.03915
	Titrant plus de quatre vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....les cent livres	En fr.	84.585	$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....les cent livres	En fr.	87.152	$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés....les cent livres	En fr.	89.719	$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés....les cent livres	En fr.	92.286	$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatroze degrés les cent livres	En fr.	94.865	$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés..... .....les cent livres	En fr.	97.433	$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....les cent livres	En fr.	$1.00	$1.28712

SCHEDULE II—Concluded

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13400–1 (Cont'd)	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.02567	$1.32255
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.05134	$1.35798
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.15966	$1.47606
	When exceeding ninety-nine degrees but less than ninety-nine and five-tenths degrees.....per one hundred pounds	Free	$1.12	$1.47606
13410–1	Sugar, when of a polarization of ninety-nine and *five*-tenths degrees or more; soft sugars such as brown, yellow or golden sugar; icing sugar; all the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe.....per one hundred pounds	$1.00	$1.40	$1.89
13415–1	Sugar, for use in the manufacture of wine.....per one hundred pounds	1 ct.	1.4 cts.	$1.89
13420–1	Invert sugar, and syrups being the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is seventy-five per cent or greater of the total solids by weight, not including syrups in receptacles where the gross weight of the receptacle and contents does not exceed sixty pounds:			
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to not more than sixty-five per cent by weight of the total syrup.....per one hundred pounds	60 cts.	85 cts.	$1.23
	Plus, for each additional one per cent or fraction thereof in excess of sixty-five per cent by weight of the total syrup.....per one hundred pounds	1 ct.	1.5 cts.	2 cts.
13425–1	Syrups, the product of the sugar cane, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight.....per gallon	Free	Free	1.5 cts.
13430–1	Syrups, the product of the sugar beet, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight.....per gallon	1 ct.	1 ct.	7 cts.
13435–1	Concentrated sugar cane juice, partly inverted, of the kind known as fancy molasses, for human consumption only.....per gallon	Free	1 ct.	1.5 cts.
13440–1	Molasses powder, without admixture or with added colouring or anti-caking agent.....per one hundred pounds	30 cts.	35 cts.	50 cts.
13445–1	Syrups, the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, n.o.p.....per gallon	4 cts.	5 cts.	7 cts.
40962–1	Trickle irrigation systems for use on the farm; sprinkle or trickle watering systems for use in greenhouses; *parts of the foregoing*.....	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—Fin

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13400–1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....les cent livres	En fr.	$1.02567	$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés.....les cent livres	En fr.	$1.05134	$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	En fr.	$1.15966	$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes.....les cent livres	En fr.	$1.120	$1.47606
13410–1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et *cinq* dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre.....les cent livres	$1.00	$1.40	$1.89
13415–1	Sucre, devant servir à la fabrication du vin.....les cent livres	1 c.	1.4 c.	$1.89
13420–1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres:			
	Lorsque le total de sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	60 c.	85 c.	$1.23
	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	1 c.	1.5 c.	2 c.
13425–1	Sirops, produits de la canne à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides.....le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.
13430–1	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides.....le gallon	1 c.	1 c.	7 c.
13435–1	Jus concentré de canne à sucre, partiellement inverti, de l'espèce connue sous le nom de mélasse de fantaisie, pour la consommation humaine seulement..le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.
13440–1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération.....les cent livres	30 c.	35 c.	50 c.
13445–1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d.....le gallon	4 c.	5 c.	7 c.
40962–1	Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; systèmes d'arrosage en douche ou par ruissellement devant servir dans des serres; *pièces de ce qui précède*.....	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE III1

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured Nation Tariff	General Tariff
26710–1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories.....per gallon	Free	Free	Free
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901–1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26902–1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26905–1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26910–1	Fractions of petroleum described in tariff item 26901–1, for use as feedstocks in the manufacture of the goods described in tariff headings 92901 or 92904.....per gallon	Free	Free	Free

SCHEDULE IV

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26906–1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
	on and after *October 24, 1975*.....per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE III

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710–1	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs de pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901–1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26902–1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26905–1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26910–1	Fractions de pétrole décrites au numéro tarifaire 26901–1, devant servir de matières premières dans la fabrication des marchandises décrites dans les positions tarifaires 92901 ou 92904.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.

ANNEXE IV

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26906–1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon à compter du *24 octobre 1975*.....le gallon	En fr. 1/3c.	En fr. 1/3c.	En fr. 1 c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-22

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Canadian Professional Football

First reading, April 10, 1974

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-22

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant le football professionnel au Canada

Première lecture, le 10 avril 1974

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

27325

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Canadian Professional Football

Preamble

WHEREAS football has an established tradition in Canada as witnessed by the Cup symbolizing football supremacy in Canada, which was donated by His Excellency, the late Governor General Earl Grey in 1909 for that purpose;

AND WHEREAS the granting of franchises by organizations established to promote professional sport, the trading in the contracts of players and the recruiting and allocation of players has become a significant factor in the commercial intercourse between Canada and the United States;

AND WHEREAS Canadian football developed for itself a unique national institution contributing to the strengthening of the bonds of nationhood and it is in the national and public interest that an effort be made to protect this institution from the encroachments of foreign sponsored enterprises extending into Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Football Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant le football professionnel au Canada

Préambule

CONSIDÉRANT que le football est entré dans les traditions au Canada, comme en témoigne la coupe Grey, symbole de la suprématie dans le football canadien, créée en 1909 par Son Excellence, feu le gouverneur général comte Grey;

ET CONSIDÉRANT que les concessions accordées par des groupements de promoteurs du sport professionnel, les opérations relatives aux contrats des joueurs ainsi que le recrutement et la répartition des joueurs ont pris une importance notable dans les relations commerciales entre les États-Unis et le Canada;

ET CONSIDÉRANT que le football canadien est devenu une institution unique et proprement canadienne, de nature à renforcer les liens entre Canadiens de toutes les régions, et que l'intérêt public exige de soustraire cette institution à l'intervention d'entreprises animées par des étrangers et opérant au Canada;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le football canadien.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

"Canadian league" *«ligue canadienne»*

"Canadian league" means a league that is not a foreign league;

"exhibition game" *«partie . . .»*

"exhibition game" means, in respect of a football team, a football game played

(*a*) before its season of scheduled games against other teams in its league begins, or

(*b*) after the completion of its season of scheduled games against other teams in its league and all its play-off or championship contests to determine football supremacy against other teams in its league or against teams in any league affiliated with its league for play-off or championship contests;

"football" *«football»*

"football" means Canadian football and American football but does not include soccer or rugby;

"foreign league" *«ligue étrangère»*

"foreign league" means a league organized or operating in a country other than Canada or having its principal office or any part of its membership in a country other than Canada;

"league" *«ligue»*

"league" means an incorporated or unincorporated association of persons, or other organization of persons, having as its sole purpose or one of its purposes the promotion or regulation of professional football on behalf of or in the interests of the members of the association or organization and that

(*a*) grants franchises, licences, permits or other approvals (hereinafter in this Act called "franchises") to the members thereof to operate football teams in designated areas, stadiums or other places,

(*b*) arranges, approves or regulates schedules of games between teams operated by the members thereof or other persons,

(*c*) arranges, approves or regulates the sharing of gate, broadcasting or other receipts,

(*d*) arranges, approves or regulates participation in exhibition or other games,

(*e*) arranges, approves or regulates the allocation or recruitment of players, or

«football» *"football"*

«football» désigne le football canadien et le football américain, à l'exclusion du soccer et du rugby;

«ligue» *"league"*

«ligue» désigne une association de personnes, constituée ou non en corporation, ou tout autre groupement de personnes, dont l'objet ou l'un des objets est de promouvoir ou de réglementer le football professionnel au nom de ses membres ou pour leur compte et qui

a) accorde à ses membres des concessions, licences, permis ou autres autorisations (ci-après appelés dans la présente loi «concessions») qui leur permettent d'exploiter une équipe de football dans une région donnée, dans un stade ou autre lieu,

b) établit, approuve ou réglemente le calendrier des parties entre les équipes exploitées par ses membres ou par d'autres personnes,

c) organise, approuve ou réglemente la répartition des recettes provenant des droits d'entrée, de radiodiffusion ou de télédiffusion ou d'autres sources,

d) établit, approuve ou réglemente les conditions de participation aux parties hors-série ou aux autres parties,

e) organise, approuve ou réglemente la répartition ou le recrutement des joueurs, ou

f) réglemente la conduite de ses membres ou établit les règles du jeu pour les équipes exploitées par ses membres,

et comprend toute association ou groupement analogue qui lui est lié;

«ligue canadienne» *"Canadian . . ."*

«ligue canadienne» désigne une ligue qui n'est pas une ligue étrangère;

«ligue étrangère» *"foreign . . ."*

«ligue étrangère» désigne une ligue constituée ou exploitée ailleurs qu'au Canada, ou dont le bureau principal est situé ailleurs qu'au Canada ou dont une partie des membres ont leur siège ailleurs qu'au Canada;

«partie hors-série» *"exhibition . . ."*

«partie hors-série» désigne, à l'égard d'une équipe de football, une partie jouée par cette équipe

a) avant le début du calendrier annuel des parties entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue, ou

b) une fois jouées toutes les parties prévues au calendrier annuel entre cette

(c) establishes rules of conduct for its members or rules of play for the teams of its members,

and includes any similar association or organization associated therewith.

When team operates a league

(2) For the purposes of this Act, a football team is within a league or playing football in a league where

(a) the owner or operator of the team has been granted a franchise by that league to operate a football team; or

(b) the league supervises in or arranges or approves the operation of the football team by the owner or operator thereof.

APPLICATION

Application

3. This Act does not apply in respect of a Canadian league operating exclusively in one province.

GENERAL

Imported players limit

4. (1) After December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of its regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(a) fifteen; and

(b) forty per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty per cent of all the players on its roster is not a multiple of one.

Idem

(2) Until December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of the regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(a) fifteen; and

(b) forty-five per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty-five per cent of all the

(*f*) establishes rules of conduct for its members or rules of play for the teams of its members,

and includes any similar association or organization associated therewith.

When team within a league

(2) For the purposes of this Act, a football team is within a league or playing football in a league where

(*a*) the owner or operator of the team has been granted a franchise by that league to operate a football team; or

(*b*) the league acquiesces in or arranges or approves the operation of the football team by the owner or operator thereof.

APPLICATION

Application

3. This Act does not apply in respect of a Canadian league operating exclusively in one province.

GENERAL

Imported players permitted

4. (1) After December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of its regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(*a*) fifteen; and

(*b*) forty per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty per cent of all the players on its roster is not a multiple of one.

Idem

(2) Until December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of its regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(*a*) fifteen; and

(*b*) forty-five per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty-five per cent of all the

équipe et les autres équipes de la même ligue ainsi que toutes les parties éliminatoires et les parties de championnat entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue ou celles d'une autre ligue opposée à la sienne dans le cadre d'éliminatoires ou d'un championnat de football.

Appartenance d'une équipe à une ligue

(2) Aux fins de la présente loi, une équipe de football fait partie d'une ligue ou joue au football dans une ligue lorsque

a) cette ligue a accordé au propriétaire ou à l'exploitant de cette équipe une concession leur permettant d'exploiter une équipe de football; ou lorsque

b) cette ligue admet, organise ou approuve l'exploitation de cette équipe de football par son propriétaire ou son exploitant.

DOMAINE D'APPLICATION

Domaine d'application

3. La présente loi ne s'applique pas à une ligue canadienne dont l'activité est limitée à une seule province.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Permission d'importer des joueurs

4. (1) Après le 31 décembre 1974, quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue canadienne veille à ce que, pendant toute la durée de la saison régulière et pendant les éliminatoires, le nombre de joueurs importés inscrits au tableau de l'équipe ne dépasse pas le moins élevé des chiffres suivants:

a) quinze; ou

b) quarante pour cent du nombre total des joueurs inscrits au tableau de l'équipe, le produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il n'est pas un nombre entier.

Idem

(2) Jusqu'au 31 décembre 1974, quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue canadienne veille à ce que, pendant toute la durée de la saison régulière et pendant les éliminatoires, le nombre de joueurs importés inscrits au tableau de l'équipe ne dépasse pas le moins élevé des chiffres suivants:

a) quinze; ou

b) quarante-cinq pour cent du nombre total des joueurs inscrits au tableau de

players on its roster is not a multiple of one.

l'équipe, le produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il n'est pas un nombre entier.

When on roster

(3) For the purposes of this Act, a person is on the roster of a football team when he is being paid to play football and is available to play for the team.

Inscription au tableau

(3) Aux fins de la présente loi, est inscrit au tableau d'une équipe de football quiconque reçoit une rémunération pour jouer au football et peut être appelé à jouer pour cette équipe.

Imported player

(4) In this section, "imported player" means a person who is not a Canadian citizen and who has, before his eighteenth birthday, received training in football by having participated as a player in a football game outside Canada.

«Joueur importé»

(4) Dans le présent article, «joueur importé» désigne une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui, avant son dix-huitième anniversaire, a reçu une formation en matière de football du fait qu'elle a participé à une partie de football, en tant que joueur, hors du Canada.

Canadian league restrictions

5. No Canadian league shall

(*a*) grant a franchise to any person to operate a football team elsewhere than in Canada;

(*b*) authorize or permit any football team organized or operating in Canada to play any football game outside Canada except an exhibition game; or

(*c*) authorize or permit a football team within a foreign league or organized or operating outside Canada to play any football game in Canada against any team within the Canadian league except an exhibition game.

Restrictions applicables aux ligues canadiennes

5. Il est interdit à une ligue canadienne

a) d'accorder une concession à une personne qui exploite une équipe de football ailleurs qu'au Canada;

b) d'autoriser une équipe de football constituée ou exploitée au Canada à jouer une partie de football hors du Canada, sauf s'il s'agit d'une partie hors-série; ou

c) d'autoriser une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère, ou une équipe organisée et exploitée hors du Canada, à jouer une partie de football au Canada, contre une équipe faisant partie de cette ligue canadienne sauf s'il s'agit d'une partie hors-série.

Prohibition

6. (1) Subject to this section, no person owning, operating or managing a football team within a foreign league shall require or permit that team to play football in Canada.

Interdiction

6. (1) Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère de demander ou de permettre à cette équipe de jouer au football au Canada.

Idem

(2) Subject to this section, no person shall play football within Canada as a member of, or as a player on, a football team within a foreign league.

Idem

(2) Sous réserve du présent article, nul ne peut jouer au football au Canada en tant que membre ou joueur d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère.

Exception

(3) This section does not apply where a football team within a foreign league plays football in Canada in an exhibition game.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère qui joue une partie hors-série au Canada.

ENFORCEMENT

APPLICATION

Injunction

7. (1) Where it appears to the Attorney General of Canada that any person has engaged, is engaged or is about to engage in any act or practice in contravention of this

Injonction

7. (1) Lorsqu'il apparaît au procureur général du Canada qu'une personne s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à un acte ou une pratique contraire à la

Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.

Actions to enjoin not precluded by limitations

(2) Notwithstanding that an undertaking may have been preferred under section 115 of the Criminal Code in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.

Powers of court

(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may

(a) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction,

(b) order any person to comply with a provision of this Act, and

(c) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.

Punishment

(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.

présente loi, il peut, pour mettre fin à cet acte ou à cette pratique, demander une injonction à la cour supérieure compétente.

Action to enjoin not prejudiced by indictment

(2) Notwithstanding that an indictment may have been preferred under section 115 of the *Criminal Code* in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.

La présentation d'un acte d'accusation n'a pas d'effet sur la demande d'injonction

(2) Nonobstant la présentation d'un acte d'accusation, en vertu de l'article 115 du *Code criminel*, relativement à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, le procureur général du Canada peut, en vertu du paragraphe (1), intenter et poursuivre une demande d'injonction à l'égard de cet acte ou de cette pratique.

Power of court

(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may

(*a*) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;

(*b*) order any person to comply with a provision of this Act; and

(*c*) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.

Pouvoirs de la cour

(3) La cour saisie d'une demande en vertu du présent article peut, si elle y fait droit,

a) accorder une interdiction temporaire ou une injonction interlocutoire;

b) ordonner à toute personne de se conformer à la présente loi; et

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Punishment

(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Peine

(4) La cour saisie d'une demande en vertu du présent article peut, si elle y fait droit, condamner à une amende qu'elle fixe à son gré ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient à une injonction qu'elle a accordée en vertu du présent article ou à quelque autre ordonnance qu'elle a rendue en vertu de celui-ci.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-22

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Canadian Professional Football

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MAY 8, 1974
BY THE
STANDING COMMITTEE ON HEALTH,
WELFARE AND SOCIAL AFFAIRS

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH
AND WELFARE

C-22

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant le football professionnel au Canada

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT LE 8 MAI 1974 LE COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

27583—9-5-74

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Canadian Professional Football

Preamble

WHEREAS football has an established tradition in Canada as witnessed by the Cup symbolizing football supremacy in Canada, which was donated by His Excellency, the late Governor General Earl Grey in 1909 for that purpose;

AND WHEREAS the granting of franchises by organizations established to promote professional sport, the trading in the contracts of players and the recruiting and allocation of players has become a significant factor in the commercial intercourse between Canada and the United States;

AND WHEREAS Canadian football developed for itself a unique national institution contributing to the strengthening of the bonds of nationhood and it is in the national and public interest that an effort be made to protect this institution from the encroachments of foreign sponsored enterprises extending into Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Football Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant le football professionnel au Canada

Préambule

CONSIDÉRANT que le football est entré dans les traditions au Canada, comme en témoigne la coupe Grey, symbole de la suprématie dans le football canadien, créée en 1909 par Son Excellence, feu le gouverneur général comte Grey;

ET CONSIDÉRANT que les concessions accordées par des groupements de promoteurs du sport professionnel, les opérations relatives aux contrats des joueurs ainsi que le recrutement et la répartition des joueurs ont pris une importance notable dans les relations commerciales entre les États-Unis et le Canada;

ET CONSIDÉRANT que le football canadien est devenu une institution unique et proprement canadienne, de nature à renforcer les liens entre Canadiens de toutes les régions, et que l'intérêt public exige de soustraire cette institution à l'intervention d'entreprises animées par des étrangers et opérant au Canada;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le football canadien.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs are indicated by underlining. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales sont indiquées par du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

"Canadian league" «*ligue canadienne*»

"Canadian league" means a league that is not a foreign league;

"exhibition game" «*partie . . .*»

"exhibition game" means, in respect of a football team, a football game played

(*a*) before its season of scheduled games against other teams in its league begins, or

(*b*) after the completion of its season of scheduled games against other teams in its league and all its play-off or championship contests to determine football supremacy against other teams in its league or against teams in any league affiliated with its league for play-off or championship contests;

"football" «*football*»

"football" means Canadian football and American football but does not include soccer or rugby;

"foreign league" «*ligue étrangère*»

"foreign league" means a league organized or operating in a country other than Canada or having its principal office or any part of its membership in a country other than Canada;

"league" «*ligue*»

"league" means an incorporated or unincorporated association of persons, or other organization of persons, having as its sole purpose or one of its purposes the promotion or regulation of professional football on behalf of or in the interests of the members of the association or organization and that

(*a*) grants franchises, licences, permits or other approvals (hereinafter in this Act called "franchises") to the members thereof to operate football teams in designated areas, stadiums or other places,

(*b*) arranges, approves or regulates schedules of games between teams operated by the members thereof or other persons,

(*c*) arranges, approves or regulates the sharing of gate, broadcasting or other receipts,

(*d*) arranges, approves or regulates participation in exhibition or other games,

(*e*) arranges, approves or regulates the allocation or recruitment of players, or

«football» "*football*"

«football» désigne le football canadien et le football américain, à l'exclusion du soccer et du rugby;

«ligue» "*league*"

«ligue» désigne une association de personnes, constituée ou non en corporation, ou tout autre groupement de personnes, dont l'objet ou l'un des objets est de promouvoir ou de réglementer le football professionnel au nom de ses membres ou pour leur compte et qui

a) accorde à ses membres des concessions, licences, permis ou autres autorisations (ci-après appelés dans la présente loi «concessions») qui leur permettent d'exploiter une équipe de football dans une région donnée, dans un stade ou autre lieu,

b) établit, approuve ou réglemente le calendrier des parties entre les équipes exploitées par ses membres ou par d'autres personnes,

c) organise, approuve ou réglemente la répartition des recettes provenant des droits d'entrée, de radiodiffusion ou de télédiffusion ou d'autres sources,

d) établit, approuve ou réglemente les conditions de participation aux parties hors-série ou aux autres parties,

e) organise, approuve ou réglemente la répartition ou le recrutement des joueurs, ou

f) réglemente la conduite de ses membres ou établit les règles du jeu pour les équipes exploitées par ses membres,

et comprend toute association ou groupement analogue qui lui est lié;

«ligue canadienne» "*Canadian . . .*"

«ligue canadienne» désigne une ligue qui n'est pas une ligue étrangère;

«ligue étrangère» "*foreign . . .*"

«ligue étrangère» désigne une ligue constituée ou exploitée ailleurs qu'au Canada, ou dont le bureau principal est situé ailleurs qu'au Canada ou dont une partie des membres ont leur siège ailleurs qu'au Canada;

«partie hors-série» "*exhibition . . .*"

«partie hors-série» désigne, à l'égard d'une équipe de football, une partie jouée par cette équipe

a) avant le début du calendrier annuel des parties entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue, ou

b) une fois jouées toutes les parties prévues au calendrier annuel entre cette

(*f*) establishes rules of conduct for its members or rules of play for the teams of its members,

and includes any similar association or organization associated therewith.

When team within a league

(2) For the purposes of this Act, a football team is within a league or playing football in a league where

(*a*) the owner or operator of the team has been granted a franchise by that league to operate a football team; or

(*b*) the league acquiesces in or arranges or approves the operation of the football team by the owner or operator thereof.

APPLICATION

Application

3. This Act does not apply in respect of a Canadian league operating exclusively in one province.

GENERAL

Imported players permitted

4. (1) After December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of its regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(*a*) fifteen; and

(*b*) forty per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty per cent of all the players on its roster is not a multiple of one.

Idem

(2) Until December 31, 1974, every person owning, operating or managing a football team within a Canadian league shall, at all times during the period of its regular playing season and play-off season, ensure that the number of imported players on its roster does not exceed the lesser of

(*a*) fifteen; and

(*b*) forty-five per cent of all the players on its roster calculated to the higher multiple of one if forty-five per cent of all the

équipe et les autres équipes de la même ligue ainsi que toutes les parties éliminatoires et les parties de championnat entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue ou celles d'une autre ligue opposée à la sienne dans le cadre d'éliminatoires ou d'un championnat de football.

Appartenance d'une équipe à une ligue

(2) Aux fins de la présente loi, une équipe de football fait partie d'une ligue ou joue au football dans une ligue lorsque

a) cette ligue a accordé au propriétaire ou à l'exploitant de cette équipe une concession leur permettant d'exploiter une équipe de football; ou lorsque

b) cette ligue admet, organise ou approuve l'exploitation de cette équipe de football par son propriétaire ou son exploitant.

DOMAINE D'APPLICATION

Domaine d'application

3. La présente loi ne s'applique pas à une ligue canadienne dont l'activité est limitée à une seule province.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Permission d'importer des joueurs

4. (1) Après le 31 décembre 1974, quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue canadienne doit veiller à ce que, pendant toute la durée de la saison régulière et pendant les éliminatoires, le nombre de joueurs importés inscrits au tableau de l'équipe ne dépasse pas le moins élevé des chiffres suivants:

a) quinze; ou

b) quarante pour cent du nombre total des joueurs inscrits au tableau de l'équipe, le produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il n'est pas un nombre entier.

Idem

(2) Jusqu'au 31 décembre 1974, quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue canadienne doit veiller à ce que, pendant toute la durée de la saison régulière et pendant les éliminatoires, le nombre de joueurs importés inscrits au tableau de l'équipe ne dépasse pas le moins élevé des chiffres suivants:

a) quinze; ou

b) quarante-cinq pour cent du nombre total des joueurs inscrits au tableau de

player on the roster is not a member of one.

When on roster

(2) For the purposes of this Act, a person is on the roster of a football team when he is being paid to play football and is available to play for the team.

Imported player

(4) In this section, "imported player" means a person who is not a Canadian citizen and who has, before his eighteenth birthday, received training in football by having participated as a player in a football game outside Canada.

Canadian league restriction

5. No Canadian league shall

(a) grant a franchise to any person to operate a football team elsewhere than in Canada;

(b) authorize or permit any football team organized or operating in Canada to play any football game outside Canada except an exhibition game; or

(c) authorize or permit a football team within a foreign league or organized or operating outside Canada to play any football game in Canada against any team within the Canadian league except an exhibition game.

Prohibition

6. (1) Subject to this section, no person owning, operating or managing a football team within a foreign league shall require or permit that team to play football in Canada.

Idem

(2) Subject to this section, no person shall play football within Canada as a member of, or as a player on, a football team within a foreign league.

Exception

(3) This section does not apply where a football team within a foreign league plays football in Canada in an exhibition game.

Offence

7. (1) Where it appears to the Attorney General of Canada that any person has engaged, is engaged or is about to engage in any act or practice in contravention of this

players on its roster is not a multiple of one.

When on roster

(3) For the purposes of this Act, a person is on the roster of a football team when he is being paid to play football and is available to play for the team.

Imported player

(4) In this section, "imported player" means a person who is not a Canadian citizen and who has, before his eighteenth birthday, received training in football by having participated as a player in a football game outside Canada.

Canadian league restrictions

5. No Canadian league shall

(*a*) grant a franchise to any person to operate a football team elsewhere than in Canada;

(*b*) authorize or permit any football team organized or operating in Canada to play any football game outside Canada except an exhibition game; or

(*c*) authorize or permit a football team within a foreign league or organized or operating outside Canada to play any football game in Canada against any team within the Canadian league except an exhibition game.

Prohibition

6. (1) Subject to this section, no person owning, operating or managing a football team within a foreign league shall require or permit that team to play football in Canada.

Idem

(2) Subject to this section, no person shall play football within Canada as a member of, or as a player on, a football team within a foreign league.

Exception

(3) This section does not apply where a football team within a foreign league plays football in Canada in an exhibition game.

ENFORCEMENT

Injunction

7. (1) Where it appears to the Attorney General of Canada that any person has engaged, is engaged or is about to engage in any act or practice in contravention of this

l'équipe, le produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il n'est pas un nombre entier.

Inscription au tableau

(3) Aux fins de la présente loi, est inscrit au tableau d'une équipe de football quiconque reçoit une rémunération pour jouer au football et peut être appelé à jouer pour cette équipe.

«Joueur importé»

(4) Dans le présent article, «joueur importé» désigne une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui, avant son dix-huitième anniversaire, a reçu une formation en matière de football du fait qu'elle a participé à une partie de football, en tant que joueur, hors du Canada.

Restrictions applicables aux ligues canadiennes

5. Il est interdit à une ligue canadienne

a) d'accorder une concession à une personne qui exploite une équipe de football ailleurs qu'au Canada;

b) d'autoriser une équipe de football constituée ou exploitée au Canada à jouer une partie de football hors du Canada, sauf s'il s'agit d'une partie hors-série; ou

c) d'autoriser une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère, ou une équipe organisée et exploitée hors du Canada, à jouer une partie de football au Canada, contre une équipe faisant partie de cette ligue canadienne sauf s'il s'agit d'une partie hors-série.

Interdiction

6. (1) Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère de demander ou de permettre à cette équipe de jouer au football au Canada.

Idem

(2) Sous réserve du présent article, nul ne peut jouer au football au Canada en tant que membre ou joueur d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère qui joue une partie hors-série au Canada.

APPLICATION

Injonction

7. (1) Lorsqu'il apparaît au procureur général du Canada qu'une personne s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à un acte ou une pratique contraire à la

Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.

Action to enjoin not precluded by indictment

(2) Notwithstanding that an indictment may have been preferred under section 115 of the Criminal Code in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.

Power of court

(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may

(a) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;

(b) order any person to comply with a provision of this Act; and

(c) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.

Punishment

(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.

présente loi, il peut, pour mettre fin à cet acte ou à cette pratique, demander une injonction à la cour supérieure compétente.

Action to enjoin not prejudiced by indictment

(2) Notwithstanding that an indictment may have been preferred under section 115 of the *Criminal Code* in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.

(2) Nonobstant la présentation d'un acte d'accusation, en vertu de l'article 115 du *Code criminel*, relativement à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, le procureur général du Canada peut, en vertu du paragraphe (1), intenter et poursuivre une demande d'injonction à l'égard de cet acte ou de cette pratique.

La présentation d'un acte d'accusation n'a pas d'effet sur la demande d'injonction

Power of court

(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may

(*a*) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;

(*b*) order any person to comply with a provision of this Act; and

(*c*) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.

(3) La cour saisie d'une demande en vertu du présent article peut, si elle y fait droit,

a) accorder une interdiction temporaire ou une injonction interlocutoire;

b) ordonner à toute personne de se conformer à la présente loi; et

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Pouvoirs de la cour

Punishment

(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(4) La cour saisie d'une demande en vertu du présent article peut, si elle y fait droit, condamner à une amende qu'elle fixe à son gré ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient à une injonction qu'elle a accordée en vertu du présent article ou à quelque autre ordonnance qu'elle a rendue en vertu de celui-ci.

Peine

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-23

Second Session, Twenty-third Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for a continuing revision and consolidation of the statutes and regulations of Canada

First reading, April 16, 1974

C-23

Deuxième Session, Vingt-troisième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant la codification et la révision permanentes des lois et des règlements du Canada

Première lecture, le 16 avril 1974

C-23

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for a continuing revision and consolidation of the statutes and regulations of Canada

First reading, April 15, 1974

THE MINISTER OF JUSTICE

C-23

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant la codification et la revision permanentes des lois et des règlements du Canada

Première lecture, le 15 avril 1974

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

26808

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to provide for a continuing revision and consolidation of the statutes and regulations of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statute Revision Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commission"

"Commission" means the Statute Revision Commission established by this Act;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Justice and Attorney General of Canada;

"revision"

"revision" means the arrangement, revision and consolidation of the public general statutes of Canada authorized under Part I.

STATUTE REVISION COMMISSION

Commission established

3. (1) There is hereby established a Statute Revision Commission consisting of three employees of the Department of Justice appointed thereto, from time to time, by the Minister.

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi prévoyant la codification et la revision permanentes des lois et des règlements du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la revision des lois.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Commission»

«Commission» désigne la Commission de revision des lois crée par la présente loi;

«Ministre»

«Ministre» désigne la ministre de la Justice et procureur général du Canada;

«revision»

«revision» désigne l'organisation, la revision et la codification des lois d'intérêt public et général du Canada en vertu de la Partie I.

COMMISSION DE REVISION DES LOIS

Création de la Commission

3. (1) Est établie par la présente loi une Commission de revision des lois composée de trois employés du ministère de la Justice désignés par le Ministre.

Chairman

(2) The Minister shall designate one of the members of the Commission to be Chairman thereof.

Duties

4. The Commission shall, under the direction of the Minister, perform the duties imposed upon the Commission under this Act.

PART I

PUBLIC GENERAL STATUTES

Revision

Revision of statutes

5. The Commission shall, from time to time, arrange, revise and consolidate the public general statutes of Canada.

Powers of Commission

6. In preparing a revision, the Commission may

(*a*) omit therefrom all Acts or parts thereof that have expired, have been repealed or suspended, or have had their effect;

(*b*) omit therefrom all Acts or parts thereof that, although enacted as or in public Acts, have reference only to a particular country, province, locality, place or body politic, or otherwise have no general application;

(*c*) include therein Acts or parts thereof that, although enacted as or in private Acts, or although deemed to be local Acts or enactments, are of such a character that they impose duties or obligations upon, or limit the rights or privileges of, the public;

(*d*) alter the numbering and arrangement of the statutes and of the different Parts, sections and other divisions thereof;

(*e*) make such alterations in the language of the statutes as may be required to preserve a uniform mode of expression, without changing the substance of any enactment;

Président

(2) Le Ministre nomme un président parmi les membres de la Commission.

Fonctions

4. La Commission exerce, sous la direction du Ministre, les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi.

PARTIE I

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

Revision

Revision des lois

5. La Commission organise, revise et codifie les lois d'intérêt public et général du Canada.

Pouvoirs de la Commission

6. Lorsqu'elle procède à une revision, la Commission peut

a) en exclure toute loi ou partie de loi périmée, abrogée ou suspendue, ou dont l'effet est achevé;

b) en exclure toute loi ou partie de loi qui, bien qu'édictées comme loi d'intérêt public, ne vise qu'un pays, une province, une localité, un lieu ou une corporation en particulier ou qui, sous tout autre rapport, n'est pas d'application générale;

c) y inclure les lois ou parties de lois qui, bien qu'édictées comme lois d'intérêt privé, ou quoique considérées comme des lois ou des textes législatifs d'intérêt local, sont d'une nature telle qu'elles imposent au public des devoirs ou des obligations ou en limitent les droits ou les privilèges;

d) modifier la numérotation et l'organisation des lois et de leurs Parties, articles ou autres subdivisions;

e) apporter à la forme des lois les changements nécessaires à l'uniformité de l'ensemble, sans en modifier le fond;

(*f*) make such minor improvements in the language of the statutes as may be required to bring out more clearly the intention of Parliament, or make the form of expression of the statute in one of the official languages more compatible with its expression in the other official language, without changing the substance of any enactment;

(*g*) make such changes in the statutes as are required to reconcile seemingly inconsistent enactments; and

(*h*) correct editing, grammatical or typographical errors in the statutes.

f) apporter à la forme des lois les améliorations mineures nécessaires pour mieux exprimer l'intention du Parlement ou pour harmoniser la formulation d'une loi dans l'une des langues officielles avec sa formulation dans l'autre langue officielle, sans en modifier le fond;

g) apporter aux lois les changements nécessaires à la conciliation de textes législatifs apparemment incompatibles; et

h) corriger les erreurs de présentation et les erreurs grammaticales ou typographiques dans les lois.

Parliamentary examination

7. (1) From time to time, during the progress of the preparation of a revision or on the conclusion thereof, or both during the progress and on the conclusion thereof, the Minister shall cause drafts of the statutes so revised to be laid for examination and approval before such Committee of the House of Commons and such Committee of the Senate, or such Committee of both Houses of Parliament, as may be designated for the purpose of the examination and approval.

Examen par le Parlement

7. (1) Dans le cours ou à la fin d'une revision ou à l'un et l'autre moment, le Ministre fait déposer devant les comités désignés à cette fin par la Chambre des communes et par le Sénat ou devant un comité désigné à cette fin conjointement par les deux Chambres du Parlement, pour examen et approbation, des projets du texte des lois faisant l'objet de cette revision.

Enactment of Revised Statutes

(2) When drafts of all the statutes included in a revision have been examined and approved by the Committee or Committees referred to in subsection (1), the Minister shall cause to be prepared and introduced in Parliament a bill substantially in accord with the model bill set out in the schedule, or to the like effect.

Adoption des Lois revisées

(2) Après examen et approbation par les comités ou par le comité conjoint visés au paragraphe (1) des projets du texte de toutes les lois faisant l'objet de cette revision, le Ministre fait établir et déposer devant le Parlement un bill essentiellement conforme au modèle figurant à l'annexe de la présente loi, ou ayant le même effet.

Consolidation

Codification

Consolidation of statutes

8. (1) The Commission may prepare, maintain and keep up to date a consolidation of the public general statutes of Canada, and indices and appendices thereto, and may make such arrangements in respect of matters incidental thereto as may be required for that purpose.

Codification des lois

8. (1) La Commission peut établir, maintenir et tenir à jour une codification des lois d'intérêt public et général du Canada, ainsi que les index et appendices accompagnant cette codification, et peut prendre à cette fin toutes les dispositions nécessaires.

Powers of Commission

(2) Paragraphs 6(*a*) to (*c*) and (*h*) apply in respect of a consolidation of the public general statutes.

Pouvoirs de la Commission

(2) Les alinéas 6*a*) à *c*) et l'alinéa 6*h*) s'appliquent à la codification des lois d'intérêt public et général.

Manner of updating

(3) The Commission may keep the consolidation referred to in subsection (1) up to date by means of electronic data processing, microfilm, print, or any other technique, as it considers suitable.

Méthode de mise à jour

(3) La Commission peut utiliser pour tenir à jour la codification visée au paragraphe (1) les techniques qu'elle juge appropriées, et notamment l'informatique, le microfilmage et l'imprimerie.

Edition in loose-leaf form

9. (1) The Commission may cause to be published an edition of the consolidation referred to in subsection 8(1) in what is commonly known as a looseleaf form, that is, a form in which the separate pages or separate chapters, as the case may be, are not bound together but are punched so that they may be conveniently held together by a separate fastening, and removed, replaced or added to from time to time.

Édition en feuilles mobiles

9. (1) La Commission peut faire publier une édition de la codification visée au paragraphe 8(1) sous forme de feuilles mobiles, c'est-à-dire une édition dont les pages, isolées ou groupées en chapitres, selon le cas, sont, au lieu d'être reliées, percées de trous permettant de les rassembler facilement sous une reliure à anneaux, et éventuellement de les en retirer, de les remplacer ou d'en ajouter de nouvelles.

Selected statutes

(2) The Commission may cause to be published, in the form described in subsection (1), an edition of a portion of the consolidation referred to in subsection 8(1) containing statutes selected by the Commission for the convenience of those who wish to subscribe to a service providing only certain statutes.

Codifications partielles

(2) La Commission peut faire publier, sous la forme décrite au paragraphe (1), des éditions partielles de la codification visée au paragraphe 8(1), renfermant des lois choisies par elle pour la commodité des personnes qui désirent recevoir, par abonnement, la codification permanente de certaines lois.

Subscription service

(3) The Minister may enter into arrangements to provide consolidations of the statutes or selected statutes to such persons as wish to be supplied with those statutes at such price as may be prescribed by the Treasury Board.

Service d'abonnement

(3) Le Ministre peut prendre des arrangements en vue de fournir, au prix que fixe le conseil du Trésor, des codifications de l'ensemble ou d'une partie des lois aux personnes qui désirent les recevoir.

Editions not evidence

(4) Section 19 of the *Canada Evidence Act* does not apply to an edition of the consolidation published under subsection (1) nor to an edition thereof made available under section 10.

Les éditions ne constituent pas des preuves

(4) L'article 19 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne s'applique ni à une édition de la codification publiée en vertu du paragraphe (1) ni à une édition de cette codification mise à la disposition du public en vertu de l'article 10.

Other publication

10. The Commission may cause an edition of the consolidation published pursuant to section 9 to be made available

(*a*) in microfilm form directly from the printed edition or by electronic data processing, or

(*b*) by electronic data processing for visual display, photocopying or automated typing at such locations as, in the opinion of the Commission, will best serve the convenience of the public.

Autres formes de publication

10. La Commission peut faire mettre à la disposition du public une édition de la codification publiée conformément à l'article 9,

a) sous forme de microfilms tirés directement de l'édition imprimée ou produits par des moyens informatiques, ou,

b) sous forme d'images, de photocopies ou de textes dactylographiés automatiquement, produits par des moyens informatiques, aux endroits que la Commission juge les plus accessibles au public.

PART II

REGULATIONS

Consolidation of Regulations

Consolidated Regulations

11. (1) The Commission shall prepare, maintain and keep up to date a consolidation of the regulations of Canada (hereinafter called the "Consolidated Regulations").

Powers of Commission

(2) In preparing and maintaining the Consolidated Regulations and in keeping the Consolidated Regulations up to date, the Commission may exercise, in respect of the regulations, like powers to those that it has under section 6 in respect of a revision.

"Regulations" defined

(3) In this Act,

"regulations" means

(*a*) statutory orders and regulations published in the 1955 Consolidation of Statutory Orders and Regulations;

(*b*) regulations, statutory instruments and other documents published in Part II of the *Canada Gazette* since the said Consolidation; and

(*c*) regulations registered with the Clerk of the Privy Council pursuant to section 32 of the *Statutory Instruments Act* and not exempted from publication pursuant to regulations made under paragraph 27(*c*) of that Act.

Deposit of consolidation

12. (1) Upon receipt of a written report from the Commission in respect of the completion of any part of the Consolidated Regulations, the Governor in Council may cause a printed Roll thereof, attested under the signature of the Minister and the President of the Privy Council, to be de-

PARTIE II

RÈGLEMENTS

Codification des règlements

Codification des règlements

11. (1) La Commission établit et tient à jour une codification des règlements du Canada (ci-après appelée la «Codification des règlements»).

Pouvoirs de la Commission

(2) Pour l'établissement et la mise à jour de la «Codification des règlements», la Commission dispose à l'égard des règlements des pouvoirs que lui confère l'article 6 à l'égard d'une revision.

Définition de «règlements»

(3) Dans la présente loi,

«règlements» désigne

a) les décrets, ordonnances et règlements statutaires publiés dans la Codification de 1955 des décrets, ordonnances et règlements statutaires;

b) les règlements, textes réglementaires et autres documents publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* depuis cette codification; et

c) les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé en application de l'article 32 de la Loi sur les textes réglementaires et non soustraits à la publication par les règlements établis en vertu de l'alinéa 27*c*) de cette loi.

Dépôt de la codification

12. (1) A la réception d'un rapport écrit de la Commission, l'informant de l'achèvement d'une partie de la Codification des règlements, le gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du greffier du Conseil privé un recueil imprimé de cette partie de la Codification des rè-

posited in the office of the Clerk of the Privy Council, and the Roll shall be held to be the original of those regulations that are so consolidated.

glements, certifié par la signature du Ministre et du président du Conseil privé; ce recueil est dès lors considéré comme l'original de cette partie de la Codification des règlements.

Schedule A

(2) There shall be appended to each Roll a schedule similar in form to Schedule A appended to the Revised Statutes of Canada, 1970; and the Commission may include in the schedule a list of all regulations and parts thereof that, although not expressly revoked, are superseded by the regulations so consolidated, or are inconsistent therewith, and a list of all regulations and parts thereof that were for a temporary purpose the force of which is spent.

Annexe

(2) Est jointe au recueil une annexe analogue, quant à la forme, à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1970; la Commission peut faire figurer dans cette annexe une liste de tous les règlements et parties de règlements qui, quoiqu'ils n'aient pas été expressément abrogés, sont remplacés par cette partie de la codification des règlements ou sont incompatibles avec elle, ainsi qu'une liste de tous les règlements et parties de règlements de caractère temporaire qui sont devenus périmés.

Coming into force date

13. (1) The Governor in Council, after deposit of a Roll in accordance with subsection 12(1), may by order declare the day on which the Roll shall come into force and have effect as law.

Date d'entrée en vigueur

13. (1) Après le dépôt d'un recueil en conformité du paragraphe 12(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer la date à laquelle ce recueil entrera en vigueur et aura force de loi.

Effect

(2) On the day referred to in subsection (1) in respect of any Roll the regulations included in that Roll shall accordingly come into force and have effect as law as part of the Consolidated Regulations to all intents as if each such regulation had been made by the appropriate regulation-making authority and all the requirements with respect to the making of that regulation had been complied.

Effet

(2) A la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un recueil en application du paragraphe (1), les règlements compris dans ce recueil constituent une partie de la Codification des règlements et à ce titre entrent en vigueur et ont force de loi à tous égards; chacun de ces règlements est censé avoir été établi par l'autorité réglementaire compétente et toutes les prescriptions relatives à son établissement sont censées avoir été observées.

Revocation

(3) On the day referred to in subsection (1), all regulations and parts thereof listed in the schedule to the Roll are revoked to the extent mentioned in that schedule.

Abrogation

(3) A la date visée au paragraphe (1), tous les règlements et parties de règlements figurant à l'annexe du recueil sont abrogés dans la mesure que précise cette annexe.

"Regulation-making authority" defined

(4) In this section and section 22, "regulation-making authority" means, in relation to any regulation, the authority authorized to make the regulation.

Définition d'«autorité réglementaire»

(4) Dans le présent article et à l'article 22 «autorité réglementaire» désigne, relativement à un règlement, l'autorité investie du pouvoir d'établir ce règlement.

Copy to Queen's Printer

14. (1) The Commission may provide the Queen's Printer with a certified copy of any printed Roll deposited in the office of

Copie à l'Imprimeur de la Reine

14. (1) La Commission peut fournir à l'Imprimeur de la Reine une copie certifiée conforme de tout recueil imprimé déposé au

the Clerk of the Privy Council in accordance with subsection 12(1).

Publication in *Canada Gazette*

(2) The Queen's Printer shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the regulations contained in any Roll referred to in subsection (1) as soon as practicable after it has been provided with such Roll.

Loose-leaf edition

15. The Commission may cause to be published in one or more volumes in a loose-leaf form as described in subsection 9(1) in respect of a revision so much of the regulations as have been consolidated and deposited from time to time in the office of the Clerk of the Privy Council in accordance with subsection 12(1).

Selected regulations

16. (1) The Commission may cause to be published, in the form described in section 15, an edition of a portion of the Consolidated Regulations containing regulations selected by the Commission for the convenience of those who wish to subscribe to a service providing only certain regulations.

Subscription service

(2) The Minister may enter into arrangements to provide consolidations of the regulations or selected regulations to such persons as wish to be supplied with those regulations at such price as may be prescribed by the Treasury Board.

Bound volumes

17. Where the Commission has, as of a day selected by it, consolidated all the regulations of Canada that it is required to consolidate under section 11 to that day, the Commission shall cause the Consolidated Regulations to be published and distributed in the form of bound volumes; and the regulations to be included therein shall be those that have been consolidated as of that day, and that day shall be indicated in each of the volumes.

bureau du greffier du Conseil privé conformément au paragraphe 12(1).

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) L'Imprimeur de la Reine, dès que les circonstances le permettent après la réception d'un recueil visé au paragraphe (1), fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis relatif aux règlements qu'il renferme.

Édition en feuilles mobiles

15. La Commission peut faire publier les règlements ayant fait l'objet d'une codification et déposés au bureau du greffier du Conseil privé conformément au paragraphe 12(1), en un ou plusieurs volumes constitués selon la méthode des feuilles mobiles décrite au paragraphe 9(1) pour la revision.

Codifications partielles

16. (1) La Commission peut faire publier, de la manière décrite à l'article 15, des éditions partielles de la Codification des règlements, renfermant des règlements choisis par elle pour la commodité des personnes qui désirent recevoir, par abonnement, la codification permanente de certains règlements.

Service d'abonnement

(2) Le Ministre peut prendre des arrangements en vue de fournir, au prix que fixe le conseil du Trésor, des codifications de l'ensemble ou d'une partie des règlements aux personnes qui désirent les recevoir.

Volumes reliés

17. Lorsque la Commission a codifié et mis à jour, à une date fixée par elle, tous les règlements du Canada qu'elle est tenue de codifier et de mettre à jour à cette date en vertu de l'article 11, elle fait publier et distribuer la Codification des règlements sous forme de volumes reliés; ces volumes renferment le texte des règlements mis à jour à cette date, laquelle est indiquée dans chacun de ces volumes.

Old regulations not revived

18. (1) The repeal of the regulations and parts thereof listed in the schedule appended to a Roll does not

(*a*) revive any regulation or part thereof revoked by them;

(*b*) affect any saving clause in the regulations or parts thereof so revoked; or

(*c*) prevent the application of any of those regulations or parts thereof, or of any regulation or part thereof formerly in force, to any transaction, matter or thing anterior to the revocation to which they would otherwise apply.

Not new law

(2) A regulation included in the Consolidated Regulations shall not be held to operate as a new regulation, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the regulation and parts thereof as consolidated, and for which the regulation included in the Consolidated Regulations is substituted.

Where consolidation differs

(3) Where, upon any point, the provisions of a regulation included in the Consolidated Regulations are not in effect the same as those of the revoked provisions for which they are substituted, then, as respects all transactions, matters and things subsequent to the time when the regulation included in the Consolidated Regulations takes effect, the provisions contained in that regulation prevail; but, as respects all transactions, matters and things anterior to that time, the revoked provisions prevail.

Construction of references

(4) A reference in any regulation remaining in force and unconsolidated, or in any instrument or document, to any regulation or part thereof revoked under subsection 13(3) by inclusion in the Consolidated Regulations shall, after the regulation in the Consolidated Regulations takes effect, be deemed, as regards any subsequent transaction, matter or thing, to

Anciens règlements non remis en vigueur

18. (1) L'abrogation des règlements et parties de règlements figurant à l'annexe d'un recueil n'a pas pour effet

a) de remettre en vigueur les règlements ou parties de règlements abrogés par eux;

b) de modifier les clauses de réserve que comportent les règlements ou parties de règlements abrogés; ni

c) de soustraire à l'application de ces règlements ou parties de règlements, ou à celle de règlements ou parties de règlements qui étaient antérieurement en vigueur, une opération, un objet ou une chose à laquelle ils seraient par ailleurs applicables.

Pas de droit nouveau

(2) Un règlement compris dans la Codification des règlements n'est pas censé avoir l'effet d'un nouveau règlement; dans son interprétation et son application, il est considéré comme une codification déclarative de l'état du droit selon les règlements et parties de règlements qui ont fait l'objet de cette codification et que remplace le règlement compris dans la Codification des règlements.

Divergence de la codification

(3) Lorsque sur un point quelconque, les dispositions d'un règlement compris dans la Codification des règlements ne comportent pas le même effet que les dispositions abrogées qu'elles remplacent, les dispositions de ce règlement prévalent à l'égard des opérations, objets et choses postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la Codification des règlements; toutefois, les dispositions abrogées prévalent à l'égard des opérations, objets et choses antérieurs à cette date.

Interprétation des mentions

(4) Lorsqu'un règlement en vigueur mais non codifié ou un texte ou document quelconque fait mention d'un règlement ou d'une partie de règlement abrogés en vertu du paragraphe 13(3) par l'effet de la codification, cette mention, après l'entrée en vigueur du règlement compris dans la Codification des règlements et à l'égard des opérations, objets et choses postérieurs à cette date, est censée viser le règlement ou

be a reference to the regulation or part thereof in the Consolidated Regulations having the same effect as the revoked regulation or part thereof.

la partie de règlement compris dans la Codification des règlements et comportant le même effet que le règlement ou la partie de règlement abrogés.

Effect of inclusion in schedule

19. (1) The inclusion of any regulation or part thereof in the schedule appended to a Roll shall not be considered as a declaration that the regulation or part thereof was or was not in force immediately before the coming into force of the portion of the Consolidated Regulations that includes that regulation or part thereof.

19. (1) La mention d'un règlement ou d'une partie de règlement dans l'annexe d un recueil n'est pas censée déclarative du fait que ce règlement ou cette partie de règlement était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la partie de la Codification des règlements qui comprend ce règlement ou cette partie de règlement.

Effet d'une mention dans l'annexe

Subsection 23(3) *Statutory Instruments Act*

(2) The whole or any part of the Consolidated Regulations shall be construed to be a consolidation of regulations within the meaning of subsection 23(3) of the *Statutory Instruments Act*.

(2) La Codification des règlements et chacune de ses parties sont considérées comme une codification de règlements au sens du paragraphe 23(3) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Paragraphe 23(3) de la *Loi sur les textes réglementaires*

Scrutiny Committees of Parliament

(3) A regulation that is included in the Consolidated Regulations stands permanently referred to any Committee or Committees of Parliament established under section 26 of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Un règlement compris dans la Codification des règlements est soumis en permanence aux comité ou comités du Parlement établis en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Comité de vérification du Parlement

Citation of Consolidated Regulations

20. (1) Any regulation included in the Consolidated Regulations may be cited and referred to in any Act, regulation, proceeding, instrument or document whatever either by its short or long title as a regulation or by using the expression "Consolidated Regulations of Canada, chapter . . . .", or "Consolidated Regulations, chapter . . .", or "Chapter . . . . of the Consolidated Regulations", or the abbreviation "C.R.C., c. . . . . ", adding in each case the number of the particular chapter.

20. (1) Un règlement compris dans la Codification des règlements peut être cité et désigné dans une loi, un règlement, un acte de procédure, un texte ou un document quelconque, soit sous son titre abrégé ou intégral, soit au moyen de la formule «Codification des règlements du Canada, chapitre . . .» ou «Codification des règlements, chapitre. . .» ou «Chapitre . . . de la Codification des règlements» ou de l'abréviation «C.R.C., c. . . . .», avec dans chaque cas l'indication du numéro du chapitre considéré.

Citation de la Codification des règlements

Idem

(2) The citation of any chapter of the Consolidated Regulations in accordance with subsection (1) shall be deemed to include any amendments made thereto after the publication of that regulation in the Consolidated Regulations.

(2) Un chapitre de la Codification des règlements cité conformément au paragraphe (1) est censé comprendre les modifications postérieures à la publication du règlement en question dans la Codification des règlements.

Idem

Other publication

21. The Commission may cause an edition of the Consolidated Regulations published pursuant to section 15, 16 or 17 to be made available

(*a*) in microfilm form directly from a volume in loose-leaf form or a bound volume edition or by electronic data processing; or

(*b*) by electronic data processing for visual display, photocopying or automated typing at such locations as, in the opinion of the Commission, will best serve the convenience of the public.

Request to remake regulations

22. (1) Where the Clerk of the Privy Council, after consultation with the Deputy Minister of Justice, is of the opinion that any particular regulations should be remade by the regulation-making authority instead of being consolidated under this Act, he may request that authority or any person acting on behalf of that authority to make new regulations.

Failure to comply with request

(2) Where any authority or person referred to in subsection (1) fails to comply within a reasonable time with a request made pursuant to that subsection, the Governor in Council may, by order, direct that authority or person to comply with the request within such period of time as he may specify in the order.

Indices

23. The Commission may from time to time cause indices to the Consolidated Regulations to be prepared and published for the convenience of the public.

Repeal

24. Sections 15 to 21 of the *Statutory Instruments Act* are repealed.

Autres modes de publication

21. La Commission peut faire mettre à la disposition du public une édition de la Codification des règlements publiée conformément aux articles 15, 16 ou 17,

a) sous forme de microfilms tirés directement d'un volume en feuilles mobiles ou d'un volume relié ou produits par des moyens informatiques; ou

b) sous forme d'images, de photocopies ou de textes dactylographiés automatiquement produits par des moyens informatiques, aux endroits que la Commission juge les plus accessibles au public.

Demande de refonte des règlements

22. (1) Lorsque le greffier du Conseil privé juge, après consultation avec le sous-ministre de la Justice, qu'il y a lieu de faire refaire un règlement par l'autorité réglementaire plutôt que de le codifier en vertu de la présente loi, il peut demander à cette autorité ou à un mandataire de cette autorité d'établir un nouveau règlement.

Défaut de se conformer à la demande

(2) Lorsqu'une autorité ou un mandataire visé au paragraphe (1) ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite conformément à ce paragraphe, le gouverneur en conseil peut, par décret, lui ordonner de s'y conformer dans le délai fixé par ce décret.

Index

23. La Commission peut faire établir et publier à l'usage du public des index de la Codification des règlements.

Abrogation

24. Les articles 15 à 21 de la *Loi sur les textes réglementaires* sont abrogés.

PART III

OTHER DUTIES

Annual Statutes

Annual statutes

25. (1) The Commission shall obtain a copy of every Act of Parliament as soon as it has received Royal Assent and make such arrangements as may be required with the Clerk of the Parliaments, the Queen's Printer and departments of the Government of Canada to assist in the distribution of such Acts to the public.

Making its services available

(2) The Commission may make its services available to other departments of the Government of Canada in order to expedite the publication and distribution of the chapters of the annual statutes of Canada.

Other Statutory Material

Tables of other statutes

26. (1) The Commission may prepare and cause to be printed tables of Acts of Parliament that are not public general Acts, or tables of public general statutes or portions thereof that have been omitted from but not repealed by revisions of the public general statutes of Canada.

Compiling certain statutes

(2) The Commission may compile and prepare special editions of constitutional or quasi-constitutional statutes or instruments, and may compile and prepare special editions of local or private statutes.

Microfilming

(3) The Commission may preserve the statutes compiled pursuant to subsection (2) in microfilm form without having those statutes reprinted.

Consolidation

(4) A special edition described in subsection (2) may for convenience be prepared in the form of a consolidation.

PARTIE III

AUTRES FONCTIONS

Recueils annuels

Recueils annuels

25. (1) La Commission se procure un exemplaire de chacune des lois du Parlement dès qu'elles ont reçu la sanction royale. Elle prend avec le greffier des Parlements, l'Imprimeur de la Reine et les ministères et départements du gouvernement du Canada les arrangements nécessaires à la diffusion de ces lois dans le public.

Disposition des services

(2) La Commission peut mettre ses services à la disposition des divers ministères du gouvernement du Canada afin d'accélérer la publication et la diffusion des chapitres du recueil annuel des lois du Canada.

Autres documents concernant les lois

Tableaux d'autres lois

26. (1) La Commission peut établir et faire imprimer des tableaux des lois du Parlement qui ne sont pas des lois d'intérêt public et général ou des tableaux des lois ou parties de lois d'intérêt public et général qui ont été exclues des revisions des lois d'intérêt public et général du Canada mais qui n'ont pas été abrogées.

Compilation de certaines lois

(2) La Commission peut compiler des lois ou des textes d'ordre constitutionnel ou quasi constitutionnel ou des lois d'intérêt local ou privé, et en établir des éditions spéciales.

Reproduction sur microfilms

(3) La Commission peut conserver les lois compilées en application du paragraphe (2) sous forme de microfilms sans les faire imprimer à nouveau.

Codification

(4) Une édition spéciale visée au paragraphe (2) peut, pour des raisons de commodité, être présentée sous forme de codification.

SCHEDULE

(*Model Bill*)

An Act to bring into force the Revised Statutes of Canada, ...

WHEREAS pursuant to the *Statute Revision Act* the Statute Revision Commission has, under the direction of the Minister of Justice, prepared a revision of the public general statutes of Canada, which revision has been examined and approved by (*here specify the Committees of the House of Commons and of the Senate or the Joint Committee of the House and Senate, as the case may be, designated for the purpose*), designated for the purpose of examining and approving the work of the Statute Revision Commission;

AND WHEREAS a Statute Roll, in the form of a printed copy of the revision in ..... volumes, has been prepared, attested at the beginning of each volume under the signature of His Excellency, the Governor General, countersigned by the Minister of Justice, and certified correct by the Chairman of the Statute Revision Commission, and deposited in the office of the Clerk of the Parliaments on the ..... day of ....., 19.....;

AND WHEREAS the Statute Revision Commission has recommended that the Acts and portions of Acts listed in the schedule entitled Schedule A, attached to the Statute Roll, be repealed on the coming into force of the Revised Statutes of Canada, ... ;

ANNEXE

(*Modèle de bill*)

Loi mettant en vigueur les Lois revisées du Canada de .....

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur la revision des lois*, la Commission de revision des lois a procédé, sous la direction du ministre de la Justice, à une revision des lois d'intérêt public et général du Canada, que cette revision a été examinée et approuvée par (*nommer ici les comités de la Chambre des communes et du Sénat ou le comité mixte de la Chambre et du Sénat, qu'on a désignés à cette fin*), désignés pour examiner et approuver les travaux de la Commission de revision des lois;

ATTENDU qu'un recueil des lois, sous forme d'exemplaire imprimé de la revision en ..... volumes, a été établi et certifié au début de chaque volume par la signature de Son Excellence le gouverneur général, contresigné par le ministre de la Justice, certifié conforme par le président de la Commission de revision des lois et déposé au bureau du greffier des Parlements le ..... 19....;

ATTENDU que la Commission de revision des lois a recommandé l'abrogation, à la date d'entrée en vigueur des Lois revisées du Canada de ....., des lois et parties de lois figurant à l'annexe A du recueil des lois;

AND WHEREAS it is expedient to confirm the Statute Roll and to give the statutes set out therein the force and effect of law as the Revised Statutes of Canada, . . . , subject to the limitations hereinafter stated;

NOW THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ET ATTENDU qu'il y a lieu, sous réserve des restrictions énoncées ci-après, d'homologuer le recueil des lois et de mettre en vigueur les lois qu'il renferme, sous l'appellation de Lois revisées du Canada de.....;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Revised Statutes of Canada (year) Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Lois revisées du Canada de (année).*

Confirmation of Statute Roll

2. (1) Subject to this section and to the exceptions or limitations mentioned in this Act, the Statute Roll deposited in the office of the Clerk of the Parliaments on the .... day of ....., 19.... and the several parts and sections therein contained, being comprised within the chapters numbered from .... to .... as therein set out, are hereby declared to be, and are, law by the designation of the "Revised Statutes of Canada,..." in English and "Lois revisées du Canada de ..." in French, to all intents and purposes as though the Statute Roll and those statutes therein contained, and the several chapters, parts and sections thereof, were expressly embodied in and enacted by this Act.

Homologation du recueil des lois

2. (1) Sous réserve du présent article et des exceptions ou restrictions prévues par la présente loi, le recueil des lois déposé au bureau du greffier des Parlements le ..... 19...., ainsi que les divers titres et articles qu'il renferme et qui en constituent les chapitres ..... à ....., ont force de loi à toutes fins, sous le titre «Lois revisées du Canada de.....», en français, et «Revised Statutes of Canada, ...», en anglais, comme si ce recueil et les lois qu'il renferme, ainsi que ses divers chapitres, parties et articles, étaient expressément incorporés à la présente loi et édictées par elle.

Commencement of Revised Statutes

(2) Subject as otherwise provided in this Act, the Revised Statutes of Canada, ... (hereinafter called the "Revised Statutes") come into force, and have operation and effect as law, as provided in this Act, on the .... day of ....., 19.....

Entrée en vigueur des Lois revisées

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les Lois revisées du Canada de ..... (appelées ci-après «Lois revisées») entrent en vigueur et ont force de loi conformément à la présente loi à compter du..... 19....

Acts to be proclaimed

(3) Where an Act included in the Revised Statutes contains a provision stating that the Act or any portion thereof is to come into force on a day to be fixed by proclamation, that Act or that portion thereof shall not be deemed to be in force solely by reason of subsections (1) and (2), but the Act or portion thereof comes into force only on the day fixed by proclamation for the coming into force thereof, or of that portion thereof, as provided in that Act.

Proclamation des lois

(3) Lorsqu'une loi comprise dans les Lois revisées déclare qu'elle entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date à fixer par proclamation, les paragraphes (1) et (2) ne suffisent pas à mettre en vigueur cette loi ou partie de loi; elle n'entre en vigueur qu'à la date fixée par proclamation, conformément à cette loi.

Regulation-making power

(4) Where an Act included in the Revised Statutes, or any provision thereof, confers power to make regulations or to prescribe forms, that power, for the purpose of making the Act or the provision effective at the date of its coming into force, may be exercised at any time after this Act comes into force; but any regulation or form so made or prescribed does not come into force or have effect until the Act conferring the power comes into force.

Pouvoir réglementaire

(4) Lorsqu'une loi comprise dans les Lois revisées, ou l'une de ses dispositions, confère le pouvoir d'établir des règlements ou de prescrire des formulaires, ce pouvoir peut être exercé après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de rendre cette loi ou cette disposition applicables à la date de son entrée en vigueur; toutefois, les règlements et formulaires établis et prescrits dans l'exercice de ce pouvoir n'entrent en vigueur et ne deviennent applicables qu'à l'entrée en vigueur de la loi qui confère ce pouvoir.

Enactments repealed

3. On the ..... day of ....., 19... all the provisions in the several Acts and parts of Acts listed in Schedule A to the Statute Roll are repealed to the extent mentioned in the third column of that Schedule.

Abrogations de textes législatifs

3. Le..... 19...., les dispositions des diverses lois et parties de lois figurant à l'annexe du recueil des lois sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

Dead law not revived

4. The repeal of the Acts and parts of Acts listed in Schedule A to the Statute Roll does not

(*a*) revive any Act or provision of law repealed by them;

(*b*) affect any saving clause in the Acts or parts of Acts so repealed; or

(*c*) prevent the application of any of those Acts or parts of Acts, or of any Act or provision of law formerly in force, to any transaction, matter or thing anterior to the repeal to which they would otherwise apply.

L'ancien droit n'est pas remis en vigueur

4. L'abrogation des lois et parties de lois figurant à l'annexe A du recueil des lois n'a pas pour effet

a) de remettre en vigueur les lois ou les dispositions législatives abrogées par elles;

b) de modifier les clauses de réserve que comportent les lois ou parties de lois abrogées; ni

c) de soustraire à l'application de ces lois ou parties de lois, ou à celle de lois ou de dispositions législatives qui étaient antérieurement en vigueur, une opération, un objet ou une chose à laquelle elles seraient par ailleurs applicables.

Operation of Revised Statutes

5. (1) The Revised Statutes shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the Acts and parts of Acts repealed by section 3, and for which the Revised Statutes are substituted.

Effet des Lois revisées

5. (1) Les Lois revisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles sont considérées comme une codification déclarative de l'état du droit selon les lois et parties de lois qu'abroge l'article 3 et que remplacent les Lois revisées.

Prospective effect

(2) Where, upon any point, the provisions of the Revised Statutes are not in effect the same as those of the repealed Acts and parts of Acts for which they are substituted, then, as respects all transactions, matters and things subsequent to the time when the Revised Statutes take effect, the provisions contained in them prevail; but, as respects all transactions, matters and things anterior to that time, the provisions of the repealed Acts and parts of Acts prevail.

Effet éventuel

(2) Lorsque sur un point quelconque, les dispositions des Lois revisées ne comportent pas le même effet que celles des lois ou parties de lois abrogées qu'elles remplacent, les dispositions des Lois revisées prévalent à l'égard des opérations, objets et choses postérieurs à la date d'entrée en vigueur des Lois revisées; toutefois, les dispositions des lois et parties de lois abrogées prévalent à l'égard des opérations, objets et choses antérieurs à cette date.

References to repealed enactments

6. A reference in any Act enacted before the coming into force of the Revised Statutes and remaining in force after that time, or in any instrument or document, to any Act or enactment repealed under section 3, shall, after the Revised Statutes take effect, be deemed as regards any subsequent transaction, matter or thing, to be a reference to the enactment in the Revised Statutes having the same effect as the repealed Act or enactment.

Mentions de dispositions législatives abrogées

6. Lorsqu'une loi édictée avant l'entrée en vigueur des Lois revisées et restant en vigueur après cette date ou lorsqu'un texte ou document quelconque fait mention d'une loi ou d'une disposition législative abrogée par l'article 3, cette mention, après l'entrée en vigueur des Lois revisées et à l'égard des opérations, objets et choses postérieurs à cette date, est censée viser la disposition législative comprise dans les Lois revisées et comportant le même effet que la Loi ou la disposition législative abrogée.

Effect of inclusion in Schedule A

7. The inclusion of any Act in Schedule A to the Statute Roll shall not be considered as a declaration that the Act or any part of it was or was not in force immediately before the coming into force of the Revised Statutes.

Effet d'une mention dans l'annexe A

7. La mention d'une loi dans l'annexe A du recueil des lois n'est pas censée déclarative du fait que cette loi ou une partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des Lois revisées.

Distribution and printing of Revised Statutes

8. The laws relating to the distribution of the printed copies of statutes and to the style of printing and binding of statutes do not apply to the Revised Statutes; but the Revised Statutes shall be distributed in such numbers and to such persons only as the Governor in Council directs and shall be printed and bound in such style or form as the Statute Revision Commission deems best suited to the Revised Statutes.

Distribution et impression des Lois revisées

8. Les dispositions légales relatives à la distribution des exemplaires imprimés des lois, ainsi qu'à la façon de les imprimer et de les relier, ne s'appliquent pas aux Lois revisées. Le gouverneur en conseil détermine à quelles personnes sont distribuées les Lois revisées et combien d'exemplaires leur en sont distribués. Les Lois revisées sont imprimées et reliées de la façon et sous la forme que la Commission de revision des lois juge la plus appropriée.

Citation of Revised Statutes

9. A chapter of the Revised Statutes may be cited and referred to in any Act, regulation, proceeding, instrument or document whatever either by its short or long title as an Act or by using the expression "Revised Statutes, 19..., chapter ....", or "chapter .... of the Revised Statutes", or the abbreviation "R.S.C. 19..., c. ...", or "R.S., c. ....", adding in each case the number of the particular chapter.

Citation des Lois revisées

9. Un chapitre des Lois revisées peut être cité et désigné dans une loi, un règlement, un acte de procédure, un texte ou un document quelconque, soit sous le titre abrégé ou intégral de la loi qu'il renferme, soit au moyen de la formule «Lois revisées de ....., chapitre. . . . . .» ou «Chapitre . . . des Lois revisées» ou de l'abréviation «L.R.C. 19 . . . , c. . . . .» ou «L.R., c. . », avec dans chaque cas l'indication du numéro du chapitre considéré.

Publication of this Act

10. A copy of this Act may be included in one of the volumes that contain the Revised Statutes in addition to being printed and published with the statutes enacted at the session of Parliament in which this Act is passed.

Publication de la présente loi

10. Un exemplaire de la présente loi peut être inséré dans l'un des volumes contenant les Lois revisées en plus d'être imprimé et publié avec les lois édictées pendant la session du Parlement au cours de laquelle est adoptée la présente loi.

Publication of appendices, etc.

11. (1) The Statute Revision Commission may cause to be printed, and included in the volumes that contain the Revised Statutes,

(*a*) appendices prepared by the Statute Revision Commission containing statutes of the Parliament of the United Kingdom and of the Parliament of Canada and other documents relating to the Constitution of Canada or of any of its provinces or territories;

(*b*) schedules prepared by the Statute Revision Commission of similar character

Publication des appendices, etc.

11. (1) La Commission de revision des lois peut faire imprimer et insérer dans les volumes contenant les Lois revisées,

a) des appendices établis par elle et renfermant des lois du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada ainsi que d'autres documents relatifs à la constitution du Canada, de ses provinces et de ses territoires;

b) des annexes établies par elle et analogues à celles publiées avec les Statuts

Consolidation

(2) The Statute Revision Commission may cause a public general statute of Canada that is of a constitutional or quasi-constitutional nature to be printed with the appendices referred to in subsection (1) and may thereupon omit any such statute from the volumes of the Revised Statutes.

Supplement

12. (1) After the completion of the Revised Statutes, the Statute Revision Commission may, if the convenience of the public will be served thereby, prepare, under and in accordance with the Statute Revision Act, a supplement to the Revised Statutes showing, as amendments or additions to the Revised Statutes,

(a) the public general statutes of Canada passed after the completion of the Statute Roll but before the coming into force of the Revised Statutes;

(b) any other public general statutes of Canada not included in the Statute Roll that the Commission may consider advisable to add thereto; and

(c) any corrections required to be made to the Statute Roll by reason of any omission or error in its preparation, editing or printing,

and the provisions of this Act applicable to or in respect of the Revised Statutes apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of such supplement.

Parts of Revised Statutes

(2) A supplement to the Revised Statutes shall be deemed to be included in and to be part of the Revised Statutes, and the provisions of any chapter of the Revised Statutes in accordance with section 10 may be declared to include any amendments thereto contained in a supplement.

to those published with the Revised Statutes of Canada, 1970, with any alterations or additions that seem proper; and

(*c*) an index to the Revised Statutes.

revisés du Canada de 1970, avec les modifications ou adjonctions qu'elle juge utiles; et

c) un index des Lois revisées.

Constitutional statutes

(2) The Statute Revision Commission may cause a public general statute of Canada that is of a constitutional or quasi-constitutional nature to be printed with the appendices referred to in subsection (1) and may thereupon omit any such statute from the volumes of the Revised Statutes.

(2) La Commission de revision des lois peut faire imprimer et ajouter aux appendices visés au paragraphe (1) une loi du Canada d'intérêt public et général et d'ordre constitutionnel ou quasi constitutionnel; elle peut dès lors omettre cette loi dans les volumes des Lois revisées.

Textes constitutionnels

Supplement

12. (1) After the completion of the Revised Statutes, the Statute Revision Commission may, if the convenience of the public will be served thereby, prepare, under and in accordance with the *Statute Revision Act*, a supplement to the Revised Statutes showing, as amendments or additions to the Revised Statutes,

(*a*) the public general statutes of Canada passed after the completion of the Statute Roll but before the coming into force of the Revised Statutes;

(*b*) any other public general statutes of Canada not included in the Statute Roll that the Commission may consider advisable to add thereto; and

(*c*) any corrections required to be made to the Statute Roll by reason of any omission or error in its preparation, editing or printing;

and the provisions of this Act applicable to or in respect of the Revised Statutes apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of such supplement.

12. (1) Après l'achèvement des Lois revisées, la Commission de revision des lois peut, si cela doit être utile au public, établir conformément à la *Loi sur la revision des lois* un supplément des Lois revisées comprenant, à titre de modifications ou d'adjonctions aux Lois revisées,

a) les lois d'intérêt public et général du Canada adoptées après l'achèvement du recueil des lois, mais avant l'entrée en vigueur des Lois revisées,

b) toute autre loi d'intérêt public et général du Canada non comprise dans le recueil des lois et que la Commission juge utile d'y ajouter, et

c) les corrections qu'exige le recueil des lois en raison d'une omission ou d'une erreur survenues lors de son établissement, de sa revision ou de son impression,

et les dispositions de la présente loi applicables aux Lois revisées s'appliquent également à ce supplément, avec les modifications qu'imposent les circonstances.

Supplément

Part of Revised Statutes

(2) A supplement to the Revised Statutes shall be deemed to be included in and to be part of the Revised Statutes, and the citation of any chapter of the Revised Statutes in accordance with section 10 shall be deemed to include any amendments thereto contained in a supplement.

(2) Un supplément des Lois revisées est censé en faire partie; la citation d'un chapitre des Lois revisées conformément à l'article 10 est censée viser aussi toute modification à ce chapitre contenue dans un supplément.

Le supplément fait partie des Lois revisées

Notes and tables

13. (1) Any explanatory notes and tables inserted by the Statute Revision Commission in the Revised Statutes form no part of the said statutes and shall be held to have been inserted for convenience only.

Text of orders

(2) The texts of orders in council inserted by the Statute Revision Commission in the Revised Statutes shall be held to have been inserted for convenience only and shall not be held to have affected the authority to revoke or replace the order in council so inserted.

Notes et tableaux

13. (1) Les notes explicatives et les tableaux que la Commission de revision des lois insère dans les Lois revisées n'en font pas partie et n'y sont insérés que pour des raisons de commodité.

Texte des décrets

(2) Le texte des décrets du conseil que la Commission de revision des lois insère dans les Lois revisées n'y est inséré que pour des raisons de commodité, sans que le pouvoir d'abroger ou de remplacer ce décret en soit modifié.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-24

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Feeds Act

First reading, April 15, 1974

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-24

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi relative aux aliments du bétail

Première lecture, le 15 avril 1974

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Feeds Act

R.S., c. F-7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "feed" in section 2 of the *Feeds Act* is repealed and the following substituted therefor:

"feed" «*aliment*»

" "feed" means any substance or mixture of substances containing amino acids, antioxidants, carbohydrates, condiments, enzymes, fats, minerals, non-protein nitrogen products, proteins or vitamins, or pelletizing, colouring, foaming or flavouring agents and any other substance manufactured, sold or represented for use

(*a*) for consumption by livestock,

(*b*) for providing the nutritional requirements of livestock, or

(*c*) for the purpose of affecting the biological functions of livestock,

or any substance for use in any such substance or mixture of substances;"

(2) The definition "livestock" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi relative aux aliments du bétail

S.R., c. F-7

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. (1) La définition «aliment du bétail» ou «aliment» à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«aliment du bétail» ou «aliment» *"feed"*

« «aliment du bétail» ou «aliment» désigne toute substance ou tout mélange de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides (hydrates de carbone), des condiments, des enzymes, des lipides (matières grasses), des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autres de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir à ces fins:

a) à la consommation par des animaux de ferme,

b) à l'alimentation des animaux de ferme, ou

c) à influer sur les fonctions biologiques des animaux de ferme.»

(2) La définition «animaux de ferme» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Explanatory Notes

Clause 1: (1) This amendment would broaden and clarify the definition of "feed", which at present reads as follows:

" "feed" means any substance or mixture of substances containing proteins, carbohydrates, fats, minerals, condiments or vitamins manufactured, sold or represented for use

(*a*) for consumption by livestock,

(*b*) *for consumption by livestock in combination with other materials*, or

(*c*) for the purpose of *preventing or correcting nutritional disorders* of livestock;"

(2) This amendment would broaden and clarify the definition of "livestock", which at present reads as follows:

" "livestock" means horses, cattle, sheep, goats, swine, foxes and poultry and includes such other animals and birds as may be designated by regulation as livestock for purposes of this Act;"

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) Cette modification élargit et précise la définition de l'expression «aliment du bétail», qui se lit actuellement comme suit:

« «aliment du bétail» ou «aliment» désigne toute substance ou tout mélange de substances renfermant des protides (protéines), des glucides (hydrates de carbone), des lipides (matières grasses), des éléments minéraux, des condiments ou vitamines fabriqués, vendus ou représentés comme devant servir

a) à la consommation par des animaux de ferme,

b) *à la consommation par* des animaux de ferme, *en liaison avec d'autres matières,* ou

c) *en vue d'empêcher ou de corriger des désordres nutritifs chez* les animaux de ferme;»

(2) Cette modification élargit et précise la définition de l'expression «animaux de ferme», qui se lit actuellement comme suit:

« «animaux de ferme» signifie les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, porcs, renards et volailles, et comprend les autres animaux *et oiseaux* qui peuvent être désignés, par règlement, comme animaux de ferme aux fins de la présente loi;»

"livestock" *«animaux»*

" "livestock" means horses, cattle, sheep, goats, swine, foxes, fish, mink, rabbits and poultry and includes such other creatures as may be designated by regulation as livestock for the purposes of this Act;"

« «animaux de ferme» désigne les chevaux, bovins, ovins, chèvres, porcins, renards, poissons, visons, lapins et volailles, et comprend les autres animaux désignés par règlement animaux de ferme aux fins de la présente loi;»

«animaux de ferme» "livestock"

2. The heading preceding section 3 and sections 3 and 4 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. La rubrique qui précède l'article 3 ainsi que les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"TRANSACTIONS RESPECTING FEEDS

«OPÉRATIONS RELATIVES AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

Manufacture, sale and importation of feeds

3. (1) No person shall manufacture, sell or import into Canada any feed unless the feed

(*a*) has been registered as prescribed;

(*b*) conforms to prescribed standards; and

(*c*) is packaged and labelled as prescribed.

Fabrication, vente et importation des aliments

3. (1) Nul ne doit fabriquer, vendre ou importer au Canada un aliment du bétail, sauf si cet aliment

a) a été enregistré ainsi qu'il est prescrit;

b) est conforme aux normes prescrites; et

c) est emballé et étiqueté de la manière déterminée.

Exception

(2) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to any feed consisting of whole seeds or grains of cultivated farm crops if it is free from prescribed deleterious substances.

Exception

(2) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux aliments qui consistent en semences entières ou grains entiers provenant de récoltes de ferme en culture s'ils ne contiennent aucune substance désignée par règlement substance délétère.

Prohibition

(3) No person shall manufacture, sell or import into Canada in contravention of the regulations any feed that may adversely affect animal or human health.

Interdiction

(3) Nul ne doit fabriquer, vendre ou importer au Canada, en contravention des règlements, un aliment du bétail susceptible de nuire à la santé des animaux ou de l'homme.

Exemptions

4. This Act does not apply in respect of a feed

(*a*) that is manufactured by a livestock producer if it is not offered for sale and has not had incorporated into it any drug or other substance that would adversely affect human health or the environment; or

(*b*) that is sold by the individual grower thereof, if it is free from prescribed deleterious substances."

Exemptions

4. La présente loi ne s'applique pas à l'égard d'un aliment

a) fabriqué par un éleveur d'animaux de ferme si cet aliment n'est pas mis en vente et si aucune drogue ou autre substance susceptible de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement n'y a été ajoutée; ou

b) vendu par une personne qui le produit à titre individuel, si cet aliment ne contient aucune substance désignée par règlement substance délétère.»

Clause 2: The purpose of this amendment is to broaden the authority of the Act to permit greater control to be exercised over the manufacture, sale or importation into Canada of feeds and to provide punishments for the manufacture, sale or importation into Canada of any feed that may adversely affect animal or human health or the environment.

Sections 3 and 4 of the Act at present read as follows:

"**3.** No person shall sell or import into Canada any feed unless the feed

(*a*) has been registered as prescribed;

(*b*) conforms to prescribed standards; and

(*c*) is packaged and labelled as prescribed.

4. (1) *Section 3* does not apply to feeds sold by an individual grower thereof if they are free from prescribed deleterious substances.

(2) Paragraphs *3*(*a*) and (*b*) do not apply to any feed consisting of whole seeds or grains of cultivated farm crops."

Article 2 du bill: L'objet de cette modification est d'élargir la portée de la loi, de façon à permettre un contrôle plus poussé de la fabrication, de la vente et de l'importation au Canada d'aliments du bétail et l'imposition de sanctions en cas de fabrication, de vente ou d'importation au Canada d'un aliment du bétail susceptible de nuire à la santé des animaux ou l'homme ou de porter atteinte à l'environnement.

Les articles 3 et 4 de la loi se lisent actuellement comme suit:

«**3.** Nul ne doit vendre ou importer au Canada quelque aliment du bétail, sauf si l'aliment

a) a été enregistré ainsi qu'il est prescrit;

b) est conforme aux normes prescrites; et

c) est emballé et étiqueté de la manière déterminée.

4. (1) *L'article 3* ne s'applique pas aux aliments du bétail vendus par une personne qui les produit à titre individuel, s'ils ne contiennent aucune substance délétère déterminée.

(2) Les alinéas 3*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux aliments qui consistent en semences entières ou grains entiers provenant de récoltes de fermes en culture.»

3. Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

"**10.** (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both."

3. Le paragraphe 10(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction et peine

«**10.** (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou ces deux peines à la fois.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 3: The purpose of this amendment is to make the punishment contained in subsection 10(1) applicable to contraventions of the Act and any regulation.

Subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) Every person who, *or whose employee or agent, has violated* any provision of this Act or any regulation *made under subsection 8(4)* is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both."

Article 3 du bill: L'objet de cette modification est de rendre la sanction prévue au paragraphe 10(1) applicable aux contraventions à la loi et aux règlements.

Le paragraphe 10(1) se lit actuellement comme suit:

«**10.** (1) Toute personne *qui a violé* une disposition de la présente loi ou d'un règlement *établi en vertu du paragraphe 8(4), ou dont l'employé ou agent a violé* une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

C-25

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act

First reading, April 15, 1974

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE CANADIAN WHEAT BOARD

C-25

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

Première lecture, le 15 avril 1974

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act

R.S., c. P-18; c. 24 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 7(3) of the *Prairie Grain Advance Payments Act* is repealed and the following substituted therefor:

Maximum

"(3) Subject to subsection (3.1), not more than a total of fifteen thousand dollars shall be paid as advance payments in respect of grain to be delivered under the permit book specified in an application.

Maximum for multi-farmer units

(3.1) Where

(*a*) the actual producer named in a permit book specified in an application is a corporation, partnership or cooperative having two or more shareholders, partners or members who are

(i) eighteen years of age or over, and

(ii) principally occupied in the farming operations of the actual producer, and

(*b*) the actual producer and each such shareholder, partner or member jointly and severally guarantee repayment of the full amount in default, together with interest thereon at the appropriate prescribed rate per annum from the date of the making of the advance payment, in the event of a default by the actual producer,

the total amount that may be paid as advance payments in respect of grain to

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Bill C-25

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

S.R., c. P-18; c. 24 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum

«(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés, quant au grain à livrer en vertu du livret de permis spécifié dans une demande, plus qu'un total de quinze mille dollars.

Maximum en cas d'unité agricole

(3.1) Lorsque

a) le producteur réel désigné dans le livret de permis dont fait mention la demande est une corporation, une société ou une coopérative ayant au moins deux actionnaires, associés ou membres

(i) âgés d'au moins dix-huit ans et

(ii) dont l'activité principale consiste à effectuer les travaux agricoles du producteur réel et que

b) le producteur réel, ainsi que chacun de ces actionnaires, associés ou membres garantissent conjointement et solidairement, en cas de défaut du producteur réel, le remboursement intégral de la somme due, avec intérêt à un taux annuel approprié, prescrit par règlement, à compter de la date du versement du paiement anticipé,

il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés quant au grain à livrer en vertu

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Prairie Grain Advance Payments Act to increase from six thousand dollars to fifteen thousand dollars the maximum amount that may be paid to a producer as advance payments in respect of grain to be delivered under a permit book; and under the circumstances prescribed, to provide where a producer is a multi-farmer unit of two shareholders for the maximum amount of thirty thousand dollars, and where the producer is a multi-farmer unit of three or more shareholders for the maximum amount of forty-five thousand dollars.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des prairies de façon à porter de six mille dollars à quinze mille dollars le maximum qu'il est possible de verser à un producteur à titre de paiements anticipés à l'égard du grain à livrer en vertu d'un livret de permis; et, suivant les modalités prescrites, de façon à porter ce montant maximum à trente mille dollars lorsque l'unité de production est composée de deux actionnaires et, à quarante-cinq mille dollars lorsque l'unité de production est composée de trois actionnaires ou plus.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: The proposed amendment to subsection 7(3) of the *Prairie Grain Advance Payments Act* would increase the maximum amount that may be paid to a producer as advance payments in respect of grain to be delivered under a permit book from six thousand dollars to fifteen thousand dollars.

Subsection 7(3) at present reads as follows:

"(3) Not more than a total of *six* thousand dollars shall be paid as advance payments in respect of grain to be delivered under the permit book specified in an application."

The proposed subsections 7(3.1) and (3.2) would increase the maximum amount available to producers as advance payments in respect of grain to be delivered under a permit book where the actual producer under the permit book is a corporation, partnership or cooperative

(*a*) to $30,000, where two shareholders, partners or members thereof are eighteen years of age or over and principally occupied in the farming operations of the actual producer; and

(*b*) to $45,000, where three or more shareholders, partners or members thereof are eighteen years of age or over and principally occupied in the farming operations of the actual producer.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1 du bill: Le projet d'amendement au paragraphe 7(3) de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ferait passer de six mille dollars à quinze mille dollars le maximum qu'il est possible de verser à un producteur à titre de paiements anticipés quant au grain à livrer en vertu d'un livret de permis.

Voici le texte actuel du paragraphe 7(3):

«(3) Il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés, quant au grain à livrer en vertu du livret de permis spécifié dans une demande, plus qu'un total de *six* mille dollars.»

Les nouveaux paragraphes 7(3.1) et (3.2) feraient passer le maximum payable aux producteurs à titre de paiements anticipés quant au grain à livrer en vertu d'un livret de permis, lorsque le producteur réel désigné dans le livret de permis est une corporation, une société ou une coopérative,

a) à $30,000, lorsque deux actionnaires, associés ou membres ont au moins dix-huit ans et que leur activité principale consiste à effectuer les travaux agricoles du producteur réel, et

b) à $45,000, lorsque plus de deux actionnaires, associés ou membres ont au moins dix-huit ans et que leur activité principale consiste à effectuer les travaux agricoles du producteur réel.

be delivered under the permit book shall not exceed

(*c*) $30,000, if there are two such shareholders, partners or members, or

(*d*) $45,000, if there are three or more such shareholders, partners or members.

Spouses to be treated as one person

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a shareholder and his spouse, a partner and his spouse or a member and his spouse, each of whom is a shareholder, partner or member described in paragraph (3.1)(*a*), shall be treated as one shareholder, partner or member, as the case may be."

du livret de permis, qu'une somme totale n'excédant pas

c) $30,000, s'il y a deux actionnaires, associés ou membres, ou

d) $45,000, s'il y a plus de deux actionnaires, associés ou membres.

Les conjoints sont considérés comme une seule personne

(3.2) Aux fins du paragraphe (3.1), lorsque le conjoint de l'actionnaire, de l'associé ou du membre est également actionnaire, associé ou membre au sens de l'alinéa (3.1)*a*), les conjoints sont considérés comme un seul actionnaire, associé ou membre.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-26

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Agricultural Products Cooperative Marketing Act

First reading, April 15, 1974

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-26

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

Première lecture, le 15 avril 1974

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

27057

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Agricultural Products Cooperative Marketing Act

R.S., c. A-6; c. 1 (1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*c*) of the definition "cooperative plan" in section 2 of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) for an initial payment to primary producers of the agricultural product to which the agreement relates of an amount fixed by regulations made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister as to a reasonable amount that does not exceed the amount estimated by the Minister to be the amount by which the average wholesale price according to grade and quality of the agricultural product for the year in respect of which the initial payment will be made will exceed the processing, carrying and handling costs thereof for that year;"

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

S.R., c. A-6; c. 1 (1er Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) de la définition «plan coopératif» à l'article 2 de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) un paiement initial aux producteurs primaires du produit agricole visé par cet accord, dont le montant est fixé par règlement établi par le gouverneur en conseil sur recommandation, par le Ministre, d'un montant raisonnable ne dépassant pas ce que le Ministre estime être l'excédent du prix de gros moyen, selon la catégorie et la qualité du produit agricole, pour l'année au cours de laquelle doit être effectué ce paiement initial, sur les frais de conditionnement, de conservation et de vente pour cette année;»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Agricultural Products Cooperative Marketing Act to authorize the Governor in Council to fix an initial payment to primary producers for products to which the Act applies that is based on an estimate of wholesale market prices and marketing costs for the product in the production year in respect of which the payment will be made.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this amendment is to authorize the Governor in Council to fix an initial payment for products to which the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* applies that is based on an estimate of wholesale market prices and marketing costs for the product in the production year in respect of which the payment will be made.

The relevant portion of section 2 of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* at present reads as follows:

"2. In this Act

. . .

"cooperative plan" means an agreement or arrangement for the marketing of agricultural products that provides

. . .

(*c*) for an initial payment to primary producers of a percentage, not exceeding eighty per cent, approved by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, of the average price paid to producers according to grade and quality for an agricultural product over a period of three years immediately preceding the year of production;"

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles de façon à permettre au gouverneur en conseil de fixer un paiement initial aux producteurs primaires pour les produits auxquels s'applique la loi, dont le montant est calculé d'après une estimation des prix de gros pratiqués sur le marché et des frais de vente du produit au cours de l'année de production à laquelle se rapporte ce paiement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de fixer pour les produits auxquels s'applique la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* un paiement initial calculé d'après une estimation des prix de gros pratiqués sur le marché et des frais de vente du produit au cours de l'année de production à laquelle se rapporte ce paiement.

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article 2 de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles:*

«2. Dans la présente loi

. . .

«plan coopératif» signifie une entente ou un arrangement pour la vente de produits agricoles, stipulant

. . .

c) un paiement initial, aux producteurs primaires, *d'un pourcentage, approuvé* par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, *n'excédant pas quatre-vingt pour cent du prix moyen payé aux producteurs, selon la classe et qualité, pour un produit agricole au cours des trois années précédant immédiatement l'année de production;*

C-27

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to facilitate the relocation of railway lines or rerouting of railway traffic in urban areas and to provide financial assistance for work done for the protection, safety and convenience of the public at railway crossings

First reading, April 22, 1974

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-27

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature.
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans des zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux croisements de chemin de fer

Première lecture, le 22 avril 1974

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

26778

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to facilitate the relocation of railway lines or rerouting of railway traffic in urban areas and to provide financial assistance for work done for the protection, safety and convenience of the public at railway crossings

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Relocation and Crossing Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Commission" *«Commission»*

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"Fund" *«Caisse»*

"Fund" means the Railway Grade Crossing Fund continued under Part III;

"public utility plant" *«installation . . . »*

"public utility plant" means a public utility plant within the meaning of General Order No. E.9 of the Board of Transport Commissioners dated the first day of February, 1965;

"railway crossing" *«croisement . . . »*

"railway crossing" means any railway crossing of a highway or highway crossing of a railway and any manner of con-

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans des zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux croisements de chemin de fer

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«Caisse» *"Fund"*

«Caisse» désigne la Caisse des passages à niveau de chemin de fer dont l'existence est continuée en vertu de la Partie III;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«croisement de chemin de fer» *"railway . . . "*

«croisement de chemin de fer» désigne tout croisement par un chemin de fer d'une voie publique ou d'un chemin de fer par une voie publique, et tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'au-

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to facilitate the relocation of railway lines or rerouting of railway traffic in urban areas and to provide financial asistance for work done for the protection, safety and convenience of the public at railway crossings; out of moneys appropriated by Parliament, to provide for an amount not exceeding fifty percent of the cost of preparing urban development plans and transportation plans in respect of a transportation study area; to provide for the purchase or expropriation of railway company land within a transportation study area; out of moneys appropriated by Parliament, to provide for the payment of a relocation grant to defray part of the costs of implementing a transportation plan not to exceed fifty percent of the net costs of railway relocation; to provide for the appointment of qualified land appraisers; to provide under the circumstances prescribed for assistance from the Railway Grade Crossing Fund when implementing a transportation plan; out of moneys appropriated by Parliament, to provide for a special grant for construction of a grade separation whose costs are more than $1,250,000 but not more than $5,000,000, $3,250,000, and where the costs are more than $5,000,000, $3,250,000 plus 40% of the costs in excess of $5,000,000; out of moneys appropriated by Parliament, to provide for a special grant for reconstruction of a grade crossing whose costs are more than $1,250,000 but not more than $5,000,000, $625,000 plus an amount not greater than 37.5% of the costs in excess of $1,250,000, and where the costs are more than $5,000,000, $2,031,000 plus an amount not greater than 25% of the costs in excess of $5,000,000; out of moneys appropriated by Parliament, to provide under the circumstances prescribed for a special grant not to exceed 50% of the costs of constructing a grade separation of a railway crossing where it is required in a province by virtue of a proposal to build a new road or highway in order to reroute highway traffic; to provide that any amounts appropriated by Parliament toward actual construction work for the protection, safety and convenience of the public in respect of railway crossings be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Railway Grade Crossing Fund and for any such appropriation that remains unexpended not to lapse but to be applied in succeeding years; to provide, in the manner prescribed, how the Fund may be applied; to provide that amounts applied from the Fund towards the cost of markings on railway cars or locomotives shall not exceed 80% of their costs as determined by the Canadian Transport Commission; to provide that the cost of work actually done in respect of any one railway crossing at grade level shall not exceed the aggregate of 80% of the cost of the work as determined by the Commission or $1,000,000 whichever is the lesser and, 80% of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work; to provide that the cost of work actually done in respect of a reconstruction or improvement of a grade separation shall not exceed the aggregate of 50% of the cost of the work or $625,000 whichever is the lesser and, 50% of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work; to provide for the application by the Commission of any provincial contribution to the Fund; and to provide in the manner prescribed for transitional matters in respect of the Fund.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans les zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux croisements de chemin de fer; prévoyant le paiement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'au plus cinquante pour cent du coût d'établissement de plans d'aménagement urbain et de plans de transport relatifs à une zone d'étude des transports; prévoyant l'achat ou l'expropriation de terrains de compagnies de chemin de fer situés dans une zone d'étude des transports; prévoyant le versement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'une subvention de déplacement de lignes destinée à couvrir une partie des frais de réalisation d'un plan de transport et ne devant pas dépasser cinquante pour cent des frais nets de déplacement de lignes de chemin de fer; prévoyant la nomination d'évaluateurs fonciers compétents; prévoyant, suivant les modalités prescrites, l'aide de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer au cours de la réalisation d'un plan de transport; prévoyant, pour la construction d'un croisement étagé dont le coût se situe entre $1,250,000 et $5,000,000, le versement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'une subvention spéciale de $3,250,000 et, lorsque le coût dépasse $5,000,000, le versement d'une subvention spéciale de $3,250,000 plus 40% de la partie qui dépasse $5,000,000; prévoyant, pour la reconstruction d'un croisement étagé dont le coût se situe entre $1,250,000 et $5,000,000, le versement d'une subvention spéciale de $625,000 plus une somme n'excédant pas 37½% de la partie qui dépasse $1,250,000 et, lorsque le coût dépasse $5,000,000, le versement d'une subvention spéciale de $2,031,000 plus une somme n'excédant pas 25% de la partie qui dépasse $5,000,000; prévoyant, suivant les modalités prescrites, le versement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'une subvention spéciale ne devant pas dépasser 50% du coût de construction d'un croisement étagé de chemin de fer lorsque cette construction est nécessaire dans une province à la suite d'une proposition de construction d'une route ou voie publique nouvelle en vue de modifier l'itinéraire de la circulation routière; prévoyant que tous montants affectés par le Parlement pour des travaux effectifs de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public à des croisements de chemin de fer doivent être débités au Fonds du revenu consolidé et portés au crédit de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, et que le solde de cette affectation qui n'a pas été dépensé ne tombe pas en annulation mais reste au crédit de la Caisse au titre d'années financières qui suivent; prévoyant, de la façon prescrite, la manière d'affecter les fonds de la Caisse; prévoyant que les montants affectés, par prélèvement sur la Caisse, au coût des signaux sur des voitures ou des wagons de chemin de fer ou sur des locomotives ne doit pas dépasser 80% de leur coût que fixe la Commission canadienne des transports; prévoyant que le coût de travaux effectivement exécutés relativement à tout passage à niveau de chemin de fer ne doit pas dépasser le total obtenu en additionnant 80% du coût de ces travaux, que fixe la Commission, ou $1,000,000, selon le plus faible de ces deux chiffres, et 80% du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux; prévoyant que le coût de travaux effectivement exécutés relativement à la reconstruction ou l'amélioration d'un croisement étagé ne doit pas dépasser le total obtenu en additionnant 50% du coût de ces travaux ou $625,000, selon le plus faible de ces deux chiffres, et 50% du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux; prévoyant l'affectation par la Commission de toute contribution provinciale à la Caisse; et prévoyant, de la façon prescrite, des dispositions transitoires relatives à la Caisse.

struction of the railway or highway by the elevation or depression of the one above or below the other, or by the diversion of the one or the other, and any work ordered or authorized by the Commission to be provided as one work for the protection, safety and convenience of the public in respect of one or more railways with as many tracks crossing or crossed as the Commission in its discretion determines;

"transportation plan" *«plan de transport»*

"transportation plan" means a plan for the control of transportation within a defined area proposing as of some specific time the layout of any streets, highways, bridges, railway lines, railway crossings at level or at grade separations, bus routes, rapid transit lines, railway stations, bus terminals, rapid transit stations and wharves and airports within the defined area;

"urban area" *«zone . . . »*

"urban area" means an area and areas adjacent thereto that are classified by Statistics Canada in its most recent census of Canada as urban;

"urban development plan" *«plan d'aménagement . . . »*

"urban development plan" means a plan respecting the development and use of land within or within and adjacent to an urban area whereby it is proposed to control and regulate the use of such land for purposes of industry, commerce, government, recreation, transportation, hospitals, schools, churches, residences, homes for the elderly or for other purposes or classes of users, with or without subdivisions of the various classes.

Other words and expressions

(2) Unless otherwise provided in this Act, words and expressions in this Act have the same meanings as in the *Railway Act*.

tre, ou par déviation de l'un ou de l'autre, et tout ouvrage dont la Commission ordonne ou autorise l'exécution à titre d'ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou croisées que la Commission fixe à sa discrétion;

«installation d'utilité publique» *"public . . . "*

«installation d'utilité publique» désigne une installation d'utilité publique au sens de l'ordonnance générale nº E.9 de la Commission des transports du Canada, en date du 1er février 1965;

«plan d'aménagement urbain» *"urban . . . "*

«plan d'aménagement urbain» désigne un plan concernant l'aménagement et l'utilisation du sol dans une zone urbaine ou dans celle-ci et dans des zones adjacentes, aux termes duquel il est proposé de surveiller et de réglementer l'utilisation de ce sol aux fins de l'industrie, du commerce, du gouvernement, des loisirs, des transports, d'hôpitaux, d'écoles, d'églises, de l'habitation, de maisons pour vieillards ou à d'autres fins ou catégories d'usagers, avec ou sans subdivisions de ces diverses catégories;

«plan de transport» *"transportation . . . "*

«plan de transport» désigne un plan en vue de la surveillance des transports dans une zone délimitée proposant, à une date déterminée, le tracé de toutes rues, voies publiques, ponts, lignes de chemin de fer, croisements de chemin de fer, à niveau ou étagés, itinéraires d'autobus, lignes de transports rapides, gares de chemin de fer, terminus d'autobus, stations de transports rapides et quais et aéroports dans cette zone délimitée;

«zone urbaine» *"urban area"*

«zone urbaine» désigne une zone et des zones adjacentes à celle-ci, que Statistique Canada a classées comme urbaines lors de son recensement le plus récent.

Autres termes et expressions

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les termes et expressions employés dans celle-ci ont la même signification que celle qu'ils ont dans la *Loi sur les chemins de fer*.

PART I

JOINT URBAN DEVELOPMENT AND TRANSPORTATION PLANS

Application to Commission

3. (1) Where, in respect of an area in a province that includes or comprises an urban area (hereinafter in this Part called a "transportation study area"), the government of the province and all the municipalities within that area have agreed upon an urban development plan and transportation plan (hereinafter in this Part called an "accepted plan") for that transportation study area, the province or a municipality acting on behalf of the province may, subject to subsection (5), apply to the Commission for such orders as the Commission may make under section 6 and as are necessary to carry out the accepted plan.

Part of urban area

(2) The Commission may receive an application in respect of a transportation study area that includes only a part of an urban area if the Commission is satisfied that the accepted plan materially affects only those municipalities located wholly or in part in the transportation study area to which the accepted plan relates.

Financial assistance

(3) Subject to subsection (4) and to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf,

(*a*) the Minister of Transport may authorize the payment, out of moneys appropriated by Parliament therefor, of part of the cost of preparing such one or more transportation plans in respect of a transportation study area as are desirable to consider for the transportation study area; and

(*b*) the Minister of State for Urban Affairs may authorize the payment, out of moneys appropriated by Parliament therefor, of part of the cost of preparing such one or more urban development plans in respect of a transportation study area as are desirable to consider for the transportation study area.

PARTIE I

PLANS CONJOINTS D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE TRANSPORT

Demande à la Commission

3. (1) Lorsque, relativement à une zone d'une province incluant ou comprenant une zone urbaine, (ci-après appelée à la présente Partie «zone d'étude des transports»), le gouvernement de la province et toutes les municipalités situées dans cette zone ont accepté un plan d'aménagement urbain et un plan de transport, (ci-après appelé à la présente Partie un «plan accepté») pour cette zone d'étude des transports, la province ou une municipalité agissant au nom de la province peut, sous réserve du paragraphe (5), demander à la Commission de rendre les ordonnances qu'elle peut rendre en vertu de l'article 6 et qui sont nécessaires à la réalisation du plan.

Partie d'une zone urbaine

(2) La Commission peut recevoir une demande relative à une zone d'étude des transports qui ne comprend qu'une partie d'une zone urbaine si la Commission est convaincue que le plan accepté n'a une incidence importante que sur les municipalités situées en tout ou en partie dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan accepté se rapporte.

Aide financière

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à ce titre,

a) le ministre des Transports peut autoriser le paiement, à même les fonds votés par le Parlement à cette fin, d'une partie du coût d'établissement du ou des plans de transport relatifs à une zone d'étude des transports qu'il est souhaitable de considérer pour cette zone d'étude des transports; et

b) le ministre d'État chargé des Affaires urbaines peut autoriser le paiement, à même les fonds votés par le Parlement à cette fin, d'une partie du coût d'établissement du ou des plans d'aménagement urbain relatifs à une zone d'étude des transports qu'il est souhaitable de considérer pour cette zone d'étude des transports.

Limitation

(4) Not more than fifty per cent of the amount of the cost of preparing urban development plans and transportation plans described in subsection (3) may be authorized for payment under that subsection.

Restriction

(4) Ne peut être autorisé, en vertu du paragraphe (3), que le paiement de cinquante pour cent au plus du montant des frais d'établissement de plans d'aménagement urbain et de plans de transport décrits audit paragraphe.

Examination of federal involvement

(5) Where an application to the Commission under subsection (1) is made in respect of an accepted plan that contemplates the use of federal programs established under the authority of the Parliament of Canada in implementing the urban development or transportation plans forming part of the accepted plan, the application shall not be received by the Commission unless it is shown to the Commission that

(a) the Minister of State for Urban Affairs is satisfied that the federal programs contemplated for use in the urban development plan forming part of the accepted plan are available and would contribute significantly to the improvement of any urban area within the transportation study area in respect of which the application is made; and

(b) the Governor in Council is prepared to authorize the allocation of moneys from the moneys appropriated by Parliament for the purposes of making relocation grants under this Part for the transportation plan forming part of the accepted plan in respect of which the application is made.

Examen de l'intervention fédérale

(5) Lorsqu'il est présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une demande concernant un plan accepté qui prévoit l'utilisation de programmes fédéraux établis en vertu de pouvoirs conférés par le Parlement du Canada pour mettre en œuvre les plans d'aménagement urbain ou de transport faisant partie du plan accepté, la Commission ne peut recevoir cette demande que s'il lui est démontré

a) que le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est convaincu que les programmes fédéraux dont le plan d'aménagement urbain faisant partie du plan accepté prévoit l'utilisation existent et contribueraient sensiblement à l'amélioration d'une zone urbaine de la zone d'étude des transports à laquelle se rapporte cette demande; et que

b) le gouverneur en conseil est disposé à autoriser l'octroi, sur les fonds votés par le Parlement, de subventions de déplacement de lignes prévues par la présente Partie relativement au plan de transport faisant partie du plan accepté auquel se rapporte cette demande.

Regulating priorities

(6) The Commission may, if it deems it necessary to do so, make rules for the handling of applications under subsection (1), and may by such rules prescribe the periods during which applications will be received by the Commission and may adopt an order of priorities governing the receipt by it of any such applications.

Réglementation des priorités

(6) La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, établir des règles concernant la façon de traiter les demandes présentées en vertu du paragraphe (1), et elle peut, au moyen de ces règles, prescrire les époques pendant lesquelles des demandes seront reçues; elle peut également adopter un ordre de priorité pour la réception de ces demandes.

Financial plan to accompany application

4. An application under section 3 shall contain a financial plan showing

(a) how the costs and benefits of the transportation plan included in the accepted plan are to be shared by the province, the municipalities concerned, the railways affected by the accepted

Un plan de financement doit accompagner la demande

4. Une demande faite en vertu de l'article 3 doit être accompagnée d'un plan de financement indiquant

a) de quelle façon les coûts et les avantages du plan de transport compris dans ce plan accepté seront partagés entre la province, les municipalités en cause, les

plan and any other interests that may be affected thereby;

(*b*) how the costs of the transportation plan included in the accepted plan are to be met having regard to any amounts that may be applied thereto or recommended therefor under this Act;

(*c*) the dates between which any payments or transactions required by the financial plan are to be made or carried out;

(*d*) all financial assistance available to meet the costs of the transportation plan included in the accepted plan from all sources other than financial assistance from the Commission; and

(*e*) such other information as the Commission deems necessary in respect of the transportation plan included in the accepted plan.

chemins de fer qu'intéresse ce plan accepté et tous autres intérêts auxquels celui-ci peut porter atteinte;

b) de quelle façon les frais du plan de transport compris dans ce plan accepté doivent être acquittés eu égard à toutes sommes qui peuvent y être affectées ou qui peuvent être recommandées à cet effet en vertu de la présente loi;

c) les dates entre lesquelles tous versements ou toutes opérations que nécessite le plan de financement doivent être effectués ou exécutés;

d) toute aide financière provenant de toutes sources autres qu'une aide financière de la Commission pour acquitter les frais du plan de transport compris dans ce plan accepté; et

e) tels autres renseignements que la Commission estime nécessaires en ce qui concerne le plan de transport compris dans ce plan accepté.

Submission to Commission of transportation plan

5. (1) The accepted plan, together with the financial plan, shall be filed with the Commission and the Commission may accept the transportation plan and the financial plan either as submitted or with such changes in either of them as the Commission considers necessary, if

(*a*) the financial plan will not, in the opinion of the Commission, either

(i) impose on any railway company affected thereby any costs and losses greater than the benefits and payments receivable by the railway company under the plan, or

(ii) confer on any railway company affected thereby any benefits and payments greater than the costs and losses incurred by the railway company under the plan;

(*b*) the financial plan sets out the amounts that, in the opinion of the applicant, the Commission would likely apply or recommend for payment under this Act in order to carry the transportation plan into effect;

Présentation à la Commission du plan de transport

5. (1) Le plan accepté, accompagné du plan de financement, doit être déposé devant la Commission et celle-ci peut accepter le plan de transport et le plan de financement, tels qu'ils ont été soumis ou avec telles modifications à l'un ou à l'autre qu'elle estime nécessaires

a) si, de l'avis de la Commission, le plan de financement ne doit

(i) ni occasionner à une quelconque compagnie de chemin de fer qu'il met en cause des frais et des pertes supérieurs aux avantages et aux versements qu'elle peut recevoir en vertu de ce plan,

(ii) ni accorder à une quelconque compagnie de chemin de fer qu'il met en cause des avantages et des versements supérieurs aux frais et aux pertes qui lui sont occasionnés par ce plan;

b) si le plan de financement énonce les sommes que, de l'avis du requérant, la Commission affecterait ou recommanderait probablement de verser, en vertu de la présente loi, afin de mettre à exécution le plan de transport;

(*c*) when changes, if any, in the transportation plan or financial plan have been considered necessary by the Commission, the parties who prepared the accepted plan have agreed to modify that plan to the extent necessary to accord with the changes considered necessary by the Commission in the transportation plan or financial plan; and

(*d*) the Commission is satisfied that the financial assistance set out in the financial plan will be committed to the purposes of the transportation plan when required.

c) lorsque la Commission a jugé nécessaire de modifier le plan de transport ou le plan de financement, si les parties qui ont établi le plan accepté ont convenu de le modifier dans la mesure nécessaire pour qu'il soit en accord avec les modifications que la Commission a jugé nécessaire d'apporter au plan de transport ou au plan de financement; et

d) si la Commission est convaincue que l'aide financière énoncée au plan de financement, sera engagée aux fins de celui-ci lorsque cela sera nécessaire.

Hearing

(2) Before making any order under section 6 in respect of any accepted plan, the Commission may hold a hearing thereon if in its opinion it is desirable to do so in the public interest.

Audience

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 6 relativement à un plan accepté qu'elle a reçu, la Commission peut tenir une audience au sujet de celui-ci, si elle l'estime souhaitable dans l'intérêt public.

Order following approval

6. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Commission under section 5, and notwithstanding section 259 of the *Railway Act*, the Commission may, by order, require a railway company to cease to operate over any line within the transportation study area to which the transportation plan relates, and, if considered desirable or expedient, to remove any tracks, buildings, bridges or other structures from the land occupied by the railway company within that area.

Ordonnance consécutive à l'approbation

6. (1) Aux fins de l'exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté en vertu de l'article 5, et nonobstant l'article 259 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur toute ligne située dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan de transport se rapporte et, si on le juge souhaitable ou opportun, d'enlever tous rails, bâtiments, ponts ou autres ouvrages des terrains qu'elle occupe dans cette zone.

Idem

(2) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Commission under section 5, the Commission may, by order,

(*a*) require a railway company to permit the locomotives and trains of another railway company or the equipment of a rapid transit or public transit system to be operated over its lines or right of way within the transportation study area to which the transportation plan relates on such terms and conditions in respect of compensation as are set out in the financial plan accepted by the Commission and according to such rules as the Commission may prescribe with respect to such operations;

Idem

(2) Aux fins de l'exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté en vertu de l'article 5, la Commission peut, par ordonnance,

a) enjoindre à une compagnie de chemin de fer de laisser circuler les locomotives et les trains d'une autre compagnie de chemin de fer ou l'équipement d'un système de transport rapide ou celui d'un système de transport en commun sur ses lignes ou lui octroyer un droit de passage dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan de transport se rapporte, selon telles modalités d'indemnisation qu'énonce le plan de financement que la Commission a accepté, et suivant telles règles que celle-ci peut prescrire relativement à cette circulation;

(*b*) require a railway company to operate only trains carrying such class or classes of traffic over such of its lines within the transportation study area to which the transportation plan relates as may be specified by the Commission;

(*c*) require a railway company to build a railway line in such location as may be specified by the Commission within the transportation study area to which the transportation plan relates, or to make any connections between such railway lines or any rapid transit or public transit systems within the transportation study area as may be specified by the Commission; or

(*d*) require the closing of any existing railway crossing at grade level on any railway line within the transportation study area to which the transportation plan relates if the closing thereof is required under the transportation plan accepted by the Commission.

b) enjoindre à une compagnie de chemin de fer de ne faire circuler que des trains écoulant telle catégorie ou telles catégories de trafic sur telles de ses lignes, situées dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan de transport se rapporte, que peut préciser la Commission;

c) enjoindre à une compagnie de chemin de fer de construire une ligne de chemin de fer à tel endroit de la zone d'étude des transports que peut préciser la Commission ou d'installer dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan de transport se rapporte, entre ces lignes de chemin de fer, toutes voies de raccordement ou tout système de transport rapide ou en commun que peut préciser la Commission; ou

d) enjoindre la fermeture de tout passage à niveau existant sur toute ligne de chemin de fer située dans la zone d'étude des transports à laquelle le plan de transport se rapporte, si le plan de transport que la Commission a accepté exige cette fermeture.

Powers to acquire land

(3) When the Commission makes an order under subsection (2) requiring a railway company to build a railway line or to make any connections between railway lines, all the provisions of law at such time applicable to the taking of land by the railway company, to its valuation and sale and conveyance to the company, and to the compensation therefor, apply to the land required for the proper carrying out of any such order made by the Commission.

(3) Lorsque la Commission rend, en vertu du paragraphe (2), une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de construire une ligne de chemin de fer ou d'installer des voies de raccordement entre des lignes de chemin de fer, toutes les dispositions législatives applicables à ce moment-là à la prise de possession des terrains par la compagnie de chemin de fer, à leur évaluation, à leur vente et à leur transfert à la compagnie, ainsi que l'indemnité à laquelle il donne droit, s'appliquent aux terrains requis pour la bonne exécution d'une telle ordonnance rendue par la Commission.

Pouvoirs d'acquisition des terrains

Acquisition of railway land

7. When the Commission makes an order under subsection 6(1) requiring a railway company to cease to operate over a line within a transportation study area, the Commission may recommend that the Minister of Public Works acquire any land

7. Lorsque la Commission rend en vertu du paragraphe 6(1) une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur une ligne située dans une zone d'étude des transports, elle peut recommander au ministre des Travaux

Acquisition d'un terrain de chemin de fer

that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Commission may prescribe; and the Minister of Public Works may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

Necessary laws

8. An order under section 6 shall be issued only after the Commission is satisfied that the government of the province and each municipality that has agreed to the accepted plan have caused such laws to be passed or such orders to be made as are necessary to carry the accepted plan into effect.

Power to dispose of property

9. The Minister of Public Works may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 7 if such disposition is consistent with the accepted plan and any condition prescribed by the Commission with respect to the acquisition of the land by that Minister.

Power to withhold funds

10. If, after accepting a transportation plan under section 6 and making orders under section 6 in respect thereof, the Commission is given reason to believe that the provisions of the transportation plan are not being carried into effect at the times and in the manner prescribed by the plan, any amounts that may be applied or recommended for payment by the Commission under this Act may be withheld by the Commission or the Minister of Transport until the Commission is satisfied that all reasonable efforts are being made to carry the plan into effect at the times and in the manner prescribed by the plan.

Recommendations

11. (1) When an order is made by the Commission under section 6, the Commission may recommend to the Minister of Transport that a penal, borrowing, retiring

publics d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe en cette part comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'elle peut prescrire; et le ministre des Travaux publics peut acquérir ce terrain au moyen d'un achat ou d'une expropriation que prévoit la *Loi sur les expropriations*.

Lois nécessaires

8. La Commission ne doit rendre une ordonnance en vertu de l'article 6 que lorsqu'elle est convaincue que le gouvernement de la province et chaque municipalité qui a donné son accord au plan accepté ont fait adopter telles lois ou rendre telles ordonnances qui sont nécessaires pour permettre l'exécution du plan accepté.

Pouvoir de disposer

9. Le ministre des Travaux publics peut vendre, louer ou autrement aliéner tout terrain ar lui en application de l'article 7, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec toute condition que la Commission a prescrite en obtenant à l'acquisition de ce terrain par le Ministre.

Pouvoir de retenir fonds

10. Si, après qu'elle a accepté un plan de transport en vertu de l'article 6 et rendu des ordonnances à cet effet en vertu de l'article 6, il est donné à la Commission des raisons de croire que les dispositions du plan de transport qu'elle a approuvé ne sont pas mises à exécution aux dates et de la manière que prescrit ce plan, la Commission ou le ministre des Transports peut retenir toute somme que la Commission peut allouer ou recommander de verser en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que la Commission ait la conviction que tous les efforts raisonnables sont faits pour mettre le plan à exécution aux dates et de la manière que prescrit ce plan.

Recommandations relatives aux emprunts

11. (1) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu de l'article 6, elle peut recommander au ministre des Transports le remboursement d'une mise de fonds ou d'un

that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Commission may prescribe; and the Minister of Public Works may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

publics d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe ou occupait comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'elle peut prescrire; et le ministre des Travaux publics peut acquérir ce terrain au moyen d'un achat ou d'une expropriation que prévoit la *Loi sur les expropriations*.

Necessary laws

8. An order under section 6 shall be issued only after the Commission is satisfied that the government of the province and each municipality that has agreed to the accepted plan have caused such laws to be passed or such orders to be made as are necessary to carry the accepted plan into effect.

8. La Commission ne doit rendre une ordonnance en vertu de l'article 6 que lorsqu'elle est convaincue que le gouvernement de la province et chaque municipalité qui a donné son accord au plan accepté ont fait adopter telles lois ou rendre telles ordonnances qui sont nécessaires pour permettre l'exécution du plan accepté.

Lois nécessaires

Power to dispose of property

9. The Minister of Public Works may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 7 if such disposition is consistent with the accepted plan and any conditions prescribed by the Commission with respect to the acquisition of the land by that Minister.

9. Le ministre des Travaux publics peut vendre, louer ou autrement aliéner tout terrain acquis en application de l'article 7, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec toutes conditions que la Commission a prescrites relativement à l'acquisition de ce terrain par ce Ministre.

Pouvoir de disposer des biens

Power to withhold funds

10. If, after accepting a transportation plan under section 5 and making orders under section 6 in respect thereof, the Commission is given reason to believe that the provisions of the transportation plan are not being carried into effect at the times and in the manner prescribed by the plan, any amounts that may be applied or recommended for payment by the Commission under this Act may be withheld by the Commission or the Minister of Transport until the Commission is satisfied that all reasonable efforts are being made to carry the plan into effect at the times and in the manner prescribed by the plan.

10. Si, après qu'elle a accepté un plan de transport en vertu de l'article 5 et rendu des ordonnances à cet effet en vertu de l'article 6, il est donné à la Commission des raisons de croire que les dispositions du plan de transport qu'elle a approuvé ne sont pas mises à exécution aux dates et de la manière que prescrit ce plan, la Commission ou le ministre des Transports peut retenir toute somme que la Commission peut affecter ou recommander de verser en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que la Commission ait la conviction que tous les efforts raisonnables sont faits pour mettre le plan à exécution aux dates et de la manière que prescrit ce plan.

Pouvoir de retenir des fonds

Recommending relocation grant

11. (1) When an order is made by the Commission under section 6, the Commission may recommend to the Minister of Transport that a grant, hereinafter referred

11. (1) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu de l'article 6, elle peut recommander au ministre des Transports le versement d'une subvention, ci-après appe-

Recommandation d'une subvention de déplacement

to as a "relocation grant", be paid to meet part of the costs of implementing the transportation plan accepted by the Commission.

Amount of relocation grant

(2) A relocation grant shall not exceed fifty per cent of the net costs of railway relocation as determined pursuant to section 13.

Interest rate

(3) The Commission may from time to time, after consultation with the Minister of Transport and the Minister of Finance, establish a rate of interest to be used for the purpose of calculating the current value of items for which costs are required to be calculated for the purposes of this Part.

Payment of relocation grant

(4) When a relocation grant is recommended by the Commission in respect of a transportation plan accepted by it, the Minister of Transport may, subject to such terms and conditions as he may consider necessary to effect the financial plan attached to the accepted plan in which that transportation plan was set out, authorize the payment out of moneys appropriated by Parliament therefor of an amount, not exceeding the amount limited under subsection (2), to defray part of the costs of carrying out the transportation plan.

Valuation of lands

12. Where pursuant to this Act a determination of the value of any land is required to be made by the Commission for the determination of the net costs of railway relocation, the Commission may appoint such qualified land appraisers as are necessary to determine the value of such lands.

Determining net cost of railway relocation

13. The Commission shall determine the net costs of railway relocation for the purposes of this Part in accordance with the rules set out in the schedule.

lée «subvention de déplacement de lignes», destinée à couvrir une partie des frais de réalisation du plan de transport que la Commission a accepté.

Montant de la subvention de déplacement

(2) Le montant d'une subvention de déplacement de lignes ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais nets de déplacement de lignes de chemin de fer déterminés en application de l'article 13.

Taux d'intérêt

(3) La Commission peut, à l'occasion, après consultation avec le ministre des Transports et le ministre des Finances, fixer un taux d'intérêt aux fins du calcul de la valeur courante d'articles dont il est nécessaire de calculer le coût aux fins de la présente Partie.

Versement de la subvention de déplacement

(4) Lorsque la Commission recommande le versement d'une subvention de déplacement de lignes en ce qui concerne un plan de transport qu'elle a accepté, le ministre des Transports peut, sous réserve de telles modalités qu'il peut juger nécessaires à l'exécution du plan de financement annexé au plan accepté dans lequel ce plan de transport a été exposé, autoriser le versement, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement, d'une somme ne dépassant pas celle dont le paragraphe (2) fixe les limites, afin de couvrir une partie des frais d'exécution de ce plan de transport.

Évaluation des terrains

12. Lorsque, conformément à la présente loi, la Commission exige qu'on détermine la valeur d'un terrain afin de calculer le montant net des frais occasionnés par le déplacement de lignes de chemin de fer, la Commission peut nommer les évaluateurs fonciers compétents nécessaires pour calculer la valeur de ces terrains.

Détermination des frais nets de déplacement de lignes de chemin de fer

13. La Commission doit déterminer les frais nets de déplacement de lignes de chemin de fer aux fins de la présente Partie conformément aux règles énoncées dans l'annexe.

Adolescence from Fund

14. (1) When an order made under section 6 results in the construction of a railway line and the Commission orders that the railway line be carried across or under any highway, or that a highway be carried across, over or under the railway line, pursuant to section 197 of the Railway Act, the Commission may, in accordance with Part III, apply amounts from the Fund, notwithstanding subsection 20(5) of this Act, toward the cost of work actually done for the protection, convenience and safety of the public at any railway crossing at rail level or any grade separation so ordered by the Commission.

Idem

(2) When an order made under section 6 results in an increase of traffic over an existing railway line, the Commission may, in accordance with Part III, apply amounts from the Fund, notwithstanding paragraph 20(1)(b) and subsection 20(5), toward the cost of work actually done for the protection, convenience and safety of the public at any existing railway crossing at rail level or any existing grade separation on the railway line, or at any new railway crossing of the railway line that is authorized pursuant to section 197 of the Railway Act.

PART II

SPECIAL GRANTS FOR SEPARATIONS

Definitions

15. In this Part,

"costs"

"costs", in relation to the construction or reconstruction of a grade separation, includes the costs of relocating any public utility plant unless otherwise expressly stated;

"land use plan"

"land use plan" means a plan for the control of land within a defined area proposing that parts of such land may be used

Assistance from Fund

14. (1) When an order made under section 6 results in the construction of a railway line and the Commission orders that the railway line be carried across, over or under any highway, or that a highway be carried across, over or under the railway line, pursuant to section 197 of the *Railway Act,* the Commission may, in accordance with Part III, apply amounts from the Fund, notwithstanding subsection 20(5) of this Act, toward the cost of work actually done for the protection, convenience and safety of the public at any railway crossing at rail level or any grade separation so ordered by the Commission.

Idem

(2) When an order made under section 6 results in an increase of traffic over an existing railway line, the Commission may, in accordance with Part III, apply amounts from the Fund, notwithstanding paragraph 20(1)(*b*) and subsection 20(5), toward the cost of work actually done for the protection, convenience and safety of the public at any existing railway crossing at rail level or any existing grade separation on the railway line, or at any new railway crossing of the railway line that is authorized pursuant to section 197 of the *Railway Act.*

Aide payée sur la Caisse

14. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue aux termes de l'article 6 entraîne la construction d'une ligne de chemin de fer et que la Commission ordonne que la ligne croise une voie publique par élévation ou abaissement ou qu'une voie publique croise une ligne par élévation ou abaissement, conformément à l'article 197 de la *Loi sur les chemins de fer,* la Commission peut, conformément à la Partie III, affecter des sommes par prélèvement sur la Caisse, nonobstant le paragraphe 20(5) de la présente loi, à l'exécution d'ouvrage réellement effectué pour la protection, la sécurité et la commodité du public à tout croisement de chemin de fer à niveau ou étagé qu'ordonne la Commission.

Idem

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue aux termes de l'article 6 entraîne une augmentation de la circulation sur une ligne de chemin de fer existante, la Commission peut, conformément à la Partie III, affecter des sommes par prélèvement sur la Caisse, nonobstant l'alinéa 20(1)*b*) et le paragraphe 20(5), à l'exécution d'ouvrage réellement effectué pour la protection, la sécurité et la commodité du public à tout croisement de chemin de fer à niveau ou étagé existant sur la ligne, ou à tout nouveau croisement de chemin de fer sur la ligne autorisé en vertu de l'article 197 de la *Loi sur les chemins de fer.*

PART II

SPECIAL GRANTS FOR SEPARATIONS

Definitions

15. In this Part,

"costs"

"costs", in relation to the construction or reconstruction of a grade separation, includes the costs of relocating any public utility plant unless otherwise expressly stated;

"land use plan"

"land use plan" means a plan for the control of land within a defined area proposing that parts of such land may be used

PARTIE II

SUBVENTIONS SPÉCIALES POUR DES CROISEMENTS ÉTAGÉS

Définitions

15. Dans la présente Partie,

«frais»

«frais», en ce qui concerne la construction ou la reconstruction d'un croisement étagé, comprend les frais de déplacement de toute installation d'utilité publique, à moins que le contraire ne soit expressément énoncé;

«plan d'utilisation du sol»

«plan d'utilisation du sol» désigne un plan destiné à la surveillance des terrains d'une zone déterminée, qui propose de

only for industry, commerce, government, recreation, transportation, hospitals, schools, churches, residences, homes for the elderly or for other purposes or classes of users, with or without subdivisions of the various classes.

n'utiliser certaines parties de ces terrains que pour l'industrie, le commerce, le gouvernement, les loisirs, les transports, des hôpitaux, des écoles, des églises, l'habitation, des maisons pour vieillards ou à d'autres fins ou catégories d'usagers, avec ou sans subdivisions de ces diverses catégories.

Application for special grant

16. (1) Where a proposed construction or reconstruction of a grade separation of a railway crossing is desired in a province and the costs thereof, excluding the costs of relocating any public utility plant, appear likely to exceed one million two hundred and fifty thousand dollars, an application may be made to the Commission by the province or by any municipality on behalf of the province for a special grant to meet part of the costs of the construction or reconstruction of the grade separation.

Demande de subvention spéciale

16. (1) Lorsque la construction ou la reconstruction projetée d'un croisement étagé de chemin de fer est souhaitée dans une province et que les frais de celle-ci, à l'exclusion des frais de déplacement de toute installation d'utilité publique, semblent devoir dépasser un million deux cent cinquante mille dollars, la province ou toute municipalité, pour le compte de celle-ci, peut demander à la Commission une subvention spéciale pour couvrir une partie des frais de construction ou de reconstruction de ce croisement étagé.

Power of Commission

(2) Where an application is made under subsection (1), the Commission may inquire into the proposed construction or reconstruction of the grade separation and if it is satisfied that the protection, safety and convenience of the public require the construction or reconstruction of the grade separation or that the protection, safety and convenience of the public will be significantly increased by such construction or reconstruction, it may recommend to the Minister of Transport that a special grant be obtained for the purpose of meeting part of the costs thereof.

Pouvoir de la Commission

(2) Lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut faire enquête sur la construction ou la reconstruction projetée du croisement étagé et, si elle est convaincue que la protection, la sécurité et la commodité du public exigent la construction ou la reconstruction de ce passage étagé, ou que cette construction ou reconstruction accroîtra sensiblement la protection, la sécurité et la commodité du public, elle peut recommander au ministre des Transports d'accorder une subvention spéciale destinée à couvrir une partie des frais de celle-ci.

Information required on inquiry

(3) In carrying out an inquiry under subsection (2), the Commission may require the applicant for the special grant

(*a*) to submit such land use plans and transportation plans as are relevant to the proposed construction or reconstruction of the grade separation;

(*b*) to submit revised alternative land use plans and transportation plans, if any of the plans first submitted are not satisfactory to the Commission for any

Renseignements exigés lors de l'enquête

(3) Lorsqu'elle effectue une enquête en vertu du paragraphe (2), la Commission peut enjoindre à celui qui demande une subvention spéciale

a) de soumettre les plans d'utilisation du sol et les plans de transport relatifs à la construction ou à la reconstruction projetée du croisement étagé;

b) de soumettre un choix de plans révisés d'utilisation du sol et un choix de plans révisés de transport si, pour une raison

reason, and to show the advantages and disadvantages of each transportation plan submitted to it;

(*c*) to show how the protection, safety and convenience of the public would be served in relation to the conditions that the proposed construction or reconstruction of the grade separation is to meet in respect of any transportation plan submitted to the Commission, including the benefits and costs of the proposed construction or reconstruction to the public as a whole, the railway companies concerned, the province or municipalities and any other party that may be affected by the proposed construction or reconstruction;

(*d*) to produce evidence to the Commission that the government of the province and all the municipalities that in the opinion of the Commission are concerned with or have an interest in any transportation plans submitted to it have approved those plans; and

(*e*) to provide a public hearing, or the Commission itself may hold a public hearing, of which public notice must be given, in order that any persons within the areas affected by any transportation plans approved by the municipalities may make their views known.

Terms and conditions of grant

(4) When the Commission makes a recommendation to the Minister of Transport pursuant to this section for a special grant, the Commission may recommend to the Minister of Transport that such terms and conditions as it thinks advisable be attached to the special grant and shall indicate the portion of the costs of the construction or reconstruction of the grade separation to be borne by the railway companies concerned and the province or municipalities, as the case may be.

quelconque, elle ne juge pas satisfaisant l'un ou l'autre des plans qui lui a été soumis en premier lieu, et de démontrer les avantages et les inconvénients de chaque plan de transport qui lui est soumis;

c) de démontrer comment la construction ou la reconstruction projetée du croisement étagé doit assurer la protection, la sécurité et la commodité du public, eu égard à la situation à laquelle il doit remédier, relativement à tout plan de transport soumis à la Commission, notamment ses avantages et ses coûts pour le public dans son ensemble, pour les compagnies de chemin de fer en cause, pour la province ou les municipalités et pour toute autre partie aux intérêts desquels la construction ou la reconstruction projetée peut porter atteinte;

d) de rapporter la preuve que le gouvernement de la province et toutes les municipalités qui, de l'avis de la Commission, sont en cause ou ont un intérêt dans tous plans de transport qui lui sont soumis les ont approuvés; et

e) d'assurer une audience publique, ou la Commission elle-même peut tenir une audience publique, dont avis doit être donné au public, pour permettre à toutes personnes des zones que concernent des plans de transport qu'ont approuvés ces municipalités de faire connaître leurs opinions.

Modalités de la subvention

(4) Lorsque la Commission fait une recommandation au ministre des Transports, en application du présent article, relativement à une subvention spéciale, elle peut lui recommander telles modalités qu'elle juge souhaitable d'attacher à cette subvention spéciale, et elle doit indiquer la fraction des frais de construction ou reconstruction du passage étagé que doivent supporter les compagnies de chemin de fer en cause et la province ou les municipalités, selon le cas.

Payment of special grant

(5) Out of moneys appropriated therefor by Parliament, the Minister of Transport may authorize the payment of the special grant recommended by the Commission following an inquiry under this section subject to such terms and conditions as the Minister of Transport deems necessary; but the amount of the grant shall not exceed the amount limited therefor under subsection (7).

No grant from Fund

(6) Where a special grant is recommended under this section for the construction or reconstruction of a grade separation, no amounts shall be applied out of the Fund in respect of the grade separation.

Limit on amount of grants

(7) The amount that may be recommended by the Commission under this section to meet part of the costs of construction or reconstruction of a grade separation in a province shall not exceed,

(*a*) for construction of a grade separation

(i) whose costs are more than one million two hundred and fifty thousand dollars but not more than five million dollars, one million dollars plus an amount not greater than sixty per cent of the costs in excess of one million two hundred and fifty thousand dollars, or

(ii) whose costs are more than five million dollars, three million two hundred and fifty thousand dollars plus an amount not greater than forty per cent of the costs in excess of five million dollars, and

(*b*) for reconstruction of a grade separation

(i) whose costs are more than one million two hundred and fifty thousand dollars but not more than five million dollars, six hundred and twenty-five thousand dollars plus an amount not greater than thirty-seven and one-half per cent of the costs in excess of one million two hundred and fifty thousand dollars, or

Versement de la subvention spéciale

(5) Sur les fonds que le Parlement affecte à cet effet, le ministre des Transports peut autoriser le versement de la subvention spéciale que la Commission a recommandée à la suite d'une enquête effectuée en vertu du présent article, sous réserve de telles modalités qu'il estime nécessaires; toutefois, le montant de cette subvention ne doit pas dépasser les limites prévues à cet effet au paragraphe (7).

Aucune subvention sur la Caisse

(6) Lorsqu'une subvention spéciale est recommandée en vertu du présent article en vue de la construction ou de la reconstruction d'un croisement étagé, aucune somme ne peut être affectée par prélèvement sur la Caisse relativement à ce croisement étagé.

Limites du montant des subventions

(7) La somme que la Commission peut recommander en vertu du présent article pour couvrir une partie des frais de construction ou de reconstruction d'un croisement étagé dans une province ne doit pas dépasser

a) pour la construction d'un croisement étagé

(i) dont le coût dépasse un million deux cent cinquante mille dollars sans dépasser cinq millions de dollars, un million de dollars plus une somme n'excédant pas soixante pour cent de la partie qui dépasse un million deux cent cinquante mille dollars, ou

(ii) dont le coût dépasse cinq millions de dollars, trois millions deux cent cinquante mille dollars plus une somme n'excédant pas quarante pour cent de la partie qui dépasse cinq millions de dollars; et

b) pour la reconstruction d'un croisement étagé

(i) dont le coût dépasse un million deux cent cinquante mille dollars sans dépasser cinq millions de dollars, six cent vingt-cinq mille dollars plus une somme n'excédant pas trente-sept et demi pour cent de la partie qui dépasse un million deux cent cinquante mille dollars, ou

(ii) whose costs are more than five million dollars, two million and thirty-one thousand dollars plus an amount not greater than twenty-five per cent of the costs in excess of five million dollars.

(ii) dont le coût dépasse cinq millions de dollars, deux millions trente et un mille dollars plus une somme n'excédant pas vingt-cinq pour cent de la partie qui dépasse cinq millions de dollars.

Application for special grant

17. (1) Where a proposed new construction of a grade separation of a railway crossing is required in a province by virtue of a proposal to build a new road or highway in order to reroute highway traffic in an area of the province and an application has been made to the Commission pursuant to section 197 of the *Railway Act* for a new railway crossing by means of a grade separation, an application may be made to the Commission by the province or by any municipality on behalf of the province for a special grant under this section to meet part of the costs of the construction of the grade separation.

Demande de subvention spéciale

17. (1) Lorsque la construction projetée d'un nouveau croisement étagé de chemin de fer est nécessaire dans une province à la suite d'une proposition de construction d'une route ou voie publique nouvelle en vue de modifier l'itinéraire de la circulation routière dans une zone de cette province et qu'une demande a été présentée à la Commission en application de l'article 197 de la *Loi sur les chemins de fer* en vue de construire un nouveau croisement de chemin de fer au moyen d'un croisement étagé, la province ou toute municipalité agissant pour son compte peut demander à la Commission une subvention spéciale, en vertu du présent article, pour couvrir une partie des frais de construction de ce croisement étagé.

Power of Commission

(2) Where an application is made under subsection (1), the Commission may inquire into the proposed new construction of a grade separation and if it is satisfied that the protection, safety and convenience of the public require the construction of a grade separation and that the proposed grade separation would have qualified for assistance from the Fund if a railway crossing had existed for three years at the location of the proposed new railway crossing, it may recommend to the Minister of Transport that a special grant be obtained for the purpose of meeting part of the costs thereof.

Pouvoir de la Commission

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut faire enquête sur le projet de nouvelle construction du croisement étagé et, si elle est convaincue que la protection, la sécurité et la commodité du public exigent la construction d'un croisement étagé et que le croisement étagé projeté aurait pu recevoir une aide de la Caisse si un croisement de chemin de fer avait existé depuis trois ans à l'endroit du nouveau croisement projeté de chemin de fer, elle peut recommander au ministre des Transports d'accorder une subvention spéciale aux fins de couvrir une partie des frais de celui-ci.

Information required on inquiry

(3) In carrying out an inquiry under subsection (2), the Commission may require the applicant for the special grant

(*a*) to submit such land use plans and transportation plans as are relevant to the proposed new construction of the grade separation;

Renseignements requis lors de l'enquête

(3) Lorsqu'elle effectue une enquête en vertu du paragraphe (2), la Commission peut, enjoindre à celui qui demande la subvention spéciale

a) de soumettre les plans d'utilisation du sol et les plans de transport relatifs au projet de nouvelle construction du croisement étagé;

Terms and conditions of grant

(*b*) to submit revised alternative land use plans and transportation plans, if any of the plans first submitted are not satisfactory to the Commission for any reason, and to show the advantages and disadvantages of each transportation plan submitted to it;

(*c*) to show how the protection, safety and convenience of the public would be served in relation to the conditions that the new road or highway and the grade separation are to meet in respect of any transportation plan submitted to the Commission, including the benefits and costs of the proposed new construction of the grade separation to the public as a whole, the railway companies concerned, the applicant and any other party that may be affected by the proposed new road or highway and the grade separation;

(*d*) to produce evidence to the Commission that the government of the province and all the municipalities that in the opinion of the Commission are concerned with or have an interest in any transportation plans submitted to it have approved those plans; and

(*e*) to provide a public hearing, or the Commission itself may hold a public hearing, of which public notice must be given, in order that any persons within the areas affected by any transportation plans approved by the municipalities may make their views known.

Terms and conditions of grant

(4) When the Commission makes a recommendation to the Minister of Transport pursuant to this section for a special grant, the Commission may recommend to the Minister of Transport that such terms and conditions as it thinks advisable be attached to the special grant and shall indicate the portion of the costs of the construction of the grade separation to be borne by the railway companies concerned and the province or municipalities, as the case may be.

b) de soumettre un choix de plans révisés d'utilisation du sol et un choix de plans révisés de transport si, pour une raison quelconque, elle ne juge pas satisfaisant l'un ou l'autre des plans qui lui a été soumis en premier lieu, et de démontrer les avantages et les inconvénients de chaque plan de transport qui lui est soumis;

c) de démontrer comment la route ou voie publique nouvelle et le projet de nouvelle construction du croisement étagé doivent assurer la protection, la sécurité et la commodité du public, eu égard à la situation à laquelle ils doivent remédier, relativement à tout plan de transport soumis à la Commission, notamment les avantages et les coûts du nouveau passage étagé projeté pour le public dans son ensemble, pour les compagnies de chemin de fer en cause, pour le requérant et pour toute autre partie aux intérêts desquels la route ou voie publique nouvelle et le croisement étagé projetés peuvent porter atteintes;

d) de rapporter la preuve que le gouvernement de la province et toutes les municipalités qui, de l'avis de la Commission, sont en cause ou ont un intérêt dans tous plans de transport qui lui sont soumis les ont approuvés; et

e) d'assurer une audience publique, ou la Commission elle-même peut tenir une audience publique, dont avis doit être donné au public, pour permettre à toutes personnes des zones que concernent des plans de transport qu'ont approuvés ces municipalités de faire connaître leurs opinions.

Modalités de la subvention

(4) Lorsque la Commission fait une recommandation au ministre des Transports, en application du présent article, relativement à une subvention spéciale, elle peut lui recommander telles modalités qu'elle juge souhaitable d'attacher à cette subvention spéciale, et elle doit indiquer la fraction des frais de construction du croisement étagé que doivent supporter les compagnies de chemin de fer en cause et la province ou les municipalités, selon le cas.

Payment of special grant

(5) Out of moneys appropriated therefor by Parliament, the Minister of Transport may authorize the payment of a special grant subject to such terms and conditions as the Minister of Transport deems necessary; but the amount of the grant shall not exceed fifty per cent of the costs, as determined by the Commission, of constructing the grade separation for which the special grant was recommended.

No grant from Fund

(6) Where a special grant is recommended under this section for the construction of a grade separation, no amounts shall be applied out of the Fund in respect of the grade separation.

Versement de la subvention

(5) Sur les fonds que le Parlement affecte à cet effet, le ministre des Transports peut autoriser le versement d'une subvention spéciale, sous réserve de telles modalités qu'il estime nécessaires; toutefois, le montant de cette subvention ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais de construction, qu'a fixés la Commission, du croisement étagé pour lequel cette subvention spéciale a été recommandée.

Pas de subvention sur la Caisse

(6) Lorsqu'une subvention spéciale est recommandée en vertu du présent article pour la construction d'un croisement étagé, nulle somme ne peut être affectée sur la Caisse au croisement étagé.

PART III

RAILWAY GRADE CROSSING ASSISTANCE

Railway Grade Crossing Fund

18. (1) There shall be continued in the accounts of Canada an account, which shall continue to be known as the "Railway Grade Crossing Fund".

Balance of old Fund

(2) There shall be credited to the Fund on the day this Act comes into force the balance of any amount standing to the credit of the Railway Grade Crossing Fund under section 202 of the *Railway Act*, together with any interest accrued thereon to that day.

Amounts to be credited

19. (1) There shall be credited to the Fund and charged to the Consolidated Revenue Fund any amounts appropriated and set apart by Parliament to aid actual construction work for the protection, safety and convenience of the public in respect of railway crossings.

Appropriation not to lapse

(2) Where any amount is appropriated and set apart by Parliament for the purposes described in subsection (1) for a fiscal year, the balance of the appropriation granted in respect of that fiscal year that remains unexpended does not lapse but re-

PARTIE III

AIDE À DES PASSAGES À NIVEAU DE CHEMIN DE FER

Caisse des passages à niveau de chemin de fer

18. (1) Doit être conservé dans les comptes du Canada un compte qui continuera d'être appelé «Caisse des passages à niveau de chemin de fer».

Solde de l'ancienne caisse

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de toute somme figurant au crédit de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer que prévoit l'article 202 de la *Loi sur les chemins de fer*, de même que tout intérêt accumulé sur ce solde à cette date, doit être porté au crédit de la Caisse.

Sommes à créditer

19. (1) Doivent être portées au crédit de la Caisse et débitées au Fonds du revenu consolidé toutes sommes que le Parlement affecte et réserve pour aider à des travaux effectifs de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public à des croisements de chemin de fer.

L'affectation ne tombe pas en annulation

(2) Lorsque le Parlement affecte et réserve une somme quelconque aux fins visées au paragraphe (1) au titre d'une année financière, le solde de l'affectation accordée relativement à cette année financière, qui n'a pas été dépensé, ne tombe pas en annu-

mains to the credit of the Fund for application by the Commission to the purposes of the Fund in succeeding fiscal years.

Provincial contributions

(3) There shall be credited to the Fund any amount contributed by a province to the Fund.

Payments

(4) There shall be charged to the Fund and paid out of the Consolidated Revenue Fund such amounts as the Commission orders to be applied toward railway crossings pursuant to this Part.

Interest

(5) All interest earned on moneys standing to the credit of the Fund shall be credited to the Fund and charged against the Consolidated Revenue Fund.

How Fund may be applied

20. (1) The Commission may, in its discretion but subject to the limitations set out in this section, apply the Fund solely toward the cost, not including the cost of maintenance and operation, of

(*a*) work actually done for the protection, safety and convenience of the public in respect of existing railway crossings at rail level;

(*b*) work actually done in respect of reconstruction and improvement of a grade separation that has been in existence for at least fifteen years prior to the making of any order by the Commission to apply an amount from the Fund for reconstruction or improvement of the grade separation;

(*c*) placing on the sides of railway cars reflective markings of such a size, design and colour as may be prescribed by the Commission; and

(*d*) placing on locomotives revolving lights of such a size, design and colour as may be prescribed by the Commission.

lation, mais reste au crédit de la Caisse, afin que la Commission l'applique aux fins de la Caisse au titre d'années financières qui suivent.

Contributions des provinces

(3) Doit être portée au crédit de la Caisse toute quote-part qu'une province verse à la Caisse aux fins de celle-ci.

Versements

(4) Doivent être portées au débit de la Caisse et versées sur le Fonds du revenu consolidé telles sommes que la Commission ordonne d'affecter à des croisements de chemin de fer en application de la présente Partie.

Intérêt

(5) Tout intérêt acquis sur le fonds figurant au crédit de la Caisse doit être porté au crédit de celle-ci et au débit du Fonds du revenu consolidé.

Manière d'affecter les fonds de la Caisse

20. (1) La Commission peut, à sa discrétion mais sous réserve des limitations énoncées au présent article, affecter les fonds de la Caisse uniquement au coût, à l'exclusion du coût d'entretien et d'exploitation,

a) de travaux effectivement exécutés en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public relativement à des passages à niveau de chemin de fer existants;

b) de travaux effectivement exécutés relativement à la reconstruction et à l'amélioration d'un croisement étagé qui existait depuis quinze ans au moins avant que la Commission ne rende une ordonnance quelconque affectant une somme prélevée sur la Caisse à la reconstruction ou à l'amélioration de ce croisement étagé;

c) d'installation, sur les côtés des wagons de chemin de fer, de signaux réfléchissants de la taille, de la forme et de la couleur que peut prescrire la Commission; et

d) d'installation, sur les locomotives, de feux tournants de la taille, de la forme et de la couleur que peut prescrire la Commission.

Limitation cost of works

(2) The total amount that may be applied from the Fund toward the cost of placing railway tracks on the sides of railway cuts or of placing roofing thereon or between them shall not exceed eighty per cent of the cost thereof as determined by the Commission.

Limitation cost of work

(3) The total amount that may be applied from the Fund toward the cost of any work actually done in respect of any railway crossing shall not exceed,

(a) in the case of a railway crossing at grade level, the aggregate of

(i) eighty per cent of the cost of the work, as determined by the Commission, or one million dollars, whichever is the lesser amount, exclusive of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work, and

(ii) fifty per cent of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work; and

(b) in the case of a reconstruction or improvement of a grade separation, the aggregate of

(i) fifty per cent of the cost of the work, as determined by the Commission, or six hundred and twenty-five thousand dollars, whichever is the lesser amount, exclusive of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work, and

(ii) fifty per cent of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work.

Where a province has contributed amount to the Fund, the Commission may apportion and direct payment from the Fund of the amount so contributed by the province and may prescribe and impose conditions and limitations as may be agreed by the province in respect of its contribution.

Limit on cost of markings

(2) The total amount that may be applied from the Fund toward the cost of placing reflective markings on the sides of railway cars or of placing revolving lights on locomotives shall not exceed eighty per cent of the cost thereof as determined by the Commission.

Limit on cost of work

(3) The total amount that may be applied from the Fund toward the cost of work actually done in respect of any one railway crossing shall not exceed,

(*a*) in the case of a railway crossing at grade level, the aggregate of

(i) eighty per cent of the cost of the work, as determined by the Commission, or one million dollars, whichever is the lesser amount, exclusive of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work, and

(ii) eighty per cent of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work; and

(*b*) in the case of a reconstruction or improvement of a grade separation, the aggregate of

(i) fifty per cent of the cost of the work, as determined by the Commission, or six hundred and twenty-five thousand dollars, whichever is the lesser amount, exclusive of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work, and

(ii) fifty per cent of the cost of any relocation of a public utility plant that is part of the work.

Application of provincial contribution

(4) Where a province has contributed any amount to the Fund, the Commission may apportion and direct payment from the Fund of the amount so contributed by the province subject to any conditions and restrictions made and imposed by the province in respect of its contribution.

Limitation du coût des signaux

(2) La somme totale qui peut être affectée par prélèvement sur la Caisse au coût d'installation de signaux réfléchissants sur les côtés de voitures ou de wagons de chemin de fer ou d'installation de feux tournants sur des locomotives ne doit pas dépasser quatre-vingt pour cent du coût de ces installations que fixe la Commission.

Limitation du coût des travaux

(3) La somme totale qui peut être affectée par prélèvement sur la Caisse au coût de travaux effectivement exécutés relativement à tout croisement de chemin de fer ne doit pas dépasser,

a) dans le cas d'un passage à niveau de chemin de fer, le total obtenu en additionnant

(i) quatre-vingt pour cent du coût de ces travaux, que fixe la Commission, ou un million de dollars, selon le plus faible de ces deux chiffres, à l'exclusion du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux, et

(ii) quatre-vingt pour cent du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux; et

b) en cas de reconstruction ou d'amélioration d'un croisement étagé, le total obtenu en additionnant

(i) cinquante pour cent du coût de ces travaux, que fixe la Commission, ou six cent vingt-cinq mille dollars, selon le plus faible de ces deux chiffres, à l'exclusion du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux, et

(ii) cinquante pour cent du coût de tout déplacement d'installations d'un service public qui fait partie de ces travaux.

Affectation de la contribution de la province

(4) Lorsqu'une province a contribué pour une somme quelconque à la Caisse, la Commission peut répartir et ordonner le versement par prélèvement sur la Caisse de la somme pour laquelle la province a ainsi contribué, sous réserve de toutes conditions et restrictions qu'a fixées et imposées la province relativement à sa contribution.

Prohibition re railway crossing

(5) No amount shall be applied by the Commission out of the Fund toward the cost of work actually done in respect of any railway crossing unless that railway crossing has been in existence for at least three years prior to the making of the order by the Commission to apply the amount for that purpose.

Interdiction concernant les croisements de chemin de fer

(5) La Commission ne peut affecter aucune somme par prélèvement sur la Caisse au coût de travaux effectivement exécutés relativement à tout croisement de chemin de fer, à moins que ce croisement de chemin de fer n'ait existé depuis trois ans au moins avant que la Commission ne rende l'ordonnance affectant cette somme à cette fin.

Presumption re grade separation

(6) Where a highway project involves the construction of a grade separation crossing and the closing of an existing railway crossing at rail level or the diversion therefrom of substantially all highway traffic using it, the grade separation crossing shall, if the Commission so directs, be deemed to be a work for the protection, safety and convenience of the public in respect of that existing railway crossing.

Réputé constituer un croisement étagé

(6) Lorsqu'un projet de construction de voie publique entraîne la construction d'un croisement étagé et la fermeture d'un passage à niveau de chemin de fer déjà existant ou la déviation de celui-ci de presque toute la circulation routière qui l'emprunte, ce croisement étagé doit, si la Commission l'ordonne, être réputé constituer un ouvrage visant à la protection, à la sécurité et à la commodité du public relativement à ce croisement de chemin de fer déjà existant.

PART IV

GENERAL

Transitional

21. Where any work was ordered or authorized by the Commission before the commencement of this Act in respect of a railway crossing at rail level and an amount was to be applied toward the costs of such work from the Railway Grade Crossing Fund under section 202 of the *Railway Act*, then, if that work was only partially completed, in the opinion of the Commission, upon the commencement of this Act, or if the work was wholly completed, in the opinion of the Commission, on that day but the amount to be applied thereto from that Railway Grade Crossing Fund had not been determined by the Commission and paid in full before that day, the Commission may apply from the Fund under this Act toward the costs of the whole of that work such amount, not exceeding the amount limited therefor under subsection 20(3) of this Act, as the Commission may determine.

PARTIE IV

GÉNÉRALITÉS

Mesures transitoires

21. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission a ordonné ou autorisé l'exécution de travaux relativement à un passage à niveau de chemin de fer et qu'une somme devait être affectée, par prélèvement sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer que prévoit l'article 202 de la *Loi sur les chemins de fer*, aux frais de ces travaux, et si ces travaux n'étaient que partiellement exécutés, de l'avis de la Commission, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou si ces travaux étaient complètement terminés à cette date, de l'avis de la Commission, mais si celle-ci n'avait pas fixé la somme qui devait y être affectée par prélèvement sur cette Caisse des passages à niveau de chemin de fer et si cette somme n'avait pas été versée en totalité avant cette date, la Commission peut, par prélèvement sur la Caisse que prévoit la présente loi, affecter aux frais de l'ensemble de ces travaux telle somme qu'elle peut fixer, mais qui ne peut dépasser la limite prévue à cet effet au paragraphe 20(3) de la présente loi.

22. (1) The definition "highway" in subsection 2(1) of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

"highway" «*voie...*»

" "highway" includes any public road, street, lane, pedestrian walkway or other public way or communication;"

Repeal

(2) Section 202 of the *Railway Act* is repealed.

Commencement

23. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

22. (1) La définition de «voie publique», énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«voie publique» "highway"

«"voie publique» comprend toute route, rue ou ruelle, tout passage réservé aux piétons, tout autre chemin ou toute voie de communication publique.»

Abrogation

(2) L'article 202 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé.

Entrée en vigueur

23. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

EXPLANATORY NOTE

Clause 22: (1) The purpose of this amendment is to make it abundantly clear that a pedestrian walkway is a highway within the meaning of the *Railway Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Article 22 du bill: (1) Cette modification a pour objet d'établir très clairement que les passages réservés aux piétons sont des voies publiques au sens de la *Loi sur les chemins de fer*.

SCHEDULE

(*Section 13*)

DETERMINING NET COSTS OF RAILWAY RELOCATION

1. For the purposes of this Schedule,

"costs of new railway facilities" means the costs, as determined by the Commission, of any new railway facilities required to be built or provided as a result of any orders made by the Commission under section 6 of this Act to carry into effect a transportation plan accepted by the Commission, excluding the costs of any land that has been or may be acquired as a site for the new facilities and excluding the costs of any grade separations required to be built or provided as a result of any such orders;

"current value of existing maintenance and operating costs of facilities" means the current capitalized value of any railway maintenance or operating costs, as determined by the Commission, over a fifteen year period at an interest rate established pursuant to subsection 11(3) of this Act, of any railway company or companies that would follow from the use of the existing railway facilities, within the transportation study area to which a transportation plan accepted by the Commission relates, over that period if no orders had been made by the Commission under section 6 of this Act to carry that transportation plan into effect;

"current value of new maintenance and operating costs of facilities" means the current capitalized value of any railway maintenance or operating costs, as determined by the Commission, over a fifteen year period at an interest rate established pursuant to subsection 11(3) of this Act, of any railway company or companies that would follow from

(*a*) the use of existing railway facilities that would continue to be used, within the transportation study area

ANNEXE

(*Article 13*)

CALCUL DES FRAIS NETS DE DÉPLACEMENT DES LIGNES DE CHEMIN DE FER

1. Aux fins de la présente annexe,

«baisse de la valeur des terrains intéressés» désigne une baisse de la valeur de terrains appartenant à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer qui résultera de l'exécution d'ordonnances rendues par la Commission, en vertu de l'article 6 de la présente loi, pour l'exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté, sans égard au fait que, par suite de telles ordonnances, les terrains cesseront ou non d'être des propriétés ferroviaires en vertu de quelque vente, donation ou expropriation ou seront acquis ou non par une ou plusieurs compagnies de chemin de fer par suite de quelque achat, donation ou expropriation;

«frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires» désigne les frais, déterminés par la Commission, afférents à toutes nouvelles installations ferroviaires dont la construction ou la fourniture est nécessitée par des ordonnances rendues par la Commission, en vertu de l'article 6 de la présente loi, pour la mise à exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté, à l'exclusion des frais afférents à tout terrain qui a été ou peut être acquis pour recevoir les nouvelles installations et à l'exclusion des frais afférents aux croisements étagés dont la construction ou la fourniture est nécessitée par de telles ordonnances;

«hausse de la valeur des terrains intéressés» désigne une hausse de la valeur de terrains appartenant à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer qui résultera de l'exécution d'ordonnances rendues par la Commission, en vertu de l'article 6 de la présente loi, pour la mise à exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté, sans égard au fait que, par suite de telles ordonnances, les terrains cesseront ou non d'être des propriétés ferro-

SCHEDULE—(Cont.)

to which a transportation plan accepted by the Commission relates, during any part of the fifteen year period, and

(*b*) the use of new or improved railway facilities during that fifteen year period that would be required within that transportation study area as a result of any orders made by the Commission under section 6 of this Act to carry the transportation plan into effect;

"decrease in the value of relevant land" means a decrease in the value of land owned by a railway company or companies that will result from the carrying out of any orders made by the Commission under section 6 of this Act to carry into effect a transportation plan accepted by the Commission, regardless of whether, as a consequence of any such orders, the land will pass out of railway ownership by virtue of any sale, donation or expropriation or will be acquired by a railway company or companies by virtue of any purchase, donation or expropriation;

"increase in the value of relevant land" means an increase in the value of land owned by a railway company or companies that will result from the carrying out of any orders made by the Commission under section 6 of this Act to carry into effect a transportation plan accepted by the Commission, regardless of whether, as a consequence of any such orders, the land will pass out of railway ownership by virtue of any sale, donation or expropriation or will be acquired by a railway company or companies by virtue of any purchase, donation or expropriation.

ANNEXE—(Suite)

viaires en vertu de quelque vente, donation ou expropriation ou seront acquis ou non par une ou plusieurs compagnies de chemin de fer par suite de quelque achat, donation ou expropriation;

«valeur courante des frais d'entretien et d'exploitation des installations existantes» désigne la somme que la Commission juge être la valeur courante, après capitalisation et application du taux d'intérêt fixé conformément au paragraphe 11(3) de la présente loi, des frais d'entretien ou d'exploitation de chemin de fer qu'a occasionnés à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, sur une période de quinze ans, l'utilisation pendant cette période des installations ferroviaires existantes dans une zone visée par un plan de transport accepté par la Commission, lorsque la Commission n'avait pas rendu d'ordonnance en vertu de l'article 6 de la présente loi, pour mettre ce plan de transport à exécution;

«valeur courante des nouveaux frais d'entretien et d'exploitation des installations» désigne la somme que la Commission juge être la valeur courante, après capitalisation et application du taux d'intérêt fixé conformément au paragraphe 11(3) de la présente loi, des frais d'entretien ou d'exploitation de chemin de fer qu'occasionnerait à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, sur une période de quinze ans,

a) l'utilisation, à tout moment pendant cette période, d'installations ferroviaires existantes qui resteraient en service dans la zone visée par un plan de transport accepté par la Commission, et

b) l'utilisation pendant cette période, dans la zone visée par un plan de transport accepté par la Commission, d'installations ferroviaires dont la Commission exigerait la création ou le réaménagement au moyen d'ordonnances rendues, en vertu de l'article 6 de la présente loi, pour mettre ce plan de transport à exécution.

SCHEDULE—(Cont.)

2. The net costs of railway relocation shall be determined in accordance with the following rules:

(a) when there is a decrease in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the amount that is equal to the aggregate of

(i) the amount of the decrease in the value of the relevant land, as determined to the satisfaction of the Commission, and

(ii) the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule; and

(b) when there is an increase in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the amount, if any, remaining after deducting the amount of the increase in the value of the relevant land, as determined to the satisfaction of the Commission, from the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule; or

(c) when there is no increase in the value of the relevant land or a decrease in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule.

3. The adjusted costs of new railway facilities shall be determined in the following manner:

(a) when the current value of new railway facilities, as determined to the satisfaction of the Commission, is greater than the current value of the existing facilities, the adjusted costs of the new railway facilities shall be the amount that is equal to the aggregate of

(i) the amount of the excess, and

(ii) the amount, if any, that is equal to the current value of the existing facilities; and

(b) when the current value of new railway facilities, as determined to the satisfaction of the Commission, is equal to or less than the current value of the existing facilities, the adjusted costs of the new railway facilities shall be the current value of the new railway facilities.

ANNEXE—(Suite)

2. Les frais nets du déplacement des lignes de chemin de fer doivent être déterminés conformément aux règles suivantes:

a) en cas de baisse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent dans le total formé

(i) du montant de la baisse de la valeur des terrains intéressés, déterminé de façon jugée satisfaisante par la Commission, et

(ii) des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, postérieurs conformément à l'article 3 de la présente annexe;

b) en cas de hausse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent en la somme obtenue, la soustrayant, en déduisant le montant de la hausse de la valeur des terrains intéressés, déterminé de façon jugée satisfaisante par la Commission, des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, postérieurs conformément à l'article 3 de la présente annexe;

c) lorsqu'il n'y a ni hausse ni baisse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent dans les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, postérieurs conformément à l'article 3 de la présente annexe.

3. Les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires sont déterminés de la manière suivante:

a) lorsque la valeur actuelle des nouvelles installations ferroviaires, déterminée à la satisfaction de la Commission, est supérieure à la valeur actuelle des installations existantes, les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires consistent dans le total formé

(i) du montant de l'excédent, et

(ii) du montant, s'il y a lieu, qui est égal à la valeur actuelle des installations existantes; et

b) lorsque la valeur actuelle des nouvelles installations ferroviaires, déterminée à la satisfaction de la Commission, est égale ou inférieure à la valeur actuelle des installations existantes, les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires consistent dans la valeur actuelle des nouvelles installations ferroviaires.

SCHEDULE—(Cont.)

2. The net costs of railway relocation shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) when there is a decrease in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the amount that is equal to the aggregate of

(i) the amount of the decrease in the value of the relevant land, as determined to the satisfaction of the Commission, and

(ii) the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule;

(*b*) when there is an increase in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the amount, if any, remaining after deducting the amount of the increase in the value of the relevant land, as determined to the satisfaction of the Commission, from the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule; or

(*c*) when there is neither an increase in the value of the relevant land nor a decrease in the value of the relevant land, the net costs of railway relocation shall be the adjusted costs of new railway facilities as determined under section 3 of this schedule.

3. The adjusted costs of new railway facilities shall be determined in the following manner:

(*a*) when the current value of new maintenance and operating costs of facilities is greater than the current value of existing maintenance and operating costs of facilities, the adjusted costs of new railway facilities is the amount of the costs of new railway facilities plus the difference between the current value of new maintenance and operating costs

ANNEXE—(Suite)

2. Les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer doivent être déterminés conformément aux règles suivantes:

a) en cas de baisse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent dans le total formé

(i) du montant de la baisse de la valeur des terrains intéressés, déterminé de façon jugée satisfaisante par la Commission, et

(ii) des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, pondérés conformément à l'article 3 de la présente annexe;

b) en cas de hausse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent en la somme obtenue, le cas échéant, en déduisant le montant de la hausse de la valeur des terrains intéressés, déterminé de façon jugée satisfaisante par la Commission, des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, pondérés conformément à l'article 3 de la présente annexe;

c) lorsqu'il n'y a ni hausse ni baisse de la valeur des terrains intéressés, les frais nets de déplacement des lignes de chemin de fer consistent dans les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires, pondérés conformément à l'article 3 de la présente annexe.

3. La pondération des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires s'effectue de la façon suivante:

a) lorsque la valeur courante des nouveaux frais d'entretien et d'exploitation des installations est supérieure à la valeur courante des frais d'entretien et d'exploitation des installations existantes, la pondération des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires consiste à leur ajouter l'écart entre ces deux valeurs;

SCHEDULE—(Concluded)

of facilities and the current value of existing maintenance and operating costs of facilities;

(*b*) when the current value of new maintenance and operating costs of facilities is less than the current value of existing maintenance and operating costs of facilities, the adjusted costs of new railway facilities is the amount, if any, remaining after the difference between the current value of new maintenance and operating costs of facilities and the current value of existing maintenance and operating costs of facilities is deducted from the costs of new railway facilities; and

(*c*) when the current value of new maintenance and operating costs of facilities equals the current value of existing maintenance and operating costs of facilities, the adjusted costs of new railway facilities shall be the amount of the costs of new railway facilities.

ANNEXE—(Fin)

b) lorsque la valeur courante des nouveaux frais d'entretien et d'exploitation est inférieure à la valeur courante des frais d'entretien et d'exploitation des installations existantes, la pondération des frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires consiste à en déduire l'écart entre ces deux valeurs, le résultat de cette opération pouvant éventuellement être nul; et

c) lorsque la valeur courante des nouveaux frais d'entretien et d'exploitation des installations est égale à la valeur courante des frais d'entretien et d'exploitation des installations existantes, les frais afférents aux nouvelles installations ferroviaires sont considérés comme pondérés.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-28

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to authorize federal trust companies and loan companies to increase the monetary limit of their borrowing power and to issue subordinated notes

First reading, April 29, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-28

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi autorisant les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt fédérales à augmenter leur pouvoir d'emprunter et à émettre des billets subalternes

Première lecture, le 29 avril 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

27388

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to authorize federal trust companies and loan companies to increase the monetary limit of their borrowing power and to issue subordinated notes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. T-16; c. 47 (1st Supp.); 1972, c. 17

TRUST COMPANIES ACT

c. 47 (1st Supp.), s. 36

1. Subsections 70(1) to (4) of the *Trust Companies Act* are repealed and the following substituted therefor:

"Subordinated note" defined

"**70.** (1) In this section, "subordinated note" means an instrument evidencing an indebtedness of a company that by its terms provides that the indebtedness evidenced by it shall, in the event of the insolvency or winding-up of the company, rank equally with the indebtedness evidenced by other subordinated notes of the company but be subordinate in right of payment to all other indebtedness of the company.

Borrowing

(2) A company, when authorized by by-law passed by the directors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law,

(*a*) may borrow money for the purpose of carrying out the objects and powers of the company as authorized by section 63, or such of them as the company may be authorized to exercise, and may hypothecate, mortgage or pledge its real or personal property, or

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi autorisant les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt fédérales à augmenter leur pouvoir d'emprunter et à émettre des billets subalternes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

S.R., c. T-16; c. 47 (1re Supp.); 1972, c. 17

c. 47 (1re Supp.), art. 36

1. Les paragraphes 70(1) à (4) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définition de «billet subalterne»

«**70.** (1) Dans le présent article, «billet subalterne» désigne un titre de créance contre une compagnie stipulant expressément qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette compagnie, les créances contre la compagnie reconnues dans des billets subalternes sont entre elles de rang égal, mais prennent rang après toutes les autres créances contre cette compagnie.

Pouvoir d'emprunter

(2) Une compagnie, quand elle y est autorisée par un règlement adopté par ses administrateurs et approuvé par les deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée générale de cette compagnie régulièrement convoquée pour examiner ce règlement,

a) peut emprunter des fonds pour réaliser ses objets et exercer les pouvoirs prévus à l'article 63 ou ceux de ces pouvoirs qu'elle est autorisée à exercer, et elle peut en garantir le remboursement en grevant d'hypothèque ou de

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would authorize a trust company

(a) to borrow money and accept guaranteed trust money

(i) in an amount exceeding the present maximum of twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, if the financial condition of the company meets the standards established pursuant to the regulations; and

(ii) beyond the limit otherwise imposed by the Act, to the extent specified in subsection (4.6); and

(*b*) to borrow money for the purpose of investment, and to issue subordinated notes therefor.

Subsections 70(1) to (4) at present read as follows:

"**70.** (1) For the purpose of carrying out the objects and powers of the company as authorized by section 63 or such of them as the company may be authorized to exercise, *and for no other purpose*, the directors of the company may, if authorized by by-law, sanctioned by a vote of not less than two-thirds of the amount of the paid-up capital stock of the company, represented at a general meeting duly called for that purpose,

(*a*) borrow money upon the credit of the company, and

(*b*) hypothecate, mortgage or pledge the real or personal property of the company, or both, to secure any money borrowed under the authority of this section.

(2) The company shall not borrow money by the issue of bonds or debentures.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Ces modifications autorisent une compagnie fiduciaire

a) à effectuer des emprunts et à accepter des deniers en fiducie garantie

(i) pour plus du maximum actuel, savoir vingt fois l'excédent de son actif sur son passif, si sa situation financière répond aux normes fixées en application des règlements, et

(ii) au-delà de la limite fixée d'autre part par la loi, dans la mesure précisée au paragraphe (4.6); et

b) à emprunter des fonds pour effectuer des placements et à émettre des billets subalternes à cette fin.

Les paragraphes 70(1) à (4) se lisent actuellement comme suit:

«**70.** (1) Dans le but d'exécuter les objets et les pouvoirs de la compagnie qu'autorise l'article 63, ou tels d'entre eux que la compagnie est autorisée à exercer, *mais pour nulle autre fin*, les administrateurs de la compagnie peuvent, s'ils y sont autorisés par statut sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital versé de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour cet objet,

a) emprunter des fonds sur le crédit de la compagnie, et

b) hypothéquer ou engager les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir les fonds empruntés sous l'autorité du présent article.

(2) La compagnie ne doit pas emprunter de fonds au moyen de l'émission d'obligations ou de débentures.

both, to secure money borrowed for such purpose; and

(*b*) may borrow money for the purpose of investment.

Restriction

(3) A company shall not borrow money by the issue of bonds or debentures but may, for the purpose of investment, borrow money by the issue of subordinated notes, subject to subsections (4) and (4.1).

Features of subordinated notes

(4) A subordinated note

(*a*) shall be issued only on application to the head office of the company;

(*b*) shall have a denomination of $50,000 or more;

(*c*) shall be clearly designated on its face and in its terms as a subordinated note; and

(*d*) shall have a fixed term to maturity of seven years or more, but may include a provision making it subject to earlier redemption at the option of the company with the approval of the Superintendent.

References to subordinated notes

(4.1) A company, or any person acting on its behalf, shall not, in any prospectus, advertisement, correspondence or literature relating to a subordinated note issued or to be issued by the company, refer to such note otherwise than as a subordinated note.

Limitation on amount borrowed

(4.2) Except as authorized by subsections (4.3) and (4.6), the aggregate of the amounts of money borrowed and the guaranteed trust money held by a company shall not at any time exceed twelve and one-half times the excess of the company's assets over its liabilities.

By-law may increase limit

(4.3) A company may, by by-law passed by the directors and sanctioned by at least three-fourths of the votes cast at a general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit referred to in subsection (4.2) to such limit as the by-law provides, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the

mortage ou en nantissant ses biens meubles ou immeubles; et

b) peut emprunter des fonds pour effectuer des placements.

Restriction

(3) Une compagnie ne peut effectuer un emprunt en émettant des obligations ou des débentures; elle peut cependant, pour effectuer des placements et sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), emprunter des fonds en émettant des billets subalternes.

Caractéristiques des billets subalternes

(4) Un billet subalterne

a) ne peut être obtenu que sur demande au siège social de la compagnie;

b) a une valeur d'au moins $50,000;

c) est désigné clairement, manifestement et expressément comme tel; et

d) ne peut venir à échéance qu'après au moins sept ans, mais peut comporter une disposition prévoyant son remboursement anticipé, au gré de la compagnie, avec l'autorisation du Surintendant.

Désignation des billets subalternes

(4.1) Dans les prospectus, textes publicitaires, lettres ou imprimés relatifs à l'émission, effective ou envisagée, de billets subalternes, une compagnie et ses mandataires ne peuvent désigner ces billets que comme billets subalternes.

Limite des emprunts

(4.2) Sauf les exceptions autorisées par les paragraphes (4.3) et (4.6), le total des emprunts d'une compagnie et des deniers en fiducie garantie qu'elle détient ne dépasse jamais douze fois et demie l'excédent de son actif sur son passif.

Relèvement de la limite par règlement

(4.3) Une compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour examiner ce règlement, relever la limite prévue au paragraphe (4.2), sous réserve des conditions suivantes:

a) elle ne peut exercer le pouvoir que lui confère le règlement que si ce règlement est approuvé par le Ministre sur recommandation du Surintendant; et

(3) The aggregate of the *sums* of money borrowed and the sums of money entrusted to the company for investment the repayment of which is guaranteed by the company shall not at any time, except as authorized by subsection *(4)*, exceed twelve and one-half times the excess of the assets of the company over its liabilities.

(4) A company may, by by-law passed by the directors and *approved* by at least a three-fourths vote of the shareholders present or represented by proxy at an annual or other general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit of the amount that may be borrowed by the company and accepted by the company in trust for investment as set forth in subsection *(3)*, to such *an amount* as the said by-law may provide, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the said by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the Minister on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the said by-law shall not increase the limit beyond, in the aggregate, twenty times the excess of the assets of the company over its liabilities."

(3) Le total des *sommes* d'argent empruntées et des sommes d'argent confiées à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit à aucun moment, sauf ainsi que l'autorise le paragraphe *(4)* dépasser douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

(4) Une compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie et accepté par elle en fiducie pour placement, en vertu des dispositions du paragraphe *(3)* jusqu'à concurrence du *montant* que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le Ministre sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite, pour l'ensemble, au-delà de vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.»

Minister on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the by-law shall not increase the limit beyond twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, unless the financial condition of the company complies with the standards established pursuant to the regulations.

b) ce règlement ne peut relever la limite d'une somme supérieure à vingt fois l'excédent de son actif sur son passif que si la situation financière de cette compagnie répond aux normes fixées en application des règlements.

Where limit increased beyond twenty times excess

(4.4) Where the Minister approves a by-law that increases the limit beyond twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, he may require, as a condition of his approval, that the company maintain outstanding subordinated notes issued by the company and having more than one year to run to maturity, in an amount not less than such proportion as the Minister specifies of the amount by which

(*a*) the aggregate of the amounts of money borrowed and the guaranteed trust money held by the company

exceeds

(*b*) twenty times the excess of the company's assets over its liabilities.

Cas d'un relèvement supérieur à vingt fois l'excédent

(4.4) Lorsque le Ministre approuve un règlement qui relève cette limite d'une somme supérieure à vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, il peut exiger au préalable de la compagnie qu'elle maintienne en circulation des billets subalternes émis par elle qui viendront à échéance dans plus d'un an et dont le montant représente au moins une certaine partie, que le Ministre précise, de l'excédent

a) du total de ses emprunts et des deniers en fiducie garantie qu'elle détient,

sur

b) vingt fois l'excédent de son actif sur son passif.

"Held by the company" defined

(4.5) In subsection (4.6), "held by the company" means owned by the company or held by the company in respect of guaranteed trust money.

Définition de «détenu par la compagnie»

(4.5) Dans le paragraphe (4.6), «détenu par la compagnie» signifie appartenant à la compagnie ou détenu par la compagnie à titre de deniers en fiducie garantie.

When limit may be exceeded

(4.6) The aggregate of the amounts of money borrowed and the guaranteed trust money held by a company may at any time exceed the limit otherwise imposed by this section by an amount not greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) the cash held by the company on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent, and

(*b*) the market value of the unencumbered debentures, bonds, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada or of a province, held by the company

exceeds twenty per cent of the aggregate of

(*c*) the guaranteed trust money held by the company that is repayable on demand or on notice of less than one hundred days,

Possibilité de dépasser la limite

(4.6) Le total des emprunts d'une compagnie et des deniers en fiducie garantie qu'elle détient peut à tout moment dépasser la limite prévue au présent article d'une somme non supérieure à l'excédent du total des montants suivants:

a) les espèces détenues par la compagnie, soit en caisse, soit en dépôt auprès d'une banque à charte ou d'un dépositaire agréé par le Surintendant, et

b) la valeur marchande des débentures, obligations, actions ou autres valeurs mobilières détenus par la compagnie, que le gouvernement du Canada ou d'une province a émises ou garanties, dans la mesure où elles ne sont grevées d'aucune charge,

sur vingt pour cent du total des montants suivants:

c) les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie qui sont rem-

(*d*) the guaranteed trust money held by the company that will become repayable within one hundred days,

(*e*) the unsecured debts of the company that are payable on demand or on notice of less than one hundred days, and

(*f*) unsecured debts of the company that will become payable within one hundred days.

boursables sur demande ou sur préavis de moins de cent jours,

d) les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie dont le remboursement viendra à échéance dans les cent jours,

e) les créances chirographaires contre la compagnie payables à vue ou sur avis de moins de cent jours, et

f) les créances chirographaires contre la compagnie qui deviendront payables dans un délai de cent jours.

Regulations

(4.7) The Governor in Council may make regulations respecting the establishment of standards for the purposes of paragraph (4.3)(*b*)."

Règlements

(4.7) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'établissement des normes visées à l'alinéa (4.3)*b*).»

2. Subsection 70(6) of the said Act is repealed.

2. Le paragraphe 70(6) de ladite loi est abrogé.

R.S., c. L-12; c. 24 (1st Supp.); 1972, c. 17

LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

S.R., c. L-12; c. 24 (1er Supp.); 1972, c. 17

c. 24 (1st Supp.), s. 28

3. Section 64 of the *Loan Companies Act* is amended by adding thereto the following subsections:

3. L'article 64 de la *Loi sur les compagnies de prêt* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

c. 24 (1er Supp.), art. 28

Security for short term borrowing

"(3) The company may hypothecate, mortgage or pledge its real or personal property, or both, to secure money borrowed to enable it to meet short term requirements for liquid funds arising from its operations.

«(3) La compagnie peut grever d'hypothèque ou de *mortgage* ou nantir ses biens meubles ou immeubles pour garantir le remboursement des sommes qu'elle emprunte en vue de satisfaire ses besoins de liquidités à court terme, consécutifs à ses opérations.

Garantie d'emprunts à court terme

Unsecured debts

(4) Debentures or other securities issued by the company under subsection (1) shall, in the event of the insolvency or winding-up of the company, rank equally with each other and with all other indebtedness of the company other than

(*a*) indebtedness in respect of borrowed money the repayment of which is secured in the manner authorized by subsection (3);

(*b*) indebtedness in respect of money borrowed on the security of a mortgage or hypothec on real estate; and

(*c*) indebtedness evidenced by a subordinated note issued under section 64.1."

(4) Les débentures ou autres valeurs mobilières émises par la compagnie en vertu du paragraphe (1) prennent rang, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la compagnie, avec toute autre créance contre la compagnie, à l'exception

a) des créances découlant d'emprunts dont le remboursement est garanti de la manière prévue au paragraphe (3);

b) des créances découlant d'emprunts garantis par un *mortgage* immobilier ou une hypothèque; et

c) des créances reconnues dans un billet subalterne émis en vertu de l'article 64.1.»

Créances chirographaires

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 64 thereof, the following section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Clause 2: Subsection 70(6) is unnecessary in view of subsection 3(1), which reads as follows:

"**3.** (1) This Act applies to every trust company incorporated by

(*a*) a special Act of the Parliament of Canada, or

(*b*) letters patent issued under authority of an Act of the Parliament of Canada."

Subsection 70(6) reads as follows:

"(6) Subsections (3), (4) and (5) apply to every trust company at any time incorporated by Act of the Parliament of Canada or by letters patent issued under the authority of any Act of the Parliament of Canada."

Clause 3: New. This amendment would authorize a loan company to charge its property for money borrowed, and would clarify the ranking of the debts of the company.

Clause 4: New. This amendment would authorize a loan company to issue subordinated notes.

Article 2 du bill: Le paragraphe 70(6) est inutile compte tenu du paragraphe 3(1), qui se lit comme suit:

«**3.** (1) La présente loi s'applique à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par

a) une loi spéciale du Parlement du Canada, ou

b) des lettres patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.»

Le paragraphe 70(6) se lit comme suit:

«(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à toutes les compagnies fiduciaires quelle que soit l'époque de leur constitution en corporation au moyen d'une loi du Parlement du Canada ou de lettres-patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.»

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification autorise une compagnie de prêt à effectuer ses biens à la garantie d'emprunts et précise le rang des créances contre la compagnie.

Article 4 du bill: Nouveau. Cette modification autorise une compagnie de prêt à émettre des billets subalternes.

"Subordinated note" defined

"**64.1.** (1) In this section, "subordinated note" means an instrument evidencing an indebtedness of the company that by its terms provides that the indebtedness evidenced by it shall, in the event of the insolvency or winding-up of the company, rank equally with the indebtedness evidenced by other subordinated notes of the company but be subordinate in right of payment to all other indebtedness of the company.

Définition de «billet subalterne»

«**64.1.** (1) Dans le présent article, «billet subalterne» désigne un titre de créance contre la compagnie stipulant expressément qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette compagnie, les créances contre la compagnie reconnues dans des billets subalternes sont entre elles de rang égal, mais prennent rang après toutes les autres créances contre cette compagnie.

Subordinated notes

(2) Subject to subsections (3) and (4), the company may issue subordinated notes.

Billets subalternes

(2) La compagnie peut émettre des billets subalternes, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

Features of subordinated notes

(3) A subordinated note

(*a*) shall be issued only on application to the head office of the company;

(*b*) shall have a denomination of $50,000 or more;

(*c*) shall be clearly designated on its face and in its terms as a subordinated note; and

(*d*) shall have a fixed term to maturity of seven years or more, but may include a provision making it subject to earlier redemption at the option of the company with the approval of the Superintendent.

Caractéristiques des billets subalternes

(3) Un billet subalterne

a) ne peut être obtenu que sur demande, au siège social de la compagnie;

b) a une valeur d'au moins $50,000;

c) est désigné clairement, manifestement et expressément comme tel; et

d) ne peut venir à échéance qu'après au moins sept ans, mais peut comporter une disposition prévoyant son remboursement anticipé, au gré de la compagnie, avec l'autorisation du Surintendant.

References to subordinated notes

(4) The company, or any person acting on its behalf, shall not, in any prospectus, advertisement, correspondence or literature relating to a subordinated note issued or to be issued by the company, refer to such note otherwise than as a subordinated note."

Désignation des billets subalternes

(4) Dans les prospectus, textes publicitaires, lettres ou imprimés relatifs à l'émission, effective ou envisagée, de billets subalternes, la compagnie et ses mandataires ne peuvent désigner ces billets que comme billets subalternes.»

c. 24 (1st Supp.), ss. 30, 46

5. Subsections 68(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

c. 24 (1er Supp.), art. 30, 46

5. Les paragraphes 68(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation on amount borrowed

"**68.** (1) The aggregate of the amounts of money borrowed by the company shall not at any time, except as authorized by subsections (2) and (4), exceed four times the excess of the assets of the company over its liabilities.

«**68.** (1) Sauf les exceptions autorisées par les paragraphes (2) et (4), le total des sommes empruntées par la compagnie ne doit jamais être supérieur au quadruple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

By-law may increase limit

(2) The company may, by by-law passed by the directors and sanctioned by at least three-fourths of the votes cast at a general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit referred to in

Limite relevée par règlement

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour examiner ce règlement, relever

Clause 5: This amendment would authorize a loan company to borrow money in an amount exceeding the present maximum of twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, if the financial condition of the company meets the standards established pursuant to the regulations.

The Minister of Finance would be empowered to require that a specified portion of the money borrowed in excess of the present maximum be in return for the issuance of subordinated notes.

Subsections 68(1) and (2) at present read as follows:

"**68.** (1) The aggregate of the sums of money borrowed by the company shall not at any time, except as authorized by subsection (2), exceed four times the excess of the assets of the company over its liabilities.

(2) The company may, by by-law passed by the directors and *approved* by at least a three-fourths vote of the shareholders present

Article 5 du bill: Cette modification autorise une compagnie de prêt à effectuer des emprunts dépassant au total le maximum actuel, fixé à vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, si la situation financière de cette compagnie répond aux normes fixées en application des règlements.

Le ministre des Finances aurait le pouvoir d'exiger qu'une proportion déterminée des fonds empruntés en sus le maximum actuel fasse l'objet d'une émission de billets subalternes.

Les paragraphes 68(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**68.** (1) L'ensemble des montants empruntés par la compagnie ne doit à aucune époque excéder, sauf suivant l'autorisation prévue au paragraphe (2), le quadruple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

subsection (1) to such limit as the by-law provides, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the Minister on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the by-law shall not increase the limit beyond twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, unless the financial condition of the company complies with the standards established pursuant to the regulations.

Where limit increased beyond twenty times excess

(2.1) Where the Minister approves a by-law that increases the limit beyond twenty times the excess of the company's assets over its liabilities, he may require, as a condition of his approval, that the company maintain outstanding subordinated notes issued by the company and having more than one year to run to maturity, in an amount not less than such proportion as the Minister specifies of the amount by which

(*a*) the aggregate of the amounts of money borrowed by the company

exceeds

(*b*) twenty times the excess of the company's assets over its liabilities."

la limite prévue au paragraphe (1), sous réserve des conditions suivantes:

a) elle ne peut exercer le pouvoir que lui confère le règlement que si ce règlement est approuvé par le Ministre sur recommandation du Surintendant; et

b) ce règlement ne peut relever la limite d'une somme supérieure à vingt fois l'excédent de son actif sur son passif que si la situation financière de cette compagnie répond aux normes fixées en application des règlements.

Cas d'un relèvement supérieur à vingt fois l'excédent

(2.1) Lorsque le Ministre approuve un règlement qui relève cette limite d'une somme supérieure à vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, il peut exiger au préalable de la compagnie qu'elle maintienne en circulation des billets subalternes émis par elle qui viendront à échéance dans plus d'un an et dont le montant représente au moins une certaine partie, que le Ministre précise, de l'excédent

a) du total de ses emprunts,

sur

b) vingt fois l'excédent de son actif sur son passif.»

6. Section 68 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

When limit may be exceeded

"(4) The aggregate of the amounts of money borrowed by a company may at any time exceed the limit otherwise imposed by this section by an amount not greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) the cash owned by the company and held on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent, and

(*b*) the market value of the unencumbered debentures, bonds, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada or of a province, owned by the company

exceeds twenty per cent of the aggregate of

6. L'article 68 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Possibilité de dépasser la limite

«(4) Le total des emprunts d'une compagnie peut à tout moment dépasser la limite prévue au présent article d'une somme non supérieure à l'excédent du total des montants suivants:

a) les espèces appartenant à la compagnie qui les détient, soit en caisse, soit en dépôt auprès d'une banque à charte ou d'un dépositaire agréé par le Surintendant, et

b) la valeur marchande des débentures, obligations, actions ou autres valeurs mobilières appartenant à la compagnie, que le gouvernement du Canada ou d'une province a émises ou garanties, dans la mesure où elles ne sont grevées d'aucune charge,

or represented by proxy at an annual or other general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit of the amount that may be borrowed by the company as set forth in subsection (1) to such *amount* as the said by-law may provide, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the said by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the Minister on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the said by-law shall not increase the limit of the amount of money that may be borrowed by the company beyond, in the aggregate, twenty times the excess of the assets of the company over its liabilities."

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie comme l'indique le paragraphe (1), jusqu'à concurrence du *montant* que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le Ministre sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au-delà, dans l'ensemble, de vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.»

Clause 6: This amendment would authorize a loan company to borrow money beyond the limits otherwise imposed by the Act, to the extent specified.

Article 6 du bill: Cette modification autorise une compagnie de prêt à effectuer des emprunts dépassant les limites prévues par la loi, dans la mesure précisée par ce texte.

(*c*) the unsecured debts of the company that are payable on demand or on notice of less than one hundred days, and

(*d*) the unsecured debts of the company that will become payable within one hundred days.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting the establishment of standards for the purposes of paragraph (2)(*b*)."

sur vingt pour cent du total des montants suivants:

c) les créances chirographaires contre la compagnie payables à vue ou sur avis de moins de cent jours, et

d) les créances chirographaires contre la compagnie qui deviendront payables dans un délai de cent jours.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'établissement des normes visées à l'alinéa (2)*b*).»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Re

C-29

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Combines Investigation Act in relation to profiteering practices

First reading, April 29, 1974

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

C-29

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui a trait aux pratiques abusives

Première lecture, le 29 avril 1974

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

27382

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Combines Investigation Act in relation to profiteering practices

R.S., c. C-23; c. 10 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

1. The definition "Commission" in section 2 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Commission" «*Commission*»

"'Commission" means the Trade Practices Commission established by this Act;"

2. Subsection 6(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Delegation of authority to Deputy Director

"(4) The Director may authorize a Deputy Director to exercise the powers and perform the duties of the Director in relation to any particular matter or in relation to any class of matters specified by him, and when so authorized, a Deputy Director shall perform the duties and may exercise the powers of the Director in respect of that particular matter or in respect of all matters within that class of matters, as the case may be."

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui a trait aux pratiques abusives

S.R., c. C-23; c. 10 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition «Commission» à l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Commission» *"Commission"*

««Commission» désigne la Commission de contrôle des pratiques commerciales constituée en vertu de la présente loi;»

2. Le paragraphe 6(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délégation de pouvoirs au sous-directeur

«(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à exercer ses pouvoirs et ses fonctions à l'égard d'une question ou d'une catégorie de questions précisée par lui; le sous-directeur investi par cette autorisation exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs du directeur à l'égard de cette question ou de toute question comprise dans cette catégorie.»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Combines Investigation Act in relation to profiteering practices to increase the maximum permanent membership of the Commission established under the Act from four to seven and to provide for the appointment and salaries of not more than five temporary members.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui a trait aux pratiques abusives de façon à porter de quatre à sept le nombre de membres permanents de la Commission constituée en vertu de la Loi et de façon à prévoir la nomination et le traitement d'au plus cinq membres temporaires.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment is consequential on the change of the name of the "Restrictive Trade Practices Commission" to the "Trade Practices Commission" proposed in subclause 3(1).

Clause 2: The purpose of this amendment is to broaden the authority of the Director of Investigation and Research to delegate powers and duties to Deputy Directors appointed pursuant to the Act.

Subsection 6(4) at present reads as follows:

"(4) The Director may authorize a Deputy Director to make inquiry regarding any matter into which the Director has power to inquire, and when so authorized a Deputy Director shall perform the duties and may exercise the powers of the Director in respect of such matter."

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification découle du changement du nom de la «Commission sur les pratiques restrictives du commerce» en celui de «Commission de contrôle des pratiques commerciales», envisage au paragraphe 3(1) du bill.

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'élargir la compétence qu'a le directeur des enquêtes et recherches de déléguer ses pouvoirs et fonctions au sous-directeur nommé conformément à la loi.

Le paragraphe 6(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur doit accomplir les devoirs et peut exercer les pouvoirs du directeur en l'espèce.»

c. 10 (1st Supp.), s. 34 (1)

3. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commission

"**16.** (1) There shall be a Commission to be known as the Trade Practices Commission consisting of not more than seven members appointed by the Governor in Council."

c. 10 (1st Supp.), s. 34(2)

(2) Subsections 16(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Quorum

"(8) Two members constitute a quorum.

Rules

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 16 thereof, the following section:

Temporary members of the Commission

"**16.1** (1) The Governor in Council may, from time to time, at the request of the Chairman of the Commission, appoint not more than five persons to be temporary members of the Commission.

Duties and powers of temporary members

(2) Persons appointed as temporary members of the Commission pursuant to subsection (1) shall assist the members of the Commission in discharging the duties and functions of the Commission under this Act and for such purpose have all the powers of members of the Commission.

Term of appointment

(3) A temporary member of the Commission shall be appointed for a term not exceeding one year but on the expiry of his term of office he is eligible for reappointment.

Remuneration

(4) A temporary member of the Commission shall be paid a salary fixed by the Governor in Council."

3. (1) Le paragraphe 16(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 10 (1er Supp.), par. 34(1)

Commission

«**16.** (1) Est constituée une Commission sous le nom de Commission de contrôle des pratiques commerciales, composée d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil.»

(2) Les paragraphes 16(8) et (9) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 10 (1er Supp.), par. 34(2)

Quorum

«(8) Le quorum de la Commission est de deux membres.

Règles

(9) La Commission peut réglementer le déroulement de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Membres temporaires de la Commission

«**16.1** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, à la demande du président de la Commission, nommer au plus cinq personnes qui seront membres temporaires de la Commission.

Fonctions et pouvoirs des membres temporaires

(2) Les personnes nommées à titre de membres temporaires de la Commission conformément au paragraphe (1) doivent aider les membres de la Commission dans l'exercice des fonctions de la Commission en vertu de la présente loi, et ils ont à cette fin tous les pouvoirs des membres de la Commission.

Durée du mandat

(3) Un membre temporaire de la Commission est nommé pour un an au plus mais, à l'expiration de ce mandat, il peut être nommé de nouveau.

Rémunération

(4) Un membre temporaire de la Commission reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil.»

Clause 3: (1) This amendment would change the name of the Restrictive Trade Practices Commission to reflect the increased range of responsibility proposed for it by this Bill and would increase the maximum membership of the Commission from four to seven.

Subsection 16(1) at present reads as follows:

"16. (1) There shall be a Commission to be known as the *Restrictive* Trade Practices Commission consisting of not more than *four* members appointed by the Governor in Council."

(2) These amendments are related to the proposed extension of the powers of the Commission to include the matters referred to in clause 6.

Subsections 16(8) and (9) at present read as follows:

"(8) Two members constitute a quorum except where there are three vacancies in the Commission when one member constitutes a quorum.

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act, including the delegation to a single members of all the powers of the Commission except the power to report to the Minister."

Clause 4: New. This amendment would authorize the appointment from time to time of temporary members of the Commission.

Article 3 du bill: (1) Cette modification change le nom de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin de tenir compte des responsabilités accrues que lui confère le présent bill et fait passer de quatre à sept le nombre maximum des membres de la Commission.

Le paragraphe 16(1) se lit actuellement comme suit:

«16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques *restrictives du commerce* et composée d'au plus *quatre* membres nommés par le gouverneur en conseil.»

(2) Ces modifications se rattachent au projet d'élargissement des pouvoirs de la Commission afin qu'ils s'appliquent aux sujets visés à l'article 6 du bill.

Les paragraphes 16(8) et (9) se lisent actuellement comme suit:

«(8) Deux membres constituent un quorum, *sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.*

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et *l'accomplissement* de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi, *y compris la délégation à un seul membre de tous les pouvoirs de la Commission, sauf celui de faire rapport au Ministre.*»

Article 4 du bill: Nouveau. Cette modification autoriserait la nomination, au besoin, de membres temporaires de la Commission.

5. Section 27 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Inquiries to be in private

"**27.** (1) All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such an inquiry that is held before the Commission or any member thereof be conducted in public.

Proceedings

(2) All proceedings before the Commission, other than proceedings in relation to an inquiry, shall be conducted in public except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such proceedings be conducted in private."

6. The said Act is further amended by adding thereto the following Parts:

"PART VIII

EXCEPTIONABLE TRADE PRACTICES

Declaration by Governor in Council

50. (1) Where, on the basis of a report by a person or persons appointed by the Governor in Council pursuant to the *Inquiries Act* or any other Act of Parliament to inquire into the causes of price increases in relation to any article or class of articles and such other evidence as the Governor in Council considers relevant, he is satisfied that there exists or there is likely soon to exist in Canada a situation that is having or is likely to have, or, if exploited, would be likely to have a substantial effect on the price of an article or of articles within a class of articles, thus tending to seriously affect the living costs of all or a great majority of Canadians,

5. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délibérations à huis clos

«**27.** (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi sont tenues à huis clos, sauf si le président de la Commission ordonne que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures

(2) Toutes les procédures intentées devant la Commission, autres que les procédures relatives à une enquête, sont menées en public, sauf si le président de la Commission ordonne que tout ou partie de ces procédures aient lieu à huis clos.»

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des Parties suivantes:

«PARTIE VIII

PRATIQUES COMMERCIALES CONTESTABLES

Déclaration du gouverneur en conseil

50. (1) Lorsque le gouverneur en conseil, sur la foi d'un rapport présenté par une ou plusieurs personnes qu'il a nommées conformément à une loi du Parlement, notamment à la *Loi sur les enquêtes*, pour faire enquête sur les causes de l'augmentation du prix d'un article ou d'une catégorie d'articles et sur la foi d'autres preuves qu'il juge pertinentes, est convaincu qu'il existe ou qu'il existera vraisemblablement sous peu au Canada une situation qui influe ou influera probablement de façon considérable sur le prix d'un article ou d'articles appartenant à une certaine catégorie, tendant ainsi à accroître le coût de la vie pour tous les Canadiens ou

Clause 5: The proposed amendments to section 27 would require the Commission, unless otherwise ordered by the Chairman, to conduct in public all proceedings under the proposed Part VIII, as set out in clause 6.

Section 27 at present reads as follows:

"27. All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of *any proceedings* before the Commission or any member thereof be conducted in public."

Article 5 du bill: Les modifications proposées à l'article 27 exigeraient que toutes les délibérations de la Commission aient lieu en public, sauf si le président en ordonne autrement, en vertu de la Partie VIII, de la loi proposée à l'article 6.

Voici le texte actuel de l'article 27:

«27. Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que les procédures, devant la Commission ou l'un de ses membres, ou une partie de ces procédures, soient menées en public.»

the Governor in Council may, by order, declare the whole of this Part or this Part other than sections 51 to 53 to be in force in relation to all or any levels of supply or distribution of the article or the class of articles, or in relation to all or any levels of supply or distribution of particular articles within the class of articles, for a period of time, not exceeding one year, specified in the order.

Declaration in cases of emergency

(2) The Governor in Council may, notwithstanding that he does not have before him a report of an inquiry referred to in subsection (1), and whether or not such an inquiry is in progress, make an order under that subsection where, in his opinion, there exists or is likely soon to exist a situation described in subsection (1) in respect of the article or articles within the class of articles to which the order relates such that to await the outcome of such an inquiry and the preparation of a report would not be in the public interest.

Extension

(3) The Governor in Council may, from time to time, where he is satisfied that a situation that gave rise to the making of an order under subsection (1) exists or continues to exist, by order extend the period of time for which that order is effective, but no single order under this subsection shall extend that period of time by more than six months.

Guidelines to be issued by Governor in Council

(4) The Governor in Council may, after declaring the whole of this Part or this Part other than sections 51 to 53 to be in force in relation to all or any levels of supply or distribution of any article or class of articles, for the purposes of sections 54 to 56, by order, issue guidelines relating to the manner of determination by a supplier of the article or of any article within the class of articles of the profit margin that he would customarily obtain on the sale or distribution thereof, and such guidelines are binding on the Director and the Commission for the purposes of those sections.

la grande majorité des Canadiens, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer la présente Partie dans son ensemble ou à l'exclusion des articles 51 à 53, applicable à cet article ou aux articles appartenant à cette catégorie, à tous les échelons de fourniture ou distribution, pendant une période ne dépassant pas un an.

Déclaration en cas d'urgence

(2) Le gouverneur en conseil peut, même s'il n'a pas reçu le rapport d'une enquête mentionnée au paragraphe (1), et qu'une telle enquête soit ou non en cours, prendre un décret en vertu de ce paragraphe lorsque à son avis il existe ou il existera probablement à bref délai, en ce qui concerne l'article ou les articles faisant partie de la catégorie d'articles à laquelle se rapporte le décret, une situation décrite au paragraphe (1) et telle qu'il serait contraire à l'intérêt public d'attendre le résultat d'une telle enquête et l'établissement d'un rapport.

Prolongation

(3) Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu que la situation qui a donné lieu au décret visé au paragraphe (1) continue d'exister, prolonger par décret la période d'application de ce décret; un décret établi en vertu du présent paragraphe ne peut cependant prolonger cette période de plus de six mois.

Directives à établir par le gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut, après avoir déclaré l'entrée en vigueur de la présente Partie dans sa totalité ou à l'exclusion des articles 51 à 53, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des échelons de fourniture ou distribution d'un article ou d'une catégorie d'articles, établit par décret, aux fins des articles 54 à 56, des directives concernant la façon dont un fournisseur de l'article ou d'un article faisant partie de la catégorie d'articles doit calculer la marge bénéficiaire normale qu'il obtiendrait sur la vente ou la distribution de cet article et ces directives lient le directeur et la Commission aux fins de ces articles.

Limitation of application

(5) Notwithstanding the generality of subsection (1) or of any declaration issued by the Governor in Council under that subsection, this Part does not apply to an article that is a natural product of agriculture or the fisheries in an unprocessed state and that is owned by a primary producer or fisherman or to any sale or distribution of such an article in an unprocessed state by such a primary producer or fisherman.

Idem

(6) The Governor in Council may make regulations prescribing, for the purposes of this Part, circumstances in which a natural product of agriculture or of the fisheries shall be deemed to be in an unprocessed state.

Director to be notified of proposed price increases, etc.

51. (1) Where the Governor in Council has, by order, declared the whole of this Part to be in force in relation to an article, in relation to a class of articles or in relation to particular articles within a class of articles, no person engaged in the distribution of any such article or of any article within any such class at a level of supply or distribution to which the declaration applies shall, during the period for which this Part is so in force,

(*a*) increase, in a market, the price of any such article or of any article within any such class over his base price for that article in that market determined in accordance with regulations made under section 52, or

(*b*) sell or offer for sale in a market any such article or any article within any such class not previously sold or offered for sale by him in that market,

unless, at least thirty days, or such lesser number of days as is specified in the order, prior to increasing the price of the article or selling or offering the article for sale, as the case may be, he gave to the Director notice of his intention to do so setting forth the information specified in subsection (2).

Restriction de l'application

(5) Nonobstant la portée générale du paragraphe (1) ou de toute déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu de ce paragraphe, la présente Partie ne s'applique pas à un article qui est un produit naturel de l'agriculture ou de la pêche à l'état non traité et qui est la propriété d'un producteur primaire ou pêcheur ni à toute vente ou distribution d'un tel article à l'état non traité par un tel producteur primaire ou pêcheur.

Idem

(6) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, aux fins de la présente Partie, les circonstances dans lesquelles un produit naturel de l'agriculture ou de la pêche est réputé être à l'état non traité.

Préavis au directeur d'une hausse de prix, etc.

51. (1) Lorsque le gouverneur en conseil déclare par décret l'ensemble de la présente Partie applicable à un article, à une catégorie d'articles ou à certains articles d'une catégorie, il est interdit à quiconque distribue cet article ou un article de cette catégorie à un échelon de fourniture ou distribution visé par la déclaration, pendant la période d'application de la présente Partie,

a) de hausser, sur un marché, le prix d'un article visé par le décret au-delà de son prix de base calculé pour cet article sur ce marché conformément aux règlements établis en vertu de l'article 52, ou

b) de vendre ou de mettre en vente sur un marché un article visé par le décret que le vendeur ne vendait pas ou ne mettait pas en vente antérieurement sur ce marché,

sans en donner au directeur un préavis d'au moins trente jours, ou le préavis plus court prévu par le décret l'informant de son intention d'effectuer cette hausse de prix ou de vendre ou mettre en vente cet article et renfermant les renseignements requis par le paragraphe (2).

Information to be included in notice

(2) A notice under subsection (1) shall specify, in the case of notice of a proposed price increase,

(*a*) the article the price of which is proposed to be increased,

(*b*) the market in which it is proposed to implement the price increase,

(*c*) the base price for the article in the relevant market, and

(*d*) the proposed price increase,

and, in the case of a proposal to sell or offer for sale an article not previously sold or offered for sale,

(*e*) the article proposed to be offered for sale,

(*f*) the price at which it is proposed to offer the article for sale, and

(*g*) the market in which it is proposed to offer the article for sale.

Definition of "price"

(3) For the purposes of this section and regulations made under section 52, "price" includes

(*a*) the amount of any charges for customs, excise and transportation, whether or not they are shown separately in the books of the supplier or on an invoice;

(*b*) the amount charged for installation of an article where the contract under which the article is supplied provides for the supply of the article and its installation for one charge; and

(*c*) any consideration whether in money, services, articles or other forms of consideration or in any combination thereof, paid, given or exchanged for an article.

Regulations

52. The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part

(*a*) prescribing the manner of determination of the base price for an article for any person engaged in the supply or distribution of the article in a market; and

(*b*) exempting any class or classes of persons or transactions from the requirements of section 51.

Renseignements donnés dans le préavis

(2) Le préavis visé au paragraphe (1) précise, dans le cas d'un projet de hausse de prix,

a) l'article dont le prix serait haussé,

b) le marché sur lequel s'appliquerait cette hausse de prix,

c) le prix de base de cet article sur ce marché, et

d) l'importance de cette hausse de prix,

et dans le cas d'un projet de vente ou de mise en vente d'un article ni vendu ni mis en vente antérieurement,

e) l'article qui serait mis en vente,

f) le prix auquel cet article serait mis en vente, et

g) le marché sur lequel cet article serait mis en vente.

Définition de «prix»

(3) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'article 52, le mot «prix» comprend

a) le montant des droits de douane et d'accise et des frais de transport, qu'ils apparaissent ou non séparément dans les livres du fournisseur ou sur une facture;

b) le montant exigé pour l'installation d'un article, lorsque le contrat en exécution duquel est fourni cet article stipule un paiement unique pour la fourniture et l'installation de cet article; et

c) ce qui est payé, donné ou échangé en contrepartie de cet article, que cette contrepartie soit en espèces, en services, en nature ou sous toute autre forme.

Règlements

52. Le gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente Partie, établir des règlements

a) prescrivant le mode de calcul du prix de base d'un article pour toutes personnes fournissant ou distribuant l'article sur un marché; et

b) soustrayant toute catégorie de personnes ou opérations à l'application de l'article 51.

Offence

53. (1) Any person who contravenes or fails to comply with section 51 is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year, or to both.

Liability of directors, agents, etc. of offence

(2) Where a corporation commits an offence against subsection (1), any director or officer of such corporation who assents to or acquiesces in the offence committed by the corporation is guilty of that offence personally and cumulatively with the corporation and with his co-directors or associate officers.

Definition of "reasonable trade practice"

54. (1) In this Part and Part IX, "reasonable trade practice" means a practice whereby a supplier, at any level of supply or distribution of an article to which a declaration by the Governor in Council under subsection 50(1) relates,

(a) exacts a profit margin on the sale or distribution of the article that is greater than he would customarily obtain on such sale or distribution; or

(b) withholds or causes to be withheld from sale or distribution an inventory of the article that is substantially in excess of the inventory thereof that he would normally hold or cause to be held with the intention of realizing, at a later date, a profit margin on the sale or distribution of the article that is greater than he would customarily obtain on such sale or distribution.

Définition de "pratique commerciale acceptable"

Infraction

53. (1) Quiconque contrevient à l'article 51 ou néglige de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible

a) s'il est déclaré coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) sur déclaration sommaire de sa culpabilité d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de ces deux peines à la fois.

Responsabilité de l'administrateur, etc. en cas d'infraction

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée par le paragraphe (1), tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui consent autrement ou par négligence à ce que la corporation commette cette infraction est personnellement coupable de cette infraction, et sa culpabilité s'ajoute à celle de la corporation et des autres administrateurs ou dirigeants.

Définition de "pratique commerciale acceptable"

54. (1) Dans la présente Partie et dans la Partie IX, «pratique commerciale acceptable» désigne une pratique consistant pour le fournisseur d'un article visé par une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 50(1), à quelque échelon de la fourniture ou distribution que ce soit,

a) à prendre sur la vente ou la distribution de cet article une marge bénéficiaire supérieure à la normale; ou

b) à s'abstenir ou faire quiconque s'abstenir de mettre en vente ou de distribuer un stock de cet article semblablement supérieur au stock normal qu'il détiendrait en vue de réaliser, à une date ultérieure, un bénéfice sur la distribution de cet article une marge bénéficiaire supérieure à la normale.

Offence

53. (1) Any person who contravenes or fails to comply with section 51 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Liability of directors assenting to offences

(2) Where a corporation commits an offence against subsection (1), any director or officer of such corporation who assents to or acquiesces in the offence committed by the corporation is guilty of that offence personally and cumulatively with the corporation and with his co-directors or associate officers.

Definition of "exceptionable trade practice"

54. (1) In this Part and Part IX, "exceptionable trade practice" means a practice whereby a supplier, at any level of supply or distribution of an article to which a declaration by the Governor in Council under subsection 50(1) relates,

(*a*) exacts a profit margin on the sale or distribution of the article that is greater than he would customarily obtain on such sale or distribution; or

(*b*) withholds or causes to be withheld from sale or distribution an inventory of the article that is substantially in excess of the inventory thereof that he would normally hold or cause to be held with the intention of realizing, at a later date, a profit margin on the sale or distribution of the article that is greater than he would customarily obtain on such sale or distribution.

Infraction

53. (1) Quiconque contrevient à l'article 51 ou néglige de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible

a) s'il est déclaré coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) sur déclaration sommaire de sa culpabilité d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de ces deux peines à la fois.

Responsabilité de l'administrateur qui consent à l'infraction

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée par le paragraphe (1), tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui consent activement ou passivement à ce que la corporation commette cette infraction est personnellement coupable de cette infraction, et sa culpabilité s'ajoute à celle de la corporation et des autres administrateurs ou dirigeants.

Définition de «pratique commerciale exorbitante»

54. (1) Dans la présente Partie et dans la Partie IX, «pratique commerciale contestable» désigne une pratique consistant pour le fournisseur d'un article visé par une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 50(1), à quelque échelon de la fourniture ou distribution que ce soit,

a) à prendre sur la vente ou la distribution de cet article une marge bénéficiaire supérieure à la normale; ou

b) à s'abstenir ou faire quiconque s'abstenir de mettre en vente ou de distribuer un stock de cet article sensiblement supérieur au stock normal qu'il détiendrait ou ferait détenir, avec l'intention de réaliser à une date ultérieure sur la vente ou la distribution de cet article une marge bénéficiaire supérieure à la normale.

Definition of "profit margin"

(2) For the purposes of this Part, "profit margin", in relation to the sale or distribution of an article, means the percentage that

(*a*) the amount by which the proceeds of the sale or distribution of the article, computed after deducting discounts, allowances, sales and excise taxes and other like items, exceeds the cost of the article

is of

(*b*) the proceeds of the sale or distribution of the article, computed after deducting discounts, allowances, sales and excise taxes and other like items,

and, where the supplier of the article is a manufacturer or processer thereof, for the purpose of determining his profit margin in relation to the sale or distribution of the article, the cost thereof shall be deemed to be only the direct material costs, the direct labour costs and the factory overhead properly allocable to the article computed on a basis consistent with that used in the last completed fiscal period of the supplier and in accordance with generally accepted accounting principles.

Inquiry by Director

55. (1) The Director shall,

(*a*) whenever he has reason to believe that a supplier at any level of supply or distribution of an article to which a declaration by the Governor in Council under subsection 50(1) relates is engaging in or is about to engage in an exceptionable trade practice in relation to the article,

(*b*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether a supplier referred to in paragraph (*a*) is engaging in or is about to engage in an exceptionable trade practice in relation to the article, or

Définition de «marge bénéficiaire»

(2) Aux fins de la présente Partie, «marge bénéficiaire» désigne, à l'égard de la vente ou de la distribution d'un article, le pourcentage que représente

a) l'excédent du produit de la vente ou de la distribution de cet article, calculé après déduction des escomptes, remises, taxes de vente et d'accise et autres choses du même genre, sur le coût de l'article

par rapport

b) au produit de la vente ou de la distribution de cet article, calculé après déduction des escomptes, remises, taxes de vente et d'accise et autres choses du même genre,

lorsque le fournisseur de l'article en effectue la fabrication ou la transformation, le coût de l'article est censé ne comprendre, pour le calcul de la marge bénéficiaire à l'égard de la vente ou de la distribution de cet article, que le coût immédiat des matières premières et de la main-d'œuvre et les frais généraux de l'entreprise strictement imputables à cet article, calculés d'une manière compatible avec celle utilisée au cours du dernier exercice financier de ce fournisseur et conformément aux méthodes comptables généralement admises.

Enquête du directeur

55. (1) Lorsque le directeur

a) a des motifs de croire que le fournisseur d'un article, visé par une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 50(1), à quelque échelon de la fourniture ou distribution que ce soit, se livre ou est sur le point de se livrer, à l'égard de cet article, à une pratique commerciale contestable,

b) reçoit du Ministre instruction de mener une enquête pour établir si le fournisseur visé à l'alinéa *a*) se livre ou est sur le point de se livrer, à l'égard de cet article, à une pratique commerciale contestable, ou

(c) whenever he has reason to believe that an offence against section 53 of this Act or section 7 of *An Act to amend the Combines Investigation Act* (or a conspiracy) prohibited by those sections has been or is about to be committed,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with a view to determining the facts.

Inquiry deemed to be under Part I.

(2) An inquiry under this Part shall be deemed, for all purposes of this Act, to be an inquiry under Part I.

Use of results of other research

(3) The Director is entitled to have access to and to make use of information obtained as a result of any research, investigation or inquiry conducted by or on behalf of the person or persons appointed by the Governor in Council pursuant to the *Inquiries Act* or other Act of Parliament in relation to that article, or a class of articles that includes that article, on the basis of whose report the Governor in Council acted pursuant to subsection 30(1).

Limitation

(4) Subsection (3) does not apply in respect of information obtained as a result of any research, investigation or inquiry referred to therein where, in the opinion of the person or persons appointed by the Governor in Council to conduct the research, investigation or inquiry, the information in question was provided to them in confidence and would identify or could be used to identify a person to whom the information relates.

Revocation of exemption where unsuitable

56. (1) Where, on application by the Director at any stage of an inquiry under this Part or upon the conclusion of such an inquiry, and after affording to the person or persons to whom the application relates a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds

that a supplier, to whom the application relates, of an article to which a declaration by the Governor in Council under subsection 50(1) relates, is engaging in or is about to engage in an exceptionable trade practice in relation to the article, the Commission may

(*a*) enjoin the supplier from engaging in any exceptionable trade practice in relation to the article, and

(*b*) if the Commission is satisfied that the supplier has, by reason of an exceptionable trade practice in relation to the article, derived revenue that exceeds the revenue he would have derived if he had not engaged in that practice,

(i) make such order as it deems appropriate to require the supplier to refund to the persons from whom he derived the excess revenue if those persons are reasonably identifiable or, in any other case, generally to persons thereafter acquiring the article from him, an amount equal to the whole or any portion of the excess revenue so derived, as estimated by the Commission, or

(ii) where, in its opinion, an order under subparagraph (i) is not practicable, by order, direct the supplier to pay to Her Majesty in right of Canada as a penalty an amount specified in the order equal to the whole or any portion of the excess revenue so derived, as estimated by the Commission.

Rescission or variation of order

(2) The Commission may, at any time and from time to time, on application by the Director or any person to whom an order made under subsection (1) is directed, notice of which has been given to all persons who were before the Commission at the time the order was made, rescind or vary the order in any manner not inconsistent with any order made in relation to the same matter by the Governor in Council under section 58.

entendues, la Commission conclut qu'une personne visée par cette demande, étant fournisseur d'un article visé par une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 50(1), se livre ou est sur le point de se livrer, à l'égard de cet article, à une pratique commerciale contestable, elle peut

a) enjoindre à ce fournisseur de cesser toute pratique commerciale contestable à l'égard de cet article; et

b) si elle est convaincue que ce fournisseur, en se livrant à une pratique commerciale contestable à l'égard de cet article, a retiré un revenu supérieur à celui qu'il aurait retiré en s'abstenant de cette pratique,

(i) rendre l'ordonnance qu'elle juge utile pour contraindre ce fournisseur à rembourser aux personnes dont il a tiré ce surcroît de revenu, dans la mesure où il est raisonnablement possible d'identifier ces personnes, ou à défaut, à toutes les personnes qui se procureront par la suite cet article auprès de lui, une somme correspondant au total ou à une partie de ce surcroît de revenu, selon l'estimation qu'en fait la Commission, ou,

(ii) lorsqu'elle juge impossible de rendre une ordonnance en vertu du sous-alinéa (i), ordonner à ce fournisseur de payer à Sa Majesté du chef du Canada une peine pécuniaire dont le montant, précisé par l'ordonnance, correspond au total ou à une partie de ce surcroît de revenu, selon l'estimation qu'en fait la Commission.

Rescision ou modification de l'ordonnance

(2) La Commission peut, à tout moment et à l'occasion, sur demande du directeur ou d'une personne à laquelle se rapporte une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et dont avis a été donné à toutes les personnes qui se trouvaient devant la Commission au moment où l'ordonnance a été rendue, rescinder ou modifier l'ordonnance d'une façon non incompatible avec un décret pris relativement à la même question par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 58.

Admissibility of certain reports

(3) A report by a person or persons appointed by the Governor in Council pursuant to the *Inquiries Act* or any other Act of Parliament to inquire into the causes of price increases in relation to any article or class of articles and the results of research, investigations and inquiries leading to such a report are admissible in evidence in proceedings before the Commission under this section.

Admissibilité de certains rapports

(3) Sont des preuves admissibles devant la Commission lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu du présent article le rapport présenté par une ou plusieurs personnes nommées par le gouverneur en conseil conformément à une loi du Parlement, notamment à la *Loi sur les enquêtes,* pour faire enquête sur l'augmentation du prix d'un article ou d'une catégorie d'articles, ainsi que les résultats des recherches et enquêtes ayant servi à l'établissement de ce rapport.

Debts to Her Majesty

(4) An amount directed to be paid to Her Majesty in right of Canada as a penalty pursuant to subparagraph (1)(*b*)(ii) is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in any court of competent jurisdiction.

Dettes envers Sa Majesté

(4) Une somme dont le paiement à Sa Majesté du chef du Canada, à titre de peine pécuniaire, est prescrit par ordonnance conformément au sous-alinéa (1)*b*)(ii) constitue une dette envers Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant tout tribunal compétent.

Applications to receive priority

57. Applications to the Commission by the Director under section 56 shall, in so far as is reasonably practicable, be dealt with in priority to all other matters before the Commission.

Priorité des demandes

57. Dans la mesure où les circonstances le permettent, les demandes que le directeur présente à la Commission en vertu de l'article 56 sont examinées en priorité par la Commission.

Governor in Council may vary or rescind

58. The Governor in Council may at any time, in his discretion, by order, vary or rescind any order made by the Commission under section 56, and any order that the Governor in Council makes under this section is binding on the Commission and all parties to the order of the Commission that is thereby affected.

Modification ou révocation par le gouverneur en conseil

58. Le gouverneur en conseil peut à tout moment et à sa discrétion, modifier ou révoquer par décret une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 56; un décret établi par le gouverneur en conseil en vertu du présent article est obligatoire pour la Commission et pour toutes les parties concernées par l'ordonnance de la Commission visée par ce décret.

Limitation of inquiries and orders under this Part

59. No inquiry may be commenced or continued by the Director under section 55 and no order may be made by the Commission under section 56 at a time when this Part is not, by virtue of an order of the Governor in Council under subsection 50(1) or (3), in force in relation to the article to which the inquiry or order relates or purports to relate, and any order made by the Commission under paragraph 56(1)(*a*) ceases to be of any force or

Restriction quant aux enquêtes et ordonnances en vertu de la présente Partie

59. Tant que le gouverneur en conseil n'a pas établi, en vertu du paragraphe 50(1) ou (3), un décret déclarant la présente Partie applicable à un article, le directeur ne peut ouvrir ou poursuivre en vertu de l'article 55 une enquête visant cet article, et la Commission ne peut rendre en vertu de l'article 56 une ordonnance visant cet article; une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 56(1)*a*) cesse d'avoir

effect on the expiration of the period for which this Part is in effect in relation to the article or articles to which the order relates.

PART IX

INTERIM INJUNCTIONS IN RELATION TO EXCEPTIONABLE TRADE PRACTICES

Interim injunction

60. (1) Where, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada, a superior court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an exceptionable trade practice, the court may, by order, enjoin that person from engaging in the exceptionable trade practice.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an order under subsection (1) shall be given on behalf of the Attorney General of Canada to each person against whom the order is sought.

Ex parte application

(3) Where a superior court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any order made under subsec-

effet à l'expiration de la période pendant laquelle la présente Partie est applicable aux articles visés par cette ordonnance.

PARTIE IX

INJONCTIONS PROVISOIRES VISANT LES PRATIQUES COMMERCIALES CONTESTABLES

Injonction provisoire

60. (1) Lorsque, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada, une cour supérieure est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une pratique commerciale contestable, elle peut, par ordonnance, prononcer une injonction faisant défense à cette personne de se livrer à cette pratique commerciale contestable.

Préavis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'ordonnance prévue par le paragraphe (1) doit être donné, pour le procureur général du Canada, à chaque personne visée par la demande.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour supérieure saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) ne serait pas dans l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*; une ordonnance rendue par une

tion (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Terms of order

(4) An order made under subsection (1)

(*a*) shall be in such terms as the court that makes the order considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Extension or cancellation of order

(5) A court that makes an order under subsection (1), at any time and from time to time on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or by or on behalf of any person to whom the order is directed, notice of which application has been given to all other parties thereto may, by a further order,

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the order, with or without modification, for such definite period as is stated in the further order; or

(*b*) revoke the order.

Duty of Director where order made

(6) Where an order is made under subsection (1), the Director shall proceed as expeditiously as possible with any inquiry undertaken by him in relation to the alleged or suspected exceptionable trade practice to which the order relates.

Punishment for disobedience

(7) A superior court may punish any person who contravenes or fails to comply with an order made by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years."

cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* n'est toutefois valable que durant la période qu'elle précise, cette période ne pouvant dépasser dix jours.

Libellé de l'ordonnance

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1)

a) est libellée de la manière que la cour dont elle émane estime nécessaire et suffisante vu les circonstances de l'espèce; et

b) sous réserve du paragraphe (3), est valable durant la période qu'elle précise.

Reconduction ou annulation de l'ordonnance

(5) Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance prévue au paragraphe (1), elle peut, à tout moment et périodiquement, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou toute personne que vise cette ordonnance et notifiée à toutes les autres parties, par une nouvelle ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger cette ordonnance, avec ou sans modification, pendant la période déterminée qui est indiquée dans la nouvelle ordonnance; ou

b) révoquer cette ordonnance.

Obligation du directeur lorsque l'ordonnance est rendue

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le directeur poursuit avec toute la diligence possible, toute enquête qu'il a entreprise relativement à la pratique commerciale contestable alléguée ou soupçonnée, sur laquelle porte l'ordonnance.

Peine pour transgression

(7) Une cour supérieure peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou néglige de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (1).»

Offence

7. (1) Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Trade Practices Commission made under Part VIII of the *Combines Investigation Act*, as enacted by section 6 of this Act, is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction upon indictment to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Infraction

7. (1) Quiconque contrevient ou néglige de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission de contrôle des pratiques commerciales en vertu de la Partie VIII de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, tels que l'édicte l'article 6 de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois.

References deemed to be included

(2) Subsection 46(1) of the *Combines Investigation Act* shall be deemed to include a reference to subsection (1) where proceedings under that subsection are on indictment, and subsections 46(2), (3) and (4) of that Act shall be deemed to include a reference to subsection (1) of this section.

Références réputées incluses

(2) Le paragraphe 46(1) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est censé renvoyer au paragraphe (1) lorsque les procédures intentées en vertu de ce paragraphe le sont au moyen d'un acte d'accusation et les paragraphes 46(2), (3) et (4) de cette loi sont censés renvoyer au paragraphe (1) du présent article.

Continuation of Restrictive Trade Practices Commission

8. (1) The Restrictive Trade Practices Commission constituted by subsection 16(1) of the *Combines Investigation Act* and the Trade Practices Commission established by that subsection as re-enacted by subsection 3(1) of this Act are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

Maintien de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

8. (1) La Commission sur les pratiques restrictives du commerce constituée par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions* et la Commission de contrôle des pratiques du commerce constituée par ce paragraphe, selon la nouvelle version qu'en édicte le paragraphe 3(1) de la présente loi constituent, à toutes fins, une seule et même institution.

Members of Restrictive Trade Practices Commission

(2) Upon the coming into force of this Act, each person who, immediately before the coming into force of this Act, was a member of the Restrictive Trade Practices Commission becomes a member of the Trade Practices Commission with like effect as though he had been appointed thereto on the day that he was last appointed to the Restrictive Trade Practices Commission.

Membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, quiconque était jusque-là membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce devient membre de la Commission de contrôle des pratiques commerciales comme s'il y avait été nommé à la date de sa dernière nomination à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

References to Restrictive Trade Practices Commission

(3) Wherever the expression "Restrictive Trade Practices Commission" is mentioned or referred to in any Act of Parliament, including any Act passed at the Second

Mentions de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

(3) Toute mention expresse ou implicite de la «Commission sur les pratiques restrictives du commerce» dans une loi du Parlement, y compris une loi adoptée au

Session of the Twenty-Ninth Parliament, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall, in every such case, unless the context otherwise requires, be substituted the expression "Trade Practices Commission".

cours de la deuxième session de la vingt-neuvième législature, ou dans un décret, une ordonnance, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, est remplacée à moins que le contexte ne s'y oppose, par une mention expresse ou implicite de la «Commission de contrôle des pratiques commerciales».

Coming into force

9. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Idem

(2) Section 7 shall come into force on the day fixed by a proclamation issued under subsection (1) unless, on that day, an enactment arising out of a Bill before the Second Session of the Twenty-Ninth Parliament and entitled *An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code* has come into force, in which case section 7 shall not come into force.

Idem

(2) L'article 7 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation faite en vertu du paragraphe (1), à moins que ne soit en vigueur à cette date un texte législatif résultant d'un bill soumis lors de la deuxième session de la vingt-neuvième législature et intitulé: *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, auquel cas l'article 7 n'entrera pas en vigueur.

Repeal of s. 7

(3) In the event that section 7 comes into force as provided in subsection (2), that section shall be repealed on the day that the enactment referred to in that subsection comes into force unless that enactment expressly provides to the contrary.

Abrogation de l'article 7

(3) Si l'article 7 entre en vigueur ainsi que le prévoit le paragraphe (2), il sera abrogé à la date de l'entrée en vigueur du texte législatif mentionné dans ce paragraphe, à moins que ce texte législatif ne prévoie expressément le contraire.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-30

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

First reading, April 29, 1974

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE CANADIAN WHEAT BOARD

C-30

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Première lecture, le 29 avril 1974

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

27455

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

R.S., c. C-12; c. 15 (2nd Supp.); 1972, c. 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 26(2) of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Distribution of balance

"(2) The Board shall, on or after the 1st day of January of the year commencing after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during the pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying upon surrender to it of each such certificate, unless the Board by order waives such surrender, to the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each bushel of wheat referred to therein according to grade."

2. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

S.R., c. C-12; c.15 (2e Supp.); 1972, c. 16

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 26(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Distribution du solde

«(2) La Commission doit, le 1er janvier de l'année suivant la fin d'une période de livraison en commun ou ultérieurement, distribuer le solde demeurant à son compte relativement au blé produit dans la région désignée qu'elle a acheté de producteurs pendant cette période de livraison en commun, après en avoir fait les déductions prévues au paragraphe (1), parmi les détenteurs de certificats émis par la Commission aux termes de la présente Partie pendant la période de livraison en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susdit, à moins que la Commission, par ordonnance, ne renonce à cette remise, à la personne y mentionnée, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la présente loi, pour chaque boisseau de blé y mentionné, selon la classe.»

2. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canadian Wheat Board Act to provide that final payments on deliveries in any pool period shall not be made until on or after January 1st of the calendar year commencing after the end of the pool period.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: This amendment would provide that final payments on deliveries in any pool period shall not be made until on or after January 1st of the calendar year commencing after the end of the pool period.

Subsection 26(2) at present reads as follows:

"(2) The Board shall distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during *any* pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying upon surrender to it of each such certificate, unless the Board by order waives such surrender, to the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each bushel of wheat referred to therein according to grade."

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé de façon à prévoir que les paiements finals relatifs aux livraisons faites au cours d'une période de livraison en commun ne pourront être effectués qu'à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la fin de cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1 du bill: Cette modification prévoit que les paiements finals relatifs aux livraisons faites au cours d'une période de livraison en commun ne pourront être effectués qu'à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la fin de cette période.

Le paragraphe 26(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) La Commission doit distribuer le solde demeurant à son compte relativement au blé produit dans la région désignée qu'elle a acheté de producteurs pendant une période de livraison en commun, après en avoir fait les déductions prévues au paragraphe (1), parmi les détenteurs de certificats émis par la Commission aux termes de la présente Partie pendant la période de livraison en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susdit, à moins que la Commission, par ordonnance, ne renonce à cette remise, à la personne y mentionnée, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la présente loi, pour chaque boisseau de blé y mentionné, selon la classe.»

C-31

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

First reading, May 1, 1974

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-31

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

Première lecture, le 1er mai 1974

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

26790

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

R.S., c. N-21; c. 16 (1st Supp.), s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 3(2) of the *Northern Canada Power Commission Act* is repealed and the following substituted therefor:

Constitution

"(2) The Commission shall consist of a chairman and four additional members to be appointed by the Governor in Council.

Appointment

(2.1) Of the members of the Commission other than the chairman, one shall be appointed on the recommendation of the Commissioner in Council of the Northwest Territories and one shall be appointed on the recommendation of the Commissioner in Council of the Yukon Territory."

(2) Subsection 3(7) of the said Act is repealed.

(3) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Expenses of members

"(10) Each member of the Commission may be paid such reasonable travelling and living expenses as are incurred by him in the performance of his duties under this Act."

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

S.R., c. N-21; c. 16 (1er Supp.), art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution

«(2) La Commission se compose d'un président et de quatre autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil.

Nomination

(2.1) Deux des membres de la Commission, autres que le président, sont nommés l'un sur la recommandation du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest et l'autre sur la recommandation du commissaire en conseil du territoire du Yukon.»

(2) Le paragraphe 3(7) de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Frais faits par les membres

«(10) Il peut être payé à chaque membre de la Commission les frais raisonnables de déplacement et de subsistance faits par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Northern Canada Power Commission to increase the number of members of the Commission from three to five and to provide for their expenses; and to provide in the manner prescribed for changes in the financial management and in the banking practices of the Commission.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien de façon à porter de trois à cinq le nombre des membres de la Commission et à pourvoir à leurs frais; et de façon à apporter, de la façon suivante, des modifications à l'administration financière et aux pratiques bancaires de la Commission.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) The proposed amendment to subsection (2) would increase the number of members of the Northern Canada Power Commission from three to five.

(2.1) New.

(2) Subsection 3(7) reads as follows:

"(7) Where the membership consists of two or three members, two members constitute a quorum."

The repeal of this subsection is in part consequential on the proposed increase in the number of members of the Commission. (See subclause 1(1)).

In the absence of any special quorum provision in the Act, the ordinary rules set out in the *Interpretation Act* would apply.

(3) New. This amendment would provide for payment of the travelling expenses of members of the Commission.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) La modification proposée au paragraphe (2) porterait le nombre des membres de la Commission d'énergie du Nord canadien de trois à cinq.

(2.1) Nouveau.

(2) Le paragraphe 3(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsque les membres sont au nombre de deux ou trois, deux membres constituent un quorum.»

L'abrogation de ce paragraphe découle en partie de l'augmentation proposée du nombre des membres de la Commission. (Voir le paragraphe 1(1) du bill).

A défaut de règle particulière relative au quorum, dans ladite loi, les règles ordinaires énoncées dans la *Loi d'interprétation* s'appliqueraient.

(3) Nouveau. Cette modification pourvoirait au paiement des frais de déplacement des membres de la Commission.

2. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employment of staff

"**5.** The Commission may employ such officers and employees as it considers necessary to conduct the business of the Commission at such rates of remuneration and on such terms and conditions of employment as the Commission may determine."

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Engagement de personnel

«**5.** La Commission peut employer les fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour exercer son activité, aux taux de rémunération et aux conditions d'emploi que la Commission peut fixer.»

3. Subsections 6(2) and (3) of the said Act are repealed.

3. Les paragraphes 6(2) et (3) de ladite loi sont abrogés.

4. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rate zones

"**10.** (1) For the purpose of establishing rates, the Yukon Territory and the Northwest Territories shall be separate rate zones.

Zones tarifaires

«**10.** (1) Aux fins de l'établissement des taux, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest constitueront des zones tarifaires distinctes.

Subdivision of rate zones

(2) The Commission may divide the rate zones established under subsection (1) into two or more separate rate zones.

Subdivision des zones tarifaires

(2) La Commission peut diviser les zones tarifaires établies en vertu du paragraphe (1) en deux zones tarifaires distinctes ou plus.

Establishment of rates

(3) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, establish for each rate zone schedules or ranges of rates for public utilities supplied by it under this Act and the rates to be charged within those schedules or ranges shall not be less than the estimated cost to the Commission, as determined by it, of supplying the public utility in the rate zone, which cost shall include

Établissement des taux

(3) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir pour chaque zone tarifaire, des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, et les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public dans la zone tarifaire, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre

(*a*) payments in respect of the interest on, and in respect of the principal amount of, loans made or deemed to have been made to the Commission under this Act in respect of facilities in the rate zone that were used to supply the public utility;

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les prêts, et à l'égard du principal des prêts, faits ou censés avoir été faits à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement aux installations situées dans la zone tarifaire qui étaient utilisées pour fournir le service public;

(*b*) the operating, maintenance, repair and other expenses in respect of such facilities;

b) les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation et autres dépenses relatives à ces installations;

(*c*) the costs of administration and all other expenses of the Commission, as

Clause 2: This amendment would permit the Commission to determine the terms of employment of officers and employees of the Commission.

Section 5 at present reads as follows:

"**5.** (1) The Commission may employ such officers and *servants* as it *deems* necessary to *carry out this Act, but, subject to subsection (2), the* rates of remuneration and the terms or conditions of employment *shall be such as are approved by the Governor in Council.*

(2) Where it is necessary for any project or for the proper operation and maintenance of any plant, the Commission may employ a person for a period not exceeding three months at such rates of remuneration and on such terms and conditions of employment as are fixed by the Commission."

Clause 3: The repeal of subsection 6(3) would remove the provision that the Commission must obtain the approval of the Governor in Council before entering into certain contracts over fifty thousand dollars. That provision is no longer considered necessary in the light of present financial management practice, which requires the Commission to submit a program forecast, supply Estimates and provide an annual capital budget for approval of the Governor in Council.

Subsections 6(2) and (3) read as follows:

"(2) The Commission is entitled to receive upon application any licence or other authority under the *Dominion Water Power Act* necessary to enable the Commission to carry out this Act.

(3) The Commission shall not with respect to any project undertake or enter into any contract, other than for maintenance or repairs, for the construction, making, erection, purchase or installation of any works, excavations, undertakings, equipment or facilities, involving a total estimated expenditure exceeding fifty thousand dollars unless the undertaking of the project by the Commission has been approved by the Governor in Council."

Clause 4: The purpose of this amendment is to permit the Commission to establish rates on the basis of the cost of the system in each rate zone instead of on the basis of costs of an individual plant.

Section 10 at present reads as follows:

"**10.** The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, establish schedules or ranges of rates for public utilities supplied by it under this Act, but the rates to be charged within those schedules or ranges shall not be less than the estimated cost to the Commission, as determined by it, of supplying the public utility, which cost shall include:

Article 2 du bill: Cette modification permettrait à la Commission d'établir des conditions d'emploi des fonctionnaires et des employés de la Commission.

Voici le texte actuel de l'article 5:

«**5.** (1) La Commission peut employer les fonctionnaires et *préposés* qu'elle *estime* nécessaires à *l'exécution de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe* (2), les taux de rémunération et les conditions d'emploi *doivent être ceux qu'approuve le gouverneur en conseil.*

(2) Lorsque la chose est nécessaire à quelque projet ou au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute installation, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions de travail qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois.»

Article 3 du bill: L'abrogation du paragraphe 6(3) supprimerait la disposition selon laquelle la Commission doit obtenir l'approbation du gouverneur en conseil avant de conclure certains contrats dépassant cinquante mille dollars. Cette disposition n'est plus jugée nécessaire à la lumière des pratiques actuelles de gestion financière qui exigent que la Commission soumette un projet de programme des prévisions budgétaires et un budget annuel d'investissement à l'approbation du gouverneur en conseil.

Les paragraphes 6(2) et (3) se lisent comme suit:

«(2) La Commission a droit de recevoir, sur demande, toute licence ou autre autorisation prévue par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et nécessaire pour permettre à la Commission d'exécuter les dispositions de la présente loi.

(3) La Commission ne doit, à l'égard d'un projet quelconque, former une entreprise ou passer un contrat, autre qu'un contrat relatif à l'entretien ou aux réparations, pour la construction, la fabrication, l'érection, l'achat ou l'installation d'ouvrages, excavations, entreprises, matériel ou facilités, comportant une dépense totale estimative de plus de cinquante mille dollars, que si le gouverneur en conseil a approuvé l'entreprise du projet par la Commission.»

Article 4 du bill: Cette modification a pour but de permettre à la Commission d'établir des taux fondés sur le coût du système dans chaque zone tarifaire et non sur les coûts d'une installation en particulier.

L'article 10 se lit actuellement comme suit:

«**10.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

attributed by the Commission, to operations in each rate zone; and

(*d*) contingency allowances on such basis as may be approved by the Governor in Council."

c) les frais d'administration et toutes les autres dépenses de la Commission, selon que cette dernière les attribue aux opérations dans chaque zone tarifaire; et

d) des réserves pour éventualités, sur la base que peut approuver le gouverneur en conseil.»

5. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investigations

"**13.** The Commission may investigate a project and advise the Minister or the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of the Yukon Territory, as the case may be, of the areas that might be served, the estimated amount of capital required, and the effect on the schedules or ranges of rates established under section 10."

Enquêtes

«**13.** La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis et l'effet sur les listes ou échelles de taux établies en vertu de l'article 10.»

6. (1) Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le paragraphe 14(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Advances for investigations

"**14.** (1) The Minister of Finance may authorize the payment to the Commission out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of fifty thousand dollars as a fund for the purpose of meeting expenditures incurred by the Commission in carrying out investigations in accordance with section 13."

Avances pour les enquêtes

«**14.** (1) Le ministre des Finances peut autoriser le paiement à la Commission par prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé de la somme de cinquante mille dollars pour alimenter une caisse devant subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite d'enquêtes prévues à l'article 13.»

(2) Subsection 14(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 14(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Included in Estimates if project not developed

"(3) If a project investigated pursuant to section 13 is not undertaken or proceeded with, an amount equal to the expenditures made for such investigation work out of the fund established under this section shall be included from time to time in the Estimates submitted by the Minister to the President of the Treasury Board."

Montant inclus dans le budget des dépenses si le projet n'est pas réalisé

«(3) Si un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13 n'est pas entrepris ni poursuivi, un montant égal aux dépenses effectuées pour cette enquête et prélevées sur la caisse établie par le présent article doit être inclus, à l'occasion, dans le budget des dépenses soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor.»

(*a*) payments in respect of the interest on, and in respect of the principal amount of *advances* made or deemed to have been made to the Commission under this Act in respect of *the plant from which the public utility was supplied*;

(*b*) the cost of operating, maintaining and repairing that plant, and the payment of charges or rentals in connection therewith;

(*c*) the cost of administration by the Commission and the salaries, travelling expenses and other expenses of the members of the Commission and its staff, including payments required for superannuation purposes and for workmen's compensation as provided by the *Government Employees Compensation Act*, and all other expenditures of the Commission, as attributed by the Commission to that plant; and

(*d*) the establishment and maintenance of a contingency reserve fund in the amount considered necessary by the Commission to meet unforeseen or emergency expenditures."

Clause 5: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 4.

Section 13 at present reads as follows:

"13. The Commission may investigate a project and advise the Minister or the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of the Yukon Territory, as the case may be, of the areas that might be served, the estimated amount of capital required, and *the proposed rates that in the opinion of the Commission would produce revenue equal to the costs specified in* section 10."

Clause 6: (1) The words "authorize the payment" are added to reflect the change in the method by which moneys are paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(2) This amendment would bring the legislation in line with current practice whereby the Estimates are submitted by the Minister to the President of the Treasury Board and not to the Governor in Council.

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des *avances*, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement *à l'installation d'où provenait le service public;*

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation et le paiement des charges ou de la location à son égard;

c) le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de voyage et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et toutes les autres dépenses de la Commission selon que cette dernière les attribue à ladite installation; et

d) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.»

Article 5 du bill: Cette modification découle de la modification proposée par l'article 4.

L'article 13 se lit actuellement comme suit:

«13. La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et *les taux projetés qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à* l'article 10.»

Article 6 du bill: (1) L'expression «autoriser le paiement» est ajoutée pour exprimer le changement dans la méthode suivie pour le paiement des sommes par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Cette modification ferait correspondre le texte législatif avec la pratique courante selon laquelle les crédits budgétaires sont soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor et non au gouverneur en conseil.

7. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans for capital expenditures

"**15.** (1) The Minister of Finance may, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, authorize loans to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Loans out of C.R.F.

(2) The Minister of Finance may, from time to time, with the approval of, and on such terms and conditions as may be approved by, the Governor in Council, authorize loans to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act from unappropriated money in the Consolidated Revenue Fund, and an amount equal to the expenditures made from such loans in any fiscal year shall be included in the Estimates for the following fiscal year submitted by the Minister to the President of the Treasury Board, but where Parliament appropriates moneys to be lent to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act after a loan has been made under this subsection, that loan, or an amount thereof equal to the money so appropriated, shall thereafter be deemed to have been made out of that appropriation and not under the authority of this subsection.

Maximum amount of loans out of C.R.F.

(3) The total amount outstanding of any loans under subsection (2) shall not exceed one million dollars at any one time."

8. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deposit of moneys received

"**16.** All moneys received by the Commission shall be deposited in such bank as the Minister of Finance may approve from time to time."

7. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts pour immobilisations

«**15.** (1) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver, consentir des prêts à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers attribués par le Parlement à cette fin.

Prêts à même le F.R.C.

(2) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier d'approuver, consentir des prêts à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et un montant égal aux dépenses faites sur ces prêts en toute année financière doit être inclus dans le budget de l'année financière suivante soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor; toutefois si le Parlement vote des deniers à prêter à la Commission pour fins d'immobilisations selon la présente loi après qu'un prêt a été consenti sous le régime du présent paragraphe, ce prêt, ou une partie de ce denier égale aux deniers ainsi affectés, est par la suite censé avoir été fait sur ces crédits et non sous l'autorité du présent paragraphe.

Maximum des prêts consentis sur le F.R.C.

(3) Le montant total non remboursé des prêts consentis en vertu du paragraphe (2) ne doit jamais dépasser un million de dollars.»

8. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépôt des sommes reçues

«**16.** Toutes les sommes reçues par la Commission doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances peut approuver à l'occasion.»

Clause 7: The amendments to subsections (1) and (2) would reflect the fact that the moneys received by the Commission are more properly described as loans and would bring the legislation in line with the current practice described in clause 6.

(3) This subsection would clarify the limit on the total amount outstanding at any time of loans that may be made to the Commission under subsection (2).

Section 15 at present reads as follows:

"15. (1) The Minister of Finance may, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, *make advances* to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

(2) The Minister of Finance may, from time to time, with the approval of, and on such terms and conditions as may be approved by, the Governor in Council, *make advances* to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act from unappropriated money in the Consolidated Revenue Fund of amounts not exceeding at any one time one million dollars, and an amount equal to the expenditures made from such *advances* in any fiscal year shall be included in the Estimates for the following fiscal year submitted by the Minister to the *Governor in Council*, but where Parliament appropriates moneys to be *advanced* to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act after *an advance* has been made under this subsection, that *advance*, or any amount thereof equal to the moneys so appropriated, shall thereafter be deemed to have been made out of that appropriation and not under the authority of this subsection."

Clause 8: This amendment would permit the Commission to bring its banking arrangements in line with modern accounting practice and would delete the reference to the terms of repayment of loans.

Section 16 at present reads as follows:

"16. (1) Moneys *advanced to* the Commission under this Act shall be deposited in such bank as the Minister of Finance, from time to time, *directs* and be credited to an account designated the Northern Canada Power Commission Capital Account in this Act called the "Capital Account".

(2) An advance made to the Commission by the Minister of Finance under this Act shall be made on the following terms:

(*a*) interest on the amount of the advance at such rate as the Governor in Council may prescribe shall accrue due at the end of each fiscal year until the end of the fiscal year in which the project in respect of which the advance was made is determined by the Minister to have been completed and the amount of the interest then accrued due shall be added to the amount of the advance and the total amount shall be deemed to be the principal amount of the advance for the purposes of paragraph (*b*); and

(*b*) at the end of each fiscal year thereafter interest at the rate prescribed under paragraph (*a*) shall be payable

Article 7 du bill: Les modifications aux paragraphes (1) et (2) tiendraient compte du fait qu'il est plus exact de dire que les sommes reçues par la Commission sont des prêts et ferait correspondre le texte législatif avec la pratique courante décrite à l'article 6 du bill.

(3) Ce paragraphe préciserait le maximum global qui peut être dû à tout moment sur les prêts qui peuvent être consentis à la Commission en vertu du paragraphe (2).

L'article 15 se lit actuellement comme suit:

«15. (1) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver, consentir *des avances* à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers attribués par le Parlement à cette fin.

(2) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier d'approuver, consentir à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, *des avances* de montants n'excédant jamais un million de dollars et un montant égal aux dépenses faites sur ces *avances* en toute année financière doit être inclus dans le budget de l'année financière suivante soumis par le Ministre au *gouverneur en conseil*, mais si le Parlement vote des deniers *à avancer* à la Commission pour fins d'immobilisation selon la présente loi après *qu'une avance* a été consentie sous le régime du présent paragraphe, cette *avance*, ou une partie de *cette dernière* égale aux deniers ainsi affectés, est par la suite censée avoir été faite sur ces crédits et non sous l'autorité du présent paragraphe.»

Article 8 du bill: Cette modification permettrait à la Commission d'harmoniser son organisation, en matière bancaire, avec les pratiques comptables modernes et retrancherait la mention des modalités de remboursement des prêts.

L'article 16 se lit actuellement comme suit:

«16. (1) *Les deniers avancés* à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances *désigne* à l'occasion et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la Commission d'énergie du Nord canadien» dans la présente loi dénommé «Compte de capital».

(2) Une avance faite à la Commission par le ministre des Finances en vertu de la présente loi doit être consentie aux conditions suivantes:

a) l'intérêt sur le montant de l'avance au taux que le gouverneur en conseil peut prescrire est acquis à la fin de chaque année financière jusqu'à l'expiration de l'année financière où le projet faisant l'objet de l'avance a été achevé, selon ce que détermine le Ministre, et le montant de l'intérêt alors acquis doit être ajouté au montant de l'avance, le total étant réputé le principal de l'avance aux fins de l'alinéa *b*); et

b) à la fin de chaque année financière subséquente, un intérêt au taux prescrit d'après l'alinéa *a*) est exigible sur le principal impayé de l'avance avec la partie du principal que représentera le paiement du principal et de

9. Sections 17 to 20 of the said Act are repealed.

9. Les articles 17 à 20 de ladite loi sont abrogés.

on the unpaid principal amount of the advance together with such part of the principal amount as will result in payment of the principal amount and interest in equal annual instalments during such period as the Governor in Council may prescribe, such period being referred to in this Act as the "amortization period".

(3) Notwithstanding subsection (2), the Governor in Council may, on the request of the Commission, relieve the Commission from the liability to make the first payment in respect of the principal amount of an advance, or the first two payments in respect of the principal amount of an advance, at the time or times the payment or payments are payable, but in such case the whole principal amount shall be payable during the remainder of the amortization period of that advance so that the principal amount and interest are payable in equal annual instalments during the remainder of the period."

Clause 9: The repeal of these sections would permit the Commission to keep its accounts in accordance with current accounting practice.

Sections 17 to 20 read as follows:

"**17.** All moneys realized by the Commission from the sale or other disposition of capital equipment, supplies or material or any other capital assets of the Commission shall be deposited in the Capital Account.

18. The Commission shall execute and deliver to the Minister of Finance, in such form as he may approve, certificates evidencing its indebtedness in respect of any advance made or deemed to have been made to the Commission under this Act and the terms and conditions under which the advance was made.

19. The Commission may expend moneys deposited in the Capital Account for capital purposes but, except as provided in section 20, no expenditures shall be made by the Commission out of the Capital Account except for capital purposes.

20. (1) The Commission shall collect and receive all revenue derived from the operation of any of its plants or from the rental of its equipment, land or structures, the sale of supplies, equipment and assets (other than capital supplies, equipment and assets) and the use of water under its control for its purposes or otherwise arising out of its operations under this Act, and all moneys so received shall be deposited in such bank as the Minister of Finance, from time to time, directs and be credited to a Special Account designated the Northern Canada Power Commission Special Account, and in this Act called the "Special Account".

(2) The Commission may make payments out of the Special Account for its operations under this Act.

(3) Whenever the amount to the credit of the Special Account is insufficient for payments authorized to be made therefrom under this Act, the Commission may make such payments from the Capital Account as are necessary for those purposes but all payments made from the Capital Account, other than payments made for capital purposes, shall be repaid to the Capital Account from the Special Account as soon as the amount to the credit of the Special Account is sufficient for that purpose."

l'intérêt en versements annuels égaux pendant la période que le gouverneur en conseil peut prescrire, laquelle période est appelée dans la présente loi «période d'amortissement».

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, libérer cette dernière de l'obligation de faire le premier paiement à l'égard du principal d'une avance, ou les deux premiers paiements à l'égard du principal d'une avance, à l'époque ou aux époques où le paiement ou les paiements sont exigibles; mais, en pareil cas, la totalité du principal est payable durant le reste de la période d'amortissement de cette avance, de façon que le principal et l'intérêt soient exigibles en versements annuels égaux pendant le reste de la période.»

Article 9 du bill: L'abrogation de ces articles permettrait à la Commission de tenir sa comptabilité conformément aux pratiques comptables courantes.

Les articles 17 à 20 se lisent comme suit:

«**17.** Toutes les sommes d'argent réalisées par la Commission, à même la vente ou autre aliénation de l'outillage fixe, de fournitures ou de matériaux ou de tout autre capital immobilisé de la Commission, doivent être déposées au Compte de capital.

18. La Commission doit souscrire et remettre au ministre des Finances, selon la formule qu'il peut approuver, des certificats attestant sa dette à l'égard de toute avance faite ou censée avoir été faite à la Commission sous le régime de la présente loi et les conditions auxquelles l'avance a été consentie.

19. La Commission peut dépenser les sommes déposées au Compte de capital pour des fins d'établissement mais, sauf les cas prévus à l'article 20, aucune dépense ne doit être faite par la Commission à même le Compte de capital, si ce n'est pour des fins d'établissement.

20. (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de l'exploitation de quelqu'une de ses installations ou de la location de son matériel, ses terrains ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et valeurs actives (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour ses objets ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte spécial».

(2) La Commission peut faire des paiements à même le Compte spécial pour ses opérations prévues par la présente loi.

(3) Lorsque le montant au crédit du Compte spécial ne suffit pas aux paiements que la présente loi autorise à opérer sur celui-ci, la Commission peut faire, à même le Compte de capital, les paiements nécessaires à ces fins, mais tous les paiements opérés sur le Compte de capital, autres que les paiements aux fins d'établissement, doivent y être remboursés à même le Compte spécial dès que le montant au crédit de ce dernier est suffisant pour cet objet.»

10. Subsection 21(2) and section 22 of the said Act are repealed.

11. Section 27 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rates for use of water

"**27.** The Commission may set rates for the use of water stored in any of its reservoirs for power purposes that is surplus to the immediate needs of the Commission and such rates may be charged on the basis of the volume of water used or the rate of flow."

10. Le paragraphe 21(2) et l'article 22 de ladite loi sont abrogés.

11. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux pour l'utilisation de l'eau

«**27.** La Commission peut fixer des taux pour l'utilisation de l'eau emmagasinée dans l'un de ses réservoirs, aux fins d'énergie, qui dépasse ses besoins immédiats, et ces taux peuvent être imposés sur la base du volume d'eau utilisée ou du débit.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 10: The repeal of subsection 21(2) and section 22 is consequential on the amendment proposed in clause 4.

Sections 21 and 22 read as follows:

"21. (1) The Commission may from time to time invest any funds held by it that are not immediately required for its purposes in bonds or securities of, or guaranteed by, the Government of Canada and may sell such bonds or securities as and when it deems it expedient to do so.

(2) Revenue earned from the investment of such funds shall be credited to the appropriate account of the plant or project in respect of which such moneys were acquired or accumulated by the Commission.

22. Any surplus amount in the Special Account at the end of a fiscal year after providing for the payments and commitments authorized under this Act for that fiscal year shall be held in the Special Account for not less than six months after the close of that fiscal year and after that time may, if recommended by the Commission and approved by the Governor in Council, be applied by the Commission in reduction of rates in such manner as may be so recommended and approved, or may be used for the extension, expansion or improvement of the plant in respect of which such surplus funds accrued."

Clause 11: This amendment would permit the Commission to change from the existing units of measurement to the metric system in the future.

Section 27 at present reads as follows:

"27. The Commission may set rates for the use of water stored in any of its reservoirs for power purposes that is surplus to the immediate needs of the Commission, and such rates may be charged *either* on the basis of *cubic feet per second, or acre feet.*"

Article 10 du bill: L'abrogation du paragraphe 21(2) et de l'article 22 découle de la modification proposée par l'article 4.

Les articles 21 et 22 se lisent actuellement comme suit:

«21. (1) La Commission peut, à l'occasion, placer tous fonds qu'elle détient et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de ses objets, en obligations ou valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, et elle peut vendre lesdites obligations ou valeurs selon qu'elle le juge utile et au moment qu'elle estime opportun.

(2) Le revenu provenant du placement desdits fonds doit être crédité au compte approprié de l'installation ou du projet à l'égard duquel la Commission a acquis ou accumulé lesdits fonds.

22. Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle ledit surplus s'est accumulé.»

Article 11 du bill: Cette modification permettrait à la Commission, plus tard, de remplacer les unités de mesure actuelles par celles du système métrique.

L'article 27 se lit actuellement comme suit:

«27. La Commission peut fixer des taux pour l'utilisation de l'eau emmagasinée dans l'un quelconque de ses réservoirs, aux fins d'énergie, qui dépasse ses besoins immédiats, et ces taux peuvent être imposés sur la base *de pieds cubes par seconde ou de l'acre-pieds.*»

C-32

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to establish a national petroleum company

First reading, May 2, 1974

THE MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

C-32

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi créant une société nationale des pétroles

Première lecture, le 2 mai 1974

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

27453

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to establish a national petroleum company

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Petro-Canada Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Board"

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Corporation"

"Corporation" means Petro-Canada established by section 4;

"Minister"

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act.

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to establish within the energy industries in Canada a Crown owned company with authority to explore for hydrocarbon deposits, to negotiate for and acquire petroleum products from abroad to assure a continuity of supply for the needs of Canada, to develop and exploit deposits of hydrocarbons within and without Canada in the interests of

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi créant une société nationale des pétroles

Sa Majesté, sur l'avis et du consentemen du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société Petro-Canada.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation»

«Corporation» désigne la Société Petro-Canada créée par l'article 4;

«Ministre»

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de veiller à l'application de la présente loi.

OBJET DE LA LOI

Objet

3. La présente loi a pour objet de créer dans le secteur de la production énergétique au Canada une compagnie de la Couronne, habilitée à rechercher les gisements d'hydrocarbures, négocier et conclure l'achat de produits pétroliers à l'étranger afin d'assurer la permanence des approvisionnements au Canada, mettre en valeur et exploiter dans l'intérêt du Canada des

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish a national pertoleum company as a Crown corporation and provide for its purposes, objects and powers; to provide for the appointment of a board of directors of not more than fifteen persons, for the salary of the President, the remuneration of the Chairman, the fees and expenses of the directors and, for the staff of the Corporation; to provide that the Public Service Superannuation Act shall apply to the staff and, that the Government Employees Compensation and any regulation under section 7 of the Aeronautics Act shall apply to the staff, the Chairman and the President; to provide for an authorized capital of $500,000,000 divided into one hundred common shares @$5,000,000 par value each and for the Minister of Finance to subscribe for same with payments out of the Consolidated Revenue Fund; to provide to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund amounts by way of loans, purchases of preferred shares by which the authorized capital of the Corporation is thereby increased, and that the Crown may guarantee securities issued by the Corporation, provided that the aggregate of such loans, guaranteed securities and preferred shares shall not exceed $1,000,000,000; to provide for the sale to the Corporation of the whole or any part of the capital stock of Panarctic Oils Ltd. held by the Crown for cash, shares and securities of the Corporation; to provide in the manner prescribed for the Corporation to receive and administer appropriations from Parliament; and to provide for the appointment of auditors.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant une société nationale des pétroles à titre de société de la Couronne et prévoyant ses objets et ses pouvoirs; prévoyant la nomination d'un conseil d'administration composé d'au plus quinze personnes, la rémunération du président de la Corporation, le traitement du président du Conseil, le paiement d'honoraires et d'indemnités aux administrateurs et l'emploi de personnel pour la Corporation; prévoyant que la Loi sur la pension de la Fonction publique s'applique au personnel et que la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État et les règlements établis en application de l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique s'appliquent au personnel, au président du Conseil et au président de la Corporation; prévoyant que le capital autorisé est de $500,000,000 composé de cent actions ordinaires valant chacune au pair $5,000,000 et que le ministre des Finances souscrit ces actions ordinaires par prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé; prévoyant qu'il peut être consenti à la Corporation des avances, sur le Fonds du revenu consolidé, par voie d'emprunts, ou par l'acquisition d'actions privilégiées qui augmente le capital autorisé de la Corporation à raison du montant desdites actions, et que la Couronne peut garantir les valeurs mobilières émises par la Corporation sous réserve que le total de ces emprunts, de ces valeurs mobilières garanties et de ces actions privilégiées ne doit pas dépasser $1,000,000,000; prévoyant la vente à la Corporation de la totalité ou d'une partie du capital-actions de la *Panarctic Oils Ltd.* que détient la Couronne dont le prix peut consister en espèces, en actions et en valeurs mobilières de la Corporation; prévoyant, de la manière prescrite, que la Corporation reçoit et administre les affectations de crédits faites par le Parlement; et prévoyant la nomination de vérificateurs.

Canada, to carry out research and development projects in relation to hydrocarbons and other fuels, and to engage in exploration for, and the production, distribution, refining and marketing of, fuels.

gisements d'hydrocarbures tant au Canada qu'à l'étranger, effectuer des travaux de recherche et de développement concernant les hydrocarbures et tous autres combustibles et se lancer dans la prospection, la production, la distribution, le raffinage et la commercialisation des combustibles.

INCORPORATION

INCORPORATION

Corporation established

4. There is hereby established a corporation to be known in both English and French as Petro-Canada consisting of those persons who, from time to time, comprise the Board.

Constitution de la Corporation

4. Est constituée une corporation, désignée en français et en anglais sous le nom de Petro-Canada et se composant des personnes qui en forment le Conseil au moment considéré.

CAPITAL

CAPITAL

Authorized capital

5. (1) Subject to section 22, the authorized capital of the Corporation is five hundred million dollars divided into one hundred common shares of the par value of five million dollars each.

Capital autorisé

5. (1) Sous réserve de l'article 22, le capital autorisé de la Corporation est de cinq cents millions de dollars. Il se compose de cent actions ordinaires valant chacune au pair cinq millions de dollars.

Subscription

(2) The Minister shall subscribe for the common shares of the Corporation and the amount of each such subscription shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times as the Corporation may require and the Minister of Finance approve.

Souscription

(2) Le Ministre souscrit les actions ordinaires de la Corporation. Le montant de chaque souscription est payé sur le Fonds du revenu consolidé aux dates qu'approuve le ministre des Finances à la demande de la Corporation.

Shares not transferable

(3) The common shares of the Corporation are not transferable and shall be registered in the books of the Corporation in the name of the Minister and held by him in trust for Her Majesty in right of Canada.

Actions inaliénables

(3) Les actions ordinaires de la Corporation sont inaliénables. Elles sont inscrites dans les livres de la Corporation au nom du Ministre, qui en est fiduciaire pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

OBJETS, POUVOIRS ET DEVOIRS

Objects

6. The objects of the Corporation are

(*a*) to engage in exploration for and the development of hydrocarbons and other types of fuel or energy;

(*b*) to engage in research and development projects relating to fuel and energy resources;

(*c*) to import, produce, transport, distribute, refine and market hydrocarbons of all descriptions;

(*d*) to produce, distribute, transport and market other fuels and energy; and

Objets

6. La Corporation a pour objet

a) de faire de la prospection pour rechercher et mettre en valeur des sources de combustible ou d'énergie, et notamment d'hydrocarbures;

b) d'effectuer des travaux de recherche et de développement concernant les ressources en combustibles et en énergie;

c) d'importer, de produire, de transporter, de distribuer, de raffiner et de commercialiser les hydrocarbures de toutes sortes;

(*e*) to engage or invest in ventures or enterprises related to the exploration, production, importation, distribution, refining and marketing of fuel, energy and related resources.

c) d'importer, de produire, de transporter, de distribuer, de raffiner et de commercialiser les hydocarbures de toutes sortes;

d) de produire, de distribuer, de transporter et de commercialiser d'autres combustibles et d'autres sources d'énergie; et

e) de s'engager ou d'investir dans des opérations ou des entreprises ayant un rapport avec l'exploration, la production, l'importation, la distribution, le raffinage et la commercialisation de combustibles, d'énergie et de ressources connexes.

Powers

7. (1) The Corporation may do such things as it deems expedient for or conducive to the furtherance of the objects of the Corporation, within and outside Canada, and, without restricting the generality of the foregoing, the Corporation may,

(*a*) carry on any other business that may seem to the Corporation capable of being conveniently carried on in connection with its business or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the property or rights of the Corporation;

(*b*) acquire and undertake all or any of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any other person carrying on any business that the Corporation is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the Corporation;

(*c*) apply for or acquire any patents, patent rights, copyrights, trade marks, formulae, licences, concessions and the like, conferring any right to use, or any secret or other information as to, any invention that seems capable of being used for any of the purposes of the Corporation, or the acquisition of which seems calculated directly or indirectly to benefit the Corporation, and use, exercise, develop or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, the

Pouvoirs

7. (1) La Corporation peut faire, au Canada et à l'étranger, ce qu'elle juge utile ou nécessaire à la réalisation de ses objets. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Corporation peut

a) exploiter toute entreprise qui lui semble compatible avec la sienne ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur de tout ou partie de ses biens ou droits ou à les rendre profitables;

b) acquérir et prendre à sa charge la totalité ou une partie de l'actif, de l'entreprise, des biens, privilèges, contrats, droits, obligations et passif de toute autre personne exploitant une entreprise que la Corporation a l'autorisation d'exploiter, ou possédant des biens appropriés aux fins de la Corporation;

c) demander, acquérir des brevets d'incention, droits de brevets, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, formules, licences, concessions et autres choses de même nature, conférant quelque droit d'utilisation ou livrant des secrets ou autres renseignements au sujet d'une invention qu'il semble possible d'utiliser pour l'une quelconque des fins de la Corporation, ou dont l'acquisition paraît de nature à profiter directement ou indirectement à la Corporation, et utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou ren-

property, rights or information so acquired;

(*d*) enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any other person, carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction that the Corporation is authorized to carry on or engage in, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the Corporation; and lend money to, guarantee the contracts of, or otherwise assist any such person;

(*e*) acquire and hold shares, debentures or other securities of any other corporation having objects altogether or in part similar to those of the Corporation, or carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the Corporation, and sell or otherwise deal with the same;

(*f*) enter into any arrangements with any government or authority that seem conducive to the attainment of the objects of the Corporation and obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions, and carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges and concessions;

(*g*) establish and support or aid in the establishment and support of associations calculated to benefit employees or former employees of the Corporation, or the dependants or connections of such persons, and make payments towards insurance in respect of such persons;

(*h*) subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any exhibition or for any public, general or useful object;

seignements ainsi acquis, ou accorder des licences à cet égard;

d) s'associer ou conclure des conventions, notamment des conventions de partage des bénéfices, de fusion d'intérêts, de coopération, de participation, de concessions réciproques, avec toute autre personne qui fait ou est sur le point de faire soit des affaires ou une opération que la Corporation a l'autorisation de faire, soit des affaires ou une opération qui peuvent être faites de façon à profiter directement ou indirectement à la Corporation; et prêter des fonds à une telle personne, en garantir les contrats ou lui venir en aide de quelque autre façon;

e) acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs d'une autre corporation dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens ou qui fait des affaires pouvant être faites de façon à profiter directement ou indirectement à la Corporation, et les vendre ou autrement en disposer;

f) conclure, avec tout gouvernement ou toutes autorités, des arrangements qui paraissent favorables à la réalisation des objets de la Corporation et obtenir, de ces gouvernements ou autorités, des droits, privilèges et concessions; mettre en œuvre ces arrangements et concessions et exercer ces droits et privilèges, et s'y conformer;

g) établir et maintenir ou aider à établir et à maintenir des associations de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la Corporation, à leurs parents ou aux personnes à leur charge, et effectuer des paiements d'assurances à l'égard de ces personnes;

h) souscrire ou garantir des fonds à des fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou à toute fin publique, générale ou utile;

(*i*) promote any corporation for the purpose of acquiring or taking over any part of the property and liabilities of the Corporation, or for any other purpose that seems directly or indirectly calculated to benefit the Corporation;

(*j*) acquire, hold, sell, lease, exchange or otherwise deal with any real and personal property and any rights or privileges that the Corporation thinks necessary or convenient for the purposes of its business;

(*k*) construct, improve, maintain, work, manage, carry out or control any works and conveniences that seem calculated directly or indirectly to advance the interests of the Corporation, and contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;

(*l*) lend money to persons having dealings with the Corporation or with whom the Corporation proposes to have dealings or to any other corporation any of whose shares are held by the Corporation;

(*m*) draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

(*n*) sell or dispose of any part of the undertaking of the Corporation for such consideration as the Corporation thinks fit;

(*o*) apply for, secure, acquire by grant, legislative enactment, assignment, transfer, purchase or otherwise and exercise, carry out and enjoy any charter, licence, power, authority, franchise, concession, right or privilege, that any government or authority or any corporation or other public body may be empowered to grant, and pay for, aid in and contribute toward carrying the same into effect, and ap-

i) lancer une corporation en vue d'acquérir ou prendre à sa charge quelque partie des biens et du passif de la Corporation ou pour toute autre fin qui paraît de nature à profiter directement ou indirectement à la Corporation;

j) acquérir, détenir, vendre, louer, échanger tous biens meubles et immeubles et tous droits ou privilèges qu'elle estime nécessaires ou utiles pour ses affaires ou en disposer de quelque autre façon;

k) construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou contrôler les ouvrages et commodités qui paraissent de nature à favoriser directement ou indirectement ses intérêts et contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou contrôle, les subventionner, ou autrement y aider ou y prendre part;

l) prêter des fonds à des personnes qui traitent avec elle ou avec lesquelles elle se propose de traiter, ou à toute autre corporation dont elle détient un certain nombre d'actions;

m) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, warrants et autres effets négociables ou transférables;

n) vendre ou aliéner une partie de son entreprise pour la contrepartie qu'elle juge adéquate;

o) demander, obtenir, acquérir par octroi, disposition législative, cession, transfert, achat ou autrement, et utiliser toute charte, permis, licence, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège, qu'un gouvernement, autorité, une corporation ou quelque autre corps public peut accorder, ainsi qu'effectuer des versements, fournir de l'aide ou des contributions en vue de leur donner effet, et affecter une partie

propriate any of the Corporation's debentures and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof;

(*p*) procure the registration and recognition of the Corporation in any foreign country or place, and designate persons therein according to the laws of such foreign country or place to represent the Corporation and to accept service for and on behalf of the Corporation of any process or suit;

(*q*) remunerate any other person for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any debentures or other securities of the Corporation;

(*r*) raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any other corporation with which the Corporation may have business relations or any of whose shares, debentures or other securities are held by the Corporation and to guarantee the performance or fulfilment of any contracts or obligations of any such corporation or of any other person with whom the Corporation may have business relations, and in particular to guarantee the payment of the principal of and interest on debentures or other securities, mortgages and liabilities of any such corporation;

(*s*) adopt such means of making known the products of the Corporation as seem expedient;

(*t*) distribute to the shareholders of the Corporation in kind, specie or otherwise, any property or assets of the Corporation including any proceeds of the sale or disposition of any property of the Corporation and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other corporation belonging to the Corporation, or of which it may have power to dispose, if such distribution,

des obligations et de l'actif de la Corporation au paiement des frais, charges et dépenses nécessaires à cet égard;

p) faire enregistrer et reconnaître la Corporation dans tout pays ou lieu étranger, et y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays ou lieu, pour la représenter et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour elle et en son nom;

q) rémunérer une autre personne pour services rendus ou à rendre, quant au placement, à la participation au placement ou à la garantie du placement d'obligations ou autres valeurs de la Corporation;

r) prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre corporation, avec laquelle elle peut avoir des relations d'affaires ou dont elle détient des actions, obligations ou autres valeurs, et l'aider au moyen de bonis, promesses, endossements, garanties ou autrement, et garantir l'exécution des contrats ou obligations de cette corporation, ou de toute autre personne avec laquelle la Corporation peut avoir des relations d'affaires, et, notamment, garantir le paiement du principal et des intérêts des obligations ou autres valeurs, des hypothèques et du passif d'une telle corporation;

s) prendre les moyens qui paraissent appropriés pour faire connaître ses produits;

t) partager entre les actionnaires de la Corporation, en nature, en espèces ou autrement, tous biens ou actif de celle-ci, y compris tout produit de la vente ou de l'aliénation de l'un quelconque de ses biens et, notamment, d'actions, obligations ou autres valeurs de toute autre corporation appartenant à la Corporation, ou que cette dernière peut aliéner, à la condition que ce partage,

apart from the provisions of this paragraph, would have been lawful if made in cash;

(*u*) establish agencies and branches;

(*v*) invest and deal with the moneys of the Corporation;

(*w*) apply for, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or enactment that seems calculated directly or indirectly to benefit the Corporation; and oppose any proceedings or application that seem calculated directly or indirectly to prejudice the interests of the Corporation;

(*x*) take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the purchase price, or for any unpaid balance of the purchase price of any part of the property of the Corporation of what ever kind sold by the Corporation, or any money due to the Corporation from purchasers and others and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens and charges;

(*y*) carry out all or any of the objects of the Corporation and do all or any of the things set out in this subsection as principal, agent, contractor, or otherwise, and either alone or in conjunction with others; and

(*z*) do all such things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation.

indépendamment du présent alinéa, eût été licite s'il avait été effectué en espèces;

u) établir des agences et des succursales;

v) placer et gérer ses fonds;

w) demander, favoriser et obtenir les lois, ordonnances, décrets, ordres, règlements ou autres autorisations ou dispositions législatives ou réglementaires qui paraissent de nature à lui profiter directement ou indirectement; et faire opposition à toute procédure ou demande qui paraît de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

x) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges en vue de garantir le paiement du prix d'achat ou du solde impayé du prix d'achat de toute partie de ses biens, de quelque nature, qu'elle a vendus, ou de toute somme qui lui est due par des acheteurs et autres débiteurs et vendre ou autrement aliéner ces hypothèques, privilèges et charges;

y) réaliser tout ou partie de ses objets et faire tout ou partie des choses énumérées au présent paragraphe à titre de commettant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit conjointement avec d'autres; et

z) faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'exercice de ses pouvoirs.

Compliance with directions

(2) The Corporation shall comply with any directions from time to time given to it in writing by the Governor in Council or the Minister with respect to the exercise of its powers.

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Corporation se conforme aux directives que lui donne par écrit, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre.

Obéissance aux directives

Submission of capital budget

(3) Three months before the commencement of each financial year of the Corporation, the Corporation shall submit to the Minister, in such form as the Minister may prescribe, its capital budget for that financial year including therein the capital budget of such subsidiaries of the Corpora-

(3) Trois mois avant le début de son année financière, la Corporation présente au Ministre, en la forme qu'il prescrit, son budget d'investissement pour cette année financière, comprenant le budget d'investissement de celles de ses filiales pour lesquelles le Ministre en prescrit l'inclusion,

Présentation du budget d'investissement

tion as the Minister may prescribe and setting out therein the proposed capital expenditures and commitments of the Corporation and such subsidiaries.

qui prévoit les dépenses en immobilisations et les engagements y afférents de la Corporation et de ces filiales.

Supplementary capital budgets

(4) The Corporation may submit to the Minister supplementary capital budgets in such form as the Minister may prescribe.

(4) La corporation peut présenter au Ministre, en la forme qu'il prescrit, des budgets d'investissement supplémentaires.

Budgets d'investissement supplémentaires

Effect of approval

(5) When the capital budget or a supplementary capital budget for a financial year of the Corporation is approved by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, the President of the Treasury Board and the Minister of Finance, it constitutes the authority for all capital expenditures and commitments by the Corporation, including loans and guarantees by the Corporation, set out in the budget or supplementary capital budget, as the case may be.

(5) Une fois le budget d'investissement ou un budget d'investissement supplémentaire d'une année financière approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du président du conseil du Trésor et du ministre des Finances, il comporte l'autorisation pour la Corporation de procéder aux dépenses en immobilisations et aux engagements prévus dans ce budget et notamment l'autorisation d'accorder les prêts ou les garanties prévus dans ce budget.

Effet de l'approbation

Person dealing with Corporation

(6) The fact that the Corporation did not have authority to make a capital expenditure or a commitment in respect of a capital expenditure may not be asserted against a person dealing with the Corporation or with any person who has acquired rights from the Corporation.

(6) Le fait que la Corporation ait procédé à une dépense en immobilisations ou à un engagement y afférent sans en avoir l'autorisation ne peut être invoqué contre une personne qui traite avec la Corporation ou qui a acquis des droits de celle-ci.

Personnes qui traitent avec la Corporation

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Board of Directors

8. (1) There shall be a Board of Directors of the Corporation consisting of the Chairman of the Board, the President of the Corporation and not more than thirteen other persons appointed by the Governor in Council to the Board.

8. (1) Est établi un Conseil d'administration de la Corporation, composé du président du Conseil, du président de la Corporation et de personnes nommées par le gouverneur en conseil et dont le nombre n'est pas supérieur à treize.

Conseil d'administration

Tenure

(2) Each of the directors, other than the Chairman of the Board and the President of the Corporation, shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding three years.

(2) Le mandat des administrateurs nommés par le gouverneur en conseil, à l'exclusion du président du Conseil et du président de la Corporation, ne dépasse pas trois ans.

Durée du mandat

Vacancy

(3) Where the office of a director becomes vacant during the term of the director appointed thereto, the Governor in Council may appoint a director for the remainder of the term.

(3) Lorsque la charge d'un administrateur devient vacante au cours de son mandat, le gouverneur en conseil peut nommer un autre administrateur pour le reste de ce mandat.

Vacances

Re-appointment

(4) A director may, on the expiration of his term of office, be re-appointed to the Board.

(4) Le mandat d'un administrateur est renouvelable lorsqu'il vient à expiration.

Renouvellement de mandat

Fees

(5) A director is entitled to receive for attendance at meetings of the Board and any committees thereof such fees as may be fixed by the by-laws of the Corporation.

Honoraires

(5) Un administrateur a droit de recevoir les jetons de présence aux réunions du Conseil d'administration et des comités du Conseil que fixent les règlements de la Corporation.

Expenses

(6) A director shall be paid by the Corporation reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a director.

Indemnités

(6) La Corporation défraye un administrateur des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il engage lorsqu'il s'absente de sa résidence habituelle dans l'exécution de ses fonctions d'administrateur.

CHAIRMAN OF THE BOARD

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Chairman

9. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding five years but may be reappointed on the expiration of his term of office.

Président

9. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du Conseil. Le mandat du président ne dépasse pas cinq ans; il est renouvelable lorsqu'il vient à expiration.

Presiding at meetings

(2) The Chairman shall preside at all meetings of the Board and shall perform such other duties and exercise such powers as are imposed upon or assigned to the Chairman under the by-laws of the Corporation or by resolution of the Board.

Présidence des réunions

(2) Le président du Conseil préside les réunions du Conseil d'administration. En outre, il exerce les autres fonctions et il dispose des pouvoirs que lui attribuent les règlements de la Corporation ou les résolutions du Conseil.

Absence of Chairman

(3) Where at any meeting the Chairman is absent, one of the directors present thereat who is chosen so to act by the directors present shall preside and has and may exercise the powers of the Chairman.

Absence du président du Conseil

(3) Lorsque le président du Conseil n'assiste pas à une réunion, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour la présider; cet administrateur dispose alors des pouvoirs du président du Conseil.

Acting Chairman

(4) When the office of Chairman is vacant, the Minister may appoint, for a period not exceeding ninety days, an acting Chairman who, while so acting, is a member of the Board and has and may exercise all the powers of the Chairman.

Président du Conseil intérimaire

(4) Lorsque la charge de président du Conseil est vacante, le Ministre peut nommer pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours un président du Conseil intérimaire qui, pendant l'intérim, fait partie du Conseil d'administration et dispose des pouvoirs du président du Conseil.

Remuneration

(5) The Chairman shall be paid by the Corporation such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(5) La Corporation verse au président du Conseil la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

PRESIDENT OF THE CORPORATION

PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Appointment of President

10. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding five years but may be re-appointed on the expiration of his term of office.

Nomination du président

10. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de la Corporation. Le mandat du président ne dépasse pas cinq ans; il est renouvelable lorsqu'il vient à expiration.

Salary

(2) The President shall be paid such salary by the Corporation as is fixed by the Board with the approval of the Governor in Council.

Traitement

(2) La Corporation verse au président le traitement que fixe le Conseil avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Duties

(3) The President shall perform such duties and exercise such powers as are imposed upon or assigned to the President under the by-laws of the Corporation or by resolution of the Board.

Fonctions

(3) Le président exerce les fonctions et il dispose des pouvoirs que lui attribuent les règlements de la Corporation ou les résolutions du Conseil.

Acting President

(4) When the office of President is vacant, the Minister may appoint, for a period not exceeding ninety days, an acting President who, while so acting, is a member of the Board and has and may exercise all the powers of the President.

Président intérimaire

(4) Lorsque la charge du président est vacante, le Ministre peut nommer pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours un président intérimaire qui, pendant l'intérim, fait partie du Conseil d'administration et dispose des pouvoirs du président.

HEAD OFFICE

Head office

11. The head office of the Corporation shall be at such place in Canada as may be designated from time to time by the Governor in Council.

SIÈGE SOCIAL

Siège social

11. Le siège social de la Corporation est situé au Canada, à un endroit que désigne le gouverneur en conseil.

ADMINISTRATION OF CORPORATION

Powers of directors and by-laws

12. The Board of Directors of the Corporation shall administer the affairs of the Corporation in all things and make, or cause to be made, for the Corporation any description of contract that the Corporation may by law enter into; and, subject to the approval of the Governor in Council, the Board of Directors may make by-laws for

(*a*) the administration, management and control of the property and affairs of the Corporation;

(*b*) the functions, duties and remuneration of all officers, agents and employees of the Corporation;

(*c*) the appointment or disposition of any committees from time to time created for the purposes of the Corporation;

(*d*) the declaration and payment of dividends;

(*e*) the time and place for the holding of meetings of the Board, the quorum at such meetings and the procedure in all things at such meetings; and

(*f*) the conduct in all other particulars of the affairs of the Corporation.

GESTION DE LA CORPORATION

Pouvoirs des administrateurs et règlements

12. Le Conseil d'administration gère les affaires de la Corporation. Il passe ou fait passer pour le compte de la Corporation les contrats qu'elle est légalement habilitée à conclure. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil d'administration peut établir des règlements concernant

a) la direction, la gestion et la surveillance des biens et des affaires de la Corporation;

b) les fonctions, les obligations et la rémunération de tous les dirigeants, mandataires et employés de la Corporation;

c) la nomination et la dissolution des comités créés pour servir les fins de la Corporation;

d) la déclaration et le versement des dividendes;

e) la date et le lieu des réunions du Conseil, le quorum et la procédure lors de ces réunions; et

f) la direction, à tous autres égards, des affaires de la Corporation.

BORROWING POWERS

Borrowing powers

13. (1) When authorized by by-law, duly passed by the directors and approved by the Governor in Council, the Board of Directors of the Corporation may from time to time

(*a*) borrow money upon the credit of the Corporation;

(*b*) limit or increase the amount to be borrowed;

(*c*) issue debentures or other securities of the Corporation;

(*d*) pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; and

(*e*) secure any such debentures, or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Corporation, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Corporation, and the undertaking and rights of the Corporation.

Approval

(2) No debentures or other securities of the Corporation shall be issued pursuant to a by-law under this section unless the issuance of the debenture or other security has first been approved in the manner set out in the by-law.

Delegation of powers

(3) Any by-law under subsection (1) may provide for the delegation of such powers by the Board to such officers or directors of the Corporation to such extent and in such manner as may be set out in the by-law.

Bills and notes

(4) Nothing in this section limits or restricts the borrowing of money by the Corporation on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation.

POUVOIRS D'EMPRUNT

Pouvoirs d'emprunt

13. (1) Le Conseil d'administration de la Corporation peut, lorsqu'un règlement dûment adopté par les administrateurs et approuvé par le gouverneur en conseil l'y autorise,

a) emprunter des fonds sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter le montant d'un emprunt;

c) émettre des obligations ou d'autres valeurs mobilières de la Corporation;

d) donner en gage ou vendre ces obligations ou autres valeurs mobilières pour les sommes et aux prix qu'il juge avantageux; et

e) garantir ces obligations ou autres valeurs mobilières ou les emprunts ou engagements actuels ou éventuels de la Corporation en grevant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un privilège ou en nantissant des biens meubles ou immeubles entrés ou devant entrer dans le patrimoine de la Corporation des éléments d'entreprise ou des droits de la Corporation.

Autorisation

(2) Les obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation ne peuvent être émises en application d'un règlement établi en vertu du présent article qu'avec l'autorisation préablable prévue par ce règlement.

Délégation de pouvoirs

(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut prévoir une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration aux dirigeants ou administrateurs de la Corporation désignés par ce règlement et préciser l'étendue et les modalités de cette délégation.

Lettres de change et billets à ordre

(4) Le présent article ne limite et ne restreint en rien la possibilité pour la Corporation d'emprunter au moyen de lettres de change ou de billets à ordre établis, tirés, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte.

STATUS OF CORPORATION

Agent

14. (1) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Corporate duty

(5) It is the duty of the Corporation in carrying out its business in any province to comply with the laws of that province relating to the conservation of natural resources and applying generally to corporations engaged in businesses similar to those in which the Corporation is engaged.

R.S., c. F–10

15. (1) Schedule D to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, immediately after the "Northern Transportation Company Limited", "Petro-Canada."

R.S., c. C–37

(2) The schedule to the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act* is amended by adding thereto, immediately after the "Northern Transportation Company Limited", "Petro-Canada".

Property taxes

(3) Where title to real or immovable property or any interest therein becomes vested in the name of the Corporation or Her Majesty pursuant to any acquisition thereof by the Corporation under this Act,

STATUT DE LA CORPORATION

Mandataire

14. (1) La Corporation est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Les pouvoirs que lui attribue la présente loi ne peuvent être exercés qu'à ce titre.

Contrats

(2) La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté.

Biens

(3) Sa Majesté est propriétaire des biens acquis par la Corporation. Le titre peut en être établi au nom de Sa Majesté ou au nom de la Corporation.

Procédures judiciaires

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée pour le compte de Sa Majesté par la Corporation, soit en son nom propre soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées par ou contre la Corporation devant le tribunal qui aurait compétence si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Obligation à titre de corporation

(5) La Corporation a, dans l'exploitation de son entreprise dans une province, l'obligation de se conformer aux lois de cette province qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles et qui s'appliquent en général aux corporations qui exploitent une entreprise semblable à la sienne.

15. (1) L'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion du mot «Petro-Canada» immédiatement après l'expression «La Société des transports du Nord Limitée». S.R., c. F–10

(2) L'annexe de la *Loi sur les corporations de la Couronne* (*Taxes et droits provinciaux*) est modifiée par l'insertion du mot «Petro-Canada» immédiatement après l'expression «La Société des transports du Nord Limitée». S.R., c. C–37

Impôts fonciers

(3) Lorsque sont dévolus à la Corporation ou à Sa Majesté la propriété de biens immeubles ou un droit quelconque sur ces biens, à la suite de leur acquisition par la Corporation en vertu de la présente loi,

the Corporation may pay to a municipality or other taxing authority a grant in an amount equivalent to the taxes that might be levied with respect to such property or interest by the taxing authority if the property or interest were not so vested, and the Corporation may enter into such agreements as may be necessary to give effect to this section.

la Corporation peut verser à une administration fiscale, municipale ou autre, une subvention équivalant aux impôts que cette administration fiscale pourrait lever sur ces biens ou ce droit s'ils n'étaient pas dévolus à la Corporation ou à Sa Majesté. La Corporation peut conclure les accords nécessaires pour donner effet au présent article.

Surplus Crown Assets Act

16. The *Surplus Crown Assets Act* does not apply in respect of the Corporation.

16. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Corporation.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

STAFF

PERSONNEL

Employment of staff

17. The Corporation may, notwithstanding any other Act, employ such officers, agents and employees as are necessary for the purposes of the Corporation and, except as provided by section 18, such officers, agents and employees shall be deemed not to be employed in the public service of Canada.

17. La Corporation peut, nonobstant toute autre loi, employer les cadres, mandataires et employés nécessaires à ses fins. Sauf dans les cas visés à l'article 18, ces cadres, mandataires et employés sont censés ne pas être employés dans la fonction publique du Canada.

Emploi de personnel

Public Service Superannuation Act

18. (1) The officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

18. (1) Les dirigeants et employés de la Corporation sont censés être employés dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et la Corporation est censée être une corporation de la Fonction publique aux fins de l'article 25 de cette loi.

Loi sur la pension de la Fonction publique

Application of other Acts

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*, the Chairman, officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employees in the public service of Canada.

(2) Aux fins de la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en application de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le président du Conseil, les dirigeants et les employés de la Corporation sont censés être employés dans la fonction publique du Canada.

Application d'autres lois

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Application of subsection 71(4) of *Financial Administration Act*

19. Subsection 71(4) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of any surplus accumulated by the Corporation for the purpose of meeting its obligations under any debentures or other securities issued by the Corporation.

19. Le paragraphe 71(4) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux excédents qu'accumule la Corporation en vue de satisfaire les créances découlant de valeurs mobilières émises par elle, et notamment d'obligations.

Application du paragraphe 71(4) de la *Loi sur l'administration financière*

DIVIDENDS

"Dividend" defined

20. (1) In this section "dividend" includes bonus or any distribution to Her Majesty in right of Canada.

No dividends when company insolvent

(2) No dividend shall be declared when the Corporation is insolvent or that renders the Corporation insolvent or, subject to subsection (4), that will impair the capital of the Corporation, and in determining the solvency of the Corporation for the purposes of this subsection, no account shall be taken of any increase in the surplus or reserves of the Corporation resulting merely from the writing up of the values of the assets of the Corporation, unless such writing up was made more than five years before the date of the declaration of the dividend.

Shares in lieu of dividends

(3) For the amount of any dividend that the directors may lawfully declare payable in money, they may issue therefor shares of the Corporation as fully paid up, or they may credit the amount of such dividend on the shares of the Corporation already issued but not fully paid up, and the liability of the holder of such shares thereon is reduced by the amount of such dividend.

Payment of dividends by company whose assets are of wasting character

(4) Nothing in this Act prevents the Corporation when at least seventy-five per cent in value of its assets are of a wasting character from declaring or paying dividends out of its funds derived from the operations of the Corporation notwithstanding that the paid-up capital of the Corporation may be thereby reduced or impaired, if such payment does not reduce the value of its remaining assets so that they will be insufficient to meet all the liabilities of the Corporation then existing exclusive of its paid-up capital.

Liability limited

(5) Nothing in this section shall be deemed to impose upon the directors any liability of a character specified in section 200 of the *Canada Corporations Act*, by reason of a declaration or payment of any dividend permitted by subsection (4), or, if such dividend is in excess of the amount so permitted, beyond the amount of such excess.

DIVIDENDES

Définition de «dividende»

20. (1) Dans le présent article, «dividende» comprend un boni ou toute part de Sa Majesté du chef du Canada dans une répartition.

Aucun dividende en cas d'insolvabilité de la Corporation

(2) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la Corporation est insolvable ou que ce dividende la rend insolvable ou, sous réserve du paragraphe (4), entame son capital; pour déterminer si la Corporation est solvable aux fins du présent paragraphe, il ne peut être tenu compte de l'augmentation des surplus ou des réserves de la Corporation qui découle uniquement de l'inscription d'une plus-value de l'actif de la Corporation que si cette inscription a été effectuée plus de cinq ans avant la date de la déclaration du dividende.

Actions en guise de dividendes

(3) Les administrateurs peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Corporation pour le montant des dividendes qu'ils pourraient légalement déclarer payables en espèces ou ils peuvent créditer de ce montant les actions de la Corporation déjà émises et non entièrement libérées, réduisant d'autant l'obligation y afférente des actionnaires en cause.

Paiement de dividendes par la Corporation lorsque l'actif est de nature défectible

(4) La présente loi n'empêche pas la Corporation, lorsque son actif, à raison de soixante-quinze pour cent de sa valeur ou plus, est de nature défectible, de déclarer des dividendes ou de les payer sur les fonds provenant de ses opérations, même si son capital versé s'en trouve réduit ou entamé, pourvu que ce paiement ne réduise pas la valeur du reste de son actif à un niveau insuffisant pour faire face à l'ensemble de ses obligations existantes; son capital versé exclu.

Responsabilité limitée

(5) Le présent article n'est censé imposer aux administrateurs aucune responsabilité de la nature de celle que précise l'article 200 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, au titre de la déclaration ou du paiement d'un dividende autorisé par le paragraphe (4) ou, si ce dividende excède le montant autorisé, au delà du montant de cet excédent.

Sums due by shareholder may be deducted

(6) The directors may deduct from the dividends payable to Her Majesty all such sums of money as are due from Her Majesty to the Corporation on account of calls or otherwise.

(6) Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à Sa Majesté toutes les sommes qu'elle doit à la Corporation par suite notamment d'appels de fonds.

Possibilité de déduire les sommes dues par les actionnaires

Guarantees

21. (1) Subject to section 23, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, authorize the Minister of Finance to guarantee, on behalf of Her Majesty in right of Canada, the principal and interest of any debentures or other securities issued by the Corporation for the purpose of raising capital otherwise than from Her Majesty in right of Canada.

21. (1) Sous réserve de l'article 23, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, autoriser le ministre des Finances à accorder la garantie de Sa Majesté du chef du Canada au principal et aux intérêts d'obligations ou autres valeurs mobilières émises par la Corporation afin de réunir des capitaux provenant d'autres sources que de Sa Majesté du chef du Canada.

Garantie

Form of guarantee

(2) The Minister of Finance may approve or decide the form, manner and conditions of guarantees under this section.

(2) Le ministre des Finances peut approuver ou décider la forme, les modalités et les conditions de la garantie accordée en vertu du présent article.

Forme de la garantie

GOVERNMENT ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

Capital advances

22. (1) Subject to section 23 and upon the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, when so requested by the Corporation, from time to time authorize the Minister of Finance to advance to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts

(*a*) by way of loans on such terms and conditions as the Governor in Council may determine; or

(*b*) by way of purchases of preferred shares to which may be attached such rights, restrictions, conditions or limitations as the Governor in Council may determine.

22. (1) Sous réserve de l'article 23 et sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, lorsque la Corporation le demande, autoriser le ministre des Finances à consentir à la Corporation des avances, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) par voie d'emprunt, aux conditions que fixe le gouverneur en conseil; ou

b) par l'acquisition d'actions privilégiées assorties éventuellement des droits, restrictions, conditions ou limites que fixe le gouverneur en conseil.

Avances de capitaux

Increase of capital

(2) The authorized capital of the Corporation is increased by the amount of any preferred shares issued pursuant to this section.

(2) Le capital autorisé de la Corporation est augmenté à raison du montant des actions privilégiées émises en application du présent article.

Augmentation du capital

Redeemable

(3) All preferred shares issued pursuant to this section shall be redeemable at the option of the Corporation but they need not bear any stated rate of dividends or be cumulative with respect to dividends.

(3) Les actions privilégiées émises en application du présent article sont rachetables à la demande de la Corporation. Elles peuvent toutefois ne comporter aucun dividende fixe et aucun effet cumulatif quant aux dividendes.

Rachat

Limit

23. (1) The aggregate of

(*a*) the principal amount outstanding of debentures or other securities guaranteed under section 21, and

(*b*) the amount outstanding of loans or preferred shares under section 22

shall not, at any time, exceed one thousand million dollars.

Idem

(2) Nothing in this section shall be interpreted as limiting the amount

(*a*) that the Corporation may borrow without a Crown guarantee; or

(*b*) that a subsidiary of the Corporation may borrow.

Appropriation

24. Any amount provided to the Corporation for any purpose related to the undertaking of the Corporation by an appropriation by Parliament the administration of which is assigned to the Corporation shall be made available to and accounted for by the Corporation at such times and in such manner as the Minister may determine subject to any special provision made in that behalf by Parliament at the time the amount is appropriated by Parliament.

PANARCTIC OILS LTD.

Sale of Panarctic Oils Ltd.

25. (1) The Governor in Council may sell or cause to be sold to the Corporation, at such fair and reasonable price as may be agreed upon by the Governor in Council and the Corporation, the whole or any part of the capital stock of Panarctic Oils Ltd.

Purchase price

(2) Any stock sold pursuant to this section may be sold for cash, shares and securities of the Corporation, as may be approved by the Governor in Council.

Limitation re Panarctic stock

(3) The capital stock of Panarctic Oils Ltd. acquired by the Corporation pursuant to this section shall not be sold or otherwise disposed of by the Corporation except with the prior approval of the Governor in Council.

Limite

23. (1) Le montant total

a) du principal des obligations et autres valeurs mobilières garanties en vertu de l'article 21, et

b) du solde des emprunts visés à l'article 22 et de l'ensemble des actions privilégiées visées à cet article, qui sont en circulation

ne peut jamais dépasser un milliard de dollars.

Idem

(2) Le présent article ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant la somme

a) que la Corporation peut emprunter sans garantie de la Couronne; ou

b) que peut emprunter une filiale de la Corporation.

Affectation de crédits

24. Lorsqu'une somme est fournie à la Corporation, à des fins connexes à son entreprise, au moyen d'une affectation de crédits faite par le Parlement et que la gestion en est confiée à la Corporation, le Ministre fixe la date et les modalités de la remise de cette somme à la Corporation et de la reddition de compte par la Corporation, sous réserve des dispositions particulières que peut prendre à cet égard le Parlement lors de l'affectation de ces crédits.

PANARCTIC OILS LTD.

Vente de la Panarctic Oils Ltd.

25. (1) Le gouverneur peut vendre ou faire vendre à la Corporation, au prix juste et raisonnable dont conviennent le gouverneur en conseil et la Corporation, la totalité ou une partie du capital-actions de la Panarctic Oils Ltd.

Prix de vente

(2) Le prix de vente d'actions vendues conformément au présent article peut, si le gouverneur en conseil y consent, consister en espèces ou en actions ou valeurs mobilières de la Corporation.

Restriction quant aux actions de la Panarctic

(3) Les actions de la Panarctic Oils Ltd. acquises par la Corporation conformément au présent article ne peuvent être aliénées par la Corporation, par vente ou autrement, qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil.

AUDIT

Appointment of auditors

26. (1) Subject to subsection (2), the accounts of the Corporation shall be audited annually by an auditor appointed by the Governor in Council.

Joint audit every fifth year

(2) Every auditor, other than the auditor first appointed, shall be appointed to hold office for a term of five years commencing one year prior to the expiry of the term of the auditor then in office and during that year the auditor so appointed shall audit the accounts of the Corporation jointly with the auditor whose term expires at the end of that year.

First auditor

(3) The first auditor shall be appointed within sixty days after the coming into force of this Act for a term ending on the 31st day of December of the fifth year following the year in which this Act comes into force.

Ineligibility

(4) No director or officer of the Corporation and no member of a firm of auditors of which a director is a member is eligible to be appointed as an auditor.

"Year"

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), "year" means the fiscal year of the Corporation.

MISCELLANEOUS

Application of *Canada Corporations Act*

27. The following provisions of Part IV of the *Canada Corporations Act* are not incorporated with this Act, and this Act shall be construed accordingly, namely: sections 160 to 162, sections 164 to 188, sections 190 to 197, sections 201 and 202, sections 206 to 211 and sections 213 and 214.

Winding-up

28. No law relating to the insolvency or winding-up of any body corporate applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

CONSEQUENTIAL

Amendment to *Canada Development Corporation Act*

29. Paragraph 39(1)(*c*) of the *Canada Development Corporation Act* and all that portion of subsection 39(1) following paragraph (*d*) thereof are repealed.

VÉRIFICATION

Nomination de vérificateurs

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les comptes de la Corporation sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé par le gouverneur en conseil.

Vérification conjointe tous les cinq ans

(2) Sauf dans le cas du premier vérificateur, le mandat du vérificateur est de cinq ans et commence un an avant l'expiration du mandat de son prédécesseur; au cours de cette dernière année, le nouveau vérificateur et le vérificateur dont le mandat expire à la fin de l'année vérifient conjointement les comptes de la Corporation.

Premier vérificateur

(3) Le premier vérificateur est nommé dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi; son mandat prend fin le 31 décembre de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Inhabilité

(4) Ne peut être nommé vérificateur un administrateur ou un dirigeant de la Corporation, non plus qu'un membre d'un bureau de vérificateurs dont fait partie un administrateur de la Corporation.

«Année»

(5) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «année» désigne l'année financière de la Corporation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

27. Les dispositions suivantes de la Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à savoir: les articles 160 à 162, 164 à 188, 190 à 197, 201 et 202, 206 à 211, 213 et 214, ne font pas partie de la présente loi, qui doit être interprétée en conséquence.

Liquidation

28. Les lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'appliquent pas à la Corporation. Les affaires de la Corporation ne sont liquidées que si le Parlement y pourvoit.

DISPOSITIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur la Corporation de développement du Canada*

29. Sont abrogés l'alinéa 39(1)*c*) de la *Loi sur la Corporation de développement du Canada* et toute la partie du paragraphe 39(1) qui suit l'alinéa *d*).

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

Clause 29: This amendment is consequential on clause 25. The relevant portions of subsection 39(1) of the *Canada Development Corporations Act* at present read as follows:

"39. (1) The Governor in Council may sell or cause to be sold to the company, at such fair and reasonable price as may be agreed upon by the Governor in Council and the company, the whole or any part of the capital stock of any or all of the following:

. . .

(*c*) Panarctic Oils Ltd.; and

. . .

but subject, in the case of the capital stock of Panarctic Oils Ltd., to any agreements relating to the sale of capital stock held by the Crown."

Notes explicatives

Article 29 du bill: Cette modification découle de l'article 25 du bill. Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Corporation de développement du Canada:*

«39. (1) Le gouverneur en conseil peut vendre ou faire vendre à la compagnie au prix équitable et raisonnable dont peuvent convenir le gouverneur en conseil et la compagnie, tout ou partie du capital social de l'une, de plusieurs ou de la totalité des corporations suivantes:

. . .

c) Panarctic Oils Ltd.; et

. . .

sous réserve, toutefois, pour le capital social de la Panarctic Oils Ltd., de tous accords concernant la vente du capital social détenu par la Couronne.»

C-33

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to provide for payments in respect of wheat produced and sold in Canada for human consumption in Canada

First reading, May 3, 1974

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE CANADIAN WHEAT BOARD

C-33

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi prévoyant des versements au titre du blé produit et vendu au Canada pour la consommation humaine au Canada

Première lecture, le 3 mai 1974

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to provide for payments in respect of wheat produced and sold in Canada for human consumption in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Two-Price Wheat Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"base grade" «*classe de base*»

"base grade",

(*a*) in relation to wheat other than durum wheat, means wheat of the grade No. 1 Canada Western Red Spring established by the *Canada Grain Act*, and

(*b*) in relation to durum wheat, means amber durum wheat of the grade No. 1 Canada Western established by the *Canada Grain Act*;

"board" «*office*»

"board" means, in relation to wheat produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, the Canadian Wheat Board established by that Act and in relation to wheat produced in any other area of Canada, a board, commission or other body established by or pursuant to an enactment of the legislature of a province and prescribed to be a board for that area for the purposes of this Act;

"designated area" «*région . . .*»

"designated area" means the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*;

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi prévoyant des versements au titre du blé produit et vendu au Canada pour la consommation humaine au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le double prix du blé*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«blé» désigne le blé produit au Canada; «blé» "*wheat*"

«classe de base» désigne «classe de base» "*base . . .*"

a) en ce qui concerne le blé autre que le blé durum, la classe nº 1 du blé rouge de printemps de l'ouest canadien prévue par la *Loi sur les grains du Canada*, et

b) en ce qui concerne le blé durum, la classe nº 1 du blé durum ambré de l'ouest canadien prévue par la *Loi sur les grains du Canada*;

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi; «Ministre» "*Minister*"

«office» désigne, en ce qui concerne le blé produit dans la région désignée définie dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission canadienne du blé établie par cette loi, et, en ce qui concerne le blé produit dans toute autre région du Canada, tout office, commission ou autre organisme établi aux termes ou en application d'un texte législatif de la «office» "*board*"

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide in the manner prescribed during the period September 12, 1973 to July 31, 1980, payments in the amounts calculated thereunder, in respect of each bushel of durum wheat and in respect of each bushel of wheat other than durum produced and sold for human consumption in Canada; and to provide for interest, in the manner prescribed, in relation to payments for the period between September 12, 1973 and the time when the measure is enacted.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant, de la manière prescrite, pendant la période commençant le 12 septembre 1973 et se terminant le 31 juillet 1980, des paiements dont le montant est déterminé en vertu de la mesure pour chaque boisseau de blé durum et pour chaque boisseau de blé, autre que le blé durum, produits et vendus pour la consommation humaine au Canada; et prévoyant, de la manière prescrite, le versement d'un intérêt relativement aux paiements pour la période comprise entre le 12 septembre 1973 et l'adoption de la mesure.

"Minister" «*Ministre*"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"prescribed" «*prescrit*"prescribed" means prescribed by regulation;

"producer" «*producteur*"producer" means a person actually engaged in the production of wheat;

"wheat" «*blé*"wheat" means wheat produced in Canada;

"wheat product" «*produit du blé*"wheat product" means any substance produced by processing or manufacturing wheat, alone or together with any other material or substance, designated by order of the Governor in Council as a wheat product for the purposes of the *Canadian Wheat Board Act* or prescribed to be a wheat product for the purposes of this Act.

législature d'une province qui est l'office prescrit pour cette région aux fins de la présente loi;

«prescrit» signifie prescrit par règlement; «prescrit» "*prescribed*"

«producteur» signifie un producteur qui se livre réellement à la production du blé; «producteur» "*producer*"

«produit du blé» signifie toute substance, produite au moyen de la transformation ou de la fabrication du blé, seule ou avec toute autre matière ou substance, et désignée par décret du gouverneur en conseil comme produit du blé aux fins de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou déclaré produit du blé, par règlement, aux fins de la présente loi; «produit du blé» "*wheat product*"

«région désignée» signifie la région désignée définie par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. «région désignée» "*designated . . .*"

APPLICATION

Period of application of Act

3. This Act applies with respect to the period commencing on September 12, 1973 and ending on July 31, 1980 and, in construing references in this Act to a month in the period to which this Act applies, the period commencing on September 12, 1973 and ending on September 30, 1973 and each calendar month thereafter to and including July, 1980 shall be deemed to be a month in that period.

CHAMP D'APPLICATION

Durée d'application de la loi

3. La présente loi s'applique à l'égard de la période commençant le 12 septembre 1973 et se terminant le 31 juillet 1980; pour l'interprétation de toute mention, dans la présente loi, d'un mois de la période qui commence le 12 septembre 1973 et prend fin le 30 septembre 1973, ainsi que des mois qui suivent jusqu'à la fin de juillet 1980, sont censés constituer un mois de cette période.

PAYMENTS

Payments out of C.R.F. authorized

4. (1) The Minister of Finance shall, in respect of each month in the period to which this Act applies, authorize a payment out of the Consolidated Revenue Fund in an amount determined in accordance with section 5 to

(*a*) each board, and

(*b*) each producer outside the designated area and any area or areas for which boards have been prescribed for the purposes of this Act,

in respect of each bushel of wheat sold by it or him in that month to any miller, processor, manufacturer, dealer or other person in Canada for human consumption in Canada as wheat or a wheat product.

VERSEMENTS

Autorisation de paiement sur le F.R.C.

4. (1) Le ministre des Finances autorise, pour chaque mois de la période d'application de la présente loi, le versement, sur le Fonds du revenu consolidé, d'une somme déterminée conformément à l'article 5,

a) à chaque office, et

b) à chaque producteur d'une région autre que la région désignée et qu'une région pour laquelle un office a été prescrit aux fins de la présente loi,

pour chaque boisseau de blé qu'il a vendu, au Canada, au cours de ce mois, à un minotier, un transformateur, un fabricant, un négociant ou quelque autre personne, pour la consommation humaine au Canada en tant que blé ou produit du blé.

Payments in respect of months before coming into force

(2) Payments authorized to be made under subsection (1) in respect of a month that is in the period to which this Act applies but that ends before this Act comes into force shall be made forthwith after the coming into force of this Act together with interest thereon at a rate per annum fixed by order of the Minister of Finance for the period commencing with the first day after the end of the month in respect of which the payments are authorized to be made and ending with the day the payment is actually made.

Versements pour les mois antérieurs à l'entrée en vigueur

(2) Les versements autorisés par le paragraphe (1) pour un mois qui fait partie de la période d'application de la présente loi mais prend fin avant l'entrée en vigueur de cette loi sont effectués aussitôt après cette entrée en vigueur; s'y ajoute un intérêt, au taux annuel fixé par arrêté du ministre des Finances, pour la période commençant le premier jour du mois qui suit celui pour lequel le versement est autorisé et prenant fin le jour où il est effectivement fait.

When other payments to be made

(3) Payments authorized to be made under subsection (1) in respect of months that are in the period to which this Act applies and that end after this Act comes into force shall be made,

(*a*) in the case of payments to boards, on a monthly basis and as soon after the end of the month in respect of which they are authorized as is reasonably possible; and

(*b*) in the case of payments to producers described in paragraph (1)(*b*), not less frequently than once in respect of each four months and as soon after the end of the period of months to which they relate as is reasonably possible.

Cas où d'autres versements seront effectués

(3) Les versements autorisés par le paragraphe (1) pour les mois qui font partie de la période d'application de la présente loi et prennent fin après l'entrée en vigueur de cette loi sont effectués,

a) dans le cas des versements à un office, mensuellement dès que les circonstances le permettent après la fin du mois pour lequel il est autorisé; et

b) dans le cas des versements à un producteur visé à l'alinéa (1)*b*), au moins une fois tous les quatre mois, dès que les circonstances le permettent après la fin de la période à laquelle ils correspondent.

Amount of payment for wheat other than durum

5. (1) A payment authorized under section 4 in respect of a bushel of wheat, other than durum wheat, sold as provided in that section in a month that is in the period to which this Act applies shall be the lesser of

(*a*) $1.75; and

(*b*) the amount, if any, by which the average export price of wheat of the base grade, other than durum wheat, for that month exceeds $3.25.

Montant du versement pour le blé autre que le durum

5. (1) Le montant d'un versement autorisé en vertu de l'article 4 pour un boisseau de blé, autre que le blé durum, vendu ainsi que le prévoit cet article au cours d'un mois qui tombe dans la période d'application de la présente loi correspond au moins élevé des montants suivants:

a) $1.75; ou,

b) le cas échéant, l'excédent sur $3.25, du prix moyen à l'exportation du blé de la classe de base, autre que le blé durum, pour ce mois.

Amount of payment for durum wheat

(2) A payment authorized under section 4 in respect of a bushel of durum wheat sold as provided in that section in a month that is in the period to which this Act applies shall be the lesser of

(*a*) $1.75; and

(*b*) the amount, if any, by which the average export price of durum wheat of the base grade for that month exceeds $5.75.

Montant du versement pour le blé durum

(2) Le montant d'un versement autorisé en vertu de l'article 4 pour un boisseau de blé durum vendu ainsi que le prévoit cet article au cours d'un mois de la période d'application de la présente loi correspond au moins élevé des montants suivants:

a) $1.75; ou,

b) le cas échéant, l'excédent sur $5.75, du prix moyen à l'exportation du blé durum de la classe de base pour ce mois.

Matters to be determined and certified by the Minister

6. The Minister shall, for each month in the period to which this Act applies, determine in prescribed manner and certify to the Minister of Finance

(*a*) the number of bushels of

(i) wheat, other than durum wheat, and

(ii) durum wheat

sold in the month by each board to any miller, processor, manufacturer, dealer or other person in Canada for human consumption in Canada as wheat or a wheat product;

(*b*) the number of bushels of

(i) wheat, other than durum wheat, and

(ii) durum wheat

sold in the month by each producer outside the designated area and any area or areas for which boards have been designated for the purposes of this Act by order of the Governor in Council to any miller, processor, manufacturer, dealer or other person in Canada for human consumption in Canada as wheat or a wheat product;

(*c*) the average export price for that month of

(i) wheat of the base grade, other than durum wheat, and

(ii) durum wheat of the base grade.

Faits que détermine et certifie le Ministre

6. Le Ministre détermine de la manière prescrite et certifie au ministre des Finances, pour chaque mois de la période d'application de la présente loi,

a) le nombre de boisseaux

(i) de blé autre que le blé durum, et

(ii) de blé durum

vendus durant ce mois, par chaque office, au Canada, à un minotier, un transformateur, un fabricant, un négociant ou quelque autre personne, pour la consommation humaine au Canada en tant que blé ou produit du blé;

b) le nombre de boisseaux

(i) de blé autre que le blé durum, et

(ii) de blé durum

vendus durant ce mois, au Canada, par chaque producteur d'une région autre que la région désignée et qu'une région pour laquelle un office a été désigné aux fins de la présente loi par décret du gouverneur en conseil, à un minotier, un transformateur, un fabricant, un négociant ou quelque autre personne, pour la consommation humaine au Canada en tant que blé ou produit du blé;

c) le prix moyen à l'exportation pour ce mois

(i) du blé de la classe de base autre que le blé durum, et

(ii) du blé durum de la classe de base.

Allocation of money paid to a board

7. A board shall allocate money paid to it under this Act as if that money had been received by it as part of the sale price of the wheat to which the payment related.

Affectation des fonds versés à un office

7. Tout office doit affecter les fonds qui lui sont versés en vertu de la présente loi comme s'il les avait reçus en tant que partie du prix de vente du blé au titre duquel le versement a été effectué.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the manner of determination by the Minister of the number of bushels of wheat, other than durum wheat, and of durum wheat sold as provided in section 4 by a board or a producer in a month that is in the period to which this Act applies;

(*b*) the manner of determination by the Minister of the average export price of wheat of the base grade, other than durum wheat, and of durum wheat of the

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) la manière dont le Ministre doit déterminer le nombre de boisseaux de blé durum et de blé autre que le blé durum vendus conformément à l'article 4 par un office ou un producteur au cours d'un mois de la période d'application de la présente loi;

b) la manière dont le Ministre doit déterminer le prix moyen à l'exportation, du blé durum de la classe de base et du blé de

base grade for a month that is in the period to which this Act applies; and

(*c*) any other matter that is to be prescribed for the purposes of this Act.

la classe de base autre que le blé durum pour un mois de la période d'application de la présente loi; et

c) toute autre chose qui doit être prescrite aux fins de la présente loi.

Recovery of overpayments

9. Where a board or person has received a payment under this Act to which he is not entitled or in an amount in excess of the amount to which he is entitled, the amount thereof or the excess amount, as the case may be, may be recovered at any time as a debt due to Her Majesty or may be retained, in whole or in part, out of any subsequent amount payable to that board or person under this Act.

Recouvrement du plus-payé

9. Lorsqu'un office ou une personne a touché un versement prévu par la présente loi auquel il n'a pas droit ou dont le montant dépasse celui auquel il a droit, le montant du versement ou l'excédent, selon le cas, peut être recouvré à tout moment en tant que créance de Sa Majesté ou peut être retenu, en totalité ou en partie, sur toute somme ultérieurement payable à cet office ou à cette personne en vertu de la présente loi.

Records and books

10. (1) Every miller, processor, manufacturer, dealer or other person in Canada who purchases wheat for human consumption in Canada as wheat or a wheat product from a producer outside the designated area and any area or areas for which boards have been prescribed for the purposes of this Act or from any other miller, processor, manufacturer, dealer or other such person shall keep records and books of account at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the number of bushels of wheat purchased by him for that purpose from each such producer, miller, processor, manufacturer, dealer or other person to be determined.

Livres et écritures

10. (1) Tout minotier, transformateur, fabricant ou négociant et quiconque, au Canada, achète du blé pour la consommation humaine au Canada en tant que blé ou produit du blé à un producteur d'une région autre que la région désignée ou qu'une région pour laquelle un office a été prescrit aux fins de la présente loi, à un autre minotier, transformateur, fabricant ou négociant ou à toute autre personne tient, à son bureau d'affaires au Canada, des écritures et livres de comptes dont la forme et le contenu permettent de connaître le nombre de boisseaux de blé qu'il a achetés à cette fin à ce producteur, à ce minotier, transformateur, fabricant ou négociant ou à cette autre personne.

Disposal

(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, keep every such record and book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record and book of account.

Disposition

(2) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes les conserve, avec les factures ou pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que le Ministre lui permette par écrit de s'en défaire.

Inspection

(3) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to persons thereunto authorized by the Minister and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers.

Inspection

(3) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes doit mettre, à toute heure raisonnable, ces écritures et livres de comptes, ainsi que les factures et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des personnes munies d'une autorisation du Ministre, à qui il fournit toutes facilités

pour examiner ces écritures, livres, factures et pièces justificatives.

Offence

11. Any person who violates section 10 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

11. Quiconque viole l'article 10 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de ces deux peines à la fois.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

12. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-34

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the National Housing Act

First reading, May 3, 1974

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-34

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

Première lecture, le 3 mai 1974

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

27574

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the National Housing Act

R.S., c. N-10; 1970-71-72, c. 25; 1973-74, c.18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part VIII of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"PART VIII

SEWERAGE PROJECTS

Definitions

50. In this Part,

"municipal sewerage corporation"

"municipal sewerage corporation" means a corporation established for the purpose of constructing and operating facilities for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities;

"sewage treatment project"

"sewage treatment project" means a project for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities;

"trunk storm sewer system"

"trunk storm sewer system" means a system for the collection and transmission of storm drainage.

Loans for sewage treatment projects

51. (1) In order to assist in the elimination or prevention of water and soil pollution, the Corporation may make a loan to any province, municipality or municipal sewerage corporation for the purpose of assisting in the establishment or expansion of a sewage treatment project.

Loans for trunk storm sewer systems

(2) In order to encourage comprehensive land use and residential development

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

S.R., c. N-10; 1970-71-72, c. 25; 1973-74, c. 18

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Partie VIII de la *Loi nationale sur l'habitation* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE VIII

PROJETS D'ÉGOUTS

Définitions

50. Dans la présente Partie,

«projet de traitement des eaux d'égout»

«projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet d'installations destinées à recueillir et à traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités; et

«régie municipale d'égouts»

«régie municipale d'égouts» désigne une corporation constituée en vue de construire et d'exploiter des installations destinées à recueillir et à traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités;

«réseau de collecteurs d'égouts pluviaux»

«réseau de collecteurs d'égouts pluviaux» désigne un réseau servant à recueillir et à évacuer les eaux pluviales.

Prêts pour des projets de traitement des eaux d'égout

51. (1) Afin de contribuer à l'élimination ou à la prévention de la pollution des eaux et des sols, la Société peut consentir à une province, à une municipalité ou à une régie municipale d'égouts un prêt destiné à faciliter l'aménagement ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.

Prêts pour des réseaux de collecteurs d'égouts pluviaux

(2) Afin d'encourager l'utilisation optimale du sol ainsi que la construction d'ha-

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the National Housing Act to broaden, in the manner prescribed, the existing federal assistance for municipal sewerage treatment facilities, and under the circumstances prescribed, to make trunk storm sewer systems eligible, up to December 31, 1978, for assistance under Part VIII; to provide for agreements between the Corporation and the provinces in accordance with which loans under the Part would be made; to provide in the manner prescribed, for grants for projects financed elsewhere and for grants for sewerage treatment projects where the costs exceed the amounts prescribed and to provide under the circumstances prescribed contributions for the preparation of regional sewerage plans.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would continue and broaden the existing federal assistance for municipal sewage treatment facilities and would make trunk storm sewer systems eligible, up to December 31, 1978, for assistance under Part VIII. The amendment would also provide for agreements between the Corporation and the provinces in accordance with which loans under Part VIII would be made.

Part VIII at present reads as follows:

"50. In this Part

"municipal sewerage corporation" means a corporation established for the purpose of constructing and operating facilities for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities;

"sewage treatment project" means a project *consisting of a trunk sewage collector system, a central treatment plant or both* for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities.

51. (1) In order to assist in the elimination or prevention of water and soil pollution the Corporation may make a loan to any province, municipality or municipal sewerage corporation for the purpose of assisting in the *construction* or expansion of a sewage treatment project.

(2) A loan made under *the authority* of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed two-thirds of the cost of the project as determined by the Corporation;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the project, to be fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project;

(*d*) be secured by debentures issued by the borrower or by such other security as the Corporation deems necessary to safeguard the interests of the Corporation; and

(*e*) subject to section 52, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the borrower, such payments to be not less *frequent* than annually.

(3) A loan may only be made under this section if evidence satisfactory to the Corporation has been furnished as to the need for the *construction* or expansion of the sewage treatment project for which the loan is sought.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi nationale su l'habitation de façon à élargir, de la manière prescrite, l'aide que le gouvernement fédéral accorde actuellement à l'aménagement par les municipalités d'installations de traitement des eaux d'égout et, suivant les modalités prescrites, à rendre les réseaux de collecteurs d'égouts pluviaux admissibles, jusqu'au 31 décembre 1978, à obtenir une aide en vertu de la Partie VIII; de façon à prévoir la conclusion entre la Société et les provinces d'accords aux termes desquels seraient consentis des prêts prévus par cette Partie; de façon à prévoir, de la manière prescrite, le versement de subventions pour des projets financés par d'autres moyens et des subventions pour des projets de traitement des eaux d'égout dont le coût dépasse les sommes prescrites; et de façon à prévoir, suivant les modalités prescrites, le versement de contributions pour l'élaboration de plans régionaux d'aménagement d'installations d'égout.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification maintient et élargit l'aide que le gouvernement fédéral accorde actuellement à l'aménagement par les municipalités d'installations de traitement des eaux d'égout; elle permet, jusqu'au 31 décembre 1978, d'accorder en vertu de la Partie VIII une aide à la construction de réseaux de collecteurs d'égouts pluviaux. Cette modification prévoit également la conclusion entre la Société et les provinces d'accords autorisant des prêts en vertu de la Partie VIII.

La Partie VIII se lit actuellement comme suit:

«**50.** Dans la présente Partie

«corporation municipale de système d'égout» désigne une corporation établie en vue de la construction et de l'exploitation d'aménagements permettant de recueillir et traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités;

«projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet *consistant en un réseau de gros collecteurs* des eaux d'égout, *en une usine centrale d'épuration, ou en les deux à la fois, aux fins* de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités.

51. (1) Afin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols, la Société peut consentir un prêt à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter *la construction* ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.

(2) Un prêt consenti sous l'*autorité* du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder les deux tiers du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par des obligations qu'émet l'emprunteur, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 52, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.

(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin de *la construction* ou de l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout pour lesquels le prêt est demandé.

in previously undeveloped areas, the Corporation may, at any time before January 1, 1979, make a loan to any province, municipality or municipal sewerage corporation for the purpose of assisting in the construction of a trunk storm sewer system.

bitations dans les zones non encore aménagées, la Société peut, à tout moment avant le 1er janvier 1979, consentir à une province, à une municipalité ou à une régie municipale d'égouts un prêt destiné à faciliter la construction d'un réseau de collecteurs d'égouts pluviaux.

Conditions under which loans may be made

(3) A loan made under this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*b*) not exceed two-thirds of the cost of the project as determined by the Corporation;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the project, to be fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project;

(*d*) be secured by debentures issued by the borrower or by such other security as the Corporation deems necessary to safeguard the interests of the Corporation; and

(*e*) subject to section 52, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the borrower, such payments to be made not less frequently than annually.

(3) Un prêt consenti en vertu du présent article

a) porte intérêt au taux que prescrit le gouverneur en conseil par règlement;

b) ne dépasse pas les deux tiers du coût du projet tel qu'il est établi par la Société;

c) comporte un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, telle qu'elle est établie par la Société, et qui n'excède en aucun cas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) est garanti par des obligations qu'émet l'emprunteur ou par les autres valeurs mobilières que la Société juge nécessaires pour protéger ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 52, est remboursable, pendant sa durée, au moyen des paiements de principal et d'intérêts dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, ces paiements étant versés au moins une fois par année.

Conditions auxquelles sont soumis les prêts

Idem

(4) A loan may be made under this section only if evidence satisfactory to the Corporation has been furnished as to the need for the establishment or expansion of the sewage treatment project or the construction of the trunk storm sewer system for which the loan is sought.

(4) Un prêt ne peut être consenti en vertu du présent article que si la Société estime avoir reçu une preuve satisfaisante de la nécessité soit d'aménager ou d'agrandir le projet de traitement des eaux d'égout, soit de construire le réseau de collecteurs d'égouts pluviaux, selon la nature des travaux visés par la demande de prêt.

Idem

No loan without agreement

(5) No loan shall be made under this section unless the government of the province

(*a*) applying for the loan, or

(*b*) within which the municipality or municipal sewerage corporation that is applying for the loan is located

has entered into an agreement described in section 51.1.

(5) Un prêt ne peut être consenti en vertu du présent article que si le gouvernement de la province

a) qui demande le prêt, ou

b) dans laquelle est située la municipalité ou la régie municipale d'égouts qui demande le prêt

a conclu un accord visé à l'article 51.1.

Nécessité d'un accord préalable

Agreement with a province

51.1 The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province

51.1 La Société peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, conclure avec une province un accord concernant

Accord avec une province

respecting the making of loans and grants for a purpose described in subsection 51(1) or (2), which agreement shall

(*a*) set out the general objectives of the province for urban growth and for water management and environmental control;

(*b*) prescribe the financial contribution to be made by the Corporation and by the province for the term of the agreement;

(*c*) provide that no loan or grant may be made under this Part unless the province had advised the Corporation that the application for the loan or grant is acceptable to the province; and

(*d*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of loans, the forgiveness of payment of portions of such loans and the making of grants as the Corporation considers advisable.

l'octroi de prêts et de subventions pour les fins visées au paragraphe 51(1) ou (2); cet accord

a) énonce les objectifs généraux de la province en matière de développement urbain, de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement;

b) prescrit la contribution financière à fournir par la Société et par la province pendant la durée de l'accord;

c) stipule qu'un prêt ou une subvention ne peut être consenti en vertu de la présente Partie que si la province informe la Société qu'elle juge acceptable la demande de prêt ou de subvention; et

d) contient les autres conditions que la Société juge opportun d'y inclure, quant à la conclusion et à l'exécution des prêts, à la renonciation partielle au paiement de ces prêts et à l'octroi de subventions.

Reduction of indebtedness

52. Where the establishment or expansion of a sewage treatment project or the construction of a trunk storm sewer system in respect of which a loan is made under this Part is completed to the satisfaction of the Corporation, the Corporation may forgive the payment by the borrower of

(*a*) 25% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 25% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of the completion of the project.

Réduction de la dette

52. Lorsque l'aménagement ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout ou la construction d'un réseau de collecteurs d'égouts pluviaux, pour lesquels un prêt est consenti en vertu de la présente Partie, sont achevés à la satisfaction de la Société, la Société peut renoncer au paiement, par l'emprunteur,

a) de 25% du principal du prêt; et

b) de 25% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Grants for projects financed elsewhere

52.1 Where a province, municipality or municipal sewerage corporation has completed, to the satisfaction of the Corporation, the establishment or expansion of a sewage treatment project or the construction of a trunk storm sewer system in respect of which no loan has been made under this Part, the Corporation may make a grant to the province, municipality or corporation of an amount not exceeding 25% of the amount of the maximum loan that could have been made in respect of the sewage treatment project or trunk storm sewer system under this Part.

Subventions pour les projets financés par d'autres moyens

52.1 Lorsqu'une province, une municipalité ou une régie municipale d'égouts a achevé, à la satisfaction de la Société, l'aménagement ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout ou la construction d'un réseau de collecteurs d'égouts pluviaux, et qu'aucun prêt n'a été consenti pour ces travaux en vertu de la présente Partie, la Société peut accorder à cette province, à cette municipalité ou à cette régie municipale une subvention ne dépassant pas 25% du montant maximal du prêt qui aurait pu être consenti en vertu de la présente Partie pour ce projet de traitement des eaux d'égout ou ce réseau de collecteurs d'égouts pluviaux.

52. (1) Where the *construction* of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under *the authority* of this Part is completed to the satisfaction of the Corporation *on or before the 31st day of March 1975*, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 25% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 25% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of completion of the project.

(2) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is not completed on or before the 31st day of March 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 25% of that portion of the principal amount of the loan that has been advanced to the borrower as of the 31st day of March 1975; and

(*b*) 25% of the interest that has accrued as of the 31st day of March 1975 on the portion of the loan referred to in paragraph (*a*).

52. (1) Lorsque *la construction* d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti *sous l'autorité* de la présente Partie, est achevée à la satisfaction de la Société *le ou avant le 31 mars 1975*, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

a) de 25% du principal du prêt; et

b) de 25% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas achevée le ou avant le 31 mars 1975, la Société peut renoncer au paiement par l'emprunteur

a) de 25% de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1975; et

b) de 25% de l'intérêt accumulé au 31 mars 1975 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

Grants for sewage treatment projects where costs high

52.2 (1) Where the Corporation, pursuant to section 52, forgives the payment of a portion of a loan made in respect of a sewage treatment project or, pursuant to section 52.1, makes a grant in respect of a sewage treatment project, and where the per capita capital cost of the project, as determined by the Corporation, together with the per capita capital cost of any previous sewage treatment projects, as determined by the Corporation, in respect of which loans or grants have been made under this Part to the same borrower or recipient (hereinafter referred to as "previous sewage treatment projects"), exceeds an amount prescribed by regulation of the Governor in Council (hereinafter referred to as "the amount prescribed"), the Corporation may make a grant of an amount equal to the lesser of

(*a*) 50% of an amount equal to

(i) the aggregate of the capital cost of the project, as determined by the Corporation, and the capital costs of any previous sewage treatment projects, as determined by the Corporation,

minus

(ii) the amount obtained by multiplying the total population of the municipality or municipalities in respect of which the project was undertaken at the time it was undertaken by the amount prescribed; and

(*b*) 50% of the capital cost of the project, as determined by the Corporation.

Calculation of per capita capital cost

(2) For the purposes of subsection (1), the per capita capital cost of a sewage treatment project shall be determined on the basis of the total population of the municipality or municipalities in respect of which the sewage treatment project was undertaken at the time it was undertaken.

Contribution for preparation of a regional sewerage plan

52.3 The Corporation may enter into an agreement with any province or municipality within a province whereby the Corporation will make contributions not exceeding one-half of the cost of the preparation of a comprehensive plan for the development of sewerage facilities in a region of the province.

Subventions pour les projets de traitement des eaux d'égout dont les coûts sont élevés

52.2 (1) Lorsque la Société renonce, en application de l'article 52, au paiement d'une partie d'un prêt consenti pour un projet de traitement des eaux d'égout ou accorde une subvention pour un tel projet en application de l'article 52.1, et que le coût en capital par habitant, tel qu'il est établi par la Société, à la fois à l'égard de ce projet et des projets antérieurs de traitement des eaux d'égout pour lesquels des prêts ou des subventions ont été consentis en vertu de la présente Partie au même emprunteur ou au même bénéficiaire (désignés ci-après «projets antérieurs de traitement des eaux d'égout»), dépasse la somme que prescrit le gouverneur en conseil par règlement (désignée ci-après «somme prescrite»), la Société peut consentir une subvention égale à la moins élevée des sommes suivantes:

a) 50% d'une somme égale

(i) à l'ensemble du coût en capital, tel qu'il est établi par la Société, à la fois à l'égard du projet et des projets antérieurs de traitement des eaux d'égout,

moins

(ii) le montant obtenu en multipliant la somme prescrite par le nombre total d'habitants de la municipalité ou des municipalités bénéficiaires du projet, à l'époque où il a été mis en œuvre, ou

b) 50% du coût du capital du projet, tel qu'il est établi par la Société.

Calcul du coût en capital par habitant

(2) Aux fins du paragraphe (1), le coût en capital par habitant d'un projet de traitement des eaux d'égout est établi d'après le nombre total d'habitants de la municipalité ou des municipalités bénéficiaires de ce projet au moment où il a été mis en œuvre.

Contribution à l'élaboration d'un plan régional d'assainissement

52.3 La Société peut conclure avec une province ou une municipalité d'une province un accord prévoyant le versement par la Société de contributions ne dépassant pas la moitié du coût d'élaboration d'un plan général d'aménagement des installations d'égout dans une région de cette province.

Expenditures paid out of C.R.F.

53. (1) Subject to subsection (3), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans, grants or contributions under this Part;

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under this Part; and

(*c*) shall reimburse the Corporation for amounts loaned and forgiven by it pursuant to section 52 and for grants and contributions made by it under this Part.

Special account established

(2) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this Part to which advances made under subsection (1) shall be charged.

Limits on payments out of C.R.F.

(3) A payment of an advance or a reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account and the total amount of reimbursements made under subsection (1).

Regulations

54. The Governor in Council may make regulations to provide for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part."

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue d'effectuer des prêts, des subventions ou des contributions en vertu de la présente Partie;

b) rembourse la Société des pertes qu'elle subit à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie; et

c) rembourse à la Société les prêts au paiement desquels elle renonce conformément à l'article 52, ainsi que les subventions et les contributions qu'elle accorde en vertu de la présente Partie.

Établissement d'un compte spécial

(2) Aux fins de la présente Partie, il est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial auquel sont imputées les avances faites selon le paragraphe (1).

Maximum des montants pouvant être prélevés sur le F.R.C.

(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne dépasse pas l'excédent de la somme suivante:

a) trois cents millions de dollars plus,

b) les montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent article

sur l'ensemble du montant global des avances imputées au compte spécial et du montant global des remboursements faits selon le paragraphe (1).

Règlements

54. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour donner suite à l'esprit ou à la lettre de la présente Partie.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

53. (1) Subject to subsection (3), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans under this Part;

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under this Part; and

(*c*) shall reimburse the Corporation for amounts loaned and forgiven by it pursuant to section 52.

(2) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this Part to which advances made under subsection (1) shall be charged.

(3) A payment of an advance or a reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account and the total amount of reimbursements made under subsection (1).

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie;

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie; et

c) doit rembourser la Société des montants qui ont été prêtés et au paiement desquels elle a renoncé conformément à l'article 52.

(2) Aux fins de la présente Partie, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances faites selon le paragraphe (1).

(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de trois cents millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour les objets du présent article

est supérieur à l'ensemble du montant global des avances imputées au compte spécial et du montant global des remboursements faits selon le paragraphe (1).

54. The Governor in Council may make regulations to provide for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part."

54. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions.»

C-35

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend certain statutes to provide equality of status thereunder for male and female persons

First reading, May 3, 1974

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN

C-35

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant certaines lois en vue d'assurer dans leur application l'égalité de statut aux personnes de sexe masculin et féminin

Première lecture, le 3 mai 1974

LE MINISTRE RESPONSABLE DU STATUT DE LA FEMME

27531

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend certain statutes to provide equality of status thereunder for male and female persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Status of Women) Amendment Act, 1974.*

CANADA ELECTIONS ACT

R.S., c. 14 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.); 1973-74, c. 51

2. Subsection 17(12) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Spouses or dependants of temporary workers

"(12) The spouse or dependant of a person mentioned in subsection (11) who has come to a polling division for the purpose of occupying residential quarters during the course and as a result of the services performed by that person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in the polling division, if that spouse or dependant has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election."

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant certaines lois en vue d'assurer dans leur application l'égalité de statut aux personnes de sexe masculin et féminin

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme).*

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

S.R., c. 14 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.); 1973–74, c. 51

2. Le paragraphe 17(12) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conjoints ou personnes à la charge de travailleurs temporaires

«(12) Le conjoint ou la personne à la charge d'une personne dont fait mention le paragraphe (11), venus dans une section de vote pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence de l'exercice, par cette personne, de ses fonctions, sont censés résider ordinairement dans la section de vote à la date de l'énumération si ce conjoint ou cette personne à charge y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection.»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend certain statutes to provide equality of status thereunder for male and female persons; (*a*) to amend the Unemployment Insurance Act to provide in the manner prescribed more flexibility in the period during which maternity benefits may be paid; (*b*) to amend the Pension Act to create a new entitlement to a pension for widowers of members of the forces; to provide in the manner prescribed for changes in the determination of pensions payable in respect of members of the forces married to each other; to remove a discrepancy to enable payment of pensions to all eligible children, brothers and sisters of members of the forces until they attain the age of seventeen years; to increase from 21 to 25 years the age until which a child may receive a pension while following an approved course of instruction; to remove a discretion and provide for certain pension benefits to or in respect of female members of the forces and their children; to deem certain persons married for purposes of eligibility for pension benefits; (*c*) to amend the National Defence Act to enable girls to belong to cadet organizations.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant certaines lois en vue d'assurer dans leur application l'égalité de statut aux personnes de sexe masculin et féminin; *a*) modifiant la Loi sur l'assurance-chômage de façon à prévoir, de la manière prescrite, une période plus flexible pendant laquelle il y a lieu au paiement de prestations de maternité; *b*) modifiant la Loi sur les pensions de façon à créer un droit nouveau à une pension pour un veuf d'un membre des forces; prévoyant, de la manière prescrite, des modifications à la fixation des pensions payables relativement à des membres des forces mariés l'un à l'autre; supprimant une différence entre les âges de façon à permettre le versement de pensions à tous les enfants éligibles, aux frères et aux sœurs de membres des forces jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-sept ans; portant de 21 à 25 ans l'âge maximum jusque auquel peut être payée une pension à un enfant qui poursuit des études approuvées; supprimant un pouvoir discrétionnaire et prévoyant le paiement de certaines prestations de pension aux membres de sexe féminin des forces et à leurs enfants ou relativement à ces membres et à leurs enfants; considérant que certaines personnes sont mariées aux fins d'éligibilité à des prestations de pension; *c*) modifiant la Loi sur la défense nationale de façon à permettre aux jeunes filles d'appartenir à des organisations de cadets.

EXPLANATORY NOTES

Clause 2: This amendment would establish the same residence provision for husbands of temporary workers as now exists for wives of temporary workers under the *Canada Elections Act*.

Subsection 17(12) at present reads as follows:

"(12) The *wife* or dependant of a person mentioned in subsection (11) who has come to a polling division for the purpose of occupying residential quarters during the course and as a result of the services performed by that person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in the polling division, if that *wife* or dependant has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election."

NOTES EXPLICATIVES

Article 2 du bill: Cette modification prévoit en ce qui concerne la résidence des maris de femmes qui occupent un emploi temporaire une disposition identique à celle qui existe actuellement pour les femmes de travailleurs temporaires en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Le paragraphe 17(12) se lit actuellement comme suit:

« (12) *L'épouse* ou la personne à charge d'une personne dont fait mention le paragraphe (11), venue dans une section de vote pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence de l'exercice, par cette personne, de ses fonctions, *est* censée résider ordinairement, à la date de l'énumération, dans la section de vote, si *cette épouse* ou cette personne à charge y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection.»

3. Rule (23) of Schedule A to section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Rule* (*23*). Each pair of urban enumerators shall, on the preliminary list of electors, as indicated on Form No. 8, register the names of electors as follows:

(*a*) each elector shall be registered under the given name and surname by which he is known in the polling division;

(*b*) the sex of each elector shall be entered on the list as indicated on Form No. 8;

(*c*) subject to paragraph (*d*), the occupation of each elector shall be entered on the list as indicated on Form No. 8;

(*d*) where the name of a husband or wife is entered on the list immediately below the name of his or her spouse, no occupation is required to be placed after the name of the second spouse if the second spouse does not request that his or her occupation be specified; and

(*e*) the word "retired" or "unemployed" or the words "not employed" are deemed to constitute a specification of the occupation of an elector."

4. Rule (6) of Schedule B to section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Rule* (*6*). A rural enumerator shall, in the index book, as indicated in Form No. 24, register the names of electors as follows:

(*a*) each elector shall be registered under the given name and surname by which he is known in the polling division;

(*b*) the sex of each elector shall be entered in the index book as indicated on Form No. 24;

3. La Règle (23) de l'annexe A de l'article 18 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*23*). Les deux énumérateurs urbains inscrivent, sur la liste préliminaire des électeurs, comme l'indique la formule nº 8, les noms des électeurs comme suit:

a) chaque électeur est inscrit sous les prénom et nom de famille d'après lesquels il est connu dans la section de vote;

b) le sexe de chaque électeur est inscrit sur la liste comme l'indique la formule nº 8;

c) sous réserve de l'alinéa *d*), la profession de chaque électeur est inscrite sur la liste comme l'indique la formule nº 8;

d) lorsque le nom d'un homme ou d'une femme mariés est suivi sur la liste de celui de son conjoint, il n'est pas nécessaire d'inscrire la profession du second sur la liste à la suite de son nom, à moins qu'il ne l'exige; et

e) les termes «retraité» ou «sans emploi» peuvent être inscrits pour désigner la profession d'un électeur.»

4. La Règle (6) de l'annexe B de l'article 18 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*6*). Un énumérateur rural inscrit dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule nº 24, les noms des électeurs comme suit:

a) chaque électeur est inscrit sous les prénom et nom de famille d'après lesquels il est connu dans la section de vote;

b) le sexe de chaque électeur est inscrit dans le cahier-index comme l'indique la formule nº 24;

Clauses 3 and 4: These amendments would provide for the same information to be included for males and for females on the preliminary list of electors with respect to urban electors and in the index book with respect to rural electors. This information would relate to the name, address, occupation and sex of each elector.

Rule (23) of Schedule A to section 18 at present reads as follows:

"*Rule* (*23*). Each pair of urban enumerators shall, on the preliminary list of electors, as indicated on Form No. 8, register the names of *women* as follows:

(*a*) a married woman or widow shall be registered under the name and surname of her husband or deceased husband, or under her own Christian name if she so desires;

(*b*) where a woman is divorced or living apart from her husband, she shall be registered on the list under whatever name and surname she is known by in the polling division;

(*c*) the names of women referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be prefixed on the list with the abbreviation "Mrs.", as indicated on Form No. 8;

(*d*) where the name of a married woman is entered on the list immediately below her husband's name, if the woman does not request that her occupation be specified, there shall be no occupation given opposite the woman's name, as indicated on Form No. 8; and

(*e*) the name of each unmarried woman on the list shall, if the woman does not request that the prefix be deleted, be prefixed with the word "Miss", as indicated on Form No. 8."

Rule (6) of Schedule B to section 18 at present reads as follows:

"*Rule* (*6*). A rural enumerator shall, in the index book, as indicated in Form No. 24, register the names of *women* as follows:

(*a*) a married woman or widow shall be registered under the name and surname of her husband or deceased husband, or under her own Christian name if she so desires;

(*b*) where a woman is divorced or living apart from her husband, she shall be registered in the index book under whatever name and surname she is known by in the polling division;

(*c*) the names of women referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be prefixed in the index book with the abbreviation "Mrs.", as indicated on Form No. 24;

(*d*) where the name of a married woman is entered in the index book immediately below her husband's name, if the woman does not request that her occupation be specified, there shall be no occupation given opposite the woman's name, as indicated on Form No. 24; and

(*e*) the name of each unmarried woman in the index book shall, if the woman does not request that the prefix be deleted, be prefixed with the word "Miss", as indicated on Form No. 24."

Articles 3 et 4 du bill: Ces modifications prévoient l'inscription de renseignements identiques, pour les hommes et les femmes, sur la liste préliminaire des électeurs des sections urbaines et dans le cahier-index des sections rurales. Ces renseignements portent sur le nom, l'adresse, la profession et le sexe de chaque électeur.

La Règle (23) de l'annexe A de l'article 18 se lit actuellement comme suit:

«*Règle* (*23*). Les deux énumérateurs urbains doivent, sur la liste préliminaire des électeurs, comme l'indique la formule nº 8, inscrire les noms des *femmes* comme suit:

a) une femme mariée ou une veuve doit être inscrite sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire;

b) lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur la liste sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans la section de vote;

c) les noms des femmes dont il est fait mention aux alinéas *a*) et *b*) doivent, sur ladite liste, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique la formule nº 8;

d) lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, si la femme ne demande pas que son occupation soit mentionnée, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme l'indique la formule nº 8; et

e) le nom de chaque femme célibataire, inscrit sur la liste, doit être précédé de l'abréviation «Mlle», comme l'indique la formule nº 8, si la femme ne demande pas de supprimer l'abréviation.»

La Règle (6) de l'annexe B de l'article 18 se lit actuellement comme suit:

«*Règle* (*6*). Un énumérateur rural doit, dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule nº 24, inscrire les noms des *femmes* ainsi qu'il suit:

a) une femme mariée ou une veuve sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire;

b) lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite dans le cahier-index sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans la section de vote;

c) les noms des femmes mentionnées dans les alinéas *a*) et *b*) doivent être précédés, dans le cahier-index, de l'abréviation «Mme», comme l'indique la formule nº 24;

d) lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement au-dessous de celui de son mari, si la femme ne demande pas que son occupation soit mentionnée, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme l'indique la formule nº 24; et

e) le nom de chaque femme célibataire, inscrit dans le cahier-index, doit être précédé de l'abréviation «Mlle», comme l'indique la formule nº 24, si la femme ne demande pas de supprimer l'abréviation.»

(*c*) subject to paragraph (*d*), the occupation of each elector shall be entered in the index book as indicated on Form No. 24;

(*d*) where the name of a husband or wife is entered in the index book immediately below the name of his or her spouse, no occupation is required to be placed after the name of the second spouse if the second spouse does not request that his or her occupation be specified; and

(*e*) the word "retired" or "unemployed" or the words "not employed" are deemed to constitute a specification of the occupation of an elector."

c) sous réserve de l'alinéa *d*), la profession de chaque électeur est inscrite dans le cahier-index comme l'indique la formule nº 24;

d) lorsque le nom d'un homme ou d'une femme mariés est suivi, dans le cahier-index, de celui de son conjoint, il n'est pas nécessaire d'inscrire la profession du second dans le cahier-index à la suite de son nom, à moins qu'il ne l'exige; et

e) les termes «retraité» ou «sans emploi» peuvent être inscrits pour désigner la profession d'un électeur.»

5. Form No. 8 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM NO. 8

URBAN PRELIMINARY LIST OF ELECTORS
(Sec. 18, Sched. A, Rule (22))

Electoral District of.....Urban Polling Division No.....

Comprising the area included within a line described as commencing at the intersection of Laurier Avenue west and Bronson Avenue, thence east along Laurier Avenue west to Lyon Street, thence south along Lyon Street to Gloucester Road, thence west along Gloucester Road to Bronson Avenue, and north along Bronson Avenue to point of commencement.

The following names have been enumerated during a recent house-to-house visitation in the above mentioned polling division by a pair of urban enumerators.

Name of street and		Name of elector (*surname first*)	Sex of elector		Occupation	Consecutive number
Street number	Apartment number		M	F		
BAY STREET						
219	1	Johnson, Alfred	x		painter	1
219	1	Johnson, Jean		x	—	2
219	2	Fischer, James	x		railway employee	3
219	3	Carroll, Ernest	x		bookkeeper	4
220		McMillan, John	x		civil servant	5
221		Osborne, John	x		printer	6
222		Payne, Charles	x		student	7
BRONSON AVENUE						
103		Smith, Henry	x		civil servant	8
104		Henderson, Peter	x		tinsmith	9
105		Stewart, Nelson	x		mechanic	10
105		Stewart, Mary		x	—	11
106		Kennedy, Ernest	x		civil servant	12
106		Kennedy, Claire		x	babysitter	13
107		Davis, Louis	x		jobber	14
GLOUCESTER ROAD						
323	1	Williams, James	x		civil servant	15
323	2	Dunn, Robert	x		retired	16
323	3	Moffatt, Lily		x	not employed	17
323	4	Pearson, Olive		x	retired	18
326		Carson, Harold	x		clerk	19
326		Carson, Joan Hall		x	stenographer	20
LAURIER AVENUE						
456		Murphy, Peter	x		builder	21
456		Murphy, Shirley		x	homemaker	22
459	1	Lusk, Patricia		x	architect	23
459	1	Lusk, Nelson	x		—	24
459	2	Lawson, John	x		painter	25
459	2	Mitchell, Beverley		x	—	26
459	2	Lawson, Peter	x		student	27

Clauses 5 and 6: These amendments are consequential on the amendments contained in clauses 3 and 4.

Form No. 8 and Form No. 24 of Schedule I at present read as follows:

"FORM No. 8

URBAN PRELIMINARY LIST OF ELECTORS
(Sec. 18, Sched. A, Rule (22))

Electoral District of.....Urban Polling Division No.....

Comprising the area included within a line described as commencing at the intersection of Laurier Avenue west and Bronson Avenue, thence east along Laurier Avenue west to Lyon Street, thence south along Lyon Street to Gloucester Road, thence west along Gloucester Road to Bronson Avenue, and north along Bronson Avenue to point of commencement.

The following names have been enumerated during a recent house-to-house visitation in the above mentioned polling division by a pair of urban enumerators.

Name of street and		Name of elector (*family name first*)	Occupation	Consecutive number
Street number	Apartment number			
BAY STREET				
219	1	Johnson, Alfred	painter	1
219	1	Johnson, Mrs. Alfred	—	2
219	2	Fischer, James	railway employee	3
219	3	Carroll, Ernest	bookkeeper	4
220		McMillan, John	civil servant	5
221		Osborne, John	printer	6
222		Payne, Charles	printer	7
BRONSON AVENUE				
103		Smith, Henry	civil servant	8
104		Henderson, Peter	tinsmith	9
105		Stewart, Nelson	mechanic	10
105		Stewart, Mrs. Nelson	—	11
106		Kennedy, Ernest	civil servant	12
106		Kennedy, Miss Jamen	spinster	13
107		Davis, Louis	jobber	14
GLOUCESTER ROAD				
323	1	Williams, James	civil servant	15
323	2	Dunn, Robert	retired	16
323	3	Moffatt, Miss Lily	spinster	17
323	4	Pearson, Mrs. Alex	widow	18
326		Carson, Harold	clerk	19
326		Carson, Mrs. Harold	—	20
LAURIER AVENUE				
456		Murphy, Peter	builder	21
456		Murphy, Mrs. Peter	—	22
459	1	Lusk, Nelson	civil servant	23
459	1	Lusk, Mrs. Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	painter	25
459	2	Lawson, Mrs. John	—	26
459	3	Wood, Peter	clerk	27

Name of street and		Name of elector (*surname first*)	Sex of elector		Occupation	Consecutive number
Street number	Apartment number		M	F		
LYON STREET						
204		Moore, Alex	x		tinsmith	28
204		McDonald, John	x		civil servant	29
204		McDonald, Carol		x	lawyer	30
207		Murphy, Jane		x	civil servant	31
210		Graham, William	x		merchant	32
215		Russell, John	x		civil servant	33
215		Russell, Dorothy		x	unemployed	34

On the last page of each separate complete copy of the list prepared, the enumerators will severally subscribe to the oath in Form No. 9."

Name of street and		Name of elector (*family name first*)	Occupation	Consecutive number
Street number	Apartment number			
LYON STREET				
204		Moore, Alex	tinsmith	28
204		McDonald, John	civil servant	29
204		McDonald, Mrs. John	—	30
207		Murphy, Miss Jane	civil servant	31
210		Graham, William	merchant	32
215		Russell, John	civil servant	33
215		Russell, Miss Dorothy	spinster	34
PERCY STREET				
3	1	Fisher, Howard	clerk	35
3	2	Johnson, James	civil servant	36
3	3	Blackburn, John	contractor	37
3	3	Blackburn, Mrs. John	—	38
4		Henderson, Edward	carpenter	39
11		Smith, Henry	blacksmith	40
15		Burns, Mrs. James	stenographer	41
15		Burns, Miss Ann	clerk	42

On the last page of each separate complete copy of the list prepared, the enumerators will severally subscribe to the oath in Form No. 9."

5. La formule nº 8 de l'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 8

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION URBAINE
(Art. 18, annexe A, règle (22))

Circonscription d..... Section urbaine nº.....

Comprenant le territoire délimité par une ligne tirée à partir de l'intersection de l'avenue Laurier ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par deux énumérateurs urbains au cours d'une récente visite de maison en maison dans la section de vote susmentionnée.

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Sexe		Profession	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement		M	F		
RUE BAY						
219	1	Lacroix, Alfred	x		peintre	1
219	1	Lacroix, Jeanne		x	—	2
219	2	Faucher, Jacques	x		employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	x		comptable	4
220		McMillan, John	x		fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	x		imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	x		étudiant	7
AVENUE BRONSON						
103		Smith, Henry	x		fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	x		ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	x		ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Marie		x	—	11
106		Lacombe, Ernest	x		fonctionnaire	12
106		Lacombe, Ida		x	gardienne d'enfants	13
107		David, Louis	x		ouvrier	14
CHEMIN GLOUCESTER						
323	1	Williams, James	x		fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	x		retraité	16
323	3	Moffett, Lily		x	sans emploi	17
323	4	Pearson, Olive		x	retraitée	18
326		Caron, Antoine	x		commis	19
326		Caron, Jeanne Hall		x	sténographe	20
AVENUE LAURIER						
456		Beaubien, Jules	x		constructeur	21
456		Beaubien, Shirley		x	ménagère	22
459	1	Lambert, Patricia		x	architecte	23
459	1	Lambert, Nelson	x		—	24
459	2	Lawson, John	x		peintre	25
459	2	Mitchell, Beverley		x	—	26
459	2	Lawson, Peter	x		étudiant	27

Articles 5 et 6 du bill: Ces modifications découlent des modifications que comportent les articles 3 et 4 du bill.

Les formules nº 8 et nº 24 de l'annexe I se lisent actuellement comme suit:

«FORMULE Nº 8

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION URBAINE

(Art. 18, annexe A, règle (22))

Circonscription d..... Section urbaine nº.....

Comprenant le territoire délimité par une ligne tirée à partir de l'intersection de l'avenue Laurier ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par deux énumérateurs urbains au cours d'une récente visite de maison en maison dans la section de vote susmentionnée.

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
RUE BAY				
219	1	Lacroix, Alfred	peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	comptable	4
220		McMillan, John	fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	imprimeur	7
AVENUE BRONSON				
103		Smith, Henry	fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	célibataire	13
107		David, Louis	ouvrier	14
CHEMIN GLOUCESTER				
323	1	Williams, James	fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	célibataire	17
323	4	Pearson, Mme Alex	veuve	18
326		Caron, Antoine	commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
AVENUE LAURIER				
456		Beaubien, Jules	constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	commis	27

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Sexe		Profession	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement		M	F		
RUE LYON						
204	.....	Moore, Alex	x		ferblantier	28
204	.....	McDonald, John	x		fonctionnaire	29
204	.....	McDonald, Carol		x	avocat	30
207	.....	Murphy, Jane		x	fonctionnaire	31
210	.....	Graham, William	x		marchand	32
215	.....	Russell, John	x		fonctionnaire	33
215	.....	Russell, Dorothy		x	sans emploi	34

Sur la dernière page de chaque exemplaire complet de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule nº 9.»

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
RUE LYON				
204		Moore, Alex	ferblantier	28
204		McDonald, John	fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	fonctionnaire	31
210		Graham, William	marchand	32
215		Russell, John	fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	célibataire	34
RUE PERCY				
3	1	Tremblay, Henri	commis	35
3	2	Johnson, James	fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	charpentier	39
11		Smith, Hector	forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	commis	42

Sur la dernière page de chaque exemplaire complet de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule n° 9.»

6. Form No. 24 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM No. 24

RURAL PRELIMINARY LIST OF ELECTORS
(Sec. 18 (26) and Sched. B, Rules (6) and (10))

Electoral District of.....
Rural Polling Division No.....comprising (*giving the description of the boundaries of the polling division*).....
.....

Consecutive number	Name (*surname first*)	Sex of elector		Occupation	Post office address
		M	F		
1	Allan, John	x		farmer	Britannia
2	Allan, Patricia		x	—	Britannia
3	Allan, Helen		x	not employed	Britannia
4	Bradley, Thomas	x		merchant	Westboro
5	Bradley, Claire		x	—	Westboro
6	Bradley, Jean		x	clerk	Westboro
7	Boyle, Shirley		x	retired	Woodroffe
8	Carter, John	x		clerk	Westboro
9	Cummings, James	x		farmer	Britannia
10	Cummings, Carol		x	housekeeper	Britannia
11	Caldwell, Samuel	x		labourer	Westboro
12	Dawson, William	x		farmer	R.R. No. 1, Westboro
13	Dawson, Elizabeth		x	homemaker	R.R. No. 1, Westboro
14	Downing, Mary		x	teacher	Woodroffe
15	Egan, Ellen		x	not employed	Woodroffe
16	Foley, Benjamin	x		farmer	R.R. No. 1, Westboro
17	Foley, Nancy Smith		x	—	R.R. No. 1, Westboro
18	Graham, Alexander	x		painter	Westboro
19	Graham, Jean		x	nurse	Westboro
20	Grant, Evelyn		x	clerk	Westboro
21	Hodgins, Elmer	x		farmer	R.R. No. 1, Westboro
22	Hodgins, Helen		x	farmer	R.R. No. 1, Westboro
23	Hudson, James	x		labourer	Westboro
24	Jenkins, Thomas	x		farmer	Britannia
25	Jenkins, Irene		x	—	Britannia
26	Kelly, Jane		x	not employed	Westboro
27	Lewis, Harry C.	x		agent	Westboro
28	Lewis, Gail		x	—	Westboro
29	Lewis, Suzanne		x	teacher	Westboro
30	Lewis, Peter	x		broker	Westboro
31	Martin, James	x		farmer	Westboro
32	Martin, Frances		x	social worker	Westboro
33	Moore, Mervin	x		farmer	Westboro
34	Neil, John	x		labourer	Westboro
35	Osborne, Peter	x		farmer	Westboro
36	Osborne, Eleanor Hall		x	—	Westboro
37	Pratt, Oscar	x		student	R.R. No. 1, Westboro
38	Pratt, Evelyn		x	librarian	R.R. No. 1, Westboro
39	Richards, Peter	x		farmer	R.R. No. 2, Westboro
40	Richards, Iris		x	—	R.R. No. 2, Westboro
41	Smith, Norman	x		merchant	Westboro
42	Smith, Jeanette		x	—	Westboro
43	Smith, Dora		x	student	Westboro
44	Thompson, James	x		labourer	Westboro

"FORM No. 24

RURAL PRELIMINARY LIST OF ELECTORS
(Sec. 18 (26) and Sched. B, Rules (6) and (10))

Electoral District of.....
Rural Polling Division No.....comprising (*giving the description of the boundaries of the polling division*).....
.....

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address
1	Allan, John	farmer	Britannia
2	Allan, Mrs. John	—	Britannia
3	Allan, Miss Helen	spinster	Britannia
4	Bradley, Thomas	merchant	Westboro
5	Bradley, Mrs. Thomas	—	Westboro
6	Bradley, Miss Jean	clerk	Westboro
7	Boyle, Mrs. Thomas	widow	Woodroffe
8	Carter, John	clerk	Westboro
9	Cummings, James	farmer	Britannia
10	Cummings, Mrs. James	—	Britannia
11	Caldwell, Samuel	labourer	Westboro
12	Dawson, William	farmer	R.R. No. 1, Westboro
13	Dawson, Mrs. William	—	R.R. No. 1, Westboro
14	Downing, Miss Mary	teacher	Woodroffe
15	Egan, Mrs. James	widow	Woodroffe
16	Foley, Benjamin	farmer	R.R. No. 1, Westboro
17	Foley, Mrs. Benjamin	—	R.R. No. 1, Westboro
18	Graham, Alexander	painter	Westboro
19	Graham, Mrs. Alexander	—	Westboro
20	Grant, Miss Evelyn	clerk	Westboro
21	Hodgins, Elmer	farmer	R.R. No. 1, Westboro
22	Hodgins, Mrs. Elmer	—	R.R. No. 1, Westboro
23	Hudson, James	labourer	Westboro
24	Jenkins, Thomas	farmer	Britannia
25	Jenkins, Mrs. Thomas	—	Britannia
26	Kelly, Miss Jane	spinster	Westboro
27	Lewis, Harry C.	agent	Westboro
28	Lewis, Mrs. Harry C.	—	Westboro
29	Lewis, Miss Suzanne	teacher	Westboro
30	Lewis, Peter	broker	Westboro
31	Martin, James	farmer	Westboro
32	Martin, Mrs. James	—	Westboro
33	Moore, Mervin	farmer	Westboro
34	Neil, John	labourer	Westboro
35	Osborne, Peter	farmer	Westboro
36	Osborne, Mrs. Peter	—	Westboro
37	Pratt, Oscar	farmer	R.R. No. 1, Westboro
38	Pratt, Mrs. Oscar	—	R.R. No. 1, Westboro
39	Richards, Peter	farmer	R.R. No. 1, Westboro
40	Richards, Mrs. Peter	—	R.R. No. 2, Westboro
41	Smith, Norman	merchant	Westboro
42	Smith, Mrs. Norman	—	Westboro
43	Smith, Miss Dora	clerk	Westboro
44	Thompson, James	labourer	Westboro

Consecutive number	Name (*surname first*)	Sex of elector		Occupation	Post office address
		M	F		
45	Thompson, Mildred		x	babysitter	Westboro
46	Timmins, Alex	x		farmer	R.R. No. 1, Westboro
47	Wilson, James	x		farmer	R.R. No. 2, Westboro
48	Wilson, Adrian		x	—	R.R. No. 2, Westboro
49	Yates, Mary		x	merchant	Westboro
50	Yates, John	x		—	Westboro

I hereby certify that the attached.....sheets contain a true copy of the rural preliminary list of electors for the polling division above described as prepared by me for use at the pending election.

Dated..... this.....day of....., 19.....

.....

Enumerator "

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address
45	Thompson, Miss Mildred	spinster	Westboro
46	Timmins, Alex	farmer	R.R. No. 1, Westboro
47	Wilson, James	farmer	R.R. No. 2, Westboro
48	Wilson, Mrs. James	—	R.R. No. 2, Westboro
49	Yates, John	merchant	Westboro
50	Yates, Mrs. John	—	Westboro

I hereby certify that the attached.....sheets contain a true copy of the rural preliminary list of electors for the polling division above described as prepared by me for use at the pending election.

Dated at.....this.....day of....., 19.....

.....

Enumerator "

6. La formule nº 24 de l'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 24

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION RURALE
(Art. 18(26) et annexe B, règles (6) et (10))

Circonscription.....
Section rurale nº..... comprenant (*indiquer les limites de la section de vote*).....
.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Sexe		Profession	Adresse postale
		M	F		
1	Arcand, Edmond	x		cultivateur	St-Donat
2	Arcand, Patricia		x	—	St-Donat
3	Arcand, Hélène		x	sans emploi	St-Donat
4	Brault, Arthur	x		marchand	R.R. nº 1, St-Donat
5	Brault, Claire		x	—	R.R. nº 1, St-Donat
6	Brault, Françoise		x	commis	R.R. nº 1, St-Donat
7	Caron, Mignonne		x	retraitée	St-Donat
8	Casgrain, Paul	x		commis	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	x		cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
10	Daoust, Carole		x	ménagère	R.R. nº 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	x		journalier	St-Donat
12	Émond, Guillaume	x		cultivateur	St-Donat
13	Émond, Pierrette		x	femme de ménage	St-Donat
14	Forest, Marie		x	institutrice	St-Donat
15	Fortier, Hélène		x	sans emploi	St-Donat
16	Giroux, Marc	x		cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
17	Giroux, Alice Bernier		x	—	R.R. nº 1, St-Donat
18	Huard, Alexis	x		peintre	St-Donat
19	Huard, Marie		x	infirmière	St-Donat
20	Huot, Joséphine		x	commis	St-Donat
21	Jean, Edgard	x		cultivateur	St-Donat
22	Jean, Hélène		x	cultivateur	St-Donat.
23	Julien, Louis-Philippe	x		journalier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	x		cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
25	Lalonde, Nancy		x	—	R.R. nº 2, St-Donat
26	Lamothe, Suzanne		x	sans emploi	R.R. nº 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	x		agent	St-Donat
28	Landriault, Jeanne		x	—	St-Donat
29	Landriault, Suzanne		x	institutrice	St-Donat
30	Landriault, Philippe	x		courtier	St-Donat
31	Miron, Louis	x		cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
32	Miron, Luce		x	travailleuse sociale	R.R. nº 1, St-Donat
33	Moreau, Irène		x	cultivateur	St-Donat
34	Nadeau, Jacques	x		journalier	St-Donat
35	Nault, Jérôme	x		cultivateur	St-Donat
36	Nault, Éléonore Hallé		x	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	x		étudiant	St-Donat
38	Naubert, Émilie		x	bibliothécaire	St-Donat
39	Olivier, Jean	x		cultivateur	St-Donat
40	Olivier, Marie		x	—	St-Donat
41	Paquin, Thomas	x		marchand	R.R. nº 1, St-Donat
42	Paquin, Monique		x	—	R.R. nº 1, St-Donat
43	Paquin, Charlotte		x	étudiante	R.R. nº 1, St-Donat
44	Perras, Jacques	x		journalier	St-Donat

«FORMULE Nº 24

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION RURALE

(Art. 18 (26) et annexe B, règles (6) et (10))

Circonscription d.....

Section rurale nº.....comprenant

(*indiquer les limites de la section de vote*).....

.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	médecin	St-Donat
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	—	R.R. nº 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	célibataire	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	—	R.R. nº 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. nº 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	célibataire	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	R.R. nº 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. nº 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commis	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Émile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. nº 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Sexe		Profession	Adresse postale
		M	F		
45	Perras, Mélanie.....		x	gardienne d'enfants.....	St-Donat
46	Proulx, Alexis.....	x		cultivateur.....	St-Donat
47	Ravary, Conrad.....	x		cultivateur.....	St-Donat
48	Ravary, Adrienne.....		x	—	St-Donat
49	Viau, Marie.....		x	marchand.....	St-Donat
50	Viau, Jules.....	x		—	St-Donat

Je certifie par les présentes que les.....feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de la section rurale décrite ci-dessus, telle que je l'ai dressée en vue de l'élection en cours.

Fait à....., ce ..... jour d.....19.....

.....

Énumérateur »

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale
45	Perras, Alphonse.....	boulanger.....	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse.....	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad.....	journaliste.....	St-Donat
48	Ravary, Arthur.....	plâtrier.....	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur.....	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid.....	cultivateur.....	R.R. nº 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les..... feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de la section rurale décrite ci-dessus, telle que je l'ai dressée en vue de l'élection en cours.

Fait à....., ce.....jour d.....19.....

.....

Énumérateur »

R.S., cc. C-34, 35; cc. 11, 44 (1st Supp.); c. 2 (2nd Supp.); 1972, cc. 13, 17; 1973-74, cc. 17, 38

CRIMINAL CODE

7. Subsection 23(3) of the *Criminal Code* is repealed.

8. (1) Paragraph 197(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) as a married person, to provide necessaries of life to his spouse; and"

(2) Subsection 197(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Presumptions

"(4) For the purpose of proceedings under this section,

(*a*) evidence that a person has cohabited with a person of the opposite sex or has in any way recognized that person as being his spouse is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that they are lawfully married;

(*b*) evidence that a person has in any way recognized a child as being his child is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the child is his child;

(*c*) evidence that a person has left his spouse and has failed, for a period of any one month subsequent to the time of his so leaving, to make provision for the maintenance of his spouse or for the maintenance of any child of his under the age of sixteen years is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he has failed without lawful excuse to provide necessaries of life for them; and

(*d*) the fact that a spouse or child is receiving or has received necessaries of life from another person who is not under a legal duty to provide them is not a defence."

CODE CRIMINEL

S.R., cc. 34, 35; cc. 11, 44 (1er Supp.); c. 2 (2e Supp.); 1972, cc. 13 17; 1973-74, cc. 17, 38

7. L'article 23(3) du *Code criminel* est abrogé.

8. (1) L'alinéa 197(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) à titre de personne mariée, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son conjoint; et»

(2) Le paragraphe 197(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présomptions

«(4) Aux fins des procédures prévues au présent article,

a) la preuve qu'une personne a cohabité avec une personne de sexe opposé ou qu'elle l'a de quelque manière reconnue comme son conjoint, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'ils sont légitimement mariés;

b) la preuve qu'une personne a de quelque façon reconnu un enfant comme son enfant, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que cet enfant est le sien;

c) la preuve qu'une personne a quitté son conjoint et a omis, pendant une période d'un mois quelconque, subséquemment à la date où elle l'a ainsi quitté, de pourvoir à son entretien ou à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'elle a omis, sans excuse légitime, de leur fournir les choses nécessaires à l'existence; et

d) le fait qu'un conjoint ou un enfant reçoit ou a reçu les choses nécessaires à l'existence, d'une autre personne qui n'est pas légalement tenue de les fournir, ne constitue pas une défense.»

Clause 7: The repeal of subsection 23(3) of the *Criminal Code* would remove a protection in favour of a married woman whose husband has committed a crime and who aids, at the instance of her husband, another person who is a party to the crime for the purpose of enabling her husband or that other person to escape.

Subsection 23(3) reads as follows:

"(3) No married woman whose husband has been a party to an offence is an accessory after the fact to that offence by receiving, comforting or assisting in his presence and by his authority any other person who has been a party to that offence for the purpose of enabling her husband or that other person to escape."

Clause 8: The purpose of these amendments to section 197 is to extend to a married woman the obligation to provide necessaries of life to her spouse.

Paragraph 197(1)(*b*) and subsection 197(4) at present read as follows:

"(*b*) as a *husband*, to provide necessaries of life for his *wife;* and"

"(4) For the purpose of proceedings under this section,

(*a*) evidence that a *man* has cohabited with a *woman* or has in any way recognized *her* as being his *wife* is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that they are lawfully married;

(*b*) evidence that a person has in any way recognized a child as being his child is *prima facie* proof that the child is his child;

(*c*) evidence that a *man* has left his *wife* and has failed, for a period of any one month subsequent to the time of his so leaving, to make provision for *her* maintenance or for the maintenance of any child of his under the age of sixteen years, is *prima facie* proof that he has failed without lawful excuse to provide necessaries of life for them; and

(*d*) the fact that a *wife* or child is receiving or has received necessaries of life from another person who is not under a legal duty to provide them is not a defence."

Article 7 du bill: (1) L'abrogation du paragraphe 23(3) du *Code criminel* a pour but de supprimer la protection en faveur de la femme mariée dont le mari a commis un crime et qui aide, sur les instances de son mari, une autre personne qui a participé au crime, en vue de permettre à son mari ou à cette personne de s'échapper.

Le paragraphe 23(3) se lit comme suit:

«(3) Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.»

Article 8 du bill: Les modifications à l'article 197 visent à étendre à une femme mariée l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux.

Le texte actuel de l'alinéa 197(1)*b*) et du paragraphe 197(4) est le suivant:

«*b*) à titre de *mari*, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son *épouse*; et»

«(4) Aux fins des procédures prévues au présent article,

a) la preuve qu'un *homme* a cohabité avec une *femme* ou qu'il *l'*a de quelque manière reconnue comme son *épouse*, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'ils sont légitimement mariés;

b) la preuve qu'une personne a de quelque façon reconnu un enfant comme son enfant, constitue, *en l'absence de toute preuve contraire*, une preuve que cet enfant est le sien;

c) la preuve qu'un *homme* a quitté son épouse et a omis, pendant une période d'un mois quelconque, subséquemment à la date où il l'a ainsi quittée, de pourvoir à son entretien ou à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, constitue, *en l'absence de toute preuve contraire*, une preuve qu'il a omis, sans excuse légitime, de leur fournir les choses nécessaires à l'existence; et

d) le fait qu'une *épouse* ou un enfant reçoit ou a reçu les choses nécessaires à l'existence, d'une autre personne qui n'est pas légalement tenue de les fournir, ne constitue pas une défense.»

9. (1) The definition "family" in section 2 of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

"family" «*famille*»

" "family" includes the father and mother and any children who, by reason of age or disability, are, in the opinion of an immigration officer, mainly dependent upon the father or mother for support;"

(2) The definition "head of family" in section 2 of the said Act is repealed.

(3) Section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where supporting member of family

"**34.** (1) Where a deportation order is made against a member of a family upon whom other members of the family are dependent for support, all members of the family dependent upon such member may be included in such order and deported under it but no person shall be so included in an order if he is

(*a*) a Canadian citizen,

(*b*) a person who has acquired Canadian domicile, or

(*c*) a person who has been lawfully admitted to Canada for permanent residence and who has attained the full age of eighteen years.

9. (1) La définition «famille» à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«famille» *"family"*

««famille» comprend le père et la mère et tous les enfants qui, en raison de leur âge ou incapacité, sont, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, principalement à la charge du père ou de la mère pour leur soutien;»

(2) La définition «chef de famille» à l'article 2 de ladite loi est abrogée.

(3) L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expulsion d'un membre contribuant au soutien de la famille

«**34.** (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre d'une famille de qui d'autres membres dépendent pour leur soutien, tous les membres à la charge de ce membre peuvent être compris dans l'ordonnance et expulsés sous son régime, mais ne doit pas être compris dans l'ordonnance quiconque est

a) citoyen canadien,

b) une personne qui a requis un domicile canadien, ou,

c) une personne qui a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence et qui est âgée de dix-huit ans révolus.

Clause 9: (1) to (3) The purpose of these amendments to the *Immigration Act* is to delete the expression "head of family" in section 2 and replace that expression in the definition of "family" in the same section and in section 34 by terminology that would clarify the intent and restrict the application of section 34.

The definition "family" at present reads as follows:

" "family" includes the father and mother and any children who, by reason of age or disability, are, in the opinion of an immigration officer, mainly dependent upon the *head of family* for support;"

Section 34 at present reads as follows:

"**34.** (1) Where a deportation order is made against *the head* of a family, all *dependent* members of the family may be included in such order and deported under it.

(2) Where a deportation order is made against a dependent member of a family for the reason that he has become a public charge, the *head* of *such* family and any other members thereof who in the opinion of a Special Inquiry Officer wilfully neglected to support such dependent member and were morally bound to support him may be included in such order and deported under it."

Article 9 du bill: (1) à (3) Ces modifications à la *Loi sur l'immigration* ont pour but de supprimer l'expression «chef de famille» dans l'article 2 de la loi et de replacer cette expression dans la définition de «famille» dans le même article et à l'article 34 en utilisant une terminologie qui rend plus claire l'intention de l'article 34 et en restreint l'application.

Le mot «famille» est actuellement défini comme suit:

« «famille» comprend le père et la mère et tous enfants qui, en raison de leur âge ou incapacité, sont, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, principalement à la charge *du chef de famille* pour leur soutien;»

L'article 34 se lit actuellement comme suit:

«**34.** (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre *le chef d'une famille*, tous les *membres* à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre à charge d'une famille parce qu'il est devenu à la charge du public, *le chef de cette famille* et tous les autres membres de celle-ci qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, ont volontairement négligé de subvenir aux besoins de ce membre à charge, alors qu'ils y étaient moralement tenus, peuvent être compris dans l'ordonnance d'expulsion et renvoyés sous son régime.»

Where dependant deported

(2) Where a deportation order is made against a dependent member of a family for the reason that he has become a public charge, the member of the family upon whom such member depends for support and any other members thereof who in the opinion of a Special Inquiry Officer wilfully neglected to support such dependent member and were morally bound to support him may be included in such order and deported under it, but no person shall be so included in an order if he is a Canadian citizen or a person who has acquired Canadian domicile."

Expulsion d'une personne à charge

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre à charge d'une famille parce qu'il est devenu à la charge du public, le membre de la famille dont ce membre à charge dépend pour son soutien et tous les autres membres de la famille qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, ont volontairement négligé de subvenir aux besoins de ce membre à charge, alors qu'ils y étaient moralement tenus, peuvent être compris dans l'ordonnance et expulsés sous son régime, mais ne doit pas être inclus dans l'ordonnance quiconque est citoyen canadien ou est une personne qui a acquis un domicile canadien.»

R.S., c. P-32

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

10. Subsections 12(1) and (2) of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. P-32

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

10. Les paragraphes 12(1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Selection standards

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

Normes de sélection

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing or applying selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of sex, race, national origin, colour, religion, marital status or age.

Aucune discrimination

(2) En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge ou la situation de famille.

Clause 10: This amendment would extend the prohibitions against discrimination contained in the *Public Service Employment Act.*

Subsections 12(1) and (2) at present read as follows:

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, *age*, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of sex, race, national origin, colour or religion."

Article 10 du bill: Cette modification élargirait l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires qui apparaît dans la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Voici le texte actuel des paragraphes 12(1) et (2):

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'*âge*, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine *ethnique*, la couleur ou la religion.»

Limitation relating to sex or age

(2.1) The provisions of subsection (2) relating to sex or age, as the case may be, do not apply in respect of the prescription or application of selection standards where the Commission is satisfied that a requirement as to sex or age, as the case may be, is a *bona fide* occupational requirement for any position."

Restriction quant au sexe ou à l'âge

(2.1) Les dispositions du paragraphe (2) concernant le sexe ou l'âge, selon le cas, ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'établissement ou l'application de normes de sélection lorsque la Commission est convaincue que la condition de sexe ou d'âge, selon le cas, est une condition normale d'embauchage pour tout poste.»

1970-71-72, c. 48; 1973-74, c. 2

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

11. (1) Subsection 30(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1970–71–72, c. 48; 1973–74, c. 2

11. (1) Le paragraphe 30(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Benefit period

"(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period that begins

(*a*) eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(*b*) the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier, and ends fifteen weeks after the week in which her confinement occurs, if such a week of unemployment falls in her initial benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32."

Période de prestations

«(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui commence avec la première en date des semaines suivantes:

a) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement, ou

b) la semaine de son accouchement

et se termine quinze semaines après la semaine de son accouchement, si cette semaine de chômage tombe dans la période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32.»

(2) Subsections 30(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 30(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application of section 25

"(4) For purposes of section 23, the provisions of section 25 do not apply to the two week period that immedately precedes the period described in subsection (2).

Application de l'article 25

«(4) Aux fins de l'article 23, l'article 25 ne s'applique pas à la période de deux semaines qui précède la période visée au paragraphe (2).

Earnings deducted

(5) If benefit is payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by that claimant for any period that falls in a week in the period described in subsection (2),

Rémunération à déduire

(5) Si des prestations doivent être servies à une prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que cette prestataire reçoit une rémunération pour une période tombant dans

Clause 11: (1) The purpose of this amendment to the *Unemployment Insurance Act, 1971* is to permit the fifteen weeks of maternity benefits to be paid within a more flexible period surrounding the week in which confinement occurs and within the claimant's initial benefit period.

Subsection 30(2) at present reads as follows:

"(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in

(*a*) the *fifteen week* period that begins eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(*b*) *the period that begins eight weeks before* the week in which her confinement *is expected* and ends *six* weeks after the week in which her confinement occurs,

whichever is the *shorter*, if such a week falls in her initial benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32."

(2) This amendment, which substitutes the word "period" for the word "periods" is consequential on the amendment contained in subclause (1).

Article 11 du bill: (1) L'objet de cette modification à la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est d'assouplir les modalités d'ouverture de la période de quinze semaines pendant laquelle sont versées les prestations de maternité, en fonction de la semaine de l'accouchement et à l'intérieur de la période initiale de prestations établie pour la prestataire.

Le paragraphe 30(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans *la plus brève* des périodes suivantes:

a) la période de *quinze semaines* qui débute huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, ou

b) *la période qui débute huit semaines avant* la semaine *présumée* de l'accouchement et qui prend fin *six* semaines après la semaine de l'accouchement,

si cette semaine tombe dans la période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32.»

(2) Cette modification qui remplace le mot «périodes» par le mot «période» découle de la modification apportée au paragraphe (1).

the provisions of subsection 26(2) do not apply and all such earnings shall be deducted from the benefit paid for that week."

(3) Subsections (1) and (2) shall come into force six months after the day this Act is assented to.

une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 26(2) ne s'applique pas et cette rémunération doit être déduite des prestations afférentes à cette semaine.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) entreront en vigueur six mois après la date de la sanction de la présente loi.

PENSION ACT

R.S., c. P-7; c. 22 (2nd Supp.); 1972 cc. 12, 20; 1973-74, c. 19

12. The *Pension Act* is amended by adding thereto, immediately after section 1.1 thereof, the following heading and section:

"EQUALITY OF STATUS

Status of males and females

1.2 (1) Male and female members of the forces under this Act enjoy equality of status and equal rights and obligations under this Act.

Interpretation

(2) For the purpose of ensuring the equality of status of male and female members of the forces in respect of rights and obligations under this Act, an expression in this Act that imports a male person may be read and construed to import a female person and an expression in this Act that imports a female person may be read and construed to import a male person, unless the provision in which such an expression occurs expressly excludes this provision."

c. 22 (2nd Supp.), s. 7(2)

13. (1) Section 12 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3.3) thereof, the following subsection:

LOI SUR LES PENSIONS

S.R., c. P-7; c. 22 (2e Supp.); 1972, cc. 12, 20; 1973-74, c. 19

12. La *Loi sur les pensions* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 1.1, de la rubrique et de l'article suivants:

«ÉGALITÉ DE STATUT

Statut des hommes et des femmes

1.2 (1) Les membres des forces de sexe masculin et de sexe féminin que vise la présente loi jouissent de l'égalité de statut et ont des droits et des obligations égaux en vertu de celle-ci.

Interprétation

(2) Aux fins d'assurer l'égalité de statut des membres des forces de sexe masculin et de sexe féminin relativement aux droits et obligations que prévoit la présente loi, une expression qui, dans la présente loi, s'entend d'une personne du sexe masculin peut se lire et s'interpréter comme s'entendant d'une personne du sexe féminin, et vice-versa, à moins que la disposition dans laquelle se présente une telle expression n'écarte expressément la présente disposition.»

c. 22 (2e Supp.); art. 7(2)

13. (1) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3.3), du paragraphe suivant:

Clause 12: New. This amendment to the *Pension Act* would provide equality of status for male and female members of the forces under that Act.

Article 12 du bill: Nouveau. Cette modification à la *Loi sur les pensions* prévoit l'égalité de statut pour les hommes et les femmes faisant partie des forces armées en vertu de cette loi.

Clause 13: (1) This amendment is consequential on the amendment contained in clause 12 and subclause 15(1) and would prescribe the rules for the payment of pensions to members of the forces who are married to each other.

Article 13 du bill: (1) Cette modification découle de la modification figurant à l'article 12 du bill et au paragraphe 15(1) du bill et prescrit les règles de paiement des pensions aux conjoints qui sont l'un et l'autre membres des forces.

Where both parties to a marriage are members of the forces

"(3.4) Where the parties to a marriage are residing together and both are pensioners or members of the forces to whom pensions have been or may be awarded under this section,

(*a*) each spouse shall be awarded the pension that he would be awarded if he were not married;

(*b*) the additional pension for a married member of the forces may be paid in respect of one but not both of the spouses,

(i) if their pensions are payable at the same rate, at that rate, and

(ii) if their pensions are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate; and

(*c*) if the spouses have children in respect of whom a pension may be paid under this Act, the additional pension that may be paid under this Act in respect of the children may be paid to one but not both of the spouses,

(i) if the pensions of the spouses are payable at the same rate, at that rate, and

(ii) if the pensions of the spouses are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate."

Cas où les deux conjoints sont membres des forces

«(3.4) Lorsque des conjoints résident ensemble et sont tous les deux des pensionnés ou membres des forces à qui des pensions ont été accordées ou peuvent l'être en vertu du présent article,

a) il doit être accordé à chaque conjoint la pension qui lui serait accordée s'il n'était pas marié;

b) la pension supplémentaire pour un membre marié des forces peut être payée à l'égard de l'un des conjoints mais pas des deux,

(i) si leurs pensions sont payables au même taux, à ce taux, et

(ii) si leurs pensions sont payables à des taux différents, à celui des deux taux qui est supérieur à l'autre, et

c) si les conjoints ont des enfants à l'égard desquels une pension peut être payée en vertu de la présente loi, la pension supplémentaire qui peut être payée en vertu de la présente loi à l'égard des enfants peut être payée à l'un des conjoints mais non pas aux deux,

(i) si les pensions des conjoints sont payables au même taux, à ce taux, et

(ii) si les pensions des conjoints sont payables à des taux différents, à celui des deux taux qui est supérieur à l'autre.»

(2) Subsection 12(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Periodical certificate

"(4) The Commission may require a pensioner to submit at such times and in such form as may be prescribed by the Commission, a statutory or other declaration stating that

(*a*) he is the person to whom the pension is payable,

(2) Le paragraphe 12(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat périodique

«(4) La Commission peut exiger qu'un pensionné soumette, aux époques et selon la formule que la Commission peut prescrire, une déclaration statutaire ou autre à l'effet

a) qu'il est la personne à qui la pension est payable,

(2) This amendment would provide that the declaration to be submitted by a pensioner need refer to maintenance only where maintenance is relevant to the payment of the pension.

Subsection 12(4) at present reads as follows:

"(4) The Commission may require a pensioner to submit *periodically* in such form as may *in the opinion of* the Commission *be necessary or advisable,* a statutory or other declaration that he is the person to whom the pension is payable, *and that his dependants* in respect of whom he is in receipt of additional pension are living and are being supported and maintained by him, and in the event of his refusing or neglecting to submit such certificate, the Commission may suspend future payments of pension until the certificate is received."

(2) Cette modification prévoit qu'il suffit que la déclaration à faire par un pensionné fasse mention de la subsistance seulement lorsque la subsistance est liée au paiement de la pension.

Le paragraphe 12(4) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(4) La Commission peut exiger qu'un pensionné soumette *périodiquement,* selon la formule que la Commission *juge nécessaire ou opportune,* une déclaration statutaire ou autre portant qu'il est la personne à qui la pension est payable, *et que les personnes à sa charge* à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire sont vivantes et qu'il assure leur entretien et leur subsistance, et, s'il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.»

(*b*) any person in respect of whom he is in receipt of an additional pension is living, and

(*c*) in any case where maintenance is relevant to the payment of pension, that he is maintaining, or where appropriate he is being maintained by, the person in respect of whom he is in receipt of an additional pension,

and in the event of his refusing or neglecting to submit such certificate, the Commission may suspend future payments of pension until the certificate is received."

b) que toute personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante, et

c) si l'entretien est lié au paiement de la pension, qu'il assure la subsistance de la personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne,

et, s'il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.»

14. (1) All that portion of subsection 25(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Toute la partie du paragraphe 25(1) de ladite loi qui précède immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Age limits

"**25.** (1) No pension shall be paid to or in respect of a child after the last day of the month in which the child attained the age of seventeen years except"

Limite d'âge

«**25.** (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, après le dernier jour du mois où l'enfant a atteint l'âge de dix-sept ans, excepté»

(2) Paragraph 25(1)(*b*) of the said Act repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) when such child is following and is making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Commission, in which case the pension may be paid until the child has attained the age of twenty-five years."

(2) L'alinéa 25(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.»

(3) Subsection 25(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 25(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bonus to children of deceased pensioner

"(8) When a member of the forces in receipt of an additional pension on account of his child or children dies under conditions that do not entitle his children to pension, a bonus equivalent to such additional pension for one year at the rate being paid at the time of death shall be paid by the Commission for the benefit of the child or children to such person as the Commission may direct."

Boni aux enfants d'un pensionné défunt

«(8) Lorsqu'un membre des forces qui reçoit une pension supplémentaire en raison de son enfant ou de ses enfants, meurt dans des conditions qui ne donnent point à ses enfants le droit à une pension, la Commission doit payer à la personne qu'elle désigne, pour le bénéfice de l'enfant ou des enfants, un boni équivalent à cette pension supplémentaire pendant une année au taux payé à la date du décès.»

Clause 14: (1) and (2) These amendments would remove a discrepancy between the ages up to which a pension may be paid to or in respect of a male child and a female child and would raise the maximum age at which a pension may be paid to or in respect of children who are following a course of instruction from twenty-one to twenty-five years of age.

The applicable portions of subsection 25(1) at present read as follows:

"25. (1) No pension shall be paid to or in respect of a child after the last day of the month in which the child, *if a boy, attained the age of sixteen years or, if a girl,* attained the age of seventeen years, except"

"(*b*) when such child is following and is making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Commission, in which case the pension may be paid until the child has attained the age of *twenty-one years.*"

(3) This amendment, which substitutes the word "children" for the word "dependants" would clarify the provision.

Article 14 du bill: (1) et (2) Ces modifications suppriment la différence entre les âges jusque auxquels une pension peut être payée à un garçon et à une fille ou pour eux et augmentent l'âge maximum jusque auquel peut être payée une pension à des enfants qui poursuivent des études entre l'âge de vingt et un et l'âge de vingt-cinq ans ou pour eux.

Les parties pertinentes du paragraphe 25(1) se lisent actuellement comme suit:

«25. (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, après le dernier jour du mois où l'enfant, *si c'est un garçon,* a atteint l'âge de *seize* ans, *ou si c'est une fille, a atteint l'âge de dix-sept ans, excepté*»

«*b*) lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de *vingt et un* ans.»

(3) Cette modification, qui remplace les mots «personnes à charge» par le mot «enfants» rend plus claire la disposition.

(4) Subsection 25(12) of the said Act is repealed.

(5) Section 25 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Pension where both parents are members of the forces

"(14) Where a pension is payable to or in respect of a child of members of the forces each of whom is or was a pensioner by reason of his own disability,

(*a*) if one parent has died and a pension is payable in respect of the death of that parent, only one pension shall be paid in respect of the child and that pension is payable at the rate set out for an orphan child in Schedule B; and

(*b*) if both parents have died and a pension is payable in respect of the death of each of them, only one pension shall be paid to or in respect of the child."

(4) Le paragraphe 25(12) de ladite loi est abrogé.

(5) L'article 25 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Pension payable lorsque les deux parents sont membres des forces

«(14) Lorsqu'une pension est payable à un enfant de deux membres des forces dont chacun est ou était pensionné en raison de sa propre invalidité, ou relativement à un tel enfant,

a) si l'un des parents est décédé et qu'une pension est payable du fait du décès de ce parent, il ne doit être payé qu'une seule pension relativement à l'enfant et cette pension est payable au taux indiqué pour un orphelin à l'annexe B; et

b) si les deux parents sont décédés et qu'une pension est payable du fait du décès de chacun d'eux, il ne doit être payé qu'une seule pension à l'enfant ou relativement à l'enfant.»

15. (1) Subsection 32(2) of the said Act is repealed.

c. 22 (2nd Supp.), s. 18 (2)

(2) Paragraphs 32(5)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is residing with a person of the opposite sex, and

(*b*) has, for three years or more, continuously maintained or been maintained by that person and publicly represented that person as his spouse,"

15. (1) Le paragraphe 32(2) de ladite loi est abrogé.

c. 22 (2e Supp.); art. 18(2)

(2) Les alinéas 32(5)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) et qu'il réside avec une personne du sexe opposé, et

b) et qu'il a, pendant trois ans ou plus, continuellement soutenu cette personne ou qu'il a été continuellement soutenu par elle et qu'il a publiquement présenté cette personne comme son conjoint,»

c. 22 (2nd Supp.), s. 18 (2)

(3) Subsection 32(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Person deemed to be widow

"(6) For the purposes of this Act, a person who shows to the satisfaction of the Commission that she

(*a*) was residing with a member of the forces of the opposite sex immediately prior to the death of the member, and

(3) Le paragraphe 32(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 22 (2e Supp.); art. 18(2)

La personne est réputée être le veuf ou la veuve

«(6) Aux fins de la présente loi, une personne qui établit à la satisfaction de la Commission

a) qu'elle résidait avec un membre des forces du sexe opposé immédiatement avant le décès de ce membre, et

(4) This amendment would remove from the Commission the discretion to refuse to award an additional pension to or in respect of children of a female member of the forces.

Subsection 25(12) reads as follows:

"(12) The Commission may, in its discretion, award or refuse to award additional pension, to or in respect of a child or children of a female member of the forces."

(5) New. This amendment is consequential on the amendment contained in clause 12 and subclause (4) of this clause and would prescribe the rules for the payment of pensions to or in respect of children of pensioner parents one or both of whom have died.

Clause 15: (1) This amendment would remove from the Commission the discretion to refuse to a pensioner who is a married woman the additional pension for a married pensioner.

Subsection 32(2) reads as follows:

"(2) The Commission may, in its discretion, award or refuse to a pensioner who is a married woman the additional pension for a married member of the forces."

(2) and (3) These amendments would provide that maintenance of or by a member of the forces together with residence with the member for a proposed period of three years and representation as his spouse would make a person eligible to be deemed to be the spouse or widow of the member. The amendment would also remove the requirement that there be a bar to the marriage before the Commission may deem the member and person to be married. These amendments are consequential on the amendment contained in clause 12.

The applicable portion of subsection 32(5) and subsection 32(6) at present read as follows:

"(5) For the purposes of this Act, a member of the forces who shows to the satisfaction of the Commission that he

(*a*) is residing with a woman with whom he is prohibited from celebrating a marriage by reason of a previous marriage either of such woman or of himself with another person, and

(*b*) has, for *seven* years or more, continuously maintained and publicly represented *such woman* as his *wife*,"

"(6) For the purposes of this Act, a *woman* who shows to the satisfaction of the Commission that she

(*a*) was residing with a member of the forces immediately prior to *his* death and was prohibited from celebrating a

(4) Cette modification enlève à la Commission le pouvoir discrétionnaire de refuser d'attribuer une pension supplémentaire aux enfants d'une femme qui fait partie des forces ou relativement à ces enfants.

Le paragraphe 25(12) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(12) La Commission peut, à sa discrétion, concéder, ou refuser de concéder, une pension supplémentaire à un ou des enfants d'un membre des forces du sexe féminin ou relativement à cet enfant ou à ces enfants.»

(5) Nouveau. Cette modification découle de la modification figurant à l'article 12 du bill et au paragraphe (4) de cet article du bill et prescrit les règles de paiement des pensions aux enfants de parents pensionnés ou relativement à ces enfants, lorsque ces parents ou l'un d'eux sont décédés.

Article 15 du bill: (1) Cette modification enlève à la Commission le pouvoir discrétionnaire de refuser à une femme mariée pensionnée la pension supplémentaire de pensionnés mariés.

Le paragraphe 32(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) La Commission peut, à sa discrétion, concéder ou refuser de concéder à une pensionnée qui est une femme mariée le supplément de pension d'un membre marié des forces.»

(2) et (3) Ces modifications prévoient que, lorsqu'une personne entretient un membre des forces ou est entretenue par lui et cohabite avec lui pendant trois ans et présentée par lui comme son conjoint, elle a le droit d'être considérée comme conjoint, ou veuve du membre. La modification supprime également l'exigence d'un empêchement au mariage sans lequel la Commission ne pouvait antérieurement considérer le membre et la personne comme mariés. Ces modifications découlent de la modification figurant à l'article 12 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 32(5) et du paragraphe 32(6) se lit actuellement comme suit:

«(5) Aux fins de la présente loi, un membre des forces qui établit à la satisfaction de la Commission

a) qu'il cohabite avec une femme et que la célébration d'un mariage avec elle est interdite en raison du mariage antérieur de l'un d'eux, avec une autre personne, et

b) qu'il a pendant *sept* ans ou plus continuellement soutenu et publiquement présenté cette *femme* comme son *épouse*,»

«(6) Aux fins de la présente loi, une *femme* qui établit à la satisfaction de la Commission

a) qu'elle cohabitait avec un membre des forces immédiatement avant le décès de *celui-ci*, et que la célébration d'un

(*b*) was, for three years or more, continuously maintained by or maintaining the member and publicly represented by the member as his spouse,

shall, where the Commission so directs, be deemed to be the widow of the deceased member."

b) qu'elle a, pendant trois ans ou plus, continuellement soutenu ce membre ou était continuellement soutenue par lui et qu'elle a été publiquement présentée par ce membre comme son conjoint,

est censée être la veuve de ce membre décédé si la Commission en décide ainsi.»

16. (1) Subsections 34(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

16. (1) Les paragraphes 34(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pension to widow

"**34.** (1) Subject to subsection (6), no pension shall be paid to the widow of a member of the forces unless she was living with him, was maintaining or being maintained by him or, in the opinion of the Commission, was entitled to be maintained by him at the time of his death and for a reasonable time previously thereto."

Pension de veuve

«**34.** (1) Sous réserve du paragraphe (6), nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins ou si elle subvenait aux besoins de ce dernier ou si elle était, de l'avis de la Commission, en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.»

(2) Subsection 34(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 34(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension where no alimony, maintenance or alimentary allowance payable

"(6) Notwithstanding subsection (5), where a woman has been divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from a member of the forces who has died, and such woman is in a dependent condition, the Commission may, in its discretion, award a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule B for a widow, although such woman has not been awarded alimony, maintenance or an alimentary allowance or is not entitled to an allowance under the terms of the separation agreement, if, in the opinion of the Commission, she would have been entitled to an award of alimony, maintenance or an alimentary or other allowance had she made application therefor under due process of law."

Pension lorsque aucune pension ou allocation alimentaire n'est payable

«(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve, bien qu'aucune pension, «*maintenance*» ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à une pension, «*maintenance*» ou allocation alimentaire ou autre allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.»

marriage with him by reason of a previous marriage either of such member or of herself with another person, and

(*b*) was for *seven* years or more, continuously maintained and publicly represented by such member as his *wife*,

shall, where the Commission so directs, be deemed to be the widow of that deceased member."

mariage avec lui était interdite en raison du mariage antérieur de l'un d'eux avec une autre personne, et

b) qu'elle a été pendant *sept* ans ou plus continuellement soutenue et publiquement présentée par ce membre comme son *épouse*,

est censée être la veuve de ce membre décédé si la Commission en décide ainsi.»

Clause 16: (1) This amendment would enable a pension to be paid to a widow who was maintaining a member of the forces at the time of his death and would delete the prohibition against the payment of a pension to a widower of a member of the forces.

Subsections 34(1) and (2) at present read as follows:

"34. (1) No pension shall be paid to the widow of a member of the forces unless she was living with him or was maintained by him or was, in the opinion of the Commission, entitled to be maintained by him at the time of his death and for a reasonable time previously thereto.

(2) No pension shall be paid to a widower of a member of the forces."

Article 16 du bill: (1) Cette modification permet de payer une pension à une veuve qui entretenait un membre des forces à son décès et elle supprime l'interdiction de payer une pension à un veuf d'un membre des forces.

Les paragraphes 34(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«34. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins, ou si elle était, de l'avis de la Commission, en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(2) Nulle pension ne doit être payée au veuf d'un membre des forces.»

(2) This amendment would reflect the terminology of the *Divorce Act* which provides for awards of maintenance after a divorce.

Subsection 34(6) at present reads as follows:

"(6) Notwithstanding subsection (5), where a woman has been divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from a member of the forces who has died, and such woman is in a dependent condition, the Commission may, in its discretion, award a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule B for a widow although such woman has not been awarded alimony or an alimentary allowance or is not entitled to an allowance under the terms of the separation agreement, if, in the opinion of the Commission, she would have been entitled to an award of alimony or an alimentary or other allowance had she made application therefor under due process of law."

(2) Cette modification reflète la terminologie de la *Loi sur le divorce* qui prévoit l'attribution d'une «*maintenance*» après un divorce.

Le paragraphe 34(6) du bill se lit actuellement comme suit:

«(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas le taux que prévoit l'annexe B pour une veuve, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou autre allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.»

17. (1) Subsection 37(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Age limits

"(3) No pension shall be paid to or in respect of a brother or sister over the age of seventeen years."

(2) Subsection 37(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When over age limit

"(5) When a brother or sister over the age of seventeen years is in a dependent condition and was wholly or to a substantial extent maintained by a member of the forces at the time of his death, such brother or sister may, in the discretion of the Commission, be awarded a pension not in excess of the amount provided in Schedule B for orphan children while such brother or sister is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood."

Commencement of pension

18. Where a pension is determined to be payable pursuant to the *Pension Act*, as amended by this Act, to a person who was not eligible for the pension prior to the coming into force of this Act, the pension is not payable for any period before,

(*a*) if this Act comes into force on the first day of a month, that day; or

(*b*) if this Act comes into force on a day other than the first day of a month, the first day of the next following month.

17. (1) Le paragraphe 37(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite d'âge

«(3) Nulle pension ne doit être payée à un frère ou une sœur ou relativement à un frère ou une sœur ayant dix-sept ans révolus.»

(2) Le paragraphe 37(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ayant passé la limite d'âge

«(5) Lorsqu'un frère ou une sœur ayant dix-sept ans révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.»

Début de la pension

18. Lorsqu'en application de la *Loi sur les pensions*, modifiée par la présente loi, une pension est reconnue payable à une personne qui n'avait pas droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension n'est payable pour aucune période

a) antérieure à la date d'entrée en vigueur à la présente loi si cette date tombe le premier jour d'un mois; ou

b) antérieure au premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi si elle entre en vigueur à une date autre que le premier jour d'un mois.

Clause 17: (1) and (2) The amendment to subsection 37(3) would remove a discrepancy between the ages up to which a brother and a sister of a member of the forces may be paid a pension and the amendment to subsection 37(5) is consequential thereon.

Subsections 37(3) and (5) at present read as follows:

"(3) No pension shall be paid to or in respect of a brother *over the age of sixteen years or of a* sister over the age of seventeen years."

"(5) When a brother *over the age of sixteen years or a* sister over the age of seventeen years is in a dependent condition and was wholly or to a substantial extent maintained by a member of the forces at the time of his death, such brother or sister may, in the discretion of the Commission, be awarded a pension not in excess of the amount provided in Schedule B for orphan children while such brother or sister is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood."

Article 17 du bill: (1) et (2) La modification au paragraphe 37(3) supprime la différence entre les âges jusqu'auxquels un frère et une sœur d'un membre des forces peuvent recevoir une pension et la modification au paragraphe 37(5) en découle.

Les paragraphes 37(3) et (5) se lisent actuellement comme suit:

«(3) Nulle pension ne doit être payée à un frère ou relativement à un frère ayant *seize* ans révolus ni à une sœur ayant dix-sept ans révolus.»

«(5) Lorsqu'un frère ayant *seize* ans révolus ou une sœur ayant dix-sept ans révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.»

Clause 18: Transitional. This clause would enable a pension to be paid, commencing on or after the coming into force of this Act, to widowers and other persons who were not, before the coming into force of this Act, eligible to receive benefits, as if the equality of status provisions contained in this Act had been in force since the enactment of the *Pension Act*.

Article 18 du bill: Disposition transitoire. Cet article du bill permet de payer une pension, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite, aux veufs et autres personnes qui n'avaient pas, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de recevoir des prestations, comme si les dispositions de la présente loi relatives à l'égalité du statut avait été en vigueur depuis que la *Loi sur les pensions* a été édictée.

R.S., c. C-20; c. 3 (2nd Supp.); 1972, c. 12

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

19. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Widow and children only

"**33.** No pension for death shall be awarded under this Part to or in respect of any person other than the widow and children of the special constable on account of whose death pension is claimed."

20. Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Pensions to widows

"**38.** (1) No pension shall be awarded under this Part to the widow of any person in respect of the death of such person unless she wholly or to a substantial extent maintained or was maintained by him at the time of his death and unless she was married to him prior to the day the war service injury in respect of which pension is claimed was sustained."

c. 3 (2nd Supp.), s. 4

21. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"**42.** Where a person to whom a pension may be awarded under section 35 is under the age of seventeen years, no pension shall be paid to that person until that person attains the age of seventeen years, but the Commission may direct that, until that age is attained, the pension shall be administered for the benefit of that person by the Commission, the Department of Veterans Affairs or a person or agency selected by the Commission."

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

S.R., c. C-20; c. 3 (2e Supp.); 1972, c. 12

19. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Veuve et enfants seulement

«**33.** Nulle pension pour décès ne doit être accordée aux termes de la présente Partie à une personne ou à l'égard d'une personne autre que la veuve et les enfants du gendarme spécial pour le décès duquel la pension est réclamée.»

20. Le paragraphe 38(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pensions aux veuves

«**38.** (1) Nulle pension ne doit être accordée, aux termes de la présente Partie, à la veuve d'une personne pour le décès de cette dernière, à moins que, lors du décès de celle-ci, la veuve n'ait entièrement ou dans une large mesure soutenu cette personne ou été soutenue par elle et que la veuve n'ait épousé cette personne avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle la pension est réclamée.»

c. 3 (2e Supp.); art. 4

21. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«**42.** Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 35 a moins de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de dix-sept ans, mais la Commission peut prescrire que, jusqu'à l'arrivée de cet âge, la pension soit administrée au profit de la personne en question par la Commission, le ministère des Affaires des anciens combattants, ou une personne ou un organisme choisis par la Commission.»

Clauses 19 and 20: These amendments to the *Civilian War Pensions and Allowances Act* would provide for the possibility of pension payments to a widow who was not a dependant of her deceased spouse or wholly or substantially maintained by him.

Section 33 and subsection 38(1) at present read as follows:

"**33.** No pension for death shall be awarded under this Part to or in respect of any ***dependant*** other than the widow and children of the special constable on account of whose death pension is claimed."

"**38.** (1) No pension shall be awarded under this Part to the widow of any person in respect of the death of such person unless she was wholly or to a substantial extent maintained by him at the time of his death, and unless she was married to him prior to the day the war service injury in respect of which pension is claimed was sustained."

Articles 19 et 20 du bill: Ces modifications à la *Loi sur les pensions et allocations de guerre des civils* prévoient la possibilité de payer une pension à une veuve qui n'était pas à la charge de son conjoint décédé ou entretenue complètement ou en grande partie par lui.

L'article 33 et le paragraphe 38(1) se lisent actuellement comme suit:

«**33.** Nulle pension pour décès ne doit être accordée aux termes de la présente Partie à une personne ***à charge*** ou à l'égard d'une personne à charge autre que la veuve et les enfants du gendarme spécial pour le décès de qui la pension est réclamée.»

«**38.** (1) Nulle pension ne doit être accordée, aux termes de la présente Partie, à la veuve d'une personne pour le décès de cette dernière, à moins que celle-ci, lors de son décès, n'ait subvenu entièrement ou dans une large mesure aux besoins de la veuve en question et que la veuve n'ait épousé cette personne avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle la pension est réclamée.»

Clause 21: This amendment would provide for administration of the pension of a child until the age at which, except in special circumstances, the pension would, pursuant to the Act and the amendments to the *Pension Act* contained in this Act, cease to be paid.

Section 42 at present reads as follows:

"**42.** Where a person to whom a pension may be awarded under section 35 *is a male* under the age *of sixteen years or a female under the age* of seventeen years, no pension shall be paid to *such* person until *such* person, *if a male, attains the age of sixteen years, or, if a female,* attains the age of seventeen years, but the Commission may direct that, until *such* age is attained, the pension shall be administered for the benefit of *such* person by the Commission, the Department of Veterans Affairs or a person or agency selected by the Commission."

Article 21 du bill: Cette modification prévoit la gestion de la pension d'un enfant jusqu'à l'âge où, sauf dans des circonstances spéciales, la pension cesserait d'être payée en application de la loi et des modifications à la *Loi sur les pensions* figurant dans la présente loi.

L'article 42 se lit actuellement comme suit:

«**42.** Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 35 *est du sexe masculin* et au-dessous *de seize ans ou du sexe féminin et au-dessous* de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à *cette* personne jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans le cas d'un *homme l'âge de seize ans, ou dans le cas d'une personne du sexe féminin,* l'âge de dix-sept ans, mais la Commission peut prescrire que, jusqu'à l'arrivée de cet âge, la pension soit administrée au profit de la personne en question, par la Commission, le Ministère des affaires des anciens combattants, ou une personne ou un organisme choisis par la Commission.»

R.S., c. N-4; c. 44 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.); 1972, c. 13

22. Subsection 43(1) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

Formation of cadet organizations

"**43.** (1) The Minister may authorize the formation of cadet organizations under the control and supervision of the Canadian Forces to consist of persons of not less than twelve years of age who have not attained the age of nineteen years."

S.R., c. N-4; c. 44 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.); 1972, c. 13

22. Le paragraphe 43(1) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formation d'organisations de cadets

«**43.** (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets composées de personnes d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 22: This amendment to the *National Defence Act,* which substitutes the word "persons" for the word "boys", would enable girls to belong to cadet organizations.

Article 22 du bill: Cette modification à la *Loi sur la Défense nationale,* qui consiste à remplacer le mot «garçons» par le mot «personnes», permettrait aux jeunes filles d'appartenir à des organisations de cadets.

C-36

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Supreme Court Act and to make related amendments to the Federal Court Act

First reading, May 6, 1974

THE MINISTER OF JUSTICE

C-36

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la Loi sur la Cour fédérale

Première lecture, le 6 mai 1974

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Supreme Court Act and to make related amendments to the Federal Court Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SUPREME COURT ACT

R.S., c. 8-19; c. 44 (1st Supp.)

1. Section 8 of the *Supreme Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

Residence

"**8.** The judges shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within twenty-five miles thereof."

2. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Office and residence

"**14.** The Registrar shall keep an office in the city of Ottawa and the Registrar and Deputy Registrar shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within twenty-five miles thereof."

c. 44 (1st Supp.), s. 1

3. Section 36 of the said Act is repealed.

4. Section 40 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exceptions

"**40.** No appeal to the Supreme Court lies under section 38 or 39 from a judgment in a criminal cause, in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*, *certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la Loi sur la Cour fédérale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

S.R., c. 8-19; c. 44 (1re Supp.)

1. L'article 8 de la *Loi sur la Cour suprême* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence

«**8.** Les juges résident dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou dans un rayon de vingt-cinq milles de cette région.»

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bureau et résidence

«**14.** Le registraire tient un bureau dans la ville d'Ottawa; le registraire et le registraire-adjoint résident dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou dans un rayon de vingt-cinq milles de cette région.»

c. 44 (1re Supp.), art. 1

3. L'article 36 de ladite loi est abrogé.

4. L'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions

«**40.** Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté conformément à l'article 38 ou 39, d'un jugement dans une cause au criminel, dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus*, *certiorari* ou prohibition découlant d'une accusation au criminel, ou sur un tel bref, ou dans

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: This amendment would modify the residence requirement with respect to judges of the Supreme Court of Canada.

Section 8 at present reads as follows:

"**8.** The judges shall reside in the *city of Ottawa*, or within *five* miles thereof."

Clause 2: This amendment would modify the residence requirement with respect to the Registrar and Deputy Registrar of the Supreme Court of Canada.

Section 14 at present reads as follows:

"**14.** The Registrar shall keep an office in the city of Ottawa and the Registrar and Deputy Registrar shall reside in the *city of Ottawa* or within *five* miles thereof."

Clause 3: The repeal of this section would eliminate appeals as of right to the Supreme Court of Canada from judgments described in section 36.

Section 36 reads as follows:

"**36.** Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone, from a final judgment or a judgment granting a motion for a nonsuit or directing a new trial of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, pronounced in

(*a*) a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars, or

(*b*) proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* or *mandamus*."

Clause 4: This amendment, which would delete a cross-reference to section 36, is consequential on the repeal of that section by clause 3.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification assouplirait les exigences de résidence des juges de la Cour suprême du Canada.

L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«**8.** Les juges résident dans la *ville d'Ottawa*, ou dans un rayon de *cinq* milles de cette *ville*.»

Article 2 du bill: Cette modification assouplirait les exigences de résidence du registraire et du registraire-adjoint de la Cour suprême du Canada.

L'article 14 se lit actuellement comme suit:

«**14.** Le registraire doit tenir un bureau dans la ville d'Ottawa; le registraire et le registraire adjoint doivent résider dans la *ville d'Ottawa* ou dans un rayon de *cinq* milles de celle-ci.»

Article 3 du bill: L'abrogation de cet article fait disparaître le droit absolu d'en appeler à la Cour suprême du Canada des jugements décrits à l'article 36.

L'article 36 se lit actuellement comme suit:

«**36.** Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême, sur une question qui n'est pas une simple question de fait, d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*non-suit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars; ou

b) dans des procédures pour un berf d'*habeas corpus* ou de *mandamus*, ou sur un tel bref.»

Article 4 du bill: Cette modification, qui consiste à supprimer le renvoi à l'article 36, découle de l'abrogation de cet article par l'article 3 du bill.

of a claim for extradition made under a treaty."

des procédures pour un bref d'*habeas corpus* résultant d'une demande d'extradition faite aux termes d'un traité, ou sur ce dernier bref.»

5. Subsection 41(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 41(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appeals with leave of Supreme Court

"**41.** (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment is accordingly granted by the Supreme Court."

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.»

6. Section 43 of the said Act is repealed.

6. L'article 43 de ladite loi est abrogé.

7. Section 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interest

"**52.** Unless otherwise ordered by the Court, a judgment of the Court bears interest at the rate and from the date applicable to the judgment in the same matter of the court of original jurisdiction or at the rate and from the date that would have been applicable to that judgment if it had included a money award."

Intérêts

«**52.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, un jugement de la Cour porte intérêt au taux et à compter de la date applicables au jugement rendu dans la même affaire par la cour de première instance, ou au taux et à compter de la date qui lui auraient été applicables s'il avait accordé une somme d'argent.»

8. Section 62 of the said Act is repealed.

8. L'article 62 de ladite loi est abrogé.

c. 10 (2nd Supp.)

FEDERAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

c. 10 (2e Supp.)

9. (1) Subsection 31(1) of the *Federal Court Act* is repealed.

9. (1) Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé.

(2) Subsections 31(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 31(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Clause 5: This amendment would specify criteria to be taken into account by the Supreme Court of Canada in determining whether or not to grant leave to appeal to that Court.

Subsection 41(1) at present reads as follows:

"**41.** (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court with leave of that Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court."

Article 5 du bill: Cette modification énoncerait les critères sur lesquels la Cour suprême du Canada doit se fonder pour déterminer si elle doit accorder ou non une autorisation d'appel.

Le paragraphe 41(1) se lit actuellement comme suit:

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.»

Clause 6: The repeal of this section is consequential on the repeal of section 36 by clause 3.

Section 43 reads as follows:

"**43.** Where the right to appeal is dependent on the amount or value of the matter in controversy the amount or value may be proved by affidavit, and it shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced or any costs."

Article 6 du bill: L'abrogation de cet article découle de l'abrogation de l'article 36, envisagée à l'article 3 du bill.

L'article 43 se lit comme suit:

«**43.** Lorsque le droit d'appeler dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit. Ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont on doit appeler, ni aucuns frais.»

Clause 7: This amendment would provide for interest on judgments of the Supreme Court of Canada allowing appeals against judgments denying money awards.

Section 52 at present reads as follows:

"**52.** If, on appeal against any judgment, the Court affirms such judgment, interest shall be allowed by the Court for such time as execution has been delayed by the appeal."

Article 7 du bill: Cette modification permet de faire porter intérêt aux jugements de la Cour suprême du Canada qui accueillent un pourvoi contre un jugement ne comportant aucune allocation de dépens.

L'article 52 se lit actuellement comme suit:

«**52.** Si, à la suite d'un appel d'un jugement, la Cour confirme ce jugement, elle accorde l'intérêt pour le temps pendant lequel l'exécution a été retardée en raison de l'appel.»

Clause 8: The repeal of section 62 is in part consequential on the repeal of section 36 by clause 3. It would also eliminate removal of cases as of right to the Supreme Court of Canada.

Section 62 reads as follows:

Article 8 du bill: L'abrogation de l'article 62 découle en partie de celle de l'article 36 par l'article 3 du bill. Elle supprime également le droit de renvoyer une affaire à la Cour suprême du Canada.

L'article 62 se lit comme suit:

Appeal with leave of Supreme Court

"(3) An appeal lies to the Supreme Court from a final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment or determination is accordingly granted by the Supreme Court."

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême

«(3) Les jugements finaux et toute autre décision de la Cour d'appel fédérale sont, que celle-ci ait ou non refusé l'autorisation d'en appeler, susceptibles d'appel devant la Cour suprême du Canada, lorsque cette dernière estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.»

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

10. (1) This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

10. (1) La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

Application

(2) Sections 36, 40, 41, 43 and 62 of the *Supreme Court Act* and section 31 of the *Federal Court Act*, as those sections read immediately before the coming into force of this Act, apply to

(*a*) appeals to the Supreme Court of Canada in respect of which a notice of application for leave to appeal has been filed, or a notice of appeal has been served on any party directly affected or has been deposited with the Registrar of the Supreme Court, and

(*b*) cases ordered to be removed to the Supreme Court of Canada under section 62 of the *Supreme Court Act*

before the coming into force of this Act, and sections 40 and 41 of the *Supreme Court Act* and section 31 of the *Federal Court Act*, as amended by this Act, apply to all other appeals to the Supreme Court of Canada and sections 36 and 43 of the *Supreme Court Act* do not apply to those other appeals.

Application

(2) Les articles 36, 40, 41, 43 et 62 de la *Loi sur la Cour suprême* et l'article 31 de la *Loi sur la Cour fédérale*, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, régissent

a) les appels à la Cour suprême du Canada, lorsque l'avis de la demande d'autorisation d'appel a été déposé ou qu'un avis d'appel a été signifié à une partie directement concernée ou déposé auprès du registraire de la Cour suprême avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) les affaires déférées à la Cour suprême par ordonnance rendue aux termes de l'article 62 de la *Loi sur la Cour suprême* avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

les articles 40 et 41 de la *Loi sur la Cour suprême* et l'article 31 de la *Loi sur la Cour fédérale*, tels que modifiés par la présente loi, régissent tous les autres appels à la Cour suprême du Canada; les articles 36 et 43 de la *Loi sur la Cour suprême* ne s'appliquent cependant pas à ces autres appels.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

"62. (1) Where the legislature of any province of Canada has passed an Act agreeing and providing that the Supreme Court has jurisdiction in any of the following cases, namely:

(*a*) of suits, actions or proceedings in which the parties thereto by their pleading have raised the question of the validity of an Act of the Parliament of Canada, when in the opinion of a judge of the court in which the same are pending such question is material;

(*b*) of suits, actions or proceedings in which the parties thereto by their pleadings have raised the question of the validity of an Act of the legislature of such province, when in the opinion of a judge of the court in which the same are pending such question is material;

the judge who has decided that such question is material shall at the request of the parties, and may without such request, if he thinks fit, in any suit, action or proceeding within the class or classes of cases in respect of which such Act so agreeing and providing has been passed, order the case to be removed to the Supreme Court for the decision of such question, whatever may be the value of the matter in dispute, and the case shall be removed accordingly.

(2) The Supreme Court shall thereupon hear and determine the question so raised and shall remit the case with a copy of its judgment thereon to the court or judge whence it came to be then and there dealt with as to justice appertains.

(3) There shall be no further appeal to the Supreme Court on any point decided by it in any such case, nor, unless the value of the matter in dispute exceeds five hundred dollars, on any other point in such case.

(4) This section applies only to cases of a civil nature."

«62. (1) Lorsque la législature d'une province du Canada a voté une loi qui convient et décrète que la Cour suprême a juridiction dans un des cas suivants, savoir:

a) dans les poursuites, actions ou procédures où les parties, par leurs plaidoiries, ont soulevé la question de la validité d'une loi du Parlement du Canada, si, de l'avis d'un juge de la cour devant laquelle ces poursuites, actions ou procédures sont pendantes, cette question est essentielle;

b) dans les poursuites, actions ou procédures où les parties ont, par leurs plaidoiries, soulevé la question de la validité d'une loi de la législature de cette province, si, de l'avis d'un juge de la cour devant laquelle ces poursuites, actions ou procédures sont pendantes, cette question est essentielle;

le juge qui déclare cette question essentielle peut s'il le juge à propos et doit s'il en est requis par les parties ordonner de déférer à la Cour suprême toute poursuite, action ou procédure relevant d'une catégorie d'affaires visée par la loi qui convient ou décrète que la Cour suprême a juridiction, pour qu'elle se prononce sur cette question; l'affaire est dès lors déférée en conséquence.

(2) La Cour suprême entend et décide alors la question ainsi soulevée et renvoie la cause, avec copie du jugement rendu sur la question soulevée, à la cour ou au juge d'où elle provient, pour y être traitée suivant que l'exige la justice.

(3) Il n'y a pas d'autre appel à la Cour suprême sur un point qu'elle a décidé dans une pareille cause, ni, à moins que la valeur de la matière en litige n'excède cinq cents dollars, sur tout autre point dans cette cause.

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux causes civiles.»

Clause 9: (1) and (2) These amendments are related to the repeal of sections 36 and 43 of the *Supreme Court Act* by clauses 3 and 6 and to the amendment of subsection 41(1) of that Act by clause 5.

The repeal of subsection 31(1) would eliminate appeals as of right to the Supreme Court of Canada from judgments of the Federal Court of Appeal described therein.

The amendment to subsection 31(3) would specify criteria to be taken into account by the Supreme Court of Canada in determining whether or not to grant leave to appeal to that Court from the Federal Court of Appeal. These are the same criteria that would be added to subsection 41(1) of the *Supreme Court Act* by clause 5.

Subsections 31(1), (3) and (4) read as follows:

"31. (1) An appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone from a final judgment or a judgment directing a new trial of the Federal Court of Appeal, other than a judgment or determination under section 28, pronounced in a proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars.

. . .

(3) An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal.

Article 9 du bill: (1) et (2) Ces modifications sont rattachées à l'abrogation des articles 36 et 43 de la *Loi sur la Cour suprême*, envisagée aux articles 3 et 6 du bill, et à la modification du paragraphe 41(1) de cette loi par l'article 5 du bill.

L'abrogation du paragraphe 31(1) supprime le droit absolu d'en appeler à la Cour suprême du Canada des jugements de la Cour d'appel fédérale visés par ce paragraphe.

Cette modification au paragraphe 31(3) énonce les critères que la Cour suprême du Canada devrait appliquer pour autoriser ou refuser l'appel d'une décision de la Cour d'appel fédérale. Ces mêmes critères seraient ajoutés au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* par l'article 5 du bill.

Les paragraphes 31(1), (3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«31. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ou d'un jugement ordonnant un nouveau procès, à l'exclusion d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, prononcé dans une procédure par la Cour d'appel fédérale, lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars.

. . . .

(3) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait été refusée ou non par la Cour d'appel fédérale.

(4) For the purpose of this section, the amount or value of the matter in controversy in an appeal may be proved by affidavit, and shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced, or any costs."

(4) Aux fins du présent article, le montant ou la valeur de la question litigieuse soumise à la Cour suprême peuvent être prouvés par affidavit et ne doivent comprendre aucun intérêt postérieur à la date du prononcé du jugement dont il est fait appel ni aucun dépens.»

C-101

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the National Housing Act (municipal water and soil pollution projects)

First reading, March 12, 1974

MR. ALEXANDER

C-101

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. ALEXANDER

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the National Housing Act
(municipal water and soil pollution projects)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-10

1. The definition of "sewage treatment project" as set out in section 50 of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Sewage treatment project"

" "sewage treatment project" means a project consisting of

(i) a trunk sewage collector system, a central treatment plant or both for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities, or

(ii) a trunk water main facility or system, a trunk storm sewage collector facility or system or both such facilities or systems, for servicing one or more municipalities.

Reduction of indebtedness where project completed on of before March 31, 1975

2. Section 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**52.** (1) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation
(projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. N-10

1. La définition de «projet de traitement des eaux d'égout» apparaissant à l'article 50 de la *Loi nationale sur l'habitation* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«projet de traitement des eaux d'égout»

« «projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant

(i) en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités, ou

(ii) en une installation ou un réseau de grosses canalisations d'eau ou en une installation ou un réseau de collecteurs des eaux de ruissellement ou des deux à la fois à l'usage d'une ou de plusieurs municipalités.

Réduction de la dette lorsqu'un projet est complété le ou avant le 31 mars 1975

2. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**52.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est con-

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to implement recommendations made by the Canadian Federation of Mayors and Municipalities to the Government of Canada.

Clause 1: The present section 36E(*b*) confines loans made to municipalities to trunk sewage collector systems and to central treatment plants. The proposed amendment permits loans for trunk water mains and trunk storm sewage collectors.

Clause 2: This proposed amendment raises the forgiveness provision from 25% to 50% of the loan and interest; and, by the new subsection (3), provides for 100% forgiveness for works constructed during the winter months. The additional forgiveness is shared 25% by the federal government and by the provincial government. The five month period may commence, at the option of the province, either on the 1st of November or December to allow for regional seasonal employment; however, this option does not apply in 1974 since the assistance under the Act expires in 1975 and a period commencing in December would extend past the expiry date of 31 March 1975.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre en œuvre les recommandations faites par la Fédération canadienne des maires et des municipalités au gouvernement du Canada.

Article 1 du bill: L'article 36E *b*) actuel restreint les prêts consentis aux municipalités aux seuls réseaux collecteurs d'égout et aux usines d'épuration. La modification proposée permet les prêts pour les grosses canalisations d'eau et les collecteurs des eaux de ruissellement.

Article 2 du bill: La modification proposée porterait le montant de la renonciation de 25 à 50% du prêt et de l'intérêt; et, aux termes du nouveau paragraphe (3), elle prévoit une renonciation à 100% pour les travaux entrepris pendant les mois d'hiver. La nouvelle renonciation, à concurrence de 25% serait supportée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. La période de cinq mois peut commencer, au choix de la province, soit le 1er novembre ou le 1er décembre afin de permettre l'emploi saisonnier dans la région. Cependant cette option ne s'étend pas à 1974 du fait que l'aide en vertu de la loi expire en 1975 et qu'une période commençant en décembre dépasserait la date d'expiration au 31 mars 1975.

of this Part is completed to the satisfaction of the Corporation on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of completion of the project.

Reduction of indebtedness where project completed after March 31, 1975

(2) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is not completed on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of that portion of the principal amount of the loan that has been advanced to the borrower as of the 31st day of March, 1975; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued as of the 31st day of March, 1975, on the portion of the loan referred to in paragraph (*a*).

(3) In each case set out in paragraphs (*a*) and (*b*) of subsections (1) and (2), where a province agrees to pay a borrower an amount equal to the amount forgiven by the Corporation under this subsection, the Corporation may increase the percentage forgiven to 75% of the value of so much of the project that is constructed during any five month period commencing November 1st or, at the election of the province excepting 1974, December 1st."

3. Expenditures required under this Act shall be provided when and as monies therefor are appropriated out of the public revenue by Parliament in accordance with law.

senti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1975, cette dernière peut renoncer au paiement par l'emprunteur de

a) 50% du principal du prêt; et

b) 50% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Réduction de la dette lorsque le projet est complété après le 31 mars 1975

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1975, la Société peut renoncer au paiement par l'emprunteur

a) de 50% de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1975; et

b) 50% de l'intérêt accumulé au 31 mars 1975 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

(3) Dans chaque cas indiqué à l'alinéa *a*) et à l'alinéa *b*) des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une province convient de payer à un emprunteur un montant égal au montant auquel la Société a renoncé en vertu du présent paragraphe, la Société peut augmenter le pourcentage dont elle a fait abandon à 75% de la valeur des travaux effectués sur le projet au cours de toute période de cinq mois commençant le 1er novembre ou, au choix de la province, sauf pour 1974, commençant le 1er décembre.»

3. Les dépenses exigées par la présente loi seront comblées au besoin lorsque le Parlement y affectera des deniers publics, conformément à la loi.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-102

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to provide for the establishment of Rural Airport Development Advisory Committees

First reading, March 12, 1974

MR. HOWARD

C-102

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi prévoyant la création de comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux

Première lecture, le 12 mars 1974

M. HOWARD

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to provide for the establishment of Rural Airport Development Advisory Committees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Rural Airport Development Advisory Committee (RADAC) Act.*

2. In this Act

"Airport" includes airports, air-strips, aerodromes, air stations or any facility for the landing or taking off of aircraft and all plant, machinery, buildings and other ancillary facilities connected, or used in conjunction therewith;

"Committee" means a Rural Airport Development Advisory Committee established by Section 3;

"Minister" means the Minister of Transport.

3. (1) Each Rural Airport Development Advisory Committee named in the Schedule is hereby established as a body corporate consisting of five members appointed by the municipalities and regional districts within the region for which the Committee is established.

(2) The members of a Committee shall elect one of their number as chairman.

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi prévoyant la création de comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR).*

2. Dans la présente loi,

«aéroports» comprend des aéroports, des terrains d'atterrissage, des aérodromes, des aérogares ou toute installation d'atterrissage ou de décollage d'aéronefs et tout matériel, ensemble de machines, édifice et toute autre installation accessoire se rattachant ou servant à cette fin.

«comité» désigne un comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux établi par l'article 3

«Ministre» désigne le ministre des transports.

3. (1) Chaque comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux désigné dans l'annexe est par les présentes établi à titre de corporation composée de cinq membres nommés par les municipalités et communautés régionales sises dans les limites de la région pour laquelle le comité est établi.

(2) Les membres d'un comité choisissent parmi eux un président.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to establish Airport Development Committees in rural areas with the municipalities and regional districts in those areas appointing the Committee members. These Committees would give advice to the Minister of Transport as to location of air-strips, development thereof and financial assistance thereto.

Because this Bill is sponsored by a private member it does not propose the expenditure of public funds.

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet d'établir des comités d'aménagement d'aéroports dans les régions rurales; leurs membres seraient nommés par les municipalités et les communautés régionales de l'endroit. Ces comités auraient pour fonctions de conseiller le ministre des Transports sur l'emplacement et l'aménagement de terrains d'atterrissage et sur l'aide financière nécessaire à cette fin.

Ce bill étant parrainé par un député, il ne propose aucune dépense de deniers publics.

(3) A majority of the members constitutes a quorum of the Committee and a vacancy in the membership of the Committee does not impair the right of the remaining members to act.

4. The Governor in Conucil may, from time to time, by proclamation

(*a*) upon the advice of a Committee change the boundaries of the region for which the Committee was established.

(*b*) establish new Committees and, in respect of any new Committee, prescribe the boundaries of its region and any such new Committee shall be deemed to be a Committee established under subsection (1) of Section 3 and any such region shall be deemed to be a region set out in the Schedule.

5. The Committee shall advise the Minister about all aspects of airports that are, or need to be established, within the region for which the Committee is established, and not so as to limit the foregoing, shall include advice about:

(*a*) improvements, maintenance, or extensions of runways,

(*b*) the location of new airports,

(*c*) the need for financial support for airports, and

(*d*) any other matter not mentioned in paragraphs (*a*), (*b*), or (*c*) hereof.

(3) La majorité des membres constitue le quorum du comité et une vacance au sein du comité n'empêche pas les autres membres d'agir.

4. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation,

a) sur l'avis d'un comité, modifier les limites de la région pour laquelle le comité a été établi;

b) établir de nouveaux comités et, relativement à tout nouveau comité, prescrire les limites de sa région; tout nouveau comité ainsi établi sera censé être un comité établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 3 et une région ainsi délimitée sera censée être une région indiquée dans l'annexe.

5. Le comité conseille le Ministre sur toutes questions relatives aux aéroports qui sont situés, ou qui devraient être établis, dans les limites de la région pour laquelle le comité est établi et notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, sur

a) les améliorations, l'entretien ou le prolongement de pistes d'envol,

b) l'emplacement de nouveaux aéroports,

c) les besoins d'aide financière pour les aéroports, et

d) tout autre objet non mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du présent article.

SCHEDULE

Name: Northern B.C. Rural Airport Development Advisory Committee.

Region: That part of the province of British Columbia north of the 52nd parallel of north latitude.

ANNEXE

Nom: Comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux du nord de la Colombie-Britannique.

Région: La partie de la province de Colombie-Britannique sise au nord du 52e degré de latitude nord.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada. Ottawa, Canada

C-103

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act respecting the guarantee of supply of parts for motor vehicles and farm implements imported into Canada or sent or conveyed from one province to another

First reading, March 12, 1974

MR. NESDOLY

C-103

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Première lecture, le 12 mars 1974

M. NESDOLY

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act respecting the guarantee of supply of parts for motor vehicles and farm implements imported into Canada or sent or conveyed from one province to another

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle and Farm Implement Parts Act*.

2. In this Act

"distributor" *«distributeur»*

"distributor" means a person engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale, motor vehicles manufactured in Canada and obtained directly from a manufacturer or his agent;

"farm implement" *«instrument agricole»*

"farm implement" means a self-propelled implement of husbandry or one that is drawn by a tractor and includes a self-propelled vehicle designed and used primarily as farm equipment for drawing ploughs, moving machines and other implements of husbandry and not designed or used for carrying a load;

"manufacturer" *«fabricant»*

"manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing motor vehicles;

'motor vehicle" *«véhicule ...»*

"motor vehicle" means any vehicle designed to be driven or drawn on roads by any means other than muscular power, but

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles.*

2. Dans la présente loi:

«distributeur» *"distributor"*

«distributeur» désigne une personne dont le commerce consiste à vendre à des revendeurs des véhicules automobiles fabriqués au Canada qu'elle obtient directement d'un fabricant ou de son agent ou mandataire;

«instrument agricole» *"farm implement"*

«instrument agricole» désigne un instrument de ferme automoteur ou tiré par un tracteur et comprend un véhicule automoteur principalement conçu et utilisé comme outillage de ferme pour tirer des charrues, déplacer des appareils et d'autres instruments de ferme et qui n'est pas destiné ou utilisé pour transporter un chargement;

«fabricant» *"manufacturer"*

«fabricant» désigne une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer des véhicules automobiles;

«véhicule automobile» *"motor..."*

«véhicule automobile» désigne tout véhicule conçu pour être conduit ou tiré sur les routes par d'autres moyens que la

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make certain that anyone who buys a motor vehicle or farm implement which is manufactured in Canada and is conveyed from one province to another, or that anyone who buys a motor vehicle or farm tractor that is imported into Canada shall be guaranteed a supply of parts for a period of ten years. In this way, farm tractors in particular, may not have to remain idle while the farmer loses money, waits an indeterminable length of time for a part to arrive from abroad, but will be able to confidently approach his dealer and obtain the part in short order.

Note explicative

Le présent Bill a pour objet de s'assurer que toute personne qui achète un véhicule automobile ou un instrument agricole fabriqué au Canada et transporté d'une province à une autre ou qui est importé au Canada, aura la garantie d'être approvisionnée en pièces pendant une période de dix ans. De cette façon, les tracteurs de ferme en particulier ne resteront pas arrêtés pendant que le fermier perd des revenus et attend pendant une période indéterminée qu'une pièce lui parvienne de l'étranger; il pourra au contraire communiquer en toute confiance avec son vendeur et obtenir la pièce immédiatement.

does not include any vehicle designed for running upon rails.

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations prescribing that a supply of parts for farm implements and motor vehicles under this Act shall be guaranteed for a period of ten years from the date of sale for purposes of use.

Prohibition applicable to manufacturer and distributor

4. (1) No manufacturer or distributor shall send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying from one province to another a farm implement or a motor vehicle manufactured in Canada unless it complies with the regulations under section 3.

Prohibition respecting importation

(2) No person shall import into Canada a farm implement or a motor vehicle unless it complies with the regulations under section 3.

Offence

5. (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates subsection 4(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Offence

(2) Every person who, or whose employee or agent violates subsection 4(2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(i) if an importer, to a fine not exceeding $10,000,

(ii) if a person other than in importer, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

force musculaire, mais ne comprend aucun véhicule conçu pour rouler sur des rails.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant qu'un approvisionnement en pièces pour les instruments agricoles et les véhicules automobiles visés à la présente loi sera garanti pour une période de dix années à compter de la date de la vente à des fins d'utilisation.

Interdiction applicable au fabricant et au distributeur

4. (1) Nul fabricant ou distributeur ne doit expédier ou transporter ou livrer aux fins d'expédition ou de transport d'une province à une autre un instrument agricole ou un véhicule automobile fabriqués au Canada s'ils ne sont pas conformes aux règlements établis sous le régime de l'article 3.

Interdiction concernant l'importation

(2) Nul ne doit importer au Canada un instrument agricole ou un véhicule automobile s'ils ne sont pas conformes aux règlements établis sous le régime de l'article 3.

Infraction

5. (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $10,000.

Infraction

(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $10,000,

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-104

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, March 12, 1974

MR. OBERLE

C-104

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture, le 12 mars 1974

M. OBERLE

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the Canada Labour Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c.L-1, 1972, c.18, s.1

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following immediately after section 186:

"**186.1** (1) Notwithstanding anything contained in this Act, no provision in a collective agreement requiring an employer

(*a*) to discharge an employee because such employee refuses to become a member of, or to undertake to become a member of a specified trade union, or

(*b*) to discharge an employee because such employee is or continues to be a member of, or engages in activities on behalf of a union other than a specified trade union,

is valid.

(2) No provision in a collective agreement requiring an employer to make a deduction or deductions from the remuneration paid to an employee to be credited to a specified trade union, is valid unless such deduction or deductions are authorized by the employee.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant le Code canadien du travail

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c.L-1, 1972, c.18, art. 1

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 186, de ce qui suit:

«**186.1** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, est invalide toute stipulation de convention collective astreignant un employeur

a) à congédier un employé parce que celui-ci refuse de devenir membre ou de s'engager à devenir membre d'un syndicat déterminé, ou

b) à congédier un employé parce que celui-ci est ou demeure membre d'un syndicat autre qu'un syndicat déterminé, ou se livre à une activité au nom d'un syndicat autre qu'un syndicat déterminé.

(2) Est invalide toute stipulation de convention collective astreignant un employeur à opérer une ou des déductions sur le traitement versé à un employé pour le porter au crédit d'un syndicat déterminé, sauf si l'employé a autorisé ces déductions.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-105

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to amend the Canada Elections Act
(leave of absence)

First reading, March 12, 1974

MR. STACKHOUSE

C-105

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(congé)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. STACKHOUSE

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to amend the Canada Elections Act (leave of absence)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.) c. 10, 2nd Supp. 1973-74, c. 51

1. Sub-section 23(14) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Leave of absence for candidate

"**23.** (14) (*a*) Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, upon application to him by any such employee, grant to the employee leave of absence, with or without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election, as may be requested by the employee.

Leave of absence for Member

(*b*) every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, upon application to him by any employee, referred to in paragraph (*a*), who is elected as a member to the House of Commons, grant to the employee leave of absence, without pay, for a period up to and including five years."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (congé)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 14 (1er Supp.) c. 10, 2e Supp. 1973-74, c. 51

1. Le paragraphe 23(14) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Congé d'un candidat

«**23.** (14)*a*) Chaque employeur ayant à son service des employés auxquels s'applique la Partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande à lui faite par cet employé, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat à une élection pour la période au cours d'une élection que requiert l'employé.

Congé d'un député

b) Chaque employeur ayant à son service des employés auxquels s'applique la Partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande à lui faite par un employé, visé à l'alinéa *a*), qui est élu député à la Chambre des communes, lui accorder un congé sans solde pour une période couvrant jusqu'à cinq années complètes.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-106

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to establish the Office of Ombudsman

First reading, March 12, 1974

MR. REID

C-106

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi créant le poste d'Ombudsman

Première lecture, le 12 mars 1974

M. REID

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to establish the Office of Ombudsman

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Ombudsman Act.*

Ombudsman Appointment

2. (1) There shall be an Ombudsman for Canada appointed by the Governor in Council by commission under the Great Seal after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure and Removal

(2) Subject to this section, the Ombudsman holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor General at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(3) The Ombudsman, upon the expiration of his first or any subsequent term of office is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Cessation of term of office

(4) The term of office of the Ombudsman ceases upon his attaining sixty-five years of age, but he shall continue in office thereafter until his successor is appointed, notwithstanding the expiration of such term.

Appointment of temporary Ombudsman

(5) In the event of death or resignation of the Ombudsman while Parliament is not sitting or if he is unable or neglects to per-

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi créant le poste d'Ombudsman

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Ombudsman.*

Ombudsman Nomination

2. (1) Est constitué un poste d'Ombudsman pour le Canada qui est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve du présent article, l'Ombudsman est nommé pour un mandat de sept ans, pendant lequel il reste en fonctions tant qu'il en est digne; il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation par le gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Mandats subséquents

(3) Le mandat de l'Ombudsman est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Expiration du mandat

(4) Le mandat de l'Ombudsman expire lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais l'Ombudsman demeure en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant l'expiration de son mandat.

Nomination d'un Ombudsman intérimaire

(5) En cas de décès ou de démission de l'Ombudsman alors que le Parlement n'est pas en session, ou si l'Ombudsman est inca-

form the duties of his office, the Governor in Council, after consultation by the Prime Minister with the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, may appoint a temporary Ombudsman, to hold office for a term not exceeding six months, who shall, while holding such office, have all of the powers and duties of the Ombudsman under this Act.

pable d'exercer les fonctions de sa charge ou les néglige, le gouverneur en conseil, après consultation du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes par le premier ministre, peut nommer pour six mois au plus un ombudsman intérimaire qui aura tous les pouvoirs et fonctions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

No expenditures

3. Nothing in this Act shall be construed as to require an appropriation of public revenue.

Aucune dépense

3. Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à entraîner une affectation de deniers publics.

Oath of office

4. (1) Before entering upon his duties, the Ombudsman shall take an oath that he will faithfully and impartially perform the duties of his office and that he will not, except in accordance with the provisions of this Act, divulge any information received by him under this Act.

Serment d'office

4. (1) Avant d'entrer en fonctions l'Ombudsman doit prêter le serment de remplir avec fidélité et impartialité les devoirs de sa charge et, sauf en conformité des dispositions de la présente loi, de ne divulguer aucun renseignement reçu en vertu de la présente loi.

(2) The oath shall be administered by the Speaker of the House of Commons or by the Clerk of the House of Commons.

(2) Le serment doit être prêté devant l'Orateur de la Chambre des communes ou le greffier de la Chambre des communes.

Functions and duties

5. (1) It is the function and duty of the Ombudsman to investigate any decision or recommendation made, including any recommendation made to a Minister, or any act done or omitted, relating to a matter of administration and affecting any person or body of persons in his or its personal capacity, in or by any department or agency, or by any officer, employee or member thereof in the exercise of any power or function conferred on him by any enactment.

Fonctions et devoirs

5. (1) Il incombe à l'Ombudsman d'enquêter sur toute décision ou recommandation, y compris toute recommandation faite à un ministre, ou sur toute action ou omission, se rattachant à une question d'administration et touchant une personne ou corps de personnes à titre personnel, qui est prise ou faite dans ou par un ministère, département ou organisme ou par un de leurs fonctionnaires, employés ou membres dans l'exercice d'une attribution ou d'une fonction qui leur est conférée par une mesure législative.

(2) The Ombudsman may make an investigation either on a complaint made to him by any person or of his own motion, and he may commence an investigation notwithstanding that the complaint may not on his face be against a decision, recommendation, act or omission as mentioned in subsection (1).

(2) L'Ombudsman peut enquêter soit par suite d'une plainte émanant de toute personne soit de sa propre initiative, et il peut entreprendre une enquête bien que la plainte puisse, en apparence, ne pas être portée contre une décision, une recommandation, une action ou une omission visée au paragraphe (1).

(3) The powers and duties conferred on the Ombudsman by this Act may be exercised and performed notwithstanding any provision in any Act to the effect

(*a*) that any decision, recommendation, act or omission mentioned in subsection (1) is final, or

(*b*) that no appeal lies in respect thereof, or

(*c*) that no proceeding or decision of the person or organization whose decision, recommendation, act or omission it is shall be challenged, reviewed, quashed or called in question.

(4) Without limiting subsection (1) any committee of the House of Commons may at any time refer to the Ombudsman, for investigation and report by him, any petition that is before that committee for consideration or any matter to which the petition relates and, in that case, the Ombudsman shall,

(*a*) subject to any special directions of the committee, investigate the matters so referred to him so far as they are within his jurisdiction, and

(*b*) make such report to the committee as he thinks fit, but nothing in section 8 applies in respect of any investigation or report made under this subsection.

(3) L'Ombudsman peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs que lui confère la présente loi nonobstant les dispositions de toute loi portant

a) que toute décision, recommandation, action ou omission visées au paragraphe (1) sont définitives, ou

b) qu'elles ne font l'objet d'aucun droit d'appel, ou

c) qu'aucune procédure ou décision de la personne ou de l'organisme dont la décision, la recommandation, l'action ou l'omission fait l'objet de la plainte, ne doit être contestée, révisée, annulée ou mise en doute.

(4) Sans limiter la portée du paragraphe (1), tout comité de la Chambre des communes peut, à tout moment, déférer à l'Ombudsman, pour enquête et rapport, toute requête dont ce comité est saisi ou toute question relative à ladite requête, auquel cas l'Ombudsman doit,

a) sous réserve de toutes directives spéciales du comité, enquêter sur les questions qui lui sont ainsi soumises dans la mesure où elles relèvent de sa compétence, et

b) présenter au comité le rapport qu'il estime approprié; toutefois, rien à l'article 8 ne s'applique à l'égard d'une enquête ou d'un rapport faits sous le régime du présent paragraphe.

Jurisdiction restricted

6. (1) Nothing in this Act authorizes the Ombudsman to investigate

(*a*) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is under any Act a right of appeal or objection or a right to apply for a review on the merits of the case to any court or to any tribunal constituted by or under any Act, until after that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case or until after the time prescribed for the exercise of that right has expired, or

(*b*) any decision, recommendation, act or omission of any person acting as a

Limites à la compétence à enquêter

6. (1) Rien dans la présente loi n'autorise l'Ombudsman à enquêter

a) sur une décision, une recommandation, une action ou une omission pour laquelle une loi prévoit un droit d'appel, une opposition ou une requête demandant une révision sur le fonds de la question à une cour ou un tribunal créé par une loi, avant que ce droit d'appel, cette opposition ou cette requête n'aient été exercés à cet égard, ou avant l'expiration du délai prévu pour exercer ce droit, ou

b) sur une décision, une recommandation, une action ou une omission émanant

solicitor for the Crown or acting as counsel for the Crown in relation to any proceedings.

(2) If any question arises as to whether the Ombudsman has jurisdiction to investigate any case or class of cases under this Act, he may, if he thinks fit, apply to the Supreme Court of Canada for a declaratory order determining the question.

d'une personne agissant à titre de procureur pour la Couronne ou à titre d'avocat pour la Couronne relativement à toutes procédures.

(2) S'il surgit un doute sur la compétence de l'Ombudsman à l'égard de toute question ou catégorie de questions relevant de la présente loi, il peut, s'il l'estime à propos, demander à la Cour suprême du Canada de rendre un jugement déclaratoire tranchant la question de compétence.

Complaint to Ombudsman

7. (1) Every complaint to the Ombudsman shall be made in writing.

(2) Notwithstanding any Act, where a letter written by any person in custody on a charge or after conviction of any offence, is addressed to the Ombudsman it shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained.

Plainte à l'Ombudsman

7. (1) Chaque plainte doit être présentée par écrit à l'Ombudsman.

(2) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne qui est détenue par suite d'une accusation ou après avoir été reconnue coupable d'une infraction, est adressée à l'Ombudsman, la personne alors à la direction du lieu ou de l'institution où l'auteur de la lettre est détenu doit, sans délai, transmettre cette lettre à l'Ombudsman sans la décacheter.

Refusal to investigate

8. (1) The Ombudsman, in his discretion may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

(*b*) is trivial, frivolous, vexatious or is made in good faith; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Ombudsman is of the opinion the grievance should not be investigated.

Refus d'enquêter

8. (1) L'Ombudsman peut à sa discrétion refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si l'Ombudsman, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Notice of refusal

(2) Where the Ombudsman decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

Avis de refus

(2) Lorsque l'Ombudsman décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

Notice of Investigation

9. (1) Before investigating any matter under this Act, the Ombudsman shall inform the deputy minister of the department or the administrative head of the agency affected, as the case may be, of his intention to make the investigations.

Avis d'enquête

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête en vertu de la présente loi, l'Ombudsman doit faire part au sous-ministre du ministère ou au chef administratif de l'organisme concernés, selon le cas, de son intention d'enquêter.

Practice where *prima facie* case

(2) The Ombudsman may, in his discretion, at any time during or after an investigation consult any Minister who is concerned in the matter of the investigation.

(3) On the request of any Minister in relation to an investigation or in any case where an investigation relates to any recommendation made to a Minister, the Ombudsman shall consult that Minister after making the investigation and before forming a final opinion on any of the matters referred to in section 14, subsection (1) or (2).

Breach of duty or misconduct by officer

(4) If, during or after an investigation, the Ombudsman is of opinion that there is evidence of any breach of duty or misconduct on the part of any officer or employee of any department or agency, he shall refer the matter to the deputy minister of the department or the administrative head of the agency, as the case may be.

Conduct of investigation

10. (1) Every investigation by the Ombudsman under this Act shall be conducted in private.

(2) The Ombudsman may hear or obtain information from such persons as he thinks fit and he may make such inquiries as he thinks fit.

(3) It is not necessary for the Ombudsman to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman, but, if at any time during the course of an investigation it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for his making a report or recommendation that may adversely affect any department, agency or person, he shall give to that department, agency or person, an opportunity to be heard, and the department, agency or person is entitled to counsel at the hearing.

(4) Subject to this Act, the Ombudsman may regulate his procedure in such manner as he thinks fit.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

(2) L'Ombudsman peut à sa discrétion, à tout moment au cours de l'enquête ou après celle-ci, consulter le ministre que concerne l'objet de l'enquête.

(3) Sur requête d'un ministre relativement à une enquête ou chaque fois qu'une enquête porte sur une recommandation faite à un ministre, l'Ombudsman doit consulter ce ministre après la tenue de l'enquête et avant le prononcé d'une opinion définitive sur chacun des objets visés aux alinéas 14(1) ou (2).

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

(4) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, l'Ombudsman estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou faute de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé d'un ministère, département ou organisme, il doit en saisir le sous-ministre du ministère ou le chef administratif de l'organisme, selon le cas.

Tenue de l'enquête

10. (1) Toute enquête effectuée par l'Ombudsman en vertu de la présente loi sera secrète.

(2) L'Ombudsman peut recevoir ou obtenir des renseignements des personnes qu'il juge utile d'interroger et il peut faire les recherches qu'il estime appropriées.

(3) L'Ombudsman n'est pas obligé de tenir d'audience et personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par lui; toutefois, si, au cours d'une instruction, l'Ombudsman estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un ministère, un département, un organisme ou une personne, il doit les inviter à se faire entendre et ils ont droit à être représentés à l'audience par un avocat.

(4) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, l'Ombudsman peut établir ses règles de procédure de la façon qu'il estime appropriée.

Ombudsman's power and authority

11. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Ombudsman has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Ombudsman under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Evidence at investigation

12. (1) Subject to this section, the Ombudsman may require any person who, in his opinion, is able to give any information relating to any matter being investigated by him

(*a*) to furnish the information to him, and

(*b*) to produce any document, paper or thing that in his opinion relates to the matter being investigated and that may be in the possession or under the control of that person,

whether or not that person is an officer, employee or member of a department or agency and whether or not the document, paper or thing is in the custody or under the control of a department or agency.

(2) The Ombudsman may summon before him and examine on oath

(*a*) any person who is an officer or employee or member of any department or agency and who in the Ombudsman's opinion is able to give any information mentioned in subsection (1),

(*b*) any complainant, and

(*c*) any other person who in the Ombudsman's opinion is able to give any information mentioned in subsection (1),

and for that purpose may administer an oath.

(3) Subject to subsection (4), a person who is bound by any Act to maintain se-

Pouvoir et autorité de l'Ombudsman

11. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, l'Ombudsman a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, l'Ombudsman possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Preuve à l'enquête

12. (1) Sous toutes réserves prévues par le présent article, l'Ombudsman peut enjoindre toute personne qui, selon lui, peut fournir des renseignements relatifs à toute question faisant l'objet de son enquête

a) de lui fournir le renseignement, et

b) de produire tout document, toute pièce ou toute chose qui, selon lui, a trait à la question faisant l'objet de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle de cette personne,

que cette personne soit ou non un fonctionnaire, un employé ou un membre d'un ministère, département ou organisme, et que le document, la pièce ou la chose soit ou non sous la garde ou le contrôle d'un ministère, département ou organisme.

(2) L'Ombudsman peut assigner devant lui et interroger sous serment

a) toute personne qui est fonctionnaire, employée ou membre d'un ministère, d'un département ou d'un organisme et qui, selon l'Ombudsman, est en mesure de fournir un des renseignements visés au paragraphe (1),

b) tout plaignant, et

c) toute autre personne qui, selon l'Ombudsman, est en mesure de fournir un des renseignements visés au paragraphe (1),

et, à cette fin, peut faire prêter serment.

(3) Sous toutes réserves prévues par le paragraphe (4), une personne qui est tenue,

crecy in relation to, or not to disclose, any matter is not required to

(*a*) supply any information to or answer any question put by the Ombudsman in relation to that matter, or

(*b*) produce to the Ombudsman any document, paper or thing relating to it,

if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

(4) With the prior consent in writing of a complainant, any person to whom subsection (3) applies may be required by the Ombudsman to supply information or answer any question or produce any document, paper or thing relating only to the complainant, and it is the duty of the person to comply with the requirement.

(5) Every person has the same privileges in relation to the giving of information, the answering of questions and the production of documents, papers and things under this Act as witnesses have in any court.

(6) Except on the trial of a person for perjury, no statement made or answer given by that or any other person in the course of an inquiry by or any proceedings before the Ombudsman is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the Ombudsman shall be given against any person.

(7) No person is liable to prosecution for an offence against any Act by reason of his compliance with any requirement of the Ombudsman under this section.

aux termes d'une loi, de garder le secret sur un point quelconque ou de ne pas le dévoiler, n'est pas tenue

a) de fournir un renseignement à l'Ombudsman ou de répondre à l'une de ses questions relatives à ce point, ou

b) de fournir à l'Ombudsman tout document, toute pièce ou toute chose s'y rattachant,

si, en se rendant à cette demande, elle manquait à son obligation de garder le secret ou de ne pas faire de divulgation.

(4) Moyennant le consentement écrit préalablement obtenu d'un plaignant, l'Ombudsman peut enjoindre une personne visée au paragraphe (3) de fournir des renseignements ou de répondre à toute question, ou de produire tout document, toute pièce ou toute chose se rapportant uniquement à ce plaignant, et cette personne a le devoir de se conformer à cette exigence.

(5) Relativement aux communications de renseignements, aux réponses à des questions et à la production de documents, de pièces et de choses sous le régime de la présente loi, toute personne jouit des mêmes privilèges que les témoins devant un tribunal.

(6) Sauf au procès d'une personne accusée de parjure, aucune déclaration ou réponse faite ou donnée par cette personne ou par toute autre personne au cours d'une enquête tenue par l'Ombudsman ou de toutes procédures instruites devant lui, ne peut être retenue comme preuve contre qui que ce soit devant un tribunal ou au cours d'une enquête ou d'une autre procédure, et aucun témoignage se rapportant aux procédures instruites devant l'Ombudsman ne doit être rendu contre qui que ce soit.

(7) Aucune personne n'est susceptible d'être poursuivie pour une infraction à une loi du fait de s'être conformée aux exigences de l'Ombudsman en vertu du présent article.

Action where grievance adjudged

13. (1) Where, upon investigation, the Ombudsman adjuges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Ombudsman is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

(*g*) other steps should be taken as he may advise; then

the Ombudsman shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit and, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time

13. (1) Lorsque, après enquête, l'Ombudsman estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte, ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait, ou

c) d'une façon erronée, ou

d) contrairement à la loi, ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être, et

si l'Ombudsman est d'avis

a) que le grief devrait être soumis à l'administration publique ou au fonctionnaire de cette administration en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées à l'administration en question et il

limited, what the power or authority proposes to do thereon.

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonably by the Ombudsman, does not act upon the Ombudsman's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Ombudsman, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

(3) The Ombudsman shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

(4) In any report made by him under this Act, the Ombudsman shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

14. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendations for the remedy of a grievance, the Ombudsman shall inform the petitioner of his recommendations and may add such comment as he wishes.

Findings: petitioner informed

(2) The Ombudsman shall in any case inform the petitioner, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Annual report

15. (1) The Ombudsman, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any,

peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander à l'administration de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

(2) Si, dans un délai que l'Ombudsman juge convenable, l'administration publique ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une manière que l'Ombudsman estime insuffisante, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

(3) L'Ombudsman doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par l'administration publique sur sa décision ou ses recommandations.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, l'Ombudsman ne doit émettre aucune conclusion ou commentaire qui sont défavorables à une personne quelconque à moins qu'il n'ait donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

14. (1) Lorqu'une administration publique ne donne pas suite de façon satisfaisante à ses recommandations portant sur la réparation d'un préjudice, l'Ombudsman doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut y ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant

(2) L'Ombudsman doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport annuel

15. (1) L'Ombudsman doit, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, établir un rapport portant sur ses activités, en y ajoutant ses

as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Minutes and Journals Office of the Senate and to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons respectively; and such copies so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before Parliament.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the respective records of these Offices and, on the day following thereon, the copies of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(4) The report shall stand permanently referred to the Committee on Privileges and Elections of the House of Commons.

(5) The Ombudsman may submit a report to Parliament at any other time.

recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours d'une législature est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces buraux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le rapport doit être renvoyé de façon permanente au Comité des privilèges et élections de la Chambre des communes.

(5) L'Ombudsman peut soumettre un rapport au Parlement à tout autre moment.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offenses

16. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Ombudsman or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Ombudsman or other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offense punishable on summary conviction.

16. Toute personne qui

Infractions

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement fait obstacle à l'Ombudsman ou à toute autre personne ou lui résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi,

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou néglige volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'Ombudsman ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi, ou

c) volontairement fait une fausse déclaration à l'Ombudsman ou à toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, ou les induit ou tente de les induire en erreur,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

17. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

18. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada.

Sauvegarde des autres droits et recours

17. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole aucun droit positif ou relatif à la procédure ni aucun recours existant ailleurs que dans la présente loi et n'en autorise ni l'abrogation, ni la restriction, ni la violation.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

18. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-107

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, March 12, 1974

MR. CLARK (*Rocky Mountain*)

C-107

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture, le 12 mars 1974

M. CLARK (*Rocky Mountain*)

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to Amend the Canada Elections Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c.14 (1st Supp.) 1973-74, c.51

1. Subsection 61.1(1) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Commissioner's duties and powers

"**61.1** (1)(*a*)(i) There shall be a Commissioner whose duties will be to see to the administration of this Act, and specifically

A) to receive and investigate all complaints from any citizen alleging violation of the Act;

B) to investigate on his own initiative all situations in which it appears that an infraction might have been, or is likely to be committed;

C) to publish his findings immediately in cases in which an offence appears involved, including during the period of an election campaign, by reports and press releases; and

D) to lay an information against any and all persons against whom a *prima facie* case exists.

ii) The Commissioner shall enjoy security of tenure under conditions similar to those of a superior court judge. His appointment shall be for life, until he reaches retirement age.

iii) He shall be appointed on the nomination of the Speaker of the House of Commons, who will be advised by the leaders of the four political parties with the largest number of members prior to the dis-

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 14 (1er Supp.) 1973-74, c. 51

1. Le paragraphe 61.1(1) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctions et pouvoirs du commissaire

«**61.1** (1)*a*)(i) Est établi un poste de commissaire qui a pour fonctions de veiller à l'application de la présente loi et, plus précisément,

A) de recevoir les plaintes des citoyens sur des infractions à la présente loi;

B) d'enquêter, de son propre chef, sur toutes les situations où il semble qu'une infraction a pu être commise ou peut vraisemblablement être commise;

C) lorsqu'il semble y avoir eu infraction, de publier ses conclusions sur-le-champ, même pendant une campagne électorale, par voie de rapports et de communiqués de presse; et

D) de déposer une dénonciation contre quiconque est incriminé par un commencement de preuve d'infraction.

(ii) Le commissaire bénéficie de la stabilité d'emploi suivant les mêmes modalités qu'un juge d'une cour supérieure. Il est nommé à vie ou jusqu'à l'âge de la retraite.

(iii) Le commissaire est nommé par l'Orateur de la Chambre des communes sur l'avis des chefs des quatre partis politiques qui comptent le plus grand nombre de députés avant la dissolution du Parlement donnant lieu à l'élection.

EXPLANATORY NOTE

Subsection 61.1(1) at present reads as follows:

"**61.1** (1) Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of the election that exceed in the aggregate the amount determined under subsection (2) in respect of the electoral district in which he is a candidate, is guilty of an offence against this Act."

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 61.1(1) se lit présentement comme suit:

«**61.1** (1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, fait au titre de la conduite ou de la direction de l'élection des dépenses d'élection dont le total dépasse la somme déterminée aux termes du paragraphe (2) à l'égard de la circonscription dans laquelle il est candidat, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

solution of the Parliament for which the election is being held.

iv) He or his agents shall have access as of right to all persons, papers and things belonging to all parties and candidates concerned in the election, including the period of the election itself, without let or hindrance.

b) Any person who, after the date of the issue of the writ for an election, and before polling day

i) makes public announcement of specific future government expenditure, or

ii) causes announcements to be made by public advertising on account of the Government of Canada or others, of government programmes, real or proposed, that are likely to bring, or do bring partisan advantage to one or more candidates or parties in the forthcoming election, or

iii) causes such conveyances as aircrafts, railway rolling stock or automotive equipment, whether the property of the Government of Canada or others, which is chargeable, directly or indirectly to the Government of Canada or its agencies, to be utilized for election purposes is guilty of an offence under this Act.

c) Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs the elections' expenses on account of or in respect of the conduct on management of the election that exceed in the aggregate, the amount determined under subsection (2) in respect of the electoral-district in which he is a candidate, is guilty of an offence against this Act.

(iv) Le commissaire ou ses représentants ont, de droit, accès à toutes personnes, documentations et choses appartenant à tous les partis et candidats engagés dans l'élection, même pendant la campagne électorale, sans obstruction.

b) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, entre le jour de l'émission d'un bref d'élection et le jour du scrutin,

(i) annonce publiquement de futures dépenses gouvernementales précises, ou

(ii) annonce, par voie de publicité faite pour le compte du gouvernement du Canada ou d'autres organismes, des programmes gouvernementaux, existants ou projetés, qui peuvent vraisemblablement apporter, ou apporte effectivement, un avantage partisan à un ou plusieurs candidats ou partis à l'élection en cours, ou

(iii) fait en sorte que des avions, des voitures de chemin de fer ou des véhicules automobiles, appartenant ou non au gouvernement du Canada mais dont les frais sont à la charge du gouvernement du Canada ou de ses organismes soient utilisés comme moyens de transport à des fins électorales.

c) Chaque candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, fait au titre de la conduite ou de la direction de l'élection des dépenses d'élection dont le total dépasse la somme déterminée aux termes du paragraphe (2) à l'égard de la circonscription dans laquelle il est candidat, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-108

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act to amend the Canada Pension Plan
(housewives' contributions and benefits)

First reading, March 12, 1974

Mr. Saltsman

C-108

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(cotisations et prestations des ménagères)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. Saltsman

27107

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act to amend the Canada Pension Plan (housewives' contributions and benefits)

1964-65, c. 51

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*q*) of subsection (1) of section 2 of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"Employment"

"(*q*) "employment" means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office and the occupation of housewife."

2. The said Act is further amended by inserting immediately after section 10 thereof, the following section:

Contribution by housewife

"**10.1** Commencing with the year 1974, every housewife who is not, or is no longer employed outside her home but is occupied entirely as a housewife, may contribute any amount of her choice up to the maximum provided in this Act, as if her contribution was the joint contribution of employer and employee."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)

1964-65, c. 51

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 2 du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«emploi»

«*q*) «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, et comprend la période d'occupation d'une fonction et l'occupation de ménagère;»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Cotisation par le ménagère

«**10.1** A partir de l'année 1974, une ménagère qui n'est pas, ou a cessé d'être, employée hors de son foyer, mais est occupée entièrement en qualité de ménagère, peut verser un montant de son choix, à concurrence d'un maximum prévu dans la présente loi, comme si sa cotisation provenait conjointement de l'employeur et de l'employé.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to enable housewives to make contributions to and collect benefits from the *Canada Pension Plan.*

Since many housewives spend part of their careers working in industry as well as working at home, they should be permitted to continue their contributions to the *Canada Pension Plan* while at home to ensure them a full pension at retiring age.

The Bill recognizes the equal importance of work performed at home with the work performed in industry and provides housewives with the same pension opportunities.

The plan is voluntary and housewives are designated as self-employed contributors paying the contribution of the employee as well as of the employer at the rate of their choice up to the maximum.

Notes explicatives

Ce bill permet aux ménagères de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* et d'en recevoir des prestations.

Puisque l'activité de la ménagère est partagée entre l'industrie et son foyer, il devrait lui être permis de continuer de verser sa cotisation au *Régime de pensions du Canada* pour ce qui concerne son travail au foyer, afin de lui assurer une pleine pension à l'âge de la retraite.

Étant donné l'égale importance que prennent le travail au foyer et le travail dans l'industrie, ce bill offre aux ménagères les mêmes avantages, sous le rapport de la pension, que ceux dont jouissent les travailleurs industriels.

Le régime est volontaire et les ménagères sont considérées comme des travailleurs autonomes payant la cotisation à la fois de l'employé et de l'employeur au taux de leur choix jusqu'à concurrence du maximum prévu.

C-109

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (impartial investigation of transport accidents)

First reading, March 11, 1974.

MR. FORRESTALL

C-109

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Première lecture, le 11 mars 1974

M. FORRESTALL

27184

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (impartial investigation of transport accidents)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Transport Commission of Inquiry Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

(*a*) "Commission" means the Federal Transport Commission of Inquiry constituted by this Act;

'Gas"

(*b*) "gas" means any hydrocarbon that, at a temperature of 60 degrees Fahrenheit and a pressure of 14.73 pounds per square inch absolute, is in a gaseous state;

"Motor vehicle undertaking"

(*c*) "motor vehicle undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by any vehicle, machine, tractor, trailer or semi-trailer, or any combination thereof, propelled or drawn by mechanical power and capable of use upon a highway;

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission fédérale d'enquête sur les transports.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne la Commission fédérale d'enquête sur les transports établie par la présente loi;

«gaz»

b) «gaz» désigne tout hydrocarbure qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et à une pression de 14.73 livres par pouce carré absolu est à l'état gazeux;

«entreprise de véhicules à moteur»

c) «entreprise de véhicules à moteur» désigne un ouvrage ou une entreprise concernant le transport de passagers ou de marchandises par tout véhicule, machine, tracteur, remorque ou semi-remorque, ou toute combinaison de ces moyens, à propulsion ou à traction par puissance mécanique et qui peuvent être utilisés sur une route;

Explanatory Note

The purpose of this bill is to establish a permanent and impartial commission of inquiry to investigate transport accidents that are within federal jurisdiction. Under present laws, many of these transport accidents—perhaps resulting in loss of life—are investigated by the federal body that is responsible for making and enforcing the rules under which the transport operated when the accident occurred. There is an obvious conflict of interest in such case.

The Commission hereby proposed would have exclusive, but selective, authority—as against any other federal body—to investigate all accidents resulting in death, injury, or property loss occurring on any transport under federal authority. However, the Commission need not exercise this authority where it felt the public interest would be sufficiently served through an investigation by the appropriate federal regulatory body: that is, where the federal body would not be impeded by a conflict of interest in its investigations.

The Commission would also have authority to investigate safety standards and practices and to recommend changes.

The Commission would report its findings and recommendations, if any, to Parliament to provide opportunity for public debate.

Provision is also made for any person whose conduct or judgment becomes an issue during the investigation to appear and be heard; and, in the event of his death or other disability, to have his interests represented by a person appointed by the Commission.

Notes explicatives

Ce bill se propose d'établir une Commission d'enquête permanente et impartiale pour faire des investigations dans les accidents de transport qui relèvent de la juridiction fédérale. En vertu des lois actuelles, beaucoup de ces accidents de transport—qui peuvent avoir pour résultat une perte de vie—font l'objet d'une enquête faite par le corps fédéral qui est responsable de l'établissement et de l'application des règles en vertu desquelles le transport fonctionnait lorsque l'accident a eu lieu. Il y a, dans pareil cas, conflit d'intérêt manifeste.

La Commission proposée par les présentes aurait autorité exclusive mais sélective,—et contre tout autre organisme fédéral—pour faire des enquêtes sur tous les accidents qui ont pour résultat la mort, les blessures ou perte de biens survenant sur tout moyen de transport relevant de l'autorité fédérale. Toutefois, la Commission n'a pas besoin d'exercer son autorité lorsqu'elle sent que l'intérêt public pourrait être suffisamment servi par une enquête faite par les organismes fédéraux réguliers et appropriés: c'est-à-dire lorsque l'organisme fédéral ne serait pas entravé par un conflit d'intérêt pendant ses investigations.

La Commission pourrait aussi avoir le pouvoir de faire des investigations sur les normes et les pratiques de sécurité et d'en recommander le changement.

La Commission devrait faire part de ses conclusions et de ses recommandations, le cas échéant, au Parlement pour fournir l'occasion d'un débat public.

Une disposition est aussi prévue pour le cas d'une personne dont la conduite ou le jugement fait l'objet d'un litige durant l'enquête pour qu'elle comparaisse et qu'elle soit entendue; et, dans le cas de son décès ou autre incapacité, d'avoir ses intérêts représentés par une personne nommée par la Commission.

"Oil" (*d*) "oil" means any hydrocarbon other than gas; and

"Pipeline" (*e*) "pipeline" means a line for the transmission of oil and gas or either.

APPLICATION

3. This Act applies to the following modes of transport:

Rail transport (*a*) transport by railways to which the *Railway Act* applies;

Air transport (*b*) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

Water transport (*c*) transport by water to which the *Transport Act* applies and all other transport by water to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends;

Pipeline transport (*d*) transport by a pipeline connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province;

Motor vehicle transport (*e*) transport for hire or reward by a motor vehicle undertaking connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province; and

Crown transport (*f*) transport by aircraft, ship or motor vehicle used by Her Majesty in right of Canada.

CONSTITUTION

Commission constituted **4.** (1) There shall be a commission, to be known as the Federal Transport Commission of Inquiry, consisting of not less than three and not more than five members appointed by the Governor in Council.

Court of record (2) The Commission is a court of record and shall have an official seal which shall be judicially noticed.

d) «huile» désigne tout hydrocarbure autre qu'un gaz; et «huile»

e) «pipe-line» désigne un conduit pour la canalisation de l'huile et du gaz ou des deux. «pipe-line»

APPLICATION

3. La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

a) transport par chemin de fer auquel la *Loi sur les chemins de fer* s'applique; Transport par chemin de fer

b) transport aérien auquel la *Loi sur l'aéronautique* s'applique; Transport aérien

c) transport par eau auquel la *Loi sur les transports* s'applique, et tout autre transport par eau qui relève de la compétence législative du Parlement du Canada; Transport par eau

d) transport par un pipe-line reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province; Transport par pipe-line

e) transport moyennant un prix de louage ou une rétribution par une entreprise de véhicules à moteur reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province; et Transport par véhicules à moteur

f) transport par avion, navire ou véhicule à moteur utilisés par Sa Majesté du chef du Canada. Transport de la Couronne

CONSTITUTION

4. (1) Est par les présentes établie une commission, appelée la Commission fédérale d'enquête sur les transports, composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le gouverneur en conseil. Établissement de la Commission

(2) La Commission est une cour d'archives et doit avoir son sceau officiel que les tribunaux doivent admettre d'office. Cour d'archives

Tenure of office

(3) Subject to subsection (4), the members of the Commission hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres de la Commission demeurent en fonction aussi longtemps qu'ils en sont dignes mais peuvent être révoqués par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Age limit

(4) A member of the Commission ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years.

Limite d'âge

(4) Un membre de la Commission cesse d'être en fonction en atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

Oath of office

(5) Every member of the Commission shall, before entering upon the duties of his office as a commissioner, take oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute impartially and conscientiously the powers and trusts reposed in him as a member of the Commission.

Serment

(5) Chaque membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction à titre de commissaire, prêter un serment par lequel il s'engage dûment et loyalement et au mieux de ses aptitudes et connaissances à exercer impartialement et consciencieusement ses pouvoirs de membre de la Commission et à répondre à la confiance mise en lui.

President & Vice-president

(6) One of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be President of the Commission and another of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be Vice-president of the Commission.

Président et vice-président

(6) Un des commissaires doit être nommé président de la Commission par le gouverneur en conseil et un autre des commissaires doit être nommé vice-président de la Commission par le gouverneur en conseil.

Remuneration of commissioner

(7) Each commissioner shall be paid such remuneration for his services as the Governor in Council may from time to time determine but such remuneration shall not be less than that of a judge of a superior court.

Rémunération du commissaire

(7) Chaque commissaire doit recevoir la rémunération pour ses services que le gouverneur en conseil peut fixer, à l'occasion, mais cette rémunération ne doit pas être inférieure à celle d'un juge d'une cour supérieure.

Conflict of interest

5. (1) No member or officer of the Commission shall, directly or indirectly,

(*a*) have any interest in, or in any undertaking of, any railway company, air transport company, pipelines company, shipping company or motor vehicle undertaking or have any interest in the obligations of any such company or undertaking;

(*b*) engage in manufacturing or selling aircraft, ships, railway rolling stock, motor trucks, trailers or buses, or pipeline equipment, or in the transport of goods or passengers by any mode of transport for hire or reward; or

Conflit d'intérêt

5. (1) Aucun membre de la Commission ou membre de sa direction ne doit, directement ou indirectement,

a) avoir un intérêt dans une compagnie de chemins de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipe-line, une compagnie de navigation ou une entreprise de véhicules à moteur ou dans une de leurs entreprises ou avoir un intérêt dans les obligations de l'une quelconque de ces compagnies ou de ces entreprises;

b) se livrer à la construction ou à la vente d'avions, de navires, de matériel roulant de chemins de fer, de camions

(*c*) have any interest in any advice, appliance, machine, patented process or article, or any part thereof that may be required or used as part of the equipment of any railway or rolling stock thereof, aircraft, ship, pipeline, motor truck, trailer or bus, or of any work or undertaking subject to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Motor Vehicle Transport Act*.

à moteur, de remorques ou d'autobus, ou de matériel de pipe-line ou au transport de marchandises ou de passagers par tout moyen de transport moyennant un prix de louage ou une rétribution ou

c) avoir un intérêt dans tout ou partie d'un appareil, instrument, machine, procédé ou article brevetés qui sont nécessaires ou utilisés comme partie de l'équipement de tout chemin de fer ou de son matériel roulant, d'un avion, navire, pipe-line, camion à moteur, remorque ou autobus ou dans tout ouvrage ou entreprise soumis à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* ou la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*.

Divestment of conflicting interest

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any member or officer of the Commission by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest.

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) est dévolu par testament ou par succession au profit d'un membre de la Commission ou d'un membre de sa direction, il doit, dans un délai de trois mois par la suite, disposer totalement de cet intérêt.

Désaisissement de l'intérêt opposé

Staff

6. Such officers, clerks and employees may be employed as in the opinion of the President may be necessary.

6. Peuvent être employés les officiers, commis et employés qui, de l'avis du président, peuvent être nécessaires.

Personnel

Pension fund

7. The Commission may establish a pension fund for the commissioners, officers, clerks and employees of the Commission and their dependents and may contribute to it.

7. La Commission peut établir des prestations de pension pour les commissaires, officiers, commis et employés de la Commission et leurs dépendants et peut contribuer à ce fonds.

Prestations de pension

Financial expenditures

8. The salaries or other remuneration of the members, officers, clerks and employees of the Commission, and all the expenses of the Commission incidental to the carrying out of its duties and functions, including all actual and reasonable travelling expenses of the commissioners and of such members of the staff as may be required by the Commission to travel, necessarily incurred in attending to the duties of their office, and the amount of the contributions of the Commission to any pension fund established by the Commission, shall be paid twice monthly out of monies in the hands of the Commission.

8. Les salaires ou autres rémunérations des membres, officiers, commis et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission tenant à l'exercice de ses devoirs et fonctions, ainsi que tous les frais réels et raisonnables de déplacement des commissaires et des membres du personnel que la Commission oblige à voyager, qui sont nécessairement encourus dans l'exercice des devoirs de leurs fonctions, et le montant des contributions de la Commission à toute prestation de pension établie par la Commission doivent être payés bimensuellement par prélèvements sur les fonds appartenant à la Commission.

Dépenses

POWERS AND DUTIES

Extent of jurisdiction

9. (1) Within the application of this Act, the Commission has full and primary jurisdiction to inquire into, hear, report upon, and make recommendations with respect to any matter

Post investigative

(*a*) where death, bodily injury, or property loss have occurred, or

Preventive investigative

(*b*) where, in the opinion of the Commission, an investigation into the standards prescribed and practices followed, or either of them, in the operation of any mode of transport may be necessary to better assure the safety of life and the protection of property.

Jurisdiction exclusive where Commission elects to investigate

(2) Where the Commission assumes jurisdiction in any matter, its jurisdiction over such matter is exclusive; no person, agency, board, commission or other body empowered or required to inquire into such matter under an Act of the Parliament of Canada or by virtue of the prerogative of the Crown shall inquire or continue to inquire into such matter save and except as thereunto authorized by the Commission.

Commission must investigate where public interest in issue

(3) It is the duty of the Commission to assume jurisdiction and to exercise its powers whenever, in the opinion of the majority of the members of the Commission, the public interest so requires.

May make rules & orders

10. (1) The Commission, as it deems necessary, may make rules and orders respecting the exercise of its powers and the execution of its duties either generally or in particular case.

Gifts and loans

(2) The Commission may acquire money, securities or other property whatsoever by gift, loan or otherwise from any person, body corporate or body politic, and may expend, administer or dispose of any such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, lent or otherwise made available to the Commission.

POUVOIRS ET FONCTIONS

Limite de juridiction

9. (1) Dans le domaine d'application de la présente loi, la Commission est totalement et directement compétente pour faire enquête, audition, rapport et présenter des recommandations au sujet de toute question

Post-investigation

a) où mort, blessures corporelles ou dommages à la propriété ont eu lieu, ou

Investigation préventive

b) lorsque, de l'avis de la Commission, une investigation dans les normes prescrites et les pratiques suivies, ou dans les deux, pour le fonctionnement de tout moyen de transport, peut être nécessaire pour mieux garantir la sécurité de la vie et la protection des biens.

Compétence exclusive de la Commission en cas d'enquête

(2) Lorsque la Commission exerce sa compétence sur toute question, sa compétence sur cette question est exclusive; aucune personne, organisme, conseil, commission ou autre corps constitué ayant le pouvoir ou requis de faire enquête à l'égard de cette question en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu de la prérogative de la Couronne ne doit faire enquête ou continuer à faire enquête à l'égard de cette question à l'exception de ce qui est autorisé par la Commission.

La Commission doit faire enquête lorsque l'intérêt public est en jeu

(3) Il incombe à la Commission d'exercer sa compétence et ses fonctions chaque fois que de l'avis de la majorité des membres de la Commission l'intérêt public l'exige.

Pouvoir d'établir des règles et des ordonnances

10. (1) La Commission, selon qu'elle le juge nécessaire, peut établir des règles et des ordonnances concernant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions soit en général soit dans un cas particulier.

Dons et prêts

(2) La Commission peut acquérir des fonds, des titres ou tous autres biens quels qu'ils soient par donation, prêt ou autrement de toute personne, entité corporative ou corps politique, et peut les dépenser, les administrer ou en disposer sous réserve des conditions, s'il en est, sous lesquelles ces fonds, titres ou autres biens ont été donnés ou autrement mis à la disposition de la Commission.

Authority may borrow, and issue debentures

(3) The Commission may

(*a*) borrow money in Canada or elsewhere, and

(*b*) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not less than forty years.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des débentures

(3) La Commission peut

a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des débentures d'au moins cent dollars, remboursables dans un minimum de quarante ans.

Order filed in Federal Court

11. (1) An order of the Commission may be filed in the Federal Court of Canada.

Ordonnance déposée à la Cour fédérale

11. (1) Une ordonnance de la Commission peut être déposée à la Cour fédérale du Canada.

Effect of filing

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were an order of the Court.

Effet du dépôt

(2) Une fois déposée à la Cour en vertu du paragraphe (1), une ordonnance de la Commission a la même force et le même effet, et peut faire l'objet de toutes les procédures, comme si l'ordonnance était une ordonnance de la Cour.

Witnesses & papers

12. The Commission has power to summon witnesses, to require them to give evidence on oath or solemn affirmation either orally or in writing, and to produce such documents, papers and things as the Commission may require. Information gathered or given to the Commission including cockpit voice, parameter and other recordings should be regarded only as tools of the investigation and may not be made available for use in criminal, civil or enforcement proceedings.

Témoins et documents

12. La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins, de les obliger à témoigner sous serment ou affirmation solennelle soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents, papiers et choses que la Commission peut exiger. Les renseignements recueillis ou obtenus par la Commission, notamment l'enregistrement des communications de la cabine de pilotage, les paramètres et autres enregistrements, doivent être considérés seulement comme moyens d'investigation et ne doivent pas servir dans des procédures criminelles civiles ou d'exécution.

Evidence

13. The Commission has power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.

Preuve

13. La Commission a le pouvoir de contraindre des personnes à comparaître et de les forcer à témoigner par voie d'ordonnance déposée en vertu de l'article 11.

Contempt: how dealt with

14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.

Outrage: procédure

14. La Commission peut déférer à la Cour fédérale du Canada une question d'outrage à la Commission où l'affaire sera entendue et jugée et où une ordonnance sera prise à son sujet tout comme si la question d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.

Right of private person to make public defence

15. Where an issue arises during an investigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either orally or in writing; and where such person is deceased of for other reason cannot

Droit des individus à une défense publique

15. Lorsque, durant une investigation, un litige prend naissance au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est

make his answer, the Commission may appoint a person to represent him and to answer for him.

pas en mesure de présenter sa réponse pour une autre raison, la Commission peut désigner une personne pour la représenter et pour répondre à sa place.

Report tabled in Parliament

16. (1) The Commission shall, within fifteen days after the completion of a report by it on any matter within the scope of the Commission, cause the report with its recommendations, if any, to be laid before both Houses of Parliament.

16. (1) La Commission doit, dans un délai de quinze jours après la rédaction d'un rapport sur toute question relevant de sa compétence, faire déposer le rapport avec ses recommandations, s'il en est, devant les deux Chambres du Parlement.

Dépôt du rapport au Parlement

Report may be debated

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

(2) Lorsqu'un rapport a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une des deux Chambres signé par dix de leurs membres et établi en conformité des règles de cette Chambre dans un délai de sept jours de la date du dépôt du rapport devant cette Chambre, demandant que le rapport soit examiné, sera débattu devant cette Chambre à la première occasion convenable durant les quatre jours où le Parlement siège après la date de présentation à cette Chambre de la motion.

Le rapport peut faire l'objet d'un débat

Public security

(3) The Commission may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State or any person but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament.

(3) La Commission peut exclure d'un rapport devant être déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, peut porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou de toute personne mais rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport à moins d'explication exposée au rapport déposé devant le Parlement.

Sécurité publique

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Canada Evidence Act applies

17. The provisions of the *Canada Evidence Act* apply to proceedings under this Act.

17. Les dispositions de la *Loi de la preuve au Canada* s'appliquent aux poursuites en vertu de la présente loi.

La *Loi de la preuve du Canada* s'applique

Crown bound

18. Her Majesty in right of Canada is bound by the provisions of this Act.

18. Sa Majesté du chef du Canada est liée par les dispositions de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-110

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(natural born Canadian citizen)

First reading, March 12, 1974

MRS. MACINNIS

C-110

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(citoyen canadien de naissance)

Première lecture, le 12 mars 1974

MME MACINNIS

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II,
1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(natural born Canadian citizen)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-19

1. Subparagraph 5(1)(*b*)(i) of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) his father or his mother at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and"

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II,
1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(citoyen canadien de naissance)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-19

1. Le sous-alinéa 5(1)*b*)(i) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) son père ou sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to amend the Canadian Citizenship Act to provide, in the case of a married woman who is a Canadian citizen residing outside of Canada, that her child born outside of Canada shall have the same right for her child to be a natural born Canadian citizen as the father and as an unmarried woman.

This Bill would also be in keeping with paragraph (1) (*b*) of the Canadian Bill of Rights which gives statutory recognition to "the right of the individual to equality before the law and the protection of the law."

Subparagraph 5(1) (*b*) (i) of the Canadian Citizenship Act at present reads as follows:

"(i) his father, or *in the case of a child born out of wedlock,* his mother, at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and"

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la citoyenneté canadienne de façon à prévoir, dans le cas d'une femme mariée qui est une citoyenne canadienne résidant hors du Canada, qu'elle peut, au même titre que le père ou la mère célibataire, transmettre à son enfant né hors du Canada le titre de citoyen canadien de naissance.

Ce bill serait également en accord avec l'alinéa (1)*b*) de la Déclaration canadienne des droits qui reconnaît «le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi».

Le sous-alinéa 5(1)*b*) (i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne se lit présentement comme suit:

«(i) son père ou, *dans le cas d'un enfant né hors du mariage,* sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si»

C-111

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act to amend the Canada Elections Act
(permanent voters list)

First reading, March 12, 1974

MR. FLEMING

C-111

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(liste électorale permanente)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. FLEMING

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act to amend the Canada Elections Act (permanent voters list)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.)

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following subsection to section 4:

"(5) The Chief Electoral Officer may make such other amendments to this Act as are necessary to give effect to an Act to amend the Canada Elections Act (permanent voters list) and such other amendments, if any, shall be published forthwith in the Canada Gazette."

2. Wherever the words "enumeration date" are found in sections 16 and 17 of the *Canada Elections Act* there shall be substituted, unless the context requires otherwise, the words "date that the electoral list is updated".

3. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**18.** A permanent electoral list, which is updated periodically and which may be revised up to the fifteenth day before polling day, shall be prepared by the Chief Electoral Officer."

4. Paragraphs 106(*a*) and 106(*d*) of the said Act are repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (liste électorale permanente)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 14 (1er Supp.)

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par l'adjonction, à l'article 4, du paragraphe suivant:

«(5) Le directeur général des élections peut apporter à la présente loi les modifications qui sont nécessaires pour donner effet à la Loi modifiant la Loi électorale du Canada (liste électorale permanente) et ces modifications, s'il en est, seront immédiatement publiées dans la Gazette du Canada.»

2. Chaque fois que l'expression «date de l'énumération» est employée aux articles 16 et 17 de la *Loi électorale du Canada*, on doit y substituer, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «date où la liste électorale est mise à jour».

3. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**18.** Le directeur général des élections doit dresser une liste électorale permanente qui est mise à jour périodiquement et qui peut être revisée avant le quinzième jour qui précède le jour du scrutin.»

4. Les alinéas 106*a*) et 106*b*) de ladite loi sont abrogés.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Canada Elections Act to discontinue the present method of enumeration and to replace it with a permanent electoral list.

Paragraphs 106(*a*) and (*b*) at present read as follows:

"**106.** Notwithstanding section 18, Schedules A and B to section 18 and subsection 22(5), at a by-election

(*a*) the enumeration of electors in urban and rural polling divisions shall commence on Monday, the thirty-fifth day before polling day and be completed on Thursday, the thirty-second day before polling day;

(*b*) nomination day in all electoral districts other than electoral districts specified in Schedule III shall be Monday, the fourteenth day before polling day;"

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi électorale du Canada de façon à abandonner la présente méthode d'énumération et de la remplacer par une liste électorale permanente.

Les alinéas 106*a*) et *b*) se lisent présentement comme suit:

«**106.** Nonobstant l'article 18, les annexes A et B de l'article 18 et le paragraphe 22(5), à une élection partielle,

a) l'énumération des électeurs dans les sections urbaines et rurales commencera le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et sera terminée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin;

b) le jour des présentations dans toutes les circonscriptions autres que les circonscriptions mentionnées dans l'annexe III, sera le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin;»

C-112

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs)

First reading, March 12, 1974

MR. MCGRATH

C-112

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. MCGRATH

26815

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs)

R.S., c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after section 47 thereof, the following:

"PART IV

CHILDREN'S PROGRAMS

48. (1) Notwithstanding anything contained in this Act, no advertisement shall be permitted during the broadcast of a program devoted to children under the age of thirteen years.

(2) In this section, "program devoted to children under the age of thirteen years" means such programs as are defined by the Commission by regulation."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

S.R., c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 47, de ce qui suit:

«PARTIE IV

ÉMISSIONS DESTINÉES AUX ENFANTS

48. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucune annonce ne sera permise au cours de la radiodiffusion d'une émission destinée aux enfants de moins de treize ans.

(2) Au présent article, «émission destinée aux enfants de moins de treize ans» désigne les émissions définies par règlement de la Commission.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Children's programs have a captive audience. Although many of these programs are excellent and serve a useful purpose, they usually contain commercial messages directed at a highly impressionable and very susceptible audience.

The object of this bill, therefore, is to prohibit advertisements during the broadcast of a children's program.

Note explicative

Les programmes destinés aux enfants captivent leur auditoire. Bien que ces programmes soient excellents et servent à des fins utiles, ils présentent habituellement des messages publicitaires qui touchent un auditoire fortement impressionnable et très sensible.

Ce bill a donc pour objet d'interdire les annonces au cours de la radiodiffusion d'un programme destiné aux enfants.

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs)

EXPLANATORY NOTE

Children's programs have a captive audience. Although many of these programs are excellent and serve a useful purpose, they usually contain commercial messages directed at a highly impressionable and very susceptible audience.

The object of this bill, therefore, is to prohibit advertisements during the broadcast of a children's program.

PART IV

CHILDREN'S PROGRAMS

48. (1) Notwithstanding anything contained in this Act, no advertisement shall be permitted during the broadcast of a program directed to children under 10 the age of fourteen years.

(2) In sub-section (1), "program directed to children under the age of fourteen years" means such programs as are defined by the Commission by regulation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

NOTE EXPLICATIVE

Les programmes destinés aux enfants captivent leur auditoire. Bien que ces programmes soient excellents et servent à des fins utiles, ils présentent habituellement des messages publicitaires qui touchent un auditoire fortement impressionnable et très sensible.

Ce bill a donc pour objet d'interdire les annonces au cours de la radiodiffusion d'un programme destiné aux enfants.

PARTIE IV

EMISSIONS DESTINÉES AUX ENFANTS

48. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucune annonce ne sera permise au cours de la radiodiffusion d'une émission destinée aux enfants de moins de quatorze ans.

(2) Au présent article, l'expression "émission destinée aux enfants de moins de quatorze ans" désigne les émissions définies par règlement de la Commission.

Publié par autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-113

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Criminal Code

First reading, March 12, 1974

Mr. Stewart (*Cochrane*)

C-113

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 12 mars 1974

M. Stewart (*Cochrane*)

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34, C-35

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after section 161 thereof the following:

Disturbance in Parliament

"**161.1** Everyone who upsets the dignity, and decorum of the House of Commons by discharging a firearm, disturbing, demonstrating, or by other disorderly conduct, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34, C-35

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 161, de ce qui suit:

Manifestation au Parlement

«**161.1** Quiconque trouble la dignité et le décorum de la Chambre des communes soit en déchargeant une arme à feu, en faisant du chahut ou en manifestant, soit par quelque autre forme d'inconduite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to put a stop to disturbances in the House of Commons by making it an indictable offence liable to imprisonment for two years.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre fin aux manifestations à la Chambre des communes, qui désormais constituent un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux ans.

C-114

Second Session, Twenty-Ninth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Broadcasting Act
(equal time to opposition parties)

First reading, March 12, 1974

MR. ORLIKOW

27087

C-114

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

Première lecture, le 12 mars 1974

M. ORLIKOW

2nd Session, 29th Parliament, 23 Elizabeth II,
1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Broadcasting Act
(equal time to opposition parties)

R.S., c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Broadcasting Act is amended by adding immediately after section 39 thereof the following:

Equal time

"**39.1** A licensee who while Parliament is in session, broadcasts a program or announcement in which the Prime Minister of Canada is the principal, shall afford equal time for reply in the same media to the leader of any opposition party represented in the House of Commons which received at least fifteen percent of the popular vote at the last general election."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

2e Session, 29e Législature, 23 Elizabeth II,
1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

S.R., c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 39, de ce qui suit:

Période égale

«**39.1** Un titulaire d'une licence qui, pendant une session du Parlement, diffuse une émission ou une annonce dont le Premier ministre du Canada est la vedette, doit accorder une période égale de réplique, par le même organe de diffusion, au chef de tout parti d'opposition représenté à la Chambre des communes qui a reçu au moins quinze pour cent du vote populaire à la dernière élection générale.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The Prime Minister seems to be a frequent guest on radio or T.V. programs for the purpose of making an announcement or explaining some announcement made earlier in the House of Commons. The purpose of this bill is to require broadcasting companies to afford equal media time to the leaders of opposition parties in order for them to reply.

Note explicative

Le Premier ministre semble fréquemment invité à des émissions radiophoniques ou télévisées dans le but de faire une déclaration ou d'expliquer une déclaration faite précédemment à la Chambre des communes. Ce bill a pour objet d'exiger que les compagnies de radiodiffusion accordent un temps de diffusion égal aux chefs des partis d'opposition leur permettant de répondre.